



HAL
open science

Disposer, transmettre, perpétuer

Joffrey Gouveia Carvalho

► **To cite this version:**

Joffrey Gouveia Carvalho. Disposer, transmettre, perpétuer : les testaments dans le monde grec (époques classique et hellénistique).. Sciences de l'Homme et Société. 2023. dumas-04394021

HAL Id: dumas-04394021

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04394021>

Submitted on 15 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Joffrey GOUVEIA CARVALHO

Disposer, transmettre, perpétuer Les testaments dans le monde grec (époques classique et hellénistique)

Volume 1 - Texte



Sous la direction de : Enora LE QUERE

Mémoire soutenu le 30 juin 2023 devant un jury composé de :

Nadine BERNARD, Maîtresse de Conférences HDR en Histoire grecque

Enora LE QUERE, Maîtresse de Conférences HDR en Histoire grecque

Référence de la photographie en couverture :
Fondation testamentaire d'Alkésippos de Kalydôn,
d'après *CID V 128* ; photo P. Collet, Delphes, 1983.

Disposer, transmettre, perpétuer
Les testaments dans le monde grec
(époques classique et hellénistique)

-

Volume 1

Résumé

Ce mémoire de recherche a pour objectif d'étudier les actes de dernière volonté des Grecs aux époques classique et hellénistique. Ce sujet sera abordé selon trois angles. « Disposer » d'abord, car le droit de faire des testaments n'était pas évident en Grèce ancienne. Les Grecs mettaient d'ailleurs en place de nombreuses stratégies et précautions afin de sécuriser leurs dernières volontés. « Transmettre » ensuite, les bénéficiaires testamentaires étant multiples, de même que les formes très diverses des dispositions à l'époque : adoptions, legs, affranchissements, fondations, etc. Enfin « perpétuer », puisque le testament revêt une importance toute particulière dans les mentalités grecques. Ils permettaient aussi bien au testateur de laisser sa marque sur la société à travers des fondations et des représentations honorifiques, que d'assurer le futur du foyer, l'*oikos*, à travers l'adoption.

Mots-clés (Rameau) : Adoption ; Donations à cause de mort ; Famille ; Grèce -- 323-146 av. J.C. (Époque hellénistique) ; Grèce -- 499-323 av. J.-C. (Époque classique) ; Legs ; Liberté de tester ; Parenté ; Patrimoine ; Propriété ; Successions et héritages ; Testaments.

Abstract

*The aim of this dissertation is to study the testaments of the Greeks in the Classical and Hellenistic periods. This subject will be approached from three angles. Firstly, "dispose" because the right to make wills was not obvious in ancient Greece. The Greeks put in place numerous strategies and precautions in order to secure their last wishes. Next, "transmit" as the beneficiaries of wills were multiple, just like the very diverse forms of dispositions at the time: adoptions, legacies, manumissions, foundations, etc. Finally, "perpetuate" since wills had a particular importance in Greek mentalities. They allowed the testator to leave his mark on society through foundations and honorary representations, as well as to ensure the future of his home, the *oikos*, through adoption.*

Keywords (LOC): Adoption ; Ancient Greece ; Bequests ; Demosthenes ; Heritage ; Inheritance and succession ; Inscriptions ; Isaeus, approximately 420 B.C.-approximately 350 B.C. ; Kinship ; Legacies ; Property ; Solon, approximately 630 B.C.-approximately 560 B.C ; Wills.

Remerciements

Au seuil de ce mémoire, il me semble primordial de remercier toutes les personnes qui ont contribué, d'une manière ou d'une autre, à sa création. Tout d'abord, je voudrais remercier les membres du jury quant à tout l'intérêt que vous avez porté à mon mémoire durant ces deux dernières années. J'adresse donc ma gratitude la plus chaleureuse non seulement à Nadine Bernard, pour vos suggestions et remarques toujours bienvenues, mais aussi, et bien évidemment, à Enora Le Quéré, directrice de mes recherches. Lorsque vous m'avez proposé ce sujet en mars 2021, je n'avais pas encore bien saisi l'ampleur de la tâche qui m'attendait, et je n'aurais jamais imaginé arriver à un tel résultat deux ans plus tard. Pendant tout ce temps, je me suis réellement épanoui dans mes recherches, et c'est en grande partie grâce à vous, à vos encouragements, vos recommandations, votre disponibilité, votre confiance permanente à mon égard, mais aussi vos indispensables corrections et relectures. J'ai beaucoup appris à vos côtés, et pour cela je ne peux que vous remercier encore une fois, vous, mais aussi tous les autres professeurs d'histoire ancienne de l'Université. Ce sont vos passionnants cours de licence qui m'ont donné goût à l'étude du monde grec, et qui m'ont, par la même occasion, convaincu de choisir la voie tumultueuse qu'est celle de la recherche historique.

Je suis également reconnaissant envers les membres de ma famille, pour le soutien moral indéfectible que vous m'avez apporté tout au long de ce parcours, en particulier lors des moments de doutes et de difficultés que j'ai pu rencontrer. Je souhaite aussi exprimer ma plus sincère gratitude à l'égard de mes amis de longue date, qui se reconnaîtront. J'ai bien conscience que mes divagations au sujet du testament grec vous ont quelque peu perdus en route, mais vous avez été pour moi une source d'énergie inépuisable, et ce à toutes les étapes de conception de ce mémoire. Ce dernier ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui sans vous, j'en suis certain. Pour finir, je tiens également à remercier mes camarades, avec qui j'ai partagé de nombreux séminaires et quelques travaux en commun au cours de ce Master : merci pour votre bonne humeur et votre gentillesse à toute épreuve.

Abréviations

APF = **DAVIES 1971** : J. K. DAVIES, *Athenian propertied families: 600-300 B.C.*, Oxford, 1971.

CGRN = J.-M. CARBON, S. PEELS-MATHEY, V. PIRENNE-DELFORGE, *Collection of Greek Ritual Norms*, 2017, URL: <http://cgrn.ulg.ac.be> ; DOI: <https://doi.org/10.54510/CGRN0> ; consulté le 28 avril 2023.

CID = **JACQUEMIN, MULLIEZ, ROUGEMONT 2012** : A. JACQUEMIN, D. MULLIEZ, G. ROUGEMONT (éd.), *Choix d'inscriptions de Delphes, traduites et commentées*, Athènes, 2012.

CID V = **MULLIEZ 2018** : D. MULLIEZ, *Corpus des inscriptions de Delphes. Tome V, Les actes d'affranchissement. Volume 1, Prêtrises I à IX (nos 1-722)*, Athènes, 2018.

DAL = **TZIAFALIAS, DARMEZIN 2016** : A. TZIAFALIAS, L. DARMEZIN, « Dédicaces d'affranchis à Larissa (Thessalie) », *Bulletin de correspondance hellénique*, 139-140.1, 2016, p. 127-210.

DAGR = **DAREMBERG, SAGLIO, SELLIER 1896** : C. DAREMBERG, E. SAGLIO, P. SELLIER, et al., *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines d'après les textes et les monuments*, Paris, 1896.

DGAA = **VELISSAROPOULOU-KARAKÓSTA 2011** : I. VELISSAROPOULOU-KARAKÓSTA, *Droit grec d'Alexandre à Auguste, 323 av. J.-C. -14 ap. J.-C.: personnes, biens, justice*, Athènes, 2011.

I. Erythrai = **ENGELMANN, MERKELBACH 1973** : H. ENGELMANN, R. MERKELBACH (éd.), *Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai*, Bonn, 1973.

IDC = **SEGRE 1993** : M. SEGRE, *Iscrizioni di Cos*, Rome, 1993.

IIG I = **DARESTE, HAUSSOULLIER, REINACH 1891** : R. DARESTE, B. HAUSSOULLIER, T. REINACH (éd.), *Recueil des inscriptions juridiques grecques: texte, traduction et commentaire*, volume 1, Paris, 1891.

IIG II = **DARESTE, HAUSSOULLIER, REINACH 1898** : R. DARESTE, B. HAUSSOULLIER, T. REINACH (éd.), *Recueil des inscriptions juridiques grecques: texte, traduction et commentaire*, volume 2, Paris, 1898.

IK Priene = **BLÜMEL, MERKELBACH, RUMSCHEID 2014** : W. BLÜMEL, R. MERKELBACH, F. RUMSCHEID (éd.), *Die Inschriften von Priene*, Bonn, 2014.

LAPC = **DARMEZIN 1999** : L. DARMEZIN, *Les affranchissements par consécration : en Béotie et dans le monde hellénistique*, Nancy, 1999.

LGB = **BAILLY, EGGER 2000** : A. BAILLY, E. EGGER, *Dictionnaire grec-français*, Paris, 2000.

LSJ = **LIDDELL, SCOTT, JONES 1996** : H. G. LIDDELL, R. SCOTT, H. S. JONES, *A Greek-English Lexicon*, Oxford, 1996 (9^e éd.).

Milet I 3 = **REHM 1914** : A. REHM, *Inschriften von Milet*, Berlin, 1914.

Nomima II = **VAN EFFENTERRE, RUZE 1995** : H. VAN EFFENTERRE, F. RUZE, *Nomima : recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec, II, Droit et société*, Rome, 1995.

Disposer, transmettre, perpétuer

Les testaments dans le monde grec (époques classique et hellénistique)

Introduction générale

En France, les élections présidentielles de 2022 ont relancé les débats sociétaux sur les droits de succession et d'héritage. Cela traduit un profond intérêt de la part de beaucoup de citoyens français pour le devenir de leurs biens, quelle que soit la valeur de leur patrimoine. En Grèce ancienne, les problématiques sont, cela va sans dire, bien différentes. Pourtant, la présence de nombreuses affaires de successions dans les plaidoyers attiques du IV^e siècle avant notre ère¹, la multitude de sources épigraphiques montrant les dispositions prises par des mourants au sujet de leurs propriétés, mais aussi l'intérêt que portent les auteurs anciens à la notion d'héritage (Platon, Aristote, etc.) montrent bien que les Grecs eux-mêmes s'attachaient déjà à ces questions encore très contemporaines. Parmi elles, c'est bien celle de « l'acte à cause mort² », plus communément appelé « testament » – διαθήκη en grec ancien – qui va nous intéresser dans le cadre de ce mémoire de recherche.

Historiographie de la pratique testamentaire en Grèce ancienne

Le sujet de la διαθήκη a fait couler beaucoup d'encre chez les chercheurs des deux derniers siècles. En effet, beaucoup d'hellénistes, principalement spécialisés dans l'histoire juridique ou l'histoire sociale, se sont penchés sur la question de l'acte à cause de mort, en particulier au sein de la cité de l'Attique. La pratique testamentaire athénienne intrigue, car, malgré les nombreuses études dont il sera question dans les prochaines lignes, les spécialistes de la question n'arrivent pas à se mettre d'accord. Des débats sans véritable réponse définitive subsistent toujours sur des points parfois essentiels à notre compréhension de la pratique testamentaire de la cité de l'Attique. Pourtant, les chercheurs s'intéressant au sujet utilisent tous les mêmes sources : les plaidoyers attiques des orateurs du IV^e siècle – principalement, Isée, Démosthène, Lysias, Hypéride et Isocrate – sont utilisés par les historiens pour répondre à ces questions. Que ce soit dès la fin du XIX^e siècle ou encore dans les travaux plus récents, ce sont toujours les mêmes passages, les mêmes paragraphes de ces plaidoyers qui sont analysés, souvent de la même façon. Ce n'est pas étonnant puisque ces discours sont au cœur de notre compréhension globale des testaments grecs. Ils constituent, pour ainsi dire, notre source la plus importante³.

Nous aurons l'occasion de revenir sur les points de dissensions majeurs de l'historiographie bien plus précisément lors de notre développement. Pour le moment,

¹ Sauf mention contraire, toutes les dates subséquentes sont à considérer comme étant « avant notre ère ».

² Pour reprendre l'expression de KARABELIAS 1992, p.49.

³ C'est d'ailleurs là un de nos problèmes : ces plaidoyers ne concernent que la cité d'Athènes. Cf. notre présentation des sources, *infra*.

essayons de comprendre les grandes tendances et problématiques entourant ces études. La διαθήκη athénienne devient un véritable objet de recherche dans la seconde partie du XIX^e siècle, dans le sillage des premières études sur le droit grec classique⁴. Les travaux des juristes et philologues portent alors avant tout sur les textes juridiques qui nous sont parvenus, l'objectif est alors de « mieux traduire les auteurs, mieux connaître le droit romain, et enfin mieux comprendre le droit contemporain⁵ ». On comprend, au vu de ces objectifs énoncés, que le droit grec est loin d'être une matière indépendante et qu'il ne constitue encore qu'un « substrat » d'études plus importantes sur la juridiction romaine. Nous retiendrons, pour les testaments, les écrits signalés par E. Karabélias⁶ : l'article précurseur d'E. Caillemer, la plus ancienne publication française à notre connaissance ; l'ouvrage de G. Boissonade, lui aussi en langue française ; mais aussi les travaux de F. Schulin, P. Guiraud et T. Thalheim, publiés quelques années plus tard⁷. L'*Histoire du droit privé de la république athénienne* de L. Beauchet opère une sorte de synthèse de toutes ces observations précédentes. Il fait avancer les recherches sur de nombreux points en consacrant plus de cinquante pages du troisième tome de son ouvrage à la pratique testamentaire athénienne. Son témoignage est toujours instructif aujourd'hui.

En effet, le principal problème de toutes ces études réside dans leur interprétation trop littérale de la loi testamentaire du mythique législateur athénien, Solon, qui aurait vécu entre les VII^e et VI^e siècles. Ainsi, ils donnent la liberté testamentaire aux seuls citoyens athéniens n'ayant pas de descendants légitimes⁸ et proposent des explications pleines d'incertitudes pour comprendre le cas du testament du père de Démosthène ou celui de Pasion. La question est de savoir si le défunt avait le droit de faire des legs particuliers, à titre universel, à ses amis ou toute autre personne, selon son souhait, alors qu'il possédait déjà un héritier légitime. E. Caillemer conclut que le testateur pouvait le faire, car l'héritier gardait une part héréditaire inaliénable (la moitié du patrimoine pour être exact), mais il n'est pas sûr de lui⁹. L. Beauchet, quant à lui, s'engouffre totalement dans la brèche en prenant, notamment, l'exemple de ces deux testaments rapportés dans les discours de Démosthène. Selon lui, aucun montant précis ne pouvait être attribué à la réserve héréditaire : « à notre avis, la loi athénienne n'avait fixé aucune limite précise à la quotité disponible¹⁰ », mais cela n'empêchait pas le citoyen athénien de tester, bien au contraire. L'auteur fonde alors une théorie essentielle à notre compréhension de ces études sur la pratique testamentaire athénienne : le IV^e siècle aurait constitué une période de transition, l'esprit individualiste commençait alors à rentrer dans les mentalités. La loi de Solon, jusqu'ici intouchable, aurait évolué, permettant aux Athéniens de disposer plus librement de leurs biens et notamment de faire des legs particuliers¹¹. Plus loin,

⁴ Cf., *infra*, l'introduction historiographique de notre chapitre I.

⁵ CASSAYRE 2010, p. 20.

⁶ KARABELIAS 1992, p. 49.

⁷ CAILLEMER 1870 ; BOISSONADE 1873 ; SCHULIN 1882 ; GUIRAUD 1893 ; HERMANN, THALHEIM 1895.

⁸ KARABELIAS 1992, p. 49.

⁹ CAILLEMER 1870, p. 36.

¹⁰ BEAUCHET 1897, p. 686.

¹¹ BEAUCHET 1897, p. 680, 681, on retrouve bien ici la théorie évolutionniste, cf. *infra*, dont L. Beauchet fut un des porte-étendards. Nous reviendrons plus amplement sur cette notion *infra*, chapitre I, B. 2.

il clame même le fait que la pratique testamentaire de cette cité aurait vite trouvé son indépendance vis-à-vis de l'adoption, qui est pourtant un élément constitutif du testament athénien, nous le verrons¹².

La plupart de ses développements furent repris et étendus par E. F. Bruck, un auteur allemand qui publia deux ouvrages majeurs sur la question de la διαθήκη¹³. Il montre le lien essentiel qui existait, dans un premier temps, entre les adoptions entre vifs et le testament solonien, relevant ainsi d'un caractère contractuel¹⁴. De plus, il poursuit l'idée selon laquelle le IV^e siècle aurait été une période de changement dans les mentalités et les institutions grecques. La place de la religion et de la *polis* aurait commencé à s'éroder, pour laisser place à une époque hellénistique marquée par ce que nous nommerons aujourd'hui « l'individualisme », dans la plus pure tradition des savants évolutionnistes¹⁵. Ces deux théories furent largement reprises dans les recherches des philologues et juristes de la première partie du XX^e siècle. Nous retiendrons avant tout l'immense L. Gernet, qui contribua grandement à l'histoire juridique de la Grèce ancienne. Cet historien français se trouve être un grand amateur des théories d'E. F. Bruck¹⁶. Il suggère, notamment, que le concept de « succession » devient de plus en plus matérialiste au cours du IV^e siècle¹⁷. D'autres grands noms de l'histoire du droit grec sont également à noter, dans la lignée de ces derniers. Avec son ouvrage monumental, *The Law of Athens*, A. R. W. Harrison a particulièrement influencé les recherches anglo-saxonnes. Il souligne par exemple, au sujet des testaments : « *it is particularly true of this topic that the period was one of transition and that the rules then prevailing can only be fully understood in the light of the evolution as a whole* », malgré ses réticences face au schéma évolutionniste¹⁸. E. Karabélias, dans sa thèse d'histoire sur l'épiclérat, consacre tout un passage au « déclin de la solidarité familiale », conséquence, selon lui, d'un changement manifeste des mentalités vis-à-vis de la *polis* grecque classique¹⁹.

Les théories de l'helléniste allemand ont tout de même trouvé quelques détracteurs, dès son époque avec, par exemple, un article de T. Thalheim²⁰, mais surtout avec l'ouvrage de F. O. Norton, publié une année avant celui d'E. F. Bruck : *A lexicographical and historical study of διαθήκη*. Après être revenu sur les différents sens du terme διαθήκη, l'historien américain avance que Solon aurait bien introduit l'adoption testamentaire à Athènes, là où seule l'adoption *inter vivos* était reconnue auparavant²¹. Bien qu'il s'oppose à E. F. Bruck sur ce point, F. O. Norton n'échappe pas, lui non plus, à « la théorie traditionnelle de l'évolution », pointée du doigt par L. Rubinstein²². C'est bien cette construction doctrinaire qui fut, à la fin

¹² BEAUCHET 1897, p. 695.

¹³ Cf. BRUCK 1909 ; BRUCK 1926.

¹⁴ KARABÉLIAS 1992, p. 49.

¹⁵ RUBINSTEIN 1993, p. 7, 8.

¹⁶ Cf. GERNET 1920 ; repris en partie dans GERNET 1964.

¹⁷ RUBINSTEIN 1993, p.8.

¹⁸ HARRISON 1968, p. 149.

¹⁹ KARABELIAS 2004, p. 84.

²⁰ THALHEIM 1910.

²¹ NORTON 1908, p. 52-53, où il détaille précisément cette théorie. Cf. aussi HUMPHREYS 2002, p. 342. Sur les différentes adoptions à Athènes, cf. *infra*, chapitre I, A. 2.

²² RUBINSTEIN 1993, p. 15. Cf. NORTON 1908, p. 54-55.

du xx^e siècle, au centre des préoccupations des chercheurs s'intéressant de près ou de loin à la pratique testamentaire, comme cette historienne²³. Dans sa monographie centrée sur les adoptions athéniennes du iv^e siècle, l'auteure montre que le fameux déclin attribué à cette période relève de préconceptions diachroniques sans véritable fondement, qu'il faut donc largement reconsidérer, surtout si l'on veut comprendre les pratiques de l'époque concernant l'adoption et le testament. L'auteur présente alors le modèle mis en avant par E. F. Bruck et L. Gernet de cette façon : « *The IV. Century, in this context, is then construed as the phase in which two Athenian sets of values (archaic, religious and collectivistic vs. "Modern", secular and individualistic) clashed*²⁴. » Comme le montre L. Rubinstein ensuite, ces érudits ont cherché à interpréter chacune des institutions grecques à l'aune de ce schéma. Par exemple, d'après eux, l'adoption entre vifs avait toutes ses raisons de prospérer au iv^e siècle et au-delà, au vu de l'esprit individualiste ambiant. En parallèle, les portées religieuses et familiales attribuées aux adoptions testamentaires et posthumes auraient entraîné ces dernières dans une phase de déclin inévitable. Le fait est que, même au iv^e siècle, les adoptions testamentaires étaient toujours très présentes à Athènes, comme en témoigne le corpus de discours proposé par Isée, sur lequel nous reviendrons. E. F. Bruck et L. Gernet le justifient alors par le caractère transitoire de la période et le schéma énoncé plus haut : adoption et testament seraient indissociables au iv^e siècle. La première constituerait une forme de survivance archaïque du modèle familial traditionnel face à la modernité de la pratique testamentaire²⁵. Mais la théorie évolutionniste se retrouve mise à mal quand il est question de testament sans adoption à la même époque, c'est le cas de Pasion par exemple. Les incohérences d'un L. Gernet sont alors mises au jour quand celui-ci prétend que le testament sans adoption « [...] n'appartient qu'à la période hellénistique [...] »²⁶, malgré l'évidence des sources. Au côté de L. Rubinstein, les travaux de W. E. Thompson sont aussi un excellent exemple de cette remise en cause historiographique. Dans son article « Athenian attitudes toward wills », l'auteur amorce en partie la réflexion de L. Rubinstein, en s'attaquant au développement d'A. R. W. Harrison et, surtout, à l'ouvrage de J. W. Jones, qui propose une vision radicale du caractère matérialiste des testaments de l'époque des orateurs²⁷. Pour W. E. Thompson, les cas de testateurs disposant de legs malgré la présence d'enfants légitimes ne peuvent pas s'expliquer par un dépassement de la loi de Solon imputable à un changement de mentalités progressif de la société athénienne. En observant précisément ses affaires, l'auteur se rend compte que le défunt veut, avant tout, contrôler les affaires de son *oikos* après sa mort : il attribue des dots pour les femmes de la famille, il désigne des tuteurs, etc. : « *Our conclusion must be that elderly (or dying) Athenians used a will to order their affairs, financial and familial, not to bestow gifts on friends and relatives*²⁸. ». Cette vision avait déjà

²³ Notons tout de même qu'à la même époque, certains chercheurs n'ont pas hésité à proclamer une totale liberté testamentaire dans l'Athènes classique. Cf. les travaux des Italiens CATAUDELLA 1972 et BISCARDI 1982.

²⁴ RUBINSTEIN 1993, p.12 sq.

²⁵ RUBINSTEIN 1993, p. 14 montre bien les paradoxes de la théorie évolutionniste.

²⁶ GERNET 1920, p. 260.

²⁷ JONES 1956.

²⁸ THOMPSON 1981, p. 18.

été défendue quelques années plus tôt dans certains ouvrages fondateurs pour l'histoire sociale de la Grèce, comme celui de D. M. Schaps²⁹, qui aborde les rapports des femmes avec les testaments dans plusieurs chapitres, ou encore celui de W. K. Lacey³⁰. Pour en revenir à W. E. Thompson, sa thèse repose sur le fait qu'il n'y aurait pas eu de rupture dans la pratique testamentaire : les testaments garderaient alors, chez les Athéniens du IV^e siècle, la même signification religieuse et sociale qu'ils avaient auparavant.

Dans « L'acte à cause de mort dans le droit attique » publié en 1992, E. Karabélias récapitule l'essentiel de nos connaissances sur la pratique testamentaire athénienne, et souligne également l'incapacité des chercheurs à se mettre d'accord. Il pense, à raison, que les testaments ne sauraient « être abordés que sous une approche pragmatique³¹ », celle du contexte juridictionnel athénien de l'époque, souvent délaissé selon lui. Par ailleurs, depuis le début des années 2000, plus aucune entreprise de taille n'a tenté de démêler le vrai du faux de ces études. Notre présent travail n'a pas pour but de révolutionner la vision des spécialistes sur les testaments du monde grec ancien, mais plutôt de renouveler ces études en présentant l'état actuel de nos connaissances, avec quelques pistes de réflexion intéressantes. En effet, la pratique testamentaire grecque apparaît aujourd'hui comme un sujet de plus en plus délaissé, malgré toute son importance dans les mentalités grecques, notamment pour la pérennité de la famille et de l'*oikos*. Ainsi, ces dernières années, plusieurs historiens ont résumé le cas des testaments athéniens au détour de manuels. Ils nous ont avant tout servi de point de départ afin de construire ce parcours historiographique. Nous retiendrons A. Maffi, qui nous présente un développement concis avec ses explications sur l'utilisation des testaments, tout en faisant l'esquisse de l'adoption testamentaire, de la loi solonienne et même de l'épicléat avec les dernières sources en date. A. Damet propose, dans sa thèse sur les conflits familiaux, quelques paragraphes sur la pratique testamentaire, avec les citations des plaidoyers et des références historiographiques très intéressantes. Néanmoins, après avoir écumé une bonne partie de la documentation, la soi-disant « vision négative des testaments » que l'auteure met en avant, sera remise en perspective dans notre développement³².

Pour terminer cette historiographie succincte de la question testamentaire dans le monde grec, il faut noter que la quasi-totalité des travaux que nous avons cités jusqu'ici se réfère avant tout à la pratique athénienne. Notre sujet est, encore une fois, la preuve d'un véritable « athéno-centrisme » dans les recherches sur la Grèce ancienne. La richesse des sources, notamment avec les plaidoyers attiques, n'est pas étrangère à cet état de fait. Cependant, cela ne signifie pas que les testaments étaient inexistantes dans les cités grecques, bien au contraire, mais c'est peut-être cette matière documentaire moins importante qui a rebuté les historiens. Par exemple, dans la seconde cité sur laquelle nous avons le plus d'informations au niveau du droit, Gortyne, la pratique testamentaire n'est pas attestée

²⁹ SCHAPS 1979, p. 22.

³⁰ LACEY 1968, p. 131, 132, 137.

³¹ KARABELIAS 1992, p. 50.

³² DAMET 2012, p. 162.

comme le précise E. Karabélias³³ ; du moins à l'époque de la rédaction du *Code*, au début de l'époque classique. Cette dernière observation nous invite également à réfléchir à la temporalité de notre présente historiographie : l'époque classique y est clairement privilégiée, mais il serait pourtant intéressant de voir les évolutions de la pratique testamentaire dans le temps. Trop peu de chercheurs se sont intéressés aux testaments non athéniens et aux testaments hellénistiques. Bien que mentionnés de-ci de-là dans certaines études, ils n'en constituent jamais véritablement le sujet principal³⁴. C'est un vide historiographique que nous aimerions combler, en rassemblant les considérations de ces quelques auteurs ayant balisé le chemin de manière indirecte. Nous citerons, par exemple, une nouvelle fois l'ouvrage de D. M. Schaps, dans lequel il mentionne certaines donations testamentaires³⁵, mais aussi des successions par testament à Sparte³⁶. Sur le même sujet, nous pouvons aussi noter l'apport de W. K. Lacey et S. Avramovic³⁷. Pour l'époque hellénistique, les travaux de A. Bielman nous semblent indispensables³⁸, au même titre que ceux de J. Méléze-Modrzejewski³⁹. Même si celui-ci s'intéresse principalement à l'Égypte grecque et romaine, son ouvrage en collaboration avec I. Velissaropoulou-Karakosta regorge de documents épigraphiques indispensables à notre entreprise⁴⁰. Plus récemment, les articles de J.-M. Carbon, V. Pirenne-Delforge et S. Campanelli, concernant les associations religieuses hellénistiques, se sont révélés très riches en informations sur la pratique testamentaire de l'époque⁴¹.

Le testament en Grèce ancienne : définition et origine

Mais qu'entendons-nous précisément par « testament » dans l'intitulé de notre sujet ? Éclaircir le sens de ce terme est essentiel afin d'en saisir les différentes implications au sein de notre mémoire. Selon le *CNRTL*, le testament est une « déclaration écrite des dernières volontés d'une personne ». Du côté du droit français, on nous propose une définition plus complète : « Acte écrit unilatéral, révocable par son auteur, dans lequel celui-ci prend des dispositions pour le temps qui suivra son décès tant pour l'exécution de ses dernières volontés que pour la disposition de tout ou partie des biens qu'il laissera à sa mort⁴² ». Même si ces définitions pourraient être en bonne partie valables dans le cadre de notre sujet, le fait

³³ KARABELIAS 2004, p. 8.

³⁴ Par exemple, on voit que certaines inscriptions relatives à la pratique testamentaire hellénistique ont été étudiées ces dernières années, mais ce n'est jamais leur caractère testamentaire qui est mis en avant, cf. *infra* notre présentation des sources. Le désintérêt total des anciens juristes et historiens pour l'époque hellénistique n'a pas arrangé la chose, cf. l'introduction du chapitre I, *infra*.

³⁵ SCHAPS 1979, p. 69 et 70. Notamment *IG* IV¹, 840 ; *IG* XII 3, 330 et *IG* XII 7, 57. Sur ce concept, cf. *infra*, chapitre I, B. 2.

³⁶ SCHAPS 1979, p. 21.

³⁷ LACEY 1968, p. 205 et 206 ; AVRAMOVIC 2005.

³⁸ BIELMAN 2002.

³⁹ MELEZE-MODRZEJEWSKI 2011 ; MELEZE-MODRZEJEWSKI 2012.

⁴⁰ VELISSAROPOULOU-KARAKÓSTA 2011.

⁴¹ CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013 ; CAMPANELLI 2016.

⁴² *CNRTL*, s.v. « testament ».

qu'elles se rapportent avant tout à la pratique testamentaire française est quelque peu problématique, tout simplement car elle ne correspond pas aux réalités testamentaires grecques. Nous montrerons pourquoi tout au long de notre étude, mais prenons déjà un premier exemple significatif. Là où le droit français réalise une distinction entre le testament et le recueil des dernières volontés – qui permet aux Français de donner leurs directives écrites quant à leurs obsèques – les Grecs n'opéraient aucune séparation entre ces deux idées. On retrouve donc des testaments grecs où le défunt dispose de ses biens, tout en assurant ses funérailles⁴³. Dès lors, nous comprenons en quoi ces définitions modernes apparaissent comme inadaptées, d'où la nécessité de proposer notre propre définition du testament grec, rendant vraiment compte des pratiques testamentaires des époques classique et hellénistique. Pour atteindre cet objectif, il nous faut tout de même partir d'une base terminologique solide de ce que nous considérons comme un testament. Les éditeurs du recueil *JG II* proposent alors une définition plus synthétique et dépouillée : « Le testament est l'acte de dernière volonté par lequel une personne dispose de tout ou partie de ses biens en prévision de sa mort ». Bien qu'imparfaite, incomplète et un peu trop attachée aux seules réalités juridiques, c'est la définition qui nous servira de point de départ dans ce mémoire. Nous y grefferons, tout au long de notre démonstration, plusieurs notions fondamentales dans le but de l'améliorer, et ainsi cerner plus précisément les spécificités du testament grec. Au vu de cette première définition, nous pouvons déjà souligner deux notions primordiales le caractérisant : celle d'un acte comprenant les dernières volontés d'un individu, qui prennent effet, par conséquent, après son décès. Tous les documents regroupant au moins ces deux conditions seront considérés comme des testaments dans ce mémoire. L'insistance des chercheurs sur la loi de Solon semble indiquer que le testament grec était aussi un acte juridique, c'est-à-dire un acte qui produit des effets de droit selon la législation des cités. Cependant, les modalités de ce dernier point devront être traitées plus amplement dans notre développement⁴⁴. Nous emploierons également des synonymes de « testament », en particulier « acte à cause de mort » utilisé par E. Karabélias dans son article sur la question. En effet, le juriste rappelle que le terme « testament » est dérivé du latin *testamentum*, qui renvoie à une idée bien précise du droit romain. Par définition, l'usage de ce mot est donc impropre aux réalités grecques, de la même façon que le terme « διαθήκη » ne correspond pas tout à fait, dans la pratique, à ce que l'on nomme « testament⁴⁵ ». D'ailleurs, il ne faut pas oublier que « l'acte à cause de mort » renvoie lui aussi inévitablement à une notion latine, celle de *mortis causa*, en opposition à l'acte entre vifs (*inter vivos*). C'est pourquoi nous emploierons, par commodité et sans distinction aucune, le terme « testament » et les locutions « acte à cause de mort » ou « acte de dernière volonté ».

Notre sujet concernant la Grèce ancienne, il nous semble indispensable de proposer une étude succincte du terme « testament » en grec ancien. Nous allons avant tout nous intéresser aux termes et expressions que l'on retrouve de manière privilégiée dans les

⁴³ Cf. le cas d'Alkésippos, *CID 128*, avec son testament en page de couverture de ce mémoire.

⁴⁴ Cf. *infra*, chapitre I et II.

⁴⁵ NORTON 1908, p. 5-6 ; KARABELIAS 1992, p. 49 et 61.

documents épigraphiques et littéraires de notre corpus. Nous laissons donc de côté les documents tardifs de l'époque impériale et les papyri qui, malgré leur intérêt certain, utilisent parfois un vocabulaire assez différent qui ne viendrait que compliquer cette étude. Pour parler d'un acte à cause de mort, les Grecs emploient principalement le substantif διαθήκη⁴⁶. Celui-ci apparaît pour la première fois dans les pièces d'Aristophane, en particulier dans *Les Guêpes*, que l'on date du dernier quart du v^e siècle⁴⁷. On le retrouve ensuite abondamment dans nos documents, comme la fondation d'Epictéta (avec la variation dialectale « διαθήκα ») ou à travers plusieurs inscriptions honorifiques retrouvées à Milet et Priène⁴⁸. C'est aussi le cas dans les plaidoyers attiques, que ce soit chez Démosthène ou Isée⁴⁹. Quant aux différents sens favorisés par les dictionnaires, le *LGB* privilégie la « Disposition, arrangement ou ordonnance » puis les « dispositions écrites », et donc le testament, dans un second temps⁵⁰. Le *LSJ* nous parle directement de « *disposition of property by will, testament*⁵¹ ». Gardons en tête un autre sens mis en avant par ces dictionnaires, celui de « pacte » ou de « convention » qui rejoint nos interrogations sur la nature unilatérale du testament dans le développement⁵². L'expression que l'on retrouve majoritairement utilisée dans nos sources pour évoquer l'application de dispositions testamentaires est κατὰ τὴν διαθήκην, que l'on pourrait traduire par « selon le testament / conformément au testament⁵³ », et aussi sa variante « par testament » :

« Or vous savez tous, je pense, que c'est par testament [κατὰ διαθήκην]
que se font les adoptions [...]»⁵⁴ ».

Le grec ne se limite pas à ces termes pour qualifier l'acte de dernière volonté. Nous retiendrons principalement le nom διάθεσις, ayant un sens plus large que διαθήκη, comme le sous-entend le *LGB* en le définissant comme « disposition, arrangement, ordonnance », mais sans l'idée de testament⁵⁵. Le *LSJ* garde la même définition, mais signale clairement le lien avec les testaments, avec quelques exemples à l'appui, chez Platon et Lysias notamment⁵⁶. Mais, pour faire référence à l'action même de tester, les Grecs utilisent particulièrement le verbe διατίθημι, souvent traduit par « disposer, organiser, régler⁵⁷ » et d'où notre fameux substantif διαθήκη serait dérivé⁵⁸. La forme de verbe à l'aoriste moyen-passif « διαθέσθαι » se rencontre aussi régulièrement, par exemple dans ce passage de Démosthène qui cite la loi

⁴⁶ HARRISON 1968, p. 150.

⁴⁷ Aristophane, *Les Guêpes*, v. 583-586. Cf. NORTON 1908, p. 14. KEYSER 2009, p. 113.

⁴⁸ *IG XII 3*, 330 § 1 ; *Milet I 3*, 168 et *IK Priene 267*, entre autres.

⁴⁹ Démosthène, *Contre Stéphanos*, I, 8. Isée, *La succession d'Hagnias*, 8.

⁵⁰ *LGB*, s.v. « διαθήκη ».

⁵¹ *LSJ*, s.v. « διαθήκη ».

⁵² Cf. *infra*, chapitre v, A.

⁵³ *Milet I 3*, 168 ; *IJG I*, VIII 24, p. 113.

⁵⁴ Isée, *La succession d'Aristarchos*, 9.

⁵⁵ *LGB*, s.v. « διάθεσις ».

⁵⁶ *LSJ*, s.v. « διάθεσις ». Platon, *Les Lois*, 922 b ; Lysias, fragment, *Contre Timonidès* ;

⁵⁷ *LGB*, s.v. « διατίθημι ». Cf. Isée, *La succession de Philoktémon*, 9 ; *La succession de Nikostratos*, 5 et *La succession d'Apollodoros*, 9 ; Lysias, *Contre Agoratos*, 41.

⁵⁸ HARRISON 1968, p. 150 ; cf. toutefois KARABELIAS 1992, p. 53, n. 13. Ce dernier souligne le fait que ce terme n'aurait pas la valeur juridique de διαθήκη. Il reprend aussi les observations de BISCARDI 1982 : les deux termes auraient le même usage, mais διαθήκη servirait, en plus, à qualifier les adoptions testamentaires.

de Solon : « [...] pourra disposer [διαθέσθαι] de ses biens à son gré [...] »⁵⁹. L. Beauchet souligne bien la difficulté de distinguer le sens précis de ces multiples expressions au sein de nos sources, surtout quand leur lien avec la pratique testamentaire n'est pas aussi évident⁶⁰. C'est ainsi que l'on se retrouve avec plusieurs autres synonymes de διαθήκη, plus ou moins utilisés. En voici deux exemples : γραμματεῖον, qui renvoie avant tout au support, au document écrit selon le *LSJ* et par conséquent aux testaments dans certains cas précis⁶¹ ; mais surtout le nom δόσις qui renvoie, d'après le *LGB*, à « ce qui est donné, ce que l'on donne », notamment les biens à travers un testament⁶². Ce terme dérive plus exactement du verbe δίδωμι qui évoque les donations et libéralités de manière générale, y compris, selon les emplois, les legs dans les actes de dernière volonté d'après E. Karabélias⁶³. Seulement, les Grecs sont rarement aussi précis et clairs dans leur dénomination des testaments. En effet, on remarque que, dans de nombreux documents, ce que l'on pourrait considérer comme un acte à cause de mort n'est pas explicitement désigné comme tel. Il faut alors se référer à d'autres éléments de la phrase, mais aussi au contexte du document pour discerner son caractère testamentaire⁶⁴. Ainsi, il faut bien garder en tête que le terme de διαθήκη ne rend pas compte de toutes les réalités testamentaires grecques que nous nommons « acte à cause de mort ».

Il est très difficile de déterminer les origines de la pratique testamentaire en Grèce ancienne. Il est encore plus ardu de faire cette histoire sans partir sur le territoire des théories plus ou moins crédibles historiquement parlant. Ainsi, A. R. W. Harrison décide de ne pas proposer une véritable histoire du testament grec, même s'il concède que cette évolution relève d'une « grande importance sociologiquement ». Il se contente de rappeler le rôle de la loi de Solon qui aurait permis aux Athéniens de disposer de droits testamentaires, ce qui n'était pas le cas avant selon lui⁶⁵. Ses observations sont semblables à celles que l'on retrouve chez les autres chercheurs : l'histoire et le développement du testament grec sont limités à Athènes. Aucune entreprise historique n'a véritablement essayé de dresser les évolutions de cette pratique à l'échelle du monde grec. Il faut dire que le sujet est ardu au vu des sources à disposition. Nul doute que la question de « l'unité » du droit grec a aussi limité les prétentions de certains historiens, mais rien ne nous empêche formuler quelques hypothèses. A. Maffi rappelle, de son côté également, le caractère précurseur de la loi de Solon à Athènes, mais souligne également l'apparition, en Grèce, de testaments comprenant des legs à des non relatifs à la même époque (vi^e siècle⁶⁶). L'auteur ne précise pas plus son affirmation,

⁵⁹ Démosthène, *Contre Stéphanos*, II, 14.

⁶⁰ BEAUCHET 1897, p. 696.

⁶¹ *LSJ*, s.v. « γραμματεῖον ». Cf. Isée, *La succession de Nikostratos*, 13.

⁶² *LGB*, s.v. « δόσις ». Cf. Isée, *La succession de Nikostratos*, 25.

⁶³ KARABELIAS 1992, p. 60, n. 38 ; *LSJ*, s.v. « δίδωμι ». On le voit bien dans un passage du *Contre Leptine* de Démosthène, où le verbe est employé à la place de διαθέσθαι pour évoquer la même loi testamentaire de Solon, cf. Démosthène, *Contre Leptine*, 102. Cf. *infra*, chapitre I, A. 2.

⁶⁴ C'est particulièrement vrai pour plusieurs fondations et affranchissements testamentaires, cf. nos chapitres V et VI sur le sujet. Cf. notamment *Nomima* II, 58 qui constitue un bon exemple.

⁶⁵ HARRISON 1968, p. 149.

⁶⁶ MAFFI 2005, p. 257.

notamment les documents sur lesquels il s'appuie, ce qui est fort dommageable. Néanmoins, nous suivons quelque peu son avis : il serait déraisonnable de penser que la pratique testamentaire était totalement inconnue à l'époque archaïque, que ce soit chez les Athéniens, avec la loi de Solon bien sûr, mais aussi chez les Grecs de manière générale. Une partie de notre corpus pourrait, en tout cas, nous le faire penser. Les testaments les plus anciens de notre corpus datent effectivement de la fin du VI^e siècle, et ont été retrouvés en Grande-Grèce⁶⁷. Si de telles inscriptions existaient tout au début de l'époque classique, il est fort à parier que la pratique testamentaire l'était également à l'époque archaïque, voire dans des temps plus anciens, et dans d'autres cités grecques. Toutefois, ces actes à cause de mort devaient exister sous des formes bien différentes de la διαθήκη dont il est question dans la loi de Solon, ou dans le passage d'Aristophane susmentionné⁶⁸. À l'aune de cette hypothèse, il apparaît que le testament grec constituait une véritable institution, qui semblait au moins établie en différents lieux et périodes du monde grec ; reste encore à déterminer lesquels⁶⁹.

Les bornes chronologiques et spatiales

Notre sujet s'inscrit donc sur le temps long, en abordant à la fois les époques classique et hellénistique. De plus, du fait de sa faible portée politique, aucun événement majeur ne saurait proposer des bornes chronologiques pertinentes. On pourrait nous rétorquer que la loi de Solon sur les testaments, datant du VI^e siècle, constituerait un bon point de départ pour notre étude. Nous y avons bien évidemment songé, mais, même s'il s'agit d'un événement d'une grande importance dans notre analyse, il faut garder à l'esprit que ce mémoire ambitionne de traiter l'intégralité du monde grec. Nous préférons donc garder des bornes chronologiques peut-être un peu plus vastes, quitte à faire quelques retours en arrière pour aborder l'origine de certaines lois. L'étude d'une telle institution nous impose, en effet, de choisir une période de manière assez arbitraire ; « arbitraire », car déterminée exclusivement par la datation des sources que nous avons recueillies. Les fameuses tablettes testamentaires de la fin du VI^e siècle constituent alors le début de notre période d'étude, la toute fin de l'époque archaïque. Il s'agit, en fait, de quatre lamelles de bronze provenant des cités de la Sicile et de l'Italie méridionale. De ce petit corpus, les tablettes *IGSI*, 149, n°20 et *IG XIV*, 636 semblent les plus « archaïques » si l'on suit les éditeurs du *Nomima* II⁷⁰. En parallèle, le I^{er} siècle viendra clôturer chronologiquement ce mémoire. Pourquoi ne pas aborder l'époque impériale, malgré l'abondance de la documentation ? La principale raison réside dans le fait que le I^{er} siècle est une période de transition dans le monde grec. L'influence romaine y est grandissante ; on le voit, par exemple, avec les guerres de Mithridate qui ont concerné un bon nombre de cités grecques, mais aussi avec la réorganisation des provinces romaines et à la

⁶⁷ Cf. *infra*, la présentation de nos sources.

⁶⁸ Cf. NORTON 1908, p. 43, qui pense que la pratique testamentaire existait depuis le VI^e siècle au plus tôt, avant même les législations.

⁶⁹ Par ailleurs, nous dirigeons le lecteur vers notre chapitre I, *infra*, abordant l'aspect légal de l'institution et où les implications des lois testamentaires seront discutées plus amplement.

⁷⁰ *Nomima* II, 55 et 58.

création de la province d'Achaïe par Auguste en 27. Par conséquent, la fin de la basse époque hellénistique s'accompagne d'une évolution du droit des différentes cités grecques ; les conditions institutionnelles et juridiques évoluent alors peu à peu. Bien sûr, cela ne veut pas dire que l'institution testamentaire n'existait plus à l'époque impériale, c'est même le contraire : les Grecs des cités, encore à cette époque, nous ont laissé de très beaux documents relatifs aux testaments⁷¹. Ainsi, les inscriptions concernant l'affranchissement de Saphô à Mantinée et le testament d'un citoyen de Kos⁷², datant tous deux du 1^{er} siècle, concluent chronologiquement notre corpus des sources. Cette temporalité, assez permissive, nous impose par ailleurs une approche thématique de notre sujet.

D'un point de vue géographique, nos limites sont également assez larges. Notre sujet le spécifie déjà d'ailleurs, en utilisant la notion de « monde grec ». Ce mémoire nous emmènera donc dans les cités grecques où l'existence d'institutions testamentaires est attestée par les sources. Nous invitons le lecteur à se rapporter à nos cartes répertoriant le plus précisément possible tous ces lieux qui seront attestés tout au long de notre développement⁷³. À l'ouest, ce sont les cités de la Grande-Grèce qui ouvrent notre champ géographique grâce aux trouvailles réalisées à Métaponte, Locres ou même à Crimisa. C'est dans ces cités que plusieurs de ces fameuses lamelles testamentaires, signalées plus tôt, ont été retrouvées. À l'est, ce sont les cités peuplant les côtes de l'Asie Mineure qui ferment notre cadre géographique. On retiendra principalement, en Ionie, Milet, Érythrées et Priène⁷⁴ ; sans oublier en Carie, Mylasa et Apollonia de la Salbakè notamment.

Nos principaux points de passage sont donc nombreux, à commencer par l'inévitable cité de l'Attique, Athènes, plus particulièrement à l'époque classique. En parallèle, la cité de Sparte sera aussi abordée, malgré tous les problèmes liés à notre connaissance de cette dernière, notamment les biais des sources, sur lesquels nous reviendrons. Les autres régions de Grèce ne sont pas en reste. Notre corpus présente, en effet, un certain nombre d'inscriptions en provenance de Phocide et de Thessalie, le plus souvent liées à des affranchissements testamentaires retrouvés dans des sanctuaires, comme celui d'Apollon à Delphes⁷⁵. Les territoires insulaires sont aussi centraux dans notre étude, au vu du caractère exceptionnel de plusieurs inscriptions retrouvées à Théra, Kos, et bien d'autres îles⁷⁶. Ces documents épigraphiques, datant tous de l'époque hellénistique, offrent un éclairage plus qu'essentiel à notre compréhension de l'institution testamentaire au-delà de l'Attique. Ce large champ géographique va nous permettre de remettre en question la soi-disant « unité »

⁷¹ Cf. *IG VII (addenda)*, p. 747-748), 2226/2227, frg. d., une loi sur les legs aux étrangers de la cité béotienne de Thisbè, au III^e siècle de notre ère.

⁷² *IG V 2*, 274 (lignes 1-15), et *IDC*, ED 200 (lignes 1-21). Certains documents de notre corpus ont une date incertaine et pourraient aussi bien faire partie de l'époque hellénistique que de l'époque impériale. Même si cela reste des documents mineurs pour notre développement, nous préciserons ces incertitudes à l'occasion.

⁷³ **Cartes I, II et III**, toutes les trois situées en **Annexe IV**.

⁷⁴ Par exemple, *Milet* I 3, 168 ; *I. Erythrai* 201 d.1 l.38-52 et *IK Priene* 272.

⁷⁵ Par exemple, *CID V* 110 et 260.

⁷⁶ Par exemple, *IG XII 3*, 330 et *IG XII 4*, I, 348.

du droit grec, en montrant les points de convergence et de différence entre les différentes régions et cités du monde grec.

Nous avons décidé de ne pas aborder le cas de l'Égypte lagide dans ce mémoire, en raison du nombre très important de documents, notamment papyrologiques, qui touchent des problématiques et des réalités assez différentes du reste du monde grec à l'époque hellénistique. Ce très beau corpus de testaments offert par les papyri a déjà fait l'objet de nombreuses études ces dernières années, vers lesquelles nous renvoyons le lecteur⁷⁷.

Les testaments dans les sources littéraires et épigraphiques : présentation et limites

Jusqu'ici, nous avons beaucoup fait référence aux sources que nous comptons utiliser dans ce mémoire : il est temps, à présent, de les présenter en bonne et due forme, mais surtout de souligner les différentes problématiques qui se rattachent à chacune d'elles. Pour aborder les testaments dans le monde grec ancien, ce sont les sources épigraphiques et littéraires qui nous importent avant tout. Des dernières, soulignons d'abord le cas des plaidoyers. Pour rappel, il s'agit de discours, prononcés pour la plupart dans le cadre de procès, devant l'Héliée, le tribunal populaire athénien. « Pour la plupart », car certains de ces plaidoyers ont un caractère politique, et non juridique⁷⁸. Nous les qualifions communément de « plaidoyers attiques », car leurs rédacteurs sont considérés comme les grands orateurs de l'Athènes classique, au nombre de dix selon les auteurs anciens postérieurs⁷⁹.

Ici, c'est bien entendu les affaires d'héritage qui nous intéressent en priorité. Voilà pourquoi il nous semble nécessaire de commencer par la figure d'Isée, que nous pouvons qualifier de « spécialiste » de ce genre d'affaires. En effet, les *Discours* d'Isée tournent tous autour d'affaires de succession dans lesquelles les testaments jouent un grand rôle (*La succession de Kléonymos*, *La succession de Dikaiogénès*, etc.). Démosthène et ses *Plaidoyers civils* sont aussi d'une grande aide, relatant des affaires uniques en leur genre comme celle de son tuteur Aphobos ou celle de la succession du banquier Pasion, où l'acte testamentaire revêt une importance dans chacune d'entre elles. On notera aussi l'*Éginétique* d'Isocrate, une affaire d'adoption testamentaire ; Lysias avec la mention du testament de Conon, renfermant des dispositions étonnantes, ou encore Hypéride avec le *Pour Lycophon* relatant un complot familial à l'égard d'un fils⁸⁰.

⁷⁷ Cf. VANDORPE 2002 ; LEGRAS 2007.

⁷⁸ Par exemple : Démosthène, *Contre Leptine*.

⁷⁹ BASLEZ 2003, p.81. Soulignons la tendance malheureuse de ces auteurs anciens à attribuer absolument tous les discours de l'époque classique à ces dix orateurs. Cependant, le fait que le fils aîné de Pasion soit véritablement à l'origine de la réplique du *Contre Stéphanos*, en lieu et place de Démosthène, ne représente pas un réel problème pour ce mémoire. C'est même un atout, puisqu'Apollodore nous offre des informations inédites sur l'institution testamentaire.

⁸⁰ Dans le cadre de ce mémoire, nous donnerons les références de ces discours directement en note de bas de page. Nous invitons le lecteur à se rapporter à l'**Annexe I** de ce mémoire, détaillant certaines citations ainsi que d'autres affaires non citées ici, mais tout aussi pertinentes.

Ces plaidoyers présentant des affaires d'héritage assez complexes en raison de la multitude des protagonistes et des enjeux. C'est pourquoi nous avons pris soin de présenter en **Annexe I** quelques points permettant de résumer chacune des affaires, ainsi que certains *stemma* en complément des passages cités, en **Annexe V**.

Ces discours sont, en fait, les documents nous présentant les informations les plus concrètes afin de broser un portrait, partiel certes, mais loin d'être inconsistant, de l'institution testamentaire athénienne. Malgré cela, plusieurs de ces plaidoyers présentent certains biais qu'il convient d'exposer clairement afin d'en proposer une analyse pertinente. D'abord, il faut comprendre que la clientèle de ces orateurs appartient à une élite sociale pouvant se payer les services d'un logographe, ce que souligne bien M. Baslez⁸¹. Nous n'avons donc pas affaire à des testaments « du peuple », mais souvent à des actes produits par de riches propriétaires. C'est un filtre qui complique notre appréhension des réalités testamentaires athéniennes du IV^e siècle. Il est ainsi très difficile de savoir, à notre niveau, la proportion de testaments entre les « hautes sphères » de la société athénienne et les citoyens moins fortunés et cultivés⁸². Dans la même idée, il ne faut pas considérer les discours nous étant parvenus comme représentatifs de l'ensemble des affaires impliquant des testaments au IV^e siècle. Les auteurs anciens parlent de plus de dix-sept mille discours composés lors de cette période⁸³. La représentativité de ce corpus, par rapport à la réalité de la production, questionne. Il devient, dès lors, plus difficile d'appréhender l'ampleur de l'institution à l'échelle des élites, mais aussi de la société athénienne tout entière. Ce n'est pas tout : les orateurs, dans leur rôle d'avocats en quelque sorte, ont pour mission de faire remporter leur client. Pour atteindre ce but, ils sont prêts à tout pour gagner, quitte à jouer sur les mots ou déformer la réalité. On doit toujours garder en tête que les plaidoyers sont des exercices rhétoriques qui, de surcroît, nous donnent seulement à voir l'argumentaire d'une des deux parties de ces procès : il faut donc les manipuler avec prudence⁸⁴.

Cependant, n'oublions pas les autres sources littéraires peuvent nous offrir un éclairage différent sur l'Athènes du IV^e siècle⁸⁵. Par exemple, les passages d'Aristote ou de Plutarque se rapportant à la loi de Solon sur les testaments nous sont essentiels, même s'ils présentent, eux aussi, leurs propres biais⁸⁶. Aristote et Plutarque évoquent des événements datant de plusieurs décennies, voire de plusieurs siècles pour le second. La concordance des différentes sources ne nous inquiète pas trop quant à l'existence même de la loi de Solon, mais c'est plutôt la véracité de certains détails qui peuvent interroger. Signalons aussi les testaments des philosophes Platon, Aristote, Théophraste, Straton, Lycon et Épicure, tous

⁸¹ BASLEZ 2003, p.82.

⁸² Même si nous soupçonnons le fait que les riches Athéniens soient plus enclins à tester, cf. notre second chapitre, *infra*.

⁸³ BASLEZ 2003, p.81.

⁸⁴ Nous reviendrons plus largement sur ce point dans notre développement, cf. *infra*, chapitre III.

⁸⁵ Pour les autres sources littéraires, les références seront signalées chaque fois en bas de page, de manière abrégée. Les références complètes sont disponibles dans l'**Annexe II**. Pour les testaments des philosophes, nous proposons un résumé de chacune des affaires, avec les principales dispositions à retenir.

⁸⁶ Aristote, *Constitution d'Athènes*, 35, 2 ; Plutarque, *Vie de Solon*, 21.

rapportés par Diogène Laërce dans ces *Vies et doctrines des philosophes illustres*⁸⁷. Le problème est ici le même : Diogène parle d'auteurs déjà très anciens à l'époque de l'écriture de ces biographies, à partir de textes ayant déjà circulé entre les savants jusqu'au III^e siècle de notre ère. Il en reste que les testaments rapportés dans son ouvrage sont inestimables dans le cadre de notre étude. D'autre part, les pièces de théâtre ne sont pas à négliger. Outre *Les Guêpes* d'Aristophane, d'autres œuvres du même dramaturge, mais aussi de Sophocle ou d'Euripide, peuvent être relevées⁸⁸. Bien qu'elles ne mentionnent pas directement la réalité de la pratique testamentaire à l'époque, nous expliquerons au moment venu l'intérêt de ces passages, pouvant être reliés aux mentalités. Il en va de même pour *Les Lois* de Platon qui, malgré tout un passage consacré aux testaments⁸⁹, nécessitent d'être reprises dans leur contexte afin de comprendre le cheminement de pensée du philosophe. Le lecteur le comprendra aisément : c'est avant tout les plaidoyers qui nous permettent d'approcher le quotidien athénien de cette pratique. La pratique testamentaire de Sparte, l'autre grande cité de l'époque classique, rivale d'Athènes, peut également être approchée par les sources littéraires et le duo Aristote/Plutarque. En effet, ils discutent tous deux d'une loi concernant le legs à Sparte⁹⁰. Encore une fois, les mêmes problèmes d'interprétation peuvent être soulignés, à un tout autre niveau, car ici aucun des deux auteurs n'a de réelles accointances avec la cité en question.

Il est intéressant de souligner qu'Athènes, nous ayant pourtant transmis le plus d'informations sur la pratique testamentaire à l'époque classique, apparaît bien « muette » à l'époque hellénistique, si on laisse de côté les testaments des philosophes. C'est plutôt le reste du monde grec qui prend le relais avec les sources épigraphiques. Les inscriptions testamentaires ne sont pas une nouveauté à l'époque hellénistique. Elles sont même assez nombreuses dès l'époque classique, il n'y a qu'à voir nos **cartes I et II**. Mais il est vrai que c'est réellement à partir de l'époque hellénistique qu'elles abondent, et ce, dans tout le monde grec. Notre **carte III** montre bien comment ces inscriptions sont concentrées aussi bien au niveau des îles de la mer Égée et des cités d'Asie Mineure, qu'en Grèce continentale. Soulignons d'ailleurs la richesse de ces documents, nous permettant d'entrevoir la pluralité de pratiques testamentaires à travers les différentes cités de l'époque. Par exemple, notre corpus se compose d'inscriptions honorifiques faisant référence à des testaments, notamment à Milet (*Milet I 3, 168 ; Milet VI, 3, 1087 ; etc.*), mais aussi d'affranchissements testamentaires, surtout en Grèce centrale (*CID V 260 ; IG VII, 3083 ; etc.*). Certaines fondations ayant un caractère testamentaire sont à noter, avant tout dans les îles (*IG XII 3, 330 ; IG IV 1, 840 ; etc.*), ainsi que d'autres attestations uniques en leur genre, comme une femme héritière de son époux à Érythrées (*I. Erythrai 201 d.1 l. 38-52 ; etc.*). La matière épigraphique est si importante pour ce sujet que l'on ne pourra pas l'aborder dans son intégralité avec ce simple mémoire de recherche. Néanmoins, nous avons formé un corpus que nous considérons

⁸⁷ Diogène Laërce, III, 41-43 ; V, 11-16 ; V, 51-57 ; V, 61-64 ; V, 69-74 ; X, 16-21.

⁸⁸ Cf. par exemple, Sophocle, *Les Trachiniennes*, v. 163 ; Euripide, *Héraclès*, v. 462-475.

⁸⁹ Platon, *Les Lois*, 922 b – 924 b.

⁹⁰ Aristote, *Politique*, livre II, IX, 14 ; Plutarque, *Vie d'Agis*, 5, 3.

comme satisfaisant, permettant de rendre compte non seulement de la pluralité de ces documents, mais aussi des principaux cas de figure que l'on peut identifier et interpréter⁹¹. D'ailleurs, il est important pour nous de mettre en lumière tout ce pan de notre documentation épigraphique, bien trop souvent laissé de côté dans les études du testament grec, en proposant notamment des traductions de ces inscriptions.

Cependant, ces inscriptions ne sont pas de parfaits objets d'historicité pour autant. De la même manière que pour les plaidoyers, beaucoup de ces inscriptions rendent compte des pratiques des élites. Il est évident que toutes les femmes de Théra à la fin du III^e siècle n'étaient pas aussi fortunées qu'Épiktéta⁹². Il en va de même pour beaucoup de ces testaments, comme celui d'Alkésippos de Kalydôn qui montre les grandes richesses de ce personnage⁹³. Seuls les affranchissements peuvent nous permettre de comprendre un peu mieux les pratiques testamentaires « communes » des Grecs, mais là encore ce n'est pas toujours évident, nous y reviendrons. C'est bien pour cette raison que nous voulons, dès à présent, évacuer cette question de la position sociale. Nous y réfléchissons quelque peu, bien entendu, mais il faut bien se rendre à l'évidence : on étudiera ici, avant tout, les testaments des élites grecques. De plus, les documents épigraphiques, même s'ils constituent une source plus « directe » que les documents littéraires et leurs multiples intermédiaires, ne reflètent pas forcément l'entièreté de l'institution testamentaire dans les cités données. Tout dépend du hasard des découvertes et, dans le cas des inscriptions honorifiques, de ce que la cité a bien voulu afficher. Parfois, c'est l'inscription en elle-même qui se révèle obscure. C'est le cas par exemple de la dédicace d'un affranchi à Larissa qui nous parle de la « volonté » du défunt maître d'affranchir son esclave⁹⁴. L'étude de L. Darmezine et A. Tziafalias semble confirmer la pratique testamentaire dans le cas présent, mais ce sont des difficultés d'interprétations qu'il faudra souligner tout au long de notre étude, surtout dans les cas où le doute persiste.

Méthodologie et démarche

Dans ce mémoire, nous voulons donc rendre compte de cette pluralité de visions de l'institution testamentaire grecque, tout en exposant les principales problématiques et hypothèses la concernant, à partir des travaux des historiens exposés plus tôt. Outre l'appréhension historiographique du sujet, ces différents avis éclairent certaines questions qui sont toujours en suspens et, dans ces cas précis, nous n'hésiterons pas à exposer notre point de vue. En raison des caractères propres à l'étude de l'époque ancienne, notamment au vu des sources, de leurs biais et de leurs interprétations, il est parfois difficile d'affirmer ou d'infirmer totalement chaque point de vue proposé par les chercheurs. Néanmoins, une étude au plus près des sources, tout en évitant les interprétations séduisantes, mais doctrinaires

⁹¹ Pour les sources épigraphiques, nous rappellerons chaque fois les références en note de bas de page. L'**Annexe III** correspond à notre corpus d'inscriptions avec la localisation, le support, la traduction, les références et la bibliographie afférente à chacune d'entre elles.

⁹² *IG XII 3*, 330.

⁹³ *CID 137*.

⁹⁴ *DAL 13*.

telles que la théorie « évolutionniste », nous oriente inévitablement vers les approches de W.E. Thompson ou de L. Rubinstein. C'est en tout cas le courant, la lignée historiographique qui nous semble la plus pertinente sur la question, même si elle n'est évidemment pas exempte de défauts, nous le verrons. L'ouvrage de L. Rubinstein sur les adoptions athéniennes du IV^e siècle a été fondamental dans notre façon d'appréhender notre sujet. En effet, cette monographie, qui s'intéresse aux différents aspects d'une institution grecque relevant d'affaires d'héritage et de succession n'est pas sans rappeler les portées de ce mémoire, dans une moindre mesure. En relevant, de plus, le lien évident entre adoption et testament en Grèce, ce parallèle fait encore plus sens. Même si certaines de ses interprétations seront remises en cause, l'ouvrage *Adoption in IV. century Athens* reste une forme de modèle vers lequel nous voudrions tendre avec la présente production, notamment dans sa façon d'approcher cette institution.

Là où cette monographie de L. Rubinstein a redynamisé son champ d'études, avec la publication, quelques années plus tard, de l'ouvrage *L'adozione ad Atene in epoca classica* de P. Cobetto Ghiggia, on ne peut pas en dire autant au sujet de l'acte à cause de mort. Il est à noter qu'aucune monographie, semblable à ces travaux, n'existe sur les testaments athéniens, et encore moins sur les testaments grecs qui sortent de ce cadre⁹⁵. L'ouvrage de E. F. Bruck, il est vrai, pourrait s'y apparenter, mais celui-ci accuse les années, ce qui entraîne son lot de problèmes et d'idées vieillissantes⁹⁶. Nous ne pouvons pas passer à côté de l'article bien plus récent d'E. Karabélias, abordé, lui aussi, un peu plus tôt⁹⁷. Cette cinquantaine de pages a le mérite d'être une porte d'entrée plus récente sur le sujet et le reste de la bibliographie. Cependant, l'auteur néglige certains aspects, ne va parfois pas assez en profondeur sur plusieurs points cruciaux et laisse délibérément de côté les conclusions de l'article de W. E. Thompson⁹⁸. Notons, une fois de plus, que toutes ces productions ont un point commun : leur athéno-centrisme. Il est alors dommage qu'E. Karabélias, pourtant auteur d'une thèse analysant l'institution de l'épicléat partout en Grèce, ne répète pas ce schéma avec l'institution testamentaire dans son article sur la question⁹⁹. Cependant, cette thèse apparaît comme un autre des piliers fondamentaux dans notre approche de ce sujet : la façon dont E. Karabélias mêle sources épigraphiques et littéraires afin de se rapprocher des réalités de cette institution dans le monde grec classique et hellénistique, nous a convaincus du bien-fondé de notre entreprise. Une véritable monographie, à notre modeste échelle, faisant état des évolutions de la recherche en utilisant toutes les sources à notre disposition, au-delà des barrières imposées non seulement par les théories d'E. F. Bruck, mais aussi par un certain athéno-centrisme, afin de broser le portrait de ce qu'était vraiment l'acte à cause de mort

⁹⁵ Ce problème est sans doute à relier avec l'athéno-centrisme des sources du IV^e siècle et la répartition des sources épigraphiques à l'époque hellénistique. Ainsi, aucun véritable ouvrage n'a fait de synthèse sur ces inscriptions présentant les testaments hellénistiques.

⁹⁶ BRUCK 1909. Cf. *supra*, ses considérations évolutionnistes.

⁹⁷ KARABELIAS 1992.

⁹⁸ L'auteur cite son article seulement pour remettre en cause sa distinction entre testateurs jeunes et testateurs vieux, mais l'intérêt de son article ne réside pas seulement là, comme nous l'avons souligné *supra*.

⁹⁹ KARABELIAS 2004.

pour les Grecs des cités : c'est là notre objectif avec ce mémoire de recherche. Nous avons conscience que cela ne sera pas chose aisée, et qu'une grande partie de notre étude portera, fatalement, sur la cité de l'Attique. Nous nous efforcerons néanmoins d'ouvrir les horizons de cette étude.

Un autre point concerne notre approche méthodologique, en lien avec la question des deux périodes qui nous intéressent : les époques classique et hellénistique. Plutôt que de traiter ces deux époques séparément, en les mettant en opposition, nous pensons qu'il serait bien plus pertinent de les regrouper en y faisant appel dans chaque chapitre, sans vouloir à tout prix séparer leurs analyses. Nous avons vu beaucoup de chercheurs aborder l'une, tout en laissant de côté l'autre. C'est le cas de l'article d'E. Karabélias qui ne se penche en aucun cas sur l'époque hellénistique¹⁰⁰. Nous voulons souligner la continuité entre les deux périodes plutôt que d'assumer une forme de rupture brutale dont le IV^e siècle serait la clé, dans le prolongement de notre positionnement historiographique exposé plus tôt.

Problématique et plan

Notre étude s'articule autour de trois termes clés, les trois dimensions essentielles, selon nous, afin d'appréhender les implications du testament grec et ainsi en proposer une définition satisfaisante : « disposer », pour la façon dont les Grecs arrangeaient leurs dernières volontés ; « transmettre », pour les formes de ces dispositions, ainsi que les acteurs impliqués dans ce processus ; et enfin « perpétuer », pour l'objet même de la majorité de ces dispositions, qui cherchent à faire durer la volonté du défunt. Les enjeux de chacun de ces termes seront abordés dans les six chapitres qui composent ce mémoire. Nos deux premiers chapitres forment ce que l'on pourrait nommer « les deux faces d'une même pièce ». En effet, ils seront l'occasion de poser les bases de notre analyse, en recontextualisant plus amplement l'institution testamentaire grecque à travers nos sources. Nous reviendrons alors sur l'aspect légal de la pratique dans le chapitre I, en mettant en avant les différentes lois testamentaires, les problèmes les entourant, mais aussi leurs objectifs. Nous remettrons en cause la théorie de l'unité du droit grec, en traçant des parallèles entre les cités grecques, les textes des auteurs anciens et les évolutions juridiques de l'époque hellénistique. Le second chapitre de ce mémoire va nous permettre de passer de la théorie à la pratique, en étudiant plus spécifiquement les applications des dispositions testamentaires à des motivations des testateurs. Ensuite, le chapitre III constituera un point de passage dans notre analyse, où nous réinvestirons nos précédentes observations dans le but de cerner les mentalités athéniennes quant à la pratique testamentaire. Il s'agit là d'une interrogation fondamentale de notre mémoire, car elle permet de comprendre les « réalités » mêmes de l'institution, tout en en conditionnant l'existence. Nous envisagerons, par exemple, la place de la justice athénienne et les problèmes engendrés par les faux testaments. Nous ne manquerons pas non plus

¹⁰⁰ KARABELIAS 1992.

d'élargir les champs temporels et géographiques de notre étude, afin de dresser quelques perspectives en ce qui concerne, plus globalement, la vision grecque des testaments.

Les deux chapitres suivants auront alors pour tâche de caractériser plus rigoureusement l'acte de dernière volonté grec, afin d'affiner notre compréhension des multiples réalités qui composent l'institution. Dans le chapitre iv, nous explorerons la notion de « matérialité » du testament. À travers les questions des testaments écrits ou oraux, du support de rédaction, des copies, des sceaux et des témoins, nous voulons montrer comment les formalités dans la conception des dispositions testamentaires pouvaient aussi avoir une incidence sur le bien-fondé de l'institution en elle-même. De manière complémentaire, notre chapitre v permettra d'approcher la nature même du testament grec, en résolvant le débat autour de son soi-disant aspect contractuel, mais aussi en déterminant les limites de ce que les Grecs considéraient, ou non, comme un acte à cause de mort. Enfin, le dernier chapitre de ce mémoire consistera en une étude plus spécifique de l'imbrication entre institution testamentaire et religion. Nombre de documents au sein de notre corpus témoignent, effectivement, d'une forme de lien privilégié, où les divinités jouaient un rôle plus ou moins direct dans la formation et le contenu de ces actes de dernière volonté. Il s'agira, dès lors, de comprendre les raisons et la portée d'une telle association, en abordant des formes originales de dispositions testamentaires, telles que des consécrations ou des affranchissements religieux.

Chapitre I

Le cadre légal

L'acte à cause de mort est une question de droit, même dans la Grèce des époques classique et hellénistique. Le testament grec pour être légitime – et par extension efficace – relève du droit de la cité qui autorise sa pratique en la légiférant. En cela, on peut le considérer comme un acte juridique¹. Avant tout, rappelons que ce n'était en aucun cas un notaire qui venait donner une valeur légale à ces actes testamentaires : la pratique du notariat était inexistante à Athènes, et plus largement dans le monde grec classique². C'était une instance juridique de la cité, comme l'*Héliée* à Athènes, qui jouait ce rôle.

Afin de mieux comprendre comment le droit circonscrit la pratique testamentaire, tout en lui donnant une existence légale, le premier chapitre de notre étude portera sur le cadre légal propre à l'institution testamentaire en Grèce ancienne. Aborder un tel sujet nécessite donc de faire appel à des questions juridiques, déjà complexes par nature, tout en soulignant les particularités grecques en la matière. C'est pourquoi nous devons avancer à pas mesurés tout au long de ce chapitre, en procédant étape par étape, afin de proposer le tableau le plus cohérent possible du droit de succession dans les cités grecques. Cela implique, d'abord, de revenir sur quelques points historiographiques essentiels à la compréhension de notre étude.

La question du droit grec fut longtemps tumultueuse pour bien des juristes et historiens s'intéressant aux questions juridiques de l'Antiquité. Elle s'oppose, de ce fait, à l'étude du droit romain qui fut bien plus précoce, ce dernier étant « un objet d'étude constitué et donc susceptible de former une science, dont la méthode était proche, tant les codes de loi reposent sur le droit romain [...] »³. Même si ce doute ne subsiste plus aujourd'hui, l'existence même de ce que l'on pourrait nommer « droit grec » fut souvent débattue notamment à cause du manque de véritables corpus de lois datant de cette période. Si la gestation du droit grec fut difficile, celle du droit hellénistique le fut encore plus. Pour beaucoup d'anciens hellénistes, le modèle de la cité grecque n'avait pas survécu à la bataille de Chéronée, en 338. L'idée d'un droit hellénistique se limitait donc à l'Égypte ptolémaïque : la cité grecque après Alexandre le Grand était tout simplement inexistante dans ces conceptions.

Ce sont les travaux de philologues et juristes allemands comme M. H. E. Meier et G. F. Schoemann⁴, mais aussi du français R. Dareste à la fin du XIX^e siècle, qui marquent les prémices des études modernes de ce droit. Les contributions de ce dernier sont plus qu'importantes dans la genèse de ces études, l'homme étant le premier à proposer une traduction qualitative des plaidoyers attiques du IV^e siècle⁵. Les premiers travaux portent donc avant tout sur les textes juridiques qui nous sont parvenus. Le but est alors de « mieux traduire

¹ CASSAYRE 2010, p. 463.

² KARABELIAS 1992, p. 99.

³ CASSAYRE 2010, p. 19. Nous suivons, pour ce développement historiographique, le chapitre de l'auteur, à la fois complet et concis. Cf. aussi CASSAYRE 2013 qui reprend le même texte avec quelques ajouts finaux.

⁴ SCHOEMANN, MEIER 1824, et la version revue et corrigée de J. H. LIPSIVS entre 1883 et 1887.

⁵ *Les Plaidoyers civils* de Démosthène en 1875 ou encore *Les Plaidoyers d'Isée* en 1898.

les auteurs, mieux connaître le droit romain, et enfin mieux comprendre le droit contemporain⁶ ». On réalise, par ces objectifs clairement énoncés, que le droit grec est loin d'être une matière indépendante et qu'il ne constitue encore qu'un « substrat » d'études plus importantes sur la juridiction romaine. Il n'en reste pas moins que le droit classique prend de l'importance, en témoigne la publication d'une multitude d'ouvrages comme *l'Essai sur le droit public d'Athènes* de G. Perrot (1867) et surtout la monumentale *Histoire du droit privé de la République athénienne* en quatre volumes de L. Beauchet⁷. Malgré leur constante utilisation de concepts juridiques romains pour approcher les réalités athéniennes, ces ouvrages sont des points d'appui essentiels dans l'histoire et la démocratisation des études sur le droit grec.

Après la Première Guerre mondiale, toutes ces études portent leurs fruits quand les recherches sur le droit grec prennent de plus en plus leur indépendance. De nouvelles inscriptions sont découvertes, ce qui encourage l'étude de ces dernières. La volonté de mettre la main sur des codes de lois complets reste néanmoins bien prégnante : les figures des législateurs mythiques, Lycurgue ou Solon, captivent toujours les hellénistes.

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, des études bien plus précises et spécifiques apparaissent sur ce fameux droit grec. Par exemple, A. M. Babacos et A. Kraenzlein étudient les actes d'affranchissements respectivement en Thessalie et à Delphes. Ces travaux ont toutefois un problème : les chercheurs n'arrivent pas à souligner « l'existence d'une pratique juridique grecque développée⁸ ». Pour les uns, leurs recherches sur le droit grec s'effectuent toujours par rapport aux réalités romaines⁹. Pour les autres chercheurs, le droit grec existe bel et bien de manière indépendante, mais celui-ci ne serait pas assez développé au niveau de ses formes d'instruction et de procédures ; des observations qu'il faut sûrement imputer au délaissement des sources épigraphiques par de grands chercheurs, comme U. E. Paoli ou L. Gernet, qui se concentrent uniquement sur les sources textuelles. Pourtant, ce sont bien les inscriptions qui font progresser les études sur le droit grec, comme le montrent les travaux fondateurs de J. Mélèze-Modrzejewski, qui a notamment commenté une très riche inscription de Doura-Europos, la colonie militaire séleucide¹⁰. On assiste alors à la naissance progressive d'études sur le droit hellénistique. Au même moment, des synthèses très importantes sont menées, comme *The Law of Athens* de A. R. W. Harrison, en deux tomes¹¹.

Une renaissance historiographique s'opère au cours de ces années, dans le sillage de trois juristes, véritables refondateurs de la discipline : J. Mélèze-Modrzejewski, H. J. Wolff et A. Biscardi, qui fonde la « Société internationale d'histoire du droit grec et hellénistique », organisant tous les trois ans (puis tous les deux ans) des colloques internationaux où les spécialistes du monde entier collaborent afin de faire progresser les études sur le droit grec¹².

⁶ CASSAYRE 2010, p. 20.

⁷ BEAUCHET 1897.

⁸ CASSAYRE 2010, p. 23.

⁹ Cf. les travaux d'E. Schoenbauer et A. Biscardi.

¹⁰ MELEZE-MODRZEJEWSKI 1961.

¹¹ HARRISON 1968 et 1971.

¹² CANTARELLA, MELEZE-MODRZEJEWSKI 2011, XIII.

Les *Symposion*, publiés quelques années après chaque colloque, correspondent aux comptes-rendus de ces derniers, et ont grandement contribué à un renouveau global de la discipline ; méthodologiquement principalement, car les « concepts juridiques créés par les spécialistes du droit romain [...] ne trouvaient pas leur exacte correspondance dans les institutions grecques¹³ ». La mise en place de ce cadre théorique permettait, alors, d'appréhender les fondements du droit classique mais aussi du droit hellénistique, qui occupe une place de plus en plus importante. Même si, au départ, tout cela reste timide, la contribution cruciale des études épigraphiques montre, une fois pour toutes, l'intérêt du droit hellénistique hors d'Égypte. On citera les études sur les inscriptions crétoises de J. Velissaropoulos (1975) ou sur les inscriptions arcadiennes par G. Thür (1994). Les travaux philologiques de ce dernier sont plus que décisifs si l'on veut comprendre l'évolution historiographique du droit grec. Grâce aux sources épigraphiques, il montre « toute la spécificité de la procédure grecque et hellénistique et l'importance du droit qui la sous-tend¹⁴ ». Ce savant met donc un terme aux interrogations, assez primitivistes, sur l'existence même d'un droit grec et des procédures qui s'y rattachent¹⁵. Le XXI^e siècle approchant, le droit grec est davantage étudié avec un point de vue politique et social¹⁶, mais cela n'empêche pas quelques véritables « rafraîchissements » historiographiques de ces études juridiques. Ainsi, depuis le début des années 2000, des historiens comme M. Bertrand ou B. Legras sont les acteurs et les figures de proue des travaux portant sur le droit hellénistique quand, au même moment, de nouvelles revues apparaissent, comme *Dike* depuis 1998, revue internationale du droit grec. Ces travaux témoignent de la vitalité actuelle de ces recherches juridiques renouvelées, au sein desquelles notre étude entend se placer.

Une interrogation historiographique primordiale revient sans cesse quand on aborde l'histoire juridique du monde grec aux époques classique et hellénistique : celle d'une supposée « unité » du droit grec. Même si ces débats sont de moins en moins prégnants dans la communauté scientifique, il nous semble nécessaire de justifier notre position par rapport à cette question au vu de la nature de notre sujet et de la répartition géographique de nos sources¹⁷.

D'abord, il est important de préciser que nous ne parlons pas ici d'un « seul et même » droit pour toutes les cités grecques. Il existe bien une forme d'unité entre les différentes communautés civiques grecques du monde ancien, d'un point de vue culturel et religieux notamment, mais aussi d'un point de vue juridique. En effet, l'idéal de ce que l'on pourrait nommer « l'État de droit » était très important dans les mentalités grecques. Obéir à des lois justes et bonnes permettait aux Grecs de se différencier des « barbares » et de leurs chefs qui se dérobaient à ces mêmes lois¹⁸. Cependant, les différentes cités grecques n'exerçaient pas

¹³ CANTARELLA, MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI 2011, XIV.

¹⁴ CASSAYRE 2010, p. 26.

¹⁵ Cf. sur ces interrogations, BISCARDI 1970.

¹⁶ Cf. CROWTHER 1992.

¹⁷ **Cartes I, II et III.**

¹⁸ HARRIS, RUBINSTEIN 2004, p. 1.

stricto sensu le même droit¹⁹. « L'unité » du droit grec, prônée par la plupart des juristes modernes, porte donc sur ce que l'on pourrait qualifier de « fond juridique commun », de modèles juridiques similaires, bien que présentant quelques variations au niveau local²⁰. Le problème, à notre humble avis, est que l'existence même de ces particularités, de ces variations entre les cités, montre en quoi l'utilisation du terme « unité » ne semble pas pertinente. À l'époque classique, nos principales informations sur le droit de la famille se limitant à Athènes, Sparte et Gortyne, y attribuer des termes comme « unité » ou « pluralité » sans avoir une vision plus globale du droit, y compris dans les plus petites cités, semble assez périlleux.

En partant de ce constat, on pourrait dire que notre réflexion met en avant une certaine pluralité des pratiques juridiques des cités du monde grec, particulièrement en ce qui concerne le droit de succession, notamment testamentaire. Toutefois, nous ne voulons pas nous limiter à une nomenclature simpliste qui cache des réalités souvent bien plus complexes. En somme, nous soulignerons les différences juridiques identifiables entre les cités, mais nous ne manquerons pas de rapprocher les pratiques de certaines cités quand cela nous semble pertinent. Nous examinerons donc successivement les lois successorales d'Athènes, de Sparte et de Gortyne à l'époque classique, avant d'envisager quelques ouvertures géographiques et temporelles sur la base des documents à notre disposition. Nous nous attarderons exclusivement sur les aspects légaux entourant la pratique afin de répondre à une question essentielle : comment les Grecs ont-ils légiféré sur les droits de succession, notamment testamentaire ? Nous laisserons donc de côté toutes les problématiques sociales et économiques de la loi que nous développerons dans les chapitres suivants.

¹⁹ Cf. par exemple POMEROY 1997, p. 70-106, qui montre les différentes lois familiales qui régissent Sparte, Gortyne et Athènes à l'époque classique.

²⁰ C'est notamment la vision défendue par KARABELIAS 2004, p. 1-2. Cf. aussi *Universalis*, s.v. « Antiquité - Le droit antique ».

A. Les lois sur la succession dans l'Athènes classique

1. Les règles de succession *intestat*

L'Athènes classique est sans nul doute la cité nous offrant le plus d'informations concernant son droit de succession et de dévolution de l'héritage en Grèce ancienne. Voilà pourquoi une grande partie de cette étude sera consacrée à son cas. Afin de mieux appréhender les lois testamentaires de la cité de l'Attique, il nous semble d'abord nécessaire d'avoir en tête une image plus globale des lois sur la succession dans cette cité. C'est pourquoi nous étudierons, dans un premier temps, les règles de succession sans testament au sein d'Athènes, les règles également dites « *intestat* ». Dans un passage assez célèbre de l'affaire *Contre Macartatos*, Démosthène revient en détail sur la nature de ces règles de succession. Étudions ce paragraphe par étapes.

« Lorsque le défunt n'aura pas disposé de la succession, s'il laisse des filles,
la succession sera recueillie avec elles²¹. »

Dans cette première phrase, il serait sans doute pertinent de souligner d'abord les non-dits, tellement évidents que Démosthène ne les traite pas. Lorsqu'un défunt n'avait pas disposé par testament, sa succession était recueillie par son ou ses descendants mâles, s'il en avait laissé : voici la règle primordiale de n'importe quelle dévolution de biens dans l'Athènes classique²². Ces fils étaient nommés les *gnèsiou*. Autrement dit, il s'agissait d'enfants légitimes, issus d'un mariage entre un citoyen athénien et une femme dont le père était lui aussi citoyen²³. Si le défunt athénien avait laissé un seul fils, la succession lui était dévolue en intégralité ; mais qu'en est-il lorsque le défunt avait plusieurs *gnèsiou* ? Isée éclaire cette situation dans son discours sur *La succession de Philotémon* : « [...] aux termes de la loi tous les enfants légitimes ont part égale au patrimoine [...] »²⁴. La loi est donc assez claire à ce sujet : le père partageait de manière égale son patrimoine entre ses fils²⁵. Le droit d'aînesse était alors inconnu de la législation athénienne de l'époque²⁶. On imagine aisément les conflits pouvant naître d'un fils ayant reçu une part plus importante que celles de ses frères. Des exceptions existaient bien sûr²⁷, mais c'est de cette façon que nous devons envisager la dévolution d'un héritage en présence de fils dans l'Athènes des orateurs. Quand ces héritiers manquaient à l'appel, les règles se compliquent quelque peu. Comme nous l'apprend Démosthène dans la citation précédente, si le défunt possédait seulement une ou plusieurs

²¹ Démosthène, *Contre Macartatos*, 51. Sauf indications contraires, toutes les citations mises en avant pour cette sous-partie proviennent de ce paragraphe de Démosthène.

²² ASHERI 1963, p. 6.

²³ DAMET, MOREAU 2017, p. 139.

²⁴ Isée, *La succession de Philotémon*, 25.

²⁵ KARABELIAS 1990, p. 57-58.

²⁶ DAMET, MOREAU 2017, p. 139.

²⁷ Pour rester dans les exemples propres à notre corpus, nous pensons aux enfants de Pasion, choisissant l'indivision des biens de leur père : Démosthène, *Pour Phormion*, 9 ; cf. DAMET, MOREAU 2017, p. 139-140 pour d'autres exemples semblables.

filles légitimes, l'héritage passait par elles selon les règles de l'institution de l'épiclérat que nous détaillerons par la suite²⁸. Mais alors, comment était dévolu l'héritage d'un défunt qui ne possédait ni descendant mâle ni descendant femelle ? Revenons à la loi citée par Démosthène.

« S'il n'en laisse pas [de descendants], les biens seront dévolus aux parents
ci-après désignés. »

S'ensuit une liste de personnalités juridiques à qui la succession du défunt était dévolue, selon un ordre bien déterminé²⁹. Cet ordre, Démosthène le nomme un peu plus loin « ἀγχιστεία », *anchisteia*, c'est-à-dire « la parenté légale », constituée des collatéraux du défunt formant un cercle hiérarchisé de successibles (**fig. 1**). Les frères du défunt sont privilégiés en premier lieu dans l'*anchisteia* : « D'abord, les frères du même père ; s'ils ont laissé des enfants légitimes, ceux-ci recueilleront la part de leur père ». Les frères et les enfants des frères étaient donc les plus enclins à récupérer un héritage laissé en suspens. S'il n'y avait pas de frère, les sœurs et leurs enfants héritaient du défunt³⁰ (**fig. 1**, n° 1 et 2). Si le défunt n'avait ni frère, ni sœur, ni neveu, la dévolution de son héritage pouvait alors s'éloigner d'un degré. En effet, dans ce cas de figure, ce sont les oncles, les cousins et les enfants de cousins patrilatéraux qui étaient successivement privilégiés comme potentiels successibles des biens du défunt, puis les tantes patrilatérales et leurs enfants de la même manière : « [...] les mâles et descendant mâles auront la préférence dans la même parentèle, même s'ils sont d'un degré plus éloigné » (**fig. 1**, n° 3 et 4). Si aucun candidat du côté du père ne subsiste, « les parents du côté de la mère hériteront suivant les mêmes règles » (**fig. 1**, n° 5, 6, 7 et 8). S'il n'y avait aucun parent aussi bien du côté paternel que maternel selon les règles que nous venons d'énoncer, Démosthène ajoute alors que « le plus proche parent par le père » obtenait la succession, sans donner plus de précisions. La loi se termine en soulignant que l'enfant « naturel », communément appelé « bâtard » (*nothos*), ne pouvait en aucun cas faire partie de cette parenté légale³¹.

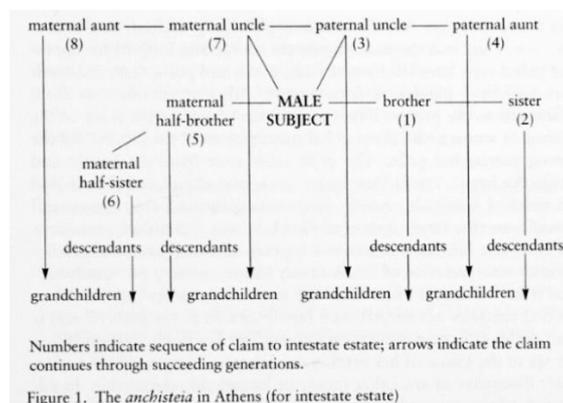


Figure 1. L'*anchisteia* athénienne (d'après PATTERSON 1998, p. 83).

²⁸ Cf. *infra*, A.2 et chapitre II, A. 1., pour des raisonnements plus complets au sujet de cette institution.

²⁹ KARABELIAS 1990, p. 70.

³⁰ DAMET, MOREAU 2017, p. 142.

³¹ Pour quelques observations sur les *nothoi*, cf. *infra*, chapitre V, B., et chapitre VI, A. 2.

Que pouvons-nous retirer de cette loi sur les successions sans testament ? Tout d'abord, les descendants et collatéraux mâles avaient toujours la priorité face aux descendants et collatéraux femelles³². Il en va de même pour la lignée patrilatérale face à la lignée matrilatérale. On peut ainsi en déduire, pour reprendre les termes d'A. Damet, que la femme était, à l'époque, « le maillon faible de l'*anchisteia*³³ ». Une épouse ne pouvait en aucun cas hériter des biens de son mari, car elle était considérée comme faisant partie intégrante de son *oikos* et non de l'*anchisteia*³⁴. De plus, les femmes et les descendants par les femmes voyaient souvent leur légitimité remise en cause dans le cadre des procès de succession, légitimité pourtant offerte par la loi. L'auteure prend justement le cas de *La succession de Kiron*, où le petit-fils de ce dernier, par sa fille, et son neveu, par son frère, se disputent sa succession³⁵. Elle montre comment, l'*anchisteia*, censée donner un ordre bien précis de successibles, se retrouvait souvent au centre de nombreux conflits et débats devant les tribunaux. La faute à une loi manquant de clarté, tiraillée entre une envie de faire coexister à la fois les lignées matrilinéaires et patrilinéaires, tout en privilégiant les éléments masculins : *La succession de Kiron*, mais aussi toutes les affaires d'héritage de notre corpus, en sont les parfaits exemples³⁶. On comprend alors que la formation de cette parenté relevait des seuls termes de la loi. Elle était, par conséquent, purement théorique : son but était de soutenir la famille du *de cuius* au moment où elle était le plus vulnérable, en reproduisant et en préservant la forme familiale à travers la dévolution de la propriété du dit *de cuius*³⁷.

Cependant, une interrogation de taille subsiste quant à cette loi : quand faut-il dater son apparition, et donc, par la même occasion, la création légale de l'*ἀγχιστεία* ? Le *Contre Macartatos* de Démosthène, d'où nous avons tiré cette loi, est daté, par W. E. Thompson, des alentours de 345³⁸. Sa mise en forme est forcément antérieure à ce discours. La plupart des chercheurs font remonter la division de l'héritage entre les descendants mâles, ainsi que la dévolution en faveur de l'*anchisteia*, à la Grèce archaïque, voire aux « temps anciens ». D'après D. Asheri, la succession *intestat* s'est largement démocratisée dans la société patriarcale archaïque, où les terres étaient tenues de manière commune par les *génè* : de grands groupes familiaux, souvent assimilés à des clans, possédant tous un même ancêtre commun. Un tel système de succession sans testament permettait au lot de terre du défunt de rester entre les mains de sa famille, de son *génos*, sans jamais en sortir³⁹. On suppose que la succession *intestat* relevait alors plus d'une forme de coutume que d'une loi à proprement parler. À l'époque de Solon, le fameux grand réformateur athénien du VI^e siècle, la transmission de la succession sans testament devait déjà être bien implantée. Pourtant, le plaideur du *Contre Macartatos* de Démosthène nous dit bien que « [...] la loi de Solon donne

³² GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 5.

³³ DAMET, MOREAU 2017, p. 142.

³⁴ MAFFI 2005, p. 256 ; DAMET, MOREAU 2017, p. 142.

³⁵ Cf. Isée, *La succession de Kiron*, 33.

³⁶ Cf. nos réflexions, *infra*, chapitre II, B., et chapitre III, A.

³⁷ LAPE 2002, p. 124.

³⁸ THOMPSON 1976, p. XI.

³⁹ ASHERI 1963, p. 7-8.

la préférence aux mâles et aux descendants de mâles [...]»⁴⁰. Il est alors tout à fait possible que Solon ait mis par écrit cette loi, afin de la faire rentrer dans le cadre légal, sans pour autant être à l'origine de cette pratique à Athènes. Nous reviendrons plus loin sur la façon dont les Trente ont bouleversé les lois successorales athéniennes lors de la tyrannie qu'ils ont exercée en 404⁴¹. Néanmoins, nous trouvons intéressant de souligner la remarque de S. Lape quant au régime de ces tyrans et cette loi citée dans le *Contre Macartatos*: « *This is the version of the law as it was reinstated after the democratic restoration in 403* »⁴². À la suite de la tyrannie des Trente, la nouvelle démocratie athénienne a dû revenir sur toutes les lois qui avaient été abolies ou modifiées. Peut-être que cette nouvelle version de la loi, proposée ici par Démosthène, diffère du texte original et qu'elle fut attribuée à Solon pour assurer sa légitimité⁴³ ?

Cet aperçu du système de succession sans testament de la société athénienne nous permet de mieux saisir le contexte légal dans lequel le testament athénien évolue tout au long de l'époque classique. Bien qu'elle ne soit pas exempte de problèmes, même encore au IV^e siècle, la succession sans testament semble le moyen « par défaut » des Athéniens afin de transmettre leur patrimoine, surtout s'ils avaient des descendants mâles, et ce, depuis des temps reculés. Cependant, s'il existe une succession dite « *ab intestat* », « sans testament », c'est qu'il existe nécessairement une succession dite « testamentaire », celle qui constitue le cœur même de notre sujet.

2. La loi sur la succession testamentaire de Solon

La fameuse loi de Solon sur les testaments athéniens est connue grâce aux écrits des Anciens, des orateurs attiques du IV^e siècle jusqu'aux travaux biographiques de Plutarque au II^e siècle de notre ère. Pour comprendre les tenants et les aboutissants de cette mesure juridique centrale pour notre sujet, nous l'étudierons à travers le prisme de ces multiples témoignages. Cela constitue, en soi, un premier obstacle à notre entreprise, puisque la loi de Solon n'est connue qu'à travers ces derniers. Nous ne disposons pas du « document » original, de la pierre sur laquelle a été gravée la loi de Solon au VI^e siècle – si tant est qu'elle ait un jour existé. Nous devons donc garder à l'esprit que nous avons ici affaire à des témoignages ultérieurs, datant déjà de plusieurs siècles par rapport à la loi originale. Cette dernière, à l'époque des orateurs attiques, était encore bien accessible par sa publication sur des tablettes disponibles pour inspection, mais, à l'époque de Plutarque, elle n'existait plus que sous forme de fragments⁴⁴.

À l'image du paragraphe 51 du *Contre Macartatos* de Démosthène pour les règles de dévolution *intestat*, un autre passage de plaidoyer, également attribué à Démosthène, aborde, de son côté, le cas de la loi testamentaire de Solon. Il s'agit de la réplique du *Contre*

⁴⁰ Démosthène, *Contre Macartatos*, 78 ; cf. DMITRIEV 2014, p. 68.

⁴¹ Cf. *infra*, A. 2.

⁴² LAPE 2002, p. 123, n. 25.

⁴³ Sur la façon dont les Athéniens s'approprièrent leurs lois au fil des conjectures, cf. POMEROY 1997, p. 4 et *infra*, chapitre III, B. 1.

⁴⁴ LAPE 2002, p. 120, n. 14.

Stéphanos, et plus particulièrement du paragraphe 14. Notons que, en réalité, ce discours ne proviendrait pas de Démosthène lui-même mais d'Apollodore, fils du défunt Pasion, qui attaque ici Stéphanos en justice. En effet, le style est assez différent des autres discours de Démosthène : il comporte de nombreuses approximations juridiques, tout en étant très axé sur le droit positif⁴⁵. Plusieurs textes de loi sont aussi explicitement cités, comme celui qui nous intéresse ici. Cette partie du *Contre Stéphanos* II constitue notre attestation la plus complète de la loi de Solon sur les testaments athéniens. Notons seulement qu'il ne s'agit certainement pas de la loi dans son entièreté, mais d'extraits de celle-ci, invoqués par le plaideur afin de soutenir son argumentaire⁴⁶. Néanmoins, ce passage, repris dans la plupart des travaux abordant de près ou de loin la législation solonienne, servira de point de départ à notre analyse⁴⁷. La loi débute comme suit :

« Quiconque n'avait pas été adopté, au moment de l'entrée en charge de Solon, dans des conditions telles qu'il ne pût répudier la succession et qu'il n'eût pas à en demander l'attribution judiciaire, pourra disposer de ses biens [...] ».

D'emblée, la loi de Solon précise les bénéficiaires, c'est-à-dire les citoyens athéniens pouvant jouir de ce droit de disposer, de concevoir un acte à cause de mort. Par sa formulation plutôt obscure, à base de négations et de conditions n'ayant pas de rapport clairement établi entre elles, cette première partie de la loi fut l'objet de nombreuses interprétations chez les historiens et juristes. La formulation choisie par Solon semble concerner les personnes ayant déjà été adoptées dans une autre famille, un autre *oikos* : ces dernières ne peuvent pas, à leur tour, disposer par testament. Cette première mesure semble avoir été largement adoptée par les Athéniens, et notamment les orateurs, du IV^e siècle. Démosthène lui-même l'emploie dans le *Contre Léocharès* : « [...] c'est que la loi de Solon ne permet même pas au fils adoptif de disposer à sa mort des biens de la famille où il a été par l'adoption⁴⁸ ». En fait, ce sont plutôt les autres conditions de la loi qui ont considérablement interrogé les chercheurs. D'abord, la précision « au moment de l'entrée en charge de Solon » signifierait, littéralement, que cette interdiction de tester concernerait seulement les citoyens ayant été adoptés avant l'institution de cette loi. Cela n'aurait pas vraiment de sens puisque, comme nous venons de le voir, les orateurs utilisaient toujours cette loi au IV^e siècle. L. Gernet n'y voit pas non plus une sorte d'effet rétroactif : la loi interdisait seulement aux adoptés de tester, tout en laissant la possibilité aux autres Athéniens de le faire⁴⁹.

Il nous faut encore élucider le sens des deux autres conditions : « qu'il ne pût répudier la succession et qu'il n'eût pas à en demander l'attribution judiciaire ». D'abord, le concept de « répudier la succession » peut renvoyer au fait que l'adopté perdait tous ses droits d'héritage

⁴⁵ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II (trad. L. Gernet, 1957), p. 181.

⁴⁶ LEDUC 2011, p. 179. Nous aurons l'occasion d'étudier d'autres extraits de loi, qui appartenaient peut-être à celle de Solon, cf. *infra*, et chapitre III, B. 1.

⁴⁷ SCHAPS 1979, p. 21 ; PATTERSON 1998, p. 86 ; HUMPHREYS 2002, p. 340.

⁴⁸ Démosthène, *Contre Léocharès*, 67. Cf aussi le paragraphe 68 du même discours.

⁴⁹ GERNET 1964, p. 128.

dans sa famille naturelle au moment de rentrer dans sa famille adoptive⁵⁰. Inversement, l'adopté pouvait toujours répudier sa famille adoptive pour retourner dans son *oikos* natal, à condition d'avoir laissé un enfant mâle dans cette dernière⁵¹. Dans ce cas, l'adopté perdait tous ses droits d'héritage dans son ancienne famille d'adoption⁵². Ensuite, « l'attribution judiciaire » renvoie à l'ἐπιδικασία, la procédure permettant l'attribution d'un droit devant le tribunal populaire athénien, et notamment le droit pour un fils adopté par testament de jouir du patrimoine de son père⁵³. Il semble donc que ces conditions concernent, une nouvelle fois, l'interdiction pour les enfants adoptés de disposer. La tournure de cette phrase étant assez évasive, de nombreuses conceptions historiques ont émergé afin de tenter de l'interpréter. Pour R. Dareste, il faut certainement la comprendre à l'aune de ces deux conditions liées à l'ἐπιδικασία et à la répudiation de l'adopté : le droit de tester pouvait revenir à un Athénien adopté si et seulement s'il répudiait sa famille adoptive, ou s'il revendiquait la succession de son père adoptif non pas comme son fils, mais comme étant son plus proche parent, selon l'ordre de dévolution de l'*anchisteia*⁵⁴. Cette explication, tout à fait convaincante, est remise en cause par l'historienne S. C. Humphreys dans son article « *Solon on adoption and wills* » publié en 2002 dans la revue allemande *Zeitschrift der Savigny*. Elle soutient que l'interprétation traditionnelle attribuée à cet extrait du *Contre Stéphanos* II n'est pas correcte. D'après elle, Solon n'a pas interdit aux adoptés de tester. Il n'aurait fait que limiter la liberté de disposer d'un Athénien ayant déjà adopté un fils, dans le but d'empêcher l'aliénation arbitraire de ses biens⁵⁵. Son désaccord avec les autres historiens réside dans le sens qu'elle donne au terme « répudier » : d'après elle, un enfant ne pouvait normalement pas répudier son père adoptif en Grèce ancienne⁵⁶. De notre côté, nous ne sommes pas vraiment convaincus par les arguments de S. C. Humphreys. Par exemple, l'auteure laisse entendre que les orateurs attiques se seraient trompés pendant tout ce temps sur le véritable sens de la loi solonienne, remarque qui va dans le sens de son argumentation⁵⁷. Comme l'a bien expliqué L. Rubinstein, nos principales sources sur le développement de l'institution testamentaire athénienne pré-IV^e siècle sont des documents datant justement du IV^e siècle⁵⁸. Ainsi, prétendre comprendre les véritables intentions de Solon à partir de documents ne lui étant pas contemporains est assez périlleux. Cependant, et à la décharge de S. C. Humphreys, rappelons une nouvelle fois que les Athéniens s'approprièrent la loi de Solon selon leurs objectifs et idéologies du moment, même s'il est complexe de déterminer ces facteurs dans le cas

⁵⁰ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 24 ; *La succession d'Aristarchos*, 4.

⁵¹ Isée, *La succession de Philoktémon*, 44.

⁵² ASHERI 1963, p. 8 ; DAMET, MOREAU 2017, p. 145. C'est d'ailleurs l'un des problèmes soulevés par le *Contre Léocharès* de Démosthène.

⁵³ KARABELIAS 1992, p. 83, cf. *infra*, chapitre III notre développement sur l'épidicasie.

⁵⁴ Démosthène, *Les plaidoyers civils*, tome II (trad. R. Dareste, 1875), p. 301, n. 3. LEDUC 2011, p. 179-180 montre, d'ailleurs, que ces deux conditions devaient seulement porter sur les adoptés entre vifs, qui n'ont pas besoin de faire reconnaître leurs droits, mais qui ne peuvent pas répudier leur succession. Sur les différents types d'adoptions, cf. *infra*.

⁵⁵ HUMPHREYS 2002, p. 341.

⁵⁶ HUMPHREYS 2002, p. 340.

⁵⁷ HUMPHREYS 2002, p. 341.

⁵⁸ RUBINSTEIN 1993, p. 11.

présent⁵⁹. Il faut donc nous borner aux seules certitudes offertes par les sources du IV^e siècle : dans l'Athènes classique, les enfants adoptés ne pouvaient en aucun cas tester à leur tour.

Comparée à son préambule, l'interprétation du reste de la loi de Solon laisse beaucoup moins de place aux doutes :

« [Le citoyen athénien non adopté] pourra disposer de ses biens à son gré
s'il n'a pas d'enfants légitimes mâles [...] ».

Il s'agit de la mesure centrale de la loi de Solon sur la pratique testamentaire athénienne, ainsi que de la condition *sine qua non* à sa mise en place. D'abord, il est question de pouvoir « disposer de ses biens à son gré » (διαθέσθαι). D'après le *Dictionnaire juridique* de S. Braudo, le verbe « disposer » correspond au fait de faire « sortir un bien, un droit ou une valeur, du patrimoine de celui ou de ceux qui en sont les propriétaires, pour le transférer dans le patrimoine d'une ou plusieurs autres personnes ». Il est alors synonyme du verbe « aliéner », et plus particulièrement de « léguer » – δίδωμι – dans le cas d'une succession testamentaire⁶⁰. Ce dernier verbe est d'ailleurs largement utilisé dans les autres attestations de la loi solonienne. Par exemple, chez Démosthène lui-même, on retrouve le plaidoyer politique *Contre Leptine*, datant des années 355-354, qui fait mention de cette mesure dans des termes très semblables : « Solon en effet est l'auteur d'une loi qui permet de léguer [δοῦναι] son bien à qui l'on veut [...]»⁶¹ ». Plutarque, dans sa *Vie de Solon* revient, au détour de quelques lignes, sur cette même loi de Solon, en utilisant une tournure similaire: « [...] Solon permit [...] de léguer [δοῦναι] ses biens à qui l'on voudrait [...]»⁶² ». Ainsi, si l'on suit le témoignage des Anciens, il semble que Solon soit bien à l'origine du droit de disposer de ses biens à la personne de son souhait dans l'Athènes classique. Cette affirmation est largement suivie par la quasi-intégralité des chercheurs s'étant intéressés à la question⁶³. Il reste, néanmoins, à déterminer précisément les modalités de ce « droit de disposer » pour ainsi compléter ces observations. De plus, il n'est pas à exclure que Solon n'ait fait que réguler une pratique déjà existante, un peu à la manière des règles de dévolution *intestat*⁶⁴. L. Rubinstein cite, à raison, cette hypothèse partagée notamment par E. Ruschenbush, dans son article intitulé « ΔΙΤΙΘΕΣΘΑΙ ΤΑ ΕΑΥΤΟΥ : Ein Beitrag zum sogenannten Testamentsgesetz des Solon⁶⁵ ».

⁵⁹ POMEROY 1997, p. 4. ISMARD 2013, p. 75 rappelle bien que Solon aurait rendu certaines de ces lois volontairement obscures, afin de les laisser à l'appréciation des tribunaux et ainsi contribuer à la justice démocratique caractéristique de la cité de l'Attique.

⁶⁰ KARABELIAS 1992, p. 60. Comme le rappelle l'auteur, ces deux verbes évoquent l'acte à cause de mort de manière large.

⁶¹ Démosthène, *Contre Leptine*, 102. Cf. RUBINSTEIN 1993, p. 86. Nous renvoyons le lecteur à nos considérations terminologiques en introduction, cf. *supra*.

⁶² Plutarque, *Vie de Solon*, 21, 3.

⁶³ CAILLEMER 1870, p. 21 ; BEAUCHET 1897 p. 426 ; SCHAPS 1979, p. 21 ; PATTERSON 1998, p. 86 ; MAFFI 2005 , p. 257 ; DELIOS 2019, p. 9.

⁶⁴ BEAUCHET 1897, p. 426-427.

⁶⁵ RUSCHENBUSCH 1962 ; RUBINSTEIN 1993, p. 10.

Ensuite, le reste de la loi continue de poser les limites de son application. Nous venons de voir que le droit de tester était prohibé pour les enfants adoptés. Ce n'est pas tout, puisqu'une autre condition est clairement énoncée par la loi ci-dessus, venant considérablement tempérer sa portée : le droit de tester était limité aux seuls citoyens athéniens ne possédant pas de descendance masculine légitime⁶⁶. D'autres passages des plaidoyers attiques réaffirment cette mesure : « [...] à condition qu'il n'y eût pas d'enfant [...] »⁶⁷ ; « [...] en l'absence d'enfants légitimes [...] »⁶⁸ ; « [...] puisqu'il n'avait pas d'enfants [...] »⁶⁹ ; « [...] on peut disposer à son gré de ses biens en l'absence d'enfants légitimes mâles [...] »⁷⁰. Même si ces citations pourraient nous faire douter, la présence de filles n'empêchait pas le testateur de disposer de ses biens : seule la présence d'un ou plusieurs descendants pouvant assurer la continuité de l'*oikos*, en tant que *kyrios* de ce dernier, invalidait un testament⁷¹. Pour la plupart des historiens et juristes qui se sont penchés sur la question, c'est cette mesure de la loi qui confirme la nature juridique du testament solonien : une adoption testamentaire. L'acte à cause de mort prescrit par la loi solonienne aurait alors permis à un citoyen athénien sans enfants de laisser après sa mort, ses biens et son patrimoine à un enfant adoptif, à travers un testament qu'il avait lui-même confectionné⁷². Après un ensemble de procédures que nous détaillerons plus loin, cet enfant devenait l'héritier de l'*oikos* du testateur, comme n'importe quel fils légitime⁷³. Le testament solonien opère donc un bouleversement total de l'ordre de dévolution de l'héritage initialement prévu par l'*anchisteia*, en outrepassant tous les droits familiaux⁷⁴. Rappelons une précision qui nous semble importante ici : Solon n'est en aucun cas le créateur de l'adoption à Athènes. En plus de l'adoption testamentaire, deux autres formes d'adoption ont pu être identifiées dans la cité de l'Attique. L'adoption entre vifs d'abord, première forme d'adoption connue à Athènes⁷⁵, qui consiste, comme son nom l'indique, en une adoption effectuée entre deux vivants d'un commun accord⁷⁶. L'adoption posthume, quant à elle, fut quelque peu laissée de côté par une bonne partie de l'historiographie, car, selon plusieurs chercheurs, ses

⁶⁶ BEAUCHET 1897, p. 674.

⁶⁷ Plutarque, *Vie de Solon*, 21, 3.

⁶⁸ Démosthène, *Contre Leptine*, 102.

⁶⁹ Isée, *La succession de Ménéklès*, 14.

⁷⁰ Isée, *La succession de Pyrrhos*, 68. Cf. aussi Isée, *La succession de Philoktémon*, 28 et *La succession d'Aristarchos*, 9 qui montrent qu'un testament en présence d'enfants légitimes semblait impossible d'après le droit.

⁷¹ Sur le sujet de la continuité de l'*oikos*, cf. KARABELIAS 1992, p. 66-67 et *infra*, chapitre II, A. 1., où nous abordons de manière étendue cette question, mais aussi celle de la présence de filles dans les testaments athéniens.

⁷² Notons une petite précision qui a son importance : la loi n'oblige en aucun cas les Athéniens sans enfants à confectionner un testament. Il s'agit simplement d'une possibilité qui leur est, dès lors, ouverte. Ceux qui voulaient en profiter avaient donc une bonne raison de le faire, cf. *infra*, chapitre III, C. 1.

⁷³ CAILLEMER 1870, p. 28 ; BEAUCHET 1897, p. 691 ; JIG II, p. 65 ; MAFFI 2005, p. 257. Cf. *infra*, notamment notre chapitre III, A., où nous reviendrons sur l'ἐπιδικασία, le processus d'entrée dans la phratrie du père ainsi que l'enregistrement dans les registres de son dème.

⁷⁴ SCHAPS 1979, p. 68 ; DELIOS 2019, p. 13.

⁷⁵ HUMPHREYS 2002, p. 342 ; LEDUC 2011, p. 177-179.

⁷⁶ Cf. une affaire d'adoption entre vifs : Isée, *La succession de Ménéklès*. Sur les différences entre adoption entre vifs et adoption testamentaire, cf. *infra*, chapitre III, A et chapitre V, A.

modalités étaient considérées comme bien trop vagues et énigmatiques en comparaison des deux autres types d'adoption⁷⁷. Depuis, l'article assez récent de S. Dmitriev a établi toutes les spécificités de l'adoption posthume. En somme, elle consiste à donner un enfant adoptif à un homme déjà décédé. Cela revient à le faire rentrer dans l'*oikos* du défunt, et lui confère donc la même position que les autres fils adoptifs. Cependant, le candidat à une telle adoption devait se présenter devant l'archonte afin de confirmer cette nouvelle position. Si une contestation était élevée à ce moment, l'archonte choisissait le futur adopté selon sa proximité dans l'*anchisteia* du défunt⁷⁸. Nous n'aborderons pas davantage le cas des adoptions posthumes dans ce mémoire : même si elles se déroulaient après la mort de l'adoptant, elles ne semblent pas issues d'un acte de dernière volonté de sa part.

Ainsi, la loi de Solon aurait permis de créer une toute nouvelle forme d'adoption, très liée à l'institution testamentaire naissante. Les deux sont même totalement inextricables si l'on suit cette loi. C'est d'ailleurs ce que l'on comprend de cet extrait de *La succession d'Aristarchos* : « [...] on donne ses biens en même temps que l'on adopte un fils ; il n'est pas permis de procéder autrement⁷⁹. » On pourrait nous rétorquer que la loi de Solon ne mentionne en aucun cas le concept d'adoption, aussi bien dans la version proposée par Démosthène que dans le passage de la *Vie de Solon* de Plutarque cité plus haut. Pourtant, c'est très clairement de cette manière qu'il faut interpréter la loi testamentaire de Solon. La condition selon laquelle le testateur ne devait pas avoir d'enfants légitimes se retrouve dans les cas d'adoptions entre vifs, où la même limite est posée aux adoptants⁸⁰. La première limite posée par la loi de Solon est aussi à réévaluer à l'aune de son caractère adoptif, qui lui donne d'ailleurs bien plus de sens : les fils adoptés par testament ne peuvent pas adopter à leur tour, notamment par testament⁸¹.

La fin de la loi précise encore quelques limitations quant à son application :

« [Le citoyen athénien non adopté] pourra disposer de ses biens à son gré [...] s'il n'est pas insane et s'il n'a pas l'esprit égaré par la sénilité, les philtres, la maladie ou les suggestions d'une femme, s'il n'a pas été contraint ou séquestré. »

Ces mesures visent à s'assurer du bon état du testateur au moment où il dispose de ses biens. Elles sont également très largement reliées par les auteurs anciens⁸². Nous

⁷⁷ COX 1998, p. 148, KARABELIAS 2002, p. 33.

⁷⁸ DMITRIEV 2014, p. 84-85. Cf. une affaire comprenant une adoption posthume : Isée, *La succession d'Aristarchos*. Cf. aussi GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 4 et DAMET, MOREAU 2017, p. 146. Notons alors que, par adoption posthume, l'adopté pouvait seulement être un membre de la famille du défunt, ce qui ne semble pas le cas dans l'adoption testamentaire, cf. *infra*, chapitre II, B. 1.

⁷⁹ Isée, *La succession d'Aristarchos*, 9.

⁸⁰ DAMET, MOREAU 2017, p. 145. Sur le rapport entre l'adoption entre vifs et la loi testamentaire de Solon, cf. *infra*, chapitre III, n. 199.

⁸¹ KARABELIAS 1992, p. 113. Pour les raisons derrière cette mesure, cf. *infra*, chapitre II, B. 1.

⁸² Plutarque, *Vie de Solon*, 21, 4 ; Lysias, *Contre Timonidès*, fragment ; Isée, *La succession de Nikostratos*, 14 et *La succession de Ménéklès*, 14.

reviendrons plus amplement sur la signification et la portée de toutes ces incapacités dans notre chapitre III, ces développements n'ayant pas lieu d'être ici⁸³.

Voilà déjà quelques pages que nous dissertons sur le droit de tester des citoyens athéniens. Mais qu'en est-il des autres individus peuplant la cité de l'Attique ? Les orateurs ont, à diverses occasions, précisé certains points de la loi testamentaire. Par exemple, dans *La succession de Pyrrhos*, un discours d'Isée datant de la deuxième moitié du IV^e siècle, on voit un dénommé Pyrrhos adopte son neveu, Endios. Une femme, nommée Philé, réclame la succession de Pyrrhos en tant que fille légitime de ce dernier. L'argumentaire mobilisé par le frère d'Endios a pour objectif de montrer que Philé était, en réalité, une fille illégitime qui ne pouvait en aucun cas recevoir l'héritage de Pyrrhos. Pour cela, il s'appuie sur la loi suivante :

« En effet la loi déclare expressément qu'on peut disposer à son gré de ses biens en l'absence d'enfants légitimes mâles ; s'il existe des filles il faut disposer d'elles en même temps [...]»⁸⁴.

On reconnaît ici, sans aucun doute possible, la loi de Solon. Cependant, une nouvelle mesure s'y ajoute concernant le sort des filles légitimes du défunt : il faudrait « disposer d'elles en même temps ». Isée ajoute quelques précisions : « Ainsi, à condition de régler en même temps le sort des filles, on peut donner et léguer ses biens ; mais il n'est pas permis, sans disposer des filles légitimes, d'adopter et de léguer aucune partie de ses biens⁸⁵. » Comme nous l'avons rappelé plus haut, la présence d'une ou plusieurs filles légitimes n'empêche pas un homme de tester. Au contraire, les filles sont totalement intégrées à ce processus de transmission, notamment si leur père meurt sans avoir laissé de fils légitime. La loi de Solon précise un cas de figure particulier, une conséquence de celle-ci qui est à relier à l'institution de l'épicléat⁸⁶. P. Roussel le résume très bien : « Cela revient à dire que le fils adoptif [par testament] doit prendre en mariage l'une des filles légitimes, s'il y en a plusieurs, et assurer une dot aux autres⁸⁷. » Dans le cas où un défunt produisait un testament, l'adopté en question devait donc obligatoirement se marier avec la fille épicière afin que l'adoption soit considérée comme valide et que l'adopté puisse jouir des biens de son père adoptif⁸⁸. C'est d'ailleurs sur ce point de la loi que s'appuie le frère d'Endios dans *La succession de Pyrrhos* : si Philé ne s'était pas mariée à Endios et n'avait pas contesté l'héritage du vivant de son frère adoptif, c'est qu'elle n'était tout simplement pas la fille légitime de Pyrrhos.

D'autres mesures juridiques entourant la pratique testamentaire athénienne sont aussi identifiables dans les plaidoyers attiques, mais sans pouvoir les attribuer à Solon pour autant. Par exemple, dans sa *Constitution d'Athènes*, Aristote tient ces propos au sujet du polémarque : « Le polémarque introduit personnellement [...] les affaires de succession et de

⁸³ Cf. *infra*, chapitre III, B. 1.

⁸⁴ Isée, *La succession de Pyrrhos*, 68.

⁸⁵ Isée, *La succession de Pyrrhos*, 68.

⁸⁶ Sur laquelle Solon a largement légiféré d'ailleurs, cf. LACEY 1968, p. 89.

⁸⁷ Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 68, n. 1.

⁸⁸ KARABELIAS 1992, p. 58 et 71 ; MAFFI 2005, p. 257. Cf. nos commentaires complémentaires sur l'épicléat, *infra*, chapitre II, A. 1.

filles épicières quand il s'agit de métèques⁸⁹ ». À partir de cette citation, les hellénistes en ont déduit que les métèques pouvaient, eux aussi, produire des testaments à Athènes. Cependant, vu qu'ils ne possédaient pas le droit d'ἔγκτησις, ils ne pouvaient pas transmettre de biens immeubles, c'est-à-dire les biens ne pouvant être déplacés, comme une terre⁹⁰. Leurs héritages étaient alors seulement constitués de biens meubles : les testaments des philosophes rapportés par Diogène Laërce en sont de bons exemples⁹¹. D'autre part, dans *La succession d'Aristarchos* d'Isée, on nous parle du droit des enfants à tester : « Un enfant n'a pas le droit de tester ; la loi interdit expressément à l'enfant de contracter [...] »⁹². Cette précaution ne surprend guère : après tout, pour être considéré comme citoyen athénien – et donc avoir le droit d'exploiter ses biens – il fallait être majeur⁹³. Le même passage nous informe quant à la capacité de tester des femmes : « [...] de même qu'à la femme, au cas où la valeur de l'objet du contrat dépasse le prix d'un médimne d'orge⁹⁴. » Cette partie de la loi fut, elle aussi, longuement discutée par les spécialistes. La communauté scientifique s'accorde à voir dans ce passage une référence aux testaments des femmes athéniennes, qui auraient bel et bien existé⁹⁵. Si tel était le cas, la valeur maximale de leurs dispositions, assez faible (entre 3 et 6 drachmes), aurait été bien trop insignifiante pour transmettre un quelconque bien coûteux par testament⁹⁶. L. Beauchet et E. Karabélias pensent que la femme athénienne pouvait tester au-delà de cette somme avec l'aide de son *kyrios*, mais absolument aucune source ne vient appuyer cette hypothèse⁹⁷. Notons que de nombreuses femmes provenant de riches familles ont pu tout de même contrôler et arranger des sommes d'argent importantes⁹⁸. Cependant, même dans ces exemples, aucune disposition testamentaire n'apparaît. Ainsi, le cas d'Archippè, laissant 2 000 drachmes aux enfants de son mariage avec Phormion, ne semble pas relever d'un testament mais plus d'une donation dont les clauses restent floues⁹⁹. Par ailleurs, les femmes ne possédaient pas grand-chose, mise à part leur dot¹⁰⁰ ; on comprend alors aisément pourquoi on manque de véritables exemples de ces testaments à l'époque classique. C'est la raison pour laquelle certains chercheurs, comme E. Caillemet et Cl. Préaux, considèrent leur capacité à tester comme étant nulle au sein de la cité de l'Attique¹⁰¹. De plus, la loi ne sous-entend à aucun moment la possibilité pour la femme athénienne d'adopter un héritier. Cela aurait été surprenant, car, comme le rappelle D. M. Schaps, seul le *kyrios* de la famille pouvait procéder à l'introduction d'un nouveau membre dans son *oikos*¹⁰². Si testament des femmes il y eut, il relèverait alors d'une autre

⁸⁹ Aristote, *Constitution d'Athènes*, 58, 3.

⁹⁰ BEAUCHET 1897, p. 673 ; HARRISON 1968, p. 151 ; KARABELIAS 1992, p. 110.

⁹¹ Cf. *infra*, C. 3.

⁹² Isée, *La succession d'Aristarchos*, 10.

⁹³ CAILLEMER 1870, p. 23 ; BEAUCHET 1897, p. 673 ; HARRISON 1968, p. 151 ; KARABELIAS 1992, p. 112.

⁹⁴ Isée, *La succession d'Aristarchos*, 10.

⁹⁵ BEAUCHET 1897, p. 673 ; SCHAPS 1979, p. 68 ; KARABELIAS 1992, p. 111. Sur le rapprochement entre testament et contrat dans tout ce passage, cf. *infra*, chapitre v, A.

⁹⁶ BERNARD 2003, p. 118.

⁹⁷ BEAUCHET 1897, p. 673 et KARABELIAS 1992, p. 111-112.

⁹⁸ BERNARD 2003, p. 118-119 pour quelques exemples.

⁹⁹ Démosthène, *Pour Phormion*, 14. Pour un autre écrit produit par une femme, cf. *infra*, chapitre v, B.

¹⁰⁰ SCHAPS 1979, p. 68 ; BERNARD 2003, p. 117.

¹⁰¹ CAILLEMER 1870, p. 23 et PREAUX 1959, p. 167, qui pensent donc que la loi attique n'a pas reconnu le droit des femmes à tester.

¹⁰² SCHAPS 1979, p. 68.

forme d'acte à cause de mort, dont la loi de Solon ne semble pas faire état à la suite de notre première lecture¹⁰³. En définitive, la place des femmes dans l'institution testamentaire athénienne est difficilement saisissable, principalement en raison de leur faible voix dans les sources et des limites imposées à leur capacité de disposer.

À Athènes, nous avons pu le voir, la liste des conditions et incapacités juridiques qui relèvent de la pratique testamentaire est assez impressionnante¹⁰⁴. Le droit de tester est une liberté importante, dérégulant les moyens traditionnels de transmission du patrimoine. Solon l'a bien compris, et c'est pour cette raison qu'il y met autant d'entraves et de clauses devant être respectées. Faute d'un notaire ou d'un autre magistrat jouant un rôle similaire, c'est l'Héliée qui venait confirmer, ou non, le bon respect des indications de Solon dans le but de reconnaître les droits conférés par un testament¹⁰⁵. Ces multiples précautions, ayant pour but de limiter la liberté offerte par la loi, auraient eu un effet assez pervers sur le bon fonctionnement de l'institution. En effet, n'importe quel testament, et donc n'importe quelle adoption testamentaire, pouvaient devenir la cible potentielle d'un héritier déchu¹⁰⁶. Aristote, toujours dans sa *Constitution d'Athènes*, fait écho à un passage de l'histoire athénienne particulièrement évocateur quant à ces limites imposées par Solon à l'institution testamentaire. En 404, à la suite de la Guerre du Péloponnèse, la cité d'Athènes est obligée d'admettre sa défaite face à Sparte. Un nouveau régime voit alors le jour, où trente citoyens athéniens, aux tendances oligarchiques, sont choisis afin de diriger une cité qui n'a plus rien de démocratique¹⁰⁷. Le pouvoir autoritaire des Trente s'étend même jusqu'à la révision des lois de Solon ; c'est ce qu'Aristote nous explique ici :

« Au début ils [les Trente] étaient modérés à l'égard des citoyens et feignaient d'appliquer la constitution des ancêtres ; ils enlevèrent de l'Aréopage les [...] lois de Solon qui provoquaient des discussions, ainsi que le pouvoir de décision souveraine qu'avaient les juges ; ils prétendaient redresser ainsi la constitution et la soustraire aux discussions. Par exemple, en ce qui concerne les donations, ils rendirent chacun absolument libre de donner à qui il voudrait et enlevèrent les entraves mises à ce droit : "excepté en état de folie ou de sénilité ou sous l'influence d'une femme", cela afin d'enlever tout moyen d'action aux scyphantes¹⁰⁸. »

On apprend que les Trente ont engagé une réforme touchant directement la loi testamentaire de Solon. À notre connaissance, il s'agit là de la seule réforme de cette loi que l'on peut documenter de façon certaine. Ici, le terme « donations » (δοῦναι dans le texte original) est employé à la place de « testaments », mais il ne doit pas nous induire en erreur : nous avons déjà vu que les deux idées étaient souvent reliées quand il était question de la loi de Solon. Les Trente auraient donc rendu les Athéniens réellement libres de tester à la

¹⁰³ Cf. *infra*, chapitre III, B. 1.

¹⁰⁴ SCHAPS 1979, p. 21. Nous reviendrons sur ce sujet, *infra*, chapitre III, B. 1.

¹⁰⁵ KARABELIAS 1992, p. 58. Cf. *infra*, chapitre III, A., notre développement sur le pouvoir des héliastes.

¹⁰⁶ SCHAPS 1979, p. 21 ; HUMPHREYS 2002, p. 345.

¹⁰⁷ ORRIEUX, SCHMITT-PANTEL 2013, p. 204.

¹⁰⁸ Aristote, *Constitution d'Athènes*, 35, 2.

personne de leur choix, notamment en retirant les limitations concernant l'état physique et mental du testateur¹⁰⁹. La première raison qui justifie une telle réforme est précisée d'emblée par Aristote : le but est d'opérer un retour à « la constitution des ancêtres », sans pour autant préciser la nature de cette dernière. On comprend que les Trente voulaient « redresser » les lois de Solon qui faisaient débat à l'assemblée, en particulier la loi testamentaire¹¹⁰. La seconde raison découle de cette première observation. Le but des Trente était d'empêcher les « sycophantes », c'est-à-dire les délateurs professionnels, de venir perturber les affaires d'héritages avec leurs intérêts pécuniaires considérés comme immoraux¹¹¹. Avec cette révision de la loi, il devient bien plus difficile de contester les testaments soumis aux tribunaux, et voilà sans doute pourquoi cette mesure fut bien reçue parmi les Athéniens¹¹². À Athènes, là où oligarchie semble rimer avec liberté totale de tester, en accord avec la « constitution des ancêtres », la démocratie radicale promeut un testament limité, en accord avec la loi de Solon¹¹³.

Ainsi, les lois sur la succession dans l'Athènes classique, bien que très bien documentées, sont source de débats et d'interprétations diverses. On le voit avec le cas des femmes testatrices, comme avec celui du droit donné aux enfants adoptifs de tester à leur tour. Et pour cause, les formulations des orateurs sont bien trop souvent évasives et portent donc à confusion. Pourtant, nous avons pu tracer de grandes lignes permettant de mieux caractériser ce droit de dévolution des héritages en place dans la cité de l'Attique. D'abord, si le défunt ne laisse pas de testament, ses biens sont dévolus à ses enfants en privilégiant les mâles. S'il n'a pas de descendance, son héritage revient aux membres de sa parenté légale, l'*anchisteia*, selon un ordre de dévolution bien défini pouvant aller jusqu'aux enfants de cousins. En confectionnant un testament, le défunt peut donc venir perturber l'ordre de l'*anchisteia* en instituant, une fois sa mort venue, un enfant dans son *oikos*. Ce processus d'adoption testamentaire est réglementé à Athènes par la loi du législateur Solon, qui vient largement circonscrire ce droit. Par exemple, les enfants adoptifs ne peuvent pas tester à leur tour, de même que pour les mineurs et les femmes dont le droit de tester est très limité. Solon assure également la bonne intégrité physique et mentale du testateur, rendant invalides les actes ne remplissant pas ces conditions.

À ce stade de notre enquête, nous conviendrons du fait que la loi de Solon sur les testaments recèle encore de nombreuses zones d'ombres. Nous ne manquerons pas de les éclaircir tout au long de ce mémoire de recherche, notamment quand nous aborderons des problématiques sociales ou religieuses. Laissons donc de côté la législation athénienne pour le moment. En effet, même si le cas de la loi Solon reste exceptionnel, il n'est pas tout à fait

¹⁰⁹ ASHERI 1963, p. 11 ; SCHAPS 1979, p. 21 ; KARABÉLIAS 1992, p. 54.

¹¹⁰ Cette citation est d'ailleurs très intéressante dans l'optique d'une histoire des mentalités, cf. *infra*, chapitre III.

¹¹¹ SIRON 2019, p. 25, n. 47 ; CNRTL, s.v. « sycophante ». Cf. également nos remarques sur les contestataires des adoptions, *infra*, chapitre III, A.

¹¹² ASHERI 1963, p. 11 ; RUBINSTEIN 1993, p. 80. D. Asheri a raison de remarquer que cette réforme fut abolie au moment de la restauration démocratique ; le paragraphe 14 de *La Succession de Nikostratos* d'Isée le prouve.

¹¹³ KARABELIAS 1992, p. 55-57.

unique, c'est pourquoi nous allons maintenant nous intéresser aux lois testamentaires hors de l'Attique.

B. Des testaments à Sparte ? La mystérieuse loi d'Épitateus

Si la loi testamentaire solonienne fut, comme nous l'avons vu, source de multiples visions et interprétations, ce n'est rien comparé à la loi d'un certain Épitateus qui aurait régi la pratique testamentaire de la cité des Lacédémoniens, Sparte.

Tout repose, en fait, sur les textes de deux auteurs anciens : Aristote et Plutarque. Il s'agit de nos seules et uniques attestations de l'existence de cette fameuse loi d'Épitateus. Commençons par l'attestation la plus ancienne, dans la *Politique* d'Aristote, un ouvrage dans lequel le philosophe revient, avec un regard critique, sur les « constitutions » et les politiques menées par différentes cités grecques :

« [...] le législateur a désapprouvé qu'on achète ou vende sa terre, et il a eu raison ; mais il a permis à qui le veut de la donner ou de la léguer ; or, d'une manière ou de l'autre, le résultat est nécessairement le même¹¹⁴. »

Dans cette partie de la *Politique*, Aristote dresse, avec véhémence, une critique de la politique lacédémonienne en matière d'héritage. En substance, il met en avant le « dérèglement » des femmes des citoyens spartiates, qui vivent au-dessus des lois¹¹⁵. Selon lui, ce phénomène contribue, d'une certaine manière, à honorer l'argent et les richesses dans la cité spartiate¹¹⁶. Il relie cette adoration portée aux richesses à l'inégalité grandissante au sein de la cité, notamment au niveau des propriétés : celles-ci sont aux mains d'un petit nombre constituant l'élite fortunée de la société, là où la plupart des citoyens spartiates n'ont quasiment rien¹¹⁷.

C'est dans ce contexte que l'on doit interpréter ce passage où Aristote compte donner la cause d'une telle disproportion. Mais de quoi est-il question exactement ? Aristote nous parle d'abord du « législateur », sans l'identifier formellement. Celui-ci n'aurait pas approuvé que l'on puisse vendre ou acheter les lots de terre spartiates (*kleroi*), sans pour autant rendre la pratique illégale. En revanche, le législateur aurait permis la donation et le legs de ces mêmes *kleroi*, ce qui, pour Aristote, revient à la même chose et cause tout de même cette disparité au niveau du patrimoine. La mention du verbe « léguer » rappelle la loi de Solon vue précédemment, ce qui semble confirmer que ce mystérieux « législateur » a autorisé la pratique testamentaire à Sparte. On imagine donc qu'il a lui aussi permis de transmettre son lot de terre par adoption testamentaire, à la personne de son souhait¹¹⁸.

¹¹⁴ Aristote, *Politique*, livre II, IX, 14.

¹¹⁵ Cf. Aristote, *Politique*, livre II, IX, 5-6.

¹¹⁶ Cf. Aristote, *Politique*, livre II, IX, 7 et 13.

¹¹⁷ Cf. Aristote, *Politique*, livre II, IX, 13-14.

¹¹⁸ Nous laissons volontairement de côté la nature d'un tel acte pour l'instant, afin d'en discuter *infra*, 2.

Pour rappel, d'après la législation légendaire de Lycurgue, chaque citoyen spartiate se voyait attribuer un *kleros*, son lot de terre. Il était alors inaliénable et transmis de père en fils¹¹⁹. Cependant, Sparte, à partir du IV^e siècle environ, fait face à l'oliganthropie de ses citoyens, phénomène largement documenté et étudié par les historiens¹²⁰. Aristote mentionne d'ailleurs ce péril démographique ayant des conséquences directes sur la puissance militaire spartiate : « C'est pourquoi, dans ce pays capable de nourrir quinze cents cavaliers et trente mille hoplites, on ne comptait même pas mille combattants¹²¹. » Le manque d'*homoioi*, de citoyens spartiates, a notamment eu pour conséquence une concentration des propriétés dans les mains des filles épicières, ce que montre Aristote dans cette célèbre citation : « Les deux cinquièmes environ de tout le pays appartiennent aux femmes [...]»¹²². Comme l'explique très bien P. Roussel, le manque de citoyen entraîna un nombre de *kleroi* supérieur au nombre d'*homoioi*¹²³. De plus, la fin de la Guerre du Péloponnèse provoqua l'enrichissement d'une partie de la population¹²⁴, auquel s'ajoute donc le cas de la fille épicière qui, par sa situation, peut concentrer plusieurs lots de terre et se marier avec un Spartiate lui-même très fortuné¹²⁵. Tout cela entraîne ce contexte propice à la concentration et à l'inégale répartition des terres que la loi de ce législateur ne vient qu'amplifier.

Plutarque, de son côté, nous offre plusieurs informations complémentaires concernant ce « législateur » dans sa biographie consacrée à Agis IV, roi de Sparte de 244 à 241. De manière semblable à Aristote, Plutarque revient d'abord sur la vénalité de Sparte qui est apparue à la suite de la Guerre du Péloponnèse¹²⁶. Il rappelle, à son tour, le système de succession spartiate ainsi que le nombre de *kleroi* fixé à l'origine par Lycurgue pour chaque *homoios*¹²⁷, afin de montrer à quel point ils furent détournés par la suite par cette fameuse loi sur les dons et testaments qui contribua au déclin spartiate¹²⁸. D'ailleurs, c'est à ce moment que Plutarque nous donne quelques éléments de contexte sur cette loi :

« Mais un homme influent, de caractère chagrin et arrogant, nommé Épitadeus, étant devenu éphore, et se trouvant en différend avec son fils, fit une rhétra qui permettait de donner de son vivant à qui l'on voulait son patrimoine et son lot ou d'en disposer par testament¹²⁹. »

Plutarque donne à ce fameux législateur un nom ainsi qu'une histoire. Il se nommerait Épitadeus et serait devenu éphore à une date inconnue. Pour rappel, à Sparte, les éphores

¹¹⁹ ROUSSEL 1960, p. 121 ; PATTERSON 1998, p. 75. Pour aller plus loin sur la question du *kleros*, cf. RUZE, CHRISTIEN 2007, p. 77-80.

¹²⁰ ROUSSEL 1960, p. 120.

¹²¹ Cf. Aristote, *Politique*, livre II, IX, 16.

¹²² Cf. Aristote, *Politique*, livre II, IX, 15.

¹²³ ROUSSEL 1960, p. 121.

¹²⁴ HODKINSON 2009, p. 423.

¹²⁵ RUZE, CHRISTIEN 2007, p. 85.

¹²⁶ Plutarque, *Vie d'Agis*, V, 1.

¹²⁷ Au nombre de 9000 à l'origine. Cf. Plutarque, *Vies*, Tome XI (trad. R. Flacelière et E. Chambry, 1976), note complémentaire p. 146.

¹²⁸ Plutarque, *Vie d'Agis*, V, 2 ; LACEY 1968, p. 205.

¹²⁹ Plutarque, *Vie d'Agis*, V, 3.

sont au nombre de cinq. Ce sont des magistrats élus annuellement par les citoyens spartiates. Ils exercent un important pouvoir sur la cité, notamment d'un point de vue exécutif et judiciaire¹³⁰. Rien d'étonnant donc à ce qu'un éphore, par sa qualité d'homme « influent », soit à l'origine d'une telle loi, une *rhétra*. Plutarque précise d'ailleurs les termes de cette dernière, sans totalement différer des observations d'Aristote : elle permet de « donner » et de « disposer » de sa terre, « son lot », et plus généralement de ses biens, « son patrimoine », tout cela « par testament », ce que n'avait pas précisé directement par Aristote. Remarquons, nonobstant, l'ensemble des commentaires anecdotiques qui nous sont présentés et dont nous pouvons déjà douter de la véracité. Plutarque donne un caractère à Épitadeus et sous-entend que l'introduction de cette *rhétra* a pour origine un conflit avec son fils. Le législateur serait donc lui-même concerné par sa loi, raison pour laquelle il aurait voulu la mettre en place. Plutarque le confirme un peu plus loin :

« Cet homme n'avait introduit une telle loi que pour satisfaire une rancune personnelle ; mais les autres, l'acceptant et la ratifiant par cupidité, ruinèrent ainsi la meilleure des institutions¹³¹. »

Plutarque déguise en chagrin personnel l'origine d'une loi qui concerne l'avenir même de la cité. Ce n'est pas vraiment convaincant d'un point de vue historique. La grande majorité des chercheurs ne s'y trompe pas et remet en cause cette partie des dires de Plutarque¹³². N'oublions pas que ce dernier est avant tout un moraliste. À travers ses biographies, il fait passer des messages tout en louant ou critiquant les personnages qu'il aborde. Ici, il paraît clair que Plutarque exacerbe la situation spartiate avec cet homme, Épitadeus. En somme, il montre ce qu'il ne faut pas faire avec un tel pouvoir à sa disposition, c'est-à-dire faire passer ses propres intérêts avant ceux du peuple et de la cité. La conséquence de ce choix égoïste, Plutarque l'expose clairement par la suite : les plus riches citoyens concentrent alors les richesses quand la plupart d'entre eux vivent dans la pauvreté¹³³. Il va même plus loin qu'Aristote en soutenant qu'Épitadeus serait à l'origine même de la « corruption et l'état morbide » de Sparte à cette époque¹³⁴.

¹³⁰ RUZE, CHRISTIEN 2007, p. 71-74.

¹³¹ Plutarque, *Vie d'Agis*, V, 4.

¹³² LACEY 1968, p. 206 ; AVRAMOVIC 2005, p. 186.

¹³³ Plutarque, *Agis*, V, 5-7.

¹³⁴ Plutarque, *Agis*, V, 1.

1. Épitadeus le législateur spartiate : entre vérité et fiction

Dès lors, pouvons-nous vraiment croire sur parole les autres affirmations de Plutarque, notamment celles n'étant pas partagées par Aristote ? Est-ce qu'un éphore, du nom d'Épitadeus, a réellement adopté une *rhétra* introduisant l'institution testamentaire à Sparte ? C'est la première grande question que nous devons nous poser ici afin de mieux cerner nos sources concernant cette supposée loi testamentaire.

Il y a certainement autant de positions sur cette question que d'historiens l'ayant étudiée. Notre objectif est de rendre compte de cette pluralité d'interprétations en passant en revue les plus significatives d'entre elles : c'est le cas, notamment, de S. Hodkinson, S. Avramovic et S. C. Todd, qui reviennent en détail sur le cas d'Épitadeus. Ces historiens remettent en cause l'avis de la communauté scientifique sur la question de deux manières distinctes. En effet, la majorité des historiens pense, aujourd'hui encore, qu'Épitadeus a bien introduit le testament à Sparte¹³⁵. Par exemple, L. Beauchet, en 1897, lui attribuait déjà cette réforme : « À Sparte, le testament [...] fut introduit [...] sur la proposition d'un éphore nommé Épitadée¹³⁶ ». Les éditeurs des *IJG* II n'en pensent pas moins : « À Sparte, depuis la loi d'Épitadée, la liberté de tester est illimitée¹³⁷ ». Plus récemment, dans un manuel destiné aux élèves de l'Agrégation, on peut lire qu'une « réforme [...] [est] attribuée à un éphore nommé Épitadeus, et abolissant la supposée inaliénabilité des *kléroi* [...] par une pratique abusive de la succession testamentaire¹³⁸ ».

Toutefois, plusieurs éléments peuvent nous faire douter de la véracité de cette interprétation, pourtant bien établie, des textes d'Aristote et de Plutarque. D'abord, le fait qu'Aristote ne mentionne pas explicitement le nom du législateur a entraîné plusieurs historiens à reconsidérer les propos de Plutarque. En effet, selon eux, il faudrait attribuer cette loi à Lycurgue même, législateur mythique de la cité spartiate, qui se cacherait donc derrière « le législateur » d'Aristote¹³⁹. C'est notamment la vision défendue par S. Hodkinson, un historien spécialiste de la cité lacédémonienne. Il montre que la plupart des chercheurs, afin de donner du crédit à la version de Plutarque – et donc à la loi d'Épitadeus – s'appuient sur Aristote. Pourtant, rien dans ce passage de la *Politique* ne suggère que cette loi est en fait celle d'Épitadeus. D'ailleurs, S. Hodkinson rappelle bien que, dans cet ouvrage, quand Aristote fait référence au « législateur », c'est le plus souvent à Lycurgue lui-même¹⁴⁰. Son hypothèse, très intéressante, n'est clairement pas à exclure mais pose certains problèmes avec la chronologie attribuée communément à la loi d'Épitadeus. Ni Plutarque ni Aristote ne datent précisément la loi qu'ils mentionnent. Plutarque donne, tout au plus, quelques indices temporels, comme dans ce passage, toujours tiré de la *Vie d'Agis* : « La corruption et l'état morbide dont

¹³⁵ CHRISTIEN 1974, p. 199 ; AVRAMOVIC 2005 ; TODD 2005, p. 189.

¹³⁶ BEAUCHET 1897, p. 431.

¹³⁷ *IJG* II, p. 66.

¹³⁸ BONNARD, DASEN, WILGAUX 2017, p. 310.

¹³⁹ MEYER 1887, p. 589, n. 1 ; AVRAMOVIC 2005, p. 176-177.

¹⁴⁰ HODKINSON 2009, p. 90-92. RUZE, CHRISTIEN 2007, p. 79 pensent aussi que Lycurgue est derrière le « législateur » d'Aristote, même si un doute persiste, selon ces auteures, avec l'assemblée spartiate elle-même. Sans plus d'arguments de la part des intéressées, nous laissons de côté cette dernière hypothèse.

souffraient les affaires des Lacédémoniens remontaient à peu près au temps où, après avoir détruit l'hégémonie d'Athènes, ils s'étaient gorgés d'or et d'argent¹⁴¹. ». L'hégémonie athénienne faisant référence à l'épisode de la Guerre du Péloponnèse s'étant achevée en 404, les historiens ont daté la loi d'Épistadeus du début du IV^e siècle¹⁴². Si Lycurgue fut vraiment à l'origine d'une telle loi entraînant des bouleversements majeurs au sein de la cité¹⁴³, ses conséquences négatives, pointées du doigt par Plutarque, remonteraient à bien avant la Guerre du Péloponnèse. Pourtant ce n'est pas là ce que nous dit la *Vie d'Agis*. De plus, le discours d'Aristote ne mentionne aucune décadence ou corruption liée à la loi testamentaire, contrairement à Plutarque. En fait, c'est tout l'inverse, car, comme le rappellent S. Hodkinson et E. Schütrumpf, Aristote met bien plus en avant la stabilité du système spartiate plutôt qu'un dérèglement qui aurait eu lieu à l'aube du IV^e siècle¹⁴⁴. S. C. Todd a raison d'ajouter que la critique d'Aristote, dans le second livre de la *Politique*, porte plus sur la constitution spartiate en elle-même que sur une loi innovante et toute récente : « *Given such premises, he is unlikely to be looking to cast the blame on recent innovation*¹⁴⁵. » Si l'on suit l'opinion de ces historiens, les propos de Plutarque s'appuient seulement sur un passage de la *Politique* qui n'a, en fait, aucun rapport avec Épistadeus¹⁴⁶. Ils doivent alors être totalement remis en cause, de même que la chronologie « officielle ». Ainsi, Aristote devait voir la liberté de tester comme un droit ancien à Sparte, qui datait déjà de plusieurs décennies, si ce n'est pas plusieurs siècles¹⁴⁷.

S. Avramovic, de son côté, même s'il ne suit pas totalement l'avis de S. Hodkinson et de S. C. Todd, pense que la version de Plutarque doit être remise en cause sur certains points. En effet, il souligne que Plutarque n'était pas un spécialiste d'histoire juridique : il était avant tout biographe, supputant le fait qu'il ne maîtrisait pas totalement son sujet, proposant donc une vision quelque peu biaisée de cette loi. De plus, n'oublions pas que Plutarque est loin d'être contemporain d'Épistadeus. En suivant nos estimations précédentes, on peut en déduire qu'environ cinq cents ans séparent Plutarque des événements qu'il conte. S. Avramovic souligne que ces deux points combinés ont pu considérablement altérer les éléments juridiques de cette loi, si tant est qu'elle existe bien sûr¹⁴⁸. Par exemple, n'oublions pas qu'en parlant de « διαθήσθαι » (« disposer par testament »), Plutarque avait sans nul doute en tête le testament romain, bien différent des pratiques grecques. Ces nouveaux éléments compliquent, encore une fois, la confiance que nous pouvons porter à sa parole d'autant plus que, comme nous l'avons vu, il enrobe cette loi d'anecdotes peu convaincantes¹⁴⁹. De la même manière que S. Hodkinson, S. Avramovic souligne la plus grande fiabilité d'Aristote : il est contemporain des faits et possède davantage de notions de droit par

¹⁴¹ Plutarque, *Vie d'Agis*, V, 1.

¹⁴² BEAUCHET 1897, p. 431. ; ROUSSEL 1960, p. 122-123 ; AVRAMOVIC 2005, p. 178 ; HODKINSON 2009, p. 90 ; BONNARD, DASEN, WILGAUX 2017, p. 310.

¹⁴³ AVRAMOVIC 2005, p. 175.

¹⁴⁴ SCHÜTRUMPF 1987, p. 448 ; HODKINSON 2009, p. 94.

¹⁴⁵ TODD 2005, p. 192.

¹⁴⁶ TODD 2005, p. 192.

¹⁴⁷ SCHÜTRUMPF 1987, p. 448 ; HODKINSON 2009, p. 94. Exactement comme Platon dans ses *Lois*, cf. *infra*, C. 2.

¹⁴⁸ AVRAMOVIC 2005, p. 178-179.

¹⁴⁹ AVRAMOVIC 2005, p. 178-179 ; TODD 2005, p. 189.

rapport à Plutarque¹⁵⁰. Le point de vue de S. Avramovic consiste, pour résumer, à considérer comme vraie la loi d'Épitateus et donc à croire dans une certaine mesure la version de Plutarque, qui doit impérativement être complétée et corrigée par un Aristote plus crédible sur ces sujets. Cette hypothèse diffère de peu de l'avis quasi général des historiens. Seulement, elle nécessite d'être précisée davantage, ce qui nous amène à nous interroger, inévitablement, sur la nature d'un tel acte juridique, si, bien sûr, nous convenons de son existence.

2. La nature juridique du testament « introduit » par Épitateus

Si nous admettons qu'Épitateus est bien à l'origine, à Sparte, d'une loi testamentaire permettant de transmettre son *kleros* à la personne de son choix¹⁵¹ (ce qui, comme nous l'avons vu, est loin d'être une évidence), faut-il encore déterminer la forme que prenait cet acte à cause de mort. En d'autres termes, est-ce que le testament introduit par Épitateus s'apparentait vraiment à une adoption testamentaire, comme dans la loi de Solon, ou s'agit-il d'une tout autre forme de testament ?

D. Asheri est le premier, en 1963, à donner de véritables arguments en faveur de cette dernière hypothèse¹⁵². Il renvoie d'abord à un ouvrage d'un important helléniste français. Dans son ouvrage *La Solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, publié pour la première fois en 1904, G. Glotz propose une comparaison entre les lois testamentaires athénienne et spartiate. D'après lui, Sparte serait en retard par rapport à la cité de l'Attique, la loi de Solon ayant précédé de deux siècles celle d'Épitateus¹⁵³. D. Asheri montre, au contraire, qu'une telle comparaison, impliquant des actes à cause de mort de même nature, est inacceptable dans le cadre de cette loi. En effet, selon lui, Épitateus n'aurait pas introduit l'adoption testamentaire dans la cité spartiate, comme a pu le faire Solon à Athènes. Pour étayer ses dires, il donne deux arguments qui nous semblent particulièrement pertinents. Le premier souligne l'incohérence de nos sources par rapport aux conséquences qu'impliquerait l'introduction de l'adoption testamentaire. Rappelons, en effet, que la principale séquelle attribuée à la loi d'Épitateus concernerait la concentration des patrimoines, des lots de terre, entre les mains de quelques personnes fortunées¹⁵⁴. Or, l'adoption testamentaire ne peut en aucun cas avoir ce genre de conséquence. À Athènes, cette adoption permet à un défunt de transmettre sa propriété à un enfant qu'il choisit par acte de dernière volonté. Si on l'applique à Sparte, l'adoption permettrait au nombre de *kleroi*, fixé à l'origine par Lycurgue, d'être toujours préservé. Dans ce cas de figure précis, la fin du système de l'héritier unique que Plutarque met en avant n'aurait pas beaucoup de sens. L'hypothèse de l'adoption testamentaire est donc douteuse¹⁵⁵. Le second argument de D. Asheri concerne le choix du vocabulaire de nos sources. En effet, ni Plutarque ni Aristote ne parlent d'adoptions

¹⁵⁰ AVRAMOVIC 2005, p. 180.

¹⁵¹ *JG* II, p. 66 ; SCHAPS 1979, p. 21 ; BONNARD, DASEN, WILGAUX 2017, p. 310.

¹⁵² ASHERI 1963, p. 12-15.

¹⁵³ GLOTZ 1904, p. 332.

¹⁵⁴ Plutarque, *Agis*, V, 5 ; Aristote, *Politique*, livre II, IX, 14.

¹⁵⁵ ASHERI 1963, p. 12. ; Plutarque, *Agis*, V, 2-3.

testamentaires¹⁵⁶. Par exemple, ils ne font aucune référence aux limites propres à l'institution d'un héritier par voie testamentaire, comme pouvait le faire Solon. Si le testament introduit par Épitédeus n'était sans doute pas une adoption, comment faut-il expliquer le terme « léguer » qui apparaît dans la traduction de J. Aubonnet de la *Politique* d'Aristote ? Il devait donc se rapporter à une tout autre réalité testamentaire que celle visible dans la loi athénienne.

S. Avramovic, à la suite de son exposé sur l'historicité de la loi d'Épitédeus, revient sur la nature de cet acte à cause de mort et vient confirmer les propos de D. Asheri par une analyse terminologique plus poussée. En effet, si l'on se tient au texte grec, Aristote utilise le verbe καταλείπω pour parler de ce legs. Seulement, S. Avramovic montre bien que ce terme n'a pas vraiment de rapport légal avec une adoption : il relève plus de l'idée de laisser quelque chose à sa mort, sans institution d'un héritier¹⁵⁷. L'auteur finit alors par nous proposer une nouvelle traduction d'Aristote qui rend compte du sens du verbe καταλείπω pour ainsi éviter toute confusion avec l'institution athénienne. Nous pouvons la restituer de cette façon :

« Le législateur [...] a permis à qui le veut de faire don de sa propriété ou de la laisser en cas de mort¹⁵⁸. »

Toujours d'après S. Avramovic, de cette simple citation, nous pouvons déduire la nature du « testament » introduit par Épitédeus. Le premier acte du législateur, comme nous l'apprend Aristote, concerne une donation *inter vivos*, c'est-à-dire entre vifs : « faire don ». Un peu à la manière d'une adoption *inter vivos*, ce genre de donation permet, à qui le souhaite, de faire don de sa propriété en partie ou en totalité de son vivant, ici de son *kleros*. Aristote n'effectuant aucun changement de formulation, S. Avramovic pense, par conséquent, que le second acte d'Épitédeus devait être aussi une donation, mais d'un genre un peu différent¹⁵⁹. Celle-ci permettait, en effet, de « laisser » sa propriété en cas de décès, ce qui correspondrait selon lui, à une donation *mortis causa*, une donation à cause de mort. Contrairement au premier acte, entre vifs, une telle donation prendrait seulement effet à la mort du donateur. L'auteur offre ensuite une série d'arguments venant soutenir la thèse de la donation *mortis causa*. Le plus significatif, selon nous, concerne le paragraphe de la *Politique* qui suit. Aristote parle de la place des héritières uniques, les épiclères, au sein de la société spartiate : « [...] mais en fait, on peut marier à qui l'on veut son unique héritière, et, si l'on meurt *intestat*, le tuteur chargé de la succession peut la marier à qui il désire¹⁶⁰. » Ce qui nous intéresse, ici, c'est bien la mention du terme « *intestat* », qui implique indirectement l'institution testamentaire. Dans le texte original, le terme grec utilisé par Aristote dans ce passage est « διαθέσθαι ». Comme nous l'avons vu, ce verbe est particulièrement utilisé dans le cas du testament athénien, c'est-à-dire l'adoption testamentaire, et c'est sans nul doute ce qu'Aristote avait en

¹⁵⁶ ASHERI 1963, p. 13 ; AVRAMOVIC 2005, p. 180.

¹⁵⁷ AVRAMOVIC 2005, p. 180-181 ; TODD 2005, p. 189.

¹⁵⁸ AVRAMOVIC 2005, p. 181-182. Traduction personnelle.

¹⁵⁹ AVRAMOVIC 2005, p. 182.

¹⁶⁰ Cf. Aristote, *Politique*, livre II, IX, 15.

tête quand il parle, dans ce passage, du mariage de l'épiclère spartiate¹⁶¹. Ainsi, la raison pour laquelle Aristote n'utilise pas le même terme au paragraphe précédent réside dans la nature juridique du second acte de ce législateur, qui serait, en réalité, une donation à cause de mort.

Pourtant, à bien observer le portrait que nous avons dressé de cette dernière plus haut, il est difficile de ne pas y voir un testament, une autre forme d'acte à cause de mort, à côté de l'adoption testamentaire athénienne. Après tout, ils prennent tous deux effet à la mort de leur auteur. La distinction entre une donation *mortis causa* et un testament, comme on l'entend dans les plaidoyers attiques, est à la source de nombreuses confusions chez les chercheurs qui utilisent ces termes sans jamais vraiment en expliquer les nuances. Si la donation à cause de mort ne peut donc pas s'apparenter à une adoption testamentaire, car n'impliquant pas l'institution d'un héritier, elle peut néanmoins être rapprochée d'une forme de testament où l'adoption est absente. C'est ce que S. Avramovic évoque en parlant de « *Legatentestament* », ou de « *diathêkê sans eispoiêsis* », littéralement de « testament sans adoption¹⁶² ». De nombreux exemples au sein de notre corpus de sources montrent que ce genre d'acte à cause de mort est largement attesté partout en Grèce ancienne dès l'époque classique. Par exemple, à Dodone, en Épire, au IV^e siècle, un homme fait une donation *mortis causa* de ses biens à une association. Cet acte, nommé « testament » par les éditeurs des *IJG* II, ne dévoile aucune adoption¹⁶³. Aussi à Athènes, dans les plaidoyers attiques, se trouvent des affaires présentant des testaments sans adoption. Ces actes ont d'ailleurs créé beaucoup de débats chez les chercheurs, puisqu'ils ne semblent pas rentrer dans les limites de la loi de Solon¹⁶⁴. Pour en citer quelques-uns, sur lesquels nous reviendrons à l'occasion : la donation de Nikostratos pour Téléphos¹⁶⁵, le dépôt de Lycon¹⁶⁶, le testament de Pasion¹⁶⁷, celui du père de Démosthène¹⁶⁸, celui de Diodote et celui de Conon¹⁶⁹, qui ne sont en aucun cas des adoptions testamentaires. Les hellénistes assimilent plutôt ces actes à cause de mort à des libéralités testamentaires, que nous nommons plus communément dans notre droit moderne « legs », c'est-à-dire une disposition « [...] à titre gratuit faite par un testateur de ses biens, en tout ou partie, au profit d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales [...]»¹⁷⁰. Il permettait au *de cuius*, non pas d'instituer un fils héritier, mais plutôt de transmettre ses biens aux personnes de son choix, toujours sans tenir compte de l'ordre de dévolution *intestat*.

En Grèce ancienne, il nous faut donc considérer l'existence de testaments sans adoption dès l'époque classique. Mais pourquoi utiliser deux termes distincts – legs et donation à cause de mort – pour parler du même concept ? Les deux actes sont semblables, leur résultat étant similaire, comme on vient de le montrer. Pourtant, certains juristes ont

¹⁶¹ AVRAMOVIC 2005, p. 182.

¹⁶² AVRAMOVIC 2005, p. 179.

¹⁶³ *IJG* II, XXIII C, p. 61 et 72 ; AVRAMOVIC 2005, p. 184 ; cf. *infra*, C. 1.

¹⁶⁴ Nous laissons ce point de côté pour l'instant, cf. *infra*, chapitre III, B. 1.

¹⁶⁵ Isée, *La succession de Nikostratos*, 8.

¹⁶⁶ Démosthène, *Contre Callippos*, 23.

¹⁶⁷ Démosthène, *Pour Phormion ; Contre Stéphanos* I et II.

¹⁶⁸ Démosthène, *Contre Aphobos*, I, II et III.

¹⁶⁹ Lysias, *Contre Diogiton ; Sur les biens d'Aristophane*.

¹⁷⁰ CNRTL, s.v. « legs ». Cf. NORTON 1908, p. 67 ; KARABELIAS 1992, p. 73 ; AVRAMOVIC 2005, p. 184 et 185.

pointé du doigt des différences juridiques minimales, bien que notables, entre ces deux actes. Ainsi, les éditeurs des *IJG* II donnent un aspect contractuel à la donation, contrairement aux legs, qui serait, lui, unilatéral. Ils prennent alors pour exemple la donation d'un certain Aristodamas, retrouvée sur une plaque de bronze du III^e siècle, à Corcyre :

« Dieu soit propice. Aristodamas donne les dîmes des Bacchides (?)
à Polytimos [et], s'il vient à mourir, la terre (sise) à Knisis.
Témoins : pour Aristodamas, Damouchidasn, fils d'Euclide ; pour Polytimos,
Philonidas, fils d'Eschyle¹⁷¹. »

Comme le soulignent les éditeurs, « [...] le fait que le disposant et le bénéficiaire fournissent chacun un témoin prouve le caractère contractuel de l'acte¹⁷² ». Ils continuent en soulignant l'irrévocabilité de la donation à cause de mort, à l'inverse du testament : « [...] la donation *mortis causa*, comme toutes les donations, est irrévocable¹⁷³ ». Cependant, il est nécessaire, pour tout le reste de ce mémoire, de garder en tête une idée fondamentale au sujet de ce que l'on pourrait nommer « le droit grec » : ce n'est en rien un droit formaliste et, en ce sens, il est très différent du droit romain qui s'attache davantage à la forme et aux procédures, comme ont pu le rappeler de nombreux juristes¹⁷⁴. La preuve en est que ces différences entre donation *mortis causa* et legs sont rarement identifiables dans la pratique. Elles n'ont donc pas beaucoup de sens dans les affaires grecques. Cela révèle, encore une fois, comment le droit romain continue d'influencer l'étude juridique de la Grèce ancienne¹⁷⁵. De notre côté, tout au long de ce mémoire, nous considérons les donations à cause de mort et les legs comme faisant partie intégrante de l'institution testamentaire grecque puisque, dans leur essence, ces actes sont presque similaires¹⁷⁶. L. Gernet, dans son article sur « La création du testament », se permet même de confondre les deux pratiques d'un point de vue temporel : « [...] une donation à cause de mort – ou un legs à l'époque classique¹⁷⁷ [...] ». Ce sont ces derniers qui correspondent, selon S. Avramovic, au testament introduit par Épitéadeus.

Revenons, pour conclure, sur la théorie de ce juriste et historien. La réforme d'Épitéadeus n'aurait en aucun cas consisté en l'introduction de l'adoption testamentaire au sein de la cité spartiate. Si ce législateur a vraiment existé, sa réforme aurait avant tout permis de mettre fin aux barrières, aux limites de dispositions des biens¹⁷⁸. Il devenait alors possible de faire une donation, entre vifs ou à cause de mort, de son lot de terre, ce qui était impossible auparavant : cela constitue donc une grande innovation juridique¹⁷⁹. Seulement, la réalité

¹⁷¹ *IJG* II, XXIII E, p. 64.

¹⁷² *IJG* II, p. 76. Sur le prétendu caractère contractuel du testament en Grèce ancienne, cf. *infra*, chapitre v, A.

¹⁷³ *IJG* II, p. 76. Sur la révocabilité des testaments, cf. *infra*, chapitre III, B. 2.

¹⁷⁴ *IJG* II, p. 76 ; WOLFF 1966, p. 570 ; CHRISTIEN 1974, p. 218 ; KARABELIAS 1992, p. 60, n. 38 et p. 61.

¹⁷⁵ AVRAMOVIC 2005, p. 185.

¹⁷⁶ *IJG* II, p. 76.

¹⁷⁷ GERNET 1920, p. 268. Dans la même idée, signalons également que le verbe καταλείπω peut tout à fait être traduit par « léguer », cf. *LSJ*, s.v. « καταλείπω ».

¹⁷⁸ AVRAMOVIC 2005, p. 186.

¹⁷⁹ Aristote, *Politique*, IX, 14 ; Plutarque, *Vie d'Agis*, V, 3 ; LACEY 1968, p. 206.

historique est bien moins simple et, comme l'ont montré plusieurs historiens, on peut émettre de réels doutes quant à l'existence d'Épitédeus et son rôle dans la législation de sa cité. Nos deux sources à ce sujet sont problématiques : Plutarque et Aristote n'ont aucun véritable lien avec Sparte et le premier s'est sans doute appuyé sur le second pour mieux servir un récit qu'il ne fait que déformer pour le bien de son entreprise biographique et morale. Dans ce cas, la mesure juridique citée par Aristote remonterait à bien avant le IV^e siècle, peut-être même à l'époque de Lycurgue. Si la loi d'Épitédeus relève du fantasme de Plutarque, d'où a-t-il bien pu tenir un tel discours ? Sur quoi s'est-il appuyé pour « inventer » Épitédeus ? S. Hodkinson et E. Schütrumpf se sont posé la question et voient, dans ce passage de Plutarque, ni plus ni moins qu'une fiction platonicienne. En effet, Plutarque ferait écho à la *République* de Platon, et plus particulièrement à la section entourant un certain Sphairos, dans lequel on retrouve plusieurs parallèles avec l'Épitédeus du biographe : le conflit père/fils, l'opposition riches/pauvres, l'aliénation volontaire de la terre, etc.¹⁸⁰. Après tout, le testament fait partie intégrante de la vie juridique de la cité qui l'adopte. Au vu des conséquences que la pratique testamentaire peut entraîner, comme à Sparte d'après Plutarque, on comprend que les plus grands penseurs et législateurs de l'Antiquité se soient intéressés à la question, quitte à la remettre en cause.

C. Le droit testamentaire dans le reste du monde grec

Après avoir étudié le cadre légal propre aux pratiques testamentaires dans deux des plus grandes cités de Grèce à l'époque classique, Athènes et Sparte, notre regard va donc maintenant se porter, tout naturellement, sur les différents droits entourant l'institution testamentaire dans le reste du monde grec. C'est là, malheureusement, que les choses se compliquent : comme nous l'évoquions en introduction, nos sources les plus complètes en ce qui concerne le droit des cités résident dans la cité de l'Attique, la cité des Lacédémoniens ainsi que Gortyne. Au-delà, peu d'informations subsistent de manière précise sur ces pratiques juridiques, ce qui complique notre analyse qui ne saurait, en aucun cas, être complète et exhaustive. Pour terminer ce premier chapitre, nous reviendrons donc sur ce que l'on sait – ou sur ce que l'on ne sait pas – du droit sur les testaments dans le monde grec, aux époques classique et hellénistique.

1. Les insaisissables lois testamentaires de l'époque classique

a. Gortyne, ou l'absence de législation sur les testaments

Nous venons de mentionner Gortyne comme étant l'une de nos sources les plus importantes au niveau du droit de l'époque classique. En effet, Gortyne était une cité dorienne située au sud de la Crète actuelle. En 1857, l'archéologue L. Thénon y découvre un fragment d'inscription (**fig. 2**). Quelques années plus tard, c'est B. Haussoullier qui découvre et copie d'autres parties de ce qui semble constituer un document épigraphique plus important. Enfin,

¹⁸⁰ Cf. Platon, *République*, 555 c-e ; SCHÜTRUMPF 1987, p. 312 ; AVRAMOVIC 2005 p. 94.

cinq années après, F. Halbherr découvre le restant de ce qui sera surnommé le « *Code de Gortyne* », ou la « *Queen of Inscriptions* », une gigantesque inscription haute de plus d'un mètre cinquante et décomposée en douze colonnes¹⁸¹. Elle daterait, selon plusieurs estimations, du V^e siècle et plus précisément des années 480-460¹⁸². Ce *Code* correspond donc au recueil des lois que la cité crétoise a rassemblées à cette époque. Nous avons donc affaire à des éléments de droit antérieurs qui nous permettent, néanmoins, d'apprécier les mesures juridiques en ce qui concerne, par exemple, les adoptions, l'adultère, ou encore son système d'héritage¹⁸³.

C'est bien ce dernier qui nous intéresse plus particulièrement dans ce mémoire de recherche, et notamment les lois que le législateur crétois a pu prendre concernant les testaments. Pourtant, il nous faut mesurer nos attentes. En effet, le *Code* en lui-même ne mentionne en aucun cas les legs ou toute autre forme de testament. C'est ce qui a amené nombre de chercheurs à conclure que le testament n'existait pas à Gortyne à l'époque du *Code*¹⁸⁴ ; ou en tout cas pas sous sa forme traditionnelle écrite, avec ou sans adoption comme on vient de le voir¹⁸⁵. De ce constat, nous pouvons tirer plusieurs observations. D'abord, il semble clair, avec cet exemple, que le testament n'était pas chose évidente dans toutes les cités grecques ; ce qui contribuerait, une fois de plus, à considérer une pluralité de droits grecs dès l'époque classique. Malgré cela, essayer de déterminer et quantifier les cités ne présentant pas de lois testamentaires se révèle impossible : comme nous l'avons déjà précisé, le droit des cités est très peu connu à l'époque classique au-delà des trois exemples que nous avons mentionnés. L'entreprise aurait pu être intéressante, certes, bien qu'à notre humble avis Gortyne n'est pas un cas à part. Si cette cité a pu se passer de testament, nous ne voyons pas en quoi d'autres cités, notamment en Crète, n'auraient pas pu avoir le même destin à la même époque.



Figure 2. Fragment de la colonne XI du *Code de Gortyne*, découvert par L. Thenon. Exposé au musée du Louvre depuis 1862.

¹⁸¹ WILLETTS 1967, p. 2-3.

¹⁸² WILLETTS 1967, p. 8.

¹⁸³ WILLETTS 1967, p. 18.

¹⁸⁴ BEAUCHET 1897, p. 431 ; *IJG* II, p. 66 ; SCHAPS 1979, p. 22 ; *Nomima* II, p. 197 ; AVRAMOVIC 2005, p. 184 ; KEYSER 2009, p. 113.

¹⁸⁵ Sur le caractère écrit du testament grec, cf. *infra*, chapitre IV, A.

Un exemple, souvent relevé par les juristes, paraît assez semblable au cas de Gortyne. Il s'agit de Naupacte, une colonie locrienne située au niveau du golfe de Corinthe. Nous disposons de la loi de cette colonie, datant du v^e siècle et réglant, selon les éditeurs des *IJG I*, « [...] la nature des rapports politiques, religieux et civils qui subsisteront désormais entre la colonie et la métropole¹⁸⁶. » Plusieurs passages de cette loi éclaircissent le système d'héritage en place alors, notamment le troisième paragraphe :

« Si un colon décède sans laisser dans son foyer, à Naupacte, de parent successible, les biens appartiendront à son plus proche parent Locrien Hypocnémidien, de quelque ville qu'il soit, homme fait ou enfant, à la condition qu'il se présente en personne (à Naupacte) dans les trois mois ; sinon, on suivra les lois de Naupacte¹⁸⁷. »

Ici, comme le font remarquer L. Beauchet, L. Gernet ainsi que les éditeurs des *IJG I*, c'est une idée plutôt archaïque de la succession qui persiste au sein de cette colonie. Le parent le plus proche, resté en métropole, reçoit la succession du défunt si celui-ci n'a pas laissé de successeur dans son foyer. À Naupacte, « la copropriété familiale est restée très vivace¹⁸⁸ » et n'admet pas, par conséquent, les testaments qui viendraient rompre l'ordre bien établi des successibles¹⁸⁹. Néanmoins, n'oublions pas que l'absence de la pratique testamentaire dans le *Code* ne signifie pas que la cité crétoise, ou même la colonie locrienne, n'ont jamais connu pareille institution dans leur histoire. D'ailleurs, c'est aussi valable pour les autres cités grecques d'abord réfractaires à la pratique, comme Sparte, si l'on considère comme vrai le discours de Plutarque. Après tout, les lois évoluent, le *Code* en est la preuve, puisqu'il fait lui-même référence à d'autres lois antérieures : « [...] comme il était écrit avant ce qui est ici prescrit¹⁹⁰ [...] ». Gortyne et Naupacte ont donc très bien pu adopter des lois testamentaires plus tard, à la suite d'évolutions politiques, économiques et sociales particulières¹⁹¹.

Le fait que certaines cités n'ont pas encore eu recours aux testaments à l'époque classique interroge, inévitablement, sur les raisons d'un tel choix juridique. D'après nous, la réponse se trouve dans les alternatives que les cités ont pu trouver. Nous l'avons vu avec Naupacte : si le testament ne figure pas dans la loi, c'est bien parce que l'ancien système de copropriété familiale, caractéristique de l'époque archaïque, occupait une place que l'acte à cause de mort ne pouvait prendre dans l'état actuel de la cité. De la même manière, on peut légitimement s'interroger sur les alternatives qu'a trouvées Gortyne pour pallier le manque d'une institution testamentaire. Pour cela, il nous suffit de nous pencher sur ce fameux *Code*. Les éditeurs du *Nomima II* soulignent de nombreux passages de ladite inscription faisant référence aux dots et aux dons faits aux femmes gortyniennes :

¹⁸⁶ *IJG I*, p. 184.

¹⁸⁷ *IJG I*, XI, § 3.

¹⁸⁸ *IJG I*, p. 191.

¹⁸⁹ BEAUCHET 1897, p. 426, n. 2 et p. 431 ; GERNET 1964, p. 141.

¹⁹⁰ *Code*, XII, 1-5 dans *Nomima II*, 53.

¹⁹¹ BEAUCHET 1897, p. 431 ; *Nomima II*, 53, p. 202.

« Si le père veut, de son vivant, doter une fille qui se marie, qu'il donne conformément à ce qui est prescrit, mais pas plus.

S'il lui a fait un don ou une promesse de don auparavant, elle l'aura, mais sans plus venir ensuite au partage de l'héritage paternel¹⁹². »

« Un fils peut faire une donation à sa mère ou un mari à sa femme de cent statères ou moins, mais pas plus.

S'il avait donné davantage, que les ayants droit, s'ils le veulent, laissent l'argent (à la mère ou à la femme) et prennent l'héritage¹⁹³. »

À travers ces différentes mesures, le législateur crétois pose des limites assez fermes aux donations et aux dots, notamment en valeur (« mais pas plus »), mais aussi pour le partage de l'héritage, en cas de don trop important ou de « promesse de don¹⁹⁴ ». Il est fort à parier que les femmes avaient, par le passé, des droits plus amples sur le patrimoine de leur mari ou de leur fils, droits que le *Code* est venu modérer¹⁹⁵. Il est donc bien question de donations dans le *Code* gortynien, mais quelle est la nature précise de ces dernières ? Parlons-nous de donations *inter vivos*, de donations *mortis causa*, ou des deux en même temps ? En effet, le doute est permis à plusieurs reprises, notamment quand il est question de « promesse » de donation, *épispendein* en grec, aux paragraphes IV, 52-53. Il serait possible que l'on parle ici d'une donation à cause de mort, la promesse de don faite à la fille ne devenant concrète qu'à la mort de son père. En ce sens, on pourrait avoir affaire à une forme de testament gortynien de cette époque¹⁹⁶. Si l'on suit cette hypothèse, on peut dire la même chose des paragraphes X, 14 – 20 du *Code*. Les donations de maximum 100 statères qu'un mari pouvait réserver à sa femme ou qu'un fils pouvait attribuer à sa mère seraient, elles aussi, *mortis causa*¹⁹⁷. Même si Gortyne ne semblait pas connaître une institution testamentaire aussi développée qu'Athènes à la même époque, on peut donc tout de même s'interroger sur la nature de ces « donations », qui pourraient les faire rentrer dans le domaine des actes à cause de mort.

b. D'autres attestations de lois testamentaires ?

Après avoir abordé les cas de Gortyne et Naupacte et avoir questionné l'absence d'institution testamentaire dans certaines cités, il nous semble pertinent de revenir sur nos différents témoignages, très épars, des lois des cités relatives aux testaments à l'époque classique. Commençons par l'*Éginétique* d'Isocrate. Il s'agit d'un discours composé par ce fameux orateur attique dans les années 391-390. L'affaire dont il est question oppose le plaideur, fils adoptif d'un dénommé Thrasylokhos, à la sœur naturelle de ce dernier qui attaque le testament. Cet acte institue donc le plaideur, neveu de Thrasylokhos, issu de la

¹⁹² *Code*, IV, 48 – V, 1 ; *Nomima* II, 53.

¹⁹³ *Code*, X, 14 – 20 ; *Nomima* II, 53.

¹⁹⁴ *IJG* II, p. 66.

¹⁹⁵ SCHAPS 1979, p. 22. On remarque d'ailleurs que le statut de la femme à Gortyne semble bien différent par rapport à Athènes. Solon, dans sa loi, ne fait jamais vraiment mention des femmes comme peut le faire le législateur gortynien.

¹⁹⁶ *Nomima* II, 53, p. 197 et 202.

¹⁹⁷ BEAUCHET 1897, p. 431 ; AVRAMOVIC 2005, p. 183-184.

première compagne de son père et donc de sa parenté par alliance, comme héritier de son patrimoine¹⁹⁸. Cette adoption testamentaire est au cœur de ce discours qui n'a pas été, selon toute vraisemblance, prononcé devant le tribunal héliastique athénien. En effet, Isocrate laisse échapper plusieurs indices prouvant que le procès en question a eu lieu à Égine, hors de l'Attique donc :

« Lis-moi aussi la loi d'Égine ; en effet c'est d'après elle que devait être fait le testament, car c'est là que nous étions domiciliés¹⁹⁹. »

« C'est conformément à cette loi, citoyens d'Égine, que Thrasylokhos m'a adopté²⁰⁰ [...] ».

Une loi d'Égine semble en jeu dans ces citations, qui ne serait rien d'autre qu'une loi testamentaire. Au vu du paragraphe 13, elle aurait un lien important avec l'adoption, tout comme celle d'Athènes. De cette simple observation, nombreux sont les chercheurs à assumer un lien direct entre ces deux lois testamentaires. L. Beauchet, en effet, nous dit qu'à « Égine, à Siphnos et à Kéos, les lois testamentaires sont probablement d'importation athénienne²⁰¹ ». L. Gernet semble aussi du même avis²⁰². Isocrate précise, au paragraphe 15, que « [...] Siphnos [est la] patrie de l'auteur du testament [...] ²⁰³ », c'est-à-dire Thrasylokhos. Par déduction logique, il convient d'admettre que Siphnos connaissait, elle aussi, une loi testamentaire : Thrasylokhos n'aurait pas pu tester autrement. Kéos devait, elle aussi, en posséder une au vu de ses liens avec Siphnos. Comme le rappelle justement G. Mathieu, « [...] Siphnos suivait les lois²⁰⁴ [...] » de Kéos, ce qui est aussi visible au paragraphe 13 : « [...] Prends-moi aussi la loi de Kéos qui réglait notre statut de citoyens²⁰⁵ ».

Au vu des similarités entre ces lois et celle d'Athènes, E. Karabélias pense que nous avons ici la « [...] confirmation éclatante de l'unité des droits privés de diverses cités de la Grèce ancienne²⁰⁶ [...] ». Nous ne sommes pas aussi catégoriques que lui et ses prédécesseurs. Certes, des similitudes semblent exister entre les lois de ces cités, ne serait-ce que par l'existence même du concept d'adoption testamentaire. Cependant, on sauterait peut-être certaines étapes en supposant que la loi testamentaire d'Égine était strictement d'importation athénienne. On manque cruellement d'informations sur la loi de Kéos ou même celle d'Égine, qui n'est jamais citée explicitement dans le texte d'Isocrate. Plus encore, plusieurs passages nous interrogent sur le contenu même de cette loi, dont les conditions semblent différentes de celles d'Athènes. Par exemple, toujours au paragraphe 13, le plaideur clame que son adoption était conforme à la loi d'Égine. Il cite plusieurs arguments pour soutenir sa

¹⁹⁸ GERNET 1964, p. 129 ; KARABÉLIAS 1992, p. 114, n. 338.

¹⁹⁹ Isocrate, *Éginétique*, 12.

²⁰⁰ Isocrate, *Éginétique*, 13.

²⁰¹ BEAUCHET 1897, p. 431-432.

²⁰² GERNET 1964, p. 127.

²⁰³ Isocrate, *Éginétique*, 15.

²⁰⁴ Isocrate, *Discours* (trad. G. Mathieu et E. Bremon, 1926), p. 391, n. 3.

²⁰⁵ Isocrate, *Éginétique*, 13.

²⁰⁶ KARABELIAS 1992, p. 114, n. 338.

position : « [...] moi qui étais son concitoyen et son ami, qui n'étais inférieur par la naissance à aucun Siphnien et qui avais reçu une instruction et une éducation semblables aux siennes²⁰⁷. » À Athènes, Solon ne précise pas vraiment le profil nécessaire à l'enfant adoptif dans sa loi. On comprend, cependant, qu'il devait lui-même être athénien afin de pouvoir une descendance légitime à l'*oikos* de son père adoptif²⁰⁸. À Égine, d'autres conditions s'ajoutent, notamment le fait qu'ils devaient être proches (« son ami »), et qu'ils devaient tous deux être égaux en statut comme en éducation ; des formalités qui semblent étrangères au droit attique au vu des documents à notre disposition.

Pour terminer, mentionnons un autre passage de ce discours pouvant aussi nous induire en erreur. Au paragraphe 50, le plaideur utilise la formule suivante en parlant de la loi sur les adoptions testamentaires : « [...] une loi [...] que tous les Grecs reconnaissent comme juste²⁰⁹ ». Cette assertion d'Isocrate est assez trompeuse à plus d'un titre. Elle laisse entendre que « tous les Grecs » seraient au fait de cette loi et qu'ils l'auraient adoptée, soutenant donc la thèse de « l'unité » du droit grec. Or, comme nous l'avons vu précédemment, plusieurs cités, encore à l'époque classique, ne semblaient pas connaître l'institution testamentaire et encore moins l'adoption testamentaire qui en découle. Il nous faut donc tempérer la portée d'une telle citation dans le contexte de ce chapitre, c'est-à-dire des lois testamentaires dans le monde grec. Elle offrira, toutefois, des perspectives assez intéressantes quand on s'intéressera aux liens entre mentalités grecques et testaments²¹⁰.

Si on laisse de côté le cas d'Égine, Kéos et Siphnos, nous ne disposons, à vrai dire, d'aucune autre attestation de lois testamentaires à l'époque classique. Ce que nous pouvons faire, malgré cela, c'est au moins déduire leur hypothétique présence, notamment là où des testaments ont pu être constatés. Nous avons déjà signalé, en introduction, le groupe de tablettes testamentaires retrouvé en Grande-Grèce. Ces petites lamelles de bronze datent toutes du début de l'époque classique. Elles constituent, d'après les éditeurs du *Nomima II*, des actes testamentaires, semblables à des donations *mortis causa*, où un homme lègue l'entièreté de son patrimoine à sa femme : « Saôtis donne à Sikainia (?) la maison et tous les autres biens²¹¹ », ou encore, « Philon donne tous ses biens, de son vivant et après sa mort, à sa femme Zaotykha²¹² ». On pense, également, que ces lamelles ont été déposées dans des sanctuaires, avant que l'homme ne parte pour la guerre²¹³. L'une des questions entourant ces donations testamentaires concerne le droit : relèvent-elles d'une loi particulière, semblable à celles signalées à Athènes et Égine ? Difficile de donner une réponse claire à une telle question. Si l'on suit la méthode employée pour Siphnos et Kéos, on pourrait en conclure qu'une loi testamentaire existait dans les cités de Métafonte, Carace, Crimisa et Pétélia²¹⁴.

²⁰⁷ Isocrate, *Éginétique*, 13.

²⁰⁸ KARABELIAS 1992, p. 70. Sur ce sujet, cf. *infra*, chapitre II, B.

²⁰⁹ Isocrate, *Éginétique*, 50 ; SCHAPS 1979, p. 21.

²¹⁰ Cf. *infra*, chapitre III, C. 2.

²¹¹ *Nomima II*, 58.

²¹² *Nomima II*, 57.

²¹³ *Nomima II*, p. 209.

²¹⁴ Dans l'ordre, *Nomima II*, 55, 56, 57 et 58.

Cependant la situation est assez différente dans le cas de ces tablettes ; d'abord, car leur localisation est incertaine. En effet, *Nomima* 55 a été achetée dans le commerce²¹⁵. En déduire une quelconque information en rapport avec sa localisation est donc périlleux. Ensuite, la forme même de ces documents diffère d'un plaidoyer classique. On parle ici de petites inscriptions de bronze, portant un caractère assez privé²¹⁶. La mention de magistrats, « damiurges²¹⁷ », peut aussi bien signaler la présence d'une autorité juridique de la cité s'assurant du bon respect de la loi qu'une simple indication temporelle n'ayant pas d'implications juridiques sur l'acte en question²¹⁸. La place des femmes semble également d'un tout autre ordre. Dans ces inscriptions, elles sont instituées comme bénéficiaires de tous les biens de leur mari, chose qui n'a jamais été attestée à Athènes²¹⁹. Par le caractère presque informel de ces inscriptions et la grande liberté qu'elles laissent aux testateurs, on peut vraiment se demander si les législateurs mythiques de Grande-Grèce au VII^e siècle, Charondas et Zaleucos, ont réellement légiféré de manière aussi stricte que l'a fait Solon²²⁰. Il est aussi tout à fait possible qu'ils n'aient même pas réglé le cas des testaments dans leurs lois. Mais, au vu du manque d'informations à ce sujet, nous ne pouvons pas nous prononcer davantage.

Toujours à l'époque classique, nous avons aussi mentionné plus tôt un autre document épigraphique qui porte un caractère testamentaire : il s'agit de l'inscription retrouvée à Dodone, en Épire, au IV^e siècle²²¹. L'inscription étant en partie mutilée, il est difficile, encore une fois, d'en tirer quelque chose d'un point de vue juridique. Selon les éditeurs des *IJG* II, on aurait sans doute affaire à un legs fait à une corporation : « (un tel) donne à l'association de²²² ». De la même manière que les tablettes testamentaires précédentes, le legs est ici universel, car il porte sur tous les biens du testateur : « tous ses biens meubles, un terrain arable sis à Kossos, une prairie auprès de l'Athérios²²³ [...] ». A-t-on affaire ici à l'œuvre d'un législateur ? Encore une fois, il est complexe de tirer des conclusions satisfaisantes d'inscriptions aussi laconiques et au contexte si obscur. Tout cela restera donc au stade d'hypothèse, et l'on pourrait en dire autant de toutes ces attestations similaires dans les plaidoyers attiques, qui nous font comprendre que des testaments ont été confectionnés dans certaines cités. Par exemple, un fragment d'Isée nous parle d'un testament produit à Lemnos : « [...] ils apportèrent un [...] testament qu'Archépolis, selon leur déclaration, aurait rédigé à Lemnos [...]²²⁴ ». Chez Lysias, le célèbre Conon aurait confectionné un testament selon les lois de Chypre : « [...] le testament qu'il avait fait à Chypre [...]²²⁵ ». Malgré toutes ces attestations,

²¹⁵ *Nomima* II, p. 210.

²¹⁶ *Nomima* II, p. 209.

²¹⁷ *Nomima* II, 55, 57, 58.

²¹⁸ Pour une étude plus complète de la forme de ces inscriptions, cf. *infra*, chapitre IV, B.

²¹⁹ Sur les femmes comme bénéficiaires testamentaires de leurs maris, cf. *infra*, chapitre II, A. 2. Cf. aussi KARABELIAS 1992, p. 115-116.

²²⁰ *Nomima* II, p. 209. Sur Zaleucos et Charondas, cf. ORRIEUX, SCHMITT-PANTEL 2013, p. 71.

²²¹ Nous laissons pour le moment de côté le « testament » de Xouthias, qui est un cas un peu spécial, cf. *infra*, chapitre V, B.

²²² *IJG* II, XXIII C, p. 61 et 72.

²²³ *IJG* II, XXIII C, p. 61.

²²⁴ Isée, fragments 1, *Contre Aristogeiton et Archippos, Premier fragment* (conservé par Suidas).

²²⁵ Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 39. Cf. LACEY 1968, p. 132.

et celles que nous avons aussi indiquées sur nos cartes, les lois testamentaires de ces cités sont imperceptibles²²⁶. Nous ne pouvons donc que difficilement appréhender les possibles particularismes de ces différents droits.

2. Les *Lois* de Platon : une vision légale de l'institution testamentaire

Dans ses *Lois*, Platon imagine la fondation d'une colonie en Crète composée de 5 040 citoyens²²⁷. Dans la même optique que *La République*, Platon discute, dans cet ouvrage, de ce qui serait, selon lui, la cité idéale. Ce dialogue, composé de douze livres, est porté par trois personnages : Clinias, Mégille et l'Athénien²²⁸. Comme son nom l'indique, ce traité aborde la constitution de cette cité fictive, et plus particulièrement ses lois, notamment testamentaires. Même si ces lois n'ont jamais vraiment existé, il n'en reste pas moins que Platon offre un véritable projet concernant ces dernières. Cette réflexion de Platon sur l'institution testamentaire rejoint donc parfaitement l'enjeu de ce premier chapitre, qui est, pour rappel, de comprendre comment les Grecs ont légiféré sur l'objet « testament ».

Le passage en question s'étend des paragraphes 922 b à 924 b de l'ouvrage. Platon commence par rappeler la nécessité de réglementer la pratique testamentaire : « On ne saurait, en effet, se dispenser de la réglementer²²⁹ [...] ». La première raison qu'il donne est que, en absence de législation, chacun testerait à sa façon, ce qui entraînerait des abus qui mettraient à mal la loi²³⁰. À cela s'ajoute l'argument de la sénilité, qui viendrait entraver la justesse des dispositions testamentaires :

« Nous avons, en effet, pour la plupart, l'esprit quelque peu dérangé et affaibli, lorsque nous pensons la mort toute proche²³¹. »

Remarquons que cet argument, à la base de l'argument de Platon, se retrouve trait pour trait dans la législation de Solon, qui reconnaît le même péril lié à la vieillesse²³². Mais, comparé à ce dernier, Platon se montre bien moins conciliant avec l'institution testamentaire. À travers le personnage de l'Athénien, il attaque particulièrement « les législateurs d'autrefois²³³ », ceux qui ont « porté la loi permettant à chacun de disposer de ses biens tout à sa guise²³⁴ ». Il attaquerait ici des personnages comme Solon, les législateurs spartiates (Lycurgue ?), mais aussi les législateurs de Grande-Grèce Charondas et Zaleucos²³⁵. Et pour cause, Platon prône une vision bien plus modérée de l'institution testamentaire, qu'il exprime ainsi :

²²⁶ **Cartes I et II.**

²²⁷ ORRIEUX, SCHMITT-PANTEL 2013, p. 322.

²²⁸ Platon, *Les Lois* (trad. L. Brisson, 2006), p. 1.

²²⁹ Platon, *Les Lois*, 922 b.

²³⁰ Platon, *Les Lois*, 922 b.

²³¹ Platon, *Les Lois*, 922 c.

²³² Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 14 ; Isée, *La succession de Ménéklès*, 14.

²³³ Platon, *Les Lois*, 922 e.

²³⁴ Platon, *Les Lois*, 922 e.

²³⁵ Notons cependant qu'il est difficile de tirer une quelconque conclusion de cette affirmation de Platon : ces « législateurs d'autrefois », qui auraient permis de tester sans limites, ne sont peut-être qu'une simple invention de sa part, dans l'objectif de servir son récit.

« Moi donc, législateur, je déclare que ni vous ni ces biens dont vous parlez ne vous appartiennent ; eux et vous, vous appartenez à toute votre race, celle d'hier comme celle de demain, ou plutôt c'est à la cité qu'appartient toute votre race et toute votre fortune²³⁶. »

Il s'agit, sans nul doute, du passage le plus obscur de ces quelques lignes de Platon. Il témoigne d'une conception bien différente de ce que nous avons vu jusqu'alors, que L. Beauchet et W. K. Lacey résumant très bien²³⁷. Pour Platon, la liberté de disposer que les législateurs grecs ont apportée est bien trop importante et peut entraîner, une nouvelle fois, de nombreux problèmes, certains outrepassant même la loi²³⁸. Ainsi, pour le cas de sa cité idéale, il ne considère pas la propriété comme étant individuelle, laissant donc de côté l'idée même de libre disposition à la source des déboires de l'institution testamentaire. Selon lui, les biens dont dispose habituellement le testateur appartiennent moins à sa propre personne qu'à sa « race », c'est-à-dire sa famille. Et comme ce sont les différentes familles qui composent un État, dans un sens, la propriété de chacun appartient à la cité : « [...] c'est plutôt le bien supérieur de la cité tout entière et de la race que visera, comme fin générale, ma loi, et le bien de chaque individu n'aura pour elle, comme il se doit, qu'une importance secondaire²³⁹. »

De là, l'Athénien propose la loi testamentaire qu'il considère comme étant idéale. D'abord, selon elle, on peut tester si on a déjà des enfants. Dans ce cas, le testateur doit choisir l'un d'entre eux comme étant l'héritier de l'intégralité de son patrimoine. Pour les autres enfants, il peut les « céder » par adoption, voire, dans certains cas, leur faire don d'une partie de sa fortune²⁴⁰. Platon admet tout de même l'adoption testamentaire, toujours en limitant sévèrement les legs, on le voit par la suite :

« Si le testateur est totalement sans enfants, il pourra mettre à part le dixième de ses biens d'acquêt, il s'il y a quelqu'un à qui il lui plaise de le donner, qu'il le donne ; tout le reste, il le laissera à l'adoptif²⁴¹ [...] »

Comme le souligne très justement E. Caillemer, c'est « précisément ce qu'avait fait Solon²⁴² » avec la loi testamentaire athénienne au IV^e siècle. Ainsi, Platon offre, dans ses *Lois*, une vision juridique originale de l'institution testamentaire. Bien que cette loi concerne une cité fictive sortant de l'imagination de Platon, elle n'en reste pas moins très intéressante, notamment quand on entreprend des comparaisons avec les lois testamentaires que nous connaissons. En rejetant l'idée d'une totale libre disposition, à l'opposé complet du projet des Trente dont nous parlions plus tôt, Platon se rapproche davantage de la loi solonienne, dans cette même idée de limiter la capacité de tester. Pourtant, sa volonté de faire de l'État le

²³⁶ Platon, *Les Lois*, 922 e – 923 b.

²³⁷ BEAUCHET 1897, p. 430-431 ; LACEY 1968, p. 191-192.

²³⁸ CAILLEMER 1870, p. 22.

²³⁹ Platon, *Les Lois*, 923 b – 923 c.

²⁴⁰ Platon, *Les Lois*, 923 c – 923 d.

²⁴¹ Platon, *Les Lois*, 924 a. Cf. GERNET 1964, p. 146, n. 5.

²⁴² CAILLEMER 1870, p. 22.

maître absolu des biens de chaque individu ne se retrouve nulle part ailleurs. Là où Solon ne semble pas admettre le testament en présence d'enfants légitimes, Platon l'approuve, à condition de choisir un fils comme seul héritier de son patrimoine. Bien que très critique envers l'institution, Platon reconnaît, finalement, les bienfaits de cet acte juridique en testant lui-même au crépuscule de sa vie²⁴³.

3. Des évolutions juridiques pleines d'incertitudes à l'époque hellénistique

Jusqu'à maintenant, nous avons seulement considéré l'aspect juridique de l'acte à cause de mort pour la seule époque classique. Et pour cause, les études portant sur la διαθήκη grecque à l'époque hellénistique sont quasiment inexistantes. En fait, c'est surtout le cas de l'Égypte lagide qui a le plus passionné les chercheurs, en partie à cause des documents exceptionnels à notre disposition. En 2002, par exemple, K. Vandorpe, dans son article « The Bilingual Family Archive of Dryton », s'intéresse aux testaments de Drytôn retrouvés dans ses archives familiales : un cas unique qui n'a pas d'équivalent en Grèce continentale²⁴⁴. Dans le *Symposion* 2005, B. Legras revient sur les testatrices et autres héritières par le prisme du droit de l'époque hellénistique. Bien que son article se nomme « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », il n'aborde jamais vraiment le droit des cités à cette époque, se contentant de quelques mentions de cas célèbres, comme celui d'Épiktéta, afin de servir son propos définitivement tourné vers le droit lagide²⁴⁵. De la même manière, Cl. Préaux, dans son article très complet sur « Le statut de la femme à l'époque hellénistique », s'intéresse « principalement » au cas de l'Égypte²⁴⁶. Notre mémoire n'abordant pas le cas de l'Égypte ptolémaïque et, plus globalement, des sources papyrologiques, la somme des informations à notre disposition sur l'époque hellénistique se retrouve donc bien réduite. Nous voulons, toutefois, réhabiliter l'étude du droit des cités à cette époque, bien trop souvent laissée pour compte, même encore aujourd'hui. La principale difficulté de notre entreprise réside, encore une fois, dans le manque d'informations concernant l'évolution des lois testamentaires à cette époque. Aucun de ces textes juridiques ne nous est parvenu, même en partie. Comme pour l'époque classique, nous pouvons déduire qu'une loi testamentaire devait exister dans chacune des cités où l'institution était attestée, mais cela ne nous permet pas de saisir les changements juridiques qui accompagnaient la période²⁴⁷. Il nous faut donc directement nous pencher sur nos sources et tenter d'en faire ressortir les principaux points de mutation.

Les premiers documents qui méritent notre attention sont les testaments des philosophes, rapportés par Diogène Laërce, dont nous parlions en introduction. Puisque nous nous intéressons à l'époque hellénistique, nous pouvons mettre de côté les testaments de Platon et d'Aristote, afin de nous intéresser à ceux de Théophraste, Straton, Lycon et Épicure

²⁴³ Diogène Laërce, III, 41-43. Cf. BEAUCHET 1897, p. 431.

²⁴⁴ VANDORPE 2002.

²⁴⁵ LEGRAS, 2007.

²⁴⁶ PREAUX 1959.

²⁴⁷ Carte III.

datant du III^e siècle. Il est intéressant de noter que ces philosophes ne sont pas tous Athéniens. Par exemple, Théophraste est né à Érèse, une cité située sur l'île de Lesbos²⁴⁸. Il est néanmoins décédé à Athènes, comme les trois autres philosophes susnommés. Leurs testaments tombent alors sous la législation athénienne hellénistique en matière de testament. Les évolutions de cette dernière sont totalement inconnues : le seul moyen de voir ce qu'il est advenu de la loi de Solon est donc d'étudier ces testaments dans la pratique. Ce que nous pouvons principalement noter, c'est l'absence totale d'adoption testamentaire dans ces documents²⁴⁹. Au contraire, les testaments des philosophes consistent, avant tout, en des libéralités testamentaires, des legs. Par exemple, Théophraste lègue l'intégralité de sa bibliothèque à son élève Nélée²⁵⁰. Lycon quant à lui, lègue à ses neveux les biens de sa maison située en Troade, et en laisse d'autres à ces affranchis : « Charès aussi, je l'affranchis ; et que Lycon le nourrisse. Je lui donne aussi deux mines et mes livres, ceux qui sont publiés [...]»²⁵¹.

Bien que ces philosophes testent à Athènes, les dispositions de leur testament n'ont plus grand-chose à voir avec la loi originelle de Solon. La législation semble avoir évolué à l'époque hellénistique, comme le souligne d'ailleurs D. M. Schaps : « [...] *bequests became yet freer*»²⁵². Comment expliquer cette véritable mutation de la loi athénienne qui n'admet, à l'origine, que les adoptions testamentaires ? Et d'ailleurs, quand faut-il placer cette évolution : à l'époque hellénistique, ou bien avant ? Ces questionnements seront à la base de notre étude au chapitre III²⁵³.

L'autre principale évolution visible dans les pratiques testamentaires de l'époque hellénistique concerne les femmes, et notamment la place que celles-ci occupent dans l'institution. Dans les années 210-195, une femme nommée Épiktéta, originaire de la cité de Théra (l'ancienne Santorin), produit son propre testament. Son cas est devenu assez célèbre dans la communauté scientifique, du fait du caractère exceptionnel de l'inscription de 288 lignes qu'elle nous a laissée²⁵⁴. Dans cet acte, elle établit une association religieuse au sein du *Mouséion* de sa famille²⁵⁵. Comme le rappelle R. Van Bremen, même si ses dispositions suivent les instructions laissées par ses défunts mari et fils, il n'empêche qu'elle a eu le contrôle d'une grande fortune et a même pris des libertés, comme l'ajout de sa statue au monument héroïque²⁵⁶. De ce que nous savons du droit à l'époque classique, notamment à Athènes, la femme n'avait pas autant de liberté. Sa capacité de tester était limitée – voire nulle – de sorte que nous ne connaissons aucune femme testatrice avant l'époque hellénistique²⁵⁷. Une évolution légale a très clairement eu lieu, et pas seulement en Égypte. Cf. Préaux précise alors

²⁴⁸ Diogène Laërce, *Vies et doctrines des philosophes illustres*, livre V (trad. M. Narcy, 1999), p. 612, n. 4.

²⁴⁹ BEAUCHET 1897, p. 694 ; *IJG* II, p. 67.

²⁵⁰ Diogène Laërce, V, 52.

²⁵¹ Diogène Laërce, V, 69 et 73. Cf. **Annexe II** pour les autres dispositions intéressantes.

²⁵² SCHAPS 1979, p. 21.

²⁵³ Cf. *infra*, chapitre III, C.

²⁵⁴ *JG* XII 3, 330 ; VAN BREMEN 1996, p. 212 ; sur l'inscription en elle-même, cf. *infra*, chapitre IV.

²⁵⁵ Nous reviendrons bien plus en détail sur le cas d'Épiktéta et des autres testatrices tout au long de ce mémoire, cf. *infra*, chapitre II, A. 3., chapitre III, C. 2. et chapitre VI, A. 2.

²⁵⁶ VAN BREMEN 1996, p. 214-215.

²⁵⁷ Cf. *supra*, A. 2., sur la capacité de tester des femmes athéniennes.

dans son article : « Comme ce droit de faire un testament s’est développé en Grèce aussi, en faveur de la femme, à l’époque hellénistique, il n’est peut-être pas nécessaire de songer ici à une influence égyptienne pour justifier une évolution [...]»²⁵⁸ ». En effet, Épiktéta est loin d’être un cas isolé dans le monde grec hors Égypte lagide. Une autre veuve, Agasikratis de Kalaurie, au III^e siècle, semble aussi avoir testé, tout comme Argéa de Théra dans les années 210-200. Ces inscriptions, assez semblables à celle d’Épiktéta, portent, sans nul doute, un caractère testamentaire²⁵⁹.

Pour le reste, nous pouvons aussi souligner que certaines cités ne semblaient toujours pas connaître d’institution testamentaire à l’époque hellénistique. Cela serait le cas à Délos d’après Cl. Vial²⁶⁰, mais aussi en partie à Ténos si l’on suit les récentes réflexions de J. Faguer et E. Le Quéré²⁶¹. En fait, à la manière de Gortyne et Naupacte, il apparaît que la société ténote n’avait pas besoin de testament au III^e siècle, date à laquelle on situe le registre des ventes immobilières étudié par ces deux chercheurs²⁶². Ils montrent que les problématiques géographiques et sociales de l’île encourageaient les élites ténotes à user de stratégies bien spécifiques afin d’éviter à tout prix le morcellement du patrimoine familial, notamment par la mise en place d’une forme de droit d’aînesse. Dans ce contexte, l’aliénation des biens par testament, comme nous avons pu le voir à Sparte, n’avait donc pas vraiment de sens²⁶³.

« *Hellenistic family law is still largely terra incognita, except in Egypt*²⁶⁴. »

Cette observation de S. C. Humphreys pourrait résumer à elle seule la dernière sous-partie de ce chapitre consacré à la législation hellénistique des testaments grecs. L’absence de témoignages clairs sur les lois de la période est un réel frein à notre analyse²⁶⁵. Cette dernière se limite donc à identifier quelques évolutions légales par rapport à nos connaissances de l’époque classique, toujours en partant de nos sources. La première concerne les legs, qui semblent devenir la norme à Athènes, là où Solon les avait apparemment prohibés. La seconde concerne les femmes qui occupent une place plus prépondérante dans l’institution en obtenant une capacité de tester plus importante qu’à l’époque classique. Il est cependant délicat de déterminer le champ d’application de ces évolutions : peut-être que les Athéniennes ne connaissaient pas ce droit plus ample de tester, ou bien que les libéralités testamentaires restaient limitées dans d’autres cités ? Les

²⁵⁸ PREAUX 1959, p. 167.

²⁵⁹ *JG* IV 1, 840 et *JG* XII 3, 329. Sur le testament d’Agasikratis, cf. BIELMAN 2002, p. 26-27. Pour Argéa, cf. STAVRIANOPOULOU 2006, p. 154. Cf. *infra*, chapitre VI, A. 2., notre discussion sur la nature testamentaire de ces documents.

²⁶⁰ VIAL 1984, p. 49-50.

²⁶¹ FAGUER, LE QUERE à paraître.

²⁶² *JG* XII 5, 872.

²⁶³ Cependant, cela n’empêche pas que d’autres formes d’actes à cause de mort aient pu exister à Ténos.

²⁶⁴ HUMPHREYS 2018, p. 118.

²⁶⁵ Notons que certains actes testamentaires de l’époque hellénistique font indirectement référence aux lois (testamentaires ?) de leurs cités, notamment au niveau des peines encourues. Cf. le testament de Mélas, *infra*, chapitre III, B. 2., et les affranchissements testamentaires, chapitre VI, B. 2.

incertitudes de ce genre jonchent notre étude du droit de l'institution testamentaire hellénistique, qui est, et restera incomplète dans l'état actuel de notre documentation.

Conclusion : l'objectif des lois testamentaires ?

Cette première approche du testament en Grèce ancienne, aux époques classique comme hellénistique, nous a permis d'appréhender l'aspect légal de la pratique, notamment les lois testamentaires en place dans plusieurs cités du monde grec. Dans l'Athènes classique, d'abord, c'est la loi de Solon, en place depuis le VI^e siècle semble-t-il, qui régule la pratique en la limitant à une adoption testamentaire. Cette dernière coexiste avec la succession dite « *intestat* », la succession sans testament, et forment, toutes deux, le système de dévolution des biens athéniens²⁶⁶. Cependant, Solon a imposé beaucoup de restrictions à l'institution testamentaire, au fait même de « disposer », pour reprendre le terme de notre sujet. Cela a sans doute entraîné de nombreuses contestations, comme en témoigne l'action des Trente venant supprimer ces entraves à l'institution testamentaire. Pourtant, des mesures semblables à la loi athénienne se retrouvent, en partie du moins, dans d'autres cités grecques à la même époque, comme Égine ou Kéos. Platon lui-même s'inspire de Solon dans ses *Lois* : on y retrouve la même volonté de contrôler les actes à cause de mort dans le but d'éviter les abus. Tout cela témoigne, dans une certaine mesure, de l'efficacité et du bien-fondé d'une telle législation.

À Sparte, le cas de la loi d'Építadeus est bien plus flou. Pourtant admis par la majorité des historiens, nous avons vu que l'historicité d'une telle mesure juridique est douteuse. Il est plus probable que ce soit un législateur antérieur, peut-être Lycurgue lui-même, qui ait introduit les testaments à Sparte. Si l'on suit le témoignage d'Aristote, ce testament ne saurait, en aucun cas, être une adoption testamentaire, comme à Athènes. On ferait alors face à une donation à cause de mort, qui s'apparente à un « legs ». Même si certaines différences juridiques existent entre ces termes, ce genre de libéralité testamentaire était donc envisagé en Grèce ancienne, ce qui nous permet d'entrevoir la dimension « transmettre » de notre mémoire.

Dans le reste de la Grèce classique, les lois testamentaires sont encore plus incertaines, si bien qu'il nous semble compliqué de parler d'une forme « d'unité » des droits grecs. D'abord, les cités n'avaient pas les mêmes besoins selon le contexte politico-social dans lequel elles se trouvent. C'est le cas, par exemple, du droit de Gortyne qui ne semble pas reconnaître le testament au milieu du V^e siècle, alors que ce droit est, parallèlement, déjà bien installé à Athènes. Néanmoins, nous avons montré que les donations reconnues par le *Code* pouvaient revêtir un caractère testamentaire, qui n'est pas directement admis dans la loi. Cet exemple nous indique déjà qu'une simple étude juridique n'est pas suffisante afin d'appréhender les

²⁶⁶ DELIOS 2019, p. 9. D'ailleurs, rien dans les plaidoyers attiques ne semble indiquer que la loi de Solon ait rendu caduque la succession *intestat* au sein d'Athènes, même à l'époque hellénistique. Il reste très difficile d'évaluer la proportion réelle, dans la société athénienne, de la succession sans testament face à la succession testamentaire. Les seules pistes à notre disposition résident dans l'étude des mentalités athéniennes de l'époque. Cf. *infra*, chapitre III, C.

réalités testamentaires grecques. Ensuite, dans les cités où existe une loi testamentaire, comme Athènes, Égine, Kéos ou Siphnos, la pratique ne semble pas uniforme. Nous avons, en effet, pointé du doigt plusieurs points qui diffèrent entre les lois d'Égine et d'Athènes. Sans les précisions que pourrait nous apporter la loi en elle-même, il est très difficile de soutenir la thèse d'une « unité » du droit grec. Pour le reste, le droit relatif à la famille, et donc aux testaments, est très largement « *terra incognita* » pour reprendre les mots de S. C. Humphreys. C'est toujours le cas à l'époque hellénistique, où nous pouvons, tout du moins, discerner quelques évolutions légales de la pratique relatives aux femmes et aux libéralités testamentaires, sans pour autant pouvoir les associer formellement à des textes de loi.

Pour conclure ce chapitre, nous voulons revenir sur une question que nous avons quelque peu laissée en suspens tout le long de ce développement. En effet, les législateurs, à travers ces lois testamentaires, devaient avoir un ou plusieurs buts précis, des objectifs qui ont motivé leur législation. Comprendre ces motivations est certainement l'un des points centraux de ce mémoire de recherche, car elles conditionnent l'existence même du testament en Grèce ancienne. Pour le cas de la loi d'Épitaïdeus, là où Aristote ne donne pas vraiment de raison à l'acte du « législateur », Plutarque renvoie l'existence de cette loi à la fameuse rancune personnelle d'Épitaïdeus. Autant dire que dans un cas comme dans l'autre, aucune réponse satisfaisante n'est à tirer du côté spartiate. Encore une fois, c'est bien la cité de l'Attique qui offre les perspectives les plus intéressantes à ce sujet. Beaucoup de chercheurs ont donné une perspective évolutionniste à la pratique testamentaire grecque, notamment à travers la loi de Solon, comme L. Gernet, A. R. W. Harrison ou E. F. Bruck²⁶⁷. Nous rappellerons la position tenue plus haut : prétendre comprendre les intentions réelles de Solon avec cette loi est dangereux au vu des sources à notre disposition qui rendent difficilement compte des réalités du VI^e siècle. Nous rejetons donc toutes formes d'instrumentalisation de la loi solonienne, en préférant une étude synchronique de cette loi²⁶⁸. Cela dit, nous pouvons appréhender la loi de Solon à travers les objectifs que les Athéniens lui portaient au IV^e siècle, par une étude précise des plaidoyers attiques, qui ne rendront, bien sûr, jamais compte des véritables objectifs du législateur mythique.

À cet égard, dans son *Contre Leptine*, Démosthène rappelle la loi testamentaire de Solon et ajoute une précision importante :

« [...] son but a été de provoquer, par l'enjeu de l'intérêt, une émulation de bons offices entre les citoyens²⁶⁹. »

Il s'agirait là de l'objectif de la loi athénienne sur les testaments : mais comment l'interpréter ? En fait, si la loi de Solon permet d'adopter la personne de son souhait, notamment hors de l'*anchisteia*, tous les citoyens athéniens n'ayant pas d'enfant se

²⁶⁷ BRUCK 1909 ; GERNET 1964, p. 121-149 ; HARRISON 1968, p. 149-155. Cf. *supra*, l'introduction générale du mémoire.

²⁶⁸ Selon l'approche de RUBINSTEIN 1993.

²⁶⁹ Démosthène, *Contre Leptine*, 102.

retrouvent donc, en théorie, adoptables par n'importe qui. Ainsi, en parlant d'une « émulation de bons offices », Démosthène désigne une forme de solidarité entre les citoyens : la perspective de se faire adopter enjoint les citoyens à aider leurs prochains afin de rentrer dans leurs grâces. Avec cette loi, Solon contribuerait donc à faire d'Athènes une cité soudée et solidaire. Cependant, même s'il s'agit là d'un des objectifs attribués à la loi testamentaire de Solon, ce n'est clairement pas le seul. Pour déchiffrer les objectifs plus profonds de la loi solonienne, il est nécessaire de comprendre les implications d'une adoption testamentaire. Par l'adoption, le défunt s'assure d'avoir une descendance à laquelle ses biens seront dévolus. Isée soutient cette portée attribuée à la loi solonienne :

« Le législateur, juges, a établi cette loi parce qu'il voyait que l'unique recours dans l'isolement et l'unique consolation dans l'existence pour les hommes privés d'enfants était la liberté d'adopter qui leur plaisait²⁷⁰. »

C'est là, assurément, que réside la raison d'être de la loi solonienne : permettre aux hommes sans enfants de ne pas quitter ce monde sans avoir un héritier, une descendance et ainsi perpétuer leur lignée²⁷¹. Cela implique que Solon aurait jugé cette situation si préoccupante pour la cité qu'il était impératif d'en tirer une partie entière de sa législation. En effet, *Oikos et polis* sont nécessairement liés : si les premiers venaient à disparaître, la seconde ne pourrait que périr. La mesure de Solon est donc en lien avec la peur de l'*oikos erèmos*. Nous aurons l'occasion de revenir en détail sur les implications religieuses de ce point plus tard dans le mémoire²⁷². Gardons en tête, pour l'instant, que l'institution testamentaire avait une signification plus profonde pour les législateurs, en lien même avec la nécessité de se pourvoir une descendance, autrement dit, de « perpétuer ».

²⁷⁰ Isée, *La succession de Ménéklès*, 13. Isocrate, *Éginétique*, 49 utilise les mêmes termes.

²⁷¹ BEAUCHET 1897, p. 427-428 ; COBETTO GHIGGIA 1999, p. 166 ; LEDUC 2011, p. 189.

²⁷² Cf. *infra*, chapitre III, C. 1. Aristote, *Politique*, livre II, XII, 10, nous informe également du fait que le législateur de Thèbes, un certain Philolaos, aurait, au VII^e siècle, prescrit une loi sur les adoptions avec un objectif similaire à celui de Solon : éviter de voir périr le nombre d'*oikoi* au sein de la cité. Cependant, il ne semble pas question de testament dans cette loi, voilà pourquoi nous la laisserons de côté. Voici tout de même le passage en question : « Telle est la raison de leur séjour chez les Thébains : pour eux Philolaos fit, entre autres lois, celles qui concernent la procréation des enfants, appelées là-bas lois d'adoption ; c'est un trait particulier de sa législation destiné à sauvegarder le nombre de lots familiaux. ». Cf. à ce sujet ASHERI 1963, p. 8.

Chapitre II

Le testament grec dans la pratique : contextes et applications

La question de l'*oikos erèmos*, que l'on pourrait traduire par le « foyer vide » ou la « maison déserte¹ », fut centrale dans le quotidien des Grecs du monde antique. Elle se rapporte à la situation d'un *oikos* sans descendance légitime et, plus concrètement, à l'extinction d'une lignée familiale². Toutes les cités grecques étaient composées d'une multitude d'unités familiales, d'*oikoi* individuels. Ces derniers constituaient donc l'unité de la cité, sa cohésion : si les *oikoi* venaient à disparaître, c'est la cité elle-même qui voyait son existence menacée. Le manque de citoyens est aussi préjudiciable d'un point de vue politique : s'il n'y a plus de citoyens, la cité ne peut plus partir en guerre et l'appareil démocratique, dans le cas d'Athènes par exemple, ne peut plus fonctionner³. Les Grecs étaient logiquement préoccupés par cette question, d'autant plus quand on prend conscience du haut taux de mortalité infantile à ces époques. Ainsi, S. B. Pomeroy rappelle que les études archéologiques ont permis de déterminer, par exemple, que 30 % des enterrements à Olynthe concernaient des nouveau-nés⁴. Quels étaient donc les moyens à disposition des Grecs afin de résoudre le problème de l'*oikos erèmos*, ou au moins d'en limiter les effets ? Isée, dans un passage de *La succession d'Apollodoros*, revient sur cette question en ces termes, qui serviront de point de départ pour notre analyse :

*« Tous les hommes, à l'article de la mort, prennent des mesures de prévoyance dans leur intérêt propre, afin que leur maison ne soit pas livrée à l'abandon [...] »*⁵.

Pour éviter de livrer leur *oikos* à l'abandon (du verbe ἐξερημόω dans le texte grec), les Grecs pouvaient prendre des mesures de prévoyance « à l'article de la mort ». Il apparaît que les dispositions testamentaires étaient un moyen pour les Grecs d'éviter le malheur de l'*oikos erèmos*. En partant de ce constat, nous pouvons nous demander comment, dans la pratique, le testament grec assurait la pérennité de l'*oikos*. D'ailleurs, est-ce que les Grecs faisaient tous des testaments dans ce seul et unique but, peu importe l'époque ou la cité ? En d'autres termes, là où notre premier chapitre s'intéressait à la « théorie » entourant le testament grec, l'étude que nous proposons ici s'attache aux réalités de l'usage même de ces actes à cause de mort, aux époques classique et hellénistique. Nous verrons ainsi comment les lois testamentaires, comme celle de Solon, s'appliquaient en réalité au sein des cités grecques.

¹ C'est cette dernière traduction qui est privilégiée par L. Gernet, par exemple, dans le cas du Démosthène, *Contre Macartatos*, 11 et 80.

² KARABELIAS 2002, p. 30-32 ; DAMET, MOREAU 2017, p. 138.

³ LACEY 1968, p. 53.

⁴ POMEROY 1997, p. 121.

⁵ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 30.

Cette démarche nécessite plusieurs remarques préliminaires. Tout d'abord, il est possible que la pratique – ou du moins l'image qui nous est renvoyée de cette dernière – ne soit pas exactement conforme au cadre légal exposé plus tôt. Si tel est le cas, nous ne manquerons pas de le souligner. Ensuite, une telle étude suppose, *ipso facto*, un attachement particulier à l'analyse de notre corpus de sources. Si les attestations épigraphiques de l'époque hellénistique présentent des cas très hétérogènes, qui n'ont souvent rien à voir entre eux, les attestations littéraires de l'époque classique, quant à elles, abondent en testaments et en situations qui se ressemblent et qui se multiplient. Tous ces témoignages de la pratique testamentaire ne seront donc pas étudiés en détail ici, mais plutôt regroupés en cas similaires et comparés, afin de mieux appréhender la pratique de l'époque. L'Athènes du IV^e siècle constitue alors, une nouvelle fois, le vivier le plus important de testateurs à étudier : le corpus des plaidoyers attiques permet d'approcher au plus près l'application pratique de la loi solonienne et de comprendre, concrètement, son apport dans la société athénienne. Cependant, nous ne laisserons point de côté les testaments du reste du monde grec classique. Le problème de l'*oikos erèmos* ne concerne pas seulement les Athéniens et il est certain que d'autres Grecs prenaient des dispositions dans l'optique d'assurer le futur de leur *oikos*. D'un autre côté, le cas de l'époque hellénistique nous permettra de dresser quelques évolutions tangibles de la pratique tout en exposant le potentiel d'un corpus de sources encore trop rarement exploité dans les études contemporaines.

La dernière implication de notre problématique concerne la famille grecque en elle-même. En effet, celle-ci possède une place plus que prépondérante dans cette étude. La structure familiale grecque et la pratique testamentaire sont étroitement liées, et nous verrons notamment comment la seconde vient répondre aux besoins de première. Revenir sur quelques points historiographiques entourant l'étude de la famille grecque semble donc essentiel avant d'entreprendre toute analyse. Retracer cette histoire se révèle être un exercice complexe. En effet, l'ensemble des sciences humaines ont proposé des méthodologies et des cadres d'études bien distincts afin de comprendre la famille grecque de l'Antiquité⁶. C'est au XIX^e siècle, sous le prisme de l'histoire du droit, que la famille grecque commence à être abordée. Il ne s'agissait alors que d'un sujet mineur et concomitant pour ces savants, mais leurs travaux ont bien posé les premières pierres de l'édifice historiographique qui nous intéresse ici. Pour H. S. Maine et N. D. Fustel de Coulanges, ce sont les *génè* – des groupes de filiation – qui constituaient, à l'origine, les sociétés grecques. Ces formations, fondées sur les liens du sang, avaient un aspect religieux nécessaire, en témoigne l'importance des rites familiaux. Ce modèle, marqué par la primauté du *génos*, aurait alors périclité, laissant place aux communautés civiques, comme les *dèmes* athéniens. Plus tard, au IV^e siècle, c'est l'esprit individualiste qui aurait perturbé l'équilibre classique, annonçant les transformations de l'époque hellénistique⁷. Ces idées vont de pair avec celles des évolutionnistes, ces savants

⁶ Nous reprenons, en grande partie, les développements historiographiques de DAMET 2012, p. 12-24, mais aussi des manuels de DAMET, MOREAU 2017, p. 29-30 ; BONNARD, DASEN, WILGAUX 2017, p. 41-62 et PARMENTIER, GUILHEMBET, ROMAN 2017, p. 15-18.

⁷ BONNARD, DASEN, WILGAUX 2017, p. 45, 46 et 48.

qui cherchent à démontrer les « progrès » des sociétés humaines à travers le temps. Suivant en partie les développements de la *Politique* d'Aristote, qui fait de la cité « le stade ultime du développement de la famille », ces chercheurs ont fondé une interprétation du modèle familial grec qui persista dans le temps, indispensable afin de « [...] comprendre le passage du matriarcat au patriarcat, puis celui du clan (*génos*) à la cité, l'État combattant l'influence des grands groupes familiaux pour finalement les englober [...] On serait passé ainsi du pré-droit au droit, du clan à la famille nucléaire⁸ ».

De grands hellénistes ont adopté cette théorie qui a servi de base pour leurs études sur la famille grecque. On pense notamment à L. Beauchet, G. Glotz ou encore, dans une moindre mesure, L. Gernet⁹. Toutes ces discussions autour de la nature du *génos* grec ont entraîné, petit à petit, une reconsidération de la vision évolutionniste. Un exemple des limites de ce modèle réside dans le concept de « survivances », utilisé constamment par ces savants afin de traiter certains phénomènes qui ne rentrent pas dans leurs grilles de lecture. Elles apparaissent alors comme des facilités arbitraires, ce qui est totalement contraire à la méthodologie historique. Les travaux des Français F. Bourriot et D. Roussel en 1976 ont définitivement mis un terme aux théories évolutionnistes, en montrant notamment la complémentarité entre les groupes de filiations, les *géné*, et la formation des cités grecques¹⁰.

À partir de là, les historiens ont renouvelé à la fois leurs sujets et leurs méthodes afin d'étudier la famille grecque sous un nouvel angle. Dans la seconde moitié du xx^e siècle, de nouvelles approches cherchent « à dégager des logiques structurelles plutôt que des schémas d'évolution¹¹ » du modèle familial grec. J. Vernant, très grand historien et anthropologue français, publie en 1963, dans la revue *L'Homme*, son article « Hestia-Hermès. Sur l'expression religieuse de l'espace et du mouvement chez les Grecs » et recentre le débat sur l'*oikos*, la maisonnée, le foyer de la famille plus réduite¹². Inspiré par les théories anthropologiques et structuralistes d'un C. Lévi-Strauss, le fonctionnement de l'*oikos* et son rapport avec la cité sont disséqués à travers de nombreuses études. Là où J. K. Davies s'intéresse aux stratégies familiales au sein de la *polis* à l'aide de la prosopographie, J. Alaux étudie les relations entre « privé » et « public »¹³. A. Damet, quant à elle, analyse les rapports familiaux et plus particulièrement les conflits au sein de l'*oikos* et leurs imbrications avec la vie politique et civique de la *polis*¹⁴. C. L. Patterson cherche à comprendre la raison d'être de la famille grecque, en soulignant notamment sa structure et ses objectifs¹⁵. D'autres monographies du même ordre sont à noter, comme celles de W. K. Lacey ou de S. B. Pomeroy¹⁶. Des approches plus symboliques et culturelles sont aussi venues enrichir ces travaux. On pense, par exemple, à l'anthropologie symbolique du corps qui étudie les fluides (sang, sperme, etc.) et leurs

⁸ PARMENTIER, GUILHEMBET, ROMAN 2017, p. 16.

⁹ BEAUCHET 1897 ; GLOTZ 1904 ; GERNET 1917.

¹⁰ PARMENTIER, GUILHEMBET, ROMAN 2017, p. 17 ; cf. BOURRIOT, VAN EFFENTERRE 1976 ; ROUSSEL 1976 et HARRISON 1968.

¹¹ BONNARD, DASEN, WILGAUX 2017, p. 57.

¹² VERNANT 1963.

¹³ DAVIES 1971 ; ALAUX 1995 ; cf. PARMENTIER, GUILHEMBET, ROMAN 2017, p. 17.

¹⁴ DAMET 2012.

¹⁵ PATTERSON 1998.

¹⁶ LACEY 1968 ; POMEROY 1997.

représentations¹⁷. Dans le sillage de J. K. Davies, d'autres ouvrages présentent la famille grecque sous un jour plus économique et social. C'est le cas de C. A. Cox, qui s'intéresse aux stratégies mises en place par les grandes familles athéniennes afin de « se perpétuer et [de] s'enrichir¹⁸ ».

Le *familialism* est une autre approche adoptée par certains chercheurs à partir des années 1990. Pour eux, la famille est un paradigme qui nous permet de comprendre la société dans son ensemble : « les phénomènes politiques d'une société donnée sont ainsi analysés au prisme des relations conflictuelles ou harmonieuses de la famille¹⁹ ». Ainsi, l'image de la famille conflictuelle constituerait un immense péril pour la cité grecque, thèse que l'on retrouve dans les travaux de N. Loraux et B. Strauss²⁰. Mais, même si ces études restent pertinentes pour aborder certains sujets, comme celui des conflits familiaux dans la thèse d'A. Damet, ce genre d'approche ne séduit plus vraiment les historiens s'intéressant à la famille grecque. En effet, dès la fin du xx^e siècle, et plus encore aujourd'hui, le gros des études sur la parenté grecque tourne autour de sujets bien précis, permettant alors de comprendre de multiples facettes de l'*oikos*. Notre entreprise se trouve dans le sillage de ces études contemporaines. Par exemple, D. Cohen s'intéresse à la sexualité, A. Vérilhac et Cl. Vial au mariage, A. Damet à la mort ou encore J. Andreau et R. Descat aux esclaves²¹. En somme, les chercheurs s'attachent avant tout aux pratiques et acteurs du quotidien de la famille grecque, qui n'est plus seulement perçue comme une famille nucléaire depuis le développement des études sur la parenté et la parentèle.

¹⁷ WILGAUX 2017.

¹⁸ COX 1998 ; PARMENTIER, GUILHEMBET, ROMAN 2017, p. 18.

¹⁹ DAMET, MOREAU 2017, p. 30.

²⁰ STRAUSS 1993 ; LORAUX 1997 ; LORAUX 2021.

²¹ COHEN 1991 ; VERILHAC, VIAL 1998 ; DAMET 2006 ; ANDREAU, DESCAT 2006.

A. Motivation(s) et contexte(s) de confection des testaments grecs : quelques études de cas, des plaidoyers attiques aux inscriptions hellénistiques

Si nous voulons appréhender la pratique testamentaire grecque, il nous faut, dans un premier temps, saisir les intentions, les motivations de cette pluralité d'acteurs disposant à travers un testament. La chose n'est pas aisée, bien sûr, d'autant plus que nous disposons de peu de testaments « originaux ». En effet, la majorité de notre corpus n'est composée que de mentions d'actes à cause de mort ou de personnes rapportant certaines dispositions de ces derniers : elles sont, par nature, biaisées. Les citations directes de testaments sont, quant à elles, beaucoup plus rares²². Dans de telles circonstances, il est donc difficile de se rapprocher au plus près de l'objet même de la pratique. Néanmoins, d'autres solutions existent, « en passant au peigne fin » nos sources par exemple. Ainsi, identifier les différents cadres sociaux dans lesquels ces testaments furent confectionnés est un moyen, non négligeable, de comprendre un peu mieux les objectifs qui entourent la pratique. En particulier, les plaidoyers attiques font ressortir des affaires familiales souvent complexes qui présentent des situations, des contextes similaires se répétant et que l'on peut rassembler afin de mieux les étudier. Cette méthode, que nous emploierons ici, sera élargie aux autres attestations littéraires et même aux sources épigraphiques de notre corpus. D'autre part, prenons garde à ne pas associer époques classique et hellénistique de façon trop abrupte : n'oublions pas que ces deux périodes présentent des problématiques bien différentes qui nécessitent de les remettre en perspective.

E. Karabélias, dans son article « L'acte à cause de mort dans le droit attique », pense que les testateurs athéniens adoptaient un enfant selon une « [...] question de circonstances et d'évaluations personnelles [...] »²³. D'autres paramètres, comme l'âge de l'adoptant, ne rentreraient pas, selon lui, en ligne de compte dans la confection d'un testament. Pourtant, à bien observer les discours des orateurs, certains motifs semblent se répéter. En effet, W. E. Thompson, dans son article « Athenian attitudes toward wills » publié en 1981, propose de séparer les testateurs des plaidoyers attiques en deux catégories distinctes. Ces dernières n'ont aucun aspect légal, mais reposent avant tout sur la pratique athénienne constatée dans ces documents. D'une part se trouveraient les testaments des Athéniens âgés (« *old man* »), de l'autre, les testaments des jeunes Athéniens (« *young man* »), qui présenteraient tous deux des caractéristiques propres²⁴. Bien sûr, cette séparation n'est en rien absolue, puisque plusieurs exceptions existent, nous le verrons. Les observations de W. E. Thompson peuvent être améliorées sur plusieurs points, ce que nous ne manquerons pas de faire. Elles constituent néanmoins un point de départ efficace afin de comprendre les différents

²² Démosthène, *Contre Stéphanos I*, 28 constitue l'une de ces rares citations, qui n'est sans doute pas complète d'ailleurs. Les testaments des philosophes, rapportées par Diogène Laërce en sont d'autres, même s'il n'est pas à exclure que ces textes fussent quelque peu modifiés avant d'arriver entre les mains du biographe.

²³ KARABELIAS 1992, p. 114, n. 336.

²⁴ THOMPSON 1981, p. 16.

contextes dans lesquels peuvent apparaître tel ou tel testament, et donc pouvoir déterminer le ou les objets des dispositions testamentaires à Athènes, mais aussi dans tout le reste de la Grèce.

1. L'adoption testamentaire dite « conditionnelle »

La première catégorie de testament que nous pouvons dégager de l'Athènes du IV^e siècle – et que l'on ne retrouve que difficilement plus tard²⁵ – est l'adoption testamentaire. Si l'on s'attache aux discours d'Isée sur la question, elle serait le fait, avant tout, des jeunes Athéniens. En effet, L. Rubinstein a recensé, dans son ouvrage *Adoption in IV century Athens*, les douze cas d'adoption testamentaire que nous connaissons de manière certaine à l'époque classique²⁶. À cela, nous ajoutons l'adoption testamentaire visible dans l'*Éginétique* d'Isocrate, prenant place à Égine (**tabl. 1**). Sur ces onze testateurs différents, six d'entre eux ont trouvé la mort à la guerre ou au cours de voyages dangereux : Nikostratos, Dikaiogénès II, Philoktémon, Astyphilos, Aristarchos II et Hagnias II²⁷. Nous pouvons alors supposer que ces hommes étaient encore en âge de se battre au sein de l'armée athénienne. Plus de la moitié de ces adoptions testamentaires ont donc été effectuées par des testateurs ayant moins de 59 ans : ils devaient être relativement jeunes, surtout s'ils n'avaient pas encore d'enfants ou de femme²⁸.

Prenons l'exemple de *La succession d'Astyphilos* d'Isée. Ce discours prend place lors du procès qui oppose le frère utérin d'Astyphilos, qui prend ici la parole, à un certain Kléon, le cousin germain du côté paternel de ce même défunt²⁹. L'affaire tourne autour d'un testament : Astyphilos aurait adopté le fils de Kléon, son petit cousin donc, à travers un testament que son frère utérin remet ici en cause. En effet, selon lui, le *de cuius* n'aurait jamais adopté son petit cousin puisque le testament invoqué serait un faux, orchestré par Kléon et Hiéroklès ; voilà pourquoi il considère que l'héritage lui revient de droit³⁰. Le plaideur nous offre plusieurs éléments de contexte qui montrent qu'Astyphilos était un soldat en âge de se battre et participait, très régulièrement, à des conflits armés : « En effet, il a pris part à une première expédition à Corinthe, à une autre en Thessalie, à toute la guerre thébaine³¹ ». Selon la version de Kléon, c'est juste avant son départ pour « la campagne de Mytilène » dans laquelle il trouva la mort, qu'il prit soin de confectionner le testament dont il est question³². Les cas des autres testateurs cités plus haut présentent des situations très similaires à celle d'Astyphilos : on adopte un enfant par testament avant de partir en guerre ou pour un voyage

²⁵ Cf. *infra*, 3.

²⁶ RUBINSTEIN 1993, p. 118-121. Nous devons beaucoup à son travail synthétique et remarquable sur la question.

²⁷ RUBINSTEIN 1993, p. 23.

²⁸ RUBINSTEIN 1993, p. 23. Nous ne pouvons pas écarter le fait que certains de ces testateurs étaient des mercenaires. C'est le cas de Nikostratos par exemple. Cela ne change pas la finalité de notre raisonnement : en mesure de se battre, Nikostratos faisait sans conteste partie de ces jeunes testateurs.

²⁹ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 2. Cf. *stemma* I. L'affaire daterait des alentours de 366.

³⁰ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 1 et 24. Sur la question des faux testaments et plus particulièrement sur cette affaire, cf. *infra*, chapitre III, B. 2.

³¹ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 14.

³² Isée, *La succession d'Astyphilos*, 14 et 15.

dangereux (**tabl. 2**). Isée atteste d'ailleurs cette pratique au détour d'un passage révélateur du péril auquel ces hommes peuvent être confrontés : « Il en allait autrement quand un homme, en danger de mort, disposait de sa fortune en faveur d'un autre, pour le cas où il lui arriverait malheur, rédigeait un testament et le déposait tout sceller chez des tiers³³ ».

Ces adoptions testamentaires portaient alors un caractère dit « contingent » ou « conditionnel³⁴ ». Autrement dit, elles n'avaient pas matière à durer et servaient avant tout de précaution aux jeunes hommes s'apprêtant à faire face à un danger plus ou moins important³⁵. Ces testateurs n'avaient pas encore eu d'enfants avec leur femme, s'ils en avaient une comme Philoktémon³⁶, ou possédaient un enfant encore mineur³⁷. Bien sûr, dans l'idéal, ils envisageaient de revenir sains et saufs de leur campagne afin d'annuler ce testament en produisant un héritier légitime avec leur femme, ou même à travers une adoption entre vifs³⁸. Ce fut le cas, notamment, d'Apollodoros, dont l'héritage est au centre du discours *La succession d'Apollodoros* d'Isée. On sait que cet Athénien, s'apprêtant à partir en expédition militaire, fit un testament où il « [...] disposa de sa fortune pour le cas de malheur et la légua à la fille d'Archédamos [...] », sa demi-sœur³⁹. Même si l'historiographie contemporaine doute largement du caractère adoptif de celui-ci⁴⁰, il ne fait aucun doute que l'acte dépeint dans ce discours est conditionnel, pareillement à ceux des six autres testateurs cités plus haut. Seulement, ici, on sait qu'Apollodoros est rentré sain et sauf de son expédition corinthienne. En effet, on comprend qu'il a eu, par la suite, un fils dont la naissance avait *de facto* annulé son acte conditionnel⁴¹. Ce ne fut pas le cas des testaments d'Astyphilos et des cinq autres Athéniens cités plus haut, qui ont été mis en exécution à la suite de leur décès, entraînant tout un processus juridique et social visant à intégrer l'adopté dans l'*oikos* du *de cuius*⁴². C'est précisément au sein même de ce processus que se trouve l'intérêt des adoptions athéniennes :

« [...] Aussi ceux qui n'ont pas d'enfants au moment de leur mort en adoptent-ils du moins pour les laisser après eux [...] »⁴³.

Cette observation d'Isée rejoint nos conclusions précédentes : l'adoption, notamment dans sa variante testamentaire introduite par la loi de Solon, est la principale solution offerte

³³ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 1.

³⁴ Ce sont les termes employés respectivement par THOMPSON 1981, p. 16 et HUMPHREYS 2002, p. 343 que nous avons traduits. Nous préférons la tournure employée par cette dernière, que nous emploierons à partir de maintenant. En effet, il s'agit après tout d'un véritable acte prenant effet « à condition » de mort.

³⁵ RUBINSTEIN 1993, p. 25 ; HUMPHREYS 2002, p. 343.

³⁶ Isée, *La succession de Philoktémon*, 5. Pour un résumé de cette affaire, cf. *infra*, B.

³⁷ HUMPHREYS 2002, p. 344. Ce cas n'apparaît pas dans notre corpus, mais, au vu de l'importante mortalité infantile à l'époque, c'est une hypothèse plus que probable que nous propose ici S. C. Humphreys, bien qu'elle semble contraire à la loi de Solon. À ce sujet, cf. *infra*, chapitre III, B. 1.

³⁸ LEDUC 2011, p. 177.

³⁹ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 9 ; cf. *stemma* II.

⁴⁰ Cf. *infra*, 3.

⁴¹ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 14 ; RUBINSTEIN 1993, p. 23. Sur la question délicate de l'annulation des testaments, cf. une nouvelle fois *infra*, chapitre III, B. 1.

⁴² Sur ce processus, et notamment l'attribution en justice, cf. *infra*, chapitre III, A.

⁴³ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 30.

à tous les hommes voyant immédiatement la survivance de leur *oikos* menacée⁴⁴. Elle traduit une véritable volonté du *de cuius* de préserver sa lignée, en s'assurant une descendance légitime à travers une adoption sous forme préventive et testamentaire, pour contourner le problème de l'*oikos erèmos*. C'est ainsi que la loi testamentaire de Solon fut interprétée, dans la pratique, à l'époque des orateurs⁴⁵. E. Karabélias pense que cette forme d'adoption était « [...] le cas de figure le plus ordinaire des modalités successorales athéniennes [...] »⁴⁶. Certes, comme le rappelle L. Rubinstein, les douze exemples d'adoptions testamentaires en notre possession constituent plus du double des attestations d'adoptions *inter vivos* à la même période. Seulement, ce n'est pas assez pour dresser de telles conclusions⁴⁷. Nous ajouterons, une fois de plus, que les testateurs dont il est question ne pouvaient représenter « le cas de figure le plus ordinaire des modalités successorales athéniennes » puisqu'ils étaient riches, très riches⁴⁸. Pour préciser les propos d'E. Karabélias, au mieux pouvons-nous affirmer être assez bien renseignés sur la pratique de l'adoption testamentaire chez les élites athéniennes.

Comme nous l'avions annoncé plus haut, ces caractéristiques communes ne se retrouvent pas dans chacune des adoptions testamentaires. Le doute peut subsister dans certaines affaires. Ainsi, nous ne connaissons pas vraiment le contexte entourant la mort de deux testateurs : Pyrrhos et Théophon⁴⁹. Le cas de Kléonymos, de son côté, ne cesse de questionner. On sait qu'il est décédé à la suite d'une maladie (**tabl. 1**), certainement à un âge avancé, mais aucune information sur son passé militaire n'est donnée⁵⁰. Il est donc difficile de cerner son profil. L'affaire dont il est question oppose les neveux de Kléonymos par sa sœur à d'autres parents, sûrement des collatéraux dont le degré de parenté n'est pas précisé⁵¹. Les neveux attaquent le testament de Kléonymos qui institue ces collatéraux comme héritiers de ses biens, sûrement par adoption⁵². Le testament ne représenterait pas les véritables intentions de Kléonymos : il aurait voulu, à l'origine, faire de ses neveux ses héritiers *intestat*⁵³. Le plaideur s'interroge alors sur les raisons qui ont poussé Kléonymos à choisir, finalement, d'autres collatéraux. Le testateur aurait été en mauvaise relation avec le tuteur de ses neveux, encore mineurs à l'époque : « Deinias, le frère de notre père, fut notre tuteur, étant notre oncle et nous étant orphelins. Entre Kléonymos et lui, juges, il y avait brouille⁵⁴ ». Ne voulant

⁴⁴ ASHERI 1963, p. 8 ; RUBINSTEIN 1993, p. 13 et 14 ; POMEROY 1997, p. 122. L'adoption posthume rejoint ce même objectif d'après ces chercheurs, mais n'a pas de lien direct avec l'institution testamentaire, cf. *supra*, chapitre I, A. 2. L'adoption entre vifs, quant à elle, permet d'assurer la *gêrotrophia* de l'adoptant, cf. RUBINSTEIN 1993, p. 13, tout en assurant également la perpétuité de la lignée, comme le rappelle justement COBETTO GHIGGIA 1999, p. 166.

⁴⁵ ASHERI 1963, p. 8 ; HUMPHREYS 2018, p. 313.

⁴⁶ KARABÉLIAS 1992, p. 114.

⁴⁷ RUBINSTEIN 1993, p. 22.

⁴⁸ Par exemple, *La succession d'Hagnias* devait être constituée de « deux talents » (§ 8), ce qui est considérable pour l'époque. Sur la richesse de ces testateurs, cf. *supra*, l'introduction du mémoire. Cf. aussi *infra*, 3, la fortune des testateurs de l'époque hellénistique.

⁴⁹ Ces cas sont respectivement dépeints dans *La succession de Pyrrhos* et *La succession d'Hagnias* d'Isée.

⁵⁰ Isée, *La succession de Kléonymos*, 14.

⁵¹ Isée, *La succession de Kléonymos*, 6. Il est difficile de se prononcer sur la nature de ce lien, cf. *stemma* III et *infra*, B. 2.

⁵² La nature de ce testament est contestée ; nous reviendrons dessus plus loin, cf. *infra*, 3.

⁵³ COBETTO GHIGGIA 1999, p. 169-170.

⁵⁴ Isée, *La succession de Kléonymos*, 9.

pas que ses biens soient dévolus, même indirectement, à son pire ennemi, il aurait confectionné ce testament : « Il est certain que c'est alors, et en raison de ce ressentiment que Kléonymos prit ses dispositions [...] »⁵⁵. Bien que le ressentiment de Kléonymos ait conditionné son choix, cela ne nous explique pas le contexte qui a encouragé Kléonymos à prendre ses dispositions testamentaires. Quelques mots du plaideur peuvent cependant nous guider : « [...] il [Kléonymos] craignait de mourir en nous laissant encore enfants »⁵⁶. Deux hypothèses peuvent éclairer ce passage. Soit Kléonymos avait produit un testament conditionnel juste avant un possible départ en guerre, ce qui expliquerait pourquoi il y avait urgence de faire un testament à ce moment ; soit Kléonymos était déjà atteint de la maladie qui l'emportera plus tard. Nous ne connaissons pas l'âge des différents intéressés, mais il semble que plusieurs années se soient écoulées entre la confection du testament et le présent procès : les neveux sont devenus majeurs et leur tuteur, Deinias, a trouvé la mort⁵⁷. De plus, le plaideur commence à réellement parler de la maladie de Kléonymos au moment où il est question de sa volonté d'annuler son testament, à peine quelques heures avant sa mort⁵⁸. Ces indices vont dans le sens de la première hypothèse, mais ne permettent pas d'expliquer pourquoi Kléonymos n'a pas annulé son testament une fois la mort de Deinias survenue : là n'est pas le propos de cette démonstration, mais on touche peut-être ici une des faiblesses de l'argumentation du plaideur. On pourrait aussi nous rétorquer que l'*Éginétique* d'Isocrate constitue un contrepoint à notre hypothèse. En effet, le plaideur, dans cette affaire, explique que Thrasylokhos l'avait adopté « quand il fut en très mauvais état »⁵⁹, au seuil de sa mort. Nous ne connaissons pas assez bien le cas de Thrasylokhos pour le faire rentrer dans la catégorie des jeunes adoptants, même si la maladie dont il est atteint pourrait sous-entendre son âge avancé. Si tel est le cas, sa situation constituerait alors une forme d'exception (**tabl. 2**). En effet, un vieil homme avait bien plus de probabilités de s'être déjà assuré une descendance, de son sang ou par adoption entre vifs, qu'un jeune homme partant en guerre⁶⁰. Gardons en tête, pour la suite, que les maladies pouvaient constituer un motif de confection de testament en Grèce ancienne. Pour les adoptions testamentaires, ce cas de figure ne saurait constituer la norme, puisqu'il concernerait en grande majorité des testateurs mûrs.

Les adoptions testamentaires pratiquées par les jeunes, même si elles ne représentent pas une réalité absolue comme nous venons de le voir, permettent tout de même d'un peu mieux comprendre la pratique des riches Athéniens du IV^e siècle vis-à-vis de l'adoption testamentaire, de la loi de Solon qui a permis sa mise en place et du désir de ces hommes de maintenir intact leur *oikos*⁶¹.

⁵⁵ Isée, *La succession de Kléonymos*, 10.

⁵⁶ Isée, *La succession de Kléonymos*, 10.

⁵⁷ Isée, *La succession de Kléonymos*, 12.

⁵⁸ Isée, *La succession de Kléonymos*, 14.

⁵⁹ Isocrate, *Éginétique*, 12.

⁶⁰ À ce propos, le fragment XXV de Lysias, *Au sujet du testament d'Épigénès*, rappelle que ce schéma n'est en rien absolu : « Épigénès, quoique malade, était astreint au service de triérarque ; il n'avait pas d'argent liquide, et l'ennemi occupait sa terre. » Nous ne possédons pas d'autres détails sur cette affaire, mais il semble que ce testateur soit tombé malade assez jeune, puisqu'il était toujours astreint à la triérarchie.

⁶¹ LACEY 1968, p. 147.

Avant de passer aux testaments des personnes âgées, un autre aspect des adoptions testamentaires athéniennes nécessite notre attention. Dans notre premier chapitre, nous avons rapidement questionné le lien entre l'institution testamentaire et l'épicléat. Nous avons montré que la présence d'une ou plusieurs filles légitimes n'invalide pas une possible adoption testamentaire : elles étaient même totalement intégrées dans ce processus de dévolution des biens. Ces filles, même si elles sont considérées comme des enfants légitimes du testateur, ne peuvent en aucun cas devenir *kyriai* de leur famille : toutes les femmes athéniennes étaient sous la tutelle (*kyreia*) d'un homme, leur *kyrios*⁶². Afin d'éviter le malheur de l'*oikos erèmos* et d'assurer la continuité de leur lignée, les Athéniens qui possédaient seulement une ou plusieurs filles avaient, dans la pratique, deux possibilités à leur disposition. Cl. Leduc, dans son article « L'adoption dans la cité des Athéniens, VI^e-IV^e siècle av. J.-C. », les expose très clairement. Ils pouvaient, dans un premier temps, s'appuyer sur l'institution de l'épicléat. À la mort de leur père, les filles du défunt devenaient des épiclères. Ce faisant, elles devaient suivre les règles de l'institution de l'épicléat athénien⁶³. L'épiclère (du grec *ἐπίκληρος*, littéralement « la femme installée sur le *klèros*⁶⁴ ») n'avait presque aucun pouvoir sur l'héritage de son père. Son rôle consistait avant tout à « faire passer » cet héritage à un fils légitime qui deviendra l'héritier de son grand-père maternel, perpétuant ainsi sa lignée⁶⁵. La fille épiclère devait se marier avec son plus proche parent mâle afin de produire cet héritier, selon un ordre d'adjudication qui privilégiait la lignée des agnats (**fig. 3**⁶⁶). Bien sûr, s'il y avait plusieurs filles épiclères, elles devaient toutes être mariées selon le même protocole. Pourtant, la seule revendication d'une épiclère n'assurait pas la pérennité de l'*oikos* de son défunt père pour autant. L'enfant de l'épiclère prenait alors le nom de son père, tandis que l'*oikos* de son grand-père maternel se mêlait « [...] dans l'ensemble de ses avoirs [...] »⁶⁷. Comme l'explique Cl. Leduc, la seule manière pour l'épicléat d'assurer la continuité effective de l'*oikos* est de l'associer à l'adoption posthume. Si l'on donne le fils de l'épiclère par adoption posthume à l'*oikos* de son grand-père maternel, il devient, par conséquent, son fils légitime, de la même manière qu'avec les autres formes d'adoptions⁶⁸.

Quatre cas d'adoptions testamentaires de notre corpus sont liés, plus ou moins directement, à ces mécanismes de l'épicléat : l'un d'eux prend place à Égine⁶⁹, les autres à Athènes. Dans ces trois derniers cas, les bénéficiaires étaient des femmes : Hagnias adoptant sa nièce ; Théophon adoptant aussi sa nièce, fille de sa sœur et Apollodoros qui aurait adopté

⁶² SCHAPS 1979, p. 4.

⁶³ LACEY 1968, p. 139 ; POMEROY 1997, p. 123 ; DAMET, MOREAU 2017, p. 154.

⁶⁴ DAMET, MOREAU 2017, p. 154.

⁶⁵ SCHAPS 1979, p. 25 ; POMEROY 1997, p. 123 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 4.

⁶⁶ POMEROY 1997, p. 123 ; MAFFI 2005, p. 256 ; LEDUC 2011, p. 198 ; DAMET, MOREAU 2017, p. 154. L'ordre de revendication des prétendants à une épiclère n'est pas sans rappeler celui de l'*anchisteia* athénienne vue au chapitre I, A. 1.

⁶⁷ LEDUC 2011, p. 198.

⁶⁸ LEDUC 2011, p. 198.

⁶⁹ Il s'agit de l'adoption testamentaire visible dans l'*Éginétique* d'Isocrate, cf. aussi *infra*, B. 1.

sa demi-sœur utérine⁷⁰. Attardons-nous sur le cas d'Hagnias, qui a disposé en faveur de la fille de sa sœur, toutes deux non nommées, au moment de partir pour un voyage dangereux :

« Lorsqu'Hagnias se préparait à partir en ambassade pour cette mission que vous savez, qui était si importante pour la cité, ce ne fut pas à nous, ses parents les plus proches, qu'il laissa ses biens au cas où il lui arriverait malheur, mais il adopta sa nièce ; et, au cas où celle-ci à son tour disparaîtrait, il légua ses biens à Glaukon, son frère utérin. Telles furent les dispositions qu'il consigna dans un testament⁷¹. »

Le plaideur nous informe du fait que le testament en question contiendrait une seconde disposition, elle aussi conditionnelle, qui ferait de Glaukon le second bénéficiaire des biens d'Hagnias si sa jeune nièce venait à disparaître⁷². Or, la situation de cette dernière implique forcément l'institution de l'épiclérat puisqu'Hagnias ne disposait pas de fils légitimes à sa mort. Malheureusement, Isée ne nous renseigne pas plus sur l'adjudication de cette épiclère. On pense même qu'elle ne fut pas mariée : Glaukon avait effectivement récupéré les biens d'Hagnias après la mort de cette épiclère, elle n'eut donc pas d'enfants⁷³. On peut supposer qu'Hagnias voulait, à l'origine, voir le fils de sa nièce entrer dans son *oikos* de façon posthume afin qu'il puisse profiter de ses biens tout en assurant la continuité de sa lignée.

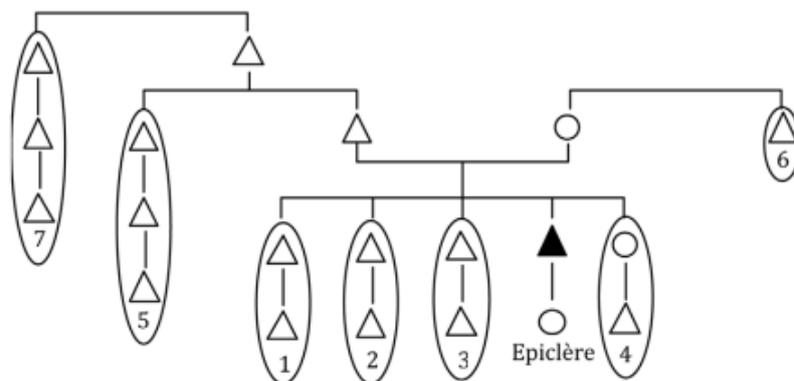


Figure 3. L'ordre de revendication d'une épiclère selon le système athénien (d'après LEDUC 2011, p. 198).

Une alternative existait pour les Athéniens qui ne possédaient que des filles. Celle-ci permettait de complètement contourner l'institution de l'épiclérat et donc tout le processus d'adjudication susmentionné⁷⁴. Nous avons déjà entrevu ce cas de figure dans notre chapitre I : si un homme sans fils légitimes voulait effectuer une adoption testamentaire, il

⁷⁰ Pour ces deux derniers cas, cf. Isée, *La succession d'Hagnias*, 41 et *La succession d'Apollodoros*, 9.

⁷¹ Isée, *La succession d'Hagnias*, 8.

⁷² Cf. *stemma* IV.

⁷³ Isée, *La succession d'Hagnias*, 9. Par conséquent, cette nièce fut certainement morte en bas âge comme le souligne P. Roussel, cf. Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 188.

⁷⁴ LACEY 1968, p. 145.

devait disposer de sa fille « [...] en même temps [...] »⁷⁵, afin de ne pas la laisser sans *kyrios*⁷⁶. Rappelons que cela se traduit, concrètement, par donner un frère à une fille qui n'en avait pas, à travers une adoption entre vifs ou une adoption testamentaire ; cette dernière nous intéresse plus particulièrement⁷⁷. La fille épicière épousait alors le fils adoptif du défunt, qui devenait également son frère⁷⁸. De cette union, le fils adoptif devait donner un enfant à l'*oikos* de son père adoptif. Le testateur assurait donc directement la continuité de son *oikos* et de ses biens avec des héritiers qui sont à la fois des « fils de fils » et des « fils de fille » pour reprendre l'expression de Cl. Leduc⁷⁹.

Au-delà du cas de *La succession de Pyrrhos* que nous avons déjà vu au chapitre 1, nous ne disposons pas vraiment d'autres exemples illustrant cette alternative sous le prisme des adoptions testamentaires. En revanche, en matière d'adoption entre vifs, le *Contre Spoudias* de Démosthène nous en offre une belle illustration : Polyeucte a donné en mariage l'une de ses deux filles à son fils adoptif, Léocratès, afin de l'empêcher de devenir épicière à sa mort⁸⁰. Si le défunt n'avait pas pris le soin de donner un mari à sa fille selon ces deux méthodes, celle-ci aurait dû suivre les modalités d'adjudication de l'épicléat attique, comme ce fut sans doute le cas pour la nièce d'Hagnias⁸¹. Il n'en reste pas moins que, dans un cas comme dans l'autre, la présence de seules filles n'était pas une fatalité pour un homme souhaitant assurer la survie de son *oikos* après sa mort. Même si des exemples concrets manquent quelque peu à l'appel, nul doute que l'adoption testamentaire conditionnelle pouvait jouer un rôle dans ce processus.

⁷⁵ Isée, *La succession de Pyrrhos*, 68 ; cf. *supra*, chapitre 1, A. 2.

⁷⁶ CAILLEMER 1870, p. 32 ; HARRISON 1968, p. 151 ; KARABELIAS 1992, p. 115 ; KARABELIAS 2002, p. 42 ; LEDUC 2011, p. 176.

⁷⁷ LEDUC 2011, p. 198.

⁷⁸ SCHAPS 1979, p. 28. Le mariage entre frères et sœurs non utérins est autorisé à Athènes : cf. POMEROY 1997, p. 123 et LEDUC 2011, p. 176.

⁷⁹ LEDUC 2011, p. 198.

⁸⁰ Démosthène, *Contre Spoudias*, 3. Cependant, notons que le mariage n'aboutira pas, et que ce Léocratès se voit perdre son statut d'adopté à la suite d'un différend avec Polyeucte que l'on a du mal à comprendre, § 4 et 5.

⁸¹ KARABELIAS 1992, p. 72 et 115.

Discours	Testateur	Cause du décès	Testament
<i>Isée, La succession de Kléonymos</i>	Kléonymos	Maladie (§ 14)	Legs / Adoption ?
<i>Isée, La succession de Pyrrhos</i>	Pyrrhos	?	Adoption
<i>Isée, La succession de Nikostratos</i>	Nikostratos	Guerre (§ 7 et 18)	Legs / Adoption ? (Téléphos)
			Adoption (Chariadès)
<i>Isée, La succession de Dikaiogénès</i>	Dikaiogénès II	Guerre (§ 6)	Adoption
<i>Isée, La succession de Philoktémon</i>	Philoktémon	Guerre (§ 9)	Adoption
	Euktémon	Vieillesse/Maladie (§ 35)	Recommandation ?
<i>Isée, La succession d'Apollodoros</i>	Apollodoros	Guerre, mais retour sain et sauf (§ 14)	Legs / Adoption ?
	Mnéson	Guerre ? (§ 6)	Legs
<i>Isée, La succession d'Astyphilos</i>	Astyphilos	Guerre (§ 15)	Adoption
<i>Isée, La succession d'Aristarchos</i>	Aristarchos II	Guerre (§ 22)	Adoption
<i>Isée, La succession d'Hagnias</i>	Hagnias	Voyage (§ 8)	Legs / Adoption ?
	Théophon	?	Adoption
<i>Isocrate, Éginétique</i>	Thrasylokhos	Maladie (§ 11 et 12)	Adoption
<i>Démosthène, Contre Aphobos I, II et III</i>	Démosthène (père)	Maladie (XXVIII., § 15)	Recommandation
<i>Démosthène, Pour Phormion / Contre Stéphanos I et II</i>	Pasion	Maladie (XXXVI., § 7)	Recommandation
<i>Démosthène, Contre Spoudias</i>	Polyeucte	Maladie (§ 5)	Recommandation
<i>Démosthène, Contre Callippos</i>	Lycon	Voyage (§ 5)	Dépôt (cf. chap. v)
<i>Lysias, Contre Agoratos</i>	Dionysodoros	Condamné à mort à la suite d'une dénonciation (§ 2)	Recommandation
<i>Lysias, Sur les biens d'Aristophane</i>	Conon	Maladie (§ 41)	Legs / Recommandation
<i>Lysias, Contre Diogiton</i>	Diodote	Guerre (§ 5)	Recommandation
<i>Hypéride, Pour Lycophon</i>	Un citoyen athénien	Maladie (voir notice)	Legs / Recommandation

Tableau 1. Liste des testateurs recensés dans les plaidoyers attiques, avec la cause de leur décès et la forme de leur testament.

	Testateur	Cause	Testament	Exemple
Cas n°1	Jeune homme sans héritier	Départ pour la guerre ou voyage	Adoption	Hagnias (Isée, <i>La succession d'Hagnias</i>)
Cas n°2	Vieil homme sans héritier	Maladie, vieillesse	Adoption	Thrasylokhos (Isocrate, <i>Éginétique</i>)
Cas n°3	Vieil homme avec héritier(s)	Maladie, vieillesse	Recommandation	Pasion (Démosthène, <i>Pour Phormion</i>)
Cas n°4	Jeune homme avec héritier(s)	Départ pour la guerre ou voyage	Recommandation	Diodote (Lysias, <i>Contre Diogiton</i>)

Tableau 2. Les principales situations entraînant la confection d'un acte à cause de mort dans les plaidoyers attiques.

2. La recommandation (ἐπίσηψις)

Si un testament de jeune Athénien consistait, avant tout, en une adoption testamentaire à caractère conditionnel témoignant alors d'une volonté d'assurer la pérennité de sa lignée, qu'en est-il de l'acte à cause de mort d'un vieil Athénien, le « *old man's will*⁸² », ou même du reste de notre documentation ne contenant pas d'adoption *mortis causa* ? Servaient-ils ce seul et même objectif ? En effet, nous avons admis, dès notre chapitre I, l'existence d'actes à cause de mort sans *eispoiêsis* (« adoption ») souvent assimilés à des donations *mortis causa* ou des legs en Grèce ancienne, et notamment à Athènes. Reprenons alors les exemples qui illustrent ce point, mentionnés précédemment : les testaments de Pasion, Conon, Diodote et du père de Démosthène⁸³. Le point commun entre ces quatre testateurs réside dans le fait qu'ils possédaient déjà un ou plusieurs fils légitimes. Ces derniers étaient donc susceptibles d'assurer la continuation de l'*oikos* de leur père. Par exemple, on sait que Pasion avait deux fils. Le premier, Apollodore, est au centre du conflit juridique qui entoure l'héritage de son père⁸⁴. Le second, Pasiclès, était encore mineur au moment de la mort de son père⁸⁵. Leur légitimité ne fait aucun doute : ces enfants ont effectivement hérité de leur père⁸⁶. On pourrait dire la même chose de Conon, qui avait aussi un fils légitime au moment de la confection de son testament, ou même de Diodote qui possédait deux fils et une fille, mineurs⁸⁷. Dans cette situation, le *de cuius* n'avait aucune raison de se donner une descendance fictive, d'où l'absence d'adoption dans ces testaments, bien que cela semble aller à l'encontre de la loi de Solon⁸⁸. Par conséquent, les testaments confectionnés par des Athéniens dotés d'enfants n'avaient pas exactement la même raison d'être que les testaments des « jeunes » vus précédemment.

⁸² THOMPSON 1981, p. 17.

⁸³ Démosthène, *Contre Aphobos*, I, II et III ; *Pour Phormion* ; *Contre Stéphanos* I et II et Lysias, *Sur les biens d'Aristophane* ; *Contre Diogiton*.

⁸⁴ Démosthène, *Pour Phormion*, 8.

⁸⁵ Démosthène, *Pour Phormion*, 10.

⁸⁶ Démosthène, *Contre Stéphanos* I, 3.

⁸⁷ Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 39 et *Contre Diogiton*, 4.

⁸⁸ Dans un souci de concision, cette problématique sera abordée plus tard dans notre mémoire. Cf. *infra*, chapitre III, B. 1.

D'abord, il paraît clair que le contexte de production de ces actes diffère de celui constaté avec les adoptions testamentaires. C'est là que le « *old man's will*⁸⁹ » de W. E. Thompson, le testament des vieux Athéniens, entre en jeu. En effet, ces testaments furent, pour la plupart, produits par des hommes malades, sur le point de mourir. Par exemple, Pasion « tomba malade » et décida, à ce moment, de prendre des dispositions testamentaires⁹⁰. De son côté, le père de Démosthène fit venir ses exécuteurs testamentaires « à l'article de la mort⁹¹ » afin de leur exposer son testament. L'étude de ces différentes affaires fait ressortir plusieurs caractéristiques communes de ces testaments. D'abord, une grande partie d'entre eux s'apparentait en un inventaire des possessions du testateur⁹². Le testament du père de Démosthène était l'un d'eux. Rappelons le sujet de cette affaire centrale dans notre appréhension de l'institution testamentaire athénienne. Dans les trois parties du *Contre Aphobos*, le jeune Démosthène plaide face à ces trois tuteurs, Aphobos, Démophon et Thérippidès. En effet, le père du jeune orateur avait désigné ces trois individus dans son testament pour s'occuper de ses biens et de sa famille en attendant la majorité de son fils⁹³. Pour résumer, Démosthène accuse ses dits tuteurs d'avoir failli à leur obligation et d'avoir dilapidé la fortune de son père et, par extension, la sienne : « [...] ils se trouvent nous avoir dépouillés de tout [...]»⁹⁴. Cette fortune, son père l'aurait détaillée au sein de son testament, c'est là le propos de l'intéressé :

« [...] l'affaire du testament est caractéristique. Dans cet acte, juges, mon père avait indiqué tous les articles de la succession et il prescrivait à mes tuteurs d'affermir mon patrimoine⁹⁵. »

Le jeune Démosthène tente de délimiter les contours de ce « patrimoine » dans la première partie du discours, où il dresse une liste de tous les biens dont ses tuteurs se sont emparés⁹⁶. Lister ses possessions de cette manière n'est pas un cas isolé. Le testament de Platon rapporté par Diogène Laërce correspond, lui aussi, en grande partie, à un inventaire de ses biens⁹⁷. De même, un fragment de la tragédie perdue d'Euripide, *Palamède*, nous confirme le fait qu'un homme mourant pouvait, à travers un écrit, dresser une liste de toutes ses possessions : « [...] Un mourant expose par écrit à ses fils comment il partage sa fortune et l'héritier sait ce qu'il obtient [...]»⁹⁸. Il s'agit sans nul doute d'un testament où le *de cuius* précise le devenir de ces biens à travers une forme d'inventaire. Quel était l'intérêt de ce genre de mesure pour le testateur ? Les historiens et juristes modernes se sont peu intéressés à ces inventaires de biens garnis de dispositions testamentaires, nous donnerons donc ici quelques

⁸⁹ THOMPSON 1981, p. 17.

⁹⁰ Démosthène, *Pour Phormion*, 7.

⁹¹ Démosthène, *Contre Aphobos* II, 15.

⁹² THOMPSON 1981, p. 16.

⁹³ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 4 et 13.

⁹⁴ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 6.

⁹⁵ Démosthène, *Contre Aphobos* III, 42.

⁹⁶ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 9 à 12 notamment.

⁹⁷ Diogène Laërce, III, 41-43 ; DARESTE 1882, p. 3 ; BEAUCHET 1897, p. 694.

⁹⁸ Euripide, *Palamède*, fragment 3.

hypothèses personnelles sur la question. D'abord, ces inventaires ne semblaient pas obligatoires pour tous les Athéniens qui testaient. Les affaires au sujet des adoptions testamentaires ne les mentionnent pas, de même que le testament de Pasion, bien que ce dernier soit assez semblable à celui du père de Démosthène en plusieurs points. Il ne semble pas, non plus, que ces inventaires soient un moyen de contrecarrer des tuteurs malhonnêtes : le père de Démosthène avait entièrement confiance en ces trois tuteurs, sinon il ne les aurait pas sélectionnés afin d'assurer ce rôle⁹⁹. Nous pensons, cependant, que la minorité de son fils l'a tout de même poussé à réaliser cet inventaire, comme précaution face aux possibles attaques du testament par d'autres membres de la famille ou même d'étrangers à cette dernière, réclamant une partie de la succession pour quelconque raison. En établissant précisément la valeur de cette succession, le père de Démosthène en assure la bonne transmission à son enfant¹⁰⁰. D'un autre côté, le fragment du *Palamède* laisse entendre une autre pratique concernant ces inventaires testamentaires : le partage des biens entre les différents héritiers. De cette façon, le *de cuius* détaille ses biens, en ensemble ou en partie, et les partage de façon précise et égale entre ses fils¹⁰¹. C'est peut-être là ce qu'aurait dû faire Pasion avec ses deux fils, s'ils avaient été tous les deux majeurs. On sait que l'aîné, Apollodore, avait dilapidé « le fonds commun », c'est-à-dire la fortune de Pasion, destinée à lui et son frère Pasiclès, encore mineur. En voyant cette situation, les tuteurs ont décidé un « partage immédiat » des biens entre les deux frères, dans l'objectif de protéger l'héritage du plus jeune¹⁰². Dans tous les cas, on suppose que la présence de tels inventaires reposait, en fin de compte, sur les risques encourus par ces successions : le père de Démosthène possédait un enfant mineur, ce qui rendait son *oikos* vulnérable, et Platon n'avait même aucun héritier. La présence d'un fils mineur n'a pas permis à Pasion d'opérer ce genre de partage testamentaire de ses biens¹⁰³, même s'il possédait, du reste, déjà un fils majeur capable d'assurer la continuité de son *oikos*.

La question des inventaires de possessions est sans doute à relier à la seconde principale caractéristique des testaments des vieux Athéniens, toujours d'après W. E. Thompson¹⁰⁴. En effet, ces testaments révèlent des dispositions diverses, le plus souvent en faveur de membres de la famille proche du testateur. Étudions plus longuement un exemple concret de cette forme de disposition, ce qui nous permettra de mieux cerner les contours de tels actes. Nous avons déjà fait référence, à plusieurs reprises, au testament de Pasion qui est au cœur des discours démosthénien *Pour Phormion* et, avant tout, *Contre*

⁹⁹ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 55.

¹⁰⁰ LACEY 1968, p. 131.

¹⁰¹ À Athènes, d'autres pièces de théâtre font mention de la pratique : Sophocle, *Les Trachiniennes*, v. 163 ; Euripide, *Héraclès*, v. 462-475. Cf. HUMPHREYS 2018, p. 316, n. 62, qui montre que la pratique ne semble pas aussi établie dans les testaments de l'Athènes classique qu'elle ne l'est dans l'Égypte gréco-romaine. Après tout, elle rappelle que là où les fils avaient de nombreux avantages à accepter un partage entre vifs, ils en avaient moins à accepter un partage qui aurait seulement lieu après la mort de leur père. Cf. BERNARD à paraître. Cf. aussi Démosthène, *Contre Macartatos*, 19 où il est question d'un partage entre vifs.

¹⁰² Démosthène, *Pour Phormion*, 8.

¹⁰³ Cf. une fois de plus, BERNARD à paraître.

¹⁰⁴ THOMPSON 1981, p. 16.

Stéphanos I et II. Pasion était un riche banquier athénien qui avait réuni une fortune très impressionnante. On sait, par ailleurs, que son ancien esclave Phormion avait repris ses activités en lui permettant de louer sa banque. Une fois Pasion décédé et son testament exécuté, son fils aîné, Apollodore, attaque Phormion en justice. Il réclame à ce dernier le capital de banque qui lui revenait selon lui de droit après le partage des biens entre lui et son frère¹⁰⁵. Les deux parties du *Contre Stéphanos* prennent place une année plus tard¹⁰⁶. Apollodore y poursuit désormais un dénommé Stéphanos pour faux témoignage¹⁰⁷. En effet, celui-ci aurait déclaré qu'Apollodore avait refusé d'ouvrir le testament de son père et que la copie présentée par Pasion était authentique¹⁰⁸. C'est au paragraphe 28 de la première partie de ce discours que le testament de Pasion est directement cité par Apollodore, sans doute seulement en partie :

« Pasion, d'Acharnes a disposé comme suit : je donne en mariage ma femme Archippè à Phormion, et je donne en dot à Archippè 1 talent, placé à Péparèthos, plus 1 talent à prendre ici même, plus une maison de rapport de 100 mines, des servantes, des objets d'or, et, par ailleurs, tout ce qu'elle possède dans la maison, le tout légué à Archippè¹⁰⁹. »

On voit bien ici comment Pasion a consacré, au sein de son testament, certaines dispositions en faveur de sa femme Archippè. La première se résume à son remariage avec un homme que Pasion a lui-même choisi : Phormion. Cette disposition doit être reliée à la suivante, une dot (πρόιξ dans le texte grec) constituée de deux talents en placement, une maison, les biens dont elle a pu jouir tout au long de son mariage et environ 22 000 drachmes qui ne sont pas précisées dans le présent testament¹¹⁰. Toutefois, au vu du caractère testamentaire de la disposition, il faut considérer cet acte comme une forme de dot « indirecte », et plus particulièrement un douaire. Ce terme se rapporte aux biens qu'un mari peut laisser à son épouse si celle-ci lui survit. Le but d'un douaire, comme nous pouvons le voir dans le cas de Pasion, était de contribuer au remariage de sa femme avec un homme que le testateur avait lui-même désigné¹¹¹.

Nonobstant, le testament de Pasion ne présente pas seulement des dispositions en faveur de sa femme. En effet, Apollodore précise que « Pasion mort, Phormion devint, conformément au testament, le mari de la veuve et le tuteur de l'enfant [Pasiclès]¹¹² ». Il semble alors possible pour le testateur mourant de désigner, en plus d'un mari pour sa femme,

¹⁰⁵ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome I (trad. L. Gernet, 1954), p. 199 à 201.

¹⁰⁶ Le *Pour Phormion* daterait des années 350.

¹⁰⁷ Démosthène, *Contre Stéphanos* II, 8.

¹⁰⁸ Démosthène, *Contre Stéphanos* I, 8.

¹⁰⁹ Démosthène, *Contre Stéphanos* I, 28.

¹¹⁰ VERILHAC, VIAL 1998, p. 131. Il est assez courant, dans les faits, qu'une femme puisse récupérer une grande partie de ses biens, notamment ceux faisant partie de son trousseau, après son mariage, cf. SCHAPS 1979, p. 11 et VERILHAC, VIAL 1998, p. 131. Enfin, nous sommes d'accord avec D. M. Schaps pour dire qu'il est difficile de voir, dans le cas d'Archippè, où se termine la dot et où commence une possible donation, cf. SCHAPS 1979, p. 10.

¹¹¹ VERILHAC, VIAL 1998, p. 131-133 ; LEGRAS 2007, p. 295 ; DAMET, MOREAU 2017, p. 151.

¹¹² Démosthène, *Pour Phormion*, 8.

un tuteur (*kyrios*) pour ses enfants. Rappelons que dans la plupart des cités grecques de l'époque, un fils ou une fille encore mineurs devaient avoir un tuteur. Le plus souvent, il s'agissait de leur propre père. Là où les fils se voyaient libres de la tutelle à leur majorité – puisqu'ils étaient considérés comme leur propre *kyrios* – les filles, quant à elles, restaient sous tutelle tout le long de leur vie¹¹³. Dans le cas présent, on sait qu'en plus de la nomination de Phormion en tant que *kyrios* de sa femme et de son enfant, Pasion avait également désigné, dans son testament, un homme du nom de Nicolès pour assurer la tutelle de son fils : « [...] Nicolès a témoigné avoir exercé la tutelle conformément au testament [...] Pasiclès a témoigné que sa tutelle a été gérée conformément au testament¹¹⁴. » Il est tout à fait possible que d'autres tuteurs, dont nous n'avons pas connaissance, aient pu être choisis par Pasion. Nous ne possédons pas, non plus, les détails de cette tutelle dont la gestion fut exercée « conformément au testament ». On sait, cependant, que ces *kyrioi* possédaient un certain pouvoir sur le patrimoine du défunt afin que celui-ci soit correctement transmis au fils mineur le moment venu¹¹⁵. C'est précisément le cas dans le partage des biens de Pasion traité plus haut. Le pouvoir des tuteurs est d'ailleurs l'un des principaux points de conflit entre Phormion et Apollodore dans le procès qui les oppose. Ce dernier accuse notamment sa mère d'avoir comploté avec son nouveau mari, Phormion, concernant les biens de la succession¹¹⁶.

Le testament de Pasion n'est pas un cas isolé : des dispositions tout à fait semblables sont à signaler dans d'autres plaidoyers. L'acte à cause de mort du père de Démosthène est le plus à même d'être rapproché de celui de Pasion. On y retrouve, en effet, la désignation des trois tuteurs susmentionnés pour son fils mineur¹¹⁷, ainsi que le mariage et l'attribution de dots indirectes pour sa femme et sa fille avec deux de ces tuteurs : « A Démophon, il donna ma sœur en mariage avec une dot de 2 talents à recevoir immédiatement [...] » et « [...] à Aphobos, notre mère, avec une dot de 80 mines et la jouissance de la maison et des meubles qui m'appartenaient¹¹⁸ ». Dans le cas du remariage de Kléoboulè avec Aphobos, il s'agit bien entendu d'un autre exemple de douaire¹¹⁹. De même, chez Lysias, Diodote pourvoit aussi une dot pour sa fille et une autre pour sa femme, sous forme de douaire : « [...] en cas de malheur : sa femme et sa fille devaient avoir en dot un talent chacune, sa femme devait recevoir les meubles de sa chambre ; il laissa en outre à sa femme vingt mines et trente statères de Cyzique¹²⁰ ». Hors d'Athènes, les tablettes testamentaires retrouvées en Grande-Grèce peuvent aussi s'apparenter à des formes de douaires à l'épouse, notamment celle retrouvée à Crimisa : « [...] Philon donne tous ses biens, de son vivant et après sa mort, à sa femme Zautykha [...]¹²¹ ». Mais les situations qui apparaissent dans ces documents diffèrent de façon

¹¹³ SCHAPS 1979, p. 48.

¹¹⁴ Démosthène, *Contre Stéphanos I*, 37.

¹¹⁵ LACEY 1968, p. 132 ; KARABELIAS 1992, p. 89 ; COX 1998, p. 143.

¹¹⁶ Démosthène, *Pour Phormion*, 18 ; COX 1998, p. 147.

¹¹⁷ Démosthène, *Contre Aphobos I*, 4.

¹¹⁸ Démosthène, *Contre Aphobos I*, 5.

¹¹⁹ VERILHAC, VIAL 1998, p. 131 ; LEGRAS 2007, p. 295.

¹²⁰ Lysias, *Contre Diogiton*, 6.

¹²¹ *Nomima II*, 57. Cf. aussi *Nomima II*, 55, 56 et 58 qui constituent peut-être d'autres douaires, cf. VERILHAC, VIAL 1998, p. 133 et LEGRAS 2007, p. 295, n. 14.

notable à la pratique athénienne. En effet, il n'est pas question ici d'une simple dot du mari en argent ou en meubles, mais bien de « tous ses biens ¹²²».

Au vu de ces nombreux exemples, ces dispositions testamentaires, qu'elles soient sous forme de dots, d'inventaires, de douaires ou de remariages¹²³, ne semblent pas relever d'une forme d'exception, mais bien d'une véritable pratique au sein des cités grecques. Bien que leur portée soit difficilement estimable, il faut sans doute les limiter, en grande partie, au cercle des élites grecques¹²⁴. Mais comment les interpréter concrètement ? Les historiens et juristes modernes ont proposé plusieurs visions et vocables afin de mieux les cerner. D'abord, les juristes de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle considéraient ces formes de dispositions comme de simples legs, à l'image d'un E. Caillemet hésitant sur ce qu'il nomme des « legs à titre particulier¹²⁵ ». Il faudra attendre le milieu du XX^e siècle pour que de grands chercheurs italiens s'emparent sérieusement du sujet. L'historien et philologue italien U. E. Paoli appuie le fait que ces dispositions permettaient au *de cuius* de gérer les rapports au sein de son *oikos* une fois mort¹²⁶. Quelques années plus tard, c'est F. Sanmarti Boncompagni qui publie l'article le plus important sur ce sujet avec « Ἐπισκήπτειν γὰρ διατίθεσθαι ¹²⁷ », littéralement « Recommander et disposer ». Suivant les travaux d'U. E. Paoli, F. Sanmarti Boncompagni montre que ces dispositions sont comparables à des formes de « recommandation » (ἐπίσκηψις en grec, du verbe ἐπισκήπτειν) testamentaire. L'auteur oppose d'ailleurs clairement la διαθήκη athénienne à l'ἐπίσκηψις : là où la première se rattacherait au droit de la cité, la *polis*, la seconde se rapporterait avant tout au droit de l'*oikos*¹²⁸. De notre côté, nous suivons plutôt l'avis d'E. Karabelias et de S. C. Humphreys sur la question : il faut considérer les formes d'ἐπίσκηψις comme de véritables « clauses testamentaires¹²⁹ » à part entière, faisant partie intégrante de la διαθήκη grecque¹³⁰. Après tout, c'est bien ce nom qui est employé quand il est question du remariage d'Archippè dans le testament de Pasion : « Ἀλλὰ μὴν ὅτι γε δόντος καὶ ἐπίσκηψαντος τοῦ σοῦ πατρὸς ταῦτ' ἐπράχθη, οὐ μόνον ἐκ τῆς διαθήκης ἔστιν ἰδεῖν [...] ¹³¹ ». S. C. Humphreys, quant à elle, rejette l'emploi d'ἐπίσκηψις, lui préférant l'expression « *deathbed will*¹³² », le « testament sur lit de mort » puisque, comme

¹²² On a donc affaire à une forme de legs universel, mais dont la visée ne devait pas différer de celle d'un douaire. Sur la question des legs, cf. *infra*. Cependant, il est évident qu'une telle donation ne devait pas seulement constituer un douaire : le testateur avait sans doute d'autres attentes complémentaires, cf. *infra*, chapitre v, B.

¹²³ Notons d'ailleurs deux autres cas de remariages appuyés par un testateur : Aristote donne sa fille en mariage à Nicanor et souhaite que Herpyllis, son intendante/maîtresse soit remariée selon sa volonté, cf. Diogène Laërce, V, 12-13.

¹²⁴ Par exemple, en ce qui concerne les douaires, VERILHAC, VIAL 1998, p. 132 montrent qu'il ne s'agissait, sans doute, que d'une « pratique marginale » à Athènes.

¹²⁵ CAILLEMER 1870, p. 33 à 37.

¹²⁶ PAOLI 1935, p. 34 ; KARABELIAS 1992, p. 62.

¹²⁷ SANMARTI BONCOMPAGNI 1956.

¹²⁸ SANMARTI BONCOMPAGNI 1956, p. 641 ; KARABELIAS 1992, p. 62.

¹²⁹ KARABELIAS 1992, p. 61.

¹³⁰ HUMPHREYS 2002, p. 343 ; HUMPHREYS 2018, p. 316.

¹³¹ Démosthène, *Pour Phormion*, 32 : « Mais voyons : c'est ton père qui la lui a donnée en mariage, par acte de dernière volonté ; et cela, ce n'est pas seulement le testament qui en fait foi [...] ».

¹³² HUMPHREYS 2002, p. 343 ; HUMPHREYS 2018, p. 316-317.

précisé plus haut, ces dispositions étaient avant tout rédigées par des personnes âgées, souvent malades (**tabl. 2**).

Que l'on parle de « testament sur lit de mort » ou d'ἐπίσκηψις, on rejoint, en fin de compte, la même idée : ces « instructions » ou « prescriptions » testamentaires traduisaient la volonté du défunt de régler et gérer les affaires de son foyer, son *oikos*, même dans sa mort¹³³. C'est le cas des douaires, permettant à la femme du testateur de se remarier rapidement après sa mort, mais aussi des dots pour les filles mineures, parfois couplées à la désignation de leur futur mari, comme nous l'avons vu. Ces recommandations permettaient au testateur, qui remplit son obligation sociale en tant qu'époux et père, d'assurer le futur des femmes de sa famille¹³⁴. C'est d'autant plus vrai avec la nomination de tuteurs pour les enfants mineurs ou le partage des biens entre ces mêmes enfants, qui ont pour but de protéger les biens du *de cujus* de possibles troubles menaçant l'intégrité de l'*oikos*¹³⁵. Les recommandations testamentaires, bien que très éloignées des adoptions dans leur forme, renferment un but pourtant assez similaire : la pérennité de l'*oikos*, mais plus dans le sens de la sécurité, de la protection de ses acteurs et de ses intérêts économiques, échos de la volonté du chef de la famille décédé¹³⁶. On est bien donc bien loin des simples legs dont parlent certains auteurs contemporains¹³⁷. Même si l'ἐπίσκηψις peut prendre la forme de sommes d'argent, comme les legs, elle possède un caractère prescriptif que ces derniers n'ont pas¹³⁸. D'ailleurs, ces recommandations, on peut et l'on doit leur attribuer un caractère moral envers les membres de la famille du testateur ; ce dernier leur accordant toute sa confiance dans l'exécution de son acte à cause de mort¹³⁹. En effet, la cité n'intervenait pas directement dans les affaires de la famille avec de telles dispositions testamentaires, contrairement à une adoption testamentaire qui impliquait, obligatoirement, l'intervention des tribunaux athéniens¹⁴⁰.

Les recommandations testamentaires ne se limitaient pas aux seules dots indirectes, remariages et autres nominations de tuteurs. S. C. Humphreys et E. Karabélias, toujours suivant les travaux de F. Sanmartî Boncompte, identifient d'autres formes de recommandations qu'il convient maintenant de développer¹⁴¹. Ainsi, l'affranchissement d'esclaves faisait partie intégrante des recommandations testamentaires. À l'époque

¹³³ THOMPSON 1981, p. 16 ; KARABELIAS 1992, p. 61 et 62.

¹³⁴ THOMPSON 1981, p. 17.

¹³⁵ LACEY 1968, p. 137 ; COX 1998, p. 143 ; DAMET 2012 ; HUMPHREYS 2018, p. 95. Dans les faits, comme nous l'avons vu, le grand pouvoir donné aux tuteurs était souvent synonyme de troubles. Pour le partage des biens, comme le souligne BEAUCHET 1897, p. 675, cette pratique permettait d'éviter de possibles conflits entre les fils légitimes du testateur.

¹³⁶ THOMPSON 1981, p. 16.

¹³⁷ DAMET, MOREAU 2017, p. 150.

¹³⁸ C'est particulièrement vrai pour l'Athènes classique, mais il est vrai que la différence est parfois ambiguë, comme dans le cas des tablettes de Grande-Grèce et, dans une moindre mesure, des fondations testamentaires que nous allons voir *infra*, 3. Cela prouve, une fois de plus, à quel point les institutions grecques étaient dénuées de formalisme.

¹³⁹ KARABELIAS 1992, p. 61 ; HUMPHREYS 2002, p. 343 ; HUMPHREYS 2018, p. 317.

¹⁴⁰ Sur la question de l'adjudication en justice (ἐπιδικασία), cf. *infra*, chapitre III, A.

¹⁴¹ KARABELIAS 1992, p. 62 ; HUMPHREYS 2018, p. 316, n. 62.

classique, les testaments de philosophes nous offrent le plus d'informations à ce sujet. On sait, par exemple, que Platon a affranchi au sein de son testament son esclave du nom d'Artémis¹⁴². De la même manière, Aristote a libéré une certaine Ambracis dans son acte à cause de mort : « Puis, qu'Ambracis aussi soit libre [...] »¹⁴³. Un possible affranchissement testamentaire par le père de Démosthène est également à signaler : « [...] Mylias a bien été affranchi par mon père à l'article de la mort [...] »¹⁴⁴. L'exemple des affranchissements testamentaires montre une fois de plus que ces recommandations n'étaient pas limitées à la seule Athènes classique. De nombreuses inscriptions hellénistiques de notre corpus montrent que l'affranchissement d'esclaves par testament était encore une pratique largement répandue, partout dans le monde grec. Par exemple, une inscription, retrouvée dans la cité d'Oinoanda en Lycie, montre comment un certain Kidramas a disposé par testament, entre le II^e et I^e siècle, afin d'affranchir « [...] Nouménios et tous ses enfants [...] » en cas de mort¹⁴⁵. Un autre affranchissement, situé cette fois à Démétrias, en Thessalie, montre comment un individu (une femme ?) a affranchi un esclave par testament : « Épaphroditos fils d'Aristandros étant stratège, au mois Hèphaïstiôn, [- -]ia (?) fille (?) de Léôn, a affranchi [- - -] conformément aux dispositions de son testament¹⁴⁶. » La pratique des recommandations testamentaires se poursuit donc à l'époque hellénistique, même si les exemples à notre disposition touchent bien moins les questions de dots et de remariage ; mais peut-être est-ce là seulement un biais de notre documentation¹⁴⁷.

De plus, il semble que l'ἐπίσκοπος puisse toucher les instructions d'ordre économique laissées aux tuteurs concernant la gestion des biens du testateur¹⁴⁸. Ainsi, le père de Démosthène aurait expressément recommandé dans son testament d'affermir son patrimoine au bénéfice de son fils. Il s'agit là d'un des arguments importants du jeune Démosthène dans cette affaire, puisque ces tuteurs ne semblent pas l'avoir fait : « Tous les autres articles de la succession, ainsi que l'obligation d'affermir le patrimoine, il les a fait disparaître du testament [...] »¹⁴⁹. Platon, de son côté, demande expressément à ses tuteurs qu'un de ses terrains, qu'il délimite de façon très précise, ne soit en aucun cas aliéné afin qu'il puisse échoir à un certain Adimante, sûrement son neveu¹⁵⁰. On voit bien dans ces deux exemples la volonté du défunt de « protéger » ses possessions afin de faire profiter ses héritiers et ainsi poursuivre ses affaires économiques même après sa mort. Dans un tout autre registre encore, le *Contre Agoratos* est un discours de Lysias prononcé après la fin du régime

¹⁴² Diogène Laërce, III, 42.

¹⁴³ Diogène Laërce, V, 14.

¹⁴⁴ Démosthène, *Contre Aphobos* III, 26.

¹⁴⁵ APC, 197. Nous traiterons plus amplement des affranchissements testamentaires religieux plus tard dans ce mémoire, cf. *infra*, chapitre VI, B. Cf. **Annexe III** pour notre corpus de ces inscriptions.

¹⁴⁶ IG IX 2, 1118b. Notons que la datation de cette inscription est incertaine : elle pourrait même dater de l'époque romaine, ce qui montrerait que le lien entre testament grec et recommandation est pérenne.

¹⁴⁷ Nous aborderons plus loin d'autres exemples de recommandations à cette période, cf. *infra*, 3.

¹⁴⁸ THOMPSON 1981, p. 16.

¹⁴⁹ Démosthène, *Contre Aphobos* III, 43. Cf. aussi *Contre Aphobos* I, 43 et II, 5. Avec cette disposition, on comprend mieux pourquoi ce testament est aussi un inventaire : en précisant l'ensemble de ses biens, le père de Démosthène pouvait efficacement indiquer ceux faisant l'objet de l'affermage.

¹⁵⁰ Diogène Laërce, III, 41 ; cf. DARESTE 1882, p. 4.

des Trente à Athènes, vers 403 donc. Un certain Agoratos y est accusé d'avoir dénoncé des citoyens athéniens sous ce régime de terreur, ce qui a entraîné leurs exécutions. Le cousin de Dionysodoros, une des victimes de ces dénonciations, attaque Agoratos en justice. Il fait alors référence aux dernières volontés du défunt, qui s'apparentent à un testament, mais sous forme orale : « [...] Dionysodoros, après avoir déclaré ses dernières volontés relativement à ses biens, dénonça Agoratos comme responsable de sa mort ; et il prescrivit solennellement à moi, à Dionysios son frère ici présent, et à tous ses amis, de faire expier sa mort à Agoratos¹⁵¹ ». En plus de recommandations en rapport avec la gestion de ses biens – sans doute le remariage de sa femme – il appelle à « expier sa mort », idée qu'il poursuit ensuite :

« Ses recommandations suprêmes s'adressaient aussi à sa femme, qu'il croyait enceinte : s'il lui naissait un fils, elle devait lui dénoncer Agoratos comme meurtrier de son père et lui ordonner de poursuivre la vengeance du meurtre [...]»¹⁵².

Dionysodoros enjoint ses proches, par recommandations testamentaires, à venger sa mort, bien que la vengeance privée soit strictement prohibée dans la cité de l'Attique¹⁵³. On voit d'ailleurs que sa famille a bien suivi ses dernières volontés, puisqu'elle a mené Agoratos en justice : « [...] Tel est le mandat sacré qu'ils nous ont laissé en mourant, à nous et à tous leurs amis : les venger en châtiant Agoratos comme coupable de leur mort [...]»¹⁵⁴. C'est donc la condamnation d'Agoratos par les tribunaux qui était considérée comme une vengeance dans cette affaire. Ajoutons que le cas de Dionysodoros nous montre que les testaments porteurs de recommandations pouvaient tout autant être des actes oraux que des actes écrits¹⁵⁵.

Dès lors, on remarque qu'il est très difficile de poser des limites fixes à l'ἐπίσκηψις. Nous sommes d'avis que son champ d'action était très important, bien plus que le laisseraient entendre les hellénistes contemporains comme E. Karabélias. En effet, il semble que l'horizon des recommandations testamentaires est, avant tout, conditionné par la volonté du testateur, virtuellement sans limites. Nous nous sommes donc bornés à une partie de la pratique – en particulier celle des élites athéniennes – tout en sachant pertinemment que d'autres domaines, à la fois moins essentiels et moins visibles dans les sources, font tout autant partie des recommandations testamentaires¹⁵⁶. Si des testateurs comme Platon, Pasion ou le père

¹⁵¹ Lysias, *Contre Agoratos*, 41.

¹⁵² Lysias, *Contre Agoratos*, 42.

¹⁵³ KARABELIAS 1992, p. 62.

¹⁵⁴ Lysias, *Contre Agoratos*, 92. En plus de l'aspect moral de cette recommandation, la religion semble importante ici, ce qui vient d'autant plus renforcer ses dernières volontés, en témoigne le paragraphe suivant : « Laisser échapper Agoratos serait donc aussi contraire à la religion qu'à la loi. »

¹⁵⁵ KARABELIAS 1992, p. 97. Le caractère écrit du testament de Pasion est confirmé dans le *Contre Stéphanos II*, 18 et 19. Cf. *infra*, chapitre IV, A.

¹⁵⁶ HUMPHREYS 2018, p. 316 n. 62 considère les rappels de dettes et créances comme des recommandations. Elle cite, pour cela, le fragment VIII d'Isée, § 2, mais cet exemple n'arrive pas à nous convaincre. L'acte de Platon est plus parlant à cet égard : il précise qu'il ne doit « rien à personne », alors que le tailleur de pierre Euclide, lui, doit trois mines, cf. Diogène Laërce, III, 42. On peut néanmoins se demander si la simple évocation d'une dette peut constituer une disposition testamentaire, cf. *infra*, chapitre V, B.

de Démosthène étaient effectivement vieux, voire malades, les recommandations testamentaires ne se limitaient pas à ces seuls individus. En effet, de jeunes testateurs étaient susceptibles de produire ce genre de disposition, cas que W. E. Thompson laisse quelque peu de côté¹⁵⁷. Diodote est, en cela, un très bon exemple. Nous avons vu qu'il donnait un douaire à sa femme et une dot à sa fille, sous forme de recommandation. On voit, cependant, qu'il ne choisit aucun mari pour sa femme. Là réside sans doute le caractère conditionnel de cet acte. En effet, il produit ce testament juste avant de partir pour un conflit dont il espérait revenir, à la manière des adoptants testamentaires : « [...] Diodote fut enrôlé comme hoplite [...] »¹⁵⁸. La principale différence entre Diodote et nos adoptants testamentaires est la présence d'enfants légitimes. Considérons alors que les jeunes pouvaient aussi faire des recommandations pour leurs femmes et leurs filles dans leur testament, même si elles n'étaient sans doute pas autant répandues : un Athénien âgé, comme Pasion, avait bien plus de chance de posséder une descendance légitime en comparaison avec un jeune Athénien (**tabl. 2**).

Les recommandations constituent donc une partie très importante des actes à cause de mort athéniens, si ce n'est pas des testaments grecs de manière plus générale. L'ἐπίσκηψις porte cette même volonté du testateur de préserver son *oikos*, en protégeant ses acteurs, mais aussi en contrôlant les affaires de ce même foyer après sa mort, sous forme de nominations de tuteurs, ou de douaires, par exemple. Ces dernières dispositions étaient sans doute l'apanage des riches propriétaires, comme Pasion ou le père de Démosthène. Ils étaient plus enclins à prendre de telles dispositions par écrit au vu des enjeux économiques conséquents qu'impliquait leur patrimoine. Les héritages qu'ils laissaient étaient trop importants pour être ignorés, au point qu'ils étaient l'objet de convoitise, comme dans le cas de Démosthène et ses tuteurs. On comprend donc pourquoi ces testateurs voulaient à tout prix prendre ce genre de disposition, afin d'assurer un futur convenable aux membres de leur *oikos* et poursuivre la vie économique de celui-ci. Cependant, on peut se demander si ces observations étaient aussi valables pour le reste de la population athénienne, moins fortunée. Pour cette dernière, la portée de l'ἐπίσκηψις devait être bien différente, les enjeux économiques n'étant pas les mêmes. Si le caractère écrit des recommandations relevait de l'exception, les exemples du *Contre Agoratos* et l'affranchissement de Mylias constitueraient alors la norme, celle d'une ἐπίσκηψις orale, comme le souligne S. C. Humphreys¹⁵⁹. Même si les recommandations semblaient conformes aux objectifs affichés par la loi de Solon¹⁶⁰, celle-ci n'en reconnaissait pourtant pas l'existence juridique ni aucune des lois testamentaires abordées d'ailleurs. À partir de maintenant, il nous faut donc considérer que le testament grec n'était pas seulement une question de droit : la coutume semblait aussi occuper une place importante dans l'institution.

¹⁵⁷ THOMPSON 1981, p. 16, n. 9.

¹⁵⁸ Lysias, *Contre Diogiton*, 6.

¹⁵⁹ HUMPHREYS 2018, p. 316. Sur la question du testament oral, cf. *infra*, chapitre IV, A. 2.

¹⁶⁰ Cf. *supra*, chapitre I, pour un rappel de ces objectifs.

3. La question des legs

D'autre part, même à l'époque classique, on voit des hommes prendre des dispositions testamentaires qui n'avaient pas pour but la préservation de leur *oikos*. C'est le cas de Platon qui, comme nous l'avons vu, disposait en faveur de son neveu Adimante, notamment d'un terrain. Le plus stupéfiant, c'est bien le fait que le philosophe ne possédait pas d'enfant légitime à sa mort, et rien dans son testament ne semble indiquer qu'il aurait adopté ce fameux neveu. Nous pouvons donc légitimement nous demander quelles étaient les motivations de ces Grecs qui, aux époques classique et hellénistique, n'entendaient pas assurer la continuité de leur foyer, mais préféraient léguer leur patrimoine à travers leur testament.

L. Rubinstein a dressé une liste de plusieurs cas de testaments d'hommes sans descendance masculine qui n'ont procédé à aucune adoption¹⁶¹. Dionysodoros du *Contre Agoratos* vu plus haut est l'un d'entre eux. Il est vrai que celui-ci ne disposait pas d'enfants légitimes à sa mort. Néanmoins, sa situation sort de l'ordinaire, puisqu'il pensait réellement que sa femme était enceinte avant son décès : « [...] sa femme, qu'il croyait enceinte [...] »¹⁶². Il a donc pris ses dispositions en conséquence, voilà pourquoi nous le laisserons quelque peu de côté ici. En plus du testament de Platon, les testaments de Mnésos et Callias sont deux autres cas très intéressants – bien que peu étudiés – de testaments sans adoption. Dans *La succession d'Apollodoros*, Mnésos était le frère d'Eupolis et de Thrasyllus I, le père d'Apollodoros¹⁶³. Dans son résumé de l'affaire, le plaideur rappelle l'histoire de cette phratrie qui avait reçu un important héritage de leur père et comment Mnésos, « [...] célibataire et sans enfants [...] »¹⁶⁴ serait décédé en ayant légué ses biens à son frère Eupolis, d'après le témoignage de ce dernier :

*« Eupolis, resté donc seul survivant, ne se résigna pas à jouir modestement de sa fortune : alors que l'héritage de Mnésos revenait pour moitié à Apollodoros, il se l'adjugea en totalité en alléguant une donation à son frère [...] »*¹⁶⁵.

Rien ne stipule dans cet extrait que Mnésos aurait adopté son frère, même si c'était tout à fait possible en théorie. Voilà pourquoi les historiens qualifient souvent cet acte de testament sans adoption¹⁶⁶. Malheureusement, il est difficile de comprendre avec ce seul passage quelles étaient les intentions de Mnésos en produisant un tel acte. Dans un cas très similaire, le testament de Callias est remarquable : par un acte oral, le demi-frère du célèbre Alcibiade fait un legs universel au peuple athénien, s'il venait à mourir « [...] sans laisser de postérité¹⁶⁷. » D'après Plutarque, Callias craignait pour sa vie à la suite d'un différend avec

¹⁶¹ RUBINSTEIN 1993, p. 85-86.

¹⁶² Lysias, *Contre Agoratos*, 42.

¹⁶³ Cf. *stemma* II.

¹⁶⁴ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 5.

¹⁶⁵ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 6.

¹⁶⁶ BRUCK 1909, p. 151 ; Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 130, n. 2 ; RUBINSTEIN 1993, p. 85.

¹⁶⁷ Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, 8, 4.

Alcibiade, ce qui l'aurait motivé à tester face à l'assemblée athénienne¹⁶⁸. On peut aussi se questionner sur la nature de certains actes à cause de mort de notre corpus des plaidoyers attiques. Le cas de Téléphos, visible dans *La succession de Nikostratos*, en est un bon exemple. Nous ne savons presque rien du personnage, seulement le fait que Nikostratos lui aurait laissé son patrimoine : « Selon Téléphos, Nikostratos lui avait légué [δοῦναι] toute sa fortune ; mais lui aussi, au bout de peu de temps, s'arrêta court¹⁶⁹ ». L. Rubinstein pense qu'il s'agit là d'une adoption testamentaire¹⁷⁰. D'autres chercheurs y voient plutôt un legs de Nikostratos, n'ayant pas abouti, en faveur de cet homme¹⁷¹. En fait, un flottement terminologique persiste et nous empêche de privilégier l'une ou l'autre solution : comme nous l'avons vu, δοῦναι peut aussi bien se référer à l'adoption testamentaire de la loi de Solon, qu'à un legs pur et simple de son patrimoine. Il faudrait alors se référer au contexte de cet acte. Seulement, bien qu'il nous échappe totalement ici, ce n'est pas forcément le cas dans d'autres affaires où ce même genre de doute persiste quant à un testament d'un homme sans descendance.

Nous en avons retenu principalement trois (**tabl. 1**). La première – la plus problématique sans doute – est *La succession de Kléonymos*. En effet, il est difficile de voir si Kléonymos a véritablement effectué une adoption à travers son testament. Comme le précise P. Cobetto Ghiggia, quand le plaideur fait référence aux bénéficiaires du testament, il ne fait jamais allusion à un possible fils adoptif parmi eux¹⁷². On pourrait donc avoir affaire à un legs sans aucune adoption, qui serait signalé, par exemple, dans ce passage : « Si en effet, juges, selon la prétention de nos adversaires, le testament, tel qu'il est rédigé présentement, leur donne la fortune [...]¹⁷³ ». Il n'en reste pas moins que le discours apparaît assez flou à cet égard, et l'on ne peut pas écarter l'hypothèse que l'un des bénéficiaires pouvait être adopté, peut-être seulement sur une partie de l'héritage¹⁷⁴. La seconde affaire concerne *La succession d'Apollodoros*, plus particulièrement son testament conditionnel dont nous discutons plus tôt : « [...] il disposa de sa fortune pour le cas de malheur et la légua à la fille d'Archédamos, ma mère et sa demi-sœur, en stipulant qu'elle épouserait Lakrateidès [...]¹⁷⁵ ». Une partie de la communauté scientifique voit dans ce passage une adoption testamentaire de sa demi-sœur, qui expliquerait pourquoi le testateur a pu lui désigner un mari par recommandation, à la manière de Pasion et du père de Démosthène¹⁷⁶. Cependant, il n'est peut-être pas nécessaire d'aller aussi loin : Apollodoros était sans doute devenu le *kyrios* de sa demi-sœur, notamment si le père de celle-ci, Archédamos, était déjà décédé. Dans ces conditions, Apollodoros n'aurait pas eu besoin d'adopter sa sœur afin de la remarier : on serait donc face

¹⁶⁸ Pour une étude plus complète du testament de Callias, cf. *infra* notre étude des testaments oraux, chapitre IV, A. 2.

¹⁶⁹ Isée, *La succession de Nikostratos*, 8.

¹⁷⁰ RUBINSTEIN 1993, p. 199.

¹⁷¹ AVRAMOVIC 2005, p. 184, n. 46 ; LEDUC 2011, p. 192.

¹⁷² COBETTO GHIGGIA 1999, p. 170.

¹⁷³ Isée, *La succession de Kléonymos*, 24.

¹⁷⁴ COBETTO GHIGGIA 1999, p. 171. Cf. le cas de *La succession de Dikaiogénès*, où l'on voit clairement un fils adopté sur une partie de l'héritage du *de cuius*, *infra* chapitre III, A. Cf. aussi THOMPSON 1981, p. 20 qui pense que l'acte de Kléonymos est une adoption.

¹⁷⁵ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 9.

¹⁷⁶ Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 131, n. 2.

à un legs en faveur de cette dernière¹⁷⁷. Il est probable que *La succession d'Hagnias* présente, elle aussi, un legs d'un homme sans descendance. On a vu plus que haut que ce dénommé Hagnias avait adopté sa nièce par testament. Il a aussi désigné un second bénéficiaire, Glaukon. En cas de décès de sa fille adoptive, « [...] il léguait ses biens à Glaukon, son frère utérin¹⁷⁸. » Hagnias aurait-il prévu d'adopter ce dernier en cas de décès de sa première héritière ? D'après la loi, rien ne semble l'empêcher, même la plupart des hellénistiques interprètes plutôt ce passage comme une forme de legs conditionnel¹⁷⁹.

Malgré ces quelques doutes, nos exemples montrent que les legs (ou donation *mortis causa*) d'Athénien sans fils étaient bel et bien envisageables au sein de la société athénienne classique : l'adoption n'était alors pas obligatoire dans tous les testaments d'hommes sans descendance¹⁸⁰. D'ailleurs, à l'inverse, était-il possible pour des hommes ayant déjà une progéniture de procéder à un legs ? Il est vrai que le testament de Conon, dans le discours *Sur les biens d'Aristophane*, montre un homme possédant un fils légitime faire plusieurs legs, notamment à deux temples, son neveu ou encore son frère¹⁸¹. Cependant, le fait que ce testament fut confectionné « [...] à Chypre [...]»¹⁸² questionne la validité de tels legs au sein de la législation athénienne¹⁸³. En ce qui concerne la cité de l'Attique, nous ne sommes donc pour l'instant pas vraiment avancés sur cette question¹⁸⁴. Quoi qu'il en soit, ces attestations de legs suggèrent qu'ils n'étaient pas aussi communs que pouvaient l'être les adoptions testamentaires à Athènes, puisqu'ils ne semblaient pas reconnus par la législation de Solon¹⁸⁵. Aussi, et surtout, les libéralités testamentaires ne permettaient pas à un homme sans enfants d'assurer la continuité de son *oikos*, malgré l'enjeu important que cela représentait pour la cité, comme nous l'avons vu¹⁸⁶.

La vérité est plus complexe encore et nous allons voir que les motivations derrière ces legs sont, en fait, assez diverses. Pour ce faire, attardons-nous plus longuement sur l'époque

¹⁷⁷ C'est là l'avis de COBETTO GHIGGIA 1999, p. 141-142 et LEDUC 2011, p. 177-178. Nous partageons leur avis sur le legs, mais nous ne sommes pas vraiment convaincus au sujet de la recommandation : on se demande si le *kyrios* pouvait réellement désigner un mari pour la fille épicière, par testament, sans procéder à une adoption, cf. *infra*, chapitre III, A., le cas de la pièce d'Aristophane, *Les Guêpes*.

¹⁷⁸ Isée, *La succession d'Hagnias*, 8.

¹⁷⁹ COBETTO GHIGGIA 1999, p. 294 et LEDUC 2011, p. 192. Ce legs aurait permis à Hagnias d'assurer la dévolution de sa fortune au sein de sa fratrie utérine. Il fait ainsi en sorte qu'elle ne soit pas échue à sa lignée agnatique, avec qui il était en conflit, cf. *infra*, B à ce sujet.

¹⁸⁰ Signalons tout de même d'autres cas de testaments d'hommes sans descendance masculine sur lesquels nous reviendrons *infra*, chapitre V, B. : le *Pour Lycophon* d'Hypéride ; Polyeucte, dans le *Contre Spoudias* de Démosthène, bien qu'il n'ait pas de fils légitime, n'adopte pas un de ses gendres et produit un testament dans lequel il règle un problème de dot, § 6. Aussi, dans le *Contre Callippos* de Démosthène, il est question d'un dépôt, dans la banque de Pasion, sous forme d'acte à cause de mort d'un certain Lycon, sans enfants, pour un certain Callippos, § 20 et 23. Cependant, Lycon était un métèque : son cas n'est pas forcément représentatif des pratiques athéniennes. Cf. également THOMPSON 1981, p. 22 qui montre bien que l'adoption n'était en rien obligatoire pour les hommes sans enfants.

¹⁸¹ Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 39.

¹⁸² Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 39.

¹⁸³ Cf. *supra*, chapitre I, C. 1.

¹⁸⁴ Cf. *infra*, chapitre III, B. 1.

¹⁸⁵ Aurait-on affaire, là encore, à une forme de coutume ? Cf. *infra*, chapitre III, B.1, et chapitre V, B., pour quelques éléments de réponse.

¹⁸⁶ LEDUC 2011, p. 192.

hellénistique que nous avons quelque peu laissée de côté jusqu'à maintenant, et pour cause : les testaments de l'époque hellénistique délaissent complètement les adoptions testamentaires¹⁸⁷. Ce phénomène est notamment visible dans les testaments de philosophes. Bien qu'un grand nombre de recommandations parsèment ces testaments, on y retrouve aussi beaucoup de legs. Nous avons pu le constater avec quelques cas au chapitre I¹⁸⁸, auxquels nous pouvons ajouter, par exemple, le legs des livres inédits de Lycon à son disciple Callinos¹⁸⁹. Ces legs doivent être rapprochés des libéralités que nous venons de voir, celles des Athéniens du IV^e siècle sans descendance masculine. Ces legs gardent le même objectif : celui de perpétuer la volonté du testateur, aliénant ses propres biens à la personne de son choix en ne tenant pas compte de l'ordre de dévolution *intestat*. Cette liberté totale questionne, et nous pouvons légitimement nous demander si les legs ne pouvaient pas servir, à cette époque, d'autres visées.

Étendons notre zone d'étude en revenant sur le cas, datant des années 210-195, de la fameuse fondatrice Épiktéta de Théra. Cette femme, dont le mari et les deux fils sont décédés, lègue ses biens à sa fille unique Épitéléia, comme en témoigne cette inscription :

« Je laisse le Musée et l'enclos sacré des héros à ma fille Épitéléia afin qu'elle, ayant hérité aussi du revenu de mes autres biens, paye chaque année, au mois Éleusinios, deux-cent-dix drachmes à l'association des hommes de la parenté que j'ai réunie¹⁹⁰. »

Cette fille devait donc posséder un statut semblable à celui d'une épiclère dans l'Athènes classique. Même en connaissance de cause, et malgré la présence d'un petit-fils, Épiktéta choisit tout de même de léguer ses biens à sa fille¹⁹¹. Le reste des dispositions de son testament concerne moins la dévolution de ses biens que le règlement des affaires qu'elle laisse derrière elle. En premier plan, on notera l'achèvement du fameux *Mouséion*, un « bâtiment commémoratif familial¹⁹² » pour reprendre les mots d'A. Bielman, ainsi que la création d'une communauté religieuse, composée de membres de sa famille¹⁹³. Elle suit, pour cela, les recommandations de son défunt mari, Phoinix, et de son dernier fils Andragoras :

¹⁸⁷ RUBINSTEIN 1993, p. 82. L'Égypte hellénistique mise à part, où nous disposons de plusieurs exemples d'adoptions testamentaires. Cf. aussi la supposée adoption testamentaire de Cnémon à la toute fin du IV^e siècle, cf. Ménandre, *Dyscolos*, v. 729-760. Certains chercheurs ont pu voir dans la prise de parole de Cnémon un acte testamentaire, cf. HUMPHREYS 2018 p. 316, n. 62. Cependant, l'article de JACQUES-HENRI 1963 a bien montré, nous semble-t-il, que la mort de Cnémon n'est pas la cause de l'exécution de cette adoption. Il s'agit sans nul doute d'un acte entre vifs : voilà pourquoi nous ne l'avons pas intégré à notre corpus.

¹⁸⁸ Cf. *supra*, chapitre I, C. 3.

¹⁸⁹ Diogène Laërce, V, 73.

¹⁹⁰ IG XII 3, 330, § 3.

¹⁹¹ JIG II, p. 107 ; VAN BREMEN 1996, p. 215. En soi, il ne s'agit pas d'un véritable « legs », puisque Épitéléia était déjà l'héritière *intestat* de sa mère. On pense qu'Épiktéta a tout de même jugé bon de graver sur le marbre l'héritière de ses biens, afin d'entériner son acte et ses dispositions exceptionnelles, qui auraient pu être la cible de contestations. Cf. *infra* au sujet de ces dispositions, mais aussi *infra*, chapitre VI, A. 2.

¹⁹² BIELMAN 2002, p. 29.

¹⁹³ IG XII 3, 330, § 2.

« [...] je prends ces dispositions conformément à l'instruction qui m'a été faite par mon mari Phoinix [...] » et « Deux ans après, le fils qui me restait encore, Andragoras, est décédé et m'a recommandé d'exécuter complètement l'instruction de son père Phoinix et [...] de réunir une association des hommes de la parenté [...]»¹⁹⁴ ». Il est d'ailleurs question d'un autre legs de 3 000 drachmes en faveur de cette communauté, afin d'en assurer le bon fonctionnement. Il convient d'interpréter cette libéralité testamentaire comme une rente dont le règlement est assuré par la mise en hypothèque d'une terre de la testatrice : « [...] que cette somme soit due sur les terres que je possède [...]»¹⁹⁵ ». Outre cette somme d'argent, les autres dispositions d'Épiktéta doivent être interprétées comme des formes de recommandation, semblables, dans l'esprit, à celles constatées dans l'Athènes classique. Comme dans le testament de Platon, nous retrouvons une interdiction d'aliéner un bien, ici le *Mouséion* : « Nul n'aura le droit de vendre le Musée ni l'enclos des héros¹⁹⁶. » À la suite de ces mesures assurant la bonne protection du bâtiment, Épiktéta revient sur la gestion du sacerdoce de cette communauté religieuse. Ce sont les descendants masculins de sa fille qui doivent porter la responsabilité de ce sacerdoce dédié aux Muses, qui s'accompagne d'un culte héroïque : « Le sacerdoce des Muses et des héros appartiendra au fils de ma fille, Andragoras, et s'il lui arrive quelque chose, toujours au plus âgé des descendants d'Épitéleia¹⁹⁷. » Elle précise ensuite, toujours dans une forme comparable à l'ἐπίσκηψις, les différentes modalités de l'assemblée qui prend place au sein de ce *Mouséion*. La date de la réunion, les sacrifices à effectuer et les personnes admises dans ce groupe sont, entre autres, détaillés¹⁹⁸. Au vu de ces caractéristiques, cet acte est plus qu'un simple testament : on le considère comme une « fondation », une opération dont nous étudierons les modalités plus loin dans ce mémoire¹⁹⁹.

Les exemples semblables au cas exceptionnel de la riche Épiktéta ne manquent pas. En effet, les fondations testamentaires sont particulièrement bien attestées pendant toute l'époque hellénistique, avant tout au niveau des îles de la mer Égée²⁰⁰. On retrouve même d'autres cas de fondatrices, veuves et fortunées²⁰¹. Par exemple, à Kalaurie, la fondation religieuse d'Agasikratis, datant du III^e siècle, est bien documentée. Cette femme a consacré 300 drachmes à Poséidon : « Telles sont les conditions auxquelles A[g]asikratis, fille de [Tei]sias, a consacré à Poséidon trois cents drachmes d'argent en son nom [...]»²⁰² ». D'après A. Bielman, il faut aussi voir dans cette fondation un testament, puisqu'elle prendrait effet à la mort d'Agasikratis²⁰³. Ces 300 drachmes sont donc comparables à un legs, dont les intérêts permettent d'exécuter les recommandations d'Agasikratis, constituant le reste de son

¹⁹⁴ IG XII 3, 330, § 2. Cf. VAN BREMEN 1996, p. 213.

¹⁹⁵ IG XII 3, 330, § 2. Cf. IJG II, p. 109 ; DGAA, p. 500.

¹⁹⁶ IG XII 3, 330, § 4.

¹⁹⁷ IG XII 3, 330, § 5. Cf. IJG II, p. 109 et BIELMAN 2002, p. 29.

¹⁹⁸ IG XII 3, 330, § 6 à 10. KAMPS 1937, p. 163.

¹⁹⁹ Cf. *infra*, chapitre VI, A. 2.

²⁰⁰ Nous mentionnerons ici d'autres exemples de fondations similaires : la fondation testamentaire de Diomédon de Kos (IG XII 4, I, 348), et celle d'Argéa de Théra (IG XII 3, 329).

²⁰¹ LEGRAS 2007, p. 301.

²⁰² IG IV 1, 840.

²⁰³ BIELMAN 2002, p. 26.

testament. On notera principalement la construction d'un autel, et la tenue de sacrifices « [...] tous les deux ans [...] ». Même si cela n'est pas précisé explicitement dans l'inscription, ces sacrifices concernent, à la manière d'Épiktéta, sa propre personne mais aussi ses proches :

« [...] en son nom, en celui de son époux Sophanès, en celui de son fils
Sosiphanès et en celui de ses filles Nikagira et Aristo[k]leia²⁰⁴. »

Cependant, là où Épiktéta fonde un culte héroïque en l'honneur de sa famille proche – qui la distingue de fait de la plupart des mortels – la famille d'Agasikratis, sans être héroïsée, reçoit des honneurs semblables, tels que ces sacrifices, qui la place indéniablement dans le domaine du sacré²⁰⁵. Ces deux exemples montrent bien les motivations conjointes à ces testaments de l'époque hellénistique : même si l'adoption testamentaire n'y est plus documentée, les testateurs – et en particulier, ici, les fondatrices – montrent leur désir d'immortaliser leur lignée dans la durée, de perpétuer la mémoire de leur famille à travers une série de legs et de recommandations s'inscrivant dans un contexte religieux²⁰⁶. Cette idée se retrouve et se voit amplifiée dans le cas des représentations honorifiques, un autre pan très important des testaments hellénistiques. En effet, les dispositions testamentaires concernant l'aménagement d'une statue en l'honneur d'un défunt sont largement attestées tout au long de cette période²⁰⁷. Aristote, à la limite entre les époques classique et hellénistique, donnait déjà plusieurs recommandations concernant les statues de membres de sa famille. Il demandait, par exemple, d'achever et d'ériger celles de Nicanor, de Proxène, le père de ce dernier, et de la mère de Nicanor. Ensuite, c'est la statue du frère d'Aristote, Arimnestos, qui devait être érigée, sans oublier celle de leur mère qu'il fallait consacrer « [...] à Déméter, à Némée, ou bien là où bon semblera²⁰⁸ ». Chez les philosophes, le testament de Lycon renferme aussi des dispositions semblables²⁰⁹. Les fondatrices ne sont pas en reste, puisqu'Épiktéta assure, dans son testament, que l'aménagement des statues des « héros » de la famille, c'est-à-dire ses défunts maris et fils Phoinix, Andragoras et Kratétilochos, a bien été achevé : « [...] qui [Phoinix] m'a priée d'achever le Musée et d'y placer les Muses, les statues et les *héroa* [...] » et « [...] Andragoras, est décédé et m'a recommandé [...] d'ériger à sa mémoire aussi, comme à la mémoire de son père et de son frère, une statue et l'*hérôon* [...] »²¹⁰. Là encore, Épiktéta ne fait que suivre les recommandations – peut-être

²⁰⁴ BIELMAN 2002, p. 28.

²⁰⁵ KAMPS 1937, p. 171 ; BIARD 2020, p. 125 et 126. La vaste question de l'héroïsation en Grèce ancienne sort quelque peu du cadre de notre sujet. Nous ne reviendrons pas dessus en détail, cf. néanmoins GERY 2015, p. 121 et CAMPANELLI 2016, p. 139. Notons d'ailleurs que, contrairement à Épiktéta, les sacrifices de la fondation d'Agasikratis n'ont pas lieu dans un bâtiment construit à cet effet, mais bien au sein même du sanctuaire de l'île de Kalaurie. Cela s'explique par le type de mémoire visé par chacune des fondatrices, cf. chapitre VI, A. 2.

²⁰⁶ BIELMAN 2002, p. 29 ; BARON 2022, p. 113 et 114. Comme le précise A. Bielman, le cadre religieux donne un « caractère officiel » à cet acte, cf. notre développement sur le sujet, chapitre VI, A. 2. Ces actes à cause de mort sont d'autant plus exceptionnels qu'ils sont le fait de femmes, qui n'auraient jamais pu tester de la sorte à l'époque classique, cf. *infra*, chapitre III, C. 2.

²⁰⁷ BIARD 2020, p. 121.

²⁰⁸ Diogène Laërce, V, 15-16.

²⁰⁹ Diogène Laërce, V, 71.

²¹⁰ *JG* XII 3, 330, § 2.

testamentaires – des hommes défunts de sa famille, ceux-là mêmes qui sont au centre du culte de ce *Mouséion*²¹¹. Il n’empêche que la fondatrice prend elle-même des dispositions de protection à l’égard de ces statues en précisant qu’aucune « [...] des statues qui sont soit dans le Musée, soit dans l’enclos des *héroa*, et (nul n’aura le droit) de les mettre en gage ou de les échanger ou de les aliéner en aucune manière ou sous aucun prétexte [...]»²¹² ». On sait, par ailleurs, qu’Épiktéta a ajouté sa propre statue à l’intérieur de ce *Mouséion*, auprès de celles de son mari et ses fils²¹³. En effet, on remarque, en en-tête de l’inscription, trois noms bien mis en évidence : Andragoras, Kratésilochos et Épiktéta elle-même, au centre. On pense que ces étiquettes devaient se rapporter à des statues, situées juste au-dessus. Notre document constituait donc la base d’un monument bien plus important, à la vue de tous, dont A. Wittenburg a proposé une reconstitution hypothétique²¹⁴. Même si cette statue n’est pas explicitement mentionnée dans le testament, on voit bien qu’Épiktéta se qualifie elle-même comme « héros », ce qui laisse présager une telle représentation posthume : « [...] aux héros Phoinix et Épiktéta [...]»²¹⁵ ». La fondation d’Agasikratis est, encore une fois, bien similaire. Elle prévoit plusieurs instructions quant à l’entretien des statues : « [...] ils [les exécuteurs testamentaires] nettoieront les statues qui se trouvent dans l’exèdre, ainsi que celle d’Aga[s]ikratis qui se trouve dans le temple et les couronneront avec soin²¹⁶ ». On comprend à travers cette inscription que la famille de la fondatrice possédait une exèdre où se trouvaient les statues de plusieurs de ses relatifs, comme son mari : « [...] on dressera l’autel devant la statue de Sophanès, l’époux d’Agasikratis [...]»²¹⁷.

Allons plus loin encore sur la question de ces représentations en nous penchant sur les nombreuses inscriptions honorifiques de notre corpus, retrouvées principalement en Asie Mineure. Ces inscriptions, qui se trouvaient sur des bases de statues aujourd’hui disparues, précisaient le nom de la personne représentée ainsi que les individus ayant dédié une telle représentation. Ce qui nous intéresse plus particulièrement, ce sont les inscriptions soulignant que l’édification du monument fut effectuée conformément aux dispositions prises dans un testament. Des inscriptions honorifiques de ce genre se retrouvent dès le III^e siècle dans le cité ionienne de Priène :

« [Dem]etrius fils d’Athènagoros, Pollis fils d’Apollônios, Mètroklès fils de
Mètroklès (ont dédié cette statue) à Dèmètrios fils de Métroklès,
conformément à son testament²¹⁸. »

²¹¹ JG XII 3, 330, § 5.

²¹² JG XII 3, 330, § 4.

²¹³ VAN BREMEN 1996, p. 215 ; cf. WITTENBURG 1990, p. 11 ; GÉRY 2015, p. 119 ; GOB 2016.

²¹⁴ Cf. WITTENBURG 1990, table 2, qui figure sur la page de garde du volume 2 de ce mémoire. Cf aussi JG II, p. 105 ; VAN BREMEN 1996, p. 212.

²¹⁵ JG XII 3, 330, § 6 ; KAMPS 1937, p. 165. L’auteur pense d’ailleurs que c’est la communauté religieuse qui a, d’elle-même, décidé d’héroïser Épiktéta.

²¹⁶ JG IV 1, 840.

²¹⁷ JG IV 1, 840.

²¹⁸ IK Priene 267.

Ici, c'est un certain Dèmètrios qui a disposé par testament (« [κα]τὰ τὴν διαθήκην ») afin d'ériger une statue en son honneur. On comprend que le défunt a réservé une partie de son patrimoine qu'il lègue à ses proches, sans doute ses exécuteurs testamentaires, dans le but d'assurer l'édification de ce monument²¹⁹. Ainsi, on peut déduire que le premier Mètroklès cité dans cette inscription était sans doute le frère consanguin de Dèmètrios. Pollis et le fils d'Athènagoros étaient sûrement d'autres relatifs ou amis du défunt. Dans d'autres cas, on voit qu'un testateur peut lui-même pourvoir une statue à un membre de sa famille. C'est le cas dans cette inscription provenant également de Priène et que l'on peut dater des années 100 : « (Monument dédié à) Helikôn fils de Lykomèdès par son fils Lykomèdès conformément au testament de son frère Dèmètrios²²⁰ ». D'ailleurs, nous disposons d'autres inscriptions très similaires, faisant toujours référence à un testament, à Priène²²¹, mais aussi dans d'autres cités, comme Milet en Ionie²²², Andros²²³ ou encore Magnésie en Carie²²⁴.

Ce que nous pouvons conclure de toutes ces représentations prévues par testament, c'est qu'elles concernent la protection, l'entretien, voire l'édification de statues représentant le testateur ou un membre de sa famille. Ces statues ont donc toutes un caractère privé, bien qu'elles soient placées dans un espace public à la vue de tous. Rappelons, par exemple, que l'exèdre de la famille d'Agasikratis se trouvait certainement au sein même de l'enceinte du sanctuaire de Poséidon de Kalaurie. La statue de la fondatrice se situait directement à l'intérieur du temple de Poséidon, ce qui est un honneur considérable²²⁵. La statue de Dèmètrios, quant à elle, devait se situer au niveau de l'agora de Priène, lieu où a été retrouvée la présente inscription²²⁶. Avec de telles dispositions, on comprend que ces représentations avaient une portée significative pour le défunt. De concert avec les fondations étudiées plus tôt, il s'agissait de manifester la prestance, l'influence de sa famille au sein de l'espace public de la cité sur la longue durée²²⁷. La lignée familiale est alors mise en scène dans l'objectif de montrer son prestige aux yeux de tous. Comme le souligne justement G. Biard, ces représentations permettaient aux membres de la famille qui n'avaient pas « [...] accès à la représentation publique [...]»²²⁸ d'être mis au même niveau que les hommes. Une autre inscription de Priène constitue un parfait exemple de cela : « Kall[- - - fils d'untel] (a dédié cette statue) [à son épouse] A[- - -] fille de Mètrophanès, conformément à son testament²²⁹. » Ici, c'est la fille d'un certain Mètrophanès qui bénéficia d'une représentation honorifique, toujours à travers un testament. Seulement, la formulation de l'inscription ne permet pas de

²¹⁹ VAN BREMEN 1996, p. 178 et 179 ; BIARD 2020, p. 121.

²²⁰ *IK Priene* 58.

²²¹ Entre autres : *IK Priene* 272 et 275. Nous laissons au lecteur le soin de se rapporter à notre **Annexe III**, comprenant d'autres inscriptions très similaires, provenant de Priène, mais aussi des autres cités mentionnées ci-après. Concernant l'une d'elles, où une femme semble hériter de son mari, cf. *infra*, chapitre III, 2.

²²² Entre autres : *Milet* I 3, 168 ; *Milet* I 7, 251 ; *Milet* VI, 3 1087.

²²³ *IG XII Suppl.* 276.

²²⁴ Entre autres : *Magnesia* 225 ; *Magnesia* 234. Cf. la **carte III** pour la localisation de toutes ces cités.

²²⁵ BIELMAN 2002, p. 27 ; GÉRY 2015, p. 119 ; *CGRN* 106.

²²⁶ BIARD 2020, Annexe E, 25.

²²⁷ BIARD 2020, p. 110.

²²⁸ BIARD 2020, p. 107.

²²⁹ *IK Priene* 274.

savoir si elle a elle-même testé, ou s'il s'agit de l'acte de son mari. Épiktéta est aussi une bonne démonstration de ce phénomène, car même en tant que femme, elle fut héroïsée auprès de son mari et ses fils²³⁰. La pratique des représentations privées est donc l'apanage des familles riches et influentes de ces cités dont les membres avaient les moyens de faire ériger des statues très coûteuses²³¹. Malheureusement, la valeur allouée pour la construction des statues n'est pas précisée dans ces inscriptions ; elle l'était peut-être dans les testaments de ces défunts dont il ne nous reste, pour la plupart, aucune trace.

Si les monuments privés permettaient aux familles des élites d'asseoir leur lignée dans la mémoire de leur cité, les monuments publics, quant à eux, découlent de motivations bien différentes. Ainsi, dans la cité d'Apollonia de la Salbakè, en Carie, une inscription honorifique nous informe qu'un monument public a été érigé conformément à un testament :

« Le peuple (a dédié ce monument à) Dionysios fils de Mèdeas en raison de sa vertu, conformément aux dispositions prises par Agathinos dans son testament²³². »

À la différence des inscriptions honorifiques que nous avons citées jusqu'alors, c'est bien le peuple de cette cité qui a décidé, collectivement, d'honorer Dionysios selon les dernières volontés d'Agathinos, sûrement un de ses relatifs. D'après l'analyse de G. Biard, on aurait ici l'exemple même de « [...] l'échange de bienfaits et d'honneurs caractéristique du système évergétique [...] » : l'installation de cette statue serait la clause nécessaire afin qu'une fondation, celle d'Agathinos, soit exécutée²³³. Les représentations publiques viseraient donc à distinguer un évergète pour tous les bienfaits qu'il a pu octroyer à sa cité²³⁴. En ce sens, toujours d'après G. Biard, les représentations honorifiques publiques et privées sont étroitement liées. Là où les monuments publics mettent en avant la vertu d'un individu, les monuments privés glorifient la famille de ces évergètes²³⁵. Il n'est donc pas étonnant de retrouver ces deux types de monuments comme objets de legs. La volonté de perpétuer sa lignée relève d'une importance notable à l'époque hellénistique, en prenant néanmoins un sens et des formes bien distinctes des adoptions testamentaires de l'Athènes classique, telles que les représentations honorifiques.

Ainsi, notre étude des dispositions testamentaires aux époques classique et hellénistique a permis d'identifier, dans la pratique, les principales motivations des Grecs au moment de confectionner leurs testaments. Même si l'objectif de ces actes à cause de mort a

²³⁰ Contrairement à la fondation d'Agasikratis, la fondation d'Épiktéta prenait place dans un lieu exclusivement privé, le *Mouséion*, dont nous ne connaissons pas précisément la localisation : « *We do not know where Epikteta's Mouseion would have been situated on Thera [...]* », cf. CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 73. On pense tout de même qu'il devait être à la vue de tous, afin de bien appuyer la puissance de cette famille (peut-être sur l'agora de Théra ?).

²³¹ VAN BREMEN 1996, p. 254 ; BIARD 2020, p. 122.

²³² ROBERT 1954, n°155.

²³³ BIARD 2020, p. 122.

²³⁴ Sur les évergètes, cf. BARON 2022, p. 15 à 16 et *infra*, chapitre VI, pour quelques remarques complémentaires.

²³⁵ BIARD 2020, p. 109.

pu évoluer au cours du temps, on voit, dans la grande majorité des cas, que c'est l'idée de « continuité » qui prime dans le testament grec. Avec les fondations testamentaires et les représentations honorifiques privées de l'époque hellénistique, les testateurs entendent maintenir le souvenir de leur famille en inscrivant leur lignée dans l'histoire de leur cité à travers de multiples legs, ce qui démontre leur statut social important. Dans le cas des représentations publiques prévues dans un testament, c'est l'individu qui est mis en avant et qui est honoré pour ses actions envers la cité. Les legs d'hommes sans aucune descendance témoignent du fait qu'un individu pouvait toujours souhaiter perpétuer l'existence même de ses biens. Les recommandations testamentaires, à l'époque classique et même à l'époque hellénistique, montrent comment un défunt était préoccupé par l'avenir de son foyer et de ses affaires. Elles se traduisent, dans les faits, par des dispositions qui permettent au défunt de contrôler le remariage de sa femme, l'attribution de dots, de tuteurs ou encore la gestion de son patrimoine, dans le but de protéger ce qui lui est cher. À ce propos, les exemples des testaments d'Épiktéta et d'Agasikratis nous interrogent une nouvelle fois sur la portée de l'ἐπίσκηψις, qui semblait toucher des domaines plus larges encore, comme le culte funéraire. Enfin, les adoptions testamentaires athéniennes permettaient aux hommes sans enfants d'assurer la continuité de leur foyer et ainsi éviter le malheur de l'*oikos erèmos*. Cependant, notre étude de ces adoptions n'est en rien complète : le corpus des plaidoyers attiques est très vaste si on le compare au reste de notre documentation, bien plus disparate. Il recèle également beaucoup de zones d'ombre qu'il nous faut éclaircir. Parmi elles, la question du choix de l'enfant adopté est capitale afin de véritablement appréhender la pratique testamentaire des Athéniens du IV^e siècle.

B. Étude des préférences des testateurs athéniens en matière d'adoption

1. Un profil type pour l'adopté par testament ?

Toute notre réflexion part de *La succession de Nikostratos* d'Isée, discours prononcé vers 374. Dans ce procès, les frères Hagnon et Hagnothéos attaquent en justice un certain Chariadès dans l'objectif de récupérer l'héritage de Nikostratos, constitué de deux talents²³⁶. Là où les premiers se présentent comme cousins germains du défunt²³⁷, le second serait un étranger total de la famille : « [...] les gens qui manœuvrent ainsi contre mes clients [les deux frères] sont quelques individus étrangers à la famille [...] »²³⁸. La revendication de Chariadès s'appuie sur un testament que Nikostratos aurait confectionné pour cause de départ à la guerre. En effet, on sait que Nikostratos était un mercenaire. Au moment de sa mort, il n'était pas rentré chez lui depuis déjà plus d'une décennie : « [...] depuis onze ans, Nikostratos n'avait pas séjourné à Athènes²³⁹ ». D'après ce testament, Chariadès devenait le fils adoptif de Nikostratos et devait, de ce fait hériter, de tous les biens de ce dernier²⁴⁰. Dans cette affaire, chacune des deux parties cherche donc à prouver leur légitimité face à leur adversaire, quitte à se contredire entre eux quant à l'identité du père de Nikostratos²⁴¹. L'attaque des deux frères n'est connue qu'à travers ce discours, émis par un de leurs amis. Il s'agit d'un plaidoyer complémentaire (dit *συνηγορία*) donné à la suite de celui prononcé par les frères, lequel devait être bien plus complet sur l'affaire²⁴². Il n'en reste pas moins que ce présent discours offre tout de même des arguments très intéressants de contestation d'un testament. L'un d'eux attire particulièrement notre attention ici. L'ami de ces deux frères s'interroge, en effet, sur le choix de Nikostratos quant à cette présumée adoption :

« Si ceux qui se réclament d'un testament se trouvaient être, de l'avis unanime, de bons amis de Nikostratos, même alors il n'y aurait pas preuve rigoureuse, mais pourtant présomption plus forte de l'authenticité du testament. En effet, on a vu déjà des gens, indisposés contre leurs proches, leur préférer des étrangers à la famille, des amis tout à fait intimes [...] »²⁴³.

Cette citation interroge le choix de l'adoptant quant à l'enfant adoptif qu'il institue par testament. Si l'on souhaite comprendre les pratiques testamentaires des Athéniens du IV^e siècle, cette question mérite d'être posée. Comme nous l'avons vu plus haut, la désignation du bénéficiaire dans une adoption est primordiale pour le testateur, bien plus que dans le cas

²³⁶ Isée, *La succession de Nikostratos*, 7.

²³⁷ Isée, *La succession de Nikostratos*, 2.

²³⁸ Isée, *La succession de Nikostratos*, 7.

²³⁹ Isée, *La succession de Nikostratos*, 8.

²⁴⁰ Il est notamment question de l'adjudication en justice (*ἐπιδικασία*) des biens pour un enfant adopté par testament au § 25. Nous reviendrons sur cette notion plus tard, cf. *infra*, chapitre III, A.

²⁴¹ Isée, *La succession de Nikostratos*, 2 ; APF 7291 ; HUMPHREYS 2018, p. 88.

²⁴² Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 73.

²⁴³ Isée, *La succession de Nikostratos*, 18.

d'un simple legs²⁴⁴, car c'est à l'adopté et à lui seul que revient la lourde tâche d'assurer la continuation de l'*oikos* de son père adoptif. Cette perpétuation du foyer passe, en grande partie, par le don d'un héritier à cet *oikos* afin d'en assurer la survie sur une génération supplémentaire. On comprend que c'était là la condition à n'importe quelle adoption, puisque la loi de Solon « [...] ne permet pas de rentrer dans la maison que l'on a quittée sans laisser dans l'autre un fils légitime [...] »²⁴⁵. La descendance de l'adopté se devait d'être directe, et non fictive : voilà pourquoi ce dernier ne pouvait pas disposer par testament²⁴⁶. Si, au contraire, l'adopté n'avait pas eu de descendance à sa mort, l'*oikos* de son père fictif « mourrait » et c'est la parenté de celui-ci qui recevait l'héritage, selon les règles de dévolution des biens dans l'*anchisteia*²⁴⁷. Malgré l'importance du choix de l'adopté, nous avons vu que la loi de Solon elle-même ne pose aucune limite dans ce domaine. L'adoptant n'avait pas à respecter une quelconque règle, pas même l'ordre de dévolution des biens au sein de l'*anchisteia*. Le choix de l'adopté relevait bien de la seule préférence des Athéniens : il n'est donc plus question de droit ici, mais bien de pratique.

D'abord, il semble clair que les Athéniens adoptaient systématiquement par testament un fils ou une fille de citoyen athénien, nés d'un mariage légal. Après tout, comme nous venons de le voir, c'était la condition nécessaire afin d'assurer une descendance légitime à son *oikos*²⁴⁸. Pour preuve, dans les plaidoyers d'Isée, la légitimité des enfants adoptés n'est presque jamais remise en cause²⁴⁹. Pouvons-nous néanmoins préciser un peu plus le profil des adoptés et, peut-être, dégager un individu type que l'on retrouve particulièrement dans les adoptions testamentaires athéniennes ? Le passage de *La succession de Nikostratos*, citée plus haut, offre sans doute une piste de réflexion intéressante à ce sujet. En effet, il y est question de la manière dont certains testateurs pouvaient préférer des « étrangers [...] , des amis tout à fait infimes » comme bénéficiaires de leur testament, en lieu et place de « leurs proches », comprendre leur famille, les membres de leur *anchisteia*. Chariadès n'étant lui-même pas un relatif de Nikostratos, on aurait tendance à croire cette affirmation de l'accusation. Pourtant, au vu de la formulation de ce passage, on comprend que les testateurs athéniens adoptaient, dans la pratique, avant tout des membres de leur famille²⁵⁰. Ces liens de parenté sont corroborés par l'analyse des autres discours de notre corpus, que nous avons résumée dans le présent tableau (**tabl. 3**).

²⁴⁴ Comme nous l'avons vu dans notre étude des legs, le choix d'un bénéficiaire dans le cas d'un testament sans adoption relève totalement de la préférence du testateur. Il privilégie souvent ses amis et ses collatéraux, cf. les testaments de Conon et Platon, *supra*, A.

²⁴⁵ Isée, *La succession de Philoktémon*, 44. Cf. *supra*, chapitre I, A. 2.

²⁴⁶ LACEY 1968, p. 146. Nous revenons sur cette question dans le prochain chapitre, cf. *infra*, chapitre III, C. 2.

²⁴⁷ Démosthène, *Contre Léocharès*, 67-68. Cf. *supra*, chapitre I, A. 1., pour le rappel de ces règles.

²⁴⁸ LACEY 1968, p. 146.

²⁴⁹ Cf. cependant, le cas d'Euktémon dans Isée, *La succession de Philoktémon*, 27-28, sur lequel nous reviendrons dans un instant, *infra*, 2.

²⁵⁰ GERNET 1964, p. 130 ; KARABÉLIAS 1992, p. 114 ; RUBINSTEIN 1993, p. 23 ; POMEROY 1997, p. 122 ; DAMET, MOREAU 2017, p. 147.

Discours	Adoptant	Adopté(e)	Lien par rapport à l'adopté
Isée, <i>La succession de Kléonymos</i>	Kléonymos	? (homme)	Lié par le sang, sans plus de précisions (§ 6)
Isée, <i>La succession de Pyrrhos</i>	Pyrrhos	Endios	Le fils de sa sœur (§ 1)
Isée, <i>La succession de Nikostratos</i>	Nikostratos	Téléphos	?
		Chariadès	Non lié par le sang d'après les opposants (§ 18)
Isée, <i>La succession de Dikaiogénès</i>	Dikaiogénès II	Dikaiogénès III	Son cousin germain, fils de la sœur de son père (APF, p. 476)
Isée, <i>La succession de Philoktémon</i>	Philoktémon	Chairestratos	Le fils de sa sœur (§ 6)
Isée, <i>La succession d'Apollodoros</i>	Apollodoros	? (femme)	Sa demi-sœur utérine (§ 9)
Isée, <i>La succession d'Astyphilos</i>	Astyphilos	? (homme)	Le fils de son cousin Kléon (§ 2)
Isée, <i>La succession d'Aristarchos</i>	Aristarchos II	Xénainétos II	Son frère de sang, mais, selon le droit, le fils de la fille de son oncle paternel (§ 4-6)
Isée, <i>La succession d'Hagnias</i>	Hagnias	? (femme)	La fille de sa sœur (§ 8)
	Hagnias	Glaukon	Son demi-frère utérin (§ 8)
	Théophon	? (femme)	La fille de sa sœur (§ 41)
Isocrate, <i>Éginétique</i>	Thrasylokhos	? (homme)	Son neveu, issu de la première femme de son père (§ 12)

Tableau 3. Liens entre adoptants et adoptés au sein des adoptions testamentaires dans les plaidoyers attiques²⁵¹.

Sur les douze cas d'adoption testamentaire que nous avons retenus, on voit bien que sept de ces adoptés faisaient partie de l'*anchisteia* du défunt, en tant qu'enfants de collatéraux, voire de collatéraux mêmes : c'est le cas avec la possible adoption testamentaire d'Apollodoros et celle de Glaukon par Hagnias. Le testament de Kléonymos concerne peut-être des collatéraux également²⁵², mais les incertitudes autour de ce lien et de l'acte en lui-même nous enjoignent à laisser son cas de côté. Il en va de même pour la supposée adoption de Téléphos, dont le lien de parenté avec Nikostratos est flou. L'adoption testamentaire de l'*Éginétique* concerne un parent par alliance²⁵³. Les deux adoptions restantes correspondent

²⁵¹ Nous avons rassemblé les données proposées par RUBINSTEIN 1993, p. 23-24 et 118-121, en prenant en compte les cas dont nous discutons *supra*, A. 3., où le doute persiste chez les chercheurs entre adoption et simple legs. Leur intégration ici ne change rien à notre analyse, et vient même la compléter.

²⁵² Isée, *La succession de Kléonymos*, 6.

²⁵³ Isocrate, *Éginétique*, 3 ; KARABELIAS 1992, p. 114, n. 338. Cf. *supra*, chapitre I, C. 1., pour un résumé de l'affaire. Nous reviendrons aussi sur ce cas *infra*, 2.

donc à l'adoption d'un membre extérieur de l'*anchisteia*. La première est *La succession d'Astyphilos*. Rappelons qu'elle concerne l'adoption du fils de Kléon par le cousin de ce dernier, Astyphilos. Cependant, comme le père de Kléon, Thoupiddos, fut adopté dans une autre famille, cette branche de l'*anchisteia* est séparée du reste de la famille, malgré leur lien de sang évident²⁵⁴. Il n'en reste pas moins que l'enfant de Kléon n'était pas un étranger pour la famille d'Astyphilos, contrairement au fameux Chariadès de *La succession de Nikostratos*, qui constitue, en réalité, notre seul cas en la matière, comme le rappelle justement S. C. Humphreys²⁵⁵. D'après les cousins de Nikostratos, Chariadès n'avait aucun lien de sang avec lui, et encore moins un lien d'amitié : « [...] Nikostratos et Chariadès n'étaient ni camarades de popote ni compagnons de rang [...] »²⁵⁶. N'oublions pas qu'il était dans l'intérêt des deux frères de nier la possible existence de liens d'amitié entre les deux hommes afin de mettre en avant leur prétention sur cet héritage. Outre le cas de Chariadès donc, nous avons du mal à voir, au sein de ce corpus, des cas concrets d'adoptions testamentaires d'étrangers de la famille, d'amis du testateur. Pourtant, cette pratique est largement mentionnée dans d'autres passages des plaidoyers attiques. Rappelons que, dans le *Contre Leptine* de Démosthène, un but affiché de la loi de Solon aurait été « [...] une émulation de bons offices entre les citoyens », et non pas seulement entre membres d'une même famille, sous-entendant donc que les amis n'étaient point exclus du choix des adoptés²⁵⁷. Dans des termes similaires, Isocrate nous dit que « [...] c'est grâce à elle [la loi sur les adoptions testamentaires] que les parents et les gens étrangers à la famille s'occupent plus les uns des autres »²⁵⁸.

Comment expliquer, alors, que les jeunes et riches Athéniens du IV^e siècle adoptaient avant tout des membres de leur famille à travers leur testament ? Les historiens contemporains, même en ayant démontré l'existence de ces liens de parenté, ne vont jamais vraiment au bout de ce raisonnement et ne s'interrogent pas sur la raison même d'une telle coutume. Ces motivations ne peuvent être semblables à celle de l'institution de l'épiclérat. Le but de cette dernière, en remariant l'épiclère avec un membre de sa famille, est justement de garder le patrimoine qui passe par l'épiclère au sein de cette même famille. Voilà pourquoi le mariage d'une épicière avec un étranger de la famille, bien que possible à Athènes, n'est presque pas attesté²⁵⁹. Un adopté, même s'il était totalement étranger à l'*oikos* de son père adoptif, n'en reste pas moins un héritier légitime : ce n'est donc pas pour éviter une possible aliénation de leur patrimoine que les Athéniens ont adopté spécifiquement à l'intérieur de leur cercle de parenté. En fait, un début de réponse à notre question se trouve dans la nature même des liens entre adopté et adoptant. Dans notre tableau récapitulatif, on voit que les collatéraux étaient soit des fils ou filles de sœurs, soit des enfants de cousins, soit des sœurs

²⁵⁴ Cf. *stemma* I.

²⁵⁵ HUMPHREYS 2018, p. 88.

²⁵⁶ Isée, *La succession de Nikostratos*, 18.

²⁵⁷ KARABELIAS 1992, p. 114.

²⁵⁸ Isocrate, *Égénétiqne*, 49. Cf. CAILLEMER 1870, p. 21. Nous reviendrons sur les implications de ce point *infra*, dans notre chapitre III, C. 2.

²⁵⁹ DAMET, MOREAU 2017, p. 154. Cf. SCHAPS 1979, p. 28 pour plus de détails sur ce sujet.

et demi-frères utérins du testateur²⁶⁰. En d'autres termes, ces adoptés sont tous des parents, des consanguins par les femmes²⁶¹. Cette donnée à son importance si nous voulons interpréter les préférences des Athéniens en matière d'adoption. J. Wilgaux l'a bien compris dans son article « Entre inceste et échange », sur lequel nous allons principalement nous appuyer afin de proposer l'approche suivante.

L'auteur montre, en substance, que là où le lien paternel peut être modifié à travers une adoption, le lien maternel, lui, reste inchangé²⁶². Isée confirme ce fait au détour du discours sur *La succession d'Apollodoros* : « L'adoption ne détache pas l'enfant de la mère : elle reste toujours la mère, soit que l'enfant demeure dans la maison paternelle, soit que l'adoption l'en fasse sortir [...]»²⁶³. » Dans le cas d'une adoption de consanguins par les femmes, il faut considérer l'existence d'une « [...] union symbolique entre l'adoptant et la mère naturelle (et par son intermédiaire, la famille maternelle) de l'adopté [...] » pour reprendre les mots de J. Wilgaux²⁶⁴. Il considère cela comme un « inceste symbolique », particulièrement dans le cas que l'on retrouve le plus, c'est-à-dire l'adoption de l'enfant d'une sœur où les parents de l'adopté sont précisément frères et sœurs. Comme l'explique l'auteur, dans cette situation, le testateur aurait « conservé » sa sœur dans l'optique d'en tirer un enfant à adopter²⁶⁵. Prenons, pour exemple, l'adoption testamentaire initiée par Théophon, dont il est question dans *La succession d'Hagnias* d'Isée. Nous avons déjà évoqué plus tôt cette affaire, et notamment le testament conditionnel d'Hagnias, ce jeune Athénien qui laissa une grande fortune à une de ces nièces par adoption, et qui aurait aussi institué un de ses frères utérins en cas de décès de cette dernière. Les droits de ce frère, Glaukon, sont rapidement contestés par des cousins germains du défunt. La succession d'Hagnias déchira alors la famille Bousélide au cours de nombreux procès. Phylomaché II, fille de son cousin Eubolidès II, récupéra l'héritage avant qu'un certain Théopompos, un autre cousin, réussisse à obtenir à son tour la succession²⁶⁶. Dans le présent discours, il est toujours question de cet héritage. L'affaire oppose Théopompos à son neveu, le fils de Stratoklès : ce mineur, par l'intermédiaire de son tuteur, réclame la moitié de la succession à Théopompos²⁶⁷. Dans le développement du discours, on apprend qu'une des filles de Stratoklès fut adoptée à travers un testament par Théophon, le frère de sa femme :

²⁶⁰ RUBINSTEIN 1993, p. 23.

²⁶¹ KARABELIAS 1992, p. 71 ; POMEROY 1997, p. 122. WILGAUX 2000, p. 665 montre d'ailleurs que c'est aussi valable pour l'intégralité des autres types d'adoptions au IV^e siècle.

²⁶² WILGAUX 2000, p. 664 et 665.

²⁶³ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 25.

²⁶⁴ WILGAUX 2000, p. 666.

²⁶⁵ WILGAUX 2000, p. 666.

²⁶⁶ Isée, *La succession d'Hagnias*, 8 à 10. Cf. *stemma* IV. Pour une étude plus complète des conflits juridiques assez complexes au sein de cette famille, cf. THOMPSON 1976.

²⁶⁷ Isée, *La succession d'Hagnias*, 5.

« Mais Stratoklès eut la chance d'accroître son avoir de plus de cinq demi-talents : en effet Théophon, le frère de sa femme, adopta en mourant l'une de ses filles et lui laissa sa succession : une propriété à Éleusis de deux talents, soixante moutons, cent chèvres, du mobilier, un splendide cheval qu'il montait dans ses fonctions de phylarque, tout l'outillage complémentaire²⁶⁸. »

C'est donc bien de l'adoption d'un consanguin par les femmes dont il est question ici (**tabl. 3**). Le but d'une telle pratique serait, par conséquent, une forme de reconnaissance des liens de l'adopté du côté paternel comme maternel ; avec son père fictif d'un point de vue social, et sa mère « naturelle » créant un lien impérissable avec sa famille maternelle où il conserve tous ses droits²⁶⁹. Car, bien entendu, l'adopté et sa famille naturelle avaient eux aussi tout intérêt à accepter une pareille adoption, comme l'a très bien montré Cl. Leduc : en donnant l'un de ses fils en adoption, un père peut accroître la part d'héritage de ses autres héritiers ; en donnant l'une de ses filles, il peut ainsi procurer des dots plus importantes au reste de sa descendance féminine ; autant d'opérations qui permettaient à une famille de s'élever socialement²⁷⁰. Ainsi, pour reprendre l'expression de S. B. Pomeroy, « [...] *intrafamilial adoption consolidated the family's property*²⁷¹ ». Ce sont bien la reconnaissance de ces différents liens et le bénéfice économique associé qui encouragèrent les élites athéniennes à mettre en place de véritables stratégies d'adoption, notamment de consanguins par les femmes. En ce qui concerne l'adoption d'un affin, son rôle était tout autre : si la volonté de préserver l'*oikos* est bien là, on doit y ajouter le souhait de conserver des liens matrimoniaux avec cette famille par alliance²⁷². L'*Éginétique* d'Isocrate constitue notre seul cas de la sorte pour une adoption testamentaire. Comme nous l'avons vu dans le chapitre I, Thrasylokhos adopte un neveu provenant de la première femme de son père, Thrasyllon²⁷³. Grâce à cet acte, Thrasylokhos renoue avec sa famille par alliance, au bénéfice de son fils adoptif.

Nous voulons terminer ce premier point en nous interrogeant sur les autres raisons qui auraient pu influencer le testateur athénien à adopter une personne de sa famille. Un point trop souvent laissé de côté par les études modernes concerne, tout simplement, le lien entre adopté et adoptant. Il semble clair que les Grecs adoptaient des personnes avec qui ils entretenaient de bonnes relations. C'est d'ailleurs le cas entre Thrasylokhos et son neveu, qui s'exprime en ces termes : « Thrasylokhos et moi, après avoir hérité de nos pères une amitié aussi grande que je viens de le dire, nous l'avons encore renforcée [...]»²⁷⁴. Le lien qui peut

²⁶⁸ Isée, *La succession d'Hagnias*, 41. On sait, d'ailleurs, que Stratoklès put disposer de ses biens pendant neuf années, sûrement en qualité de tuteur : Isée, *La succession d'Hagnias*, 42. Précisons également que nous ne savons rien du destin de cette épicière.

²⁶⁹ WILGAUX 2000, p. 666.

²⁷⁰ LEDUC 2011, p. 191.

²⁷¹ POMEROY 1997, p. 122.

²⁷² WILGAUX 2000, p. 665 et 666.

²⁷³ Isocrate, *Éginétique*, 12.

²⁷⁴ Isocrate, *Éginétique*, 10.

exister entre un testateur et son adopté est un facteur primordial de ce choix²⁷⁵. Et il est tout à fait logique que ce soit un membre de sa famille qui bénéficie de cette adoption : ils avaient plus de chance de se côtoyer au quotidien et d'entretenir une relation de confiance. D'un autre côté, des liens fragiles entre deux branches d'une même famille pouvaient rendre suspecte cette même adoption. C'est exactement le propos de *La succession d'Astyphilos* où le frère utérin de ce dernier, qui attaque son testament, rappelle la rivalité entre le père de son frère et celui de Kléon : Thoupiddos aurait causé la mort de son frère Euthykratès à la suite d'une altercation concernant le partage du patrimoine paternel²⁷⁶. L'attaque s'appuie donc sur le fait qu'il est peu plausible qu'Astyphilos ait adopté le petit-fils du meurtrier de son père (**tabl. 3**)²⁷⁷. Néanmoins, n'oublions pas que les discours des orateurs ont tout intérêt à jouer sur la corde sensible que constituent les relations, qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Par exemple, dans *l'Éginétique* d'Isocrate, c'est la profonde affection entre ces deux parents par alliance qui est mise en avant, afin de mieux légitimer les prétentions du neveu face à la sœur naturelle de Thrasylokhos qui essaye de faire prévaloir ses droits en attaquant cet acte²⁷⁸. Par conséquent, s'intéresser aux tensions qui pouvaient exister entre le testateur et sa famille semble nécessaire. En effet, l'exemple de Chariadès dans le discours sur *La succession de Nikostratos*, même s'il prouve que l'on pouvait adopter un étranger de sa famille, montre surtout qu'une telle adoption était constamment entachée de vives contestations familiales ; ici avec les neveux de Nikostratos²⁷⁹. Il faut donc considérer que certains Athéniens ont pu adopter des membres de leur famille dans le seul but d'éviter les contestations de cette dernière, et donc la remise en cause de leur testament²⁸⁰. Pourtant, à bien regarder le corpus des discours, la quasi-intégralité de nos affaires concerne des adoptés, membres de la famille du testateur, dont les droits de succession sont tout de même remis en cause par d'autres individus de cette même parenté²⁸¹. Le tout semble de ce fait bien plus complexe encore, sachant que dans ces affaires, les droits accordés par l'adoption testamentaire sont toujours contestés par des parents qui considèrent avoir un meilleur rang dans *l'anchisteia* du défunt.

²⁷⁵ LEDUC 2011, p. 190 aborde quelque peu le sujet.

²⁷⁶ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 19 et 20. Cf. *stemma* I, ainsi que BERNARD à paraître.

²⁷⁷ DAMET, MOREAU 2017, p. 146.

²⁷⁸ Isocrate, *Éginétique*, 1.

²⁷⁹ GRIFFITH-WILLIAMS 2014, p. 93 ; DAMET, MOREAU 2017, p. 147.

²⁸⁰ Sur la façon dont la volonté d'un défunt peut être mise à mal, cf. *infra*, chapitre III.

²⁸¹ *La succession de Nikostratos* mise à part. Cf. RUBINSTEIN 1993, p. 24 et GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 12.

2. Adoption testamentaire et conflits intrafamiliaux : un facteur de choix pour l'adoptant ?

Si ces parents contestaient les adoptions testamentaires en mettant en avant leur rang dans l'*anchisteia* du défunt, on peut en déduire que les testateurs n'adoptaient pas systématiquement leur héritier présomptif *intestat*. En effet, si un doute plane sur le bien-fondé du testament en question, et si l'adoptant et l'adopté étaient des parents assez éloignés, les collatéraux avaient tout intérêt à revendiquer la succession. Dans le cas contraire, il n'y aurait pas vraiment matière à contestation²⁸². Pour reprendre des exemples que nous venons d'aborder, on retrouve cette situation avec la sœur naturelle de Thrasylokhos, qui attaque l'adoption d'un parent par alliance. On a aussi le demi-frère utérin d'Hagnias, Glaukon, qui voit ses prétentions sur l'héritage de son frère anéanties par Phylomaché II. Cette fille de cousin germain considère avoir un meilleur rang dans l'*anchisteia* d'Hagnias, une fois son testament hors-jeu²⁸³. C'était sans doute le cas d'ailleurs, vu que la loi athénienne sur la succession *intestat* avantagait la famille patrilinéaire par rapport à la famille matrilinéaire, celle précisément dont était issue Glaukon²⁸⁴. De la même manière, le passage de la *Constitution d'Athènes* d'Aristote, abordé dans le chapitre I, montre comment les Trente auraient réformé « [...] celles des lois de Solon qui provoquaient des discussions [...] », notamment la loi testamentaire, qu'il cite par la suite²⁸⁵. Cet exemple montre bien que les Athéniens adoptaient des membres de leur *anchisteia* qui n'étaient pas leur héritier présomptif *intestat*, entraînant moult déchirements et procès au sein d'une même famille²⁸⁶. Que ces revendications soient justifiées ou non, elles montrent tout de même comment le testateur risquait de s'attirer les foudres du reste de sa famille en choisissant un parent qui aurait pu difficilement hériter sans testament.

Pourquoi, alors, ne pas adopter cet héritier *intestat* direct ? Il faut, selon nous, considérer encore une nouvelle fois les relations de l'adoptant. Là où il entretenait de bonnes relations avec ses consanguins par les femmes, ce n'était pas toujours le cas avec le reste de sa famille. Ainsi, voici les termes employés par le plaideur du *Contre Léocharès*, énumérant les facteurs qui ont pu favoriser les adoptions dans la cité athénienne :

« Vous constatez que les adoptions sont souvent dues aux séductions des flatteurs ou **aux discordes familiales** [...] »²⁸⁷.

De nombreux autres passages des plaidoyers font référence à des tensions entre l'adoptant et le reste de sa famille. On sait, par exemple, que Kléonymos était en conflit avec

²⁸² Nous reviendrons sur les contestations d'un héritage et la force probatoire du testament dans le prochain chapitre, cf. *infra*.

²⁸³ Isée, *La succession d'Hagnias*, 9. Nous revenons plus loin sur le cas de cette adjudication en justice et ce faux testament, cf. *infra*, chapitre III, B. 2.

²⁸⁴ Cox 1998, p. 6. Cf. *stemma* IV. Cf. aussi *supra*, chapitre I, A. 1., notre explication de la loi de dévolution des biens au sein de l'*anchisteia* athénienne.

²⁸⁵ Aristote, *Constitution d'Athènes*, 35, 2.

²⁸⁶ RUBINSTEIN 1993, p. 80.

²⁸⁷ Démosthène, *Contre Léocharès*, 63.

le frère du mari de sa sœur, celui-là même qui gérait la tutelle des neveux de Kléonymos. Cette mauvaise relation l'aurait enjoint à tester en faveur de bénéficiaires dont le degré de parenté n'est même pas connu²⁸⁸. Le testament d'Hagnias montre comment un homme décide arbitrairement d'ignorer tous les hommes de sa lignée agnatique, avec qui il était sûrement en conflit, afin de privilégier ses descendants par les femmes²⁸⁹. La citation de *La succession de Nikostratos*, vue plus haut, nous dit bien que certains individus adoptaient hors de leur cercle de parenté quand ils étaient « [...] indisposés contre leurs proches [...] »²⁹⁰. Il nous faut donc considérer les « discordes familiales » comme un véritable motif ayant encouragé les adoptions testamentaires à Athènes²⁹¹. Mais les implications d'une telle considération mettent à mal tout ce que nous avons vu précédemment. En effet, on peut légitimement se demander si les Athéniens, et par extension les Grecs, adoptaient uniquement pour mettre à mal l'ordre *intestat* de la succession. Cette interrogation est en fait fondamentale pour notre sujet : cela voudrait dire que l'on adoptait par testament un membre assez éloigné de son *anchisteia* dans le but que les collatéraux, avec qui l'on entretenait de mauvaises relations, ne récupèrent pas les biens. Ainsi, Hagnias aurait voulu adopter sa nièce seulement dans le but que ses autres collatéraux ne puissent pas jouir de ses biens. L'idée de perpétuer son *oikos* n'aurait donc pas été systématique, voire totalement inexistante si l'on considère que les adoptants de notre corpus ne disposaient jamais en faveur de leur héritier présomptif *intestat*²⁹². Mais était-ce réellement le cas ?

En effet, Endios dans *La succession de Pyrrhos*, tout comme Chairestratos dans *La succession de Philoktémon*, se considéraient bien comme héritiers présomptifs *intestat* de leur testateur respectif. Nous avons déjà mentionné le cas d'Endios dans notre chapitre I, nous ne le développerons pas plus ici²⁹³. En revanche, le discours d'Isée sur *La succession de Philoktémon* mérite une petite mise au point. Euktémon, un citoyen athénien, possédait deux filles et trois garçons. De ses fils, un seul avait survécu : Philoktémon²⁹⁴. Ce dernier laissa un testament avant de partir en guerre en tant que triérarque²⁹⁵. Dans cet acte, il adopta son neveu Chairestratos (**tabl. 3**), le fils d'une de ses sœurs, si jamais il ne revenait pas de son expédition : « Selon la teneur de son testament, s'il n'avait pas d'enfant de sa femme, celui-ci [Chairestratos] devait hériter de ses biens [...] »²⁹⁶. Philoktémon meurt à son tour et c'est donc Chairestratos qui devient son fils légitime. À ce moment précis, cette affaire d'héritage devient bien plus complexe. En effet, on comprend que Chairestratos a attendu la mort d'Euktémon

²⁸⁸ Isée, *La succession de Kléonymos*, 10.

²⁸⁹ COX 1998, p. 8.

²⁹⁰ Isée, *La succession de Nikostratos*, 18.

²⁹¹ THOMPSON 1981, p. 20. Notre démonstration porte ici sur les adoptions testamentaires, mais les relations familiales, voire amicales, ont aussi pu influencer la confection de testaments comportant des legs et des recommandations, cf. le legs de *La succession d'Apollodoros* : on sait que celui-ci était en mauvais termes avec ses collatéraux, § 4. Cf. aussi *infra*, chapitre V, B., le cas du dépôt de Lycon et du *Pour Lycophon*.

²⁹² RUBINSTEIN 1993, p. 78.

²⁹³ Cf. *supra*, chapitre I, A. 2.

²⁹⁴ Isée, *La succession de Philoktémon*, 6. Cf. *stemma v*.

²⁹⁵ Isée, *La succession de Philoktémon*, 9 et 27.

²⁹⁶ Isée, *La succession de Philoktémon*, 7.

avant de demander l'envoi en possession des biens de Philoktémon²⁹⁷. On peut en déduire que Philoktémon ne possédait rien à sa mort, ce qui concorde avec plusieurs passages du présent discours qui parlent du fait que Philoktémon et Euktémon détenaient leur patrimoine en commun : « [...] la fortune qu'Euktémon possédait en commun avec son fils Philoktémon [...] »²⁹⁸. La succession de Philoktémon était alors étroitement liée à celle de son père Euktémon. C'est au moment de cette revendication en justice, vers l'année 364, que des collatéraux d'Euktémon, Androklès et Antidoros, attaquent Chairestratos en prétendant qu'Euktémon aurait eu une autre épouse légitime de son vivant, avec laquelle il aurait eu des fils²⁹⁹. Un ami de Chairestratos vient ici défendre le testament de Philoktémon, tout en essayant de démontrer que ces enfants n'étaient en rien légitimes³⁰⁰. Nous ne sommes donc pas en mesure de vérifier de manière certaine si Chairestratos était vraiment le successeur *intestat* de Philoktémon, surtout si celui-ci possédait deux demi-frères légitimes. La famille d'Endios est dans une situation similaire, puisque la légitimité de Philé pourrait faire barrage à leur volonté de récupérer son héritage, qui est aussi celui de Pyrrhos³⁰¹. Il est vraiment difficile pour nous de cerner avec certitude ces héritiers présomptifs *intestat* et ainsi de réfuter notre précédente hypothèse.

Malgré tous les doutes et interrogations que nous venons d'exposer, L. Rubinstein a su apporter une réponse satisfaisante à toute cette affaire. Elle montre que l'on a sûrement affaire à un biais de nos sources. En effet, pour éviter tout type de conflit avec la famille, il aurait été dans la coutume pour les Athéniens d'adopter, par testament, leurs héritiers présomptifs *intestat*³⁰². Si les discours de notre corpus montrent le contraire, c'est justement car les Anciens avaient avant tout conservé les plaidoyers les plus intéressants, les plus problématiques, qui montrent des Athéniens en froid avec une partie de leur famille³⁰³. Après tout, comme le rappelle si bien S. C. Humphreys : « *Most of our evidence on adoption [...] comes from controversial cases and may not provide a reliable guide to normal practice* »³⁰⁴. Si une adoption n'avait posé aucun problème, il y avait peu de chance que les Anciens eussent daigné s'y intéresser³⁰⁵. Cela explique peut-être pourquoi nous avons autant de mal à voir un Athénien adopter son plus proche parent dans ces documents.

D'un autre côté, comme le souligne L. Rubinstein, cela ne veut pas dire que certains Athéniens n'avaient jamais envisagé de mettre à mal l'ordre de dévolution des biens avec un testament : les affaires et les multiples citations vues plus haut le prouvent, ce ne sont donc pas des exceptions³⁰⁶. Cependant, il est à noter que les allusions aux discordes familiales dans

²⁹⁷ Isée, *La succession de Philoktémon*, 3. Il est fait plusieurs fois référence au décès d'Euktémon dans ce discours, comme aux § 11 et § 39.

²⁹⁸ Isée, *La succession de Philoktémon*, 38.

²⁹⁹ Isée, *La succession de Philoktémon*, 11.

³⁰⁰ Isée, *La succession de Philoktémon*, 19.

³⁰¹ Isée, *La succession de Pyrrhos*, 13. RUBINSTEIN 1993, p. 78 et 79.

³⁰² GRIFFITH-WILLIAMS 2014, p. 93.

³⁰³ RUBINSTEIN 1993, p. 80.

³⁰⁴ HUMPHREYS 2018, p. 88.

³⁰⁵ RUBINSTEIN 1993, p. 79 et 80 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 11.

³⁰⁶ RUBINSTEIN 1993, p. 80 et 81.

plusieurs de ces discours sont peut-être à dessein. En effet, les plaideurs de *La succession de Kléonymos* avaient tout intérêt à mettre en avant ce motif pour montrer que Kléonymos n'avait pas les idées claires au moment de produire son testament et que, par conséquent, il n'était en aucun point valide³⁰⁷. Outre ces possibles instrumentalisation, nous pouvons tout de même affirmer que les adoptants athéniens n'ont jamais eu comme objectif principal de perturber la dévolution des biens *intestat* à travers leur testament. Les testaments sans adoption, tels que celui de Mnésos ou de Platon, le prouvent : un Athénien pouvait disposer de son patrimoine sans pour autant adopter le bénéficiaire de ses dispositions³⁰⁸. Si un Athénien voulait seulement mettre à mal l'ordre de dévolution de l'*anchisteia*, il aurait donc pu le faire sans avoir recours à une adoption. La volonté de perpétuer son *oikos* est, ainsi, l'objectif principal des adoptions testamentaires effectuées par les élites possédantes de l'Athènes du IV^e siècle³⁰⁹. S'il y avait volonté de perturber l'ordre de dévolution, elle n'aurait été que secondaire pour le testateur athénien.

Conclusion

Nous nous sommes intéressés, tout au long de ce chapitre, à la pratique testamentaire des Grecs des époques classique et hellénistique en nous interrogeant sur leurs buts, leurs objectifs en confectionnant de telles dispositions à cause de mort. Nous avons vu comment le testament pouvait, d'abord, « perpétuer » l'*oikos* athénien à travers une adoption testamentaire conditionnelle. Cette dernière était avant tout l'apanage de jeunes et riches citoyens partant pour de dangereux voyages. Nous avons aussi mis en évidence en quoi l'*ἐπίσκηψις*, la recommandation, était bien une disposition testamentaire ayant un champ d'action largement sous-estimé dans tout le monde grec. Notre analyse l'a prouvé : l'*ἐπίσκηψις* pouvait toucher, à la fois, le mariage des femmes de la famille, la nomination de tuteurs, le partage de biens entre les fils, la vengeance, l'affranchissement d'esclaves et bien plus encore. Ces dispositions avaient pour visée la gestion des biens et des personnes appartenant à l'*oikos* du défunt, afin que la vie et les affaires du foyer puissent continuer même après son décès. De ce fait, l'*ἐπίσκηψις* ne semblait pas régulée par le droit des cités, mais restait tout de même acceptée et établie : l'institution testamentaire grecque était donc également ancrée dans l'usage et la coutume, ce qui est loin d'être sans importance. Ce phénomène va de pair avec celui des legs, qui viennent eux aussi compléter notre compréhension de la dimension « transmettre » de notre mémoire. Bien qu'attestés dès l'époque classique, les legs se retrouvent plus largement à l'époque hellénistique où ils évoluent dans un cadre totalement libre. La volonté du testateur semble primer avant tout : libre à lui de faire des legs à ses amis pour satisfaire ses envies, comme le montrent les philosophes, ou même de privilégier les membres de sa famille à des fins religieuses ou de

³⁰⁷ RUBINSTEIN 1993, p. 76. Nous reviendrons sur l'éventail d'arguments dont pouvait user les collatéraux afin d'attaquer un testament, cf. *infra*, chapitre III, B.

³⁰⁸ Cf. *supra*, A. 3., notre étude de ces exemples.

³⁰⁹ RUBINSTEIN 1993, p. 85 ; LEDUC 2011, p. 192.

représentation, à travers des fondations par exemple, afin de les ancrer durablement dans le paysage de la cité. La seconde partie de notre chapitre était centrée sur le choix de l'adopté au sein de la cité athénienne. Nous avons montré comment ce simple choix, relevant lui aussi de la coutume, pouvait avoir de sévères répercussions sur la raison même de l'existence des testaments. Bien que cela soit à leur portée, ils semblent que les Athéniens aient évité d'adopter par testament des étrangers à leur famille ; leur préférant des membres de cette dernière afin de consolider la propriété familiale. Malgré la vision colportée par les discours des orateurs, il semble que les conflits intrafamiliaux n'ont jamais été la motivation principale pour laquelle un Athénien décidait de « disposer » par testament. En effet, dans la pratique, on voit bien que ces hommes pouvaient aliéner leurs biens sans même avoir un enfant légitime. Les implications d'une telle observation, allant manifestement envers la loi de Solon, seront débattues plus loin dans ce mémoire³¹⁰. Il n'en reste pas moins que les Athéniens étaient prompts à adopter des membres proches de leur *anchisteia* – et même leurs héritiers présomptifs *intestat* – dans l'objectif de perpétuer leur lignée. Il faut donc sans cesse remettre en question les biais des plaidoyers attiques qui ne sont en rien porteurs de vérités absolues sur l'institution testamentaire. Pourtant, c'est principalement sur ces documents que notre analyse de la pratique repose. Un constat apparaît alors à la lecture des différents passages de discours que nous avons rassemblés pour ce chapitre : à bien y regarder, c'est une vision plutôt négative des testaments, pleine de scepticisme, qui en ressort.

³¹⁰ Cf. *infra*, chapitre III, B. 1.

Chapitre III

Le testament athénien en déroute ?

Il est commun, chez nombre de chercheurs s'étant intéressés aux testaments athéniens du IV^e siècle, de leur attribuer une assez mauvaise réputation auprès des tribunaux. Ainsi, D. Asheri, dans son article « Laws of Inheritance, Distribution of Land and Political Constitutions in Ancient Greece » publié en 1963, explique que « *the Athenian tribunals became very suspicious of wills* ». Ces derniers leur auraient préféré les successeurs *intestat*, c'est-à-dire les collatéraux du défunt¹. De même, E. Karabélias pense que « [...] l'ambiance juridique d'Athènes [...] envisage le testament avec méfiance et suspicion [...] »². Le grand juriste L. Gernet soutient lui aussi que « [...] l'adoption testamentaire est considérée au IV^e siècle avec une défaveur visible [...] »³, en s'appuyant notamment sur les théories du savant allemand E. F. Bruck⁴. Enfin, plus récemment, dans sa thèse consacrée aux conflits familiaux dans l'Athènes classique, A. Damet utilise des expressions comme la « fragilité testamentaire » ou la « vision négative du testament »⁵ pour aborder l'institution testamentaire telle qu'elle paraît dans les procès attiques. Toutefois, ces affirmations ne sont pas à prendre à la légère dans le cadre de notre étude. Rappelons, en effet, que l'Héliée était composée de citoyens athéniens. Assumer la position de ces chercheurs reviendrait à dire que les Athéniens du IV^e siècle ne portaient pas de réelle confiance envers la pratique testamentaire, qui serait alors entachée de scepticisme. C'est la position défendue par A. R. W. Harrison, qui pense que les Athéniens de cette époque avaient une sorte de préjugé envers la division du patrimoine par dévolution testamentaire⁶. À en lire les plaidoyers de notre corpus, c'est une conclusion qui semble plutôt évidente. *La succession de Nikostratos* d'Isée rassemble différents cas, sur lesquels nous reviendrons en détail, qui témoigneraient de la « fragilité » des testaments : la « [...] substitution d'acte et modification du testament en un sens contraire aux volontés du défunt [...] »⁷, ou encore « [...] l'état d'esprit du défunt [...] »⁸ sont autant de facteurs qui semblent expliquer, au premier abord, les mauvais soupçons des jurés envers chacun des testaments qui leur étaient présentés.

Si tel est bien le cas, c'est l'institution testamentaire en elle-même qui se trouverait en péril. Si la cité athénienne n'assurait pas le respect des dernières volontés des défunts, elle contreviendrait alors à l'objectif initial de la loi de Solon exposée depuis le début de ce mémoire : la continuité effective de l'*oikos*. On peut donc se demander si le testament

¹ ASHERI 1963, p. 10.

² KARABÉLIAS 1992, p. 104. HUMPHREYS 2002, p. 345, emploie aussi des termes très similaires : « *Juries in the classical period regarded diathêkai with suspicion [...]* ».

³ GERNET 1964, p. 122-123.

⁴ BRUCK 1909, notamment p. 53.

⁵ DAMET 2012, p. 160 et 162.

⁶ HARRISON 1968, p. 149, n. 3 et p. 153.

⁷ Isée, *La succession de Nikostratos*, 13.

⁸ Isée, *La succession de Nikostratos*, 16.

athénien apparaissait réellement à ce point « impopulaire » et fragile à l'époque des orateurs. Pour ce faire, notre étude doit revenir sur l'ensemble des points susmentionnés, afin de mettre en perspective les théories des historiens et juristes face aux sources judiciaires athéniennes. Nous nous intéresserons d'abord à la place des juges et de la justice athénienne dans les procès qui se rapportent, de près ou de loin, à un testament. Il faudra inévitablement étudier les nombreux facteurs de contestations dont pouvaient faire l'objet les actes à cause de mort lors des procès attiques. Ces arguments, qui semblent entacher le bon fonctionnement de la pratique testamentaire, nous permettront de réfléchir à la notion de « fragilité testamentaire ». Enfin, nous résumerons notre point de vue quant au prétendu préjudice athénien vis-à-vis de la pratique testamentaire, en proposant au lecteur une ouverture du sujet par le prisme des mentalités à l'échelle du monde grec classique et hellénistique.

A. Le testament face à la justice athénienne

Bien que nous ayons déjà abordé le droit athénien encadrant l'institution testamentaire dans notre premier chapitre, cette étude ne nous a pas permis d'envisager la pratique effective des tribunaux athéniens quand ceux-ci sont confrontés à des testaments. Pourtant, cette interrogation apparaît centrale pour notre analyse. Considérer la façon dont la justice athénienne interagissait avec les testaments, en étudiant notamment les procédures et les pouvoirs des différents intéressés, permettrait d'envisager plus précisément le rôle des tribunaux dans le fonctionnement de l'institution. Ainsi, nous pourrions approcher les questions de la « fragilité » et de la méfiance testamentaires sous un angle neuf, celui du système judiciaire athénien⁹.

Afin de mieux appréhender un tel cadre, il convient de revenir brièvement sur les différentes étapes de l'exécution d'un testament, de la mort de son auteur jusqu'à la réalisation proprement dite des dispositions testamentaires qu'il contient. Procédons, tout d'abord, à une distinction de traitement entre les adoptions testamentaires et les testaments constitués seulement de libéralités et recommandations. Dans ce dernier cas, l'autorité publique athénienne n'intervenait pas directement dans l'accomplissement des dispositions testamentaires, qui se trouvaient, en quelque sorte, en marge du droit¹⁰. Ce sont les exécuteurs testamentaires, désignés par le défunt dans son testament, qui avaient pour mission de respecter et de mettre en œuvre ces dernières volontés¹¹. Quand le défunt possédait au moins un fils légitime mineur, cet exécuteur testamentaire devenait le plus

⁹ C'est principalement l'approche qu'adopte E. Karabélias tout au long de son article « L'acte à cause de mort dans le droit attique », que nous développerons ici.

¹⁰ HUMPHREYS 2002, p. 343.

¹¹ C'est le cas par exemple de Diodote, dans le *Contre Diogiton*, 5 de Lysias, qui choisit son frère comme exécuteur testamentaire. Cf. aussi le testament de Platon, qui ne cite pas moins de sept exécuteurs testamentaires dont il charge l'exécution de ses libéralités : Diogène Laërce, III, 43.

souvent *kyrios* de l'enfant, voire de l'épouse du testateur¹². Si le testateur avait un héritier majeur, qu'il soit légitime ou institué, nul doute qu'il devait s'occuper de l'exécution de ses dispositions¹³. E. Karabélias souligne aussi que l'achèvement des clauses testamentaires pouvait se faire « [...] sous la surveillance de l'autorité compétente [...] »¹⁴, sans pour autant préciser le fond de sa pensée. Pour cause, nous ne disposons pas de véritables exemples au sein de notre corpus en faveur de cette hypothèse. Tout au plus pouvons-nous signaler les devoirs de l'archonte, « [...] gardien des maisons familiales [...] »¹⁵, sur lequel nous reviendrons, mais dont le champ d'action ne s'étend sans doute pas à de pareils cas¹⁶. Le juriste formule néanmoins une hypothèse intéressante quant à l'intervention de la cité dans ces affaires d'héritage. Il pense, en effet, qu'un légataire lésé pouvait tenter une action contre l'héritier du *de cuius*, afin d'assurer l'exécution des libéralités testamentaires qui lui étaient destinées. Cependant, une fois de plus, rien dans les plaidoyers ne vient appuyer l'existence d'une telle action : nous la laisserons donc quelque peu de côté¹⁷.

De toute façon, si autorité il y a eu au sujet de ces libéralités et instructions testamentaires, elle n'aurait pas été si compétente que cela : les procès de notre corpus apparaissent bien plus explicites sur ce point. Prenons le cas de Démosthène et du testament de son père. Le récit que le jeune orateur nous livre de l'exécution des dispositions de son père semble correspondre à notre exposé précédent. Il affirme que, « [...] aussitôt la mort [...] » de son père, « [...] Aphobos vint s'installer dans la maison, suivant les termes du testament¹⁸. » Aphobos, tuteur et exécuteur testamentaire, est tenu d'emménager dans l'*oikos* du défunt afin de gérer l'atelier de meubles dont il détenait maintenant la responsabilité¹⁹. L'immédiateté de la démarche montre bien qu'avec la position que lui a conférée le testament, il n'avait pas besoin d'autorisations particulières de la cité pour venir s'installer : « [...] lui [Aphobos] qui n'était mis en possession de mes biens que pour respecter ces dernières volontés [...] »²⁰. La suite est connue : Aphobos et les autres tuteurs dépouillèrent Démosthène de ses biens, sans que la cité intervienne de son propre chef. Cela semble confirmer qu'il n'y avait pas de contrôle de la bonne exécution des recommandations et libéralités testamentaires au IV^e siècle. Même quand le jeune Démosthène porta l'affaire devant les tribunaux, il ne fera que déplorer la négligence des dispositions du testament par ses tuteurs : « De tout cela [les recommandations], cet homme [Aphobos], d'une impiété sans pareille, n'a tenu aucun compte [...] »²¹. Le cœur de son accusation se situant, avant tout, dans la gestion frauduleuse du patrimoine, l'acte à cause de mort de son père ne fut qu'un outil

¹² KARABELIAS 1992, p. 88 et 89. Cf, par exemple, Démosthène, *Pour Phormion*, 8 et *Contre Aphobos I*, 4 sur lequel nous allons revenir dans un instant.

¹³ KARABELIAS 1992, p. 88.

¹⁴ KARABELIAS 1992, p. 83.

¹⁵ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 30.

¹⁶ Cf. *infra*, les rôles attribués à l'archonte en la matière.

¹⁷ BEAUCHET 1897, p. 698 ; KARABELIAS 1992, p. 88.

¹⁸ Démosthène, *Contre Aphobos I*, 13. Pour un rappel des dispositions en question, cf. *supra*, chapitre II, A. 2.

¹⁹ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome I (trad. L. Gernet, 1954), p. 36, n. 2.

²⁰ Démosthène, *Contre Aphobos II*, 16.

²¹ Démosthène, *Contre Aphobos II*, 16.

venant appuyer ses dires²². Omettre l'exécution de ces dispositions testamentaires n'était donc pas un motif de condamnation en soi²³, mais la citation précédente laisse présager le préjudice moral auquel s'exposaient les négligents (« [...] une impiété [...] »²⁴). Dans le cas des testaments sans adoption, l'absence d'intervention de la justice pouvait ainsi devenir dommageable si les dernières volontés du défunt se retrouvaient confrontées, par exemple, à des exécuteurs testamentaires malhonnêtes²⁵.

Que se passait-il alors quand un défunt instituait un héritier à son *oikos* par acte à cause de mort ? Contrairement à ce que nous venons de voir, dans ce cas précis, la justice athénienne devait intervenir pour faire du bénéficiaire en question le fils de son père adoptif. Les procédures mises en branle sont bien connues, même si elles cristallisent de nombreux débats dans la forme comme dans le fond²⁶. E. Karabélias a particulièrement bien exposé ce processus à travers son article « Contribution à l'étude de l'épidicasie attique » qui fait suite à des développements que l'auteur avait déjà entrepris dans sa thèse, *L'épiclérat attique*, publiée quelques années plus tôt²⁷. Le fils adopté par testament fait face, en effet, à une situation spécifique par rapport aux adoptés *inter vivos*. D'après les règles de succession *intestat*, ces derniers, tout comme les autres descendants légitimes, entraient directement en possession des biens de leur défunt père sans que la justice ait à intervenir d'une quelconque manière : « Vous tous, et les autres citoyens comme vous, vous avez recueilli sans intervention judiciaire la fortune paternelle²⁸. » Il en allait autrement dans le cas des adoptions testamentaires. À l'ouverture de l'acte à cause de mort en question, l'adopté présomptif ne pouvait pas immédiatement jouir de son statut, malgré le décès du testateur. Il devait faire valoir ses droits sur le patrimoine du défunt en intentant une action de revendication devant l'Héliée²⁹. Celle-ci se nomme « ἐπίδικασία » (épidicasie). L'adjudication en justice de l'héritage demeure la condition *sine qua non* pour que l'adopté testamentaire puisse réellement entrer dans l'*oikos* et ainsi hériter du patrimoine du *de cuius*. Isée et Apollodore le rappellent très bien :

²² Démosthène, *Contre Aphobos I*, 6. Cf. *infra*, sur la force probatoire du testament.

²³ HUMPHREYS 2002, p. 344 souligne justement cela : « *Athenian law was not interested in attaching the obligation to carry out testamentary provisions to a single heres, and did not elaborate the issue of legacies.* » Même si ce n'était pas le cas à Athènes, d'autres cités ont peut-être bien contrôlé les libéralités de leurs citoyens, cf. notamment le testament de Mélas, *infra*, B. 2. b.

²⁴ Cela rejoint nos observations concernant le caractère moral de l'ἐπίσκηψις, cf. *supra*, chapitre II, A. 2. Sur les imprécations dans les testaments, cf. *infra*, chapitre IV, B. 4.

²⁵ Diogiton, que nous avons mentionné plus tôt, s'est lui aussi retrouvé poursuivi à la suite de la mauvaise gestion du patrimoine de son frère, cf. Lysias, *Contre Diogiton*, 2 et 3.

²⁶ Nous ne reviendrons pas ici sur ces débats, notamment sur les rôles respectifs de l'archonte et de l'Héliée dans l'ἐπίδικασία. Nous renvoyons le lecteur à KARABELIAS 1979, p. 211-213 pour plus d'informations à ce sujet.

²⁷ KARABELIAS 1979 et KARABELIAS 2002 pour la réédition de cette thèse soutenue en 1974.

²⁸ Isée, *La succession de Pyrrhos*, 60.

²⁹ HARRISON 1968, p. 158 ; KARABÉLIAS 1979, p. 202 ; KARABÉLIAS 1992, p. 83 ; HUMPHREYS 2002, p. 344 ; LEDUC 2011, p. 177 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 5.

« [...] dans tous les cas où le défunt laisse des enfants légitimes, nés de lui, il n'y a pas lieu pour ces enfants de demander judiciairement l'attribution de leur patrimoine [ἐπιδικάσασθαι]. Au contraire, quand on adopte des enfants par testament, ceux-ci doivent se faire envoyer en possession des biens [ἐπιδικάζεσθαι] qui leur ont été légués³⁰. »

« Une succession ne peut être possédée qui n'ait été attribuée judiciairement³¹. »

C'est justement l'un des reproches qu'adresse le plaideur de *La succession d'Astyphilos* : le fils de Kléon serait entré en possession des biens du *de cuius* avant toute décision des tribunaux³². À noter que le mécanisme de l'ἐπιδικασία n'est pas exclusif au cas des enfants adoptés par testament. En effet, si les collatéraux du défunt voulaient entrer en possession de ses biens, en vertu de leur position dans l'*anchisteia*, ils étaient également soumis à la même procédure³³. Dans l'*Éginétique*, par exemple, le plaideur souligne que la sœur naturelle de Thrasylokhos, qui attaque son testament, aurait dû se montrer plus « [...] dévouée envers lui, afin de pouvoir réclamer en justice son héritage³⁴. » L'ἐπιδικασία prévalait aussi, dans la même forme, pour demander la main d'une épicière³⁵. C'est alors un des collatéraux de cette dernière, selon les modalités que nous avons exposées au chapitre II, qui devait s'appuyer sur cette action s'il espérait marier l'épicière³⁶.

Identifier les différentes étapes d'une ἐπιδικασία peut nous permettre de mieux saisir ses enjeux et les problèmes qu'elle engendrait, notamment envers les dernières volontés du défunt. Le fils désigné par testament, s'il avait au moins 18 ans³⁷, devait dans un premier temps faire parvenir une demande (λῆξις) au bureau de l'archonte compétent en la matière³⁸. Cet acte lui permettait de signifier à l'autorité publique sa volonté de revendiquer cet héritage. Mais est-ce qu'il était possible, dans la pratique, qu'un adopté par testament puisse refuser de procéder à la λῆξις ? En d'autres termes, pouvait-il refuser d'entrer dans l'*oikos du cuius* de son propre chef, avant toute intervention de la justice ? Cette question est centrale dans notre appréhension des mentalités de l'époque concernant les testaments, et la réponse apparaît, une fois de plus, difficile à trancher. Selon Cl. Leduc, l'adopté pouvait bien « [...] récuser la

³⁰ Isée, *La succession de Pyrrhos*, 60.

³¹ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 22. Cf. aussi Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 163, n. 1 ; KARABELIAS 1992, p. 54 et LEDUC 2011, p. 177 .

³² Isée, *La succession d'Astyphilos*, 3.

³³ KARABELIAS 1979, p. 203.

³⁴ Isocrate, *Éginétique*, 3. Il est aussi question de collatéraux revendiquant un héritage par ἐπιδικασία dans Démosthène, *Contre Léocharès*, 11.

³⁵ KARABELIAS 1979, p. 204. Un exemple d'adjudication d'épicière est visible dans *Les Guêpes* d'Aristophane, v. 583-589, sur lequel nous reviendrons en détail, *infra*.

³⁶ Cf. *supra*, chapitre II, A. 1.

³⁷ Cf. Aristote, *Constitution d'Athènes*, 42, 5. D'après KARABELIAS 1992, p. 84, n. 2, le *kyrios* du fils mineur aurait pu, théoriquement, faire la demande à sa place, mais aucune source ne vient corroborer cette hypothèse.

³⁸ KARABELIAS 1979, p. 209. À noter que dans le cas des métèques, c'est l'archonte polémarque qui s'occupait de ce même processus. L'ἐπιδικασία des *oikoi* étrangers ne semblait pas fondamentalement différente de celle des citoyens athéniens, cf. Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 22 et Aristote, *Constitution d'Athènes*, 58, 3. Sur le droit de tester des étrangers, cf. *supra*, chapitre I, A. 2.

succession [...] » au lieu de procéder à la λήξις³⁹. Cependant, pour F. O. Norton, il acceptait généralement les dispositions du *de cuius*. Cet auteur souligne que l'adopté était sans doute déjà au fait de sa désignation⁴⁰. On sait que certains testateurs de l'époque n'hésitaient pas à informer directement leurs bénéficiaires testamentaires au cours d'une dernière entrevue : c'est le cas entre le père de Démosthène et ses tuteurs⁴¹. La même chose ne serait donc pas étonnante dans le cadre d'une adoption testamentaire conditionnelle où le *de cuius* pouvait prévenir le potentiel adopté avant même son départ pour un voyage dangereux. L'adopté avait, de toute façon, peu de raison de refuser l'adoption : comme nous l'avons montré, lui et sa famille d'origine en tiraient un bénéfice économique et social⁴². Mais dans le cas où il refuserait de procéder à la λήξις, quel serait concrètement le sort de l'*oikos* ? Tout semble indiquer que les héritiers *intestat* pouvaient alors revendiquer l'héritage par ἐπιδικασία : le plus proche parent recevait logiquement le patrimoine du défunt. Dans cette situation, l'*oikos* se retrouvait sans héritiers, ce qui pose inévitablement la question de sa pérennité⁴³. D'autre part, il ne semblait pas y avoir de durée limitée afin que l'adopté puisse faire sa λήξις. Chairestratos, fils adoptif de Philoktémon, aurait attendu pendant plusieurs années la mort du père de ce dernier, Euktémon, avant de demander l'envoi en possession⁴⁴. Néanmoins, le fils adoptif n'avait aucun intérêt à attendre : l'héritage de son père adoptif pouvait être, entre-temps, revendiqué par des collatéraux. La situation de Chairestratos relève certainement de l'exception, surtout en sachant que Philoktémon et Euktémon partageaient leur fortune⁴⁵.

Dans tous les cas, si l'adopté avait effectivement envoyé sa requête au bureau de l'archonte, celui-ci s'occupait alors de l'instruction de la demande et en assurait sa publicité. En effet, Aristote nous apprend que la λήξις pouvait être lue face à la *Boulè* : « On y donne lecture [...] des instances engagées pour l'attribution d'une succession ou d'une fille épiclère, afin que nul ne puisse ignorer la vacance d'aucun bien⁴⁶. » Une fois ce processus préliminaire achevé, l'ἐπιδικασία en tant que telle pouvait réellement débiter. Nous devons alors distinguer deux cas de figure : la présence, ou non, de contestations à l'action introduite par le fils adoptif. Revenons, d'abord, sur le cas où l'ἐπιδικασία ne rencontrait aucune contestation particulière. On pense que la procédure « [...] prenait une forme simple et expéditive [...] » pour paraphraser E. Karabélias⁴⁷. En d'autres termes, l'adopté voyait l'héritage lui être remis automatiquement. Endios constitue un bon exemple de cela, son ἐπιδικασία ne recevant aucune contestation : « Or notre frère [Endios] a demandé l'envoi en

³⁹ LEDUC 2011, p. 177.

⁴⁰ NORTON 1908, p. 53.

⁴¹ Démosthène, *Contre Aphobos* II, 14. Nous reviendrons sur ce passage plus loin, cf. *infra*, chapitre IV, A. 2., et chapitre V, A.

⁴² Cf. *supra*, chapitre II, B. 1. ; cf. notamment POMEROY 1997, p. 122 et LEDUC 2011, p. 191.

⁴³ Cf. *supra*, chapitre II, A. 1., nos remarques sur la continuation de la lignée du défunt, mais aussi *infra*, C. 2., notre développement sur le culte familial.

⁴⁴ Isée, *La succession de Philoktémon*, 3. Cf. *supra*, chapitre II, B. 2. Si l'on suit la datation de P. Roussel, Chairestratos aurait attendu entre 7 et 14 ans la mort d'Euktémon avant de demander l'envoi en possession, cf. Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 107.

⁴⁵ Isée, *La succession de Philoktémon*, 38.

⁴⁶ Cf. Aristote, *Constitution d'Athènes*, 43, 4. Cf. KARABELIAS 1992, p. 84.

⁴⁷ KARABELIAS 1979, p. 218. Cf. aussi GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 6.

possession et n'a rencontré nulle opposition [...] ⁴⁸ ». Par la suite, selon E. Karabélias, l'archonte s'occupait de publier le verdict de l'Héliée tout en s'assurant que le fils adoptif jouisse bien des bénéfices qui lui ont été conférés par l'ἐπιδικασία⁴⁹. En fait, l'archonte avait pour devoir de veiller sur les *oikoi* athéniens, notamment ceux menacés par l'*oikos erèmos* : « [...] une loi institue l'archonte gardien des maisons familiales afin qu'elles ne soient pas désertées⁵⁰. » On apprend, à travers d'autres sources, que ses fonctions demeuraient assez spécifiques en la matière. Il devait, par exemple, surveiller « [...] les orphelins, les épiclères [...] et les femmes qui restent dans la maison de leurs maris défunts, se disant enceintes⁵¹. » Aristote précise davantage son domaine d'expertise, notamment les actions qu'il pouvait introduire au tribunal en cas de mauvais traitement de parents, d'orphelins ou d'épiclères et même dans l'éventualité de multiples revendications d'une tutelle, d'une contestation d'un partage de biens, ou d'une demande d'envoi en possession, comme on vient de le voir⁵².

Cependant, même une fois la demande validée et publiée par l'archonte, l'héritier testamentaire ne se retrouvait pas encore réellement à la tête de l'*oikos* de son père adoptif. En effet, rappelons que tous les héritiers mâles d'un *oikos* devaient passer par un certain nombre de cérémonies – des « actes civico-religieux » pour reprendre l'expression consacrée par Cl. Leduc – afin d'être reconnus comme héritiers et successeurs de leur père⁵³. Cette reconnaissance était accomplie à la majorité du fils, lors de deux cérémonies distinctes. La première avait lieu face à la phratrie du père. En Grèce ancienne, il s'agissait d'un groupe d'hommes qui reconnaissent leur lien de parenté avec un ancêtre commun⁵⁴. Isée, dans *La succession d'Apollodoros*, revient en détail sur cette cérémonie d'introduction :

« [...] quand un homme leur présente un enfant né de lui ou adopté par lui, il doit jurer, en posant la main sur les victimes, que l'enfant qu'il présente est né d'une citoyenne [...] aussi bien s'il s'agit de son propre enfant que d'un enfant adopté. Quand le père a prêté ce serment, les autres membres [...] procèdent [...] à un vote ; si la décision est favorable, on inscrit l'enfant sur le registre officiel [...] ⁵⁵ ».

L'inscription de l'enfant dans ce « registre officiel » faisait de lui un membre à part entière de la phratrie, tout en confirmant sa position d'héritier⁵⁶. Celui-ci devait encore

⁴⁸ Isée, *La succession de Pyrrhos*, 43.

⁴⁹ KARABELIAS 1979, p. 221.

⁵⁰ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 30.

⁵¹ Démosthène, *Contre Macartatos*, 75.

⁵² Cf. Aristote, *Constitution d'Athènes*, 56, 6. On remarque par la même occasion que l'archonte n'avait pas de compétences particulières liées à la pratique testamentaire, malgré son rôle de gardien des *oikoi*, si ce n'est l'ἐπιδικασία elle-même.

⁵³ WILGAUX 2000, p. 664 et surtout LEDUC 2011, p. 185 pour le détail de ces rites qui débutent dès la naissance de l'enfant.

⁵⁴ ORRIEUX, SCHMITT-PANTEL 2013, p. 497.

⁵⁵ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 16.

⁵⁶ LEDUC 2011, p. 186. Pour un autre cas de présentation à la phratrie, à la suite d'une adoption posthume cette fois, cf. Démosthène, *Contre Macartatos*, 13 et 14. On voit, à travers ce passage, que le sacrifice et le vote de la phratrie sont des précautions afin de ne pas introduire d'enfants illégitimes dans le groupe.

intégrer le dème de son père, à travers une cérémonie similaire⁵⁷. Cet acte lui permettait d'apposer le démotique en question à son nom, ce qui faisait de lui un véritable citoyen athénien, avec tous les pouvoirs politiques que cela comprend⁵⁸. L'intégration au sein de ces groupes demeurait obligatoire pour tous les fils du défunt, même pour l'adopté par testament qui ne représentait en rien une forme d'exception. De cette façon, la *kyrieia* de son père adoptif lui était effectivement transmise⁵⁹. Seulement, ici, le fils devait effectuer ces tâches seul, sans l'aide de son défunt père adoptif. Il ne semble pas que cette situation ait jouée en sa défaveur : ces cérémonies ayant lieu après la validation de l'ἐπιδικασία, il y avait peu de raisons pour que la phratry et le dème remettent en cause la décision de l'Héliée. Il est même fort probable que ces groupes s'appuient dessus afin d'assurer l'introduction du fils en question⁶⁰.

Tout ceci est valable dans les cas où la demande de revendication en justice du fils adoptif fut effectivement validée par les juges. Mais, sur la base des quelques plaidoyers à notre disposition, nous voyons que l'ἐπιδικασία n'était pas toujours aussi expéditive. En effet, à l'ouverture de celle-ci, un héraut faisait une déclaration devant le tribunal afin que de possibles contestataires puissent se manifester devant l'audience⁶¹. Ainsi, dans le *Contre Macartatos* de Démosthène, on apprend que Phylomaché, après le décès de la nièce adoptée par Hagnias, « [...] demanda sa succession en justice [ἐπεδικάσατο] conformément aux lois⁶² » en tant que plus proche parent du *de cuius*. C'est alors que « [...] le héraut demanda si quelqu'un voulait élever des droits sur la succession de Hagnias [...]»⁶³ afin de contester la demande de Phylomaché. On comprend, par la même occasion, que les contestations occupaient une place importante dans le processus de l'ἐπιδικασία, même s'il est difficile d'envisager la proportion des demandes effectivement contestées sur la base de nos quelques plaidoyers. Les chercheurs s'étant intéressés à la question s'accordent à dire que les possibles contestations entraînaient l'ouverture d'un procès, qui portait le nom de διαδικασία⁶⁴. Les modalités d'un tel procès restent assez obscures ; il est même parfois assez difficile de l'identifier avec assurance dans notre documentation. Néanmoins, L. Rubinstein reconnaît clairement une διαδικασία dans une de nos affaires liées à une adoption testamentaire : *La succession de Nikostratos*⁶⁵. Grâce à ce discours, nous pouvons déterminer les principales

⁵⁷ NORTON 1908, p. 51. Cf. les exemples d'introduction dans un dème : Isée, *La succession d'Apollodoros*, 27 et 28 ; Démosthène, *Contre Léocharès*, 41 et 44.

⁵⁸ NORTON 1908, p. 51 ; LEDUC 2011, p. 187.

⁵⁹ NORTON 1908, p. 58 et 59 ; KARABELIAS 1992, p. 70. Notons d'ailleurs une précision importante : nous ne savons rien des rites accomplis dans le cas de l'adoption d'une fille, comme dans les testaments d'Hagnias et de Théophon, cf. LEDUC 2011, p. 185. Le tuteur y jouait peut-être un rôle, mais il est certain que la fille n'obtenait pas la *kyrieia* de son père, cf. *supra*, chapitre II, A. 1.

⁶⁰ COBETTO GHIGGIA 1999, p. 167 ; LEDUC 2011, p. 177.

⁶¹ KARABELIAS 1992, p. 85.

⁶² Démosthène, *Contre Macartatos*, 3.

⁶³ Démosthène, *Contre Macartatos*, 5.

⁶⁴ BEAUCHET 1897, p. 375 ; HARRISON 1968, p. 214-217 ; KARABÉLIAS 1979 p. 219 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 6.

⁶⁵ RUBINSTEIN 1993, p. 119. Cf. *supra*, chapitre II, B. 1., où nous sommes déjà revenus sur les enjeux de l'affaire. Il nous semble que bien d'autres affaires relèvent directement d'une διαδικασία par déduction logique. Cf. *infra*, tabl. 4.

caractéristiques de ce procès. Celui-ci apparaissait, en fait, comme une forme de débat entre deux parties : il n’y avait donc formellement ni défendeur ni demandeur, ce qui n’empêchait pas chaque partie de s’attaquer mutuellement, comme nous allons le voir⁶⁶. Dans le présent discours, ce sont Hagnon et Hagnothéos qui s’opposent à Chariadès : chacun aurait demandé l’envoi en possession des biens de Nikostratos⁶⁷. Pour remporter ce débat, les deux parties cherchaient à prouver la proximité de leur lien de parenté avec le *de cuius*. Hagnon et Hagnothéos « [...] déclarent qu’ils sont [...] cousins germains [...]»⁶⁸ de Nikostratos, pendant que Chariadès le considère comme son « [...] père adoptif [...]»⁶⁹ d’après un testament. Les deux parties devaient apporter un éventail important de preuves afin d’appuyer leurs dires⁷⁰. Par exemple, les témoins jouaient un rôle central dans la διαδικασία, comme dans tout procès d’ailleurs⁷¹. Dans notre exemple, on sait que c’est un ami des frères qui prenait la parole pour défendre leur proximité avec le défunt : « Ce sont de bons amis pour moi, juges, qu’Hagnon ici présent et Hagnathéos, et leur père l’était avant eux⁷². » Il en va de même pour les lois de la cité, régulièrement mentionnées afin de donner une certaine autorité aux arguments donnés : « [...] d’après la loi [...] » ; « La loi en effet n’autorise pas [...]»⁷³. Même si les lois citées n’entretenaient pas de rapport direct avec l’affaire, leur utilisation permettait de se dépeindre comme un citoyen respectueux de ces dernières, face à l’autre partie qui serait, par conséquent, « hors-la-loi⁷⁴ ». Aussi, pour expliciter une parenté complexe aux juges, un passage du *Contre Macartatos* montre que l’on pouvait présenter un tableau mentionnant les liens entre les différents individus de la famille : « J’avais d’abord eu l’idée d’inscrire sur un tableau toute la parenté d’Hagnias pour que vous puissiez la suivre dans le détail [...]»⁷⁵. Bien sûr, le testament demeurait également une preuve juridique sans commune mesure, puisqu’il faisait de l’adopté le plus proche parent du défunt *ipso facto* – du moins si l’acte était accepté par le tribunal – l’ami d’Hagnon et Hagnothéos le montre très bien :

« Quand l’adjudication a été faite en vertu d’un testament, que peut-on raisonnablement alléguer pour tenter une action en qualité de successible⁷⁶ ? »

Dans le cas d’une διαδικασία en lien avec un testament, il est alors tout à fait logique que celui-ci monopolise l’entièreté du débat ; sa révocation par les tribunaux étant

⁶⁶ KARABELIAS 1979, p. 219 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 6 et 7.

⁶⁷ Isée, *La succession de Nikostratos*, 2 et 3.

⁶⁸ Isée, *La succession de Nikostratos*, 2.

⁶⁹ Isée, *La succession de Nikostratos*, 19.

⁷⁰ KARABELIAS 1979, p. 220 ; SIRON 2019, p. 433.

⁷¹ Cf. *infra*, chapitre IV, C. 2., notre développement sur les témoins et leur rôle central dans l’institution testamentaire.

⁷² Isée, *La succession de Nikostratos*, 1.

⁷³ Isée, *La succession de Nikostratos*, 14 et 16.

⁷⁴ HARRIS, RUBINSTEIN 2004, p. 93. Cf. aussi *supra*, chapitre I, sur l’importance du droit pour les cités grecques.

⁷⁵ Démosthène, *Contre Macartatos*, 18.

⁷⁶ Isée, *La succession de Nikostratos*, 25. Cf. *infra*, des exemples qui montrent que les testaments étaient utilisés comme preuves, cf. aussi CAILLEMER 1870, p. 36, et surtout PEBARTHE 2006, p. 336, qui écrit très justement : « Le testament faisait foi dans les affaires de succession. »

déterminante pour la partie adverse⁷⁷. Qu'il y ait eu ou non contestation en premier lieu, il faut noter que l'adjudicataire ne se trouvait pas à l'abri de nouvelles contestations, même après le verdict de l'ἐπιδικασία⁷⁸. Démosthène comme Isée témoignent tous deux de cela. Le premier cite la loi suivante : « Pour toute revendication d'un héritage ou d'une épiclère déjà attribués en justice, la personne qui les aura obtenus sera citée devant l'archonte. Le revendiquant déposera la consignation [...] Si le premier bénéficiaire est décédé, ses ayants cause seront cités, tant que le délai de prescription ne sera pas écoulé [...]»⁷⁹. Isée précise alors au sujet de cette prescription : « Or la loi fixe pour la pétition d'hérédité un délai de cinq ans à dater de la mort de l'héritier⁸⁰. » On comprend donc que l'adjudicataire pouvait encore se voir contester l'héritage toute sa vie durant, et même dans sa mort⁸¹. E. Karabélias souligne que, appliqué au cas d'un enfant adopté par testament, cela revient à dire que ce dernier n'était jamais certain de rester le continueur de l'*oikos* de son père⁸². Le cas d'Endios demeure particulièrement évocateur d'une telle situation. Il « [...] vécut encore plus de vingt ans [...] » après l'adjudication en justice de l'héritage de Pyrrhos en sa faveur, « [...] et, durant tout ce temps, il détint la succession sans que jamais personne lui cherchât chicane ni contestât ses droits d'héritier⁸³ ». Toutefois, Nikodémos et Philè « [...] ont demandé l'envoi en possession deux jours, sans plus, après le décès [...] » de celui-ci. Une situation similaire apparaît encore plus éclatante à cet égard : *La succession de Dikaiogénès*. Cette affaire concerne l'héritage de Dikaiogénès, fils de Ménexénos, mort sans enfants à la guerre (**tabl. 1**). Le défunt possédait quatre sœurs, la succession devait, en théorie, leur revenir⁸⁴. Un certain Proxénos, beau-frère de Ménexénos, présenta un testament qui institua son fils, nommé lui aussi Dikaiogénès, comme enfant adoptif du défunt, mais seulement sur une partie de la succession : « [...] un tiers revint à Dikaiogénès ici présent, qui fut reconnu comme fils adoptif de Dikaiogénès, fils de Ménexénos, notre oncle ; le reste fut adjugé aux filles de Ménexénos, chacune pour sa part⁸⁵. » La situation resta inchangée « [...] pendant **douze ans** [...]»⁸⁶. Dikaiogénès présenta alors un nouveau testament l'instituant comme seul et unique héritier du *de cuius* ; il contesta donc lui-même la première ἐπιδικασία et la précédente division de l'héritage⁸⁷. Les juges lui adjugèrent en totalité, et il put jouir du patrimoine en question pendant encore une dizaine d'années : « Cet individu, qui avait de vous un héritage [...] et qui

⁷⁷ KARABELIAS 1992, p. 85. Nous reviendrons *infra* sur les arguments régulièrement employés pour mettre à mal un testament lors d'un procès.

⁷⁸ GERNET 1964, p. 71 ; HARRISON 1968, p. 220 ; KARABÉLIAS 1992, p. 86.

⁷⁹ Démosthène, *Contre Macartatos*, 16.

⁸⁰ Isée, *La succession de Pyrrhos*, 58.

⁸¹ GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 11.

⁸² KARABÉLIAS 1992, p. 86.

⁸³ Isée, *La succession de Pyrrhos*, 1.

⁸⁴ Cf. *stemma* vi.

⁸⁵ Isée, *La succession de Dikaiogénès*, 6. Cf. APF, p. 476. Il s'agit du seul cas avéré de notre corpus où un fils est adopté par testament sur une partie du patrimoine du défunt. Cf. aussi le cas douteux de *La succession de Kléonymos*, *supra*, chapitre II, A. 3. L'exemple de Dikaiogénès montre, une fois de plus, à quel point l'acte à cause de mort athénien était flexible, loin d'un quelconque formalisme, cf. *infra*, chapitre v, B.

⁸⁶ Isée, *La succession de Dikaiogénès*, 7.

⁸⁷ Isée, *La succession de Dikaiogénès*, 15.

en a touché le revenu pendant **dix ans** [...]»⁸⁸ ». Les neveux du défunt, devenus majeurs après tout ce temps, contestèrent à leur tour l'héritage reçu par Dikaiogénès, remettant en cause sa position d'héritier plus de vingt-deux ans après la première revendication en justice⁸⁹ !

À partir de là, difficile de ne pas voir une forme de « fragilité » de l'institution testamentaire athénienne au IV^e siècle. Pourtant, il nous semble bien que les cas d'Endios et de Dikaiogénès doivent nécessairement être modérés : là où le premier n'avait pas pourvu de descendance à l'*oikos* de son père adoptif, le second aurait usé de faux testaments selon l'avis des tribunaux⁹⁰. Ces situations donnaient très clairement du « grain à moudre » aux possibles contestataires. Nul doute que la position du fils adoptif aurait été bien plus difficile à remettre en cause si celui-ci avait effectivement donné un descendant à l'*oikos* de son père adoptif et si ce dernier avait vraiment testé en prenant toutes les précautions nécessaires afin d'éviter de possibles malversations⁹¹. Nous trouvons donc l'affirmation d'E. Karabélias un peu exagérée. Rappelons que les discours conservés des orateurs attiques ne sont en rien représentatifs de l'ensemble de la production testamentaire athénienne de l'époque, mais relèvent plus de l'exception : c'est là sans doute que réside l'erreur de ce juriste.

En revanche, un autre de ses arguments, que nous n'avons fait qu'esquisser jusqu'à maintenant, semble bien plus pertinent pour ce qui est de la faiblesse de l'institution testamentaire : le rôle et le pouvoir des héliastes dans l'ἐπιδικασία et la διαδικασία. En effet, malgré toutes les preuves que les deux parties pouvaient apporter au procès, ce sont bien les héliastes, et seulement eux, qui avaient le dernier mot sur la revendication en justice du patrimoine, à travers leurs votes⁹². Plusieurs passages des discours d'Isée mentionnent leur poids sur la décision définitive : « Ainsi, qui donc parmi vous ratifierait par son vote un [tel] testament [...]»⁹³ » ou encore « Mais vous, juges, vous devez en premier lieu examiner si le défunt a réellement testé [...]. Si vous ne reconnaissez pas clairement la vérité [...] quoi de plus juste que d'accorder aux parents la fortune d'un parent⁹⁴ ? » On comprend alors aisément les implications d'un tel pouvoir : la pratique des adoptions testamentaires athéniennes demeurait entièrement dépendante des héliastes et de leurs jugements. Dans un sens, ce sont eux qui « façonnaient » ces adoptions, pour reprendre l'expression consacrée par E. Karabélias, puisque leur existence est concomitante de leur volonté⁹⁵. Un tel état de fait entraîne plusieurs problèmes pouvant alors « fragiliser » l'institution testamentaire. Dans sa

⁸⁸ Isée, *La succession de Dikaiogénès*, 35.

⁸⁹ Isée, *La succession de Dikaiogénès*, 12 : les neveux en question ont attaqué en justice un témoin de Dikaiogénès, Lykon, pour faux témoignage. Cf. HARRISON 1968, p. 220 et KARABELIAS 1992, p. 91. Le présent discours date des alentours de 389.

⁹⁰ Pour Endios, on le comprend à la lecture du plaidoyer en question, cf. Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 49. Pour Dikaiogénès, cf. Isée, *La succession de Dikaiogénès*, 16.

⁹¹ PEBARTHE 2006, p. 337. Sur les faux testaments, cf. *infra*, B. 2. b. Sur les précautions que pouvait prendre le testateur, cf. *infra*, B. 1. b., et chapitre IV, B.

⁹² GERNET 1920, p. 283 ; KARABELIAS 1979, p. 221 ; KARABELIAS 1992, p. 54, 83 et 105.

⁹³ Isée, *La succession de Kléonymos*, 35.

⁹⁴ Isée, *La succession de Nikostratos*, 22-23.

⁹⁵ KARABELIAS 1992, p. 51 et 54.

comédie *Les Guêpes*, datant de 422, Aristophane prête les propos suivants au personnage de Philocléon, un vieillard enthousiaste de l'Héliée :

« Si un père en mourant désigne un mari pour sa fille, son unique héritière, nous envoyons... à tous les diables le testament et la coquille qui avec une gravité imposante recouvre le cachet, et nous donnons la fille à qui par ses supplications a su nous toucher⁹⁶. »

Il est fait référence, dans ce passage, à une épiclère et plus particulièrement à l'adjudication en justice de cette dernière face aux juges athéniens. Philocléon s'inclut ici au côté des héliastes. D'après lui, les juges ne suivraient pas les dispositions testamentaires d'un père concernant le choix du mari de sa fille épiclère. Il ne faut certainement pas comprendre ce passage de manière trop littérale : un père ne pouvait pas désigner un mari pour sa fille épiclère par acte à cause de mort, malgré l'avis de certains chercheurs⁹⁷. Le seul cas de figure, à notre connaissance, où le *de cuius* « [...] désigne un mari [...] » pour sa fille reste par adoption testamentaire. Aristophane ferait donc allusion à une revendication en justice où les jurés rejetteraient l'adoption testamentaire du défunt afin de privilégier celui « [...] qui par ses supplications a su [...] » les toucher, sans doute un proche parent convoitant l'épiclère⁹⁸. Ce passage témoigne du fait que, malgré la force probatoire d'un testament, le pouvoir des juges restait finalement supérieur. Néanmoins, nul doute qu'Aristophane exagère ici la réalité de l'époque : ce genre de situation, bien que théoriquement possible, ne devait que rarement arriver en pratique. *Les Guêpes* est une comédie où le dramaturge dresse une critique véhémement du système judiciaire athénien en condamnant les personnes qui, comme Philocléon, convoitaient une place au tribunal populaire seulement pour toucher un salaire⁹⁹. Cependant, la puissance des juges reste bel et bien problématique, surtout en ayant conscience des faibles conséquences qu'entraînaient l'échec d'une *διαδικασία*. En effet, dans *La succession de Nikostratos*, Isée observe que Chariadès et ses amis « [...] calculent [...] qu'en cas de réussite, ils posséderont le bien d'autrui ; s'ils échouent, le risque est infime¹⁰⁰. » Le plaideur précise que ce risque consisterait en la perte des « [...] droits consignés d'après la taxe [...] »¹⁰¹. Il est question de la consignation judiciaire, qui devait s'élever au dixième de la valeur de l'héritage revendiquée par *ἐπιδικασία*. Cette consignation revenait alors à la partie qui ressortait victorieuse du procès¹⁰². Manquer sa revendication en justice était donc peu

⁹⁶ Aristophane, *Les Guêpes*, v. 583-586.

⁹⁷ Nous ne pensons pas avoir affaire ici à une recommandation testamentaire, contrairement à l'avis de KARABELIAS 1979, p. 221 et HUMPHREYS 2018, p. 109 et 110. Rien dans notre documentation ne laisse présager une telle hypothèse. La sœur de Démosthène, qui devait être mariée à son cousin Démophon par disposition testamentaire de son père, n'était en aucun cas une épiclère, cf. Démosthène, *Contre Aphobos I*, 5. Cf. aussi la recommandation d'Apollodoros concernant sa demi-sœur, *supra*, chapitre II, A. 3.

⁹⁸ GERNET 1920, p. 256, n. 1 ; VERILHAC, VIAL 1998, p. 107 ; KEYSER 2009, p. 119.

⁹⁹ KARABELIAS 1979, p. 221 ; VÉRILHAC, VIAL 1998, p. 107 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 14. Cf. MOSSE 2010, p. 9 à 12 sur le contexte politique qui entourait la production de cette pièce.

¹⁰⁰ Isée, *La succession de Nikostratos*, 22.

¹⁰¹ Isée, *La succession de Nikostratos*, 11.

¹⁰² Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 77, n. 1 ; KARABELIAS 1992, p. 107 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 6.

préjudiciable pour ces contestataires, qui provenaient souvent de riches familles athéniennes disposant de beaucoup de moyens, comme nous l'avons vu¹⁰³.

Nous avons axé cette réflexion sur l'ἐπιδικασία et la διαδικασία, mais nos observations restent valables en grande partie dans tous les autres procès attiques où les testaments sont impliqués. Effectivement, le reste de notre corpus montre qu'un testament est souvent une pièce à conviction importante dans nombre d'affaires successorales, sans qu'il y ait forcément adoption et διαδικασία. Nous avons récapitulé dans le présent tableau (**tabl. 4**) les différents types de procès que nous avons pu identifier dans les discours des orateurs, où un testament entre directement en jeu dans l'argumentaire d'une des parties, à titre d'attaque comme à titre de défense.

Action	Discours concerné
διαδικασία	Isée, <i>La succession de Kléonymos</i>
	Isée, <i>La succession de Nikostratos</i>
	Isée, <i>La succession d'Astyphilos</i>
	Isée, <i>La succession d'Aristarchos</i>
	Isée, <i>La succession d'Hagnias</i> et Démosthène, <i>Contre Macartatos</i> (entre Phylomaché et Glaukon)
	Isocrate, <i>Égénétiq</i> ue
Action de tutelle (δίκε ἐπιτροπῆς)	Démosthène, <i>Contre Aphobos I</i>
	Lysias, <i>Contre Diogiton</i>
Action pour faux témoignage (δίκε ψευδομαρτυρίων)	Isée, <i>La succession de Dikaiogénès</i>
	Isée, <i>La succession de Philoktémon</i>
	Démosthène, <i>Contre Aphobos III</i>
	Démosthène, <i>Contre Stéphanos</i>
Action de dommage (δίκε βλάβης)	Démosthène, <i>Pour Phormion</i>
Action pour somme d'argent (δίκε ἀργυρίου)	Démosthène, <i>Contre Callippos</i>

Tableau 4. Principales actions en justice impliquant un testament dans les plaidoyers attiques, avec quelques exemples de discours concernés.

¹⁰³ Cf. *supra*, chapitre II. Cf. aussi *infra*, B. 2. b., nos observations concernant les conséquences pour les faussaires de testament. GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 11 a raison de préciser que le montant de la consignation a pu dissuader de nombreuses contestations « futiles et sans espoir ». En effet, tous les Athéniens n'avaient pas les moyens de déposer une consignation pour un héritage de plusieurs talents : il faut le garder à l'esprit pour comprendre ces contestations.

Il apparaît alors que les collatéraux d'un testateur pouvaient tenter de revendiquer son héritage à loisir, en essayant de manipuler ou de tromper les jurés afin de remettre en cause le testament : « [...] il est loisible à tous de réclamer à leur fantaisie le bien d'autrui [...] »¹⁰⁴ ou encore « [...] aussi arrive-t-il souvent qu'on attaque l'authenticité de l'acte et qu'on dispute l'héritage à l'adopté »¹⁰⁵. Comme nous l'avons vu dans le chapitre II, la chose apparaît d'autant plus aisée si le *de cuius* avait adopté un relatif qui n'était pas son héritier présomptif *intestat* : il suffisait alors pour les véritables successeurs *intestat* d'écarter le testament, en dupant le tribunal si nécessaire¹⁰⁶. Dans d'autres cas, c'est l'adopté même qui pouvait tromper le juré en se basant sur des dispositions testamentaires trompeuses¹⁰⁷. Nous y reviendrons plus loin, mais par exemple, l'orateur du discours sur *La succession de Nikostratos* alerte les juges quant au testament présenté et défendu par Chariadès et ses proches : « [...] ils veulent vous tromper [...] »¹⁰⁸. Dans chacune des deux parties, il pouvait donc exister des individus peu scrupuleux, défiant le bien-fondé de l'institution testamentaire, dans le but de récupérer le patrimoine du défunt et de profiter du bénéfice économique associé : « Le cas de Chariadès n'est pas isolé ; bien d'autres déjà, sachant que des Athéniens étaient morts à l'étranger, parfois sans même les connaître, ont réclamé leurs biens »¹⁰⁹. » Il s'agit de ces habiles « sycophantes » mentionnés par Aristote, les mêmes qui, d'après lui, encouragèrent la réforme des Trente qui mit temporairement fin à leurs actions¹¹⁰. En rendant un jugement faussé, les tribunaux mettraient à mal les dernières volontés du testateur : l'institution testamentaire dans son entièreté se retrouverait donc affaiblie, les testaments perdant de fait leur force d'action et leur légitimité.

Ainsi, face à la justice, le testament athénien se trouvait dans une situation à première vue délicate. Comme le précise justement L. Rubinstein, l'adopté par testament devait « [...] toujours justifier sa position en tant que descendant [...] »¹¹¹ par revendication en justice de l'héritage de son père. Ce n'est qu'à travers l'*ἐπιδικασία* qu'il pouvait quitter son statut d'héritier présomptif et avoir une chance de rentrer dans la phratrie, le *dème* et l'*oikos* du défunt. Seulement, cette demande d'envoi en possession pouvait être facilement contestée par n'importe qui, même après une validation préalable. Dans les faits, les contestations provenaient principalement des collatéraux du défunt : c'est eux qui détenaient le plus d'arguments à faire valoir sur l'héritage¹¹². Malgré la force probatoire d'un testament, les

¹⁰⁴ Isée, *La succession de Nikostratos*, 11.

¹⁰⁵ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 2. Cf. KARABELIAS 1992, p. 105.

¹⁰⁶ Cf. *supra*, chapitre II, B. 2.

¹⁰⁷ Cf. *infra*, B. 2. b., notre développement consacré aux faux testaments.

¹⁰⁸ Isée, *La succession de Nikostratos*, 21.

¹⁰⁹ Isée, *La succession de Nikostratos*, 21.

¹¹⁰ Aristote, *Constitution d'Athènes*, 35, 2. Sur le sujet des Trente, cf. ASHERI 1963, p. 10 ; RUBINSTEIN 1993, p. 80 et *supra*, chapitre I, A. 2. Notons d'ailleurs que les Trente auraient aussi prévu de limiter « [...] le pouvoir de décision souveraine qu'avaient les juges [...] », car ils avaient sûrement identifié ce problème.

¹¹¹ RUBINSTEIN 1993, p. 74.

¹¹² Cf. *supra*, chapitre II, B. 2. D'ailleurs, il est intéressant de noter l'apparition, dans les actes testamentaires hellénistiques, de mentions assurant l'assentiment des enfants du testateur. On le voit bien dans l'inscription

héliastes avaient toujours le dernier mot dans tous ces procès. Cela pouvait causer de nombreux problèmes, car ces mêmes juges étaient susceptibles de se faire duper quant à leur appréciation de ces actes à cause de mort. Dans de telles conditions, on peut comprendre que l'Héliée soit progressivement devenue méfiante face aux testaments qui lui étaient soumis, comme le soulignent E. Karabélias et D. Asheri¹¹³. Le grand pouvoir des juges conditionne donc la pratique testamentaire athénienne du IV^e siècle et, de ce fait, la vision de l'institution peut se retrouver détériorée à l'échelle de la cité. Cependant, en tant qu'historien, il convient de ne pas s'arrêter aux *a priori* colportés par les orateurs, pour ainsi envisager le fond du problème. Car si les collatéraux du défunt pouvaient apparemment contester à loisir l'héritage en question, cela ne nous dit rien sur les moyens qu'ils employaient afin d'arriver à leur fin.

B. La volonté du testateur remise en cause ?

Dans le discours sur *La succession de Kléonymos*, les neveux de ce dernier attaquent le testament présenté par des collatéraux du défunt au cours d'une διαδικασία (**tabl. 4**). Ils posent alors une question aux juges : « Ainsi, qui donc parmi vous ratifierait par son vote un testament [...] que nous enfin nous démontrons contraire à la loi, à l'équité, aux intentions du défunt¹¹⁴ ? ». En effet, nous venons de voir que le testament constituait une preuve sans commune mesure dans le cadre d'une revendication en justice. Si des collatéraux voulant accaparer l'héritage du *de cuius* s'opposaient à un testament, ils devaient obligatoirement attaquer en priorité cet acte en usant de nombreux arguments, parfois pour détourner les jurés de la vérité¹¹⁵. Ainsi, dans la citation précédente, les neveux de Kléonymos déclarent que le testament présenté devant l'Héliée serait contraire « à la loi, à l'équité » et aux « intentions du défunt ». Ces deux points constitueront la base de cette étude, qui entend revenir sur tous les facteurs et autres contestations régulièrement employés par ces collatéraux qui peuvent, à terme, enrayer les réelles intentions du défunt. Les arguments de l'ordre de dévolution des biens *intestat* ou de la proximité affective, que nous avons déjà abordés ci-dessus, ne sont pas les seuls outils à disposition des contestataires : nous le montrerons, et toujours en partant des exemples offerts par le corpus des plaidoyers attiques. Étudier ces contestations sera un moyen de voir comment elles pouvaient effectivement « fragiliser » l'institution testamentaire dans son ensemble. Cela nous permettra, à terme, de mieux cerner l'opinion des Athéniens quant à cette dernière.

d'Épiktéta, où l'on nous précise que sa fille était d'accord avec ses dispositions, *JG* XII 3, 330 § 1. Dans une inscription précisant les conditions de l'affranchissement de Dôrèma, le testateur Nikôn précise que « sa fille Calliboula » avait préalablement approuvé son acte. Ce genre de précaution, que l'on ne retrouve pas à l'époque classique, permettait aux testateurs d'éviter les possibles contestations de la part de leurs héritiers légitimes, puisque ces derniers avaient une forme de droit sur ces biens, cf. *JG* II, p. 106 ; WITTENBURG 1990, p. 86 ; *LAPC*, p. 186 ; STAVRIANOPOULOU 2006, p. 193.

¹¹³ ASHERI 1963, p. 10, mais aussi KARABELIAS 1992, p. 106 qui parle bien de la « chasse » aux testaments qui sévit à Athènes au IV^e siècle.

¹¹⁴ Isée, *La succession de Kléonymos*, 35.

¹¹⁵ RUBINSTEIN 1993, p. 74.

1. Incapacités et influences dans la confection d'un testament

Pour prouver qu'un testament était contraire « à la loi », les contestataires pouvaient s'appuyer, dans un premier temps, sur les incapacités alléguées par cette dernière. Comme le rappelle le plaideur du *Contre Athénogène d'Hypéride*, si un homme avait testé sans respecter ces conditions, son testament n'était alors plus admissible devant les tribunaux : « [...] les testaments faits en violation du droit ne sont pas valables [...] »¹¹⁶. E. Caillemer distingue deux genres d'incapacités dans la loi athénienne : les incapacités de droit, en lien avec la situation juridique du testateur, et les incapacités de fait, qui relèvent de l'état mental ou physique du testateur¹¹⁷. Les contestataires avaient alors tout intérêt à jouer sur ces deux tableaux afin de montrer que le testateur n'avait pas le droit de disposer de ses biens ; attendu que la loi ne lui en donnait pas la capacité et qu'il se retrouvait dans un état invalidant, de fait, son acte¹¹⁸.

a. Les incapacités de droit

Commençons par les incapacités de droit, que nous avons déjà partiellement étudiées dans notre premier chapitre. Il apparaît d'abord que les mineurs et les étrangers voyaient leur capacité de tester limitée¹¹⁹. Il en va de même quant à celle des femmes athéniennes qui, dans l'état actuel de notre documentation, semblent considérablement restreintes¹²⁰. De la même façon, rappelons que les fils adoptés – par testament ou entre vifs – ne pouvaient pas disposer par actes à cause de mort des biens de leur père adoptif¹²¹. S'ils voulaient récupérer ce droit, ils devaient revenir dans l'*oikos* de leur père naturel après avoir laissé un enfant dans celui de leur père adoptif : « [...] ils doivent [...] laisser de leur vivant un fils légitime en retournant dans leur famille »¹²². Dans le *Contre Stéphanos II*, Apollodore utilise cet argument pour attaquer le testament de son père, mais d'une manière totalement fallacieuse. Il prétend que son père ne pouvait pas tester, car il a été « [...] adopté par le peuple comme citoyen [...] »¹²³. Il fait référence au fait que son père, ancien esclave, avait été naturalisé Athénien¹²⁴. Cependant, d'autres passages des plaidoyers, comme les paragraphes 67 et 68 du *Contre Léocharès*, montrent bien que cela ne s'appliquait pas dans le contexte d'une naturalisation. La fourberie d'Apollodore apparaît comme un bon exemple des situations auxquelles étaient confrontés

¹¹⁶ Hypéride, *Contre Athénogène*, 17.

¹¹⁷ CAILLEMER 1870, p. 22 ; KARABELIAS 1992, p. 110-111.

¹¹⁸ C'est précisément la démarche d'Apollodore dans le *Contre Stéphanos II*, cf. *infra*.

¹¹⁹ Pour rappel, en ce qui concerne les mineurs, Isée s'appuie sur une loi qui ne provient peut-être pas de Solon, citée dans *La succession d'Aristarchos*, 10. Pour les étrangers, Aristote, *Constitution d'Athènes*, 58, 3.

¹²⁰ Cf. nos remarques, *supra*, chapitre I, A. 2. Cf. PREAUX 1959, p. 167.

¹²¹ Démosthène, *Contre Léocharès*, 67. Cf. GERNET 1964, p. 128. D'après LEDUC 2011, p. 180, cette interdiction ne portait pas sur les fils adoptés posthument.

¹²² Démosthène, *Contre Léocharès*, 68. Cf. Isée, *La succession de Philoktémon*, 44. Cf. aussi *supra*, chapitre I, A. 2. et chapitre II, B. 1., sur le fait que l'adopté devait pourvoir un descendant direct (et non fictif) à cet *oikos*. Précisons que le plaideur du *Contre Léocharès* parle seulement de l'interdiction de disposer des biens du père adoptif **par adoption**. Comme pour la loi de Solon, il n'est rien dit sur les legs ou les recommandations. Nous pensons que les premiers n'étaient pas tolérés dans ce cas de figure, car le but premier de l'adopté était la sauvegarde de l'*oikos*, y compris de ses biens. Cependant, les secondes devaient être admises si le fils adoptif ne manipulait pas ces mêmes biens.

¹²³ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 15.

¹²⁴ CAILLEMER 1870, p. 26-27 ; RUBINSTEIN 1993, p. 84.

les héliastes, parfois manipulés par de beaux parleurs¹²⁵. Il semble aussi que le statut d'esclave affranchi n'empêchait pas de tester, sauf si l'affranchi en question n'avait pas d'enfants. En effet, on sait par un passage de *La succession de Nikostratos* que les biens d'un affranchi revenaient à son ancien maître s'il mourait *intestat* et sans descendance : deux individus, du nom de Ktésias de Bésa et Kranaos, ont tenté de prouver que Nikostratos « [...] était leur affranchi [...] » afin de récupérer son héritage¹²⁶. Même si nous ne disposons pas de cas concrets, on pense que l'affranchi ne pouvait pas tester dans cette situation, puisque cela aurait porté préjudice à son ancien maître ; à moins que les conditions de son affranchissement en décidaient autrement¹²⁷.

D'autre part, un homme qui possédait déjà un ou plusieurs enfants légitimes n'était pas capable de procéder à une adoption testamentaire. Il n'en avait de toute façon pas l'utilité¹²⁸. Cependant, si l'adoption lui était impossible, pouvait-il au moins prendre d'autres dispositions testamentaires, malgré la présence d'enfants légitimes ? Nous touchons ici l'un des points les plus sensibles de l'historiographie des testaments athéniens, que nous n'avons fait que mentionner jusqu'à présent. Il convient dès à présent de rentrer dans le cœur de ces débats, afin de voir si les collatéraux du *de cuius* pouvaient réellement utiliser cet argument afin d'attaquer le testament de ce dernier. Après avoir rappelé ce que nous savons, il convient de revenir sur les positions des uns et des autres pour proposer une réponse satisfaisante à cette question. La loi de Solon, qui introduit les testaments dans le droit attique, nous dit explicitement qu'un Athénien « [...] pourra disposer de ses biens à son gré s'il n'a pas d'enfants légitimes mâles [...] »¹²⁹. À première vue, la question semble vite répondue. Toutefois, dans la pratique, nous avons vu de nombreux exemples d'Athéniens qui, bien que possédant des enfants légitimes, produisent des testaments : principalement le père de Démosthène, Pasion, Conon et Diodote¹³⁰. Que dire alors des nombreux exemples de legs et de recommandations cités au chapitre II¹³¹ ? L'ἐπίσκηψις, même si elle reste conforme aux objectifs de la loi de Solon, n'est pas reconnue par cette dernière. Voilà pourquoi nous l'avons considérée comme issu de l'usage, la coutume. Il semble, cependant, que les différents orateurs n'ont aucune gêne particulière à s'appuyer sur des testaments contenant ce genre de disposition pour défendre la cause de leur client. Par exemple, Démosthène, dans sa défense du testament de Pasion, n'hésite pas à présenter l'acte devant l'Héliée : « Prends-moi la copie du testament [...] »¹³². Il en va de même pour Diodote ; d'ailleurs, on voit bien que les dispositions de son

¹²⁵ L'exemple d'Apollodore illustre parfaitement ce que nous exposons *supra*, au sujet de l'utilisation des lois dans les tribunaux athéniens. Le fils de Pasion veut se montrer comme un citoyen respectueux des lois, il passe même la quasi-intégralité de ce discours à en citer, cf. Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II (trad. L. Gernet, 1957), p. 181.

¹²⁶ Isée, *La succession de Nikostratos*, 9. Cf. HARRISON 1968, p. 148, n. 3.

¹²⁷ C'est là l'avis de KARABELIAS 1992, p. 113 que nous partageons. Cf. aussi BEAUCHET 1897, p. 674 et HARRISON 1968, p. 148-149.

¹²⁸ KARABELIAS 1992, p. 113.

¹²⁹ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 14. Cf. *supra*, chapitre I, A. 2.

¹³⁰ Démosthène, *Contre Aphobos*, I, II et III ; *Pour Phormion* ; *Contre Stéphanos I et II* et Lysias, *Sur les biens d'Aristophane* ; *Contre Diogiton*.

¹³¹ Cf. *supra*, chapitre II, A. 2. et 3.

¹³² Démosthène, *Pour Phormion*, 36.

testament sont citées devant les jurés¹³³. Leurs adversaires ne condamnent jamais l'utilisation de tels testaments comme étant illicites¹³⁴. Néanmoins, le fils aîné de Pasion constitue, une fois de plus, l'exception à ces observations. En effet, Apollodore cite directement la loi de Solon afin de remettre en cause le droit de son père à tester en présence d'enfants légitimes ; et c'est bien le seul cas à notre connaissance : « Vous avez entendu la loi qui ne permet pas de tester quand il y a des enfants légitimes » et « [...] alors qu'il avait des enfants¹³⁵. » Seulement, pouvons-nous faire confiance à Apollodore après avoir révélé, un peu plus tôt, ses méthodes peu scrupuleuses ? Aurait-il vraiment attendu ce dernier procès pour faux témoignages afin de présenter un argument aussi important aux hélistes ? Cela ne nous semble pas plausible. Comme le soulignait déjà E. Caillemet, c'est au cours de cette affaire « de la dernière chance » qu'Apollodore tenta le tout pour le tout afin de remettre en cause le testament de son père, quitte à tourner la loi à son avantage afin de tromper les juges¹³⁶. De tous ces exemples, on doit donc comprendre que les libéralités testamentaires et les recommandations étaient légales à Athènes, même pour un homme avec une descendance légitime. Ce n'était pas un point d'attaque valable pour de possibles contestataires, sauf si ces derniers étaient aussi impudents qu'Apollodore¹³⁷.

Comment justifier, alors, une telle différence entre loi et pratique ? Il ne faut sans doute pas limiter notre explication à une simple évolution de la loi depuis l'époque de Solon, comme pourraient le faire L. Beauchet, L. Gernet, A. R. W. Harrison ou plus récemment A. Damet¹³⁸. Rappelons que nous ne connaissons cette loi de Solon qu'à travers les témoignages des orateurs attiques et de Plutarque¹³⁹. En particulier, les orateurs continuent d'attribuer cette loi à Solon pour lui donner une certaine légitimité, mais on sait par ailleurs que les Athéniens adaptaient leurs lois aux changements de la société¹⁴⁰. La législation a sans doute évolué, bien sûr, mais ces modifications demeurent imperceptibles dans l'état actuel de notre documentation. Difficile donc de s'attacher aux intentions originelles de Solon. Il faut alors étudier cette loi dans son époque, comme elle nous est présentée au IV^e siècle. Ainsi, beaucoup de chercheurs considèrent que les legs n'étaient en aucun cas proscrits par la loi de Solon. En fait, tout dépend de la façon dont on envisage cette loi, ce qui peut amener à des interprétations plus ou moins convaincantes. C'est le cas de W. K. Lacey qui, dans son ouvrage *The family in classical Greece*, laisse entendre que les cas de Conon, Diodote, ou encore

¹³³ Lysias, *Contre Diogiton*, 6.

¹³⁴ RUBINSTEIN 1993, p. 83

¹³⁵ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 15. Cf. aussi Isée, *La succession de Philoktémon*, 28 et *La succession d'Aristarchos*, 9 qui précisent également qu'il était impossible pour un père ayant une descendance légitime de tester, mais ces cas relèvent de l'adoption testamentaire, et non de la recommandation comme le père de Démosthène.

¹³⁶ CAILLEMER 1870, p. 26.

¹³⁷ Il est difficile d'envisager le succès d'un tel argument face aux juges athéniens. Même si certains ont pu se méprendre, nul doute que le parti adverse n'aurait de toute façon pas laissé passer un tel argument. Cf. *infra*, C. 1. notre avis sur la lucidité des juges face à ces manipulations.

¹³⁸ BEAUCHET 1897, p. 680-681 ; GERNET 1920, p. 257 ; HARRISON 1968, p. 152 et DAMET 2012, p. 160-161.

¹³⁹ Pour plus de précisions concernant notre étude « synchronique » du testament athénien, cf. *supra*, l'introduction générale de ce mémoire.

¹⁴⁰ POMEROY 1997, p. 4 ; MOSSE 2010, p. 24.

Pasion, seraient des formes d'exceptions acceptées par la loi. Comme nous l'avons déjà vu, une partie des dispositions de Conon concernerait une juridiction hors d'Athènes, ce qui réglerait le cas de son testament ici. Pour les autres testateurs, c'est bien la présence d'enfants mineurs qui aurait permis, selon l'auteur, de valider ces actes¹⁴¹. Pour cela, il s'appuie sur une loi citée par Apollodore dans le *Contre Stéphanos II* :

« Si, en présence d'enfants légitimes, le père dispose pour le cas où ils mouraient avant d'avoir dépassé de deux ans la puberté, le testament aura effet¹⁴². »

Cette loi montre que l'on pouvait tester si l'on possédait seulement des fils mineurs, afin de prévenir leur possible décès. C'était le cas du père de Démosthène et de Diodote¹⁴³. Cependant, cette hypothèse est mise à mal par Pasion et son fils Apollodore, déjà majeur à sa mort¹⁴⁴. Le fameux banquier n'aurait donc pas eu le droit de tester d'après cette loi. Néanmoins, et voilà sans doute l'erreur de W. K. Lacey, il ne nous semble pas que cette mesure soit vraiment effective dans les cas qui nous intéressent ici. En effet, les Athéniens semblaient pouvoir tester même en présence d'enfants mineurs, mais l'acte en question prenait effet à la condition *sine qua non* que ces descendants meurent avant « d'avoir dépassé de deux ans la puberté ». Il faut alors comprendre cette loi dans le cadre d'une forme d'adoption testamentaire conditionnelle¹⁴⁵. Elle apparaît donc comme hors de propos ici, tout comme la démonstration de W. K. Lacey. Cette dernière montre que l'interprétation traditionnelle de la loi de Solon amène à une impasse du côté de nos sources.

Il faut peut-être revoir notre appréhension de cette loi afin d'envisager sous un nouveau jour ses différences avec la pratique. C'est justement ce que préconise F. O. Norton à la suite d'une démonstration convaincante. En effet, la loi de Solon, telle qu'elle est citée dans le *Contre Stéphanos II*, nous dit que quiconque « [...] pourra disposer de ses biens à son gré s'il n'a pas d'enfants légitimes mâles [...] »¹⁴⁶. La notion de liberté est importante ici : la loi ne nous dit pas qu'il est impossible de tester en présence de fils légitimes, elle dit justement que c'est envisageable, mais que le testateur trouverait alors sa liberté de tester limitée par leur existence¹⁴⁷. On pourrait nous rétorquer que l'on essaye de jouer sur les termes de la loi afin de trouver une solution convaincante à notre problème. Cependant, rappelons que nous ne possédons que des bribes, des citations éparses de cette fameuse loi de Solon : de nombreuses autres clauses devaient sans doute préciser ce point, mais il ne nous en reste aucune trace. De plus, il se trouve que certaines de ces mentions de la loi n'évoquent pas la

¹⁴¹ LACEY 1968, p. 131, 132 et 137.

¹⁴² Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 24. Nous n'avons pas plus d'informations sur cette loi : est-ce une autre partie de la loi de Solon ou plutôt une loi postérieure ? Rien ne permet de trancher à partir du simple témoignage d'Apollodore. Cf. HARRISON 1968, p. 152.

¹⁴³ Démosthène, *Contre Aphobos I*, 4 ; Lysias, *Contre Diogiton*, 4.

¹⁴⁴ Démosthène, *Pour Phormion*, 22.

¹⁴⁵ L'acte en question serait donc semblable à la substitution pupillaire du droit romain, cf. *IJG II*, p. 65 et *infra*, chapitre V, B.

¹⁴⁶ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 14.

¹⁴⁷ NORTON 1908, p. 66 ; RUBINSTEIN 1993, p. 84.

condition relative aux enfants légitimes. Le *Contre Athénogène* de l'orateur Hypéride est un bon exemple de cela. L'affaire en elle-même ne nous intéresse guère : elle nous parle d'un homme, nommé Épicrate, qui s'est fait escroquer par Athénogène au moment d'affranchir l'esclave dont il s'était épris. Au détour de son argumentation, le plaideur cite la loi testamentaire de Solon de la manière suivante : « [de même encore, la] loi sur les testaments est analogue aux précédentes : elle stipule « [que l'on est libre] de disposer de ses biens, chacun à son gré [...] ¹⁴⁸ ». Hypéride ne fait pas mention de la condition en rapport avec les enfants légitimes, alors que cela ne lui aurait pas porté préjudice dans la présente affaire ¹⁴⁹. On doit donc en déduire qu'il était bien possible pour un père de disposer même en présence de ces derniers, quand bien même ce droit était limité ¹⁵⁰. W. E. Thompson remarque d'ailleurs, et à raison, que ces testateurs ne léguaient jamais de biens à leurs collatéraux ou à leurs amis ¹⁵¹. Peut-être voulaient-ils avant tout assurer la protection de leur *oikos*, mais il est aussi possible, et c'est là une hypothèse, qu'ils aient justement été limités par la loi sur ce point. Dans tous les cas, la grande majorité des historiens et juristes s'accordent sur le fait qu'une part de l'héritage revenait nécessairement aux enfants légitimes, même si leur père avait effectué des legs. Il s'agit de la réserve héréditaire, qui constituerait donc la limite implicite de la loi au droit de tester en présence d'enfants légitimes. E. Karabélias écrit que le « [...] testateur a [...] la possibilité de grever sa succession par des libéralités testamentaires [...] en étant tenu de préserver la partie des biens destinés à être dévolus à ses descendants directs ¹⁵². » Mais quelles étaient les modalités d'une telle réserve héréditaire ? Y avait-il une somme exacte à ne pas dépasser ? Les juristes français se sont longuement penchés sur la question, et il faut, selon eux, répondre par la négative ¹⁵³. Il n'existait pas non plus de pratique juridictionnelle à Athènes qui aurait permis aux juges d'établir cette réserve au cas par cas. Il faudrait plutôt considérer la division entre biens meubles et immeubles. Toujours d'après E. Karabélias, les Athéniens du IV^e siècle ne léguaient pas leurs biens immeubles : ces derniers devaient être transmis à la descendance de l'*oikos*. Cependant, les biens meubles, comme les pièces de monnaie par exemple, pouvaient faire l'objet de dispositions très libres ¹⁵⁴. C'est là que se situerait la réserve héréditaire de l'époque, hypothèse qui se confirme à l'épreuve des sources. Ainsi, dans le *Pour Phormion*, le plaideur nous informe au sujet d'Apollodore : « Quand il niera l'existence du testament, demandez-lui de quel droit il possède la maison

¹⁴⁸ Hypéride, *Contre Athénogène*, 17.

¹⁴⁹ NORTON 1908, p. 66. De façon semblable, Aristote ne mentionne pas cette condition quand il parle de la loi réformée par les Trente : Aristote, *Constitution d'Athènes*, 35, 2.

¹⁵⁰ Remarquons que cette volonté de limiter les libéralités testamentaires est conforme aux objectifs de la démocratie radicale du IV^e siècle, cf. notre développement au chapitre I, A. 2.

¹⁵¹ THOMPSON 1981, p. 18. Le cas de Conon mis à part encore une fois, cf. Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 39, sur les legs de ce testateur à ces proches, malgré la présence d'un fils légitime. Cependant, on ne sait pas si le fils en question était majeur ou non au moment du décès de son père.

¹⁵² KARABELIAS 1992, p. 63.

¹⁵³ BEAUCHET 1897, p. 679-680 ; GERNET 1964, p. 143-144.

¹⁵⁴ KARABELIAS 1992, p. 65-66. On le voit d'ailleurs très bien dans le cas des legs des Athéniens sans descendance, comme Mnéson. Nous rappelons leur cas *infra*.

qu'il a reçue comme préciput en vertu de ce testament¹⁵⁵ ». Même si le droit d'aînesse n'existait pas à Athènes, on voit Pasion avantager son fils aîné par le legs d'un bien immeuble, une propriété familiale¹⁵⁶. Il faut donc considérer qu'il n'y avait, à l'époque, pas le moindre préjudice à l'encontre des testateurs avec des enfants légitimes.

Soulignons également que la loi de Solon n'aborde pas précisément le cas des testaments de ces hommes sans enfants qui ne procèdent à aucune adoption, comme Platon ou Callias¹⁵⁷. De façon similaire, le testament de Kléonymos, qui ne semble pas contenir d'adoption, n'est jamais contesté par ses neveux sur ce point précis. Ils préfèrent même s'appuyer sur les actes du défunt, alors qu'ils n'ont aucune valeur juridique comparée au testament : « Or, juges, il faut juger de ses intentions par ces faits plutôt que par son testament [...]»¹⁵⁸. Il en va de même pour le testament d'Hagnias présenté par Glaukon. Les contestataires n'ont pas essayé de montrer qu'Hagnias ne pouvait pas faire de tels legs à son frère. Ils ont avant tout établi la fausseté du testament¹⁵⁹. Tout porte à croire que ces actes à cause de mort étaient donc acceptés, même s'ils ne devaient pas constituer la norme à cette époque : comme nous avons déjà pu le montrer, les testateurs athéniens cherchaient avant tout, au IV^e siècle, à « sécuriser » leur *oikos*¹⁶⁰.

Avant de passer aux incapacités de faits, revenons sur deux autres types d'incapacités relevant des droits du testateur. Elles n'apparaissent jamais vraiment dans la loi, mais sont envisageables *de facto*, dans la pratique. Ainsi, on pense que les citoyens victimes d'atimie totale absolue ne pouvaient pas tester. On rappelle que l'atimie correspondait, pour un Athénien, à la « [...] perte totale ou partielle des droits civils et politiques [...] » que lui garantissait normalement le régime démocratique de cette cité ; on le nommait alors ἄτιμος¹⁶¹. En perdant ses droits civils, l'ἄτιμος se voyait aussi dépossédé de ses droits privés et donc très certainement de son droit de disposer de ses biens¹⁶². Eschine nous apprend également que les magistrats ne pouvaient pas tester avant d'avoir rendu compte de l'exercice de leur magistrature à travers l'εὐθύναι, les procédures de contrôle. Cette mesure aurait permis d'éviter qu'un magistrat, croulant sous les dettes, puisse frauder les finances de la cité en disposant de ses biens :

¹⁵⁵ Démosthène, *Pour Phormion*, 34.

¹⁵⁶ KARABELIAS 1992, p. 115. Pour rappel sur le droit d'aînesse, DAMET, MOREAU 2017, p. 139.

¹⁵⁷ Diogène Laërce, III, 41-43 et Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, 8, 4. Cf. NORTON 1908, p. 54 sur ce sujet.

¹⁵⁸ Isée, *La succession de Kléonymos*, 11.

¹⁵⁹ Démosthène, *Contre Macartatos*, 4. Au sujet de ces deux derniers testaments, on remarque que, même s'il est question de legs n'impliquant pas une ἐπιδικασία, ils pouvaient tout de même se faire contester en justice par l'intermédiaire d'une διαδικασία, cf. *supra*, **tabl. 4**.

¹⁶⁰ Cf. *supra*, chapitre II, B. 2.

¹⁶¹ CNRTL, s.v. « atimie ». Au contraire, les citoyens athéniens étaient dits ἐπίτιμοι, car ils jouissaient de tous leurs droits.

¹⁶² KARABELIAS 1992, p. 112. Notons qu'en cas d'atimie partielle, l'Athénien en question ne pouvait plus intenter d'actions devant les tribunaux. Il perdait donc la possibilité de revendiquer en justice un héritage par testament, par exemple.

« D'autre part, la loi défend au magistrat qui n'a pas encore fait approuver sa gestion [...] de se faire adopter, ou de tester, ou de disposer de ses biens de toute autre façon ; en un mot, elle prend ses biens en gage jusqu'à ce qu'il ait rendu ses comptes à la communauté¹⁶³. »

Après avoir passé en revue les différentes incapacités de droit rattachées à la pratique testamentaire, on peut en conclure qu'elles ne devaient être que rarement invoquées par les contestataires d'un testament. En effet, la grande majorité des points que nous avons énoncés n'ont pas vraiment matière à débat devant les tribunaux : il aurait été, de toute façon, très difficile de défendre un testament produit par un mineur ou un magistrat encore en fonction. Ces affaires devaient donc être assez expéditives, voilà sans doute pourquoi nous n'en avons gardé aucune trace. En ce qui concerne les incapacités de fait, c'est tout à fait l'inverse qui nous apparaît.

b. Les incapacités de fait

Les incapacités de fait se rapportent aux situations où l'état mental ou physique du testateur l'empêche de tester en pleine possession de ses moyens¹⁶⁴. Rappelons, dans un premier temps, les cas prévus par la loi :

« Quiconque [...] pourra disposer de ses biens à son gré [...] s'il n'est pas insane et s'il n'a pas l'esprit égaré par la sénilité, les philtres, la maladie ou les suggestions d'une femme, s'il n'a pas été contraint ou séquestré¹⁶⁵. »

Les auteurs anciens font très souvent référence à cette partie de la législation dans des termes forts similaires¹⁶⁶. Nous retiendrons principalement Isée et Hypéride, qui la citent afin d'appuyer la position de leur client, à titre d'attaque¹⁶⁷, de défense d'un testament¹⁶⁸, ou bien juste de comparaison dans leur affaire¹⁶⁹. Elle est donc largement employée comme un point d'argumentation important dans les discours relatifs à des affaires d'héritage, et pour cause : les collatéraux du défunt savent pertinemment qu'il s'agit de l'une de leurs meilleures chances de récupérer l'héritage en question, et ils peuvent compter sur les termes assez vagues de la

¹⁶³ Eschine, *Contre Ctésiphon*, 21. Cf. CAILLEMER 1870, p. 25-26 ; HARRISON 1968, p. 87 et 152 ; KARABELIAS 1992, p. 113.

¹⁶⁴ HARRISON 1968, p. 152 ; KARABÉLIAS 1992, p. 110 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 43.

¹⁶⁵ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 14.

¹⁶⁶ En revanche, la traduction fait parfois défaut. Par exemple, le verbe *δυσμεύω* (entraver en français) qui évoque la séquestration dans la traduction de L. Gernet, est interprété comme la « détention en prison » par G. Colin dans sa traduction du *Contre Athénogène*. Nous suivrons plutôt l'interprétation du premier, qui semble bien plus correspondre à la généralité attendue d'une loi. De toute manière, les termes signifiant la contrainte et la séquestration peuvent se confondre en grec ancien, cf. KARABELIAS 1992, p. 111, n. 320. En ce qui concerne la capacité de tester des prisonniers, les sources ne nous en disent rien. Dans un cadre informel, il était néanmoins possible pour le prisonnier de faire part de ses dernières recommandations à ses proches par voie orale : on l'a vu avec le *Contre Agoratos*, 40-41, de Lysias.

¹⁶⁷ Isée, *La succession de Nikostratos*, 14-16.

¹⁶⁸ Isée, *La succession de Philoktémon*, 9.

¹⁶⁹ Isée, *La succession de Ménéklos*, 14 et Hypéride, *Contre Athénogène*, 17.

loi pour les aider à annuler un testament¹⁷⁰. Encore une fois, ce sont les juges qui doivent trancher par leurs votes de l'état du testateur et ainsi reconnaître ou nullifier la force probatoire du testament : « Vous devez donc examiner [...] s'il [le testateur] n'était pas dément quand il l'a fait¹⁷¹. » Il est donc question de statuer sur le comportement et les agissements passés d'une personne qui n'est plus de ce monde, ce qui demeure hautement problématique en soi. Les incapacités de fait devaient, par conséquent, entraîner bien plus de discussions devant les jurés que les simples questions de droit¹⁷². Voilà sans doute pourquoi les Trente les ont supprimées, tout en consentant à ce que certains testateurs produisent des actes sans toute leur raison¹⁷³. Platon souligne le même problème dans *Les Lois* : ne proposer aucune réglementation au fait de tester suppose l'acceptation d'actes produits par des testateurs ayant « [...] l'esprit quelque peu dérangé et affaibli [...] ¹⁷⁴ ». Dans de telles conditions, peut-on toujours considérer ces dispositions testamentaires comme les réelles dernières volontés du défunt ? Les limites de la loi athénienne sont à comprendre de cette manière, ce qui ne les empêche pas d'apporter, elles aussi, leur lot de problèmes. Les affaires des plaidoyers le montrent très bien : les plaideurs n'hésitent pas à suremployer ces incapacités de fait en les enrobant d'une belle rhétorique afin d'arriver à leurs fins¹⁷⁵.

En ce qui concerne les cas d'insanité du testateur, nous les relierons ici à la « sénilité » ou encore à la « maladie », la démence allant souvent de pair avec ces deux autres états mentaux. Dans *La succession de Philoktémon*, l'ami de Chairestratos, qui défend le testament du *de cujus*, rappelle que l'on pouvait tester « [...] hormis [dans] le cas de folie ou de démence due à la sénilité [...] ¹⁷⁶ ». Il appuie avant tout sur ces cas précis pour montrer ensuite que le père adoptif de son ami ne rentrait en aucun cas dans ces cases : la cité ne l'aurait pas nommé commandant s'il n'avait pas eu sa pleine raison¹⁷⁷. On comprend aussi qu'Androklès, l'un des collatéraux d'Euktémon qui cherche à récupérer cet héritage, avait justement contesté l'adoption en remettant en cause l'état mental de Philoktémon : « [...] sur ce point déjà, le faux témoignage d'Androklès est établi¹⁷⁸. » D'autre part, Apollodore remet lui aussi en cause la saine raison de son père : « Eh bien ! voyez si le testament qu'ils attribuent à mon père vous paraît l'acte d'un homme sain d'esprit¹⁷⁹. » Rappelons que Pasion est mort à la suite d'une maladie qui aurait très bien pu troubler son esprit (**tabl. 2**). Nous avons montré que de nombreux testateurs athéniens, comme Pasion, sont décédés à un âge assez avancé¹⁸⁰. Il n'est

¹⁷⁰ HUMPHREYS 2002, p. 345 et RUBINSTEIN 1993, p. 74. Encore une fois, c'est conforme aux objectifs de la démocratie radicale athénienne, cf. *supra*, chapitre I, A. 2.

¹⁷¹ Isée, *La succession de Nikostratos*, 14.

¹⁷² Ce n'est qu'une supposition logique de notre part : même si les plaideurs de notre corpus relèvent bien plus les incapacités de fait, devons-nous réellement généraliser leurs cas à l'ensemble des testaments contestés en justice à l'époque classique ? Il s'agit là peut-être d'un autre biais de nos sources.

¹⁷³ Aristote, *Constitution d'Athènes*, 35, 2. Notre remarque concernant les sycophantes, *supra*, A.

¹⁷⁴ Platon, *Les Lois*, 922 c.

¹⁷⁵ SCHAPS 1979, p. 21.

¹⁷⁶ Isée, *La succession de Philoktémon*, 9.

¹⁷⁷ Isée, *La succession de Philoktémon*, 9.

¹⁷⁸ Isée, *La succession de Philoktémon*, 10.

¹⁷⁹ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 16.

¹⁸⁰ Cf. *supra*, chapitre II, A. 2.

donc pas étonnant de voir certains plaideurs prendre leurs précautions afin de se prémunir face à ce genre de contestation. Par exemple, dans le discours de Lysias *Sur les biens d'Aristophane*, le plaideur rappelle que Conon « [...] a testé dans sa dernière maladie et alors qu'il avait toutes ses facultés. » Pour prouver ses dires, il appelle des témoins à la barre¹⁸¹. À titre de comparaison, notons que l'on retrouve ces précautions à l'époque hellénistique, notamment avec le testament d'Épiktéta, qui précise dans son préambule qu'elle a disposé « [...] saine d'esprit et avec toute sa raison [...]»¹⁸², sûrement pour éviter toute remise en question de cet acte qui renferme d'importantes dispositions. Des témoins sont aussi désignés pour s'en assurer¹⁸³. Sur quatre fragments de marbre retrouvés au sanctuaire de Sinuri, près de Mylasa, on peut distinguer le testament très lacunaire d'un certain Mélas, qui semble consacrer sa fortune au dieu Sinuri¹⁸⁴. Lui aussi assure être sain d'esprit avant de prendre ses dispositions : « Qu'il me soit donné d'être maître de mes biens en bonne santé¹⁸⁵. » Enfin, dans une inscription du grand mur polygonal de Delphes, un certain Philôn met fin de manière prématurée à la *paramona* de son affranchie Leaina avec la formule « [...] jouissant de toute sa raison et en pleine possession de ses facultés intellectuelles et physiques [...]»¹⁸⁶, renvoyant inévitablement à un acte testamentaire qui n'est pas explicitement mentionné.

Dans la pratique des tribunaux athéniens, ces précautions devaient faire face à des procédés rhétoriques fallacieux, souvent bien ficelés. Les discours sur *La succession de Kléonymos* et sur *La succession d'Astyphilos* en sont les parfaits exemples¹⁸⁷. Dans le premier, les neveux du *de cuius* placent les juges devant un faux dilemme qui ne peut tourner qu'à leur avantage :

« [...] si le défunt [Kléonymos] [...] voulait annuler son testament quand il envoya chercher le magistrat – et c'est notre thèse – ils n'ont plus rien à dire. S'il avait l'esprit égaré au point de continuer à nous compter pour rien, nous, les premiers de sa parenté, plus liés avec lui que personne, alors vous feriez justice à coup sûr en annulant un pareil testament¹⁸⁸. »

Si Kléonymos, en appelant l'astynome quelques heures avant sa mort, voulait effectivement annuler son testament, les neveux deviendraient alors ses héritiers. S'il n'avait aucune intention de l'annuler, cela témoignerait de « [...] son esprit égaré [...] ». En fait, pour les neveux de Kléonymos, il est impossible qu'il ait pu définitivement choisir d'autres héritiers,

¹⁸¹ Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 41. Sur les témoins et leur rôle dans la validité d'un testament, cf. *infra*, chapitre IV, C. 2. L'exemple de Conon montre bien que ce n'est pas la maladie en elle-même qui peut invalider un testament, mais bien l'état mental du testateur, cf. CAILLEMER 1870, p. 23.

¹⁸² IG XII 3, 330, § 1.

¹⁸³ IG XII 3, 330, § 10.

¹⁸⁴ CASSAYRE 2010, p. 463.

¹⁸⁵ ROBERT 1945, n°45. La stèle daterait du II^e siècle, voire du I^{er} siècle, ce qui en ferait un des documents les plus récents de notre corpus de sources.

¹⁸⁶ CID V 260, qui date des années 170-157/6. Nous reviendrons sur les affranchissements testamentaires de notre corpus dans notre chapitre VI, *infra*.

¹⁸⁷ Cf. stemma I et III.

¹⁸⁸ Isée, *La succession de Kléonymos*, 21.

au vu des liens étroits qu'ils entretenaient¹⁸⁹. Bien sûr, le raisonnement est trompeur, mais Isée avait bien compris les attentes des hélistes en mentionnant l'état mental de Kléonymos : les juges n'auraient pas pu valider l'acte d'un homme à l'esprit égaré¹⁹⁰. De la même manière, dans *La succession d'Astyphilos*, le frère du défunt déclare que dans le cas où le tribunal voterait en faveur de son adversaire et de son testament, il admettrait de fait la « [...] démence [...] »¹⁹¹ » d'Astyphilos ; attendu que ce dernier n'aurait pas testé en faveur du petit-fils du meurtrier de son père¹⁹². Avec cet argument, questionnable à plus d'un titre, le plaideur veut responsabiliser les juges à son avantage, en les mettant face à la loi qu'ils sont censés défendre.

Il faut noter qu'en plus d'une cause relevant de son état intérieur (la démence), le frère d'Astyphilos cite un facteur extérieur qui aurait pu troubler sa raison : « [...] est-il possible [...] que des **drogues** [φάρμακα] lui avaient brouillé l'esprit¹⁹³ ? ». Φάρμακον est le même mot employé dans la loi de Solon, que L. Gernet a traduit par « breuvage¹⁹⁴ ». Nous acceptons les deux interprétations de ce terme, qui évoquent dans les deux cas les substances qui ont la capacité d'altérer la raison du testateur, principalement les drogues ou les remèdes¹⁹⁵. D'autres facteurs extérieurs peuvent annuler un testament, notamment la séquestration, la contrainte ou l'influence d'une femme¹⁹⁶. Malheureusement, nous ne disposons d'aucun exemple de contestation tangible concernant les deux premiers facteurs, que nous ne connaissons qu'à travers les mentions de la loi¹⁹⁷. Néanmoins, la question de la suggestion des femmes est un peu plus abordée dans notre documentation. Par exemple, le fils adoptif de Ménéklès, même si son adoption n'est en rien testamentaire¹⁹⁸, voit ses droits remis en cause par son oncle, sous prétexte que Ménéklès se trouvait sous l'influence d'une femme au moment de cette adoption¹⁹⁹. Il défend immédiatement sa position, dès le début du discours :

¹⁸⁹ On voit que l'argument de la proximité amicale, que nous avons étudié *supra*, chapitre II, B. 1., pour le choix de l'adopté, est tout aussi valable dans le cas de contestation : c'est un point central à n'importe quelle affaire d'héritage de ce genre. Cf. *infra*, C. 1., pour le cas des derniers rites accordés au défunt, en lien direct avec ce point.

¹⁹⁰ Cf. Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 25, n. 1. Rappelons qu'il est aussi question de l'état mental du défunt au moment de la confection de l'acte. Kléonymos était en brouille avec le tuteur de ses neveux, il aurait donc testé sous la colère, ce qui invaliderait d'autant plus son acte, cf. Isée, *La succession de Kléonymos*, 43.

¹⁹¹ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 36.

¹⁹² Isée, *La succession d'Astyphilos*, 19 et 20.

¹⁹³ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 37.

¹⁹⁴ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 14.

¹⁹⁵ *LSJ*, s.v. « φάρμακον ». Cf. KARABELIAS 1992, p. 110, n. 78. La loi reste encore assez évasive sur la nature précise de ces substances. Est-ce que l'alcool entrerait en ligne de compte, par exemple ?

¹⁹⁶ Nous ne comptons pas les maladies comme faisant partie des facteurs extérieurs, puisqu'elles sont souvent à relier à la vieillesse et la constitution mentale du testateur. Bien sûr, ce point est discutable, cf. KARABELIAS 1992, p. 110.

¹⁹⁷ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 24 ; Hypéride, *Contre Athénogène*, 17 et Plutarque, *Vie de Solon*, 21, 4. Cf. nos remarques, *supra*, n. 166.

¹⁹⁸ Isée, *La succession de Ménéklès*, 14.

¹⁹⁹ À noter que la loi testamentaire de Solon est ici employée dans le cadre d'une adoption entre vifs. Comment l'expliquer ? Cf. Leduc formule deux hypothèses : soit les articles de loi concernant l'adoption *inter vivos* furent contenus dans la loi testamentaire de Solon ; soit cette adoption n'a jamais bénéficié d'une loi écrite. Cf. LEDUC 2011, p. 178-181 pour la démonstration, assez convaincante, de l'auteur.

« *J'estimais, juges, que si jamais adoption avait eu lieu dans des conditions légales, c'était bien la mienne, et que nul n'oserait prétendre que Ménéklès en m'adoptant n'avait pas son bon sens ou était sous l'influence d'une femme*²⁰⁰. »

Un fragment de Lysias conservé par Suidas fait aussi référence à cette partie de la loi de Solon dans des termes assez similaires : « Comment pourrions-nous ne pas respecter le testament du défunt, quand il l'a fait dans son bon sens et sans être sous l'influence d'une femme²⁰¹ ? ». Nous ne connaissons pas les tenants et aboutissants de cette affaire, le *Contre Timonidès*, qui consistait, selon toute vraisemblance, en la défense d'un testament. Dans ces deux exemples, on voit que les plaideurs mettaient sur un pied d'égalité le « bon sens » du défunt et la question de « l'influence d'une femme ». Plutarque explique clairement les raisons de tels parallèles récurrents, en phase avec la misogynie bien connue de l'époque : « [...] Solon pensant avec justesse et à propos que la séduction qui détourne du bien ne diffère en rien de la violence [...]»²⁰². Les Grecs pensaient donc que l'enjôlement d'une femme pouvait faire perdre la raison aux hommes, de la même manière que la sénilité ou les drogues, les empêchant alors de tester en pleine possession de leurs moyens. On pourrait considérer qu'à première vue, cette mesure ne concernerait que les *ἐταῖροι*, mais le plaideur du *Contre Athénogène* stipule bien que si « [...] on a subi l'influence de sa propre femme en rédigeant son testament, il sera nul [...]»²⁰³. Les Athéniens entretenant de nombreuses relations intra ou extra-conjugales, un contestataire véhément pouvait, sans nul doute, faire valoir cet argument dans beaucoup de cas.

Si les contestataires d'un testament pouvaient remettre en cause la volonté du défunt en montrant que l'acte était « [...] contraire à la loi, à l'équité [...] », ils disposaient d'une autre carte à jouer : montrer que le testament s'opposait aux « [...] intentions du défunt [...]»²⁰⁴.

2. L'altération des dernières volontés du défunt

La question de la modification des dispositions testamentaires apparaît tout aussi importante, voire encore plus décisive quand on parle de l'intégrité de l'institution testamentaire. En effet, il ne s'agit pas juste de défaire un testament en montrant que celui-ci contrevient à la loi, mais bien d'aller directement à l'encontre des « intentions du défunt » ; en d'autres termes, de modifier ses dernières volontés, indépendamment de son souhait initial. Mais avant d'étudier ce que l'on entend exactement par-là, il convient sans doute de revenir sur le cas inverse, c'est-à-dire les situations où le testateur pouvait, de lui-même, revenir sur les clauses de son acte à cause de mort.

²⁰⁰ Isée, *La succession de Ménéklès*, 1.

²⁰¹ Lysias, fragment XXVIII, *Contre Timonidès*.

²⁰² Plutarque, *Vie de Solon*, 21, 4.

²⁰³ Hypéride, *Contre Athénogène*, 18. Cf. KARABELIAS 1992, p. 111, n. 319.

²⁰⁴ Isée, *La succession de Kléonymos*, 35.

a. Les modifications volontaires des dispositions testamentaires

En reconsidérant ses dispositions testamentaires, le *de cuius* les remet bien en cause, même si cela ne lui était, en théorie, pas préjudiciable²⁰⁵. Nous avons déjà pu voir que l'adoption testamentaire athénienne était, dans la majorité des cas, à condition suspensive : ces testaments étaient destinés à être révoqués si le testateur revenait sain et sauf de son voyage, dans la perspective de se marier (si ce n'était pas encore fait²⁰⁶) et d'engendrer une descendance légitime. Les legs d'Apollodoros en faveur de sa sœur utérine sont également conditionnels²⁰⁷. Comme nous le précisons plus haut, le testament fut annulé par l'adoption *inter vivos* du fils de cette même sœur, quelques années plus tard²⁰⁸. Nous voyons, dans ces exemples, que la volonté de base du testateur est remise en cause *de facto* par la présence d'héritiers²⁰⁹. Seulement, la révocation et la modification de son testament étaient-elles également possibles si celui-ci ne comportait pas de telles conditions ? Notre corpus regorge de deux affaires très controversées à l'égard de cette question, sur lesquelles nous allons maintenant revenir.

La première concerne le testament du vieil Euktémon : le plaideur de *La succession de Philoktémon*, ami du fils adoptif de ce dernier, nous raconte les circonstances qui auraient poussé le vieillard à confectionner un testament²¹⁰. Tout commence à la fin de l'année 367, quand Euktémon, qui avait plus de 90 ans, aurait essayé d'introduire un garçon dans sa phratrie comme fils légitime²¹¹. Son fils Philoktémon et d'autres phratères auraient refusé cette introduction, entraînant alors la colère d'Euktémon, qui les aurait menacés de fonder une nouvelle famille avec un second mariage²¹². Un accord fut trouvé : Euktémon pouvait introduire cet enfant dans la phratrie, mais celui-ci ne devait recevoir qu'un petit morceau de terre de son patrimoine²¹³. Les droits de Philoktémon sur l'héritage de son père étaient donc conservés, l'enfant en question ne pouvant pas recevoir la même part qu'un héritier légitime²¹⁴. Vient alors le décès de Philoktémon au cours de sa triérarchie et la volonté soudaine d'Euktémon de consigner des dispositions testamentaires : « [...] Philoktémon, qui était triérarque, périt à l'ennemi [...]. Quelque temps après, Euktémon informa ses gendres [Phanostratos et Chairéas] qu'il voulait mettre par écrit la transaction passée avec son fils ». Le vieillard rejoignit à ce moment-là ses gendres « [...] à l'endroit de l'appareillage [...] », avant le départ en guerre de l'un d'eux, Phanostratos. Il rédigea alors un testament, avec la présence de quelques témoins, qui fixa « [...] les conditions de l'adoption [...] » (ἐφ' οἷς εἰσήγαγε τὸν παῖδα). L'acte ainsi conçu fut déposé chez un dénommé « [...] Pythodoros de Képhisia [...] », »

²⁰⁵ Cf. néanmoins le cas d'Euktémon, *infra*.

²⁰⁶ On sait que Philoktémon était marié au moment de sa mort : Isée, *La succession de Philoktémon*, 5.

²⁰⁷ Cf. *supra*, chapitre II, A. 1. et 3.

²⁰⁸ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 14. Cf. HUMPHREYS 2018, p. 190, n. 15.

²⁰⁹ HUMPHREYS 2018, p. 190.

²¹⁰ Cf. *stemma* v. Nous omettons volontairement certaines parties de cette affaire assez complexe afin de nous concentrer sur ce testament, son contenu, ainsi que son annulation.

²¹¹ Isée, *La succession de Philoktémon*, 21. Sur l'âge très avancé d'Euktémon, cf. § 18 et APF 15164.

²¹² Isée, *La succession de Philoktémon*, 22.

²¹³ Isée, *La succession de Philoktémon*, 23.

²¹⁴ HUMPHREYS 2018, p. 189.

un relatif d'Euktémon²¹⁵. On apprend par la suite que le vieillard voulut annuler (ἀναρπεῖν) son testament²¹⁶. En effet, Androklès, l'adversaire du plaideur lors de ce procès, aurait manipulé Euktémon en lui expliquant que sa « [...] fortune [...] reviendra exclusivement à ses filles et à leurs enfants [...] », laissant pour compte le fils qu'il venait d'introduire dans sa phratrie²¹⁷. On explique les circonstances de cette annulation : Euktémon aurait sommé le dépositaire de son acte de le produire devant l'archonte²¹⁸. Pythodoros présenta alors le testament et consentit à l'annulation tout comme Phanostratos, lui aussi présent ; il ne manqua à l'appel que Chairéas, l'autre gendre, « [...] l'un des intéressés [...] », qui était décédé entre-temps, laissant derrière lui une fille²¹⁹. En fait, Pythodoros « [...] jugeait bon de ne détruire l'acte qu'en présence du représentant légal de la jeune fille [son *kyrios*], et l'archonte fut du même avis²²⁰. » L'annulation eut, malgré tout, lieu « [...] à la suite d'un arrangement conclu devant l'archonte [...] », sans doute entre Euktémon et ses gendres, mais dont la nature exacte nous échappe²²¹.

Le déroulé de cette affaire montre qu'il était tout à fait possible pour un testateur athénien d'annuler un acte à cause de mort ne comportant pas de clauses conditionnelles particulières, si ce n'est le décès de l'intéressé bien sûr²²². Néanmoins, il reste difficile de saisir précisément les dispositions prévues par ce testament²²³. D'abord, il semble clair qu'il n'est pas question ici d'une adoption testamentaire, comme le laisserait supposer la traduction de P. Roussel : le verbe « εἰσάγω » dénotant bien, dans ce contexte, l'introduction dudit fils dans la phratrie d'Euktémon²²⁴. Le testament devait donc contenir une forme de trace écrite de l'accord et des conditions établies entre Philoktémon et son père quant à l'admission de cet enfant, sous forme de recommandation²²⁵. On comprend, si l'on donne crédit aux paroles du plaideur, que ce testament privilégiait les filles d'Euktémon, et donc indirectement ses gendres, ainsi que leurs descendants, mais sans plus de détails²²⁶. Nous suivons les opinions de S. C. Humphreys et P. Cobetto Ghiggia, qui y voient un inventaire des biens du *de cuius*, à la manière des testaments de Platon ou du père de Démosthène, couplé à un partage précis des biens entre les descendants²²⁷. Ceci est corroboré par le fait qu'Euktémon a commencé à vendre ses possessions juste après l'annulation de son testament, ce qu'il lui aurait été impossible si ces biens se trouvaient listés dans cet acte²²⁸. Cependant, la révocation de l'acte

²¹⁵ Isée, *La succession de Philoktémon*, 27 pour ces dernières citations. Sur le dépôt des testaments, cf. *infra*, chapitre IV, B. 3.

²¹⁶ Isée, *La succession de Philoktémon*, 31.

²¹⁷ Isée, *La succession de Philoktémon*, 30.

²¹⁸ Cette action est connue sous le nom de εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν, cf. Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 220, n. 1.

²¹⁹ Isée, *La succession de Philoktémon*, 31.

²²⁰ Isée, *La succession de Philoktémon*, 32.

²²¹ Isée, *La succession de Philoktémon*, 32 ; HUMPHREYS 2018, p. 190.

²²² *IJG* II, p. 65 ; KARABELIAS 1992, p. 94.

²²³ Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 115, n. 4.

²²⁴ *LSJ*, s.v. « εἰσάγω ».

²²⁵ Isée, *La succession de Philoktémon*, 27.

²²⁶ Isée, *La succession de Philoktémon*, 30.

²²⁷ COBETTO GHIGGIA 1999, p. 283.

²²⁸ Isée, *La succession de Philoktémon*, 30. Cf. HUMPHREYS 2018, p. 191.

d'Euktémon semble impliquer deux conditions préalables : sa restitution à la suite de son dépôt chez un tiers, et l'accord entre les différentes parties (les bénéficiaires ?) afin de confirmer l'annulation²²⁹. C'est là, en tout cas, l'avis de la grande majorité des historiens et juristes s'étant intéressés à la question²³⁰. Pourtant, nous sommes fermement en désaccord avec de telles interprétations. Mais pour comprendre notre position, il convient de revenir dès maintenant sur le second cas d'annulation d'un testament de notre corpus.

En effet, si l'on suit les neveux de Kléonymos qui, pour rappel, attaquent le testament de leur oncle ayant institué d'autres collatéraux, le testateur aurait signifié sa volonté d'annuler son acte en envoyant un des bénéficiaires le chercher chez un magistrat²³¹. Ce dernier, un astynome, serait le dépositaire de ce testament :

« Nos adversaires s'appuient sur un testament que Kléonymos [...] a révoqué avant sa mort par le fait qu'il a envoyé Poseidippos chez le magistrat²³². »

Le plaideur assure que le bénéficiaire en question, Poseidippos, n'est pas allé quérir le magistrat. Pire encore, il l'aurait « [...] congédié à la porte quand il s'est présenté [...]»²³³, empêchant alors Kléonymos de détruire son acte, ce qui contreviendrait à ses véritables dernières « [...] intentions [...]»²³⁴. C'est en tout cas l'argumentaire des neveux de Kléonymos. Les bénéficiaires du testament, quant à eux, « [...] prétendent que Kléonymos faisait venir le magistrat non pour l'annuler, mais pour le rectifier et pour leur confirmer la donation²³⁵ ». Ce passage semble confirmer qu'il était tout à fait possible d'effectuer des modifications à son acte à cause de mort, sans pour autant l'annuler comme le faisait Euktémon²³⁶. Il est à nouveau question de ces modifications plus loin dans le discours avec le terme de γραμματεῖον, que P. Roussel traduit par « codicille²³⁷ ». Cependant, même s'il s'agit là du terme utilisé encore aujourd'hui pour parler d'un écrit supplémentaire qui vient compléter un testament, les Grecs ne semblaient pas avoir de terme propre pour exprimer un tel concept ; en résulte le mot γραμματεῖον qui évoque un simple document écrit²³⁸. Un commentaire des neveux concernant ce possible γραμματεῖον va à l'encontre de ce que nous avons établi plus tôt concernant l'annulation du testament d'Euktémon. En effet, on nous dit que si Kléonymos « [...] voulait ajouter quelque codicille [...] pourquoi ne l'a-t-il consigné sur une deuxième tablette, alors qu'il n'a pu se faire restituer son écrit par les magistrats ». Le plaideur ajoute qu'un « [...] codicille pouvait être consigné ailleurs [...] » : Kléonymos n'aurait donc pas eu

²²⁹ Isée, *La succession de Philoktémon*, 31 et 32.

²³⁰ BEAUCHET 1897 ; NORTON 1908 ; HARRISON 1968, p. 154 ; HUMPHREYS 2018, p. 190.

²³¹ Cf. *stemma* III.

²³² Isée, *La succession de Kléonymos*, 3. Cf. aussi § 25. Pourquoi avoir confié son testament à un magistrat qui s'occupait, avant tout, de l'intégrité de l'espace public athénien ? Nous répondrons à cette question dans notre chapitre IV, cf. *infra*, B. 3.

²³³ Isée, *La succession de Kléonymos*, 15.

²³⁴ Isée, *La succession de Kléonymos*, 13.

²³⁵ Isée, *La succession de Kléonymos*, 18.

²³⁶ NORTON 1908, p. 64.

²³⁷ Isée, *La succession de Kléonymos*, 25.

²³⁸ LSJ, s.v. « γραμματεῖον » et CNRTL, s.v. « codicille ». KARABELIAS 1992, p. 95 pointait justement du doigt cette incohérence de traduction.

besoin d'appeler le dépositaire en question pour effectuer une modification²³⁹. Par conséquent, on peut se demander si la même chose était valable pour le cas d'une annulation. C'est là l'avis d'E. Karabélias, que nous partageons. Les exemples de Kléonymos et d'Euktémon montrent qu'un testateur cherchait toujours à récupérer son acte afin de l'annuler. Mais, quand cela lui était impossible, comme dans le cas de Kléonymos, rien ne l'empêchait de confectionner un second testament en présence de nombreux témoins, qui viendrait *de facto* annuler le premier²⁴⁰. C'est en quelque sorte ce que réalise Euktémon, bien qu'il ne produise pas un véritable second testament. D'ailleurs, le cas du vieillard ne cesse de questionner, puisqu'il est clairement question de l'accord du dépositaire et des possibles bénéficiaires de ce testament afin de confirmer son annulation²⁴¹. Si nous admettons qu'un testateur pouvait produire de nouvelles dispositions ou même les annuler de son propre chef, les propos du plaideur posent ici un problème : les chercheurs contemporains l'ont bien compris et ont cherché diverses explications pour le résoudre. La principale consisterait à considérer le testament d'Euktémon comme une forme de contrat : « *the will had to be treated like any other contract, and could only be annulled if all those concerned agreed to cancel and destroy it*²⁴². » Cependant, cette opinion n'est pas tenable à plus d'un titre, et nous le montrerons lors de notre chapitre v²⁴³. De son côté, E. Karabélias laisse la question quelque peu en suspens puisqu'il serait vain, selon lui, de chercher les « [...] règles qui auraient régi le cas, dont fait état le sixième discours d'Isée²⁴⁴. » Néanmoins, rien ne nous empêche d'émettre quelques hypothèses qui viendraient éclaircir la conception et l'annulation du testament d'Euktémon.

Comme l'explique de manière convaincante S. C. Humphreys, l'envie soudaine d'Euktémon de produire un testament à la mort de Philoktémon ne serait peut-être pas de son fait. Chairéas et Phanostratos y étaient sûrement pour quelque chose. De là à dire que les deux gendres auraient contraint le vieillard à tester, il n'y a qu'un pas que le présent discours ne nous permet pas de franchir. En tout cas, cela expliquerait pourquoi ce testament privilégiait leurs femmes, filles d'Euktémon, mais aussi qu'il ait été confectionné juste avant le départ en guerre de Phanostratos : même s'il venait à mourir, sa famille aurait pu alors bénéficier de l'héritage d'Euktémon par ce testament ou par l'adoption testamentaire de Philoktémon. Malheureusement, nous ne disposons que de la voix d'une des deux parties : peut-être qu'Androklès présentait Phanostratos et son fils Philoktémon comme d'avidés relatifs, voulant s'emparer de l'héritage d'Euktémon d'une manière ou d'une autre, notamment par la contrainte²⁴⁵. Si nous admettons cette hypothèse, les gendres d'Euktémon connaissaient alors parfaitement les dispositions que celui-ci avait consignées dans son testament. Nous tenons peut-être là un élément de réponse à notre question. Pythodoros,

²³⁹ Isée, *La succession de Kléonymos*, 25.

²⁴⁰ KARABELIAS 1992, p. 94-95.

²⁴¹ Isée, *La succession de Philoktémon*, 32.

²⁴² HUMPHREYS 2018, p. 190. Cf. aussi NORTON 1908, p. 64-65 qui proposait déjà cette même hypothèse.

²⁴³ Cf. *infra*, chapitre v, A., pour nos interrogations sur le caractère unilatéral du testament grec.

²⁴⁴ KARABELIAS 1992, p. 95.

²⁴⁵ HUMPHREYS 2018, p. 189-191. Nous avons repris en grande partie ses observations ici, bien que l'auteure reste bornée à la théorie du « contrat » pour expliquer l'annulation de ce testament. Aussi, sur la contrainte comme facteur d'annulation d'un testament, cf. *supra*, 1. B.

suivi par l'archonte, ne souhaitait pas annuler le testament sans la présence du représentant légal de la fille d'un des gendres, Chairéas, qui connaissait lui aussi les dispositions d'Euktémon²⁴⁶. Il aurait donc été préférable que toutes les parties ayant une connaissance précise du contenu de ce testament soient présentes au moment de son annulation, afin d'éviter de possibles malentendus à la mort d'Euktémon. Ces précautions n'apparaissent pas obligatoires, puisqu'Euktémon a tout de même réussi à révoquer son testament malgré l'absence d'une des parties concernées. Le vieillard a peut-être justement joué sur le fait que le *kyrios* de la fille de Chairéas ne connaissait pas lui-même les dispositions du testament, son absence n'aurait, par conséquent, pas causé de problème²⁴⁷. La notion « d'accord » mentionnée par le plaideur ne doit donc pas être prise au pied de la lettre. Elle apparaît davantage comme un moyen pour les bénéficiaires d'empêcher – ou de retarder – l'annulation du testament d'Euktémon, d'une quelconque manière possible. D'ailleurs, dans *La succession de Kléonymos*, c'est sans nul doute en ce sens qu'il faut comprendre les agissements de Poseidippos, bénéficiaire du testament de Kléonymos : en empêchant l'astynome de restituer le testament, il veut faire perdre du temps à un Kléonymos mourant pour conserver sa position²⁴⁸. Sa manœuvre apparut assez efficace puisque Kléonymos décéda la nuit suivante²⁴⁹. Même dans le cas de Kléonymos, il n'y a donc pas lieu de voir une forme d'accord contractuel entre le testateur et ses bénéficiaires.

Nous devons, ainsi, considérer deux façons par lesquelles un Athénien pouvait altérer son testament si celui-ci était déjà établi : la révision et l'ajout de certaines dispositions, ou bien l'annulation pure et simple de cet acte²⁵⁰. Le testateur athénien du IV^e siècle pouvait modifier ou annuler son acte à cause de mort sans réelles contraintes, pas même de la loi : « *There was no standard procedure in Attic law for annulling a will* » comme le précise S. C. Humphreys²⁵¹. Tout au plus doit-il prendre ses précautions afin d'éviter de possibles contestations en assurant la publicité de cette révocation par la présence de témoins, voire des bénéficiaires du testament eux-mêmes s'ils en connaissaient les dispositions²⁵². À propos de ce dernier point, rappelons une réalité que pointe du doigt le plaideur de *La succession de Nikostratos* :

« [...] la plupart des testateurs ne disent même pas à ceux qui sont présents la teneur de leurs dispositions ; ils les font venir seulement comme témoins de l'existence d'un testament. Dès lors, il dépend d'un accident qu'il y ait substitution d'acte et modification du testament en un sens contraire aux volontés du défunt²⁵³. »

²⁴⁶ Isée, *La succession de Philoktémon*, 32.

²⁴⁷ S'agit-il ici de « [...] l'arrangement conclu devant l'archonte [...] », mentionné au § 32 ?

²⁴⁸ Isée, *La succession de Kléonymos*, 15.

²⁴⁹ Isée, *La succession de Kléonymos*, 14.

²⁵⁰ *JG II*, p. 65 ; HARRISON 1968, p. 154.

²⁵¹ HUMPHREYS 2018, p. 190. Cf. aussi *JG II*, p. 65 et KARABELIAS 1992, p. 94 et 95, des auteurs qui ont montré qu'il n'y avait pas de limites à la capacité des testateurs athéniens d'annuler leur testament.

²⁵² Isée, *La succession de Philoktémon*, 32. Le plaideur insiste ici sur le « [...] grand nombre de témoins [...] » rassemblé par Euktémon. Cf. SIRON 2019, p. 143, n. 173, et nos remarques sur l'importance des témoins *infra*, chapitre IV, C. 2.

²⁵³ Isée, *La succession de Nikostratos*, 13.

Si l'on suit son propos, la majorité des témoins qui assistaient à la confection d'un testament ne connaissaient pas les dispositions contenues dans ce dernier²⁵⁴. Cette situation apparaît comme propice aux modifications du testament en question, mais cette fois de manière totalement indépendante de la volonté du testateur.

b. Le problème des faux testaments athéniens

Nous nommons « faux testament » tout acte de modification ou de création d'un testament portant atteinte aux réelles dernières volontés du défunt auquel on l'attribue. Il est le résultat des actions d'un faussaire, qui cherche à s'emparer des richesses du *de cuius*, au détriment de ses héritiers *intestat*²⁵⁵. L'étude la plus complète et pertinente à ce jour sur la question des faux testaments athéniens est toute récente. Dans son article « Forged wills in classical Athens » datant de 2019, A. Delios revient de manière précise sur plusieurs aspects du faux testament, en proposant une terminologie de la pratique, une étude du contenu de ces actes ou encore des raisons qui ont pu pousser certains Athéniens à tomber dans l'illégalité. Nous devons beaucoup à son article qui constitue un véritable pilier de notre présente analyse. En effet, nous comptons montrer comment le faux testament apparaît comme une arme de prédilection mise à disposition des demandeurs d'une *ἐπίδικασία*, mais aussi, et par conséquent, comme un argument régulièrement employé pour discréditer tout testament soumis à l'Héliée²⁵⁶. Encore une fois, les discours des orateurs attiques attestent très largement cette pratique. Certains d'entre eux, comme *La succession de Nikostratos*, sont presque entièrement consacrés à ce sujet²⁵⁷. Pour contrecarrer le testament présenté par Chariadès, l'instituant comme fils adoptif de Nikostratos, les cousins germains de ce dernier mettent en avant l'argument de l'acte contrefait. Si l'on suit leur raisonnement, il apparaît certain que « [...] Nikostratos n'a pas fait de testament [...] »²⁵⁸. Ils sous-entendent que Chariadès aurait créé un testament de toute pièce après avoir essayé de faire de l'enfant de sa maîtresse l'héritier du *de cuius* : « [...] il jeta par-dessus bord la revendication de l'enfant et commença une action pour lui-même, comme héritier institué [par testament]²⁵⁹. » Il aurait alors faussement attribué cet acte à Nikostratos, contrevenant à ses dernières volontés et trompant les juges afin de se procurer sa fortune : « [...] Chariadès, qui veut s'emparer du bien d'autrui [...] »²⁶⁰. Le fils aîné de Pasion, Apollodore, use d'arguments tout à fait semblables dans le *Contre Stéphanos I*. Il attaque alors le témoignage de Stéphanos, qui aurait

²⁵⁴ Nous revenons plus précisément sur cette question du secret des dispositions *infra*, chapitre IV, C. 1. D'ailleurs, on peut aussi penser qu'il était préférable que les témoins connaissant les dispositions du testament soient également présents au moment de son annulation, afin d'éviter toute forme de confusion qui serait préjudiciable à l'intégrité des dispositions.

²⁵⁵ DELIOS 2019, p. 12.

²⁵⁶ DELIOS 2019, p. 10.

²⁵⁷ Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 73 ; KARABELIAS 1992, p. 102.

²⁵⁸ Isée, *La succession de Nikostratos*, 5. Au § 22, le plaideur demande explicitement aux juges de questionner l'existence d'un testament produit par Nikostratos.

²⁵⁹ Isée, *La succession de Nikostratos*, 10. Cf. DELIOS 2019, p. 19.

²⁶⁰ Isée, *La succession de Nikostratos*, 23. Cf. également § 21 sur la volonté de Chariadès de tromper les juges. Cf. DELIOS 2019, p. 14.

implicitement reconnu l'authenticité du testament²⁶¹. Il montre que son adversaire ne pouvait pas témoigner de l'existence réelle de ce testament, attendu qu'aucun de ses témoins n'était présent au moment de sa conception²⁶². Par conséquent, l'acte en question devait être le fruit de Phormion, qui aurait fabriqué ce testament afin d'accaparer les ressources de son ancien maître : « Si vous voulez savoir quelles raisons impérieuses avait Phormion de fabriquer un testament, écoutez-moi un instant [...] il voulait garder tous les biens de mon père [...] il voulait s'approprier tout le reste de notre fortune²⁶³ ». Phormion aurait alors employé « [...] de faux témoins pour [...] attester l'existence [...] d'un testament qui n'avait jamais existé²⁶⁴ ». En fin de compte, l'affaire la plus éclatante à l'égard des accusations de faux testaments est sans doute *La succession d'Astyphilos*²⁶⁵. Lors de cette *δικαίωσις*, le frère utérin du défunt tente de démontrer que le testament invoqué par Kléon, et instituant comme héritier le fils de ce dernier, n'est rien d'autre qu'un faux :

« Je vais essayer de vous démontrer [...] que le défunt n'a pas adopté de fils, n'a pas légué ses biens, n'a pas laissé de testament, et que la fortune d'Astyphilos ne doit revenir à personne qu'à moi²⁶⁶. »

Le plaideur présente Kléon comme un homme pétri d'avidité, qui n'avait pas d'autres choix que de demander cet héritage par testament, étant donné que son propre père avait été adopté dans une autre famille. Comble de sa convoitise, il serait entré en possession des biens d'Astyphilos sans l'accord des tribunaux, en profitant de l'absence du plaideur, parti en guerre²⁶⁷. Celui-ci va encore plus loin en assurant que Kléon n'a pas commis son méfait seul, mais conjointement avec le dépositaire de l'acte : « Avant toute revendication de la succession, juges, Hiéroklos, qui savait bien que la fortune d'Astyphilos ne devait revenir à nul autre qu'à moi, alla trouver à tour de rôle les parents du défunt [...], il disait qu'il était l'oncle d'Astyphilos et qu'il dévoilerait que le défunt avait laissé un testament, si on voulait s'associer avec lui²⁶⁸. » Hiéroklos, l'oncle d'Astyphilos, aurait confectionné le testament « [...] en faveur de Kléon [...] », et « [...] reçu son salaire [...] » en conséquence, certainement une partie des biens d'Astyphilos²⁶⁹. On peut se demander si ce genre de service de production de faux testaments était une pratique courante dans l'Athènes du IV^e siècle. En tout cas, seul ce discours d'Isée en fait état ; difficile donc d'affirmer la multiplication, à cette époque, de faussaires amateurs comme Hiéroklos.

La succession de Dikaiogènes d'Isée est caractéristique de l'obstination que possédaient certains faussaires dans l'espoir d'obtenir un seul et même héritage²⁷⁰.

²⁶¹ Démosthène, *Contre Stéphanos* I, 8.

²⁶² Démosthène, *Contre Stéphanos* I, 26.

²⁶³ Démosthène, *Contre Stéphanos* I, 27. Cf. DELIOS 2019, p. 14.

²⁶⁴ Démosthène, *Contre Stéphanos* I, 5. Cf. également § 34 où il réaffirme la fausseté du testament.

²⁶⁵ Cf. notre remise en contexte de cette affaire, *supra*, chapitre II, A. 1. Cf. aussi *stemma* I.

²⁶⁶ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 1.

²⁶⁷ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 2 et 3. Sur la demande d'envoi en possession, obligatoire dans le cadre d'une adoption testamentaire, cf. *supra*, A.

²⁶⁸ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 24.

²⁶⁹ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 25 et 26. Cf. DELIOS 2019, p. 18.

²⁷⁰ Pour les citations suivantes, cf. Isée, *La succession de Dikaiogènes*, 15. Cf. *stemma* VI.

Ménexénos III, fils de l'une des sœurs du *de cuius*, rappelle très bien comment les deux testaments instituant Dikaiogénès furent reconnus comme faux, à dix ans d'intervalle, par les tribunaux athéniens : « Deux testaments ont été produits, l'un jadis, l'autre beaucoup plus tard ; d'après l'ancien, qu'a produit Proxénos, le père de Dikaiogénès ici présent, Dikaiogénès devenait fils adoptif de notre oncle et héritier du tiers de ses biens [...] ». Ce premier testament fut admis comme non authentique lorsque Dikaiogénès en présenta un second l'instituant « [...] héritier universel [...] » du défunt²⁷¹. À son tour, ce nouveau testament s'avéra lui aussi fabriqué, lorsque le principal témoin de Dikaiogénès, Lycon, fut condamné « [...] pour faux témoignage » par Ménexénos III²⁷². À partir de là, Dikaiogénès est obligé de restituer la succession aux héritiers *intestat* : il a perdu tout droit sur cet héritage²⁷³. Mais en ce qui concerne le nombre de faux testaments, le record revient sans conteste à une autre affaire du même orateur, que l'on ne connaît qu'à travers quelques fragments conservés par des auteurs postérieurs : le *Contre Aristogeiton et Archippos*. D'après Denys d'Halicarnasse, cette *διαδικασία* opposait Aristogiton et Archippos, qui détiennent les biens d'Archépolis par l'intermédiaire d'un testament, au frère du *de cuius* qui cherche à récupérer cet héritage²⁷⁴. Des deux fragments en notre possession, on comprend que les bénéficiaires auraient forgé « [...] quatre testaments²⁷⁵ », qu'ils présentèrent à tour de rôle pour contrer chaque revendication. Par exemple, Suidas nous rapporte ainsi les paroles du plaideur : « Après cette réponse, ils apportèrent un second testament qu'Archépolis, selon leur déclaration, aurait rédigé à Lemnos²⁷⁶. » Cependant, nous pensons qu'il n'était pas courant de forger autant de testaments : ces auteurs ont sans doute conservé ces mentions, car elles relevaient justement d'une forme d'exception.

Comme nous venons de le montrer, nous ne pouvons pas nier que certains faussaires, relatifs du *de cuius*, apparaissaient comme très persévérants dans leurs revendications, au point de se lancer à corps perdu dans une myriade de procès s'étalant souvent sur plusieurs années. Cela s'explique notamment en raison des faibles risques qu'entraînait la production d'un faux testament. En effet, il ne semblait pas y avoir de peine particulière, ou d'autres poursuites qui viendraient suppléer celle d'une *διαδικασία* ratée²⁷⁷. Par exemple, Glaukon, demi-frère utérin d'Hagnias, voit ses droits contestés par Phylomaché II, fille d'un cousin d'Hagnias : elle réussit à montrer que le testament présenté par Glaukon était un faux, et

²⁷¹ La présentation d'un second testament postérieur, aurait-elle, *de facto*, annulé le premier ? Cela irait dans le sens de nos observations *supra*, a. Il aurait été curieux que Dikaiogénès cherche à prouver la fausseté du testament présenté par son père naturel. Il n'y aurait donc pas eu de « faux testament » à proprement parler ? Il est vrai que le doute subsiste, cf. Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 94, n. 1. Il n'en reste pas moins que le plaideur nous dit bien que le premier testament « [...] n'est pas authentique [...] », ce qui fait inévitablement écho à la notion de faux testament.

²⁷² DELIOS 2019, p. 20. Cf. aussi Isée, *La succession de Dikaiogénès*, 12 sur ce point en particulier.

²⁷³ Isée, *La succession de Dikaiogénès*, 16.

²⁷⁴ Isée, fragments 1, *Contre Aristogeiton et Archippos, Sujet du discours* (conservé par Denys d'Halicarnasse) et *Premier fragment* (conservé par Suidas).

²⁷⁵ Isée, fragments 1, *Contre Aristogeiton et Archippos, Deuxième fragment* (conservé par Pollux).

²⁷⁶ Isée, fragments 1, *Contre Aristogeiton et Archippos, Premier fragment* (conservé par Suidas).

²⁷⁷ BEAUCHET 1897, p. 667 ; KARABELIAS 1992, p. 107 ; DELIOS 2019, p. 24. Pour rappel, sur le montant de la consignation, cf. *supra*, A.

récupère ainsi l'héritage²⁷⁸. Le plaideur du *Contre Macartatos* nous dit alors que Glaukon, et son frère Glaukos, « [...] perdirent [non seulement] leur procès, mais ils quittèrent le tribunal avec la réputation de francs coquins [...] », et rien de plus²⁷⁹. Même constat avec les cas de Dikaiogénès et de Kléon : pour le premier, Ménexénos III ne le poursuit pas pour usage de faux après la condamnation en faux témoignage de Lykon²⁸⁰ ; pour le second, le plaideur ne dit rien sur une autre possible condamnation après avoir établi la fausseté du testament²⁸¹. Tous ces exemples montrent qu'il n'existait pas de poursuites pour faux dans le droit attique du IV^e siècle : seules la διαδικασία et l'action en faux témoignage (Δίκη ψευδομαρτυρίων, **tabl. 4**) permettaient d'attaquer, de façon indirecte, l'authenticité d'un testament²⁸². Les contestataires avaient donc tout intérêt à user de faux testaments pour arriver à leurs fins : ils risquaient, au mieux, de perdre la consignation judiciaire, ou, au pire, de restituer l'héritage s'ils en avaient déjà obtenu l'adjudication, comme Dikaiogénès, sans pertes supplémentaires²⁸³. Notons d'ailleurs que dans d'autres cités grecques, les faussaires pouvaient s'exposer à de bien plus lourdes peines. C'est le cas, par exemple, dans la cité de Mylasa à l'époque hellénistique. Le testament de Mélas prévoit, en effet, une amende pour toute personne qui contreviendrait à ses dispositions :

« Si quelqu'un [tente de changer une] des dispositions que j'ai prises, — —s'il [tente — — ou] donne en hypothèque le [fond — -] quelque chose de ce que moi j'ai posé, qu'il paie [- -], une fois jugé et condamné par procès, une amende de [- -] pour le dieu et le double de dommage²⁸⁴. »

Son montant exact n'est pas énoncé, mais on comprend qu'une part devait revenir au dieu, mais aussi à l'accusateur du contrevenant, une fois la cause jugée devant les tribunaux. Comme le précise A. Cassayre, Mélas fait référence à la loi de Mylasa dans son testament afin de le protéger de possibles faussaires²⁸⁵. L'amende en question devait donc être assez importante : il n'aurait pas pris la peine de l'inscrire si ce n'était pas le cas. Athènes aurait peut-être eu besoin d'une loi similaire, c'est en tout cas ce que souhaite, dans un passage de *La succession de Nikostratos*, l'orateur Isée. Ce dernier pense qu'en cas d'échec d'une revendication en justice par testament, la somme due devrait être « [...] égale à la valeur totale des biens dont il [le contestataire] cherchait à s'emparer. » De la sorte, durcir le montant de la consignation, permettrait de ne plus voir, à Athènes, « [...] les lois méprisées, les droits des parents violentés [...] » ; de ce fait, « [...] on ne ferait pas mentir les morts²⁸⁶ ».

²⁷⁸ Isée, *La succession d'Hagnias*, 9. Cf. *stemma* IV.

²⁷⁹ Démosthène, *Contre Macartatos*, 4. Cf. GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 11, n. 3.

²⁸⁰ Isée, *La succession de Dikaiogénès*, 15.

²⁸¹ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 27 ; KARABELIAS 1992, p. 107-108.

²⁸² KARABELIAS 1992, p. 108. L'auteur ne cite pas la διαδικασία qui, même si elle ne constitue pas une action à proprement parler, permet d'établir l'authenticité d'un testament : l'exemple de Glaukon dans le *Contre Macartatos* nous le montre. L'importance de l'action en faux témoignage, visible dans *La succession de Dikaiogénès* et le *Contre Stéphanos* I, montre à quel point les témoins jouent un rôle prédominant dans l'acceptation de ces testaments, cf. une nouvelle fois, *infra*, chapitre IV, C. 2.

²⁸³ BEAUCHET 1897, p. 666.

²⁸⁴ ROBERT 1945, n°45, l. 8-15.

²⁸⁵ CASSAYRE 2010, p. 464.

²⁸⁶ Isée, *La succession de Nikostratos*, 11 pour toutes ces dernières citations.

Ainsi, nous avons montré l'éventail de possibilités offertes aux contestataires d'un héritage dans le but de remettre en cause les dernières volontés du défunt. On pouvait, d'abord, montrer que le testateur se trouvait dans l'incapacité de confectionner son acte. La loi testamentaire de Solon prévoyait, en effet, un certain nombre de cas dans lesquels un testament pouvait être annulé. Par exemple, certaines incapacités de droit rentraient également en ligne de compte : les magistrats en fonction n'avaient pas le droit de tester, tout comme les esclaves affranchis si cela contrevenait à la volonté de leur ancien maître. De même, si le testateur ne se trouvait pas en pleine possession de ses moyens, à cause de la vieillesse, de la maladie, de drogues ou d'une contrainte quelconque, son acte à cause de mort pouvait se voir annuler. Les termes de la loi étant assez vagues sur ces points, il était très facile d'attaquer n'importe quel testament en interrogeant la condition mentale ou physique du testateur. Ces incapacités ont donc profité aux collatéraux du *de cuius*, qui voyaient en la loi un allié non négligeable pour récupérer l'héritage en jeu²⁸⁷. Ces mêmes relatifs pouvaient aussi montrer que le testament produit devant les tribunaux n'était pas en phase avec les intentions réelles du testateur. Bien qu'un testateur athénien pût, à loisir, modifier ou annuler son acte à cause de mort, remettant par conséquent en cause sa propre volonté, ce n'était en aucun cas préjudiciable pour l'institution en elle-même²⁸⁸. Cette réalité apparaît tout à fait distincte quand on parle de modifications indépendantes de sa volonté. La pratique des faux testaments semblait ainsi bien implantée dans l'Athènes classique²⁸⁹. Elle permit, d'un côté, à certains collatéraux éloignés (voire quelques étrangers) de s'emparer de l'héritage du défunt par la modification des dispositions testamentaires ou par leur conception *ex nihilo*, et cela sans grandes conséquences en cas d'échec. De l'autre, elle fut un terrain propice pour les accusations des plus proches collatéraux du *de cuius*, pouvant contester l'authenticité de chaque acte à cause de mort présenté aux tribunaux. En tant que tels, nous ne pouvons pas nier que tous ces facteurs contribuaient à « fragiliser » l'institution testamentaire, pour reprendre le terme consacré par A. Damet²⁹⁰. Notre première lecture des plaidoyers d'Isée et de Démosthène semble confirmer les observations de cette dernière, mais aussi celles partagées par E. Karabélias ou encore D. Asheri : n'importe quel testament pouvait facilement être contesté en justice, et les hélistes dupés dans leurs jugements à cause de fausses preuves et accusations²⁹¹. Cette situation aurait entraîné une dégradation de l'opinion de la pratique testamentaire chez les juges, mais aussi dans la cité tout entière. C'est en tout cas ce qu'Isée essaye de nous faire croire²⁹².

²⁸⁷ HUMPHREYS 2002, p. 345.

²⁸⁸ Sauf si le testateur fut contraint ou influencé dans sa démarche, cf. notre hypothèse concernant le testament d'Euktémon, *supra*, a.

²⁸⁹ GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 10.

²⁹⁰ DAMET 2012, p. 160 et 162.

²⁹¹ Cf. pour rappel, *supra*, l'avis de ces chercheurs sur la question. Cf. KARABELIAS 1992, p. 105-106.

²⁹² DELIOS 2019, p. 24.

C. Testaments et mentalités en Grèce ancienne

Après tout ce que l'on a vu, peut-on vraiment considérer que les juges et, par extension, les citoyens athéniens dans leur quasi-entièreté avaient une mauvaise opinion de l'institution testamentaire, une forme de « préjudice » contre elle, comme le formulait A. R. W. Harrison ? Au vu de nos conclusions précédentes, la réponse à cette question coulerait sous le sens, tout en étant appuyée par divers passages de notre documentation. Par exemple, Isée assure, dans *La succession de Kléonymos*, que « [...] bien des testaments déjà ont été produits qui étaient faux ; les uns forgés de toutes pièces, d'autres, conçus en dépit du bon sens²⁹³ ». Ainsi, à première vue, tout allait pour le pire : si les juges n'accordaient plus aucune confiance aux testaments qui leur étaient soumis, l'institution ferait face à une véritable déroute qui correspondrait trait pour trait aux observations des historiens et juristes que nous citions au début de ce chapitre. Pourtant, à Athènes, des testaments continuèrent d'être confectionnés pendant toute la première partie du IV^e siècle, et même au-delà : les dates attribuées à chacun des plaidoyers de notre corpus sont très claires à cet égard²⁹⁴. Les Athéniens comptaient toujours sur ces actes pour communiquer leurs dernières volontés : l'institution apparaissait bel et bien vivante pendant tout ce temps. On peut donc légitimement se questionner sur les conclusions de ces chercheurs et remettre en perspective le « péril » auquel aurait été confrontée l'institution testamentaire de cette époque. Nos présentes interrogations permettront ainsi de revenir sur les mentalités athéniennes propres à la pratique testamentaire. Nous comptons aussi les étendre d'un point de vue géographique comme chronologique dans la perspective plus globale de ce mémoire, à l'échelle du monde grec classique et hellénistique.

1. Un véritable « préjudice » des juges athéniens envers les testaments ?

D'abord, il nous semble que les démonstrations que proposent la plupart de ces historiens renferment une erreur méthodologique de taille, due à une analyse superficielle des textes²⁹⁵. En effet, A. Damet prétend que la « [...] vision négative du testament [...] » à Athènes est attribuable à sa « fragilité » devant les tribunaux, au fait qu'il soit « [...] facilement contestable par des parents héritiers naturels [...] »²⁹⁶. Elle s'appuie pour cela sur les paragraphes 13 et 16 de *La succession de Nikostratos*, déjà abordés plus haut, qui reviennent respectivement sur le problème des faux testaments et sur les incapacités de fait pouvant annuler un acte à cause de mort. E. Karabélias use du même procédé en assurant que les « [...] juges athéniens sont méfiants envers les testaments pour la raison que ceux-ci souvent sont confectionnés par des faussaires²⁹⁷. » Il cite alors un passage d'un ouvrage d'Aristote, *Problèmes*, pour prouver ses dires :

²⁹³ Isée, *La succession de Kléonymos*, 41.

²⁹⁴ Cf. **Annexe I**.

²⁹⁵ Nous suivons ici les réflexions de THOMPSON 1981, p. 13-15 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 13-17 et DELIOS 2019, p. 25-29.

²⁹⁶ DAMET 2012, p. 162.

²⁹⁷ KARABELIAS 1992, p. 106.

« Pourquoi, dans certains tribunaux, prononce-t-on plutôt en fonction des degrés de parenté que des dispositions testamentaires ? Est-ce parce qu'il n'est pas possible de falsifier des liens de parenté et que la vérité éclate ? Au contraire, on a déjà vu beaucoup de dispositions testamentaires convaincues de fausseté²⁹⁸. »

Il nous semble que ces chercheurs assument de manière assez précipitée un lien direct entre les contestations à répétition auxquelles pouvaient faire face les testaments athéniens et l'appréciation qu'avaient les héliastes de ces derniers. Pourtant, l'un n'engendre pas forcément l'autre. Si les passages cités par A. Damet et E. Karabélias montrent une chose, c'est bien le fait que les héliastes cherchaient avant tout à savoir si le testament présenté à la barre correspondait réellement aux dernières volontés du défunt²⁹⁹. Ainsi, les juges ne font qu'appliquer les termes de la loi de Solon qui, comme nous l'avons vu, prévoit certains cas dans lesquels la volonté du défunt pouvait être remise en cause³⁰⁰. Comme le souligne W. E. Thompson, le passage des *Problèmes d'Aristote* montre moins le préjudice des juges envers les testaments, que leur détermination à ne laisser passer aucun faux pouvant contrevenir à la volonté du défunt³⁰¹. Si, comme les autres Athéniens de son époque, Aristote voyait en mal les testaments, on ne comprendrait pas pourquoi le célèbre philosophe aurait lui-même testé au crépuscule de sa vie³⁰². De plus, cela ne corrobore en rien le phénomène décrit dans *La succession de Kléonymos*, comme quoi les faux testaments auraient été courants à cette époque³⁰³.

De son côté, A. R. W. Harrison fait référence à un autre passage du discours *La succession de Nikostratos* qui exposerait le préjudice des Athéniens pour la pratique : « Mais, dans le cas d'un testament, comment reconnaître le mensonge, s'il n'y a pas contradiction palpable, puisqu'on témoigne contre un mort, que les parents ignorent ce qui s'est passé, que la réfutation ne peut jamais être faite en toute rigueur³⁰⁴ ? ». Là encore, on ne voit pas de raison ayant encouragé les juges à déprécier les actes à cause de mort, mais plus une confirmation de ce que nous savons déjà : les testaments demeuraient facilement forgeables et il pouvait s'avérer difficile de le prouver, surtout si la partie en question avait usé de faux témoignages bien élaborés³⁰⁵. À l'inverse, les tribunaux étaient susceptibles de « casser » certains testaments, mais ce n'était pas au titre d'un préjudice global, mais bien de cette difficulté à rejeter les accusations de faux, notamment si le testateur n'avait pas pris ses

²⁹⁸ Aristote, *Problèmes*, 29, 3.

²⁹⁹ GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 15 ; DELIOS 2019, p. 25.

³⁰⁰ KARABELIAS 1992, p. 106 qui rappelle que les jurés ne faisaient qu'appliquer la loi dans les affaires successorales sans pour autant relativiser le fameux « préjudice » des jurés athéniens. Cf. aussi GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 16 et 17, qui montre bien que les héliastes s'appuyaient sur la loi afin de rendre leur jugement.

³⁰¹ THOMPSON 1981, p. 14, n. 4. Cf. aussi RUBINSTEIN 1993, p. 114 qui reprend le même argument.

³⁰² Diogène Laërce, V, 11-16.

³⁰³ Isée, *La succession de Kléonymos*, 41. De la même manière, le passage des *Guêpes* d'Aristophane (v. 583-589) abordé *supra*, ne peut pas être admis comme un exemple de ce soi-disant préjudice des juges athéniens du fait de son caractère satirique. Cf. GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 14.

³⁰⁴ Isée, *La succession de Nikostratos*, 12. Cf. HARRISON 1968, p. 153, n. 4.

³⁰⁵ THOMPSON 1981, p. 14 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 14.

précautions³⁰⁶. Cependant, il nous semble que ces deux extraits susmentionnés d'Aristote et d'Isée relativisent la capacité des juges à se faire duper sur ces questions. Tout porte à croire que ces derniers étaient au fait de la majorité des manipulations et techniques rhétoriques des contestataires et possibles faussaires³⁰⁷. C'est le cas des faux témoignages par exemple : Isée, dans la citation précédente, trouve lui-même que les témoins ne représentaient pas la preuve par excellence dans ces affaires d'héritage. En effet, A. Délios montre que ces fameux témoins n'étaient en rien impartiaux, et soutenaient aveuglément l'un ou l'autre parti. Les juges ne pouvaient pas ignorer cet état de fait, et c'est bien grâce à cette lucidité qu'ils ont déjà pu privilégier certains héritiers *intestat*³⁰⁸.

Tous ces indices laissent donc penser que la vision des actes à cause de mort colportée par les auteurs anciens, particulièrement les orateurs, est totalement biaisée : n'oublions pas que les plaidoyers attiques sont des exercices oratoires totalement instrumentalisés³⁰⁹. L'argument des liens familiaux est particulièrement révélateur de cela. En effet, la mauvaise opinion des testaments apparaît comme bénéfique pour les héritiers *intestat*, qui auraient été largement privilégiés par les juges³¹⁰. Par exemple, Isée dans *La succession de Nikostratos*, oppose fermement la succession testamentaire et la succession *intestat*, en jouant notamment sur la question des incapacités : « Dans la succession, par droit naturel, peu importe l'état d'esprit du défunt : c'est le plus proche parent qui hérite sans contestation possible³¹¹. ». Il met alors l'accent sur la succession par « droit naturel » dont se réclament ses clients, en la présentant comme bien plus fiable. L'orateur emploie un argument très similaire dans *La succession de Ménéklès*, pour montrer que son client a été adopté *inter vivos* et « [...] non pas dans un testament [...] au moment de mourir, comme d'autres citoyens, ni même au cours d'une maladie [...] », il aurait donc eu « [...] toute sa raison et toute son intelligence [...] » lors de cette adoption³¹². Le fils adoptif d'Apollodoros, Thrasyllé, met lui aussi en avant l'adoption *inter vivos* dont il est issu, face aux testaments dont on attaque « [...] souvent [...] l'authenticité [...] »³¹³. Enfin, l'exemple le plus significatif selon nous apparaît avec *La succession de Kléonymos*, que nous avons déjà cité en partie :

³⁰⁶ Sur ces précautions, cf. *infra*, chapitre IV, C., la question des sceaux et des témoins.

³⁰⁷ DELIOS 2019, p. 26.

³⁰⁸ DELIOS 2019, p. 27.

³⁰⁹ SIRON 2019, p. 433 sq.

³¹⁰ ASHERI 1963, p. 10 ; KARABELIAS 1992, p. 106 et DAMET 2012, p. 160.

³¹¹ Isée, *La succession de Nikostratos*, 16.

³¹² Isée, *La succession de Ménéklès*, 14.

³¹³ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 1 et 2.

« Il faut, juges, avoir égard à la parenté et aussi à la matérialité des faits, pour donner, **selon votre habitude, gain de cause aux héritiers naturels de préférence à ceux qui plaident en se réclamant d'un testament. Car les liens de parenté se trouvent connus de vous tous et, sur ce point, on ne peut vous tromper**³¹⁴. Au contraire, **bien des testaments déjà ont été produits qui étaient faux ; les uns forgés de toutes pièces, d'autres, conçus en dépit du bon sens**³¹⁵. »

Ces différents passages mis en évidence, et en particulier le dernier ci-dessus, montrent qu'il aurait été dans l'habitude des juges de privilégier les héritiers naturels, bien plus stables et dignes de confiance par rapport à des héritiers testamentaires dont la légitimité apparaissait douteuse et souvent remise en cause. Cependant, et c'est là que réside l'erreur des spécialistes cités plus haut, il ne faut pas oublier que les plaidoyers attiques sont avant tout des exercices de rhétorique où le logographe cherche à remporter le procès, par tous les moyens possibles. Dans les affaires sur l'héritage de Nikostratos et de Kléonymos, Isée est du côté de ceux qui attaquent le testament. C'est tout à son honneur de souligner les faiblesses de la pratique testamentaire athénienne face à des juges en quête de vérité³¹⁶. Mais il nous semble que l'orateur va encore plus loin en essayant de suggérer aux juges un véritable préjudice, qu'ils n'avaient aucunement à la base, envers les testaments. Il s'appuie justement sur ces possibles contestations et leur supposée multiplication au sein de la société pour les convaincre de cela³¹⁷. Par une habile formule rhétorique, Isée aurait donc transformé à son avantage une simple interrogation des juges – les réelles intentions du défunt – en une crainte générale afin de mieux défendre sa cause³¹⁸. Dans les discours concernant les successions de Ménéklès et Apollodoros, même s'il n'y a pas d'attaques directes contre un testament, Isée utilise aussi ce genre de généralisation, afin de mettre la position de ses clients en avant³¹⁹. Il faut garder en tête que les orateurs adaptent leurs discours selon la cause à défendre : quand Isée défend un testament, comme dans *La succession de Philoktémon* par exemple, il n'emploie jamais ce genre d'argument et montre plutôt l'importance de l'adoption testamentaire : « [...] [Philokméton] décida de prendre ses dispositions pour ne pas laisser sa maison à l'abandon, s'il lui arrivait malheur³²⁰. » Un autre exemple, tout aussi significatif à cet égard, réside dans les différents procès en lien avec l'héritage du banquier Pasion. Si, dans un premier temps, Démosthène conteste le testament par l'argument du faux³²¹, Apollodore change complètement d'approche à partir du *Contre Stéphanos II*, quand il voit que la fausseté

³¹⁴ Cette affirmation est d'ailleurs contestable : on pouvait bien tenter de tromper les juges quant à un lien de parenté. C'est le cas avec Philé dans *La succession de Pyrrhos* d'Isée par exemple, cf. *supra*, chapitre I, A. 2.

³¹⁵ Isée, *La succession de Kléonymos*, 41.

³¹⁶ DELIOS 2019, p. 25.

³¹⁷ THOMPSON 1981, p. 14 ; DELIOS 2019, p. 28.

³¹⁸ À ce propos, nous trouvons pertinent le développement de SIRON 2019, p. 361 sur les rapports qu'entretiennent les orateurs avec « la vérité des faits » : « Les orateurs cherchent alors à faire accepter l'idée que ce ne sont pas eux qui s'expriment mais les faits qui "montrent" directement les éléments évoqués [...] ».

³¹⁹ DELIOS 2019, p. 19.

³²⁰ Isée, *La succession de Philoktémon*, 5. Nous allons revenir sur ce point dans un instant.

³²¹ Démosthène, *Pour Phormion*, 33 : « D'abord, il n'y aurait pas eu de testament du tout, il n'y aurait là qu'invention et imposture. »

du testament est difficilement prouvable³²². Le plaideur entend alors montrer que son père était dans l'incapacité de tester : « [...] voilà donc un autre motif pour lequel il ne pouvait pas tester [...] »³²³. D'ailleurs, comme on le voit ici, même si la contestation d'un testament paraissait simple, elle n'impliquait pas pour autant la victoire du contestataire devant les tribunaux : les différentes précautions du testateur, que nous avons déjà quelque peu esquissées, demeuraient certainement des freins importants aux prétentions des collatéraux³²⁴. Après toutes ces considérations, il est douteux de considérer les faux testaments comme omniprésents au sein de la société athénienne classique. Si l'on se base uniquement sur nos sources, on aurait tendance à penser qu'en effet, les faux testaments, ou tout du moins les accusations de faux, étaient monnaie courante à Athènes. Cependant, s'ils étaient à ce point nombreux, on ne comprendrait pas pourquoi la justice athénienne ne se serait pas chargée d'introduire des peines ou des amendes pour les éviter. Ce serait aussi oublier que le corpus des plaidoyers attiques concerne principalement de riches familles athéniennes. Elles ne devaient représenter qu'une petite fraction de la production testamentaire de la cité, dont l'héritage était d'autant plus susceptible de se faire contester au vu des sommes en jeu³²⁵. Ajoutons à cela que nous ne possédons, aujourd'hui, qu'une toute petite partie de la production de plaidoyers du IV^e siècle, nous pouvons donc affirmer que nos sources sont trop peu nombreuses et bien trop biaisées pour statuer, avec certitude, sur la multiplication des faux testaments dans les affaires judiciaires de cette époque. Les juges avaient conscience de la « fragilité » testamentaire athénienne. Voilà pourquoi ils s'efforçaient de chercher les véritables dernières intentions du défunt, sans préjudice aucun envers une institution qui apparaît totalement fonctionnelle au IV^e siècle³²⁶.

2. La vision grecque des testaments : représentations culturelles, mythologiques et évolutions hellénistiques

Les héliastes n'avaient donc presque aucune raison d'envisager le testament avec défaveur. Plus encore, il nous semble que leur vision de la pratique ne pouvait être que positive, à l'image d'une bonne partie du monde grec, et cela pour de multiples raisons. Tout d'abord, nous avons vu, à la suite de notre chapitre II, que les Athéniens de l'époque disposaient avant tout pour assurer la continuation de leur *oikos*, d'un point de vue familial comme économique. Nul doute que les juges athéniens ne pouvaient être que favorables au maintien et à la survivance d'un *oikos*, unité de base structurant l'ensemble de la société athénienne³²⁷. Néanmoins, une autre raison se dessine à la lecture des plaidoyers, qui semble tout à fait conjointe à la précédente. Ainsi, si l'on suit le plaideur de *La succession d'Apollodoros* :

³²² Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II (trad. L. Gernet, 1957), p. 181. Cf. Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 1.

³²³ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 15. Cf. *supra*, B. 1, nos commentaires sur ce sujet.

³²⁴ Nous reviendrons sur ces fameuses précautions *infra*, chapitre IV, B.

³²⁵ GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 10 ; DELIOS 2019, p. 14.

³²⁶ DELIOS 2019, p. 28.

³²⁷ DELIOS 2019, p. 26-28. Cf. *supra*, chapitre II, où nous sommes largement revenus sur ces questions.

« Tous les hommes, à l'article de la mort, prennent des mesures de prévoyance dans leur intérêt propre, afin [...] **qu'il reste après eux quelqu'un pour accomplir les sacrifices funèbres et tous les rites dus aux défunts**³²⁸. »

En Grèce ancienne, les « rites dus aux défunts » – τὰ νομιζόμενα en grec ancien³²⁹ – relevaient d'une importance capitale pour les dieux, les vivants et les morts. Les Grecs croyaient en l'immortalité de l'âme, qui resterait imbriquée dans le corps de chaque Homme, même après leur mort. Assurer l'enterrement des restes du défunt permettait alors à son âme de passer efficacement du monde des vivants à celui des morts, « demeure » de sa nouvelle existence. Après les funérailles, il était nécessaire de contribuer régulièrement aux besoins de l'âme du défunt, à travers d'autres rites subséquents venant revivifier sa mémoire aux yeux des vivants³³⁰. Pour les vivants, ces rites leur permettaient d'effectuer leur deuil tout en garantissant « [...] le concours des morts dans l'obtention des produits de la terre [...] »³³¹. Cette dernière croyance s'explique d'autant mieux par le mythe de l'autochtonie, notamment à Athènes, qui veut que morts et vivants partagent la même terre-patrie³³². Comme le montre A. Damet, les sources littéraires athéniennes laissent entrevoir le courroux divin qui s'abattait sur les vivants si ceux-ci avaient négligé ces rites³³³. Pour toutes ces raisons, les νομιζόμενα devaient être rendus, et la cité athénienne semble même avoir pris des mesures juridiques à ce sujet. En effet, dans le *Contre Macartatos*, le plaideur nous rappelle la loi suivante : « Si un décès se produit dans un dème et que personne ne fasse enlever le corps, le démarque donnera ordre aux parents de l'enlever et ensevelir, et de purifier le dème, le jour même du décès³³⁴. » La famille du défunt devait donc se charger des obsèques, le démarque pouvait même obliger cette dernière à fournir les fonds nécessaires à celles-ci³³⁵. Dans un premier temps, ce sont les héritiers légitimes, et plus particulièrement les fils du défunt, qui étaient tenus de réaliser ces rites³³⁶. Comme le plaideur de *La succession d'Apollodoros* le laisse présager dans la citation susmentionnée, le fils adopté, notamment par testament, portait tout autant cette responsabilité envers son père adoptif³³⁷. Les plaidoyers d'Isée sont très

³²⁸ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 30.

³²⁹ C'est le terme employé par les orateurs, cf. notamment le passage précédent ou encore Isée, *La succession d'Astyphilos*, 7, sur lequel nous allons revenir dans un instant.

³³⁰ NORTON 1908, p. 47 ; PIRENNE-DELFORGE 1999, p. 112 ; RUDHARDT 1992, p. 112 ; GERY 2015, p. 121-123.

³³¹ PIRENNE-DELFORGE 1999, p. 112.

³³² PIRENNE-DELFORGE 1999, p. 112 ; DAMET 2007, p. 96.

³³³ DAMET 2007, p. 98, qui cite notamment l'*Antigone* de Sophocle comme exemple ; cf. aussi PIRENNE-DELFORGE 1999, p. 112.

³³⁴ Démosthène, *Contre Macartatos*, 58.

³³⁵ HUMPHREYS 1980, p. 98.

³³⁶ NORTON 1908, p. 48 ; KARABÉLIAS 1992, p. 66 ; PIRENNE-DELFORGE 1999, p. 111 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 73. Selon NORTON 1908, p. 48, les filles du défunt ne pouvaient pas assurer ces rites, pour la simple raison qu'une fois mariées, elles laissaient de côté le culte familial de leur père. Les adoptions testamentaire d'Hagnias et de Théophon ne cessent donc d'interroger : que serait-il advenu de leur culte familial si ces épicières et leurs maris n'avaient pas procédé à une adoption posthume ? Cf. *supra*, chapitre II, A. 1. nos remarques sur cette question que l'état actuel de nos connaissances ne permettra pas de résoudre.

³³⁷ KARABELIAS 1992, p. 67.

clairs à cet égard³³⁸. Par exemple, les relatifs de Nikostratos accusent Chariadès de ne pas avoir procédé à l'enlèvement du corps de son père adoptif, première étape qui permet, ensuite, de préparer le défunt au vu de son exposition (la *prothesis*³³⁹) : « [...] à la mort de son père adoptif, il n'a pas relevé son corps [...] »³⁴⁰. Le plaideur continue son réquisitoire contre Chariadès en lui reprochant de ne pas avoir incinéré ce même corps en vue de son enterrement : « [il] ne l'a pas brûlé, n'a pas recueilli ses cendres [...] »³⁴¹. E. Karabélias souligne justement que l'incinération ne semblait pas obligatoire à l'époque contrairement à l'enterrement³⁴². Le fils adoptif de Ménéklès ne parle que de la seconde pratique : « [...] il eût adopté un fils pour le soigner de son vivant et l'ensevelir après sa mort [...] »³⁴³. Celui-ci montre d'ailleurs qu'il s'est occupé des cérémonies suivant l'ensevelissement : « [...] j'ai célébré les cérémonies du troisième et du neuvième jour [...] »³⁴⁴. Ces solennités étaient l'occasion pour le fils adoptif d'effectuer des offrandes sur la tombe de son père pendant la période de deuil, qui durait trente jours à Athènes. Une fois celle-ci terminée, les rites purement funéraires laissaient place à des rites commémoratifs annuels qui consistaient en des libations et sacrifices sur la tombe du défunt³⁴⁵. On peut citer une nouvelle fois le fils de Ménéklès, qui pense que son adversaire veut remettre en cause sa position d'héritier « [...] pour que nul ne célèbre à la place du défunt le culte des ancêtres ni n'accomplisse en sa mémoire les sacrifices anniversaires, et pour lui arracher les honneurs qui lui sont dus »³⁴⁶. De la même manière, le plaideur de *La succession de Philoktémon* défend la position de Chairestratos, qui serait le plus à même « [...] [d']aller sur les tombes de la famille pour y faire les libations et les sacrifices [...] »³⁴⁷. On remarquera l'insistance sur les tombes « de la famille », des « ancêtres » dans ces citations. En effet, à Athènes, les honneurs funèbres ne concernaient pas seulement un seul individu, mais aussi ses ascendants par la même occasion. Il s'agissait, en d'autres termes, d'un culte familial que l'on célébrait le cinquième jour du mois de Boédromion, lors de la fête des Génésia³⁴⁸.

Si le défunt n'avait pas de descendance, légitime ou adoptée, les sources nous montrent que ses collatéraux devaient alors se charger de ces rites³⁴⁹. Ainsi, Chariadès ayant

³³⁸ Nous ne détaillerons pas, dans ce mémoire, le déroulé des obsèques grecques. Nous voulons néanmoins présenter quelques éléments qui témoignent de l'implication des enfants adoptés dans ces rites. Pour plus de détails, cf. KARABELIAS 1992, p. 67 ; PIRENNE-DELFORGE 1999, p. 111 ; DAMET 2007 et GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 73-74, sur lesquels nous nous appuyons en partie ici.

³³⁹ PIRENNE-DELFORGE 1999, p. 111 ; DAMET 2007, p. 94.

³⁴⁰ Isée, *La succession de Nikostratos*, 19.

³⁴¹ Isée, *La succession de Nikostratos*, 19.

³⁴² KARABELIAS 1992, p. 67, n. 74.

³⁴³ Isée, *La succession de Ménéklès*, 25.

³⁴⁴ Isée, *La succession de Ménéklès*, 37.

³⁴⁵ PIRENNE-DELFORGE 1999, p. 111-112 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 73.

³⁴⁶ Isée, *La succession de Ménéklès*, 46.

³⁴⁷ Isée, *La succession de Philoktémon*, 51.

³⁴⁸ NORTON 1908, p. 48 ; ORRIEUX, SCHMITT-PANTEL 2013, p. 285 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 74. Cette dernière souligne d'ailleurs qu'il existait peut-être d'autres occasions dans l'année pour permettre aux Athéniens de fêter leurs morts. En tout cas, le caractère annuel de ces honneurs ne fait aucun doute : Isée nous parle clairement de sacrifices « anniversaires » dans *La succession de Ménéklès*, 46.

³⁴⁹ KARABELIAS 1992, p. 67 ; RUBINSTEIN 1993, p. 70 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 73.

négligé les funérailles de Nikostratos, Hagnon et Hagnothéos se seraient occupés de ces dernières en tant que cousins germains du défunt : « [...] ils ont mis ses restes au tombeau [...] »³⁵⁰. Dans certains cas, ce sont même les amis du défunt qui pouvaient assurer les honneurs funèbres en question, si aucun membre de la famille n'était disponible. On le voit bien dans le discours sur *La succession d'Astyphilos* : « [...] ce sont les amis d'Astyphilos et ses compagnons d'armes qui [...] ont fait eux-mêmes l'exposition et les cérémonies ordinaires [...] »³⁵¹. Mais alors, si les collatéraux et les amis du défunt pouvaient eux aussi effectuer ces rites, pourquoi le plaideur de *La succession d'Apollodoros* attribue-t-il l'exécution de ces derniers aux enfants du défunt, soulignant dans le même temps l'importance de se doter d'une descendance par adoption pour ce cas de figure³⁵² ? Est-ce là un moyen pour ce fils adoptif de mettre en avant sa position d'héritier ? Sans doute, mais une analyse plus précise de ces plaidoyers laisse entendre une explication plus profonde. En effet, L. Rubinstein montre que dans les discours constitués à titre d'attaque d'un testament, comme *La succession de Nikostratos* et *La succession d'Astyphilos*, les plaideurs, collatéraux du défunt, ne mettent jamais en avant leurs obligations religieuses une fois la période de deuil du défunt passée. Cela constituerait pourtant un bon argument en leur faveur. Pour l'auteure et pour une bonne partie de la communauté scientifique, cela signifie une chose : seuls les descendants directs du défunt avaient l'obligation morale d'assurer les rites commémoratifs annuels. Les devoirs des collatéraux et des amis s'arrêtaient, par conséquent, à la fin de la période de deuil³⁵³. On comprend mieux pourquoi le fils d'Apollodoros met autant l'accent sur la présence d'une descendance fictive : l'adoption était le seul moyen pour tout homme ne possédant pas de fils légitimes de garantir l'exécution de l'intégralité des rites qui lui sont dus ; y compris ceux au-delà de la période de deuil, tout aussi essentiels pour le « bonheur » de l'âme du défunt³⁵⁴. Plusieurs passages de notre documentation témoignent de la volonté du défunt de laisser un héritier par testament afin de garantir la succession de leur *oikos*, mais aussi l'exécution de l'ensemble des rites³⁵⁵. C'est le cas, par exemple, d'Astyphilos :

« Il est vraisemblable qu'Astyphilos ne s'en est pas tenu à la volonté d'adopter un fils qui lui succéderait ; il a dû se préoccuper de donner à ses dispositions une pleine efficacité, d'assurer sa fortune au fils qu'il voulait adopter, de lui permettre de se rendre aux autels de la famille et de célébrer en l'honneur du défunt et de ses ancêtres les cérémonies accoutumées³⁵⁶. »

³⁵⁰ Isée, *La succession de Nikostratos*, 26.

³⁵¹ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 4.

³⁵² Cf. la citation de *La succession d'Apollodoros*, 30 que nous avons mise en avant *supra*.

³⁵³ RUBINSTEIN 1993, p. 74-75 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 74 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2014, p. 91, n. 2. Cela expliquerait pourquoi la loi citée dans le *Contre Macartatos* mentionne seulement les funérailles du défunt, et non les rites annuels.

³⁵⁴ NORTON 1908, p. 48 ; KARABÉLIAS 1992, p. 67 ; RUBINSTEIN 1993, p. 76 ; WILGAUX 2000, p. 664 ; DAMET 2007, p. 100 ; LEDUC 2011, p. 189 ; GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 74.

³⁵⁵ THOMPSON 1981, p. 20.

³⁵⁶ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 9.

Les neveux de Kléonymos appuient également la volonté de leur oncle d'assurer « [...] les devoirs qui lui étaient dus après sa mort [...] ». Cependant, celui-ci refuse que son « [...] pire ennemi [...] », Deinias, ait à gérer ces cérémonies jusqu'à la « [...] majorité [...] » de ses neveux. Nous l'avons vu, ce fut l'une des raisons qui encouragea Kléonymos à tester en faveur d'autres bénéficiaires³⁵⁷. Enfin, Ménéklès, même s'il ne procède à aucune adoption testamentaire, aurait eu une motivation en tout point similaire : « [...] Ménéklès avisa aux moyens de ne pas rester sans enfants et d'avoir quelqu'un qui [...] l'ensevelirait après sa mort, et dans la suite lui rendrait les devoirs accoutumés³⁵⁸. » Outre le courroux divin que nous mentionnions plus tôt, la négligence de ces rites funéraires pouvait être préjudiciable pour l'héritier testamentaire présomptif au moment de la revendication du patrimoine du défunt. Comme le souligne B. Griffith-Williams, il semble que les Grecs, et notamment les juges, espéraient de toute personne demandant l'héritage d'un défunt par *ἐπιδικασία* d'avoir pris part aux funérailles de ce dernier³⁵⁹. Par exemple, dans *La succession d'Astyphilos*, on nous rappelle que le fils de Kléon, qui est censé avoir été adopté par le *de cuius*, « [...] n'a procédé ni à l'exposition ni à l'ensevelissement [...] » de ses restes. Le plaideur, quant à lui, pourtant relatif du défunt, défend son absence à ses funérailles (sans doute à cause d'un départ en guerre) de même que celle de son père, avant de laisser la parole aux témoins : « [...] voyant la maladie de mon père et mon absence [...]³⁶⁰ ». Ces collatéraux n'auraient pas pris la peine d'évoquer ce genre d'excuse ni d'invoquer des témoins sur ce point si cela n'avait pas une importance dans leur contestation de l'héritage. Les plaideurs de *La succession de Nikostratos*, comme on l'a vu, accusent aussi Chariadès de ne pas avoir procédé aux mêmes rites³⁶¹. De ces dernières observations, nous pouvons déduire que la question de l'accomplissement des rites apparaissait comme un réel argument au sein des tribunaux athéniens, que cela soit pour défendre une adoption (*La succession de Ménéklès*) ou pour la remettre en cause, notamment quand celle-ci est testamentaire (*La succession d'Astyphilos* par exemple). Ces rites apparaissaient donc comme un devoir moral, mais aussi comme une obligation juridique pour le fils adopté par testament, notamment dans la reconnaissance de ses droits³⁶². L. Rubinstein montre que le culte familial était d'autant plus central qu'il devait constituer une part

³⁵⁷ Isée, *La succession de Kléonymos*, 10. Cf. *supra*, chapitre II, notre résumé de l'affaire, A. 1. Cf. aussi le *stemma* III. Nous venons de le montrer : seuls des descendants directs avaient l'obligation morale d'assurer les cérémonies annuelles dues au défunt. Ici, les neveux sous-entendent que Kléonymos comptait sûrement adopter l'un d'eux, afin d'assurer les rites. C'est en tout cas ce qu'ils essaient de nous faire croire.

³⁵⁸ Isée, *La succession de Ménéklès*, 10.

³⁵⁹ GRIFFITH-WILLIAMS 2013, p. 73. Cette logique de don/contre-don est un pilier important des mentalités grecques de l'époque, comme on le voit aussi avec la *paidotrophia* et la *gêrotrophia*, ainsi que les relations entre maîtres et esclaves, cf. *infra*, chapitre VI, B.

³⁶⁰ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 4.

³⁶¹ Isée, *La succession de Nikostratos*, 19. Cf. THOMPSON 1981, p. 20. Notons, par ailleurs, que le fils adoptif de Thrasylokhos emploie un argument similaire dans *l'Éginétique* d'Isocrate, § 31 : « [...] même à ce moment elle [la sœur du défunt] ne s'est pas présentée et elle a eu une conduite assez cruelle et assez misérable pour ne pas accepter de venir à l'enterrement [...] ». Ce passage tend à montrer que les juges athéniens n'étaient pas les seuls à considérer la question. Peut-être est-ce là un motif que l'on retrouve dans beaucoup de cités grecques ? Cf. *infra*, nos réflexions consacrées aux mentalités à l'égard des testaments à l'échelle du monde grec.

³⁶² KARABELIAS 1992, p. 68 ; RUBINSTEIN 1993, p. 75.

importante de l'identité civique de ces descendants. Ainsi, Aristote dans sa *Constitution d'Athènes*, montre que les neuf archontes de la cité étaient soumis à un examen avant leur entrée en fonction. On leur demandait, entre autres, le nom de leurs parents et de leurs grands-pères maternels, mais aussi la localisation de leurs sépultures, afin de prouver qu'ils étaient des citoyens de plein droit et non des enfants illégitimes : « [...] s'il possède des tombeaux de famille et où ils sont [...] »³⁶³.

On comprend, par conséquent, que les juges athéniens de cette époque étaient soucieux de cette question, et cherchaient à ce que chaque défunt puisse recevoir les rites nécessaires³⁶⁴. Cela ne faisait donc aucun doute que les adoptions testamentaires apparaissaient comme « positives » aux yeux des jurés, car elles permettaient à un homme sans enfants de se doter d'une descendance capable d'accomplir l'ensemble des rites attendus, y compris ceux se situant après la période de deuil. Bien sûr, cela ne signifie pas que les juges privilégiaient toujours les héritiers testamentaires dans ce but : on a vu que les hélistes cherchaient avant tout les véritables dernières intentions du défunt dans ces affaires d'héritage. Ils devaient respecter son choix, y compris si celui-ci impliquait de ne pas laisser de descendance directe à cet *oikos*, comme dans les quelques cas de legs et de donations *mortis causa* que nous avons étudié³⁶⁵. Cela nous montre néanmoins que le sujet des νομιζόμενα relevait d'une grande importance dans les mentalités de l'époque et que le testament jouait un rôle loin d'être négligeable dans leur exécution.

En complément de cette démonstration relative aux cultes familiaux, il nous semble pertinent de revenir sur d'autres sources athéniennes de l'époque, nous permettant d'envisager la place des testaments au sein de cette cité : les comédies et tragédies du théâtre classique athénien. Des premières, soulignons principalement les travaux d'Aristophane qui fait, à plusieurs reprises dans ses œuvres, allusion à des testaments. Dans *Les Grenouilles*, datant de 405, le poète comique nous raconte comment Eschyle, sur le point de retourner à Athènes depuis les Enfers, laisse son trône d'excellence tragique à Sophocle :

« Eschyle. – Ainsi ferai-je. Toi, donne mon siège à garder à Sophocle ; qu'il me le conserve, si jamais je reviens ici »³⁶⁶.

Le dramaturge plaisante ici sur le fait qu'Eschyle, normalement décédé, puisse faire un legs pour son retour dans le monde des vivants, ce qui n'a pas de sens³⁶⁷. Bien sûr, nous devons également signaler *Les Guêpes* du même auteur, pièce que nous avons largement étudiée plus haut³⁶⁸. Dans ce passage, le comique vient de l'exagération des propos de Philocléon concernant le sort de l'épiclère et de l'adoption testamentaire du défunt, complètement ignorés par les juges. Ces passages montrent que les testaments étaient déjà bien ancrés dans les mœurs de l'époque, au point de pouvoir en faire des plaisanteries que les Athéniens de

³⁶³ Cf. Aristote, *Constitution d'Athènes*, 55, 3. Cf. RUBINSTEIN 1993, p. 75.

³⁶⁴ THOMPSON 1981, p. 19.

³⁶⁵ Cf. *supra*, chapitre II, A. 3.

³⁶⁶ Aristophane, *Les Grenouilles*, v. 1515-1517.

³⁶⁷ KEYSER 2009, p. 120.

³⁶⁸ Cf. *supra*, A.

l'époque pouvaient comprendre³⁶⁹. Le personnage de Philocléon renvoyait inévitablement une partie des spectateurs – les citoyens athéniens – à leur propre pratique de la justice, avec des cas dont ils avaient l'habitude de traiter, comme les testaments ou les épiclères.

L'exercice de la tragédie, bien que très différent, témoigne de la même accointance des Athéniens avec les testaments. Ainsi, Sophocle et Euripide dépeignent deux versions d'un testament laissé par le héros Héraclès. Les deux dramaturges expliquent comment celui-ci a divisé son héritage entre ses fils : « [...] il indiquait [...] quelle part aussi de son patrimoine il assignait à ses enfants [...] »³⁷⁰ et « [...] Ah ! combien sont renversées les espérances que m'avaient inspirées jadis les paroles de votre père ! À toi, ce père qui n'est plus destinait Argos [...] »³⁷¹. Notons que le testament proposé par Sophocle prévoit également des dispositions en faveur de la femme d'Héraclès, Déjanire, avec ce qui s'apparente à un douaire : « [...] il indiquait quels biens je devais hériter à titre d'épouse [...] »³⁷². Dans l'*Ajax* de Sophocle, le héros éponyme procède aussi à un testament, avant de se suicider, dans lequel il prend de multiples précautions à destination de membres de sa famille³⁷³. Tous ces exemples nous rappellent les recommandations des testateurs athéniens étudiées au chapitre II : ce n'est en rien étonnant, puisque les deux dramaturges s'appuyaient sans doute sur les pratiques de leur époque afin d'écrire ces pièces, et nul doute que les actes de ces grands héros trouvaient une certaine résonance dans le quotidien des spectateurs³⁷⁴. Les œuvres du théâtre athénien classique montrent donc que la pratique testamentaire était déjà solidement établie dans les représentations culturelles de la cité, au point de l'attribuer à de grands héros mythiques. Voilà une raison supplémentaire de considérer l'opinion favorable des Athéniens quant à l'institution testamentaire.

Au-delà de l'Athènes classique, la question des mentalités relatives à la pratique testamentaire s'avère plus complexe à étudier, mais ne reste pas inenvisageable pour autant. Dans la perspective adoptée par ce mémoire de recherche, il nous semble plus qu'adéquat d'accorder quelques paragraphes à l'exposition de nos pistes de recherches concernant ces interrogations, qui sont d'ailleurs loin d'être totalement étrangères à la situation athénienne. En effet, les Grecs se reconnaissent entre eux sur plusieurs points, notamment le partage de mêmes mythes. Justement, l'*Illiade* nous offre l'exemple de ce que l'on peut considérer comme la première référence à un legs de la littérature grecque :

³⁶⁹ KEYSER 2009, p. 119.

³⁷⁰ Sophocle, *Les Trachiennes*, v. 161-163. Cette pièce est datée des années 440, cf. KEYSER 2009, p. 116, n. 25. Cf. aussi THOMPSON 1981, p. 23, n. 34.

³⁷¹ Euripide, *Héraclès*, v. 460-473. Cf. l'intégralité de ce passage en **Annexe II**. On date cette tragédie de l'année 416, cf. KEYSER 2009, p. 118.

³⁷² Sophocle, *Les Trachiennes*, v. 161-162. Cf. NORTON 1908, p. 39-40 ; HUMPHREYS 2018, p. 316, n. 62 et notre chapitre II, *supra*, A. 2., sur la question des douaires.

³⁷³ Sophocle, *Ajax*, v. 565-577. Nous reviendrons plus longuement sur ce testament oral *infra*, chapitre IV, A. 3.

³⁷⁴ Sur ce point, nous sommes en désaccord avec KARABELIAS 1992, p. 60, n. 38. Ce dernier pense que les deux actes à cause de mort d'Héraclès décrits dans ces pièces « [...] ne sont aucunement concluants pour les institutions du droit attique [...] ». Pourtant, les recommandations rapportées par ces œuvres ne laissent point de doute sur leur étroite relation avec le droit attique.

« Alors se lève le roi Agamemnon. Il tient le sceptre que jadis a ouvert le labeur d'Héphaestos. Celui-ci l'a remis à sire Zeus, fils de Cronos. Zeus alors l'a remis à Pélops, piqueur de cauales. À son tour, Pélops l'a remis à Atrée, le pasteur d'hommes. Atrée mourant l'a laissé à Thyeste riche en troupeaux. Et Thyeste, à son tour, le laisse aux mains d'Agamemnon, désigné pour régner sur d'innombrables îles et l'Argolide entière³⁷⁵. »

Même si, comme le précise W. K. Lacey, « [...] *there are no wills in Homer* [...] ³⁷⁶ », attendu que la succession était normalement dévolue de manière *intestat* dans le monde homérique, la présente citation rapporte pourtant l'existence d'une forme de dévolution testamentaire. On nous présente l'historique des possesseurs du sceptre d'Agamemnon, et la façon dont celui-ci fut dévolu successivement à plusieurs personnages. Ce sont principalement les vers 106 et 107 qui doivent nous interpeller ici. Là où le transfert de ce sceptre est jusqu'alors souligné par le verbe ἔδωκε (« remettre » dans la traduction), une fois en la possession d'Atrée, c'est bien le verbe λείπω qui est employé, à deux reprises³⁷⁷. Celui-ci évoque le fait de laisser quelque chose derrière soi avant de partir³⁷⁸, notamment, dans le cas d'Atrée, pour le monde des morts : « Atrée mourant l'a laissé à Thyeste [...] ». Soulignons que nous avons vu une forme semblable de ce verbe, καταλείπω, dans le cas des legs spartiates chez Aristote ; mais aussi chez les orateurs attiques à quelques reprises, toujours en lien avec un testament³⁷⁹. Tout porte à croire qu'Atrée a légué ce sceptre à Thyeste avant de mourir. Le même verbe est employé à nouveau quand Thyeste « laisse » le sceptre à Agamemnon. Il n'est pas dit que Thyeste était mourant à ce moment, mais la formulation très similaire de ce passage nous laisse entrevoir un acte de même nature. Pour compléter cette démonstration, rappelons qu'Atrée et Thyeste avaient des enfants à leur mort : Ménélas et Agamemnon pour le premier, Égisthe pour le second. Malgré la présence de ces derniers, ces deux personnages bouleversent l'ordre de dévolution *intestat* de ce sceptre, à travers ce qui s'apparente donc à une libéralité testamentaire³⁸⁰. De manière moins évidente, mais tout aussi intéressante, un autre passage de l'*Iliade* nous rapporte les paroles d'Hector, héros de la guerre de Troie, s'adressant aux dieux :

« Zeus ! et vous tous, dieux ! permettez que mon fils, comme moi, se distingue entre les Troyens, qu'il montre une force égale à la mienne, et qu'il règne, souverain, à Ilion ! Et qu'un jour l'on dise de lui : "Il est encore plus vaillant que son père", quand il rentrera du combat ! Qu'il en rapporte les dépouilles sanglantes d'un ennemi tué, et que sa mère en ait le cœur en joie³⁸¹ ! »

³⁷⁵ Homère, *Iliade*, II, v. 100-108.

³⁷⁶ LACEY 1968, p. 46.

³⁷⁷ NORTON 1908, p. 39, n. 1.

³⁷⁸ LSJ, s.v. « λείπω ».

³⁷⁹ Isée, *La succession de Kléonymos*, 40 et aussi *La succession d'Astyphilos*, 14 où le verbe καταλείπω est directement relié au fait de « laisser » un testament.

³⁸⁰ NORTON 1908, p. 29 ; KEYSER 2009, p. 115.

³⁸¹ Homère, *Iliade*, VI, v. 476-481.

Comme le souligne P. T. Keyser, nous n'avons pas affaire ici à un testament à proprement parler, mais plus à une prière. Seulement, les vœux qu'exprime Hector portent la même volonté que l'on pourrait retrouver dans des recommandations testamentaires. Il souhaite un avenir radieux pour son fils, ce qui n'est pas si éloigné des préoccupations de certains testateurs athéniens de notre corpus³⁸². En somme, ces deux extraits de ce fameux poème épique montrent que les idées de transmission d'un bien, de legs et même de recommandation trouvent en partie leurs racines dans les mythes. Bien sûr, ces actes ne prenaient pas exactement les mêmes formes qu'aux époques classique et hellénistique, mais les concepts qui les sous-tendent n'étaient pas totalement étrangers pour les Grecs et apparaissaient même ancrés dans leur imaginaire commun. Cela ne veut pas non plus dire que tous les Grecs reconnaissaient l'usage des testaments. Comme nous avons déjà pu le souligner, toutes les cités grecques ne semblent pas avoir connu une institution testamentaire, ou en tout cas pas de manière concomitante³⁸³.

Revenons à présent sur un passage de l'*Éginétique* d'Isocrate qui offre une piste très intéressante concernant les mentalités testamentaires à l'échelle du monde grec. Le plaideur, fils adoptif de Thrasylokhos, termine son discours en récapitulant tous les points forts de son argumentation. Parmi ceux-ci, il cite :

« [...] un testament reconnu par mes adversaires eux-mêmes ; et en plus **une loi qui le confirme et que tous les Grecs reconnaissent comme juste**. Et en voici le signe : tandis qu'ils disputent sur bien d'autres points, **ils ont tous la même opinion sur elle**³⁸⁴. »

Le plaideur fait ici référence à la loi testamentaire d'Égine, dont le greffier donna la lecture plus tôt dans le discours : « Lis-moi aussi la loi d'Égine ; en effet c'est d'après elle que devait être fait le testament [...]»³⁸⁵. Comment interpréter les propos du fils adoptif de Thrasylokhos, qui semble admettre que l'institution testamentaire était reconnue « comme juste » par « tous les Grecs » ? Déjà, nous pensons que le plaideur parle avant tout des adoptions testamentaires ici, et non pas des actes à cause de mort de manière générale. Rappelons que ce discours consiste en la défense d'une adoption, et c'est clairement sous cet angle que le plaideur considère l'acte de son père adoptif : « C'est conformément à cette loi, citoyens d'Égine, que Thrasylokhos m'a adopté [...]»³⁸⁶. D'autre part, chez Isée, le plaideur de *La succession de Ménéklès* présente un argument tout à fait similaire : « Tous les autres hommes, Grecs et Barbares, jugent sage cette loi sur l'adoption, et pour cette raison, elle est d'une pratique universelle³⁸⁷. » On peut en déduire que nous avons affaire à une sorte de lieu

³⁸² KEYSER 2009, p. 116. Cf. *supra*, chapitre II, A. 2., Pasion et le père de Démosthène qui souhaitent assurer le futur de leurs progénitures à travers plusieurs recommandations. Il nous semble d'ailleurs que la prière et l'exposition des dernières volontés sont souvent liés en Grèce ancienne, cf. *infra*, chapitre VI, A. 1.

³⁸³ Cf. *supra*, chapitre I, C. 1.

³⁸⁴ Isocrate, *Éginétique*, 50-51.

³⁸⁵ Isocrate, *Éginétique*, 12.

³⁸⁶ Isocrate, *Éginétique*, 13.

³⁸⁷ Isée, *La succession de Ménéklès*, 24.

commun utilisé pour défendre toute adoption devant les tribunaux ; un argument qui apparaît, de ce fait, quelque peu biaisé dans le cadre de ce discours. En effet, le plaideur de l'*Éginétique* généralise le cas de l'adoption testamentaire à toutes les formes d'adoption du monde grec : si l'adoption en elle-même était, comme le souligne P. Roussel, « [...] d'usage courant chez tous les Grecs [...] »³⁸⁸, ce n'était pas forcément le cas de sa variante testamentaire. Ainsi, on pense que ce passage de l'*Éginétique* se référerait davantage à la pratique globale de l'adoption, plus « universelle » à l'époque par rapport à la pratique testamentaire. Cela viendrait donc corroborer nos sources sur le sujet³⁸⁹. Ainsi, le fils adoptif de Thrasylokhos insinue que les Grecs considéraient avec faveur les adoptions et par conséquent, leur variante testamentaire. Cependant, peut-être faut-il mesurer quelque peu le propos du plaideur, qui use lui aussi de formules rhétoriques. N'oublions pas que c'était totalement dans son intérêt d'encenser les adoptions, afin de protéger sa position d'héritier remise ici en cause. Même si une pointe d'exagération ressort de cette affirmation du plaideur, nul doute que les Grecs des v^e et iv^e siècles, comme les Athéniens, voyaient d'un bon œil la capacité d'un homme de laisser derrière lui un héritier, ne serait-ce que pour assurer la continuité de son *oikos* et des νομζόμενα. La documentation disponible ne nous permet malheureusement pas d'approcher les considérations des Grecs de cette époque pour les actes à cause de mort au sens large, comme les legs.

Cependant, les testaments de l'époque hellénistique offrent des pistes de réflexion tout à fait révélatrices des changements sociaux qui apparaissent avec l'avènement des royaumes hellénistiques. Il est souvent admis, chez les historiens et juristes, que cette époque met en avant des mentalités renouvelées qui se traduisent, notamment, par des évolutions dans le droit de la famille, marqué par un véritable « déracinement »³⁹⁰. En effet, comme l'explique très bien S. B. Pomeroy, l'époque hellénistique a grandement « coupé » les Grecs de leurs ascendants, comme de leurs descendants. Beaucoup d'entre eux laissèrent leur famille pour partir s'installer dans les territoires nouvellement conquis par Alexandre, comme l'Égypte³⁹¹. Le rapport à la famille apparaît alors totalement bouleversé, les institutions familiales se retrouvant « [...] détachées de l'orbite de l'*oikos* [...] »³⁹². Cela se ressent dans la pratique testamentaire de l'époque, qui « s'échappe » complètement des limites de l'*oikos* et atteint d'autres perspectives par rapport à l'Athènes classique³⁹³. C'est particulièrement vrai dans les cas où le testament – un acte qui concerne avant tout les biens privés de son auteur

³⁸⁸ Isée, Discours (trad. P. Roussel, 1926), p. 42, n. 3.

³⁸⁹ Encore une fois, cf. notre chapitre I sur cette question, *supra*. De plus, la frontière entre adoption et acte à cause de mort étant ténue à Égine, tout comme à Athènes d'ailleurs, cela complique davantage l'interprétation de ce passage ; cf. *supra*, n. 199, nos remarques sur le fait que seule l'adoption testamentaire bénéficie d'une loi à l'époque classique dans la cité de l'Attique. C'est d'ailleurs là l'erreur de CAILLEMER 1870, p. 21 et SCHAPS 1979, p. 21 qui pensent, contrairement à nous, que ce passage témoignerait du fait que les Grecs reconnaissaient comme juste la pratique testamentaire dans son entièreté. Un examen comparé et détaillé de cet extrait montre, nous semble-t-il, qu'ils font fausse route.

³⁹⁰ POMEROY 1997, p. 108. Cf. aussi nos pistes concernant l'évolution des lois testamentaires à l'époque, *supra*, chapitre I, C. 3.

³⁹¹ POMEROY 1997, p. 109.

³⁹² KARABELIAS 1992, p. 121.

³⁹³ MELEZE-MODRZEJEWSKI 2011, p. 374-376.

– prend une dimension de plus en plus publique. On le voit notamment par la lecture collective de certains testaments, qui porte leur contenu à la connaissance de tous les citoyens. C’est le cas, par exemple, dans cet affranchissement testamentaire datant du 1^{er} siècle, retrouvé à Mantinée, en Arcadie : « Apollônios étant prêtre de Poséidon, et Markos fils de Titos étant receveur, l’an 47, le testament ayant été lu trois fois, le 30e jour du 3e mois, Pitylos, fils de Poseidippos, a affranchi son esclave domestique Saphô et l’enfant qu’il (?) a eu d’elle, (nommé) Onésiphoros, sur lesquels personne n’aura aucun droit³⁹⁴. » Le plus éclatant à cet égard est sans doute le testament du dernier souverain de la dynastie des Attalides, Attale III. Ce dernier, sans héritier légitime, décède à l’âge de trente ans en 133. Il aurait produit un acte à cause de mort, dont les dispositions sont en partie conservées au sein d’un décret de la cité de Pergame :

« Sous la prêtrise de Ménestratos fils d’Apollodoros, mois d’Eumène, dix-neuvième jour, il a plu au peuple, avis des prytanes, étant donné que le roi Attale Philométor, Bienfaiteur, a quitté le monde des hommes en laissant notre patrie libre, lui attribuant le territoire politique qu’il a jugé bon de lui attribuer, que le testament [τὴν διαθήκη] doit être validé par les Romains [...]»³⁹⁵.

On apprend que le défunt roi aurait légué son royaume aux Romains, permettant à ces derniers d’établir leur présence en Asie Mineure³⁹⁶. Les raisons qui ont motivé le choix d’Attale III sont obscures, mais il est à noter que d’autres souverains de l’époque ont procédé à un acte similaire, comme Ptolémée VIII en 155³⁹⁷. De tels testaments transcendent les simples sphères privées auxquelles on a limité ces actes jusqu’alors, pour ainsi entraîner des conséquences sur toute la vie publique d’un royaume : cela en dit beaucoup sur l’évolution des mentalités. Pour reprendre les termes d’E. Karabélias, le testament de l’époque hellénistique « [...] se meut dans les cadres de *complète* liberté [...]»³⁹⁸. Par exemple, comme nous avons déjà pu le souligner, l’adoption testamentaire ne semble plus pratiquée, non seulement dans la cité athénienne, mais aussi dans tout le reste du monde grec³⁹⁹. Cela s’explique peut-être par le fait que l’absence d’héritiers directs ne semblait plus aussi préjudiciable qu’à l’époque classique. Ainsi, le culte familial fondé par Épiktéta de Théra est sous la responsabilité des descendants de sa fille, malgré le fait qu’ils appartenaient à un autre *oikos* : « Le sacerdoce des Muses et des héros appartiendra au fils de ma fille, Andragoras, et s’il lui arrive quelque chose, toujours au plus âgé des descendants d’Épitéleia⁴⁰⁰. » Le dépassement de ces limites a aussi entraîné des situations insoupçonnables à l’époque classique : l’existence de testatrices, comme ces fameuses Épiktéta et Agasikratis en Kalaurie

³⁹⁴ *JG* V 2, 274, ligne 1-15. Cf. *DGAA*, p. 488-489. Cf. aussi le testament d’un citoyen de Kos, que nous aborderons, cf. *infra*, chapitre IV, A. 2. et C. 1., notamment au sujet du secret des dispositions testamentaires.

³⁹⁵ BERTRAND 1992, n°134.

³⁹⁶ DEBORD 1982, p. 72 ; BERTRAND 1992, p. 237.

³⁹⁷ ERSKINE 2003, p. 83.

³⁹⁸ KARABÉLIAS 1992, p. 76.

³⁹⁹ NIELSEN, RUBINSTEIN, MOGENS 1991, p. 140. L’Égypte mise à part, encore une fois.

⁴⁰⁰ *JG* XII 3, 330, § 5. Cf. POMEROY 1997, p. 110 ; BIELMAN 2002, p. 29.

dont nous avons déjà évoqué les documents respectifs, mais aussi Nikésarété en Amorgos et possiblement une certaine Argéa à Théra⁴⁰¹. Notons tout de même que cette capacité de disposer semble avoir été soumise à quelques contraintes qui viennent tempérer ces cas. Déjà, leurs actions s'expliquent sans doute par le caractère exceptionnel de leur situation : ce sont des veuves âgées, très certainement sans descendance mâle, qui évoluent dans des milieux sociaux très aisés⁴⁰². Plus encore, pour ce qui est d'Épiktéta, c'est bien son dévouement à la cause de son mari et de son fils – une fondation assurant la pérennité de la lignée masculine – qui lui a permis d'obtenir une telle position⁴⁰³. Nul doute que la situation aurait été très différente si un de ces hommes était toujours vivant. Les autres fondatrices de notre corpus se trouvaient peut-être, elles aussi, dans une conjoncture similaire⁴⁰⁴. Vient ensuite la question du tuteur, du *kyrios*. La fondation d'Agasikratis fait partie de ces documents de l'époque hellénistique qui ont cristallisé de nombreux débats. En effet, il n'est fait aucune mention d'un *kyrios* venant assister cette femme dans son acte. À l'époque classique, sa présence était obligatoire dans la plus grande majorité des transactions et autres actes juridiques impliquant une femme, comme nous l'avons déjà vu⁴⁰⁵. L'exemple d'Agasikratis témoignerait-il alors d'une forme de « relâchement » de la pratique, qui ne serait devenue qu'une simple formalité non nécessaire, permettant ainsi aux femmes de tester librement⁴⁰⁶ ? L'examen des sources rend cette hypothèse douteuse. Même si nous ne pouvons pas affirmer avec certitude que la présence du *kyrios* était aussi importante qu'auparavant, A. Wittenburg précise que nous ne connaissons aucune exception à cette pratique⁴⁰⁷. Son absence dans l'inscription d'Agasikratis s'expliquerait sans doute par le fait que celle-ci est incomplète : elle ne constituerait qu'un extrait de ses dispositions testamentaires⁴⁰⁸. Ces femmes avaient donc toutes besoin d'un *kyrios* afin de valider leurs actes à cause de mort. Son degré d'implication dans la décision reste néanmoins obscur. Par ailleurs, nos sources demeurent bien trop partielles pour affirmer que la capacité de tester des femmes était reconnue plus généralement et sans limites, y compris dans les milieux plus pauvres⁴⁰⁹. Il n'en reste pas

⁴⁰¹ IG XII 3, 330 ; IG IV 1, 840 ; IG XII 7, 57 et IG XII 3, 329.

⁴⁰² BIELMAN 2002, p. 27 ; LEGRAS 2007, p. 301. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une fondation, citons aussi l'exemple de Mégisthè, à Priène, au II^e siècle : « Mégisthè [...], en tant qu'héritière des biens de son mari, Thrasyboulos fils de Philios a dédié (la statue) de son propre mari, qui a été honoré par le peuple », cf. *IK Priene* 250. Veuve, elle a reçu (en partie ?) l'héritage de son mari, certainement par testament. Cette situation lui a permis d'ériger la statue de ce dernier, honoré par le peuple, sûrement en tant que riche évergète. Cf. VAN BREMEN 1996, p. 184, n. 147 et GERY 2015, p. 112.

⁴⁰³ STAVRIANOPOULOU 2006, p. 297-299.

⁴⁰⁴ Cf. *infra*, chapitre VI, A. 2., notre étude des fondations testamentaires.

⁴⁰⁵ SCHAPS 1979, p. 48. Cf. *supra*, chapitre I, A. 2.

⁴⁰⁶ Cf. BIELMAN 2002, p. 26-27, qui revient bien sur ces interrogations historiographiques.

⁴⁰⁷ WITTENBURG 1990, p. 86-87. Notons d'ailleurs qu'un fragment de marbre du II^e siècle, retrouvé à Olymos, nous informe de la transmission d'une tutelle par testament : « Abas fille d'Aristéos, dont la tutelle a été léguée conformément au testament (de son père) à [- -] fils de Prôteos », cf. *Olymos* 36, l. 3-4. Cet exemple montre que la question de la tutelle restait importante, au moins dans cette cité, au point qu'un père dispose à ce sujet dans son testament.

⁴⁰⁸ BIELMAN 2002, p. 26 ; LEGRAS 2007, p. 300. Sur le fait que les Grecs ne ressentaient pas le besoin d'inscrire toutes les circonstances d'un acte, cf. *LAPC*, notamment p. 199. Cf. aussi *infra*, chapitre VI, B.

⁴⁰⁹ Cf. nos commentaires *supra*, chapitre I, A. 2 et C. 3.

moins que de tels actes auraient été inenvisageables encore quelques siècles plus tôt, ce qui rend compte de ce décloisonnement opéré au niveau des mentalités.

De la même manière, par rapport au IV^e siècle athénien, les Grecs de l'époque hellénistique apparaissent bien moins frileux à l'idée de disposer de leurs biens par des libéralités testamentaires diverses, notamment à des personnes qui n'appartiennent pas à leur cercle de parenté. Aristote prévoit, par exemple, de généreux legs et autres recommandations en faveur d'Herpyllis, son intendante⁴¹⁰ : « Puis que les tuteurs, et Nicanor, prennent soin aussi d'Herpyllis [...] Qu'ils lui donnent, outre ce qui lui a été donné auparavant, encore un talent d'argent, pris sur ce que je laisse, et trois servantes [...] »⁴¹¹. Dans une inscription datant de 182-181, Alkésippos de Kalydôn expose, sur le mur polygonal de Delphes, son testament. Dans celui-ci, il effectue d'abord un simple legs à la cité et au temple d'Apollon de « [...] 130 pièces d'or et 22 mines 30 statères d'argent », puis un legs dit « universel », c'est-à-dire de tous ses biens, à la même cité : « [...] Alkésippos consacre également tous ses autres biens au dieu et à la cité [...] »⁴¹². Ce genre de disposition n'existait pas à l'époque classique, ou en tout cas pas à cette ampleur⁴¹³. Les représentations honorifiques, signalées au chapitre II, montrent aussi ces mêmes mutations⁴¹⁴. Ce ne sont pas des monuments destinés à un culte funéraire familial, comme on pouvait le voir avec Aristote ou encore Épiktéta⁴¹⁵, bien qu'elles en reprennent en partie les codes. Elles témoignent, cependant, de la volonté de ces testateurs d'enraciner le souvenir de leur famille au sein de l'espace public de la cité, grâce à la monumentalisation de leurs dispositions testamentaires. Que ce soient les inscriptions honorifiques, le testament d'Alkésippos, ou même celui d'Attale III, ces libéralités testamentaires, qui sont pourtant des actes privés, trouvent une nouvelle résonance à cette époque en investissant l'espace public. Ils traduisent la volonté de ces hommes d'utiliser les actes à cause de mort pour servir des desseins honorifiques et religieux, qui paraissent alors bien éloignés de la simple gestion *post-mortem* d'un *oikos* de l'époque classique⁴¹⁶. Cette évolution doit sans doute être expliquée dans le contexte agonistique croissant lié à la montée de l'évergétisme dans les cités hellénistiques, qui se caractérise notamment par une véritable « course aux honneurs » des élites grecques⁴¹⁷. Car, finalement, ces considérations sont valables seulement pour les notables de l'époque. Ces derniers devaient effectivement voir la

⁴¹⁰ Il est souvent considéré que cette femme se trouve être la seconde épouse d'Aristote. Comme l'explique M. Narcy, le souhait d'Aristote de voir ses restes réunis à ceux de Pythias, sa première femme, semble indiquer que le fameux philosophe ne s'est pas remarié, cf. Diogène Laërce, V, 16 et Diogène Laërce, *Vies et doctrines des philosophes illustres*, livre V (trad. M. Narcy, 1999), p. 567, n. 4.

⁴¹¹ Diogène Laërce, V, 13.

⁴¹² CID 137.

⁴¹³ Conon, par exemple, ne consacre qu'une partie de sa fortune « [...] à Athéna et à l'Apollon de Delphes [...] », 5 000 statères pour être exact. Le reste de ses libéralités concerne des membres de sa famille, cf. § 39.

⁴¹⁴ Cf. par exemple IK Priene 58 ou IK Priene 267.

⁴¹⁵ Diogène Laërce, V, 15-16 et IG XII 3, 330, § 4. Cf. BIARD 2020, p. 121.

⁴¹⁶ Cf. *supra*, chapitre II, A. 3., pour plus de détails sur les motivations derrière les inscriptions honorifiques. Concernant Alkésippos et tous les actes se rapportant à une fondation testamentaire, cf. plus particulièrement, *infra*, chapitre VI, A. 2.

⁴¹⁷ Sur le vaste et tumultueux sujet de l'évergétisme en Grèce ancienne, cf. l'ouvrage fondamental de GAUTHIER 1985. Cf. aussi certaines de nos démonstrations, *infra*, chapitre VI, A.

pratique testamentaire d'un bon œil, comme un outil servant leurs intérêts, mais nous ne savons rien des conceptions du reste de la population de ces cités. E. Karabélias utilise le concept de « l'individualisme » pour caractériser tous ces changements sociétaux⁴¹⁸. Nous pensons que ce terme, très moderne, est peu approprié aux réalités du monde grec, et relève presque de l'anachronisme. Cela n'enlève en rien au fait que les mentalités testamentaires de l'époque hellénistique apparaissaient comme bien distinctes de celles des cités de l'époque classique.

Conclusion

Ainsi, ce présent chapitre nous a permis d'établir, avec certitude, que l'institution testamentaire athénienne n'était en aucun cas en déroute à l'époque classique. Toutefois, c'est une position qui rencontre des difficultés à s'imposer dans la littérature moderne, notamment à cause de préconceptions qui ont la vie dure. Par exemple, la place du fils adoptif par testament dans la société athénienne est l'une d'elles. Celui-ci se trouvait, en effet, dans une situation particulière par rapport aux autres héritiers d'un *oikos* : il devait obligatoirement se faire adjuger en justice le patrimoine de son père. L'*ἐπιδικασία* aurait donc été une forme d'obstacle pour l'adopté testamentaire présomptif, comme son introduction dans la phratrie et le dème de son père. Cependant, il ne nous semble pas que la multiplication de ces procédures ait été vraiment préjudiciable pour l'enfant. Rappelons que les plaidoyers nous donnent à voir une image déformée de la réalité, relevant souvent de l'exception : celle des affaires d'héritage contestées et ayant engendré le plus de débats. Sur ce point, un argument plus solide est souvent avancé pour montrer le péril auquel aurait été confrontée l'institution testamentaire athénienne : le poids de la décision des juges dans n'importe quel procès impliquant un testament, que celui-ci contienne ou non une adoption d'ailleurs. Les affaires effectivement contestées en justice laissent entrevoir la facilité qu'avaient les collatéraux du défunt pour attaquer n'importe quel acte à cause de mort. La loi de Solon a prévu de nombreuses limites à la capacité de tester, qui permirent à ces individus d'avoir un espoir de récupérer le patrimoine du *de cuius*. Certains Athéniens ont même usé de faux testaments dans ce but. En se faisant facilement duper quant à leur appréhension de ces testaments, les hélistes seraient devenus méfiants vis-à-vis d'eux, empêchant alors les défunts de « transmettre » efficacement leurs dernières volontés. C'est en tout cas qu'essayent de nous faire croire les orateurs attiques, notamment Isée qui cherche à inspirer ce genre d'idée aux jurés afin de mieux servir les intérêts de ses clients. De toute façon, il nous semble que ces riches Athéniens n'auraient pas fait autant de testaments, impliquant d'aussi importantes sommes d'argent, s'ils n'accordaient aucune confiance en la pratique.

Le fameux « préjudice » athénien pour les testaments de cette époque, n'aurait donc été qu'une chimère ne trouvant aucun appui auprès de nos sources. Bien sûr, nous ne pouvons pas nier que les actes à cause de mort athéniens étaient tout de même victimes d'une relative

⁴¹⁸ KARABELIAS 1992, p. 121.

« fragilité », dans le sens qu'ils pouvaient facilement être dénigrés en justice par une pléthore d'arguments. Mais cela ne veut pas dire pour autant que ces testaments étaient toujours rejetés par les juges, qui cherchaient avant tout à identifier les intentions du défunt au moment de « disposer », et qui apparaissaient, dans le même temps, bien au fait d'une grande partie des manipulations de ces contestataires. Comme nous l'avons montré, tout cela reste aussi à pondérer à l'égard de la nature des sources étudiées, les plaidoyers attiques, qui sont largement biaisées. Nous pensons même que les Athéniens, et plus globalement les Grecs de l'époque classique, entrevoyaient de manière positive la pratique testamentaire. Cette dernière, fermement inscrite dans les représentations culturelles de l'époque, permettait aux hommes d'assurer à la fois la bonne gestion de leur *oikos* à travers des recommandations, mais aussi sa survivance même, par l'institution d'un héritier afin de « perpétuer » les rites coutumiers destinés à sa famille. À l'époque hellénistique, l'acte de dernière volonté trouve une forme de renaissance grâce aux mutations sociétales, qui le font outrepasser les limites classiques de l'*oikos*, et qui donnent ainsi un sens renouvelé aux trois dimensions de notre sujet, en phase avec les nouvelles mentalités de l'époque. Pourtant, un point commun subsiste entre les testaments de l'époque classique et ceux de l'époque hellénistique. En effet, les testateurs en question accordent toujours une importance certaine à la forme de leurs actes à cause de mort.

Chapitre IV

Forme(s) et formalités matérielles du testament grec

« Si le témoignage est la preuve par excellence, le testament n'est-il pas le témoignage solennel de celui à qui la mort a fermé la bouche ? »

d'après G. Glotz dans *DAGR*, s.v. « Falsum », II², Paris, 1896, p. 964.

Notre présente réflexion sera l'occasion d'aborder un aspect de la διαθήκη grecque auquel on ne penserait pas de prime abord : sa matérialité, et toutes les formalités et implications que celle-ci sous-entend. En parcourant la documentation et la bibliographie, on voit bien que ce ne sont pas les problématiques qui ressortent en premier lieu quand on s'intéresse aux testaments grecs. Nous l'avons vu, les plaidoyers nous donnent avant tout de la matière afin de répondre à des questions de droit et nous permettent d'envisager le fondement de la pratique de l'acte à cause de mort en Grèce. On aurait tort, cependant, de dire que nous ne partons de rien pour ce chapitre : les historiens et juristes ont déjà abordé la question, de manière assez partielle malheureusement. Par exemple, L. Beauchet consacre quelques pages à la chose, quand E. Karabélias en parle seulement à travers deux pages et de longues notes dans son article¹. De son côté, A. R. W. Harrison mentionne ces problématiques à travers quelques lignes tout au plus². Du côté de nos sources, et notamment des documents littéraires, nous signalerons le *Contre Stéphanos* de Démosthène, mais aussi le testament de Théophraste rapporté par Diogène Laërce, qui permettent de réfléchir à ces questions. Pour les sources épigraphiques, ce sont souvent l'existence même du document et le contexte dans lequel il se place qui sont intéressants quand on réfléchit aux supports et à leurs localisations. Le contenu de nombre d'entre elles, notamment les inscriptions *IG IX(2) 102a* ou encore *CID 137*, ouvrent des champs d'interprétation que nous ne manquerons pas d'aborder. Même s'il s'agit d'un aspect quelque peu laissé de côté dans bon nombre d'études, nous verrons que la forme matérielle du testament grec et les différentes formalités qui se rattachent à sa conception physique (support, sceau(x), présence de témoins, etc.) revêtent un caractère essentiel pour ce sujet. En effet, cette question, relevant d'aspects plus concrets de notre sujet, en appelle d'autres, plus que décisives, quant au bien-fondé de l'institution testamentaire, son bon fonctionnement, mais aussi l'opposition entre coutumes et exigences légales. Elles nous permettront alors de continuer de délimiter les contours de l'acte à cause de mort grec, afin de compléter à la fois notre définition et notre compréhension de la pratique aux époques classique et hellénistique.

¹ BEAUCHET 1897, p. 656-672 ; KARABELIAS 1992, p. 98 et 99, n. 252-257.

² HARRISON 1968, p. 153-155.

A. Testament physique ou testament oral ?

1. Les incertitudes matérielles de notre étude

Jusqu'à maintenant, nous avons sous-entendu le fait que les testaments grecs étaient principalement des actes physiques, ayant une véritable existence matérielle en Grèce ancienne. Et pour cause, les affaires les plus célèbres d'Isée ou de Démosthène font mention à plusieurs reprises et de manière directe à des objets physiques. Par exemple, dans le *Contre Stéphanos I*, il est question d'un acte « [...] qui porte l'inscription "testament de Pasion" [...] »³ impliquant l'existence matérielle des dispositions prises par le défunt Pasion. Ce fait n'est absolument pas remis en question par les historiens et juristes modernes : les éditeurs des *IIG* II précisent, dès le début de leur commentaire, que le testament est « [...] en règle générale, rédigé par écrit [...] »⁴. A. R. W. Harrison et E. Karabélias montrent également tous deux que les Athéniens produisaient avant tout des testaments écrits, et donc physiques⁵. Le second présente tous les passages des orateurs où il est question de manière évidente de ce genre de testament. Pour lui, quand les orateurs ne parlent pas directement d'actes physiques, il faut tout de même privilégier cette hypothèse, même sans preuve à l'appui⁶. Cette affirmation sans véritable fondement, que nous rejetons par ailleurs, nous interroge sur la nature même des preuves à notre disposition concernant la pratique testamentaire grecque.

Voilà sans doute une des problématiques principales quant à la question de l'aspect formel des testaments grecs, d'ailleurs parfaitement résumée par P. T. Keyser : « *Papyri, inscriptions, and documents that record wills, either in whole or in part, are ipso facto written records of wills, whether or not the original will was written or oral* »⁷. Les dispositions des testaments font l'objet, comme on a déjà pu le voir, de nombreux débats, même déjà à l'époque avec les discours d'Isée ou encore de Démosthène. Cependant, il est dans la plupart des cas impossible de confirmer la véracité de leurs propos : nous ne disposons pas des documents originaux, des testaments en eux-mêmes. Que ce soit avec les plaidoyers attiques ou les affranchissements testamentaires, nous avons seulement affaire à « des traces » de ces testaments, des mentions, seules preuves attestant leur existence. Il est donc nécessaire de faire confiance à nos sources. De plus, et cela complique encore les analyses de ce chapitre, il est difficile d'appréhender le côté formel des testaments grecs dans ces conditions. Nous avons la chance de disposer de quelques textes complets d'actes de dernière volonté : c'est le cas des testaments des philosophes chez Diogène Laërce, qui cite mot pour mot les documents en question⁸, mais aussi du fameux testament d'Épiktéta, une longue inscription servant de base à plusieurs statues, dont la sienne⁹. Néanmoins, dans le cas de cette dernière,

³ Démosthène, *Contre Stéphanos I*, 18.

⁴ *IIG* II, p. 64.

⁵ HARRISON 1968, p. 153 ; KARABÉLIAS 1992, p. 98.

⁶ KARABÉLIAS 1992, p. 98, n. 249.

⁷ KEYSER 2009, p. 114.

⁸ Diogène Laërce, III, 41-43 ; V, 11-16 ; V, 51-57 ; V, 61-64 ; V, 69-74 ; X, 16-21.

⁹ *IG* XII 3, 330. Cf. le monument en couverture du second volume de ce mémoire. Cf. *supra*, chapitre II, A.3, et *infra*, chapitre VI, A. 2, nos analyses de ce testament en parallèle d'autres fondations testamentaires.

il s'agit très certainement d'un extrait de son acte original, qui ne nous informe pas sur la nature matérielle de ce dernier¹⁰. Dès lors, nous pouvons nous demander si le testament grec existait seulement sous forme physique. En effet, il est par exemple tout à fait possible que plusieurs mesures du testament d'Épiktéta aient pu être prises par voie orale, puis retranscrites sous la forme de l'inscription que nous connaissons. Ce n'est qu'une théorie, bien sûr, mais rien en soi ne permet de prouver le contraire dans l'état actuel de nos recherches¹¹. Par conséquent, dans les cas où aucune mention n'est faite de l'objet physique « testament », contrairement à l'opinion d'E. Karabélias exposée plus tôt, nous ne pouvons pas écarter la possibilité d'un testament par voie orale.

2. Les testaments oraux

On aurait tendance à penser, sans doute à cause de nos préconceptions contemporaines, qu'un testament immatériel n'aurait pas grande valeur car s'appuyant seulement sur la parole de l'intéressé. Néanmoins, certains cas bien précis ont longuement attisé l'intérêt et les interrogations des chercheurs, surtout à Athènes. Pour commencer, nous retiendrons le cas le plus troublant, souvent considéré, à tort, comme le seul cas de testament oral dans notre documentation¹². Il s'agit du *Contre Spoudias*, un discours de Démosthène datant de la deuxième moitié du IV^e siècle. Cette affaire oppose les deux gendres de Polyeucte. Celui qui prend la parole dans le cadre de ce discours est marié à une de ses filles : il attaque en justice Spoudias, marié à l'autre fille de Polyeucte. Il est avant tout question d'une dot qui n'aurait pas été totalement réglée par le père de ces femmes. Nous reviendrons sur les détails de cette affaire plus loin dans ce mémoire : on laissera de côté les autres détails de l'affaire, notamment les dettes de Spoudias, qui ne nous intéressent guère dans le cas présent¹³. Ce qui doit nous interpeller ici, c'est la forme de l'acte à cause de mort produit par Polyeucte, juste avant sa mort, afin de régler ce problème de dot. Rapportons-nous alors aux paragraphes 16 et 17 du discours. Dans le premier passage, on nous parle de ces personnes ayant « [...] assisté au testament [...] »¹⁴. Dans le second, on nous rappelle que la femme de Spoudias était présente au moment de la confection du testament de Polyeucte, ainsi « [...] elle a dû rapporter les dernières volontés de son père [...] »¹⁵. Selon L. Gernet, ces expressions prouveraient bien que l'on est face, ici, à un testament oral¹⁶. Mais pour quelles raisons précisément ?

Pour répondre à cette question, on doit revenir sur les implications de tels actes oraux. Tout d'abord, il faut préciser que les historiens et juristes modernes ne remettent pas en cause

¹⁰ DGAA, p. 499, qui pense, sans doute à raison, que le testament original devait contenir d'autres dispositions, pas obligatoirement en lien avec la communauté religieuse.

¹¹ C'est d'ailleurs une hypothèse partagée par les éditeurs des *IJG* II. On ne peut pas non plus exclure un testament écrit de la part d'Épiktéta, qui fut ensuite retranscrit sur le monument sous forme d'inscription, cf. *IJG* II, p. 105.

¹² KARABELIAS 1992, p. 97.

¹³ Cf. *infra*, chapitre V, B.

¹⁴ Démosthène, *Contre Spoudias*, 16.

¹⁵ Démosthène, *Contre Spoudias*, 17. Sur la parole des femmes en tant que témoins, cf. *infra*, C. 2.

¹⁶ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II (trad. L. Gernet, 1957), p. 65, n. 3.

l'existence de cette forme d'acte à cause de mort. L. Beauchet souligne bien le fait que le testament n'a pas besoin d'être écrit et, par extension, gravé, en Grèce ancienne. Selon lui, le testament est une forme de contrat, et ces derniers, en Grèce ancienne, peuvent tout à fait être sous forme orale¹⁷. P. T. Keyser, dans son analyse des testaments chez les poètes comiques et tragiques de l'Athènes classique, montre que les testaments oraux ne sont pas du domaine du fantasme. Il rappelle que « [...] *in archaic Greece, and largely through the end of the 5th century B.C.E., laws and declarations were often oral* [...] » et que, plus globalement, les Grecs accordaient une grande importance à la coutume orale¹⁸. Les éditeurs des *IJG II* expliquent que l'on ne peut pas « affirmer [...] la nullité d'un testament oral¹⁹ », laissant entendre que le testament oral ne semble pas vraiment régulé par les différents droits des cités. E. Karabélias admet, lui aussi, l'existence de cette forme de testament, à Athènes en tout cas, tout en appuyant la difficulté à les repérer dans les sources²⁰. C'est d'ailleurs bien là ce qui est paradoxal avec les testaments oraux : les seuls témoignages de leurs existences sont consignés par écrit, à travers les sources littéraires ou épigraphiques. L'affirmation d'E. Karabélias entraîne tout de même une réflexion : cette difficulté à repérer les testaments oraux dans nos documents témoigne-t-elle d'une pratique peu récurrente chez les Grecs ? Le petit nombre d'attestations d'actes oraux traduit-il une certaine réalité historique, comme quoi les Grecs utilisaient rarement ce procédé ? De notre côté, nous avons tendance à penser qu'au contraire, si nous ne pouvons attester que d'un petit nombre de testaments oraux, c'est sans doute à cause du caractère fondamentalement volatil de ces derniers²¹.

Par conséquent, la principale différence entre un testament physique et un testament oral se situe dans la présence d'un support, qui à lui seul peut attester l'existence de la pratique pour l'historien. De là relève sûrement la relative rareté des attestations d'actes oraux car, si l'acte en lui-même – et par conséquent ses copies²² – garantissent l'existence du testament matériel, pour le testament oral, la situation est bien différente. L'absence de support est préjudiciable : il est alors plus compliqué de prouver l'existence même du testament. D'où l'importance des preuves dans ce genre de cas : tout se joue selon les dires et la mémoire des témoins ayant assisté à la prise de parole du testateur, d'où son caractère volatil²³. On imagine aisément tous les problèmes que cette pratique peut engendrer, le principal étant lié au secret des dispositions, sur lequel nous reviendrons plus en détail²⁴. En exposant à l'oral ses dispositions, le testateur perd une garantie que sa volonté soit bien respectée : une fois à la connaissance de tous, il y a plus de chance que les dispositions soient déformées avec le temps²⁵. On pourrait penser qu'une multitude de témoins serait bénéfique

¹⁷ BEAUCHET 1897, p. 657. Sur le supposé aspect contractuel des testaments, cf. *infra*, chapitre v, A.

¹⁸ KEYSER 2009, p. 114.

¹⁹ *IJG II*, p. 64.

²⁰ KARABELIAS 1992, p. 97.

²¹ BEAUCHET 1897, p. 657 souligne bien cet aspect.

²² Cf. *infra*, B. 2.

²³ HARRISON 1968, p. 153, n. 3 ; KARABÉLIAS 1992 p. 97 ; KEYSER 2009, p. 111. Sur les témoins, cf. *infra*, C. 2.

²⁴ Cf. *infra*, C. 1.

²⁵ Même si les actes écrits ne sont pas idéals pour autant, comme nous l'avons vu avec les faux testaments *supra*, chapitre III, B. 2.

dans le cas des testaments oraux, les premiers pouvant confirmer collectivement les dispositions des seconds, mais, d'un autre côté, on peut aisément imaginer plusieurs interprétations d'un même testament oral selon les intérêts propres à chaque témoin. Ainsi, si les dispositions de son testament sont très importantes – entendre par là qu'elles relèvent de valeurs pécuniaires extraordinaires – le testateur a tout intérêt à utiliser un support physique, assurant plus de sûreté à son acte²⁶. Dans ces cas bien précis, le testament oral ne semble clairement pas privilégié par les Athéniens, c'est ce que rappelle bien Isée dans *La succession de Nikostratos* : « De plus, juges, la plupart des testateurs ne disent même pas à ceux qui sont présents la teneur de leurs dispositions [...]»²⁷. En ayant toutes ces informations en tête, les paragraphes 16 et 17 du *Contre Spoudias* font tout de suite bien plus sens : en faisant référence à ceux qui ont assisté au testament et à la femme de Spoudias étant capable de « [...] rapporter les dernières volontés de son père [...]»²⁸, l'orateur sous-entend alors le fait que ce testament a été produit par voie orale.

Si les historiens s'accordent tous sur le *Contre Spoudias*, ce n'est pas forcément le cas pour d'autres possibles attestations de testaments oraux. Les difficultés mises en avant par E. Karabélias, quant à l'identification de cette forme d'acte à cause de mort, prennent un sens nouveau en observant le reste de notre corpus de sources littéraires. Nous nous retrouvons, en effet, dans plusieurs situations où le doute est permis, où l'on peut légitimement se demander si nous avons vraiment affaire ou non à un testament oral²⁹. Comment pouvons-nous procéder afin de proposer une analyse pertinente de ces différents cas ? Selon nous, il suffit de revenir sur le sens large que l'on prête au testament grec depuis l'introduction de ce mémoire : un acte comprenant les dernières volontés d'un individu, qui prennent effet après son décès³⁰. En gardant cela en tête, et malgré les avis des historiens modernes, nous sommes en mesure d'identifier d'autres testaments oraux, ou en tout cas des actes qui peuvent s'y apparenter.

Pour commencer, revenons sur nos cas les plus évidents, avec d'abord le passage de la *Vie d'Alcibiade* de Plutarque concernant le legs de Callias : « Mais Callias, craignant une manœuvre de sa part, se présenta à l'assemblée du peuple auquel il donna ses biens et sa maison, au cas où il viendrait à mourir sans laisser de postérité³¹. » Plutarque relate ici une anecdote en lien avec le mariage d'Alcibiade. À la suite d'une plaisanterie qui a mal tourné, Alcibiade a dû s'excuser devant Hipponicos. Cet événement l'a rapproché de la famille de cet homme, au point que son fils, Callias, donna sa propre sœur Hipparète en mariage à Alcibiade. Cependant, des différends existaient entre Callias et Alcibiade, en rapport avec le versement de la dot de cette femme. C'est ainsi que l'on se retrouve dans la situation citée plus tôt, où Callias semble léguer l'intégralité de ses biens aux Athéniens en cas de mort. Si l'on s'en tient

²⁶ BEAUCHET 1897, p. 657.

²⁷ Isée, *La succession de Nikostratos*, 13.

²⁸ Démosthène, *Contre Spoudias*, 17.

²⁹ Ce sont les mêmes difficultés d'interprétation que nous pouvons émettre à l'encontre de plusieurs documents épigraphiques de notre corpus, cf. *infra*, chapitre VI, A. 2.

³⁰ Cf. *supra*, l'introduction générale du mémoire.

³¹ Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, 8, 4.

aux propos de Plutarque, c'est la crainte que lui a inspirée Alcibiade qui a poussé Callias à faire cet acte exceptionnel. Ce qui nous fait penser à un testament, ici, c'est la précision concernant sa postérité : il paraît clair que Callias n'avait pas d'enfants au moment de sa prise de parole devant l'assemblée, et c'est sans aucun doute la raison pour laquelle il lègue l'intégralité de son patrimoine, « [...] ses biens et sa maison ». Le testament est ici conditionnel car, s'il venait à avoir une descendance, on comprend que l'acte serait annulé³². Peu de doutes subsistent donc quant au caractère oral de cet acte rapporté par Plutarque, et c'est d'ailleurs l'opinion d'E. Karabélias³³. On retrouve bien l'importance des témoignages, l'assemblée du peuple athénien étant, en quelque sorte, une immense foule de témoins, une des plus grandes qui puisse être rassemblée à cette époque en Grèce ancienne : c'est sans doute l'endroit le plus à même pour faire un testament oral. Ce qui interroge, ici, c'est surtout la réalité des propos tenus par un Plutarque, qui ne donne pas plus de détails sur l'affaire. Un discours d'Andocide mentionne le même événement, avec quelques détails supplémentaires : « [...] devant vous tous Callias l'en accusa dans l'assemblée, et institua le peuple son héritier, au cas où il viendrait à mourir sans enfants, car il craignait que sa richesse ne causât sa mort [...]»³⁴. Seulement, comme le rappelle L. Rubinstein, de sérieux doutes existent quant à l'attribution de ce discours à Andocide. On aurait alors plutôt affaire à un exercice rhétorique de l'époque hellénistique, sur lequel Plutarque s'est peut-être appuyé pour écrire sa biographie³⁵. Même si tel est le cas, ce passage se révèle tout de même intéressant, car il constituerait un témoignage de la pratique testamentaire hellénistique. D'ailleurs, nous pouvons rapprocher le testament de Callias d'un autre acte de dernière volonté de la même période. Une inscription de Kos, datant du I^{er} siècle, montre comment un citoyen de cette île a fait part de ses dispositions testamentaires devant une assemblée. Il ne s'agit pas d'un legs envers cette dernière, comme c'est le cas avec Callias, mais plus d'un testament physique rendu public par le testateur³⁶. Dans un cadre autrement privé, nous avons montré que les dispositions de Dionysodoros, relatives à ses biens et sa vengeance, ont été prononcées par voie orale quand il était encore en prison, avant son exécution. Pour rappel, elles sont à comprendre du point de vue de la recommandation, de l'ἐπίσκηψις, comme dans le cas du *Contre Diogiton* de Lysias, qui se révèle aussi très intéressant à cet égard³⁷. Il est question, pour rappel, du testament de Diodote, manifestement écrit (« il lui remet un testament », § 5), mais qui était accompagné de dispositions orales, de prescriptions testamentaires :

³² À la manière des actes conditionnels déjà signalés au chapitre II, *supra*, A. 1.

³³ KARABELIAS 1992, p. 97.

³⁴ Andocide, *Contre Alcibiade*, 15.

³⁵ RUBINSTEIN 1993, p. 86, n. 58.

³⁶ IDC, ED 200, lignes 1-21 ; DGAA, p. 489-490.

³⁷ Cf. *supra*, chapitre II, A. 2., notre développement au sujet de l'ἐπίσκηψις.

« Et il le chargea d'exécuter ses dernières volontés, en cas de malheur : sa femme et sa fille devaient avoir en dot un talent chacune, sa femme devait recevoir les meubles de sa chambre ; il laissa en outre à sa femme vingt mines et trente statères de Cyzique³⁸. »

Le problème, ici, c'est que nous ne savons pas précisément si ces « dernières volontés » – sous forme orale et comprenant dots et legs aux femmes de sa famille – sont également les dispositions prises dans le testament écrit. C'est en tout cas l'avis de L. Gernet, ce qui impliquerait qu'en Grèce ancienne, on pouvait confirmer un testament oral par un acte écrit ou gravé de même nature³⁹. Dans tous les cas, ces deux derniers exemples nous invitent à réfléchir au lien qui semble exister entre recommandations et actes oraux. E. Karabélias a déjà signalé plusieurs de ces recommandations orales⁴⁰. Parmi ces dernières, nous retiendrons un exemple tiré de *La succession de Pyrrhos* d'Isée, datant de la deuxième moitié du IV^e siècle : « [...] d'autant plus que, selon votre témoignage, votre neveu vous avait enjoint à sa mort de veiller sur sa fille ». Selon le témoignage des oncles de Pyrrhos, celui-ci les aurait enjoins à veiller sur sa fille, Philé, dont la légitimité est en cause dans cette affaire d'héritage. Si Philé était vraiment la fille légitime de Pyrrhos, il n'aurait pas eu besoin de faire cette recommandation puisqu'elle aurait été logiquement mariée au fils adoptif de Pyrrhos, Endios, selon les règles de l'épicléat⁴¹. La précision temporelle « à sa mort » rappelle inévitablement un acte de dernière volonté et le verbe « enjoindre » renvoie à l'ἐπίσκηψις, la recommandation. De plus, l'importance de la preuve qui ressort à travers le « témoignage » des oncles rappelle inévitablement nos observations précédentes sur le testament oral.

Nous pouvons identifier une autre forme de recommandation testamentaire orale au sein de notre corpus : l'affranchissement testamentaire. En effet, E. Karabélias précise bien que « l'affranchissement des esclaves par acte de dernière volonté peut se faire par le testateur soit oralement soit par écrit⁴² ». Pour illustrer le premier cas, le juriste français prend l'exemple de Milyas, un des esclaves du père de Démosthène, au centre du *Contre Aphobos* III du célèbre orateur athénien : « [...] Mylias a bien été affranchi par mon père à l'article de la mort [...] »⁴³. Cet affranchissement ne faisait pas partie des dispositions écrites du testament, si l'on en croit les prémices du *Contre Aphobos* I⁴⁴. Cette dernière raison, en plus de la précision temporelle (« à l'article de la mort »), ont mené les observateurs modernes à considérer, dans le cas présent, un acte de dernière volonté oral⁴⁵. Nous soutenons cette hypothèse, même si

³⁸ Lysias, *Contre Diogiton*, 6.

³⁹ Lysias, *Discours*, tome II (trad. L. Gernet et M. Bizos, 1926), p. 185, n. 4. On retrouve une situation similaire avec le testament du père de Démosthène : ce dernier aurait organisé une dernière entrevue avec ses exécuteurs testamentaires afin de discuter des dispositions du testament. Notons qu'il s'agit aussi de recommandations. Cf. *infra*, C. 1., et chapitre V, A.

⁴⁰ KARABELIAS 1992, p. 97.

⁴¹ Cf. *supra*, chapitre II, A. 2., notre résumé de cette affaire.

⁴² KARABELIAS 1992, p. 117.

⁴³ Démosthène, *Contre Aphobos* III, 26.

⁴⁴ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 4-5.

⁴⁵ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome I (trad. L. Gernet, 1954), p. 64. ; THOMPSON 1981, p. 16, n. 12 ; KARABELIAS 1992, p. 117.

celle d'un possible acte *inter vivos* n'est, en soi, pas à rejeter. La majorité des affranchissements testamentaires se trouvent, en réalité, dans les documents épigraphiques de l'époque hellénistique. On fait alors face aux mêmes difficultés d'interprétation, propres au traitement de ces inscriptions. Par exemple, sur un bloc de marbre retrouvé à Larissa en Thessalie (**fig. 4**), il est question d'une dédicace d'un esclave affranchi, issu d'un héritage : « Eutychos, fils/dépendant de Dinnis, affranchi par - - - et ses enfants, Myllès et - - -, conformément à la volonté d'Hageisandros - - - »⁴⁶. Comme le précise, A. Tziafalias et L. Darmezine, cette inscription, se plaçant entre la fin du III^e siècle et le début du II^e siècle, contient une expression unique en son genre : il est question de la « volonté » (« βέλλεισιν ») d'Hageisandros, terme peu commun dans ces inscriptions, mais qui semble confirmer le caractère testamentaire de celle-ci⁴⁷. Hageisandros devait donc être le propriétaire initial de cet esclave du nom d'Eutychos. Avant sa mort, il aurait exprimé sa « volonté », son vœu qu'un parent (dont le nom est perdu) et ses deux enfants affranchissent l'esclave dont ils avaient visiblement hérité⁴⁸. Pourquoi parler de « volonté » et non de testament alors ? A. Tziafalias et L. Darmezine pensent, justement, qu'il n'y a « [...] pas eu de testament et que les héritiers respectent une volonté exprimée, mais non écrite [...] »⁴⁹. Mais ils laissent de côté une possibilité : celle du testament oral, qui correspondrait parfaitement à cette forme de « volonté exprimée, mais non écrite », une recommandation en somme.

Les auteurs des *DAAL* tentent de rapprocher cette inscription d'autres exemples connus, notamment celui de deux inscriptions de Phthiotide, contenant des affranchissements « selon les intentions » du défunt⁵⁰. Si les « intentions » du défunt renvoient à un testament, la question est de savoir si celui-ci était matériel ou immatériel, et encore une fois, il est difficile de le savoir à partir de l'inscription seule. A. Babacos, dans son commentaire des documents, semble pourtant trancher la question en choisissant la première option : « intentions » car « le maître avait l'intention de les réaliser en vie, mais n'a pas pu le faire parce que la mort était survenue et il s'était limité à les mentionner dans son testament⁵¹ ». La « volonté » d'Hageisandros cacherait-elle aussi un testament matériel ? Nous avons voulu aborder ces affranchissements pour montrer, une nouvelle fois, les difficultés auxquelles les chercheurs peuvent se heurter en abordant les documents épigraphiques, et en particulier les affranchissements testamentaires, malheureusement trop lacunaires et laconiques pour en tirer des preuves concernant leur hypothétique caractère immatériel⁵².

⁴⁶ *DAL* 13.

⁴⁷ *DAL*, p. 160.

⁴⁸ *DAL*, p. 139.

⁴⁹ *DAL*, p. 160.

⁵⁰ *IG IX(2) 102/a*, lignes 4-5 ; *IG IX(2) 109/b*. Cf. *DAL*, p. 160.

⁵¹ BABACOS 1966, p. 64.

⁵² Sur les affranchissements testamentaires dans un contexte religieux, cf. *infra*, chapitre VI, B, où nous revenons d'ailleurs sur le cas d'Hageisandros.



Figure 4. Dédicace d'Eutychos fils/dépendant de Dinnis (d'après TZIAFALIAS et DARMEZIN 2016, planche III).

Ces quelques exemples de recommandations testamentaires par voie orale nous interrogent : est-il possible que les juristes et historiens aient complètement sous-estimé la portée de cette forme d'acte à cause de mort ? C'est notamment l'avis de S. C. Humphreys, qui a récemment souligné l'importance de la prise de parole de ces hommes sur leur lit de mort, qui font part de leurs « *emotional needs* », leurs recommandations, afin de gérer, une dernière fois, les affaires de leur foyer⁵³. On pourrait même aller plus loin et penser qu'une large partie des Grecs étaient susceptibles d'avoir ces besoins au moment de mourir, ce qui est tout à fait logique au vu de leur place au sein de leur foyer, et des obligations qui leur incombent, notamment envers leurs femmes⁵⁴. Les contraintes d'un acte écrit couplées à la précipitation du moment ont peut-être encouragé ces Grecs – et en particulier ceux des milieux sociaux inférieurs, dont la fortune était moins l'objet de convoitise – à privilégier la voie orale pour transmettre leurs dernières volontés⁵⁵. Dans cette perspective, les testaments oraux auraient donc été assez répandus à l'époque. Cependant, ces derniers étant difficilement atteignables par nature, nos observations resteront au stade d'hypothèse.

Avant de conclure, notre investigation autour des testaments oraux ne pouvait pas passer à côté de quelques considérations au sujet des pièces de théâtre, éclairées par l'article de P. T. Keyser. Les comédies et les tragédies étant, comme nous l'avons vu, de très beaux objets d'étude afin d'approcher les mentalités grecques en rapport avec les idées d'héritage et de transmission. Ici, c'est donc le caractère oral de ces testaments qui nous intéresse. Le premier, et le plus évident sans doute, est le testament d'Héraclès dans *Les Trachiniennes* de Sophocle, signalé à la fois par L. Beauchet et P. T. Keyser⁵⁶: « Cette fois au contraire, comme s'il n'était déjà plus, il indiquait quels biens je devais hériter à titre d'épouse, quelle part aussi

⁵³ HUMPHREYS 2018, p. 316.

⁵⁴ THOMPSON 1981, p. 17. Cela rejoindrait l'aspect coutumier que nous portions aux recommandations dans notre chapitre II.

⁵⁵ Cela ne veut pas dire que les Athéniens plus aisés ne faisaient pas de recommandations orales – nos précédents exemples le montrent bien – mais ces individus avaient tout intérêt à produire un acte écrit assurant davantage la sécurité de leurs dispositions, cf. *infra*, B. et C.

⁵⁶ BEAUCHET 1897, p. 657 ; KEYSER 2009, p. 117.

de son patrimoine il assignait à ses enfants⁵⁷. » L'absence de mention d'un acte physique et l'utilisation du verbe « indiquer » (« εἶπε ») renvoient inévitablement à la pratique orale. De la même façon, chez Euripide, Mégara rappelle le testament oral d'Héraklès sur une dizaine de vers. « [...] Ah ! combien sont renversées les espérances que m'avaient inspirées jadis les paroles de votre père ! À toi, ce père qui n'est plus destinait Argos [...]»⁵⁸. La précision quant à l'inspiration donnée par « les paroles » d'Héraklès laisse peu de place au doute : il s'agit bien d'un acte à cause de mort oral⁵⁹.

L'article de P. T. Keyser s'appesantit avant tout sur une autre tragédie de Sophocle, *Ajax*. L'auteur montre en quoi un passage bien précis de cette pièce renvoie à un testament oral, de la même manière que celui d'Héraklès. En effet, des vers 565 à 577, on voit qu'Ajax prend un certain nombre de mesures s'apparentant à des dernières volontés : « À vous, mes amis, soldats et marins tous ensemble, je demande d'abord d'aider Teucros à me servir ainsi ; vous lui ferez ensuite savoir mes volontés. Qu'il lui souvienne de ramener mon fils chez moi [...]»⁶⁰. P. T. Keyser montre que les termes utilisés par Ajax, tout comme les dispositions de son acte, sont de nature testamentaire⁶¹. Par exemple, les exécuteurs testamentaires sont explicitement nommés : « [...] Teucros [...] » son demi-frère, et ses « [...] amis, soldats et marins [...] ». On retrouve aussi des legs, comme celui de son bouclier : « Prends-le toi-même, enfant, ce bouclier auquel tu dois ton nom, Eurysacès [...]»⁶². Finalement, Ajax se suicide, et toutes ses dispositions sont menées à bien, comme dans un véritable testament⁶³. En parallèle des tragédies, les comédies nous offrent également des exemples de testaments oraux. Une des plaisanteries d'Aristophane, que nous avons décryptée dans le chapitre III et provenant d'un passage des *Grenouilles*, peut être assimilée à un testament oral, toujours en suivant les observations de P. T. Keyser : « Ainsi ferai-je. Toi, donne mon siège à garder à Sophocle ; qu'il me le conserve, si jamais je reviens ici»⁶⁴. »

De cette étude, nous pouvons conclure que les Grecs semblaient privilégier les testaments physiques : c'est en tout cas ce qui ressort de notre corpus de sources duquel nous sommes, une fois de plus, totalement dépendants pour ce sujet. Il reste que le testament sous une forme immatérielle – c'est-à-dire orale – est tout à fait possible, nous l'avons montré jusqu'ici à travers de nombreux exemples. Pourtant, il est toujours très difficile de jauger l'importance qu'avaient ces actes immatériels dans la vie des Grecs, à cause de leur caractère bien trop versatile par nature, ce qui est d'ailleurs leur principal défaut. Assumer des dispositions conséquentes devant un grand nombre de témoins pourrait mettre en péril la sécurité des dispositions et donc le bon fonctionnement de l'institution. Voilà pourquoi les

⁵⁷ Sophocle, *Les Trachiennes*, v. 161-163.

⁵⁸ Euripide, *Héraclès*, v. 460-473. Cf. l'intégralité de ce long passage en [Annexe II](#).

⁵⁹ Nous renvoyons le lecteur à notre analyse de ces divers passages au chapitre III de ce mémoire, *supra*, C. 2.

⁶⁰ Sophocle, *Ajax*, v. 565-567. Cf. l'intégralité du passage en [Annexe II](#).

⁶¹ KEYSER 2009, p. 122-123.

⁶² Sophocle, *Ajax*, v. 573-574.

⁶³ KEYSER 2009, p. 123.

⁶⁴ Aristophane, *Les Grenouilles*, v. 1515-1517. Cf. KEYSER 2009, p. 120.

testaments impliquant de grandes fortunes sont, avant tout, physiques : cela semble le cas avec ceux qui sont visibles dans les plaidoyers, ou dans les grandes fondations, comme celle d'Épiktéta. Cette constatation entraîne une réflexion sur le biais que présente la documentation à notre disposition. L'usage de recommandations testamentaires orales pourrait bien être plus courant que nos sources le laissent entendre, notamment pour les fortunes modestes, celles n'ayant laissé aucune trace. En effet, il faut rappeler que des fortunes comme celles d'Épiktéta ou de Pasion sont exceptionnelles et ne représentent pas les affaires d'héritage ordinaires : c'est sans doute pour cette raison que ces exemples furent écrits et conservés par les Anciens, là où ce n'est pas forcément le cas pour les petites fortunes, possiblement léguées par actes oraux qui plus est. Ce qui ressort également de nos observations, c'est que, d'un point de vue formel, le fait qu'un testament soit écrit ou oral n'a aucune forme d'importance pour les Grecs. Pour ces derniers, il faut juste s'assurer du fait que le testateur a bien exprimé ses dernières volontés de façon inéluctable. C'est à partir de cette dernière observation que l'on peut commencer à s'interroger sur les formalités matérielles, ainsi que sur le cadre de production des actes à cause de mort grecs.

B. De la conception des testaments

Laissons alors de côté les testaments oraux pour revenir sur les actes à cause de mort physiques. Cette question de la conception matérielle est, selon nous, essentielle à notre appréhension de l'institution testamentaire de manière générale. En effet, le défunt est obligé de s'en remettre à ce simple acte écrit pour faire parvenir ses dispositions. La façon dont ses volontés sont mises en place et agencées est donc vitale afin que ces dernières soient correctement exécutées le moment venu : c'est là qu'interviennent les « formalités » entourant la pratique testamentaire. De là, nous pouvons formuler quelques interrogations. D'abord, à quel genre de formalité était soumis le testament grec dans son élaboration physique ? Ensuite, au vu de l'importance donnée à l'élaboration matérielle des testaments, cette dernière était-elle plutôt soumise à des règles très strictes, relevant du cadre légal, ou, au contraire, relevait-elle avant tout de pratiques privilégiées par les Grecs en raison de l'usage ? En d'autres termes, la nature précise des formalités propres à la conception des testaments sera explorée dans ces prochaines pages. Signalons tout de même une évidence : ces formalités concernent avant tout l'Athènes classique, à quelques exceptions près. Les orateurs athéniens nous fournissent, encore une fois, les informations les plus complètes en raison de la multitude des exemples à notre disposition dans le corpus des plaidoyers attiques. Cependant, les autres documents, aussi bien littéraires qu'épigraphiques, feront partie intégrante de notre étude : même si les informations qu'ils proposent sont plus partielles, leur intégration nous permettra d'appréhender ces formalités partout dans le monde et ainsi proposer quelques points de comparaison pertinents.

1. La question du support de rédaction

Une étude de l'aspect matériel de la διαθήκη grec est, par définition, complexe. Nous avons eu l'occasion de le rappeler : nous ne disposons que de très peu de testaments originaux. On doit alors faire face à de bien nombreuses hypothèses pour plusieurs points de cette étude. C'est par exemple le cas du support matériel de ces actes à cause de mort, aspect pourtant essentiel de la pratique, puisqu'elle conditionne l'existence même de cette dernière : s'il n'y a pas de support, il n'y a, par conséquent, pas de testament écrit. La question que nous nous posons ici est simple, mais sa réponse est bien plus difficile : du peu d'informations à notre disposition, pouvons-nous identifier ces supports propices à la rédaction de testaments en Grèce ancienne ?

Pour l'Athènes classique, nous nous appuyons, encore une fois, sur l'article d'E. Karabélias : « L'acte à cause de mort dans le droit attique ». L'auteur commence par préciser qu'il n'y avait aucune réelle prérogative légale concernant le support d'écriture, le testateur devait juste écrire « [...] sur un support d'écriture sa dernière volonté [...] »⁶⁵ : tout comme pour les actes oraux, ça serait donc l'intention en elle-même qui compte pour les Grecs, et non pas la forme du testament. Cependant, la question du support n'est pas inintéressante pour autant : les choix des Athéniens, mais aussi des Grecs de manière générale, peuvent nous en dire beaucoup sur la pratique testamentaire. Le papyrus constituait un matériau de choix pour les testateurs car, comme le précise E. Karabélias, il était souple et robuste, tout en étant connu à Athènes depuis le début de l'époque classique⁶⁶. En suivant l'hypothèse du juriste français, les testaments sur papyrus prendraient alors la forme de rouleaux, permettant l'apposition du sceau du défunt une fois la confection du testament terminée⁶⁷. Le principal problème que soulève ce support, selon E. Karabélias et W. V. Harris, c'est son coût qui était, d'après les comptes de l'*Érechthéion*, assez élevé⁶⁸. Cependant, à notre humble avis, ce n'est pas vraiment préjudiciable dans le cas des testaments athéniens pour une simple et unique raison, que nous avons déjà rappelée : les philosophes ayant testé chez Diogène Laërce, tout comme les Athéniens dont il est question dans les plaidoyers, sont des personnes aisées, voire très aisées. Pasion est un très bon exemple à lui seul, sa banque étant l'une des plus réputées de son époque, il n'aurait eu aucun mal à faire parvenir du papyrus pour son testament, sachant qu'il en utilisait pour les activités de sa banque⁶⁹. De plus, les lettrés de l'époque, comme les philosophes, avaient déjà ce matériau à disposition pour leurs activités professionnelles. Son usage ne semblait d'ailleurs pas se limiter à la seule cité de l'Attique⁷⁰.

Néanmoins, une autre hypothèse, non retenue par E. Karabélias dans le cas d'Athènes, semble tout aussi intéressante. Dans la fondation testamentaire d'Épiktéta de Théra, datant

⁶⁵ KARABELIAS 1992, p. 98.

⁶⁶ KARABÉLIAS 1992, p. 98, n. 252.

⁶⁷ KARABÉLIAS 1992, p. 99, n. 255. Sur les sceaux, cf. *infra*, C. 3.

⁶⁸ HARRIS 1989, p. 95 ; KARABELIAS 1992, p. 98, n. 252.

⁶⁹ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome I (trad. L. Gernet, 1954), p. 199.

⁷⁰ HARRIS 1989, p. 95.

des années 210-195, la défunte donne des directives concernant les copies de son acte dans les dernières lignes de l'inscription. Il est question du fait que son testament et le règlement de l'association religieuse « [...] soient [...] écrits sur une tablette de bois [...] »⁷¹. W. V. Harris confirme que le bois, et notamment les tablettes de bois (*deltai*) étaient des supports d'écriture communs en Grèce ancienne, réutilisables et peu coûteux⁷². Pourtant, Épiktéta est notre seule attestation de cette pratique au sein de notre corpus : les plaidoyers attiques sont totalement muets à ce sujet. Dans ces derniers, le matériau utilisé pour le testament n'est jamais directement mentionné par les orateurs. Nous pensons donc que ce silence doit être interprété soit par un testament écrit sur papyrus, soit par un testament écrit sur tablette de bois ; le jeu des hypothèses nous imposant une grande prudence. Enfin, rappelons que le bois était un matériau peu résistant sur le temps long, de la même manière que le papyrus dans le climat méditerranéen : cela peut expliquer, en partie, pourquoi nous ne disposons plus aujourd'hui des textes originaux des testaments.

À côté du papyrus et du bois, on retrouve des testaments rédigés – ou plutôt gravés – sur pierre, mais aussi d'autres métaux : c'est une pratique bien attestée dès le début de l'époque classique pour les actes à cause de mort. Le caractère épigraphique de ces testaments complique l'analyse : la diversité des inscriptions en notre possession va de pair avec la multitude de supports utilisés par les Grecs. Il est alors difficile de tirer des conclusions géographiques de cette étude, la pratique testamentaire de telle ou telle cité grecque ne pouvant être appréciée au regard d'une ou deux inscriptions isolées. Nous ne ferons donc qu'aborder la surface d'un sujet souvent mis de côté par les historiens, bien que fort intéressant. D'abord, on voit, dans nos corpus, qu'une bonne partie des testaments à caractère épigraphique ont été gravés sur du bronze. C'est le cas, par exemple, des tablettes testamentaires retrouvées en Grande-Grèce datant du début de l'époque classique. Les inscriptions *Nomima* II, 55, 56, 57 et 58 (**fig. 5**) sont de petites lamelles ne dépassant guère 10 cm en longueur et 5 cm en largeur. Ce petit format révèle des inscriptions, par conséquent, très brèves, où des hommes lèguent leur patrimoine à leurs épouses respectives⁷³. Ce ne sont pas les seuls testaments sur bronze en notre possession. En effet, le « testament » de Xouthias, retrouvé sur une plaque de bronze près de Tégée, en fait partie⁷⁴. Signalons aussi l'acte découvert à Dodone, en Épire : l'acte, qui ressemble à un legs à destination d'une corporation, est gravé sur une plaque de bronze⁷⁵.

⁷¹ *IG* XII 3, 330 § 28.

⁷² HARRIS 1989, p. 95. Cf. aussi PEBARTHE 2006, p. 94, qui souligne qu'une telle tablette pouvait être facilement scellée, ce qui est particulièrement utile dans le cas d'un testament, comme nous allons le voir.

⁷³ *Nomima* II, p. 209. Cf., à leur sujet, nos réflexions tout au long de ce mémoire, notamment *supra*, chapitre I, C. 1. ; chapitre II, A. 2., et *infra*, chapitre V, B.

⁷⁴ *Nomima* II, 59. Nous lui dédions une étude à part entière, *infra*, chapitre V, B.

⁷⁵ *IIG* II, XXIII C, p. 61 et p. 72. Cf. *supra*, chapitre I, C. 1.

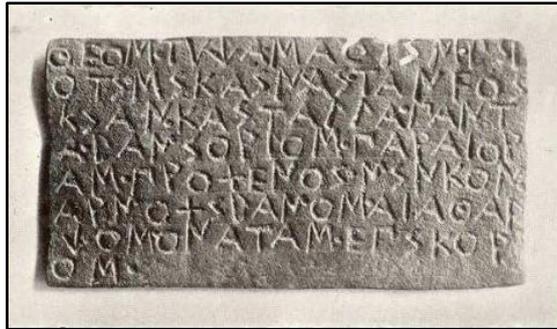


Figure 5. Tablette testamentaire retrouvée à Pétélia (*Nomima* II, 58 ; *IG XIV*, 636)

Le reste des inscriptions testamentaires de notre corpus est conservé sur pierre. Par exemple, le testament d'Alkésippos de Kalydôn, datant de l'époque hellénistique (182-181), est intégralement gravé sur le mur polygonal de Delphes, un support en marbre⁷⁶. La fondation d'Épiktéta est un autre exemple significatif d'un testament inscrit sur pierre. Ici, l'inscription est disposée sur quatre plaques de calcaire gris, le texte étant lui-même divisé en huit colonnes (fig. 6). Les trois premières colonnes concernent les dispositions testamentaires en elles-mêmes, les cinq dernières constituant le règlement de la communauté (fig. 7 et 8). On se retrouve donc face à une inscription, longue de 2,84 m pour une hauteur de 45,5 cm, qui était apposée sur le socle d'un monument en marbre composé de plusieurs statues des défunts de sa famille, dont la sienne⁷⁷.



Figure 6. Inscription du testament d'Épiktéta de Théra et réglementation de la communauté fondée par Épiktéta (d'après CAMPANELLI 2016, p. 138).



Figure 7. Première plaque de l'inscription, contenant le début du testament d'Épiktéta, colonnes I, II et III (d'après RITTI 1981, p. 72, photo U. Tomba, Vérone).

⁷⁶ DGAA, p. 492 ; *IIG* II, p. 72. Cf. la page de garde de ce mémoire.

⁷⁷ WITTENBURG 1990, p. 11 ; GOB 2016. Cf., une fois de plus, l'illustration de couverture du volume 2 de ce mémoire.

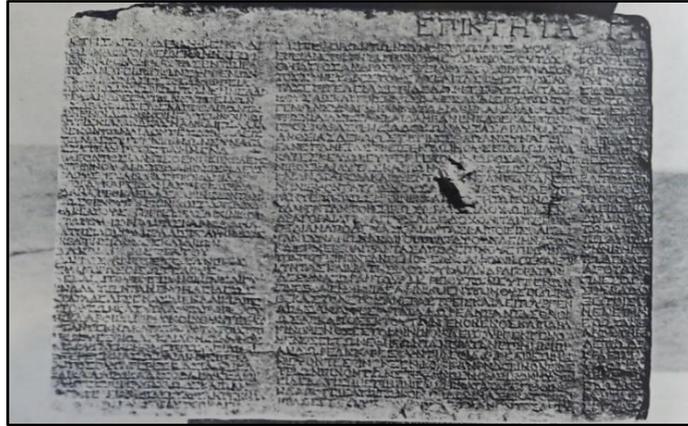


Figure 8. Deuxième plaque de l'inscription, contenant la fin du testament d'Épiktéta, colonnes III, IV et V (d'après RITTI 1981, p. 74, photo U. Tomba, Vérone).

Que pouvons-nous retirer de l'étude des supports de ces quelques inscriptions ? On remarque surtout que ces dernières n'étaient pas toutes à la même échelle. Là où les petites lamelles de bronze contenaient des testaments très courts, les quatre plaques de calcaire du testament d'Épiktéta permettent de développer un acte sur plusieurs dizaines de lignes. Cette différence s'explique par plusieurs facteurs. Le principal nécessite de remettre ces testaments dans le contexte de leur production. Ainsi, nous rejoignons les éditeurs du *Nomima* II : les documents inscrits sur pierre possèdent un caractère plus « officiel », plus « formel » que des testaments gravés sur bronze, comme ces fameuses lamelles, des documents plus privés⁷⁸. L'inscription d'Épiktéta appartiendrait à la première catégorie, puisqu'elle avait pour vocation d'être à la vue des membres de sa communauté religieuse, qui s'en servait de référence pour leurs activités⁷⁹. La tablette de bronze de Pétélia⁸⁰, quant à elle, était uniquement destinée à l'épouse du testateur, dans un cadre bien plus personnel. La richesse du testateur semble un autre facteur déterminant. C'est bien la fortune d'Épiktéta et de sa famille qui lui a permis de faire inscrire son testament sur une aussi grande inscription. Elle a même engagé un « censeur » dans ce but⁸¹. Ce genre d'œuvre n'est clairement pas à la portée de tous les testateurs en Grèce ancienne. C'est une manière d'exposer sa richesse et celle de sa famille. Il s'agit d'une forme de mise en scène, une pratique d'autocélébration, prisée par les élites qui cherchent à investir l'espace public⁸².

De ces observations, on voit bien que le choix du support en dit beaucoup au sujet du testament grec. Sur le testateur et ses richesses d'abord, mais aussi sur le contexte propre à la production de l'acte, notamment le caractère plus ou moins « privé » de ce dernier, comprendre plus ou moins mis en avant par le testateur lui-même. On perçoit, ici aussi, la liberté laissée aux Grecs de ce côté : aucune loi à notre connaissance ne vient réguler le support des testaments dans le monde grec. Les Grecs pouvaient choisir celui qui convenait le

⁷⁸ *Nomima* II, p. 209.

⁷⁹ Cf. aussi *infra*, nos rapprochements entre cette inscription et le décret d'une cité, chapitre VI, A. 2.

⁸⁰ *Nomima* II, 58.

⁸¹ *IG* XII 3, 330, § 28.

⁸² Sur ces questions touchant les élites et la manière dont elles investissent l'espace public, cf. *supra*, chapitre III, C. 2.

mieux à leur situation, que ce soit pour un testament écrit, sur papyrus ou sur bois, comme pour un testament gravé, sur pierre ou sur bronze.

2. Les copies des testaments : exemples et intérêt

Dans la réplique du *Contre Stéphanos* un point de l'argumentation semble faire défaut : « Une dernière remarque, juges, ne sera pas superflue : personne n'a jamais fait de copies d'un testament [...] »⁸³. Cette curieuse observation, très certainement du fait du fils aîné de Pasion, nous enjoint à faire une étude plus approfondie de la question. Contrairement aux propos d'Apollodore, on retrouve beaucoup de mentions de copies de testaments, dans notre corpus, quels que soient les documents en question, qu'ils soient littéraires ou épigraphiques. Nous n'avons pas besoin d'aller très loin pour étudier la question et trouver les premiers éléments de réponse : le *Contre Stéphanos* est une affaire qui tourne essentiellement autour d'une copie de testament.

Pour rappel, le *Contre Stéphanos* fait partie de l'affaire concernant l'héritage du banquier Pasion, débutée dans le *Pour Phormion* de Démosthène, un an avant ce discours, en 350. La présente affaire se place donc dans la continuité de ce premier discours. Apollodore, le fils aîné de Pasion, attaque Stéphanos pour faux témoignage. Celui-ci aurait témoigné, lors de l'arbitrage du premier procès, de choses qu'il n'était pas censé savoir. Il a d'abord assuré qu'Apollodore, ne reconnaissant pas la copie du testament en possession de Phormion, aurait refusé d'ouvrir le testament original de Pasion, à la suite d'une sommation de l'ancien affranchi de son défunt père. Stéphanos aurait aussi déclaré que cette copie du testament était authentique⁸⁴. C'est sur ce dernier point que se fonde l'attaque, qui joue sur les propos de Stéphanos, selon un procédé sophistiqué bien ficelé, pour lui faire avouer des affirmations qui ne sont jamais sorties de sa bouche⁸⁵. Le but d'Apollodore, comme nous l'avons vu, est très simple : en remettant en cause la copie du testament de Pasion à travers ce faux témoignage, il veut démontrer qu'il s'agissait d'un faux testament, construit de toutes pièces par Phormion⁸⁶. Cet exemple montre à quel point les enjeux entourant les copies de testament sont importants, car celles-ci impliquent directement les dispositions du défunt et l'exécution de ces dernières : c'est le cas avec Apollodore, qui refuse les dispositions de la copie du testament, au point de continuer un conflit judiciaire dont il avait déjà perdu la première bataille⁸⁷.

Les historiens et juristes contemporains reconnaissent bien l'existence de la pratique des copies de testament. L. Beauchet précise que l'on pouvait faire plusieurs copies d'un même acte testamentaire, affirmation suivie par A. R. W. Harrison et E. Karabélias⁸⁸. Ils montrent aussi que les copies sont légion au sein des sources, dans les plaidoyers attiques et même au-delà. L'exemple qui revient continuellement chez les chercheurs est le testament

⁸³ Démosthène, *Contre Stéphanos* II, 28.

⁸⁴ Démosthène, *Contre Stéphanos*, 8. À ce sujet, cf. SIRON 2019, p. 121-122.

⁸⁵ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II (trad. L. Gernet, 1957), p. 152, n. 2.

⁸⁶ Démosthène, *Contre Stéphanos*, 22. Cf., au sujet des faux testaments, nos réflexions, *supra*, chapitre III, B. 2.

⁸⁷ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome I (trad. L. Gernet, 1954), p. 204.

⁸⁸ BEAUCHET 1897, p. 662 ; HARRISON 1968, p. 154 ; KARABELIAS 1992, p. 99.

de Théophraste. Voici ce que rapporte L. Beauchet : « La formule finale du testament de Théophraste, conservé par Diogène Laërce, montre notamment que cet acte avait été fait en trois originaux déposés chez trois personnes différentes en présence de témoins dont les noms sont indiqués⁸⁹. » Le testament le spécifie d'ailleurs très clairement :

« Ce testament [...] est déposé sous forme de copies, l'une chez Hégésias [...] ; l'autre est en la possession d'Olympiodore [...] ; la troisième, c'est Adimante qui l'a reçue, et c'est Androsthène le fils qui la lui a portée [...] »⁹⁰.

Soulignons la présence de témoins différents à chaque copie, pouvant donc attester l'existence de chacune d'entre elles, ainsi que de leur dépôt en sûreté⁹¹. Toutes ces mesures montrent à quel point le philosophe tenait les copies de son acte en grande importance. Le testament de Théophraste est d'ailleurs le seul cas, à notre connaissance, citant explicitement des témoins propres à chaque copie du testament. Par exemple, Diodote, dans le *Contre Diogiton* de Lysias, remet un testament à son frère (§ 5), mais a aussi « [...] laissé chez lui une copie de l'acte [...] »⁹² avant de partir en guerre, sans qu'aucun témoin ne soit désigné pour l'attester. Un exemple de copie de testament qu'il nous semble pertinent de mentionner est celui du testament d'Alkésippos de Kalydôn où le défunt fait, de la même manière que Théophraste, mention de copies à la toute fin de l'acte et précise, lui aussi, les dépositaires : « Les exemplaires du testament sont à la garde d'Athambos, Agéas et Peisilaos⁹³. » Trois copies sont ainsi produites pour accompagner le testament original, c'est-à-dire l'inscription retrouvée à Delphes, sur le mur polygonal⁹⁴. Citons, pour terminer, le testament d'Épiktéta qui, comme nous l'avons vu plus haut, existait en plusieurs exemplaires, au moins sur la base du monument héroïque et sur une tablette de bois⁹⁵.

Nombreux sont donc les testateurs prévoyant ce genre de mesure, que ce soit à l'époque classique comme à l'époque hellénistique. En effet, les copies de testament jouaient un rôle essentiel dans l'institution testamentaire : elles constituaient une garantie pour le défunt afin de sécuriser ses dispositions. A. Delios explique bien ce point qui est véritablement la « raison d'être » de ces copies. Grâce à elles, le *de cuius* s'assure que les termes de son testament soient respectés après sa mort, tout en réduisant les chances de substitution ou de modification de l'acte entre-temps. En effet, les hélistes, les jurés athéniens, peuvent alors comparer les dispositions entre les différentes copies pour voir si l'une d'elles paraît suspecte. Ils peuvent aussi aisément mettre en parallèle la ou les copies avec le testament original, qui est peut-être toujours scellé⁹⁶. Dans ce cas, la question est vite répondue, et les jurés peuvent

⁸⁹ BEAUCHET 1897, p. 663.

⁹⁰ Diogène Laërce, V, 57.

⁹¹ Sur les lieux de conservation des testaments, cf. *infra*, 3.

⁹² Lysias, *Contre Diogiton*, 7.

⁹³ CID 137.

⁹⁴ DGAA, p. 492.

⁹⁵ IG XII 3, 330, § 28.

⁹⁶ C'est le cas dans le *Contre Stéphanos*, cf. *infra*, notre analyse du sceau apposé sur les testaments, C. 3.

vite trancher sur la présence, ou non, d'un faux testament⁹⁷. En bref, les copies permettent aux testateurs de transmettre au mieux leurs dispositions, avec le plus de sécurité possible. E. Karabélias a raison de souligner le caractère facultatif de la production de copies : « Toutes ces mesures sont facultatives et ne portent aucun caractère d'obligation strict⁹⁸ ». Comme pour le choix de la forme et du support, la loi athénienne ne semble pas imposer d'indications particulières quant à cette mesure, et l'on peut se demander si c'est également le cas dans le reste du monde grec. La décision repose donc entre les mains du testateur, même s'il est vrai que, si ce dernier est toujours en vie, il a tout intérêt à ne pas produire trop de copies de son testament. Il prendrait alors le risque de compromettre l'existence même de son acte et, par conséquent, des dispositions qui y sont rattachées⁹⁹.

En ayant tous ces exemples en tête, comment expliquer l'affirmation d'Apollodore, comme quoi « [...] personne n'a jamais fait de copie d'un testament [...] »¹⁰⁰ ? Plusieurs explications ont été avancées par les chercheurs modernes. R. Dareste pense que cette assertion est réelle dans le cas où le testateur garde secrètes les dispositions scellées de son testament vis-à-vis des témoins¹⁰¹. Selon le juriste français, ce n'est pas le cas ici, puisqu'Amphias a apporté une copie du testament de Pasion : « [...] il la donnait comme fidèle et exacte, mais non comme émanant de Pasion lui-même [...] »¹⁰². Il sous-entend que les témoins auraient pu prendre en note le testament afin d'en faire des copies. Cette explication n'a pas énormément de sens, on ne comprend pas pourquoi Apollodore aurait prononcé cette phrase si les dispositions de son père étaient connues des témoins. Pourtant, R. Dareste est sur la bonne voie en parlant du sceau du testament. En effet, une théorie plus pertinente, s'appuyant sur la temporalité des événements, est proposée par G. Calhoun : « *This, whether it be true or false, is absolutely meaningless unless the copy purported to have been made when the original was executed*¹⁰³. » L'affirmation d'Apollodore et Démosthène est donc à entendre de la façon suivante : on ne fait des copies de testament qu'au moment de la conception de ce dernier. « Personne n'a jamais fait de copie d'un testament [...] » une fois le testateur décédé et l'acte scellé car, « [...] si on laisse un testament scellé, c'est précisément pour que les dispositions en soient secrètes [...] », comme le précise par la suite Apollodore¹⁰⁴. Cette citation du fils de Pasion, a priori douteuse, se place finalement dans la continuité de nos remarques : tout est fait afin de protéger les dispositions du défunt.

⁹⁷ DELIOS 2019, p. 23-24. Cf. *supra*, notre développement sur les faux testaments au chapitre III, B. 2.

⁹⁸ KARABELIAS 1992, p. 99.

⁹⁹ BEAUCHET 1897, p. 663.

¹⁰⁰ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 28.

¹⁰¹ Sur le secret des dispositions testamentaires, cf. *infra*, C.

¹⁰² Démosthène, *Les plaidoyers civils*, tome II (trad. R. Dareste, 1875), p. 308, n. 10.

¹⁰³ CALHOUN 1915, p. 76.

¹⁰⁴ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 28.

3. Le dépôt des testaments : bénéfiques et risques d'une pratique

Le lecteur attentif l'aura remarqué : cette question des copies est intrinsèquement liée à celle du lieu de dépôt et de conservation des testaments. En effet, le choix du dépositaire est une autre de ces formalités propres à l'institution testamentaire des époques classique et hellénistique. Elle possède, de la même façon, une importance certaine dans la pratique testamentaire : si l'acte est correctement conservé, les dispositions ne sont que plus préservées. C'est au moment même de la conception du testament que le testateur peut prendre cette mesure. Là encore, les plaidoyers attiques permettent clairement d'identifier les lieux de dépôt privilégiés pour les testaments. À Athènes, ce que l'on a théorisé comme étant des rouleaux, pouvaient être déposés chez la famille du testateur, et même chez ses amis de confiance¹⁰⁵. Pour le premier cas de figure, dans *La succession de Philoktémon*, on apprend que celui-ci « [...] déposa le testament chez son beau-frère Chairéas, le mari de l'autre sœur [...] »¹⁰⁶. Plus loin dans le même discours, Isée nous fait part des déboires du vieil Euktémon, et notamment de son testament qu'il déposa « [...] chez Pythodoros de Képhisia, son parent¹⁰⁷. » *La succession d'Astyphilos* nous informe également du dépôt de cet Athénien qui aurait adopté le fils de Kléon : « [...] un testament à cet effet avait été déposé chez Hiéroklès d'Iphistiadai¹⁰⁸. » Hiéroklès était l'oncle utérin d'Astyphilos, il était d'ailleurs accusé par le demandeur, frère utérin d'Astyphilos, d'avoir manigancé l'adoption testamentaire dont il est question¹⁰⁹. Dans le *Contre Diogiton*, Diodote laisse un testament à son frère, comme on l'a déjà souligné¹¹⁰. Enfin, pendant le fameux procès l'opposant à ses tuteurs malhonnêtes, Démosthène fait référence au testament de son père qui aurait été entre les mains d'Aphobos : « Vous auriez été encore mieux renseignés s'ils avaient bien voulu me rendre le testament de mon père [...] »¹¹¹. Au vu de nos précédents exemples, il n'est pas étonnant que son père ait déposé son testament auprès d'Aphobos : ce dernier, en plus d'être exécuteur testamentaire de ses dispositions, était son neveu¹¹².

En ce qui concerne les amis, les discours ne sont pas forcément aussi explicites, mais la pratique reste bien visible entre les lignes. *La succession d'Apollodoros*, un des discours d'Isée, l'atteste bien. Même si ce procès ne concerne pas directement un testament, on y retrouve tout de même des mentions de testaments n'ayant pas de liens cruciaux avec l'affaire, comme on l'a déjà vu, mais aussi des informations pertinentes sur la pratique des dépôts testamentaires. C'est le cas par exemple au début du discours : « Il en allait autrement quand un homme [...] rédigeait un testament et le déposait chez des tiers¹¹³. » Dans le fameux *Contre Stéphanos*, on comprend aussi que Phormion a reçu une copie du testament de Pasion,

¹⁰⁵ HARRISON 1968, p. 154 ; KARABÉLIAS 1992, p. 99, n. 256 ; NORTON 1908, p. 61 ; COX 2007, p. 770 ; DELIOS 2019, p. 22

¹⁰⁶ Isée, *La succession de Philoktémon*, 7. Cf. *stemma* v.

¹⁰⁷ Isée, *La succession de Philoktémon*, 27. Pour rappel sur son cas, cf. *supra*, chapitre III, B. 1.

¹⁰⁸ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 5. Cf. *stemma* i.

¹⁰⁹ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 24.

¹¹⁰ Lysias, *Contre Diogiton*, 5. HUMPHREYS 2018, p. 315.

¹¹¹ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 40.

¹¹² APF, p. 118.

¹¹³ Isée, *La succession d'Apollodoros*, 1.

en tant qu'exécuteur testamentaire et ami de celui-ci : « [...] l'un déclare avoir un acte qui porte l'inscription "testament de Pasion" [...] ¹¹⁴ ». Pour l'époque hellénistique, nous renvoyons le lecteur plus haut, avec les cas de Théophraste et d'Alkésippos qui déposent tous deux leur testament à trois tierces personnes, qui appartiennent sans doute à leurs familles ou à leurs cercles amicaux ¹¹⁵. Autre exemple, chez Diogène Laërce cette fois, qui nous rapporte une lettre du philosophe Arcésilas dans ses *Vies et doctrines des philosophes illustres*. Dans le document en question, Arcésilas parle des copies de son testament. Il confirme qu'en plus de Thaumantias, parent et destinataire de sa lettre, il avait déposé deux autres copies de son acte : « (Des copies) de ce (testament) sont déposées également à Athènes auprès de certaines de mes connaissances et à Érétrie, chez Amphicritos ¹¹⁶. » Nul doute qu'Arcésilas parle ici de ses amis. Cet exemple montre aussi à quel point les copies des testaments peuvent être éloignées géographiquement parlant : l'une d'elles se situe en Attique, l'autre en Eubée, dans la cité d'Érétrie, à plusieurs dizaines de kilomètres.

Comme nous l'avons vu précédemment, la plupart de ces dépôts correspondent à des copies de testament, mais pas toujours. Par exemple, le testament présenté par Amphias lors de la sommation rapportée dans le *Contre Stéphanos* est présenté comme l'original ¹¹⁷. D'après les propos d'Apollodore, on comprend que Pasion a déposé l'acte original avec son sceau chez la famille d'un certain Képhisophon : « [...] Képhisophon, fils de Képhalion, du dème d'Aphidna, témoigne que son père lui a laissé un acte qui porte l'inscription : "testament de Pasion" ¹¹⁸. » Amphias aurait été le beau-frère de ce Képhisophon. Pasion a donc déposé le testament original chez des amis de sa famille. Le testateur pouvait tout à fait garder l'acte qu'il a confectionné dans sa propre demeure. C'est ce que fait Diodote, nous l'avons vu ¹¹⁹, mais il est difficile de repérer cette pratique dans nos sources : peut-être que les orateurs ne le précisaient tout simplement pas ? Mais il est vrai que ce sont avant tout les dépôts de copies qui sont privilégiés : ces deux pratiques, mises en place conjointement, permettent d'assurer d'autant plus l'intégrité des dispositions du testateur. En effet, en déposant l'acte chez plusieurs personnes différentes, il est plus compliqué d'en falsifier la teneur ¹²⁰. Après tout, la décision revenait au testateur et, comme le précise Karabélias, si les copies étaient facultatives, le choix de dépositaires l'était tout autant ¹²¹. Cependant, nous ne voyons pas pourquoi les testateurs se priveraient de ce gage de sécurité supplémentaire ¹²². D'autre part, les dépositaires font souvent partie des exécuteurs testamentaires : c'est le cas avec le frère

¹¹⁴ Démosthène, *Contre Stéphanos* I, 18.

¹¹⁵ Diogène Laërce, V, 57 ; CID 137.

¹¹⁶ Diogène Laërce, IV, 44.

¹¹⁷ Démosthène, *Contre Stéphanos* I, 8.

¹¹⁸ Démosthène, *Contre Stéphanos* I, 19. Cf. HUMPHREYS 2018, p. 314.

¹¹⁹ Lysias, *Contre Diogiton*, 7.

¹²⁰ DELIOS 2019, p. 23-24.

¹²¹ KARABELIAS 1992, p. 99.

¹²² Un seul cas de figure nous vient à l'esprit : quand le testateur n'avait pas de bonnes relations avec sa famille. C'était peut-être le cas d'Hagnias dans *La succession d'Hagnias* d'Isée, où il préfère adopter une nièce plutôt que de laisser ses biens aux mains de sa famille agnatique.

de Diodote ou dans le testament d'Alkésippos¹²³, mais là encore, cela ne semble pas systématique¹²⁴.

En outre, on pouvait vraisemblablement déposer son testament chez certains magistrats, des fonctionnaires civils. Cette perspective a entraîné de nombreuses interrogations chez les auteurs modernes. Tout part, en fait, d'un passage de *La succession de Kléonymos* d'Isée. Pour rappel, les neveux de Kléonymos attaquent la légitimité de son premier testament qui ne représenterait pas ses véritables dernières volontés. Selon eux, Kléonymos voulait annuler ce testament avant sa mort, c'est dans cette optique qu'il aurait « [...] envoyé Poseidippos chez l'astynome [...]»¹²⁵, qui serait le dépositaire de son testament. Cependant, ce passage soulève deux principales problématiques. La première, que souligne très bien P. Roussel, c'est que : « [...] nous n'avons nul autre exemple d'un semblable dépôt pour un testament¹²⁶ ». La seconde, c'est le lien entre astynome et testament qui semble flou. A. R. W. Harrison le précise bien : « [...] *those officials had no specific connexion with such matters* [...]»¹²⁷. En effet, les astynomes étaient des officiers de police, avant tout chargés de l'intégrité de l'espace public ; voilà d'où viennent la plupart des débats entre spécialistes¹²⁸. En effet, pour les juristes, ce genre de dépôt, bien que peu courant, n'était pas non plus impossible. L'un d'eux, R. Dareste, explique que ces magistrats, formés en plusieurs collèges, possédaient un bâtiment des archives. Dans ce dernier, ils pouvaient recevoir en dépôt des documents, dont les testaments, dans un simple but de conservation¹²⁹. L. Beauchet est du même avis et souligne, encore une fois, la sécurité que pouvait apporter cette mesure, surtout dans le cas d'un magistrat n'ayant aucun intérêt personnel dans ces affaires d'héritage¹³⁰. On imagine aisément qu'il est plus compliqué de falsifier un testament déposé chez un officier de police qu'un acte déposé chez un membre de sa famille, qui pourrait avoir des motivations douteuses (comme Aphobos, le tuteur de Démosthène¹³¹). Par conséquent, on se demande pourquoi cette pratique n'est pas plus attestée dans notre corpus.

Voilà pourquoi ces dernières décennies, le rôle de l'astynome, visible dans ce discours d'Isée, est toujours discuté. On pense avant tout à l'article d'E. Karabélias, où il remet en cause

¹²³ Lysias, *Contre Diogiton*, 5 ; CID 137. Dans cette dernière inscription, on remarque que Peisilaos et Agéas ont la tâche d'exécuter certaines dispositions en lien avec les funérailles du défunt. Mais un tel choix pourrait être problématique si l'exécuteur en question avait de mauvaises intentions : il était alors d'autant plus facile pour lui de ne pas respecter les termes du testament. En somme, c'est ce qui arrive à l'acte de Diodote.

¹²⁴ Par exemple, dans le testament de Théophraste, les exécuteurs et les dépositaires sont des personnes totalement différentes.

¹²⁵ Isée, *La succession de Kléonymos*, 14-15.

¹²⁶ Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 18.

¹²⁷ HARRISON 1968, p. 154, n. 3. Cf. dans la même idée, Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 23, n. 4.

¹²⁸ BEAUCHET 1897, p. 663 ; Isée, *Les plaidoyers d'Isée* (trad. R. Dareste, 1898), « Plaidoyer sur la succession de Cléonyme », n. 3 ; Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p.23, n. 4.

¹²⁹ Isée, *Les plaidoyers d'Isée* (trad. R. Dareste, 1898), « Plaidoyer sur la succession de Cléonyme », n. 3. ; SICKINGER 1999, p. 133 ; PEBARTHE 2006, p. 93.

¹³⁰ BEAUCHET 1897, p. 663. Cf. aussi JG II, p. 65. La sécurité apportée par cette pratique est aussi soulignée par COX 2007, p. 771. HUMPHREYS 2018, p. 314 montre que le dépôt chez des tiers désintéressés pouvait être avantageux pour la sécurité des dispositions.

¹³¹ C'est l'hypothèse que nous avons formulée dans le cas d'Hagnias en note 122, *supra*. Il est possible qu'Hagnias ait déposé son testament chez un magistrat avant de partir en guerre, mais tout cela reste hypothétique.

la présence même de ce magistrat dans *La succession de Kléonymos*, fait qui semblait pourtant établi au regard du reste de notre bibliographie. Le juriste parle plutôt « d'une autorité poliade », une expression plus vague car, selon lui, l'astynome était seulement chargé de ramener le testament à Kléonymos. Il ne croit donc pas au rôle de dépositaire attribué à l'astynome dans cette affaire¹³². En 2007, C. A. Cox revient sur la controverse à travers un article nommé « The astynomoi, private wills and street activity ». Elle apporte une réponse satisfaisante à la question, en proposant une étude de ces magistrats au plus près des sources. Elle montre que les astynomes ne s'occupaient pas seulement d'embellir la cité : ils jouaient également un rôle dans les questions touchant la propriété, et notamment les limites de la propriété de la cité¹³³. Elle ajoute qu'à la manière d'un archonte éponyme qui prend des décisions concernant les filles épicières, les astynomes, bien qu'étant représentants du pouvoir public, pouvaient s'immiscer dans les affaires privées des citoyens. Kléonymos a sans doute fait appel à leurs services car il estimait que les problématiques entourant sa succession, privées par nature, auraient pu déborder sur le domaine public, la cité, zone de juridiction de ces magistrats¹³⁴. C. A. Cox conclut que ce dépôt, même s'il semblait judiciaire, n'a pourtant pas empêché les conflits familiaux visibles dans *La succession de Kléonymos*, ce qui montre bien que les astynomes avaient, de toute façon, peu de pouvoirs sur ce genre d'affaires.

Le cas de ce fameux astynome athénien peut être mis en parallèle la une tablette testamentaire en bronze de Pétélia, ancienne cité grecque située au nord de Naples, qui rappelle l'intervention d'un magistrat¹³⁵. Sur cette lamelle de bronze, datant de la fin du VI^e siècle ou du début du V^e siècle, il est question d'un « damiurge » du nom de « Paragoras ». D'après L. Beauchet, le damiurge serait un magistrat local. Il pense que son rôle correspondait, avant tout, à la conservation de cet acte écrit, comme les astynomes athéniens en somme¹³⁶. Tout dépend en fait du rôle que l'on attribue à ce « damiurge », comme nous le précisons déjà dans notre chapitre I¹³⁷. À cet égard, P. Gauthier propose de mettre en perspective cette tablette avec le reste du corpus retrouvé en Grande-Grèce. On voit bien, dans l'acte retrouvé à Crimisa, que le damiurge est mentionné à des fins de datation : « Alors que Kallophôn est damiurge¹³⁸. » Par conséquent, cela devait être aussi le cas pour les autres tablettes : le magistrat n'aurait donc eu aucune implication dans la conservation de ces donations¹³⁹. Cependant, on peut penser que l'autorité publique pouvait tout de même jouer un rôle de dépôt si ces documents étaient déposés dans des sanctuaires, comme le propose l'éditeur du *Nomima II*¹⁴⁰. Cela semble le cas dans la fondation testamentaire d'une certaine Nikésarété à

¹³² KARABELIAS 1992, p. 99-100, n. 257.

¹³³ COX 2007, p. 770-772.

¹³⁴ COX 2007, p. 774 ; DELIOS 2019, p. 22-23. D'autre part, C. A. Cox montre bien que des affaires privées peuvent être mises en scène dans le cadre public. C'est par exemple le cas de l'arbitrage, visible dans le procès opposant Phormion et Apollodore, cf. COX 2007, p. 772.

¹³⁵ *Nomima II*, 58. Pour rappel, elle fait partie de ces donations à cause de mort sous forme de douaires, toutes retrouvées en Grande-Grèce.

¹³⁶ BEAUCHET 1897, p. 665, n. 7.

¹³⁷ Cf. *supra*, chapitre I, C. 1.

¹³⁸ *Nomima II*, 57.

¹³⁹ GAUTHIER 1972, p. 37.

¹⁴⁰ *Nomima II*, p. 209.

Amorgos (III^e-II^e siècles) : « [...] conformément au testament déposé dans le temple d'Aphrodite, chez l'archonte Eunomidès et chez le thesmothète Ctésiphon¹⁴¹. » Outre le dépôt dans un temple, on remarque, une fois de plus, le rôle de deux magistrats, l'archonte et le thesmothète, dans la conversation du testament. Mais étaient-ils désignés par rapport à leur fonction, ou seulement en raison de leur relation amicale avec la fondatrice ?

Ces multiples réflexions autour de documents épigraphiques en entraînent d'autres, concernant les testaments hellénistiques que nous avons déjà pu étudier, notamment ceux d'Épiktéta et d'Alkésippos. Où sont donc « déposées » les inscriptions de ces derniers ? On pense que cela dépend, encore une fois, du contexte et des intentions du testateur. Si le testament d'Alkésippos fut retrouvé sur le mur polygonal de Delphes, c'est sans doute parce qu'il « [...] a consacré au dieu et à la cité de Delphes [...] » toute sa fortune¹⁴². Le monument héroïque sur lequel a été retrouvé le testament d'Épiktéta se situait au sein du *Mouséion* dont il est question tout au long de cette inscription, étant au centre des dispositions d'Épiktéta, notamment celles concernant la communauté religieuse qu'elle fonde¹⁴³. Notons d'ailleurs que la tablette de bois sur laquelle est gravé le testament est confiée à un archiviste : « [...] qu'il soit nommé un archiviste, qui recevra en compte du censeur la tablette sur laquelle seront écrits le règlement et le testament [...]»¹⁴⁴. Peu d'informations sont à notre disposition sur ce personnage : peut-être que son rôle était semblable aux agents de l'autorité publique que nous avons vus jusqu'alors ? A. Cassayre note que les testaments, tout comme les contrats et les actes de propriétés, pouvaient être enregistrés chez des archivistes privés, voire dans les archives publiques. Selon elle, c'était notamment le cas dans le cadre des fondations testamentaires, quand ces dernières dépassaient le simple cadre du culte familial¹⁴⁵.

Si cette étude des lieux de dépôt de testament nous a permis de confirmer une chose, c'est bien le fait que la « [...] loi athénienne ne prescrivait, comme on le voit, aucune mesure d'ordre public pour [...] la conservation des testaments¹⁴⁶ ». Nous faisons face à des situations très diverses, puisque le testateur choisissait la solution qui lui convenait le mieux au vu de sa situation. Cette observation semble s'étendre au reste du monde grec, mais il est plus compliqué de tirer des conclusions claires à partir des exemples à notre disposition. L'autorité publique pouvait peut-être intervenir, si tel était le souhait du testateur. Ce rôle semblait donné à des magistrats différents selon la cité concernée : archivistes, thesmothètes, etc. Nous ne disposons, par ailleurs, d'aucune mention de dépositions d'actes testamentaires écrits chez des banquiers¹⁴⁷. C'était pourtant l'une de nos hypothèses de travail pour la rédaction de ces quelques lignes sur les lieux de dépôt des testaments. Il semble qu'à l'époque hellénistique, les banquiers pouvaient faire office de dépositaires de contrats dans leurs

¹⁴¹ *IJG* I, VIII 24, p. 113. Cf. aussi NORTON 1908, p. 51-52.

¹⁴² *CID* 137.

¹⁴³ *IJG* II, p. 105.

¹⁴⁴ *JG* XII 3, 330, § 28.

¹⁴⁵ CASSAYRE 2010, p. 248-250. Cf. aussi SICKINGER 1999, p. 134. Sur les fondations, cf. *infra*, chapitre VI, A. 2.

¹⁴⁶ Démosthène, *Les plaidoyers civils*, tome II (trad. R. Dareste, 1875), p. 290, n. 11.

¹⁴⁷ Cf. néanmoins des dépôts d'argent conditionnels *infra*, chapitre V, B.

établissements, mais rien ne laisse présager une pratique similaire pour les testaments¹⁴⁸. En ce qui concerne les inscriptions, tout dépend des dispositions du défunt : le lieu de conservation des inscriptions testamentaires étant souvent en lien avec les dispositions de ces dernières.

4. La rédaction du testament

Pour terminer ce point sur l'élaboration physique des testaments et les formalités qui s'y rattachent, nous souhaitons réfléchir à la rédaction même de ces actes à cause de mort, qui soulève plusieurs questionnements. Le premier, et non des moindres, concerne le rédacteur du testament. La main du testateur rédigeait-elle, à chaque fois, l'acte en question ? Si d'autres personnes pouvaient s'occuper de la rédaction d'un testament, le rôle du *de cuius* se limiterait donc à dicter ses dernières volontés, à la manière d'un testament oral. C'est en tout cas l'avis de L. Beauchet. Selon le juriste français, le testateur n'était pas dans l'obligation de rédiger lui-même ses dispositions : cette tâche pouvait incomber à une autre personne, selon ses indications¹⁴⁹. L'exemple avancé par l'helléniste afin de démontrer cette thèse a déjà été entrevu dans l'affaire qui oppose Phormion à Apollodore. Le testament qu'avait apporté Amphias était alors considéré comme l'original : « [...] il la donnait comme fidèle et exacte, mais non comme émanant de Pasion lui-même [...] », comme le rappelle R. Dareste¹⁵⁰. Or, E. Karabélias a bien montré qu'il est impossible de démontrer cette dernière affirmation car elle ne s'appuie sur rien de concret. Il s'agit d'une déduction un peu trop prématurée de la part de ces anciens juristes. Cependant, nous rejoignons l'opinion d'E. Karabélias quant à la possibilité de faire rédiger son testament par une autre personne : même si cette hypothèse n'est pas vérifiable en soi, elle paraît en phase avec nos précédentes observations sur le fait qu'aucune forme d'impératif ne semble concerner la confection de la *διαθήκη* grecque¹⁵¹. De plus, il est évident que la plupart des Grecs n'avaient pas les connaissances et les compétences requises afin d'écrire un testament : en déléguer sa rédaction ne paraît donc pas irréalisable dans ce genre de cas¹⁵². E. Karabélias termine en rappelant que cette « autre personne » ne pouvait pas être une forme de notaire ; le notariat étant inconnu à la cité de l'Attique de l'époque classique¹⁵³.

Une fois cette question de la main rédactrice envisagée, on peut s'interroger sur la rédaction en elle-même : en somme, il s'agira d'envisager la façon dont les actes à cause de mort sont rédigés en Grèce ancienne, plus particulièrement dans les structures et les expressions utilisées par les testateurs. Pour cela, observons les quelques testaments en notre

¹⁴⁸ Sur la question des banquiers comme dépositaires de contrats, cf. la communication de BOUSSAC 1993.

¹⁴⁹ BEAUCHET 1897, p. 660. Cf. aussi PEBARTHE 2006, p. 92.

¹⁵⁰ Démosthène, *Les plaidoyers civils*, tome II (trad. R. Dareste, 1875), p. 308, n. 10 ; BEAUCHET 1897, p. 660 reprend d'ailleurs cette même observation.

¹⁵¹ KARABELIAS 1992, p. 99, n. 253.

¹⁵² À ce sujet, PEBARTHE 2006, p. 67 vient nuancer le propos de HARRIS 1989, qui avait avancé le taux de 10 % d'alphabétisation dans la cité athénienne de l'époque classique. Il pense que l'alphabétisation devait être assez significative, mais non totale. Ce contexte est propice à notre hypothèse précédente concernant l'importance du testament oral dans les milieux peu lettrés.

¹⁵³ KARABÉLIAS 1992, p. 99.

possession. D'abord, on remarque à plusieurs reprises des formules que l'on pourrait qualifier de « bon augure¹⁵⁴ ». On en trouve notamment dans les testaments des philosophes. Par exemple, il est précisé, dans celui d'Aristote : « cela ira bien ; si pourtant il arrive quelque chose, voici quelles dispositions a prises Aristote [...]»¹⁵⁵ ». Dans l'acte laissé par Théophraste, le philosophe souligne également que « cela ira bien ; si pourtant il arrive quelque chose, voici quelles dispositions je prends¹⁵⁶. » Ce genre de formule n'est pas étranger aux inscriptions testamentaires, puisqu'Épiktéta tient des propos similaires : « Puissé-je administrer mes biens étant en bonne santé et sécurité ! Toutefois, s'il m'arrivait un des accidents qui tiennent à la condition humaine, je prends ces dispositions [...]»¹⁵⁷ ». On peut noter que ces formules sont toujours composées en trois temps : d'abord la formule de bon augure en elle-même, suivie d'une formule de précaution du type « s'il m'arrive quelque chose, etc. », complétée par l'annonce de la prise des dispositions testamentaires. Par conséquent, ces formules sont souvent placées au début du testament, mais ce n'est pas toujours le cas, comme on le voit dans plusieurs inscriptions testamentaires qui présentent un préambule plus ou moins conséquent. Le testament d'Alkésippos de Kalydôn précise, par exemple, l'archonte et le mois rattachés à l'acte dans un court préambule¹⁵⁸. Dans d'autres documents, on retrouve plutôt une formule d'invocation du type : « Dieu ! À la (bonne) fortune¹⁵⁹ ! ». Cependant, la structure du préambule n'est parfois pas strictement respectée, on le voit bien avec la lamelle de bronze de Métaponte, qui précise le nom du damiurge avant les dispositions du testament, contrairement à celle de Pétélia qui précise son nom après ces dernières¹⁶⁰. On pourrait dire la même chose des témoins : si la plupart des testateurs précisent leurs noms à la fin de l'acte, comme c'est le cas d'Alkésippos de Kalydôn, la tablette testamentaire de Carace, malgré son caractère lacunaire, semble citer leurs noms tout au début du testament. Soulignons également une observation de P. T. Keyser, concernant l'emploi des différents pronoms personnels, qui nous semble pertinente : « *Early Greek or Attic wills are typically expressed in the third person, not the first* [...]»¹⁶¹ ». On le voit bien dans les testaments de l'époque classique que nous avons cités jusqu'à maintenant¹⁶². Au contraire, les testaments de l'époque hellénistique privilégient la première personne : c'est le cas dans les testaments de Théophraste, Straton, Lycon et Épicure, mais aussi des testaments d'Épiktéta et d'Alkésippos¹⁶³. De manière moins évidente, quelques témoignages isolés suggèrent que les testateurs pouvaient inclure des formules d'imprécation, des « malédictions », au sein de leur acte à cause de mort. Pasion serait l'un d'entre eux d'après le *Pour Phormion* :

¹⁵⁴ *IJG* II, p. 105.

¹⁵⁵ Diogène Laërce, V, 11.

¹⁵⁶ Diogène Laërce, V, 51.

¹⁵⁷ *IG* XII 3, 330, § 2.

¹⁵⁸ *CID* 137.

¹⁵⁹ *Nomima* II, 58. Cf. aussi *Nomima* II, 55, 56, 57 et *IJG* II, XXIII C, p.61 pour ces formules d'invocation, ainsi que nos considérations, *infra*, chapitre vi.

¹⁶⁰ *Nomima* II, 55 et 58.

¹⁶¹ KEYSER 2009, p. 122.

¹⁶² Diogène Laërce, III, 41-43 et V, 11-16 ; *IJG* II, XXIII C, p.61 ; *Nomima* II, 55, 56, 57, 58.

¹⁶³ *CID* 137 ; Diogène Laërce, V, 51-57, 61-64, 69-74 et X, 16-21 ; *IG* XII 3, 330.

« Voilà de quoi Pasion lui était reconnaissant ; à tes yeux, cela ne compte pas : au mépris du testament et **des imprécations qu'il contient, écrites de la main de ton père** [...]»¹⁶⁴ ».

Ces imprécations seraient une autre précaution à la disposition des testateurs afin de protéger leurs dernières volontés. En particulier, pour toutes ces dispositions qui ne nécessitaient pas l'intervention de la justice à Athènes, comme les recommandations et les libéralités testamentaires, les imprécations apparaissent comme un moyen efficace de punir les contrevenants, là où la loi ne prévoit presque aucune mesure¹⁶⁵. Il s'agissait sans doute d'un véritable moyen de dissuasion, qui aurait entraîné l'impiété des transgresseurs¹⁶⁶. Dans le *Contre Aphobos II*, Démosthène appuie particulièrement bien cet aspect quand il montre que son tuteur Aphobos n'a pas respecté les recommandations de son père : « De tout cela, cet homme, d'une impiété sans pareille, n'a tenu aucun compte [...]»¹⁶⁷ ». Mais, comme toujours, il reste difficile d'apprécier la portée d'une telle pratique, qui ne devait pas être systématique.

Ces quelques observations montrent bien que les testaments grecs, peu importants leurs provenances, ne suivaient pas de formulaires précis ou d'impératifs rédactionnels. Au moment de la rédaction, les testateurs précisaient tous les mêmes éléments caractéristiques dans leurs testaments, tels que les témoins et les dispositions testamentaires. Cependant, il ne semblait y avoir aucun ordre établi entre ces éléments, contrairement aux décrets officiels des cités grecques par exemple. Il en va de même pour les formulations et expressions que l'on retrouve dans notre corpus de testaments : rien ne semble découler d'une norme. Les testateurs utilisaient certaines formules, comme celles de « bon augure », mais rien de cela n'était obligatoire et aucun « modèle type » de phrases n'était reproduit à l'identique.

Finalement, ce dernier point abordant la rédaction des testaments pourrait résumer à lui seul cette sous-partie consacrée, rappelons-le, à la conception physique et aux formalités propres aux actes à cause de mort grecs. En étudiant précisément les supports de ces testaments, leurs rédactions, mais aussi les copies et les lieux de dépôt de ces actes, il paraît évident que la διαθήκη grecque n'est soumise à aucune formalité légale dans son élaboration physique¹⁶⁸. Les choix effectués par les testateurs, concernant, par exemple, le support de leurs dernières volontés, ou bien la formulation de certaines phrases de leur testament, apparaissent conditionnés par l'usage et non par le cadre légal¹⁶⁹. Les formalités qui entourent le testament ne sont pas dénuées de sens pour autant : cette liberté permet au testateur de choisir efficacement la forme de testament qui lui convient le mieux selon sa situation. Il paraît

¹⁶⁴ Démosthène, *Pour Phormion*, 52.

¹⁶⁵ Pour rappel sur ce point, cf. *supra*, chapitre III, A.

¹⁶⁶ BEAUCHET 1897, p. 666 ; KARABELIAS 1992, p. 79-80 ; PEBARTHE 2006, p. 92. Pour une autre forme de « menace » dans les actes à cause de mort, cf. le cas des amendes, avec l'acte de Mélas, *supra*, chapitre III, B. 2. b., et *infra*, chapitre VI, B. 1.

¹⁶⁷ Démosthène, *Contre Aphobos II*, 16.

¹⁶⁸ DGAA, p. 488.

¹⁶⁹ *IJG II*, p. 64.

évident que l'élaboration d'un testament comme celui d'Épiktéta est bien différente de celle d'une petite tablette testamentaire. En outre, ces formalités, comme les copies et les imprécations, permettaient d'assurer la sécurité des dispositions face aux esprits perfides. De ce dernier point découle une problématique plus grande, concernant le secret même des dispositions testamentaires.

C. La question du secret des dispositions testamentaires : témoins et sceau(x)

1. Le secret des dispositions testamentaires en Grèce ancienne

Continuons à étudier les formalités entourant la pratique testamentaire et notamment leurs implications dans le secret des dispositions testamentaires, question centrale que l'on retrouve en filigrane dans tout ce chapitre. En effet, comme nous venons de le voir, l'élaboration des testaments ne suit aucune forme de normes prescrites par les autorités légales : le testament est un acte privé et c'est bien le testateur qui choisit comment transmettre ses dernières volontés¹⁷⁰. L'importance donnée à la conception des testaments n'est que le reflet des périls qui accompagnent la pratique. Nous l'avons vu avec les faux testaments au chapitre III, mais aussi tout au long de cette étude : la liberté donnée aux testateurs peut être synonyme de danger pour leurs dispositions. Ces dernières peuvent être étouffées, comme c'est le cas avec les tuteurs de Démosthène, qui outrepassent le testament de son père¹⁷¹. Certaines dispositions peuvent aussi être modifiées, c'est le cas avec le testament d'Hagnias, dans lequel ses demi-frères auraient ajouté une disposition les concernant directement¹⁷². Au vu de ces obstacles, en quoi le secret des dispositions, fondamentalement lié aux formalités de la pratique testamentaire, est-il essentiel au bien-fondé de l'institution dans son ensemble ?

Toute notre réflexion part de l'observation de R. Dareste concernant ce fameux passage du *Contre Stéphanos II* où Apollodore clame que personne ne fait de copies d'un testament¹⁷³. Nous avons déjà exposé les arguments de R. Dareste concernant ce passage : pour lui, cela « [...] est vrai quand il s'agit d'un testament mystique [...] ». Un testament « mystique » est, dans le droit contemporain, un acte « [...] scellé par le testateur en présence de témoins qui ignorent le contenu de l'acte¹⁷⁴ ». E. Karabélias offre quelques éclaircissements concernant cette pratique du testament « mystique » à Athènes. Selon lui, ce qui caractérise un tel testament à cette époque, c'est la présentation de l'acte aux témoins. L'acte est, alors, soit déjà rédigé, soit sur le point de l'être devant des témoins. Dans les deux cas, ces derniers

¹⁷⁰ HARRISON 1968, p. 153 ; KARABÉLIAS 1992, p. 100-101.

¹⁷¹ Démosthène, *Contre Aphobos II*, 5.

¹⁷² Isée, *Contre Macartatos*, 4.

¹⁷³ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 28.

¹⁷⁴ Démosthène, *Les plaidoyers civils*, tome II (trad. R. Dareste, 1875), p. 308, n. 10.

ne connaîtront pas les dispositions du testament : elles ne seront révélées qu'au moment de l'ouverture de l'acte par les exécuteurs testamentaires, à la suite de la mort du *de cuius*¹⁷⁵.

Mais était-ce le cas pour tous les actes à cause de mort ? Le testament « mystique » semble prépondérant dans l'Athènes classique, c'est en tout cas ce qui ressort des plaidoyers que l'on a étudiés jusqu'alors¹⁷⁶. Isée est d'ailleurs assez clair à ce sujet : « De plus, juges, la plupart des testateurs ne disent même pas à ceux qui sont présents la teneur de leurs dispositions [...]»¹⁷⁷. Pour le reste du monde grec, notamment à l'époque hellénistique, tout cela est beaucoup plus flou et relève avant tout de multiples hypothèses. Les éditeurs du *DGAA* en proposent une à propos du testament d'un citoyen de Kos datant du I^{er} siècle, que nous avons exposé plus tôt : l'inscription parlerait d'un testament « mystique », à l'écrit, qui fut rendu public quelque temps après, à l'oral, devant l'assemblée du peuple¹⁷⁸. C'est en tout cas de cette façon que les éditeurs ont tenté d'interpréter la mention d'une φανεράς διαθήκης, un testament « visible » :

« Il n'a, non plus, confectionné aucun acte contraire ni - - -, mais aussi par un testament visible, il a (confirmé ?) - - - »¹⁷⁹.

Pourquoi ce testateur a-t-il brisé le secret de ses dispositions par cette prise de parole ? Il faut, selon nous, se rapporter à ses dispositions, très fragmentaires, pour le comprendre. Tout porte à croire que ce testateur était un évergète ayant contribué au développement de sa cité à travers de multiples bienfaits : « J'ai aussi offert des repas aux citoyens [...] » ; « À mes propres frais, j'ai fait restituer et construire [...] ». Il faudrait alors comprendre cet acte dans le cadre des mentalités de l'époque hellénistique, que nous avons exposé plus haut. En dépassant les simples limites de l'*oikos* pour atteindre plus directement la *polis*, le secret des dispositions n'est plus aussi nécessaire : il suffit, pour cela, de se souvenir du testament du roi Attale III¹⁸⁰. Cependant, pour les autres documents hellénistiques de notre corpus, cette question est bien moins évidente. Par exemple, nous avons déjà supposé que le testament d'Épiktéta avait très bien pu être dicté à l'oral par cette dernière, ce qui, par conséquent, ne ferait pas de cet acte un testament « mystique ». Les testaments oraux ne peuvent donc pas être, par définition, des actes « mystiques ». Il faut juste garder en tête qu'un acte oral implique nécessairement la participation de témoins pouvant témoigner de l'existence même des dispositions. Cependant, la chose est également valable pour un acte écrit : en soi, rien n'empêchait le testateur de divulguer le contenu de son acte comme le rappelle très

¹⁷⁵ KARABÉLIAS 1992, p. 101 ; PÉBARTHE 2006, p. 93. Cf. nos observations *supra*, chapitre III, A.

¹⁷⁶ BEAUCHET 1897, p. 661 ; KARABELIAS 1992, p. 101.

¹⁷⁷ Isée, *La succession de Nikostratos*, 13. À ce sujet, nous renvoyons le lecteur à notre hypothèse concernant le testament d'Euktémon, *supra*, chapitre III, B. 1., où le secret des dispositions n'a sans doute pas été respecté avec ses gendres. Aussi, peut-être que les adoptés testamentaires connaissaient déjà les dispositions à leur égard avant même la mort du testateur, comme nous l'avons souligné plus tôt. Bien sûr, dans ce cas, ce n'était pas préjudiciable pour le bien-fondé de l'acte.

¹⁷⁸ *DGAA*, p. 489-490.

¹⁷⁹ *IDC*, ED 200, lignes 1-21 ; *DGAA*, p. 489-490.

¹⁸⁰ Cf. à ce sujet, *supra*, chapitre III, C. 2.

justement R. Dareste¹⁸¹. On le voit très clairement dans l'affaire qui oppose Démosthène à ses tuteurs, où le jeune orateur précise « [...] qu'il [Aphobos] a bien eu une entrevue avec mon père et s'est entendu avec lui sur tous les points qui faisaient l'objet du testament¹⁸² ». Cette solution est rarement privilégiée par les testateurs puisque le secret des dispositions est rompu¹⁸³. Il est alors encore plus facile de falsifier la version écrite du testament et de prendre des mesures malhonnêtes. C'est d'ailleurs ce qu'il s'est passé dans le cas du père de Démosthène¹⁸⁴.

Pour autant, le testament « mystique », bien que majoritaire en Grèce ancienne, n'est pas pour autant synonyme de secret des dispositions. La multitude de procès en notre possession prouve que le secret des dispositions n'est pas chose aisée. Si le secret des dispositions est brisé, la sécurité même des dispositions est en jeu. Ce genre de contexte est alors propice à l'apparition de faux testaments. Nous avons relativisé, dans notre chapitre III, l'ampleur de ce phénomène dans l'Athènes classique. En effet, si le secret des dispositions testamentaires était si facilement violable, on peut légitimement se demander comment l'institution testamentaire a pu prospérer dans le monde grec tout au long des époques classique et hellénistique. Il semble que les testateurs employaient des procédés que nous avons déjà étudiés en partie : la multiplication de copies et de lieux de dépôt différents par exemple. Mais ces mesures ne sont pas toujours efficaces, c'est ce que l'on voit avec Aphobos et Hiéroklès, qui n'ont pas hésité à détourner le testament de leurs parents¹⁸⁵. Pour terminer ce chapitre, nous reviendrons donc sur deux autres formalités qui permettent d'assurer, au mieux, l'intégrité et le secret des dispositions testamentaires.

2. La place des témoins dans l'institution testamentaire

Les témoins semblent jouer un rôle plus que prépondérant dans l'institution testamentaire grecque des époques classique et hellénistique. Par exemple, un testament « mystique » ne peut être qualifié comme tel sans être présenté aux témoins. Testaments oraux et témoins sont aussi étroitement liés, les seconds assurant la mise en exécution des premiers. Mais qui désigne-t-on exactement par le terme « témoin » ? Dans le cadre de l'institution testamentaire, les témoins sont les personnes pouvant, au minimum, certifier de l'existence du testament. Elles sont convoquées la plupart du temps par le testateur lui-même au moment de la conception de son acte à cause de mort. Par exemple, dans l'*Éginétique* d'Isocrate, le fils adoptif de Thrasylokhos relate comment ce dernier l'a adopté par testament, en faisant référence aux témoins :

« [...] il m'adopta pour fils devant témoins et me donna sa sœur et sa fortune. (Au greffier.) Prends-moi le testament¹⁸⁶. »

¹⁸¹ Démosthène, *Les plaidoyers civils*, tome II (trad. R. Dareste, 1875), p. 308, n. 10

¹⁸² Démosthène, *Contre Aphobos* II, 14. Nous reviendrons sur cette entrevue *infra*, chapitre V, A.

¹⁸³ BEAUCHET 1897, p. 661.

¹⁸⁴ Démosthène, *Contre Aphobos* I, 41.

¹⁸⁵ Cf. *supra*, B. 3.

¹⁸⁶ Isocrate, *Éginétique*, 12.

Le plus souvent, ces témoins sont des proches du *de cuius*, c'est ce que montre une citation d'Isée dans *La succession d'Astyphilos* : « Il [Astyphilos] savait que tout cela se réaliserait d'autant mieux qu'il ne ferait pas son testament à l'insu de ses proches, mais qu'il convoquerait en première ligne des parents, puis des membres de la phratrie et du dème, puis des amis en aussi grand nombre que possible¹⁸⁷. » Comme le souligne P. Roussel, ce passage montre bien que c'était « [...] la coutume de convoquer des parents et des amis [...] »¹⁸⁸ au moment de l'élaboration de son testament. De nombreux exemples nous permettent d'illustrer ce point. Dans son testament, Lycon cite les témoins de celui-ci : « Témoins sont Callinos d'Hermioné, Ariston de Céos, Euphronios de Péanée¹⁸⁹. » Il se trouve que deux de ces témoins sont aussi ses disciples, on l'apprend plus tôt dans son testament quand le philosophe lègue la promenade en citant les noms de ses élèves¹⁹⁰. On peut donc les considérer comme de proches amis de Lycon. Autre exemple, que nous avons déjà évoqué : Diodote. On apprend, dans le *Contre Diogiton* de Lysias que Diodote, avant de partir en guerre, « [...] fait alors venir sa femme [...] et le père de celle-ci [...] ; estimant qu'en raison de ces liens de parenté, personne n'était plus qualifié pour pratiquer la justice envers ses enfants [...] »¹⁹¹. On comprend que les membres de sa famille sont, ici, témoins de la confection de son testament¹⁹². Mais pouvons-nous vraiment tous les qualifier de « témoins » ? En effet, la femme de Diodote n'aurait pas pu témoigner en justice : il semble qu'aucune femme, à Athènes, ne pouvait le faire en personne. Cependant, cela ne les empêchait pas de jurer sous serment afin de contribuer indirectement à une affaire concernant un testament¹⁹³. On le voit très clairement avec Kléoboulè, mère de Démosthène, qui jure sur la tête de son fils et de sa fille que son défunt époux avait bien affranchi Mylias sur son lit de mort :

« En outre, ma mère a offert de jurer sur la tête des seuls enfants qu'elle ait - ma sœur et moi, pour lesquels elle est restée veuve - que Mylias a bien été affranchi par mon père à l'article de la mort [...] »¹⁹⁴.

Comme le montre bien A. Damet, l'implication de cette femme dans les procès opposant Démosthène et ses tuteurs va même plus loin. Ainsi, Kléoboulè semblait avoir une connaissance précise du contenu du testament en jeu dans cette affaire : « Vous auriez été encore mieux renseignés s'ils avaient bien voulu me rendre le testament de mon père. Tous les articles de la succession, ma mère l'affirme, y figuraient [...] »¹⁹⁵. Même si les femmes ne pouvaient pas, à proprement parler, prendre la place d'un témoin, cet exemple suggère que leur rôle n'était en aucun cas passif dans ces procès : il apparaît même plutôt décisif dans le

¹⁸⁷ Isée, *La succession d'Astyphilos*, 8.

¹⁸⁸ Isée, *Discours* (trad. P. Roussel, 1926), p. 164, n. 1.

¹⁸⁹ Diogène Laërce, V, 74.

¹⁹⁰ Diogène Laërce, V, 70.

¹⁹¹ Lysias, *Contre Diogiton*, 5.

¹⁹² Lysias, *Contre Diogiton*, 6.

¹⁹³ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome I (trad. L. Gernet, 1954), p. 79, n. 1. ; DAMET 2015, p. 9.

¹⁹⁴ Démosthène, *Contre Aphobos III*, 26.

¹⁹⁵ Démosthène, *Contre Aphobos I*, 40.

cas de Démosthène. Notons cependant qu'une telle position n'était sans doute pas donnée à toutes les femmes athéniennes. Kléoboulè est une veuve, qui plus est d'un homme riche : c'est peut-être ce statut qui lui offre cette relative « indépendance¹⁹⁶ ».

Pour en revenir aux témoins, et plus précisément à leur nombre, il ne semblait pas y avoir de quantité idéale, que ce soit pour les actes oraux, comme pour les actes physiques. Là où Diodote en a convoqué seulement deux, Alkésippos en a convoqué quatorze¹⁹⁷. Encore une fois, le testateur choisit selon sa convenance. Néanmoins, on peut affirmer sans crainte que plus le nombre de témoins est grand, plus il est difficile de contester l'existence d'un testament oral ou de remettre en cause le secret des dispositions dans le cas des testaments « mystiques¹⁹⁸ ». Les noms des témoins sont mentionnés à l'intérieur des testaments écrits, à la fin de ces derniers la plupart du temps¹⁹⁹. Comme il s'agit de testaments « mystiques », ce ne sont pas les témoins eux-mêmes qui signaient le testament, mais plutôt le testateur qui venait apposer leurs noms²⁰⁰. Au vu de l'utilité donnée à cette mesure, on comprendrait mal pourquoi un testateur se passerait de les mentionner. On aurait d'ailleurs du mal à imaginer un défunt se passant totalement de témoins. Et pourtant, comme toutes les formalités entourant la pratique testamentaire, la présence de témoins n'était absolument pas obligatoire afin de valider un testament, en tout cas à Athènes. Leur présence était, tout de même, plus que conseillée au vu de l'importance donnée aux preuves dans la cité athénienne, au point que leur absence pouvait légitimement interroger sur l'authenticité des dispositions²⁰¹. C'est ce que l'on voit dans ce passage d'Isée, qui atteste bien l'existence de testaments athéniens sans aucun témoin : « Admettons encore, juges, qu'Astyphilos ait voulu tenir cachée l'adoption fils de Kléon et l'existence de son testament ; alors, selon toute vraisemblance, personne absolument ne devrait figurer dans l'acte comme témoins [...]»²⁰². E. Karabélias parle, dans ce genre de cas, d'une διαθήκη « secrète » : le testateur rédige ses dernières volontés et les cache afin que leur existence même ne soit jamais révélée avant sa mort. La pratique était sans doute peu répandue, car facilement contestable par les héritiers *ab intestat*²⁰³. C'est sur ce point que joue Isée dans son argumentation : si Astyphilos n'a pas convié de témoins à la confection de son acte testamentaire, c'est tout simplement car il n'en a jamais fait. En somme, Isée veut montrer que le défunt n'aurait jamais osé élaborer un testament sans convoquer de témoins car ce choix aurait pu lui être préjudiciable dans la reconnaissance de son testament²⁰⁴.

¹⁹⁶ Pour reprendre le terme de DAMET 2015, p. 11. Cf. aussi BERNARD 2003, p. 119, sur les capacités et initiatives économiques des veuves.

¹⁹⁷ CID 137.

¹⁹⁸ Cependant, nous avons vu qu'un trop grand nombre de témoins pouvait être problématique dans le cas d'un testament oral, cf. *supra*, A.2.

¹⁹⁹ NORTON 1908, p. 50.

²⁰⁰ BEAUCHET 1897, p. 659 et 660.

²⁰¹ Isée, *Discours* (trad. P. Rousset, 1926), p. 164, n. 1 ; HARRISON 1968, p. 153 ; KARABELIAS 1992, p. 100.

²⁰² Isée, *La succession d'Astyphilos*, 12. Cf. PÉBARTHE 2006, p. 92 ; SIRON 2019, p. 118.

²⁰³ BEAUCHET 1897, p. 658 ; KARABELIAS 1992, p. 101.

²⁰⁴ KARABELIAS 1992, p. 101, n. 266. D'ailleurs, HUMPHREYS 2018, p. 133, n. 55, pense qu'il était si improbable de ne pas laisser de témoins, qu'un testament sans leur présence n'était pas accepté. Seulement, rien dans ce passage de *La succession d'Astyphilos* ne laisse présager que c'était impossible.

En effet, si la place des témoins est si importante dans les testaments grecs, c'est bien pour cette raison, soulignée par E. Karabélias : « La rédaction effective du testament et des clauses testamentaires est démontrée par les témoins²⁰⁵. » Par conséquent, ils sont le plus à même de défendre l'existence d'un testament, notamment devant les tribunaux : c'est là qu'ils ont un rôle à jouer, soit pour confirmer l'existence du testament face aux possibles contestations, soit pour en faire parvenir les dispositions dans le cadre d'un testament oral²⁰⁶. Selon E. Karabélias, le document « écrit » n'avait pas vraiment d'importance face aux jurés : « Le droit attique a accordé la prépondérance aux preuves testimoniales » afin de valider les testaments²⁰⁷. Isée semble confirmer cet état de fait dans plusieurs de ses discours : « En outre, s'il s'agit de testament, vous devez vous faire une conviction par le moyen de témoins [...]»²⁰⁸ » ou encore « [...] ma revendication se fondait sur la parenté, non sur un testament, en sorte que je n'avais pas besoin de témoins²⁰⁹. » Un passage du *Contre Stéphanos II* illustre la même idée : « Or, Stéphanos ne sait pas que mon père ait laissé un testament ; il n'a pas assisté à la rédaction d'un testament [...]»²¹⁰. » Dans les mentalités athéniennes, la confection de l'acte avec présence de témoins semble, de loin, le moment le plus décisif pour la légitimité de la pratique. C'est en tout cas le propos d'Apollodore qui, on le sait, est loin d'être impartial ici, la question concernant directement son affaire : « [...] il [Stéphanos] n'est renseigné que par Phormion : il a donc témoigné par ouï-dire, faussement et illégalement²¹¹. » Bien qu'il soit possible que le fils aîné de Pasion ait quelque peu exagéré ces arguments, on ne peut pas nier l'importance accordée aux témoignages à Athènes. Ces derniers se révèlent être des armes, des outils puissants dans le cadre des procès impliquant des testaments, d'une partie comme de l'autre. Voilà pourquoi les plaintes pour faux témoignages sont autant répandues dans les discours de notre corpus (**tabl. 4**).

Ainsi, c'est pour toutes ces raisons que, selon E. Karabélias, le témoignage est la preuve « par excellence²¹² » quand il s'agit de valider un testament devant les tribunaux athéniens. Le point de vue d'E. Karabélias reste cependant à nuancer, notamment par celui d'A. Délios. Ce dernier estime que les juges athéniens étaient bien au fait du rôle que jouaient les témoins dans ce genre de procès. Il montre qu'ils n'y sont jamais totalement neutres : ils défendaient fermement la position d'une des deux parties. Par exemple, ils pouvaient suivre à la lettre les intentions du plaideur, si ce dernier cherchait à confirmer la validité d'un testament, que celui-ci soit réel ou faux²¹³. Un autre argument d'Isée nous montre que le témoignage ne pouvait être la preuve « par excellence » : « Par exception, dans les affaires de succession, il convient,

²⁰⁵ KARABELIAS 1992, p. 100 ; dans la même idée, les éditeurs des *JG II*, p. 64, parlent de la « publicité » qu'apporte la présence de témoins à la confection de l'acte.

²⁰⁶ KARABELIAS 1992, p. 83 et 104 ; SIRON 2019, p. 117-118.

²⁰⁷ KARABELIAS 1992, p. 104.

²⁰⁸ Isée, *La succession de Nikostratos*, 17.

²⁰⁹ Isée, *La succession d'Hagnias*, 25.

²¹⁰ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 8.

²¹¹ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 8.

²¹² KARABELIAS 1992, p. 100.

²¹³ DELIOS 2019, p. 27.

ce me semble, d'ajouter foi aux probabilités plus qu'aux témoins [...]»²¹⁴ » car, dans le cas d'un testament « mystique », « [...] les témoins ne pourront pas savoir mieux que d'autres si le testament pour lequel ils ont été convoqués est celui-là même qu'on produit²¹⁵ .» Quand les témoins ne connaissaient pas les dispositions du testament, comment pouvaient-ils attester de la conformité de l'acte exposé au procès ? L'acte aurait très bien pu être substitué depuis le moment de sa conception, et les témoins ne pourraient pas s'en rendre compte, puisqu'ils ont seulement pu attester de l'existence même du testament²¹⁶. Cependant, il faut sans doute tempérer la portée de cette démonstration, qui s'inscrit, une fois encore, dans l'argumentaire quelque peu biaisé d'Isée. N. Siron explique bien que le plaideur « [...] essaie [...] d'introduire dans l'esprit des juges une entorse à la règle générale qui stipule la prépondérance des dépositions [des témoins] ». En somme, Isée cherche à réfuter la qualité des témoignages, par un phénomène qui ne devait pas être si préjudiciable pour l'institution. Sans être la « preuve par excellence », la présence de témoins était clairement valorisée à Athènes par rapport « aux probabilités²¹⁷ ».

On le voit bien à travers ces quelques observations : le secret des dispositions testamentaires est à double tranchant. D'une part, le testateur énonce très clairement ses dispositions, comme dans certains testaments écrits, mais surtout dans les testaments oraux. Dans ces cas bien précis, le point de vue d'E. Karabélias est particulièrement pertinent car la place des témoins est prépondérante dans la validation des actes oraux. D'autre part, les dispositions du testament peuvent rester secrètes jusqu'à l'ouverture de ce dernier, on parle alors d'un testament « mystique ». Ici encore, la sécurité des dispositions n'est pas non plus chose évidente. Si personne n'a eu connaissance des dispositions avant la mort du testateur, il est plus aisé de falsifier un testament, les faux se révélant indiscernables par les témoins. Même si l'on doit relativiser la prépondérance de ces faux à l'époque, on comprend qu'il est difficile pour les testateurs athéniens de s'appuyer uniquement sur des témoignages afin d'assurer la sûreté de leurs testaments. Ainsi, si la présence de témoins permet la publicité du testament « mystique²¹⁸ », elle ne permet pas d'assurer, à elle seule, le secret des dispositions en jeu. Ces quelques points montrent, encore une fois, que la preuve est au centre de la validité d'un testament aux yeux des autorités athéniennes²¹⁹.

²¹⁴ Isée, *La succession de Nikostratos*, 12.

²¹⁵ Isée, *La succession de Nikostratos*, 13.

²¹⁶ BEAUCHET 1897, p. 660 ; DELIOS 2019, p. 27.

²¹⁷ SIRON 2019, p. 76.

²¹⁸ *IJG* II, p. 64.

²¹⁹ Cf. *supra*, chapitre III, A., où nous avons discuté de ce point au regard des affaires de notre corpus.

3. Le(s) sceau(x) d'un testament : objectifs et débats

Dans le cadre de la pratique testamentaire grecque, dont les formalités, rappelons-le, n'étaient pas fixées par la loi mais par l'usage, les testateurs pouvaient prendre une mesure supplémentaire au moment de la confection de leurs testaments. En effet, les historiens et juristes confirment tous l'existence de sceaux, et par conséquent de la pratique du scellage, dans de nombreux testaments grecs²²⁰. C'est le cas de Théophraste, par exemple, qui le précise à la fin de son testament : « Ce testament, signé du sceau de Théophraste²²¹ [...] ». Isée souligne aussi la pratique dans *La succession d'Apollodoros* : « [...] quand un homme [...] rédigeait un testament et le déposait tout scellé chez des tiers²²². » Il est évident que ces sceaux concernaient seulement les testaments écrits.

Concernant la forme matérielle du sceau, R. J. Bonner en distingue deux types : les sceaux extérieurs, et les « *subseals* ». Ces derniers correspondraient à notre expression française « sous-scillés », c'est-à-dire des sceaux placés à l'intérieur de l'acte. Selon l'auteur, dans l'Athènes du IV^e siècle, ce sont les sceaux extérieurs qui étaient les plus populaires, étant les plus efficaces face aux tentatives de fraude²²³. Cette affirmation suit les hypothèses d'E. Karabélias concernant la forme du testament écrit. Ce dernier prendrait la forme d'un rouleau en papyrus « [...] sur lequel l'on pourrait apposer le sceau du testateur [...]»²²⁴. Un passage de la comédie *Les Guêpes* d'Aristophane nous donne plus d'informations sur la forme que pouvait prendre ce sceau : « Si un père en mourant désigne un mari pour sa fille, son unique héritière, nous envoyons... à tous les diables le testament et la coquille qui avec une gravité imposante recouvre le cachet [...]»²²⁵. Ainsi, d'après L. Beauchet, le testateur pouvait également recouvrir son sceau d'une couche de cire dans l'objectif de le protéger²²⁶. H. Van Daele parle, lui aussi, « [...] d'une sorte de coquille ou capsule [...] » que l'on viendrait apposer autour de ce sceau²²⁷. En plus du sceau extérieur, il était possible d'indiquer, de manière très brève, l'appartenance d'un testament²²⁸. On voit le voit à plusieurs reprises dans le *Contre Stéphanos* : « [...] Képhisophon, fils de Képhalion, du dème d'Aphidna, témoigne que son père lui a laissé un acte qui porte l'inscription : "testament de Pasion²²⁹". » Cette mention du nom du testateur n'a aucune véritable incidence sur la validité du testament ; il s'agissait avant tout d'un repère à destination des dépositaires et exécuteurs afin de distinguer les actes scellés entre eux²³⁰.

²²⁰ BEAUCHET 1897, p. 661 ; *IIG* II, p. 64 ; BONNER 1908, p. 399 ; HARRISON 1968, p. 154 ; KARABELIAS 1992 p. 99, n. 255.

²²¹ Diogène Laërce, V, 57.

²²² Isée, *La succession d'Apollodoros*, 1.

²²³ BONNER 1908, p. 406 et 407.

²²⁴ KARABELIAS 1992, p. 99, n. 255. Des sceaux externes sur tablettes de bois n'auraient, de toute façon, pas vraiment de sens, cf. *supra*, B. 1.

²²⁵ Aristophane, *Les Guêpes*, v. 583-585.

²²⁶ BEAUCHET 1897, p. 662.

²²⁷ Aristophane, *Les Guêpes* (trad. H. Van Daele, 1925), p. 42, n. 4.

²²⁸ BEAUCHET 1897, p. 660.

²²⁹ Démosthène, *Contre Stéphanos* I, 19.

²³⁰ PEBARTHE 2006, p. 94.

Les sceaux, comme toutes les autres formalités que nous avons étudiées tout au long de ce chapitre, ne sont en aucun cas obligatoires afin de valider un testament devant les tribunaux athéniens. Il s'agissait, cependant, d'une mesure préventive tout à fait bienvenue de la part du testateur. En effet, les sceaux permettaient, eux aussi d'assurer l'authenticité du testament et le secret des dispositions, comme le rappelle très justement Apollodore : « Car, si on laisse un testament scellé, c'est précisément pour que les dispositions en soient secrètes²³¹. » Le sceau est un outil puissant entre les mains du testateur afin de récuser les futures accusations de faux, mais aussi de repérer les possibles falsifications le moment venu²³². Néanmoins, cette pratique devait être couplée à d'autres mesures afin d'assurer un maximum le secret des dispositions des testaments « mystiques » ; la principale étant, encore une fois, la présence de témoins. Ces derniers, en plus d'attester l'existence d'un testament, pouvaient aussi constater l'apposition d'un sceau, et ainsi témoigner de ce fait devant les jurés²³³. Si l'acte présenté a toujours son sceau intact, cela signifie, de manière presque certaine, que le secret des dispositions a bien été respecté. En effet, l'authenticité d'un sceau pouvait être remise en cause. C'est ce que nous montre R. J. Bonner : « *They [les sceaux] were not hard to imitate and could even be removed and replaced [...]*²³⁴. » Les sceaux n'arrêtaient pas les faussaires les plus effrontés, assurément²³⁵. Cependant, il est vrai que notre corpus de plaidoyers ne nous fait part d'aucune affaire impliquant un possible sceau frauduleux ou retiré en lien avec un testament. Bien que la falsification de sceaux ait été possible, elle semblait encore moins courante que la falsification de testaments.

D'autre part, d'après L. Beauchet, un testament pouvait être scellé après la mort du testateur. Ce sont alors les exécuteurs testamentaires qui prenaient en charge cette précaution à la place du défunt²³⁶. On le voit, par exemple, dans le *Contre Aphobos II* quand Démosthène parle des mesures que ses tuteurs auraient dû prendre à la mort de son père : « Ils auraient dû, dès la mort de mon père, faire sceller le testament en présence d'un grand nombre de témoins [...] »²³⁷. Cependant, cette affirmation de L. Beauchet reste à nuancer par des travaux plus récents. Il semblerait que la pratique correspond plus à un « re-scellage » ou un « contre-scellage » de la part des exécuteurs testamentaires d'un acte ayant déjà été scellé une première fois. Le but est alors de confirmer l'authenticité du testament à nouveau, une fois le décès du testateur survenu, ce qui est particulièrement utile en cas de contestations. De la même manière qu'au moment de la confection du testament, des témoins sont

²³¹ Démosthène, *Contre Stéphanos II*, 28. Comme le montre précisément SIRON 2019, p. 133, le sceau permet de certifier que le document n'a pas été modifié *a posteriori*.

²³² BEAUCHET 1897, p. 662 ; *IIG II*, p. 64 ; BONNER 1908, p. 405 ; HARRISON 1968, p. 154 ; KARABELIAS 1992, p. 99 ; DELIOS 2019, p. 22.

²³³ Démosthène, *Contre Aphobos II*, 5.

²³⁴ BONNER 1908, p. 404.

²³⁵ DELIOS 2019, p. 22.

²³⁶ BEAUCHET 1897, p. 664.

²³⁷ Démosthène, *Contre Aphobos II*, 5.

également conviés pour ce nouveau scellage du testament, toujours dans l'optique de protéger le secret des dispositions²³⁸.

La relation entre témoins et sceaux est aussi à l'origine de nombreux débats historiographiques houleux, auxquels nous voulons maintenant apporter une forme de réponse. La principale interrogation qui a préoccupé les chercheurs concerne le rôle des témoins au moment de l'apposition du sceau. Nous venons de voir que les témoins pouvaient attester la bonne pose d'un sceau, mais, selon plusieurs observateurs, leur rôle ne s'arrêtait pas là, puisqu'ils pouvaient également joindre leurs propres sceaux à celui du *de cujus*. C'est notamment l'avis de R. J. Bonner : « *Evidently the Athenians prized a multiplicity of seals*²³⁹. » Il s'appuie, entre autres, sur le paragraphe 5 du *Contre Aphobos II* que nous venons de voir. Le problème, c'est que ce passage nous parle d'un « re-scellage » par les exécuteurs testamentaires²⁴⁰. Peut-être que les témoins ont participé à ce moment, mais l'interrogation demeure quant à leur participation lors de l'apposition du premier sceau par le testateur lui-même. Justement, pour L. Beauchet, rien ne semble indiquer que les témoins puissent sceller, à leur tour, le testament²⁴¹. Quelques années plus tard, G. Calhoun revient sur la question à travers son article, *The Will of Pasion and its seals*. « *Seals* » au pluriel, car l'argumentation tourne autour d'un autre passage controversé, dans le *Contre Stéphanos I* cette fois. En effet, Démosthène rappelle que les juges « [...] pouvaient se fonder sur l'évidence, sur la constatation des sceaux [...] ». C'est précisément l'usage de ce pluriel qui interroge. Dans sa courte démonstration, l'auteur montre que « les sceaux » en question sont bien les originaux de Pasion, ils ne sont pas issus d'un « re-scellage » : cet exemple n'a donc rien à voir avec le passage du *Contre Aphobos II* que nous venons de voir. Les exécuteurs se sont appuyés sur une copie du testament, peut-être celle donnée à Phormion, afin de mettre en œuvre les dernières volontés de Pasion. Ils ont gardé l'original scellé chez Képhalion, si jamais son testament venait à être contesté. Ce fut d'ailleurs le cas, par Apollodore, son fils²⁴². G. Calhoun reste prudent dans ses conclusions. En effet, la mention de « sceaux » pourrait très bien se rapporter au sceau en lui-même accompagné de sa « coquille » venant le protéger, pouvant être considérée comme un second sceau²⁴³. Même si cette nuance persiste, l'étude de ce passage, mentionnant plusieurs sceaux, montre que rien n'empêchait les témoins de venir sceller le testament ; cela dépendait, encore une fois, de la volonté du testateur²⁴⁴.

²³⁸ CALHOUN 1915, p. 75 ; Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II (trad. L. Gernet, 1957), p. 56. n. 1. Selon CALHOUN 1915, p. 75, n. 1, le testament du père de Démosthène fut ouvert à ce moment par les exécuteurs testamentaires. Cette affirmation nous semble douteuse, puisque Démosthène précise bien que ce nouveau sceau aurait dû être posé juste « après la mort » de son père. Si le secret des dispositions était brisé, l'utilité d'un nouveau sceau aurait été réduite.

²³⁹ BONNER 1908, p. 407.

²⁴⁰ CALHOUN 1915, p. 75.

²⁴¹ BEAUCHET 1897, p. 662.

²⁴² CALHOUN 1915, p. 76.

²⁴³ Aristophane, *Les Guêpes*, v. 583-585.

²⁴⁴ CALHOUN 1915, p. 76 ; DELIOS 2019, p. 22.

Néanmoins, une multitude de sceaux provenant de plusieurs témoins différents semble, sur le papier, le moyen le plus efficace afin de protéger le secret des dispositions testamentaires.

Conclusion

Ainsi, la matérialité du testament et les formalités qui se rattachent à sa conception sont vitales au bon fonctionnement de l'institution testamentaire, que ce soit à l'époque classique comme à l'époque hellénistique. D'abord, nous avons vu à travers de nombreux exemples que l'élaboration des testaments grecs n'était réglée par aucune sorte de formalités légales. C'était l'usage, la pratique, qui incitaient les Grecs à choisir telle ou telle précaution au moment de « disposer ». Le premier exemple étudié correspondait à la « forme » du testament : testament physique ou testament oral ? C'était le choix du testateur qui, selon sa situation, pouvait privilégier l'un par rapport à l'autre. Un acte physique, qu'il soit écrit ou gravé semblait, par exemple, plus approprié dans le cas de grandes fortunes. Pour les actes oraux, nous avons montré qu'ils relevaient en grande partie de l'ἐπίσκηψις. Leur portée ne doit pas être sous-estimée : même s'ils n'ont laissé presque aucune trace, ces testaments devaient occuper une place importante dans la pratique, notamment pour les parties moins aisées de la population. Par ailleurs, les formalités relevant de l'aspect matériel et extérieur de l'acte à cause de mort sont également laissées à l'appréciation du testateur. C'est le cas des sceaux, comme nous venons de le voir, mais aussi des copies de testaments, des lieux de dépôt, du choix des témoins, du support, jusqu'aux mots employés par le testateur dans son acte. Ces questions ne doivent pas pour autant être prises à la légère par ce dernier.

En effet, forme et formalité ont un impact direct sur le bien-fondé de l'institution testamentaire, car fondamentalement liées à l'expression même des dernières volontés du *de cuius*. On a vu, à travers cette étude, à quel point ces aspects formels permettent de protéger les testaments de nombreux périls, afin d'assurer les dimensions « transmettre » et « perpétuer » de notre sujet. La validité d'un testament devant les jurés s'appuie alors, avant tout, sur des formalités pourtant facultatives. Nous avons aussi vu que la présence de témoins couplée avec un ou plusieurs sceaux apposés sur l'acte en question constituait le meilleur moyen de garder secrètes les dispositions du défunt. C'est bien cette question du secret qui découle de toute cette démonstration : si le testament « mystique » est, dans la pratique, le choix privilégié par les Athéniens du IV^e siècle, c'est bien le secret des dernières volontés qui est central dans la conception de la majorité des testaments de l'époque. Si elle est perdue avant l'exécution des dispositions, c'est la porte ouverte aux risques que nous évoquions plus tôt : falsification de l'acte, suppression ou ajout de dispositions, etc. Et pourtant, au vu des multiples discours de procès en notre possession, ces mesures préventives ne semblaient pas toujours suffisantes pour protéger les dispositions du défunt.

Il faut néanmoins faire attention aux biais. Ces formalités peuvent apparaître inefficaces au regard des plaidoyers à notre disposition, il est vrai. Mais, bien qu'ils forment la majeure partie de nos sources sur l'institution, ils ne constituent, en réalité, qu'une partie infime de la pratique testamentaire réelle et effective des Athéniens : celle qui a atteint les

tribunaux à cause de contestations, celle qui concerne les plus riches citoyens athéniens pouvant engager un logographe. Là réside d'ailleurs une autre difficulté de notre entreprise : la plupart des informations à notre disposition pour ce chapitre proviennent de la cité de l'Attique. Au vu de la seule pratique athénienne, difficile de savoir, par exemple, si la matérialité des inscriptions retrouvées en Grande-Grèce et à Dodone était représentative du reste du monde classique²⁴⁵. Il en va de même concernant la forme que prenait un testament écrit, que ce soit une tablette de bois ou un papyrus. Il apparaît néanmoins qu'un quelconque formalisme était totalement inconnu des testateurs grecs au moment de la conception matériel de leurs actes. Enfin, toujours concernant nos documents, le débat entourant la multiplicité des sceaux montre à quel point l'interprétation de nos sources n'est pas chose aisée. Les multiples traductions n'offrent pas les mêmes nuances dans des documents déjà assez laconiques sur les sujets touchant l'institution testamentaire.

Pourtant, si aucune formalité et précaution ne semblaient imposées aux testateurs grecs, on peut alors véritablement se demander ce qui fondait l'acte à cause de mort en Grèce ancienne. Existait-il des caractéristiques communes permettant aux Anciens de considérer tel ou tel acte comme un testament ? Notre étude n'a, jusqu'alors, pas vraiment élucidé cette forme de doute, qui nous empêche de composer notre définition de l'acte à cause de mort grec.

²⁴⁵ *Nomima* II, 55, 56, 57, 58 ; *IUG* II, XXIII C, p. 61.

Chapitre v

Nature et domaine d'application du testament grec

Là où notre chapitre iv s'attachait à la « forme » du testament grec, le présent chapitre entend, de manière complémentaire, revenir sur le « fond ». Il est vrai que nous avons déjà entrevu cette question depuis le début de ce mémoire, en étudiant notamment des points de droit, mais aussi bon nombre de dispositions testamentaires. Par exemple, les différents types de dispositions possibles (legs, recommandations, etc.), ou bien la révocabilité même de l'acte, sont autant d'éléments renvoyant à la nature propre de l'acte à cause de mort grec. Chaque fois, cela nous a permis d'enrichir notre compréhension de l'institution aux époques classique et hellénistique, toujours dans l'optique d'en proposer la définition la plus complète possible. Cependant, nos précédents développements ont également dévoilé et laissé en suspens certaines questions délicates, mais indispensables si nous souhaitons mettre un point final à notre entreprise. Il faut, pour cela, envisager de façon plus précise les dimensions « disposer » et « transmettre » de notre sujet. En somme, il s'agira de revenir sur ce que l'acte à cause de mort grec n'était pas, afin de mieux cerner ce qu'il était vraiment. Nous ne procéderons donc pas ici à une étude typologique du testament, mais nous reviendrons plutôt sur les zones d'ombre du sujet qui attendent d'être mises en lumière. Parmi elles, nous envisagerons, d'abord, le lien entre testament et contrat, notamment à partir des travaux des juristes centrés sur l'Athènes classique. Afin de délimiter les contours de l'institution testamentaire, nous nous intéresserons ensuite à quelques documents de notre corpus qui interrogent la notion même d'acte à cause de mort.

A. Le testament comme acte bilatéral ?

À l'intérieur de sa somme toute récente concernant la parenté dans l'Athènes ancienne, S. C. Humphreys revient sur les affaires d'héritage ayant déchiré les grandes familles athéniennes. L'auteure, pour tenter d'expliquer l'annulation du testament d'Euktémon, compare ce dernier à un contrat : « [...] *the will had to be treated like any other contract [...]*¹ ». Une telle analogie entraînerait des conséquences juridiques immenses, qui pourraient, à elles seules, modifier notre perception de l'institution testamentaire. En effet, jusqu'ici, nous avons exclusivement envisagé le testament grec comme un acte unilatéral, c'est-à-dire un acte qui naît du bon vouloir d'une seule et unique personne : le testateur. De cette façon, le testament peut créer des effets de droits sans l'accord préalable d'un quelconque individu². Au contraire, un contrat (συμβόλαιον en grec) équivaut à une convention, un acte de nature bilatéral. L'acte émane alors de la volonté d'au moins deux individus, qui contractent dès lors diverses obligations réciproques³. Si de tels principes s'appliquaient au testament grec, cela signifierait

¹ HUMPHREYS 2018, p. 190.

² RABU 2019, p. 267. Aujourd'hui, en France, le testament est considéré comme un acte unilatéral.

³ CNRTL, s.v. « bilatéral ».

que le testateur ne pouvait jamais disposer de ses dernières volontés de son propre chef, car elles se voyaient soumises à l'accord d'autres personnes. En vérité, cette conception n'est pas tout à fait récente, et trouve ses origines chez les premiers grands juristes s'étant véritablement intéressés aux testaments grecs, avec la perspective évolutionniste qu'on leur connaît⁴. Dans un premier temps, il faudrait imputer le développement d'une telle théorie à la nature même de l'adoption *inter vivos* en Grèce ancienne, ce que F. O. Norton rappelle très bien. En effet, l'adoption ne pouvait se défaire du consentement de l'enfant adopté et, dans le cas d'un acte entre vifs, les deux intéressés s'étaient entendus sur l'adoption. Il apparaît dès lors qu'ils procédaient à toutes les étapes de l'institution ensemble, notamment les introductions à la phratrie et au dème du père. L'adoption dérivait donc d'un accord entre deux individus, deux parties : il y avait, de fait, une forme de contrat, que celui-ci soit fait de manière écrite ou orale⁵. Mais, comme nous avons pu le voir plus tôt, dans le cas d'une adoption testamentaire, l'adoptant et l'adopté ne pouvaient pas effectuer conjointement ces différentes étapes introductives. L'héritier présomptif n'était peut-être même pas au courant des dispositions le concernant, en particulier si le testateur avait décidé de les garder secrètes⁶.

Selon F. O. Norton, les Grecs voyaient ainsi l'adoption testamentaire comme une forme de contrat incomplet, « [...] signé par une partie dans l'attente de l'autre⁷. » Quand on se souvient du fait que les adoptés présomptifs par testament devaient se voir reconnaître leurs droits devant les tribunaux à Athènes, cette interprétation peut nous sembler pertinente. Là où S. C. Humphreys ne prend aucune précaution et assimile directement le testament au contrat⁸, F. O. Norton pense tout de même que la *διαθήκη* grecque pouvait être considérée comme un acte unilatéral suivant le sens qu'on lui attribue. L'auteur revient alors sur les différentes définitions de *διαθήκη*, selon les emplois visibles dans nos sources. À côté de l'idée de disposition à cause de mort, qu'il conçoit comme unilatérale, il identifie la *διαθήκη* comme un arrangement entre deux parties, qui se situerait entre le testament et le contrat⁹. Il cite alors plusieurs exemples afin d'étayer sa thèse, notamment l'acte d'Euktémon dans *La succession de Philoktémon* de Démosthène. Selon lui, la seule façon d'expliquer les accords des deux gendres – Phanostratos et Chairéas – dans la destruction de l'acte, serait d'attribuer à ce dernier un caractère contractuel¹⁰. Pourtant, nous avons montré, grâce à une analyse précise du plaidoyer et de son contexte, que leurs accords n'étaient en rien obligatoires afin d'annuler le testament, et qu'il s'agissait là d'un gage de sûreté¹¹. Les extrapolations de F. O. Norton témoignent, en réalité, d'une forme de flottement terminologique autour du lien

⁴ Cf. *supra*, l'introduction du mémoire.

⁵ BEAUCHET 1897, p. 657 ; NORTON 1908, p. 51 ; RUBINSTEIN 1993, p. 34-35.

⁶ Cf. nos analyses précédentes *supra*, chapitre III, A., et chapitre IV, C. 1.

⁷ NORTON 1908, p. 53.

⁸ HUMPHREYS 2018, p. 229 : « *An Athenian will in which an heir was adopted, though conditional in the sense that it would be invalidated by the birth of a legitimate son to the testator, was nevertheless a form of contract with the designated heir [...]* ».

⁹ NORTON 1908, p. 31.

¹⁰ NORTON 1908, p. 34.

¹¹ Cf. *supra*, chapitre III, B. 2.

entre διαθήκη et σύμβολαιον¹². En effet, les deux termes se retrouvent souvent associés – voire confondus – chez les auteurs anciens ; un rapprochement que les historiens et juristes, comme F. O. Norton ou S. C. Humphreys, ont donc tenté d'expliquer à leur façon. Par exemple, dans *Les Lois*, Platon place le testament dans le domaine de la convention :

« Nous avons réglementé les plus importantes conventions [συμβόλαια] qui se font d'homme à homme [...]. Ces règlements ont tous leur principe [...] dans les désirs exprimés par les mourants en ce qui concerne la disposition de leurs biens [...]»¹³. »

De manière encore plus significative, on retiendra le paragraphe de *La succession d'Aristarchos* relatif à la capacité de tester des femmes et enfants, où testament et contrat semblent correspondre à une même réalité¹⁴. Afin de montrer que son défunt oncle n'aurait pas eu le droit de tester, le plaideur se réfère à cette loi en ces termes :

« Un enfant n'a pas le droit de tester ; la loi interdit expressément à l'enfant de contracter [συμβάλλειν], de même qu'à la femme, au cas où la valeur de l'objet du contrat dépasse le prix d'un médimne d'orge¹⁵. »

Ces passages ont grandement semé le trouble chez les chercheurs, au point que certains ont associé des notions contractuelles, non seulement aux adoptions, mais aussi à toute autre disposition testamentaire. C'est ainsi que, dans un second temps, E. F. Bruck et L. Gernet ont vu des actes bilatéraux dans plusieurs testaments des plaidoyers attiques. L'acte à cause de mort de Diodote en fait partie¹⁶. Selon ces juristes, il y aurait eu une opération entre vifs pendant laquelle le testateur se serait entendu avec son frère sur les dispositions du testament. Au cours de l'opération, Diodote lui aurait aussi laissé un dépôt de cinq talents, puis lui aurait confié « [...] le compte de ses prêts maritimes, qui se montaient à sept talents et quarante mines... [et] deux mille drachmes placées en Chersonèse ». Ces donations, associées au testament sans véritablement en faire partie, portaient un caractère contractuel indéniable : il y avait eu un consensus oral entre le donateur et le donataire sur la question. Mais il est difficile de voir, dans cette plaidoirie, une différence de traitement entre les donations et les dispositions de Diodote. C'est à cause de ce flou que L. Gernet et E. F. Bruck parlent alors d'une « forme mixte » de la διαθήκη, à la manière de F. O. Norton, entre testament et contrat¹⁷. Dans son commentaire des discours démosthéniens, L. Gernet invoque également le cas du *Contre Aphobos*. Selon lui, la fameuse ultime « entrevue » entre le père de Démosthène et ses tuteurs trahirait la nature bilatérale des dispositions testamentaires en jeu dans ce discours : « À entendre Aphobos, il aurait bien été convoqué par mon père et se serait rendu à la maison, mais n'aurait pas eu d'entrevue avec celui qui

¹² KARABELIAS 1992, p. 92.

¹³ Platon, *Les Lois*, 922 a – 992 b.

¹⁴ Nous avons déjà discuté des mesures de cette loi *supra*, chapitre I, A. 2.

¹⁵ Isée, *La succession d'Aristarchos*, 10.

¹⁶ Lysias, *Contre Diogiton*, 5.

¹⁷ BRUCK 1909, p. 123-125 ; Lysias, *Discours*, tome II (trad. L. Gernet et M. Bizos, 1926), p. 185, n. 4.

l'avait mandé et n'aurait convenu [ὁμολογέω] de rien avec lui [...]»¹⁸. L'utilisation de ce verbe, ὁμολογέω, renvoie à l'homologie, c'est-à-dire, en droit, au fait d'approuver l'allégation d'autrui¹⁹. Cette notion conforte L. Gernet dans son explication : testateur et bénéficiaires se seraient alors entendus « [...] sur tous les points qui faisaient l'objet du testament²⁰ ». Cependant, nous trouvons cette interprétation peu convaincante pour une raison simple : ce n'est pas parce que le père de Démosthène avait écourté le secret de ses dispositions que ces dernières furent nécessairement nées d'un commun accord avec les tuteurs. Il nous semble, au contraire, que le récit du jeune Démosthène dévoile un père voulant informer ses exécuteurs testamentaires de ses dispositions afin d'assurer, au mieux, l'avenir de ses biens et surtout de sa famille : « [...] lorsque mon père se vit à l'article de la mort, il fit venir mes tuteurs [...] et il nous [Démosthène, sa mère et sa sœur] remit entre leurs mains "comme un dépôt", dit-il [...]»²¹. L'acte testamentaire restait, ici, complètement unilatéral.

De plus, nos observations rejoignent les études des juristes sur la notion d'obligation dans les συμβόλαια grecs. En particulier, nous retiendrons les travaux fondamentaux de H. J. Wolff sur la question, qu'il résume parfaitement dans son article intitulé « La structure de l'obligation contractuelle en droit grec », publié en 1966. Le juriste allemand montre que le contrat consensuel, comme nous le retrouvons dans nos droits modernes ou même dans le droit romain, n'existait pas chez les Grecs²². Le corollaire d'une telle affirmation est simple : « [...] selon le droit grec, la simple promesse d'une prestation n'engendrait pas un engagement juridique²³ ». Il explique alors que le monde grec ne connaissait que le contrat réel et la « disposition destinée à des fins déterminées ». Rappelons, d'après l'article 1109 du *Code civil* français, qu'un contrat est dit « réel » lorsque sa formation est dépendante de la remise d'une chose ; à l'inverse du contrat « consensuel », que nous avons seulement considéré jusqu'à présent, qui est formé par l'échange de consentement des deux parties. Si l'idée de promesse engendrant des engagements juridiques était étrangère des contrats réels, comment les Grecs ont-ils pu punir les parties ne respectant pas les termes de leurs contrats ? Selon H. J. Wolff, il faut se tourner vers l'idée de βλάβη, de dommage : si la disposition n'atteint pas ses « fins déterminées », la partie n'ayant pas respecté sa part du contrat devenait auteur du dommage. Les contractants pouvaient ainsi fixer à l'avance les modalités de non-accomplissement du contrat²⁴. Appliquée au testament, à l'adoption ou même à la donation à cause de mort, la démonstration de l'helléniste allemand démontre qu'il n'y avait là aucune forme de consensus en jeu, ni même de contrat d'ailleurs. La βλάβη n'aurait de toute façon pas beaucoup de sens dans des actes subordonnés au décès d'une des deux parties.

¹⁸ Démosthène, *Contre Aphobos* II, 14. Sur cette entrevue, cf. *supra* chapitre IV, C. 1.

¹⁹ D'après la définition de WOLFF 1966, p. 580.

²⁰ Démosthène, *Contre Aphobos* II, 14 et Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome I (trad. L. Gernet, 1954), p. 59, n. 1.

²¹ Démosthène, *Contre Aphobos* II, 15. Sur la confiance que le testateur portait à ses tuteurs et sur les recommandations, cf. *supra*, chapitre II, A. 2.

²² WOLFF 1966, p. 570. Cf. aussi KARABÉLIAS 1992, p. 93-94.

²³ WOLFF 1966, p. 572.

²⁴ WOLFF 1966, p. 575.

Comment devons-nous, alors, interpréter les différents passages des sources littéraires mentionnés plus haut ? Il apparaît, en fait, qu'il n'existe pas vraiment de flottement terminologique entre διαθήκη et συμβόλαιον quand on considère les usages multiples associés à ce dernier terme. En effet, comme le pointe du doigt F. O. Norton, quand Platon aborde les testaments dans *Les Lois*, il emploie συμβόλαιον non pas pour parler de contrats, mais bien des « échanges » entre hommes de manière générale, dont les testaments font bien évidemment partie²⁵. On peut déduire une conclusion similaire du *Contre Aristarchos* puisque, comme le rappelle E. Karabélias et d'autres avant lui, συμβόλαιον avait un sens assez large dans le droit grec, au point où il n'est pas étonnant de voir ce terme revenir quand il est question de testament²⁶. Concernant la notion d'homologie, qui apparaît dans le *Contre Aphobos II*, H. J. Wolff montre qu'il n'y avait pas là l'accord des volontés des deux parties, comme le laisse supposer L. Gernet, mais seulement « [...] renonciation à contester la disposition prise [...] et la détermination finale de cette disposition [...] »²⁷ ; ce qui correspond en fin de compte assez bien à notre exposé de ce cas.

Ainsi, les actes à cause de mort en Grèce ancienne étaient donc tous, de manière inéluctable, des actes unilatéraux de dernière volonté²⁸. Le contrat consensuel voyant seulement le jour avec le droit romain, la création de testaments dépendait alors uniquement des testateurs : ni les bénéficiaires ni les exécuteurs testamentaires n'avaient leur mot à dire sur la nature des dispositions. Le témoignage récent de S. C. Humphreys n'est qu'une pierre supplémentaire à cet édifice historiographique particulièrement trompeur, et dont il faut absolument se détacher afin d'appréhender de la meilleure des manières le testament en Grèce ancienne, notamment dans ses multiples formes.

²⁵ NORTON 1908, p. 35.

²⁶ KARABÉLIAS 1992, p. 94, n. 223.

²⁷ WOLFF 1966, p. 580.

²⁸ KARABÉLIAS 1992, p. 94 ; RUBINSTEIN 1993, p. 34-35.

B. Dépôts d'argent et autres formes particulières du testament grec

Si la διαθήκη grecque ne peut en aucun cas se rapprocher d'une forme de contrat, mais nécessairement d'un acte unilatéral, vient alors la question du champ d'application d'une telle dénomination. Jusqu'ici, nous avons pu rappeler à plusieurs occasions ce que nous considérons comme un « testament » dans le cadre de nos recherches : principalement, l'institution d'un héritier par adoption testamentaire, le legs écrit ou oral, mais aussi la recommandation, l'instruction testamentaire, la fameuse ἐπίσκηψις. Chacun de ces actes peut constituer, à sa façon, un acte à cause de mort en Grèce ancienne²⁹. Nous avons montré, dans nos deux premiers chapitres, que la donation *mortis causa* entre également dans les limites de notre sujet. Même si des différences juridiques existent entre un legs et une donation à cause de mort, notamment en ce qui concerne la notion d'irrévocabilité, les effets de la seconde sont en tout point semblables aux actes de dernière volonté cités précédemment ; si bien qu'il est parfois difficile de distinguer ces deux entités dans les documents grecs³⁰. Le cas des donations *mortis causa* questionne : où se situaient précisément les limites de ce que l'on pouvait considérer, ou non, comme un testament chez les Grecs ? C'est une question tout à fait centrale si l'on souhaite affiner notre compréhension de la nature inhérente de l'acte à cause de mort.

Trois documents de notre corpus, qui ont plus ou moins retenu l'attention des hellénistes modernes, témoignent parfaitement de cette forme de flou entourant la désignation « testament ». Ils constituent tous les trois des sortes de dépôts d'argent que l'on pourrait qualifier de « conditionnels ». Le premier d'entre eux est une inscription sur plaque de bronze, datant du début du v^e siècle, trouvée en Arcadie près de Tégée, et composée de deux faces, A et B. La première, bien que martelée, reste parfaitement restituable. Elle apparaît donc antérieure à la face B, même si le laps de temps les séparant n'est pas identifiable avec certitude. Dans les deux cas, il est question d'un dépôt en faveur d'un certain Xouthias, fils de Philakhaios, selon les termes suivants :

« A. Pour Xouthias, fils de Philakhaios, deux cents mines. S'il vient en personne, qu'il les retire. S'il est mort, elles iront aux enfants, quand ils seront majeurs depuis cinq ans. S'il n'y a pas de descendance, elles iront aux ayants droit.

Décideront les Tégéates, conformément à la règle.

B. Dépôt pour Xouthias, fils de Philakhaios : quatre cents mines d'argent. S'il vit, qu'il les retire en personne. S'il ne vit plus, que ses fils les retirent, les fils légitimes, quand ils seront majeurs depuis cinq ans. S'ils ne vivent plus, que les filles les retirent, les filles légitimes. Si elles ne vivent plus, que les bâtards les retirent. Si les bâtards ne vivent plus, que les plus proches parents les retirent. S'il y a contestation, que les Tégéates décident conformément à la règle³¹. »

²⁹ Sur ces questions, nous renvoyons le lecteur à notre démonstration, cf. *supra*, chapitre II, A.

³⁰ Pour notre opinion détaillée sur les donations à cause de mort, cf. *supra*, chapitre I, B. 2.

³¹ *Nomima* II, 59. Cf. également *IG V 2*, 159.

Même si le document ne précise pas le lieu exact de son dépôt, les chercheurs pensent que l'inscription, et donc le dépôt d'argent, furent entreposés au sein du sanctuaire dédié à Athéna Aléa, situé à Tégée³². En effet, les temples pouvaient souvent s'apparenter à des banques de dépôt. On sait que ce sanctuaire était justement prisé des Lacédémoniens pour cette raison précise³³. Ainsi, la plaque devait être déposée ou affichée dans le temple, pour s'assurer du concours de la déesse. Sur ce point, on pourrait donc rapprocher ce document de la fondation de Nikésarété, qui dépose également son acte à l'intérieur du temple d'Aphrodite à Amorgos³⁴. En revanche, ce qui est loin de faire consensus chez les hellénistes, c'est bien la nature de l'acte dépeint ici. Bien des chercheurs ont essayé d'interpréter cette inscription en cherchant différents qualificatifs afin de la caractériser. Par exemple, pour L. Beauchet, il ne fait aucun doute qu'il s'agisse d'un testament³⁵. De son côté, E. F. Bruck penche plutôt pour une donation à cause de mort indirecte³⁶. F. O. Norton et les éditeurs des *IJG II* préfèrent le terme « dépôt-testament », pendant que ceux de *Nomima II* y voient un simple dépôt³⁷. Dans un manuel plus récent, l'acte est aussi considéré comme un dépôt, mais se trouve mentionné parmi plusieurs testaments, y compris les tablettes testamentaires de Grande-Grèce³⁸. Aucune de ces interprétations n'est fondamentalement erronée selon nous. Elles sont toutes conformes, d'une façon ou d'une autre, à ce que nous dit le document : c'est ce que nous comptons montrer ici.

La première face de l'inscription concerne donc un dépôt de deux cents mines destiné à Xouthias. Cependant, le cœur du document réside dans l'éventail de conditions venant préciser le retrait de cette somme. L'intéressé pouvait bien sûr la retirer lui-même, mais, s'il venait à mourir, ces deux cents mines reviendraient à ses descendants légitimes, dont on ne nous précise pas le genre. On peut supposer que ses enfants étaient encore mineurs au moment du dépôt, puisque leur majorité est mentionnée comme une autre condition du retrait. Si les enfants de Xouthias venaient eux-mêmes à décéder avant de récupérer le dépôt, « [...] les ayants droit [...] » de Xouthias, c'est-à-dire les collatéraux les plus proches au sein de son *anchisteia*, pouvaient alors retirer cette somme à leur profit³⁹. L'inscription précise que, sur ce dernier point, les Tégéates décideront « conformément à la règle ». Il faut voir ici, avec les éditeurs de *Nomima II*, la référence à une *ἐπίδικασία*, qui permettait aux parents du défunt de revendiquer ce dépôt⁴⁰. De ce fait, on comprend un peu mieux tout le contexte entourant cet acte. En effet, il apparaît que c'est Xouthias lui-même qui a procédé à ce dépôt, ou au moins l'un de ses commanditaires. Cela expliquerait pourquoi il le place explicitement sous la

³² *IJG II*, p. 69.

³³ *Nomima II*, p. 216 ; BONNARD, DASEN, WILGAUX 2017, p. 310.

³⁴ *IJG II*, p. 69. Cf. *infra*, chapitre VI, A. 1., sur le lien entre offrandes et testaments. Notons aussi les actes d'affranchissements testamentaires, cf. chapitre VI, B., vraisemblablement déposés dans des sanctuaires pour une raison similaire.

³⁵ BEAUCHET 1897, p. 704.

³⁶ BRUCK 1909, p. 89.

³⁷ *IJG II*, p. 69 ; NORTON 1908, p. 41 ; *Nomima II*, p. 218.

³⁸ BONNARD, DASEN, WILGAUX 2017, p. 310.

³⁹ Sur l'*anchisteia* athénienne, cf. *supra*, chapitre I, A. 1.

⁴⁰ *Nomima II*, p. 217-218.

juridiction de la loi de Tégée : Xouthias n'était pas un Tégéate⁴¹. Nous ne pouvons pas broser un portrait plus fourni de cet homme sans avoir recours à quelques hypothèses. Au vu de son nom et de son patronyme, les hellénistes pensent que Xouthias devait être un riche périèque laconien. Il faisait sans doute fortune en tant que mercenaire ou marchand, et cherchait un moyen efficace de protéger ses biens de tout risque⁴².

Voilà pourtant que Xouthias procède, quelque temps plus tard, à un second dépôt toujours en son nom. La forme de celui-ci diffère en quelques points. D'abord, la somme d'argent déposée est doublée : elle passe de deux cents à quatre cents mines. Ensuite, les conditions du retrait s'affinent légèrement. Le genre des enfants est alors détaillé, de même que leur statut et l'ordre de dévolution. Les fils légitimes passent d'abord, suivent les filles, et enfin les bâtards de Xouthias. Comment expliquer de tels changements ? On pourrait penser que Xouthias eut, entre-temps, des filles et des bâtards, ce qui l'encouragea à revoir son acte. Cela corroborerait ce que l'on voit en face A : même si elle ne précisait pas le genre des enfants bénéficiaires, elle devait se rapporter aux fils de Xouthias. En effet, la condition de majorité réapparaît en face B, mais concerne seulement ces derniers. Cependant, à notre humble avis, nous pensons que Xouthias possédait déjà ces filles et ces bâtards, et souhaitait ne pas les exclure du retrait. Si l'on se tient à une lecture littérale de la face B, les fils légitimes semblaient, du moins en partie, encore mineurs à ce moment⁴³. Si l'on admet notre théorie, les conditions de Xouthias apparaîtraient davantage comme des formes de précaution afin de se prémunir contre toutes éventualités, ce qui expliquerait les modifications de la face B. Ainsi, les ayants droit de Xouthias pouvaient toujours hériter du dépôt, mais cette fois à défaut d'enfants illégitimes. De plus, il est encore fait mention de la loi de Tégée et de la décision des Tégéates en la matière, mais, contrairement à la face A, il est fait allusion aux possibles contestations que pouvait engendrer une *ἐπιδικασία*. Une telle accentuation n'est pas anodine, et l'on peut légitimement se demander si Xouthias avait de mauvaises relations avec ses collatéraux. Cela expliquerait pourquoi il aurait pris la peine de faire un nouveau dépôt enregistrant des conditions plus précises : il aurait voulu faire en sorte, par tous les moyens possibles, que ses collatéraux ne puissent pas retirer si facilement cet argent.

Plusieurs aspects de cette inscription nous font alors penser à un testament. D'abord, il est vrai que Xouthias fait effectivement passer ses enfants illégitimes avant sa parenté collatérale. Selon L. Beauchet, il y aurait donc perturbation de l'ordre de dévolution *intestat* des biens, ce qui fonderait l'acte testamentaire⁴⁴. Néanmoins, il faut tempérer quelque peu cette conclusion. En effet, même si les bâtards étaient vraisemblablement exclus de l'ordre des successibles à Athènes⁴⁵, rien ne nous dit que c'était le cas à Tégée ou dans la cité d'origine

⁴¹ *IJG* II, p. 69.

⁴² *Nomima* II, p. 217.

⁴³ Bien sûr, Xouthias avait très bien pu avoir d'autres fils entre-temps, ce qui invaliderait notre propos qui reste, par conséquent, une simple hypothèse. Cf. les éditeurs du *Nomima* II, p. 218, qui pensent que Xouthias eut ces filles et ces bâtards dans le laps de temps séparant le premier et le second dépôts, ce qui ne peut pas être non plus prouvé en soi.

⁴⁴ BEAUCHET 1897, p. 704.

⁴⁵ DAMET, MOREAU 2017, p. 139.

de Xouthias⁴⁶. Ce doute persiste et nous empêche d'affirmer avec certitude que le dépôt de ce riche périèque possédait un caractère testamentaire indéniable. Voilà pourquoi les éditeurs de *Nomima* II le désignent comme un simple « [...] dépôt, mais assorti d'un éventail de contingences possibles, rangées dans un ordre préférentiel [...] »⁴⁷. Sans être complètement « déconnectée » du document, bien au contraire, cette explication n'est pas totalement convaincante. Xouthias n'aurait pas cherché à préciser aussi scrupuleusement l'ordre de dévolution *intestat* à deux reprises s'il n'y trouvait pas un intérêt particulier. Rappelons que le père de Démosthène, sans pour autant perturber l'ordre des successibles, confectionne un testament pour assurer la transmission de ses biens à son fils, une fois celui-ci majeur⁴⁸. D'une certaine façon, ce dépôt n'est pas si éloigné des recommandations testamentaires du père de Démosthène, par exemple. Après tout, Xouthias possédait lui aussi un ou plusieurs fils mineurs et des filles, dont il voulait peut-être protéger les intérêts face à des collatéraux malvenus. Ainsi, même si ce document nous fait inévitablement penser à un testament dans plusieurs de ses aspects, la chose est loin d'être aussi évidente. Plusieurs interprétations peuvent donc coexister, d'autant plus que la nature même de l'inscription – l'enregistrement d'un dépôt – ne nécessite que peu de détails, qui auraient été très précieux ici. Tout cela en fait l'un des documents les plus controversés de notre corpus.

Chez Diogène Laërce, une forme tout à fait similaire de dépôt apparaît au détour d'une anecdote rapportée par Démétrios Magnès. Elle implique le philosophe cynique Cratès de Thèbes, né en 365 dans cette cité de Béotie :

« Démétrios Magnès dit qu'il confia son argent à un banquier, convenant avec lui que si ses enfants devenaient des hommes ordinaires, il leur remettrait cet argent, mais que, s'ils devaient philosophes, il le distribuerait au peuple. Ceux-ci en effet n'auraient besoin de rien s'ils s'adonnaient à la philosophie⁴⁹. »

Cratès aurait effectué un dépôt d'argent dans une banque, peut-être à Thèbes. Comme avec le « testament » de Xouthias, des conditions viennent s'ajouter concernant le retrait de l'argent. Ici, la « substitution » n'est pas subordonnée au décès d'un des bénéficiaires, mais à une condition assez originale, qui ne semble pas avoir de valeur juridique notable⁵⁰. En effet, celle-ci se rapporte à l'avenir de ses fils, et plus précisément à leur future activité : s'ils devenaient philosophes, le banquier ne devait pas leur remettre la fortune de leur père, mais plutôt la distribuer « au peuple ». Celui-ci devenait alors le légataire universel du défunt, un peu à la manière de Callias⁵¹. Dans le cas contraire, les enfants pourraient jouir des biens en question sans problème, comme le voudrait logiquement l'ordre de dévolution *intestat*. Malheureusement, nous ne possédons pas de détails supplémentaires, ce qui peut nous faire

⁴⁶ *IJG* II, p. 69.

⁴⁷ *Nomima* II, p. 217-218.

⁴⁸ Démosthène, *Contre Aphobos* III, 43.

⁴⁹ Diogène Laërce, VI, 88.

⁵⁰ *IJG* II, p. 70.

⁵¹ Andocide, *Contre Alcibiade*, 15. Sur ce testament oral, cf. *supra*, chapitre II, A. 3., et chapitre IV, A. 2.

douter de l'authenticité d'une telle anecdote. De plus, Diogène Laërce lui-même rapporte d'autres versions de la façon dont Cratès s'est séparé de ses biens. Par exemple, l'une d'elles nous explique comment Cratès aurait lui-même distribué sa fortune aux Thébains, afin de prendre exemple sur le roi mendiant Télèphe⁵². Même si l'extravagance du cynique semble plus que notoire – au point qu'un tel dépôt de sa part apparaisse comme concevable – il est probable que le témoignage de Démétrios Magnès relève d'une sorte de reconstitution, voire d'une invention pure et simple, rendant compte de la pensée philosophique du personnage. Même si tel est le cas, l'anecdote n'en reste pas moins intéressante. Démétrios Magnès est un grammairien du I^{er} siècle : ses dires ne peuvent pas être totalement séparés des pratiques et de la pensée de son époque, même si la figure de Cratès ne représente définitivement pas la norme⁵³.

Plusieurs points de cette anecdote constituent des pistes d'interprétation intéressantes pour cerner la nature du dépôt de Cratès. Notons, en premier lieu, l'âge des enfants mentionnés. Il apparaît que ces derniers étaient sans nul doute mineurs, comme dans l'acte de Xouthias. En effet, la condition du dépôt sous-entend qu'ils n'étaient encore ni « philosophes » ni des « hommes ordinaires ». D'ailleurs, est-il seulement question d'enfants légitimes, ou aussi de bâtards ? Il est difficile de se prononcer, mais c'est une possibilité que l'on ne peut pas écarter. Du reste, on ne nous précise aucune indication temporelle concernant le retrait. C'est pourquoi il faut, avec E. F. Bruck, considérer que la date de retrait se situait après la mort de Cratès, ce qui en fait indéniablement un acte à cause de mort⁵⁴. Il est alors intéressant de remarquer que le banquier se rapproche en tout point d'un exécuteur testamentaire. Cratès lui confie l'exécution de la remise du dépôt sous certaines conditions, comme le ferait un testateur choisissant ses bénéficiaires – ici ses enfants et, plus particulièrement, le peuple de Thèbes.

Enfin, revenons sur le dernier cas de dépôt de notre corpus, dont la nature testamentaire apparaît bien plus clairement, malgré certains détails manquants. Le *Contre Callippos* est un plaidoyer judiciaire faussement attribué à Démosthène, datant des années 369-368. En fait, il s'agit d'un discours composé par Apollodore, le fils aîné de Pasion, comme le *Contre Stéphanos* II que nous avons déjà abordé. Il défend ici ses intérêts en tant qu'héritier de la banque de son père, face à un certain Callippos qui l'attaque par l'intermédiaire d'une δίκη ἀργυρίου (action pour somme d'argent, **tabl. 4**). L'affaire concerne le dépôt, au sein de la banque de Pasion, d'un dénommé Lycon, originaire de la cité d'Héraclée : « Lycon d'Héraclée, juges, celui que mon adversaire met lui-même en cause, était client de la banque de mon père, comme, en général, les négociants maritimes [...] ». À l'époque, il semble que Lycon était sur le point de partir pour un dangereux voyage en Libye, ce qui l'encouragea à affecter ce dépôt à Képhisiadès, un autre métèque, présenté comme son partenaire commercial⁵⁵. Pasion était alors tenu de lui remettre ces 1640 drachmes une fois le décès de

⁵² Diogène Laërce, VI, 87.

⁵³ GUGLIERMINA 2006, p. 170.

⁵⁴ BRUCK 1909, p. 88. La majorité des fils devait être une autre condition implicite du dépôt.

⁵⁵ Démosthène, *Contre Callippos*, 3.

Lycon survenu, ce qui ne tarda pas. En effet, Apollodore nous précise que le dépositaire, sans enfants, trouva vite la mort au cours de son voyage, après avoir reçu une flèche qui s'avéra fatale à Argos⁵⁶. Environ cinq mois après cet incident, Képhisiadès vint retirer l'argent à Athènes sans encombre, accompagné de deux hôtes pouvant attester de son identité, Archébiadès et Phrasias, mais aussi de plusieurs témoins⁵⁷. Les prémices de cette affaire nous rappellent déjà les cas de Cratès et Xouthias, où une personne prévoit la dévolution de sa fortune sous la forme d'un acte à cause de mort. C'est à ce moment que Callippos entre en scène. Celui-ci aurait déjà essayé de récupérer le dépôt de Lycon à son propre compte, dès son décès. D'après Apollodore, il se serait alors abstenu en découvrant qu'il n'était pas le bénéficiaire attendu⁵⁸. Ce n'est que quelques années plus tard, après la mort de Pasion, qu'il attaqua son fils en justice afin de récupérer l'argent – il s'agit de l'affaire actuelle.

Sur quoi Callippos fondait-il sa δίκη ἀργυρίου ? Même si nous ne possédons pas directement son éclairage de la situation, quelques formules d'Apollodore peuvent nous aider à l'appréhender. Il semble, dans un premier temps, que Callippos se présentait comme un ami de Lycon, voire un ami intime : « Admettons que Lycon l'ait choyé, ait été son intime comme il le prétend [...]»⁵⁹. De plus, il devait sans doute s'appuyer sur sa qualité de proxène des citoyens d'Héraclée – la cité de Lycon – afin d'asseoir ses prétentions : « Il se trouve que je suis proxène des gens d'Héraclée [...]»⁶⁰. Callippos prétend, de fait, que Lycon lui « [...] a fait donation de cet argent [...] » en lieu et place de Képhisiadès⁶¹. Dans sa défense, Apollodore tente alors de remettre en cause le supposé lien entre les deux hommes :

« [...] n'aurait-il pas mieux fait de laisser tout simplement chez Callippos l'argent qu'un ami et un proxène ne manquerait pas de lui restituer [...] s'il revenait sauf, et qu'en cas de malheur, il se trouverait lui avoir donné directement [...]»⁶² ? »

Ici, ce qui est important pour notre propos, c'est le bien le fait qu' Apollodore ne peut pas nier qu'il était possible de laisser, dans une banque, un dépôt sous la forme d'un acte à cause de mort. Il emploie pour cela l'expression « [...] donation [...] en cas de malheur [...] »⁶³, qui renvoie inévitablement à la notion de donation *mortis causa* que nous avons déjà mentionnée à plusieurs reprises⁶⁴. Apollodore nous dit seulement qu'il aurait été « [...] plus normal et plus noble [...] » pour Lycon de laisser la donation directement chez son ami, afin

⁵⁶ Démosthène, *Contre Callippos*, 5 et 10.

⁵⁷ Démosthène, *Contre Callippos*, 7.

⁵⁸ Démosthène, *Contre Callippos*, 5-6.

⁵⁹ Démosthène, *Contre Callippos*, 23.

⁶⁰ Démosthène, *Contre Callippos*, 9. Un proxène est un citoyen chargé de s'occuper, dans une cité donnée, des étrangers et de leurs intérêts. Leur rôle rappelle nos agents consulaires aujourd'hui, cf. Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome III (trad. L. Gernet, 1959), p. 67, n. 1.

⁶¹ Démosthène, *Contre Callippos*, 20.

⁶² Démosthène, *Contre Callippos*, 24.

⁶³ Démosthène, *Contre Callippos*, 23.

⁶⁴ Cf. *supra*, chapitre I, B. 2.

que ce dernier la lui restitue à son retour, ou bien qu'il la conserve pour le cas où il périrait⁶⁵. D'ailleurs, Apollodore sous-entend qu'il y avait par là une forme de pratique commune chez les Athéniens de cette époque. Peut-on entrevoir la portée d'une telle affirmation dans l'état de nos recherches ? Nous avons montré, dans nos chapitres II et III, que les Athéniens du IV^e siècle qui possédaient une descendance ne léguaient pas leurs biens à leurs collatéraux ou à leurs amis. C'est particulièrement vrai dans le cas de Pasion et du père de Démosthène⁶⁶. Mais nous avons aussi pointé du doigt certains cas où des testateurs sans enfants auraient préféré le legs de leur patrimoine à la simple adoption, ce qui correspondrait donc à la situation dépeinte par Apollodore. Le prétendu legs de Nikostratos en faveur de Téléphos est le plus parlant à cet égard. Soulignons aussi le cas de Mnéson, qui aurait légué ses biens à son frère Eupolis, ou celui de l'acte de Kléonymos, même si nous avons déjà pu rappeler nos doutes quant à la nature précise de ce dernier⁶⁷. Quoi qu'il en soit, W. E. Thompson pense que le dépôt de Lycon n'est pas représentatif des pratiques athéniennes à cause de son statut de métèque⁶⁸. Seulement, ce serait oublier que l'acte de Lycon s'inscrit totalement dans les pratiques de la cité de l'Attique : par ces quelques exemples qui font écho à sa situation, par la remarque d'Apollodore qui relie dépôt et donation *mortis causa*, mais aussi par le fait que l'intermédiaire de Lycon se trouve être la banque de Pasion. Ce genre de dépôt devait faire partie de son domaine d'expertise, et nul doute que Lycon n'était sûrement pas le premier client à recourir à ce procédé. Nos observations tendraient donc à montrer que les donations à cause de mort étaient peut-être assez répandues à cette époque, y compris chez les non Athéniens sans enfants faisant face à la mort⁶⁹. Il faudrait, dès lors, relier l'acte de Lycon aux tablettes testamentaires de Grande-Grèce, déjà vues précédemment, où des hommes donnent l'intégralité de leurs biens à leurs épouses, sous la forme d'un douaire⁷⁰. Il faut y voir, selon les éditeurs de *Nomima II*, des actes produits dans le cadre d'un départ en expédition, au cas où ces marins ne rentreraient pas vivants. Il est probable que ces soldats n'avaient pas encore d'enfants, ou bien que ceux-ci étaient encore mineurs⁷¹. De telles dispositions auraient alors permis à ces mères d'assurer efficacement la sécurité et le futur de leurs enfants.

On pourrait même aller encore plus loin, puisque le dépôt de Lycon, mais aussi ceux de Cratès et Xouthias, se rapprochent en de nombreux aspects des adoptions testamentaires conditionnelles étudiées au chapitre II. En effet, nous avons montré que ces dernières étaient principalement motivées par le danger immédiat auquel allait se confronter le testateur. On retrouve ce point commun avec Lycon, qui s'apprêtait à partir pour une entreprise dangereuse : « Au moment de s'embarquer pour la Libye, [...] il donna ordre de payer à

⁶⁵ Démosthène, *Contre Callippos*, 24. Cf. BRUCK 1909, p. 78.

⁶⁶ Cf. *supra*, chapitre II, A. 2., et chapitre III, B. 1.

⁶⁷ Pour les cas de Kléonymos, Nikostratos et Mnéson, cf. *supra*, chapitre II, A. 3.

⁶⁸ THOMPSON 1981, p. 17, n. 18.

⁶⁹ Cf. *supra*, notre propos au chapitre II, A. 3. Cela apparaît aussi dans les cas où les hommes ont perdu leurs héritiers, cf. les cas d'Hagnias et du testateur du *Pour Lycophon*, sur lesquels nous allons revenir dans un instant, qui lèguent leurs biens à condition de ne plus avoir de descendance.

⁷⁰ *Nomima II*, 55-58.

⁷¹ *Nomima II*, p. 209.

Képhisiadès la somme qu'il laissait en dépôt [...]»⁷². De la même manière, là où les adoptants testamentaires annulaient leurs dispositions testamentaires en revenant sains et saufs de leurs voyages, les dépositaires pouvaient aussi récupérer leur argent en personne, en rompant alors leurs dispositions préalables : « S'il vit, qu'il les retire en personne⁷³ » ou encore « [...] de lui restituer en toute justice et honnêteté s'il revenait sauf [...]»⁷⁴. D'ailleurs, les conditions juxtaposées aux actes de Xouthias et Cratès évoquent le testament d'Hagnias présenté par Glaukon lors de la διαδικασία qui l'opposait à Phylomaché II⁷⁵. Pour rappel, l'acte en question prévoyait qu'en cas de décès de l'héritière instituée, Hagnias « [...] léguait ses biens à Glaukon, son frère utérin⁷⁶ ». Un autre discours de notre corpus attique, le *Pour Lycophon*, renferme une disposition analogue, bien que le tout ne nous soit parvenu qu'à travers quelques fragments retrouvés et disposés en colonnes sur un papyrus. Certains points du discours restent donc assez incertains, mais les commentateurs arrivent à bien en cerner les enjeux globaux⁷⁷. Il s'agit d'une affaire datée de l'année 333, qui oppose Ariston, représenté par le grand homme politique Lycurgue, à un certain Lycophon, un Athénien ayant atteint le grade le plus élevé de la cavalerie, et dont le discours de défense est composé par Hypéride. Lycophon est accusé d'adultère avec une fille d'un citoyen athénien. L'affaire aurait dû mener à un procès pour outrage, mais les accusateurs en font une véritable affaire d'État en invoquant l'action de εἰσαγγελία, qui peut entraîner l'exil ou la mort⁷⁸. Dans sa plaidoirie, Hypéride essaye d'exposer les manipulations de l'accusation. En effet, le fond de l'affaire concernerait une histoire d'héritage impliquant un testament. La femme complice de l'adultère avait, à cette époque, un mari qui était sur le point de décéder d'une grave maladie. Celui-ci aurait donc produit un testament dans lequel il faisait de son enfant, porté alors par sa femme enceinte, l'héritier de ses biens, sous la tutelle d'Euphémios, un de ses amis. Si son enfant venait lui-même à décéder, le testateur aurait alors prévu de léguer ses biens à un ou plusieurs membres de sa famille par alliance, et non à ses collatéraux directs, avec qui il semblait en brouille⁷⁹. Un fragment du discours fait justement allusion à ses dispositions :

« En outre, comment ne pas trouver extraordinaire que, s'il était arrivé malheur à l'enfant, soit à sa naissance soit après, ils se prévaudraient de ce testament, où ils sont cités à titre d'héritiers éventuels, mais que, du moment où l'enfant vit, et où, par suite, ils n'espèrent plus rien pour eux-mêmes, ils veulent à tout prix faire casser ce même testament⁸⁰ ? »

⁷² Démosthène, *Contre Callippos*, 3. Cf. BRUCK 1909, p. 89.

⁷³ *Nomima* II, 59 B.

⁷⁴ Démosthène, *Contre Callippos*, 24. On ne sait pas si Lycon comptait récupérer l'argent à la banque s'il revenait vivant à Athènes : Apollodore n'est pas clair sur ce point. Il parle ici du dépôt de la donation chez un ami, mais cela ne change fondamentalement rien à notre propos.

⁷⁵ Isée, *La succession d'Hagnias*, 8-9.

⁷⁶ Isée, *La succession d'Hagnias*, 8.

⁷⁷ Notre exposition du sujet du discours s'appuiera principalement sur la notice proposée par G. Colin dans l'édition des Belles Lettres des *Discours* d'Hypéride.

⁷⁸ Hypéride, *Discours* (trad. G. Colin, 1946), p. 111-112. Sur cette action, cf. l'article de PHILLIPS 2006.

⁷⁹ Hypéride, *Discours* (trad. G. Colin, 1946), p. 114-115 ; PHILLIPS 2006, p. 388 ; DAMET 2012, p. 163.

⁸⁰ Hypéride, *Pour Lycophon*, fragment 4, colonnes XLVII et XLVIII.

Voyant l'enfant naître et grandir sans encombre pendant trois années, il semble que les collatéraux du testateur aient alors décidé de compléter avec l'aide de la famille par alliance, afin d'avoir une chance de récupérer l'héritage. Dans la présente affaire, ils cherchent donc à inculper Lycophon pour faire de l'enfant un adultérin. Cela aurait pour conséquence l'annulation de ce testament, et la dévolution des biens aux collatéraux du défunt⁸¹. En ayant tous les éléments du discours en tête, comment peut-on interpréter les dispositions de ce testament ? D'abord, il ne semble pas question d'adoption ici : le testateur voyait clairement l'enfant de sa femme comme sa progéniture légitime. Dans ce cas, pourquoi laisser un testament qui vient confirmer son statut d'héritier ? Nous pensons qu'il faut voir la première partie de ce testament dans le cadre de l'ἐπίσκηψις testamentaire. Le fait que l'héritier de l'*oikos* n'était même pas encore né a d'autant plus incité le testateur à confirmer sa position, afin de le protéger de toute attaque de la part de ses collatéraux belliqueux. La nomination d'un tuteur, Euphèmos, vient appuyer cette interprétation. En revanche, la seconde partie du testament ressemble en tout point à ce que l'on a vu dans l'acte d'Hagnias : un legs pur et simple de l'héritage à la famille par alliance, qui vient donc succéder à la place du défunt héritier légitime, mais sans que la pérennité de l'*oikos* soit assurée. Un tel mode de disposition – qui permettait au testateur de désigner un héritier de remplacement en cas de décès du premier – serait qualifié de « substitution vulgaire » dans le droit romain⁸². Bien évidemment, ce principe est impropre aux réalités juridiques grecques. Mais c'est cette idée qui régit au fond ces testaments attiques, tout comme le dépôt de Xouthias entre ses enfants et ses collatéraux, ou encore le dépôt de Cratès entre ses fils et le peuple de Thèbes.

Pouvons-nous, dès lors, considérer ces trois dépôts comme des actes à cause de mort ? Nous l'avons vu, ces exemples se révèlent assez complexes à aborder, notamment en raison du manque substantiel d'informations à leur sujet. Ce simple fait peut entraîner des interprétations diverses et concurrentes, comme nous l'avons vu avec le « testament » de Xouthias. Nos dernières observations montrent cependant que ces dépôts entretenaient des liens évidents avec la pratique testamentaire observée à Athènes et même en Grande-Grèce à la même époque. Pourtant, dans tous ces documents, il n'est jamais fait mention de testament (διαθήκη), ni de recommandation (ἐπίσκηψις), ni de tout autre terme renvoyant plus ou moins directement à l'institution testamentaire – si ce n'est la donation (δοῦναι) mentionnée par Apollodore dans son discours⁸³. Cela n'empêche pas E. Karabélias d'employer

⁸¹ Hypéride, *Discours* (trad. G. Colin, 1946), p. 114-115 ; DAMET 2012, p. 164.

⁸² MONOD 2018, p. 1. D'ailleurs, on peut penser que la loi citée dans le Démosthène, *Contre Stéphanos*, 24, qui prévoit la validité d'un testament en cas de décès d'enfants mineurs n'ayant pas dépassé de deux ans la puberté, est applicable dans les deux affaires susmentionnées. En effet, la fille adoptive d'Hagnias mourra apparemment assez jeune, cf. *supra*, chapitre II, A. 1., Glaukon a sans doute appuyé ses prétentions sur cette loi. Dans le *Pour Lycophon*, le testateur s'est peut-être lui aussi fondé sur cette loi. Après tout, c'est en voyant l'enfant naître et grandir en pleine santé que la parenté du défunt a décidé d'attaquer le testament, cf. Hypéride, *Discours* (trad. G. Colin, 1946), p. 114.

⁸³ Démosthène, *Contre Callippos*, 23. Rappelons cependant que δοῦναι n'a pas de sens testamentaire strict : cela dépend du contexte ; cf. *supra*, l'introduction générale de ce mémoire et le chapitre I, B. 2.

le terme de « testament » pour parler de l'acte de Lycon, puisqu'il est difficile de nier, d'une façon ou d'une autre, le caractère testamentaire de ces dépôts⁸⁴.

Une question s'impose alors à l'aune de l'étude de ces trois dépôts : existait-il vraiment des limites claires à ce qui pouvait constituer un testament en Grèce ancienne ? Il apparaît que le champ d'application de l'institution testamentaire semblait bien plus large qu'escompté, si bien que la loi, notamment à Athènes, ne laissait pas présager des cas tels que les dépôts ou les recommandations testamentaires⁸⁵. Ces dernières par exemple, comme nous l'avons montré dans notre chapitre II, semblaient servir des objectifs multiples, tout en prenant des formes extrêmement variées qui nous échappent sans doute en partie⁸⁶. En effet, si l'acte à cause de mort en Grèce ancienne est caractérisé par sa diversité, celle-ci reste difficilement appréciable au vu des limites de notre documentation. Ainsi, plusieurs inscriptions de notre corpus ne mentionnent pas directement un testament : c'est le cas, entre autres, de la fondation d'Agasikratis ou de l'affranchissement opéré par Philôn à Delphes. Même si quelques indices dans ces documents sous-entendent la présence d'un testament, nous ne pouvons jamais en être totalement certains. D'autres hypothèses, comme celle d'un acte entre vifs, pourraient alors être tout à fait valables afin de les expliquer⁸⁷. Cela complique de fait notre entreprise, puisque le testament grec avait peut-être des domaines d'application insoupçonnés ; des dispositions particulières qui pouvaient correspondre, dans les faits, à un testament, un peu à la manière de ces dépôts, mais que nous ne pouvons pas approcher davantage à cause de la concision de ces documents. Et ce n'est pas là le seul biais auquel nous devons faire face. Par exemple, comme nous avons déjà pu le souligner, la prédominance de l'Athènes classique dans nos sources cache les pratiques testamentaires des autres cités de l'époque, qui présentaient sans doute certaines originalités qu'il nous est impossible de saisir. De ce fait, nous avons conscience que certaines de nos considérations pour ce chapitre sont peut-être seulement valables pour Athènes, qui sert de point de référence à l'ensemble de notre étude. En d'autres termes, nous arrivons seulement à identifier, dans les sources à notre disposition, le « sommet de l'iceberg » des actes à cause de mort grecs.

Fort heureusement, ce n'est pas là une fin en soi. Nous sommes persuadés qu'il est possible d'appréhender le domaine d'application du testament grec : il faut, pour cela, trouver le déterminant commun à tous ces documents. Une affaire de notre corpus est particulièrement significative à cet égard : le *Contre Spoudias* de Démosthène. Rappelons que ce procès oppose le plaideur, marié à la fille aînée de Polyeuacte, à Spoudias, marié à la seconde fille de ce dernier. Le plaideur soutient que la dot de sa femme n'aurait été réglée qu'à hauteur de 30 mines, au lieu des 40 mines attendues⁸⁸. Polyeuacte avait donc une dette de « [...]

⁸⁴ KARABELIAS 1992, p. 60, n. 38.

⁸⁵ Peut-être que d'autres cités avaient tranché plus clairement ces questions, ou que d'autres parties de la loi athénienne s'y intéressaient. Toutefois, notre documentation ne permet pas de l'affirmer, une fois de plus.

⁸⁶ Cf. *supra*, chapitre II, A. 2., où nous soutenons que le domaine d'application de l'ἐπίσκηψις était bien plus étendu que ne le laisse supposer KARABELIAS 1992, p. 62.

⁸⁷ Nous reviendrons dans notre chapitre suivant sur ces cas et d'autres exemples similaires. Nous ne manquerons pas de signaler nos doutes éventuels les concernant, cf. *infra*, chapitre VI, A. 2. et B.1.

⁸⁸ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II (trad. L. Gernet, 1957), p. 56.

1000 drachmes [...] » envers son gendre, chose qu'il a reconnue toute sa vie durant : « [...] Polyeucte s'en est toujours reconnu débiteur [...] »⁸⁹. Malade, il décéda sans laisser de fils légitimes dans son *oikos* : « [...] celui-ci [Polyeucte] est décédé sans enfants mâles⁹⁰ ». De ce fait, il n'aurait manifestement pas adopté l'un de ses gendres⁹¹. Cependant cinq jours avant sa mort, il exprima ses dernières volontés à ses proches à travers un testament oral (διατίθημι) :

« [...] il a ordonné par testament qu'on prît inscription sur la maison pour cette partie de la dot⁹². »

Pour régler ce problème de dette avant sa mort, Polyeucte décida de faire de sa maison la partie manquante de la dot. Plus exactement, il y a eu constitution de sûretés réelles, et ainsi la formation d'une hypothèque sur la propriété de Polyeucte⁹³. À sa mort, le revenu de la maison devait donc revenir au plaideur, mais ce dernier argue que « [...] les loyers [de celle-ci] sont frappés d'opposition par Spoudias [...] », raison pour laquelle il l'attaque en justice. Pour faire reconnaître son droit de créance hypothécaire, le plaideur peut se fonder sur l'inscription commanditée par le défunt, l'ὄρος : « [...] dira-t-il que c'est moi qui ai persuadé à Polyeucte de faire mettre inscription pour les 1000 drachmes⁹⁴ ? ». Celle-ci prenait la forme d'une borne, érigée au niveau de la maison du défunt, qui reconnaissait explicitement le droit du gendre sur cette propriété⁹⁵. Le testament de Polyeucte est donc un acte assez exceptionnel, par sa forme orale bien sûr, mais surtout dans son fond : il s'agit de notre seul témoignage, à l'époque classique, de la constitution d'une hypothèque par testament, sous la forme d'une recommandation⁹⁶. Peut-on affirmer que son acte testamentaire comportait d'autres dispositions ? Certains hellénistes ont avancé que Polyeucte y aurait clairement établi d'autres dettes et créances de ses gendres⁹⁷. En particulier, on nous rapporte que « [...] Polyeucte, en mourant, a réclamé 2 mines avec les intérêts comme lui étant dues par Spoudias [...] »⁹⁸. Ce passage ressemble, à s'y méprendre, à une disposition testamentaire. Toutefois, une étude plus minutieuse du discours peut nous faire douter de ce point. En effet, il n'est jamais fait explicitement mention de testament quand le plaideur revient sur les dettes de Spoudias envers son beau-père. C'est seulement quand il est de nouveau question de la

⁸⁹ Démosthène, *Contre Spoudias*, 6.

⁹⁰ Démosthène, *Contre Spoudias*, 1.

⁹¹ RUBINSTEIN 1993, p. 85. Il est possible que Polyeucte ait compté sur l'opération de l'adoption posthume, sur laquelle nous sommes revenus *supra*, chapitre II, A., pour assurer la continuité de son *oikos*. Cf. Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II (trad. L. Gernet, 1957), p. 55, qui soulève justement ce point.

⁹² Démosthène, *Contre Spoudias*, 6. Sur le caractère oral de ce testament, cf. *supra*, chapitre IV, A. 2.

⁹³ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II (trad. L. Gernet, 1957), p. 56 ; KARABÉLIAS 1992, p. 61.

⁹⁴ Démosthène, *Contre Spoudias*, 16.

⁹⁵ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II (trad. L. Gernet, 1957), p. 57 ; THOMPSON 1981, p. 17, n. 18 ; HUMPHREYS 2018, p. 315, n. 59.

⁹⁶ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II (trad. L. Gernet, 1957), p. 56, n. 1. Cela rejoint ce que nous disions à l'instant sur la variété des dispositions à l'époque, qui nous échappe en grande partie. Cf. aussi à l'époque hellénistique, Épiktéta et Pythion qui forment des hypothèques sur leurs terres, *infra*, chapitre VI, A. 2.

⁹⁷ VÉRILHAC, VIAL 1998, p. 154 ; HUMPHREYS 2018, p. 315.

⁹⁸ Démosthène, *Contre Spoudias*, 8.

formation de l'hypothèque que le plaideur renvoie à l'acte testamentaire, principalement aux paragraphes 16 et 17 du discours. Le rappel des dettes et créances ne pourrait-il donc pas être considéré comme une disposition testamentaire ? Un second document, dont il est fait plusieurs fois allusion dans ce discours, va dans ce sens. Spoudias aurait contracté une dette envers la femme de Polyeucte, quelque temps après la mort de ce dernier. Le tout s'élèverait à 1 800 drachmes⁹⁹. On nous apprend par la suite que cette femme aurait laissé « [...] des écrits [...] » (γράμματα) à sa mort, lesquels devant rappeler la dette de Spoudias. Le document en question pourrait s'apparenter à un testament : on nous signale même la présence de témoins et de sceaux associés¹⁰⁰. Mais là, encore une fois, il n'est fait aucunement allusion à un acte à cause de mort. En effet, c'est bien le substantif γράμματα qui est utilisé, tout au long du discours, pour qualifier cet acte. Ainsi, celui-ci constituerait plutôt un simple relevé de notes concernant les dettes du gendre¹⁰¹.

Avec ces quelques exemples, il nous semble que nous touchons du doigt les limites d'application du testament grec et, par conséquent, de sa nature précise. Même si l'acte de cette femme et le rappel de dette effectué par Polyeucte se placent juste avant leur mort respective, ils ne peuvent pas constituer une disposition testamentaire à proprement parler. Pour en saisir la raison, il nous suffit de les comparer à l'acte qui, dans cette affaire, est véritablement qualifié de testament. Dans ce dernier, Polyeucte ne dresse pas une simple liste de ses dettes comme dans un inventaire : il dispose de manière concrète de mesures effectives afin de régler ce problème de dot après sa mort, avec ici une borne au niveau de sa maison. Ce qui fonde le testament en Grèce ancienne, ce sont donc les dernières volontés qui visent expressément à organiser et réglementer les affaires du défunt après sa mort. Ces dites « affaires » peuvent, par exemple, concerner sa succession à la tête de l'*oikos*, à l'aide de l'adoption testamentaire ; mais aussi la dévolution de ses biens à sa famille ou ses amis, grâce aux legs et donations *mortis causa* ; ou encore la garantie de l'avenir des membres de sa famille et de ses activités économiques à travers les recommandations testamentaires. C'est cette recherche unilatérale de résultats précis après la mort, garantie par l'établissement de certaines formalités et prescriptions du testateur en partie encadrées par loi des cités, qui constitue la nature du testament en Grèce ancienne¹⁰². Particulièrement, à Athènes, la volonté du testateur semble au centre même de l'institution testamentaire, permettant alors

⁹⁹ Démosthène, *Contre Spoudias*, 8 et 9. Comment cette femme a-t-elle pu manipuler une telle somme d'argent ? Même si son tuteur n'est pas explicitement mentionné, on peut penser que « [...] les frères de la morte [...] », ayant suivi tout le processus, devaient remplir ce rôle. La grande question reste l'origine de cet argent. On pense qu'il faut suivre L. Gernet sur ce point : Polyeucte a sans doute laissé une assez grande marge de manœuvre à sa femme concernant son patrimoine – au moins de manière provisoire, cf. Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II (trad. L. Gernet, 1957), p. 59.

¹⁰⁰ Démosthène, *Contre Spoudias*, 9 et 21.

¹⁰¹ Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II (trad. L. Gernet, 1957), p. 63, n. 1 ; KARABÉLIAS 1992, p. 112.

¹⁰² On comprend, dès lors, que le rappel des dettes et créances ne constituait pas une disposition testamentaire si le défunt n'avait pas pris de mesures effectives afin de régler ces manques, comme peut le faire Polyeucte. De la même manière, dans le testament du citoyen de Kos (*IDC*, ED 200, lignes 1-21), ce dernier annonce ses créances afin de mieux les léguer par la suite : « Je lègue toutes (ces créances) [...] ». Ainsi, un simple inventaire n'était pas un testament, mais pouvait le devenir si des dispositions spécifiques étaient rattachées aux biens, comme on l'a vu avec les testaments de Platon et du père de Démosthène, cf. *supra*, chapitre II, A. 2.

aux testaments de prendre la forme d'adoptions et de legs, trouvant pleinement leur expression au sein du droit attique, et de recommandations qui se rapportent bien plus à la pratique¹⁰³. Bien sûr, cette liberté dans les formes de testament ne semblait pas attestée dans toutes les cités grecques. Par exemple, Sparte n'a pas connu l'adoption testamentaire à l'époque classique si l'on suit nos maigres sources à ce sujet. En contrepartie, nous avons montré que la cité spartiate était un terrain propice aux legs, dans lesquels la volonté du testateur semble s'être exprimée sans restriction¹⁰⁴.

Conclusion

Ainsi, le présent chapitre nous a permis de préciser à la fois la nature et le champ d'application de l'acte à cause de mort grec. Nous avons d'abord montré que la conception du testament comme un contrat est totalement erronée, malgré les avis de nombreux historiens et de sources faisant le lien entre les deux actes juridiques. Les travaux de H. J. Wolff ont notamment prouvé que l'idée de consensus était totalement absente des contrats grecs, qui ne connaissaient que les « dispositions destinées à des fins déterminées ». Au moment de « disposer », le testateur était donc le seul à même de décider de la forme et du contenu de ses dispositions : ces dernières avaient un caractère unilatéral absolu. Avec cette idée en tête, on comprend d'autant mieux la libre révocabilité de l'acte à cause de mort, mais aussi la raison pour laquelle les Grecs accordaient tant d'importance au respect scrupuleux des dispositions. Une fois que la loi et la matérialité de l'acte sont prises en compte, on voit bien que la seule véritable limite du testament grec est la volonté même du testateur. Celui-ci dispose alors avec une grande liberté, afin de mettre en place les moyens qui permettront de « transmettre » ses souhaits, et ainsi de « perpétuer » cette volonté, même après sa mort : c'est le déterminant commun de n'importe quel testament dans le monde grec. Cette réflexion peut paraître évidente au premier abord, mais elle se place, en grande partie, à l'opposé du formalisme attaché à d'autres droits, comme le droit romain¹⁰⁵. C'est d'autant plus vrai quand on observe les pratiques testamentaires originales mises en œuvre dans un contexte religieux.

¹⁰³ BEAUCHET 1897, p. 697 ; KARABELIAS 1992, p. 61.

¹⁰⁴ Pour rappel, cf. *supra*, chapitre I, B.

¹⁰⁵ SIRON 2019, p. 117 est très clair à cet égard : « Dans le testament grec, au contraire du testament romain, la volonté du testateur prime sur tout le reste [...] ».

Chapitre VI

Tester vis-à-vis des divinités.

Étude du rapport entre religion et actes à cause de mort

Cela va sans dire, mais les Grecs entretenaient une relation particulière avec leurs divinités, qu'il est difficile de concevoir avec nos mentalités contemporaines. La religion apparaissait alors comme totalement imbriquée dans tous les aspects de la vie d'un individu, et même au niveau d'une cité. La distinction entre le « sacré » et le « profane » n'était pas aussi prononcée qu'aujourd'hui¹. Voilà pourquoi il n'est pas étonnant de voir de nombreux testateurs impliquer plus ou moins directement les divinités dans leurs actes à cause de mort, quand bien même les dispositions en question ne leur étaient pas destinées. Le marqueur le plus significatif de cette pratique est sans doute l'invocation des divinités dans le préambule de ces actes, comme dans les tablettes testamentaires de Grande-Grèce ou le testament de Dodone étudiés plus tôt². Le dépôt dans un espace sacré place, de la même façon, l'acte de dernière volonté sous le regard des dieux³. Il est important de rappeler que ces deux opérations, à l'instar de n'importe quelle formalité matérielle, n'étaient en rien indispensables dans le cadre d'un testament : leur existence même découle donc d'un véritable choix de la part de ces testateurs. En d'autres termes, ceux-ci attendaient quelque chose des divinités. Par exemple, à Corcyre, au III^e siècle, l'acte produit par Aristodamas contient une donation à cause de mort d'une de ses terres à un certain Polytimos. L'inscription s'ouvre sur une invocation, assez claire sur les attentes que le testateur portait vis-à-vis de la divinité : « Dieu soit propice⁴. » Aristodamas souhaite que le dieu accorde une forme de protection à son testament ; qu'il permette, en soi, d'assurer son exécution conformément à sa volonté. Dans ce cadre, le testament apparaît alors comme le dernier acte de piété (εὐσέβεια) du testateur, sa dernière occasion de renouveler ses liens avec la divinité avant son trépas. Cet ultime vœu relève, par nature, d'une importance toute particulière pour le testateur, puisqu'il ne pourra jamais être témoin de son hypothétique accomplissement⁵. Voilà pourquoi autant de testateurs, emplis d'appréhension, s'en remettent à la puissance de ces divinités qui, par leur immortalité, sont les plus à même d'agir en conséquence. Ainsi, on touche là une part importante de la réalité de la pratique testamentaire grecque. Afin de l'appréhender de la meilleure des manières, il est nécessaire de revenir en détail sur les documents de notre corpus qui témoignent de ce lien entre testaments et religion, à l'époque classique et surtout

¹ ORRIEUX, SCHMITT-PANTEL 2013, p. 271.

² Cf. *supra*, chapitre IV, B. 4., mais aussi *infra*, B., les invocations dans les affranchissements.

³ Cf. *supra*, chapitre IV, B. 3., mais aussi le dépôt de Xouthias, *supra*, chapitre V, B.

⁴ *JG II*, XXIII E.

⁵ Le « vœu », qui rejoint le domaine de la prière, très importante dans la religion grecque (cf. BRUIT ZAIDMAN 2001, p. 51), trouve écho dans l'institution testamentaire : dans le chapitre III, C. 2., *supra*, nous avons déjà parlé d'un vœu formulé par Hector, qui porte la même volonté d'accomplissement que l'on a attribuée au testament dans notre chapitre V, B.

à l'époque hellénistique. En particulier, notre développement s'appuiera sur tous ces actes où les dieux ne sont pas seulement témoins, mais occupent une place active au sein des dispositions testamentaires. Nous montrerons que ces documents, bien qu'ils fassent part avant tout de réalités religieuses, dissimulent des problématiques socio-économiques qui viennent enrichir nos connaissances des usages testamentaires de ces époques.

A. Les legs dans un contexte religieux

1. L'acte de consécration par testament

Revenons, dans un premier temps, sur les testateurs faisant des divinités les bénéficiaires, en tout ou en partie, de leurs dispositions testamentaires. Les offrandes correspondent aux dons que ces hommes faisaient à leurs divinités⁶. Comme n'importe quelle donation en Grèce ancienne, les offrandes pouvaient également revêtir un caractère testamentaire. Reste encore à déterminer les formes précises que pouvaient adopter ces dons, ainsi que leurs buts. À cet égard, notre corpus regorge de quelques exemples notables, à commencer par celui de Conon dans le discours *Sur les biens d'Aristophane* de Lysias. Dans son testament produit à Chypre, Conon avait prévu plusieurs legs, à destination de son neveu et de son frère d'abord, mais aussi de deux divinités :

« [...] à Athéna et à l'Apollon de Delphes, il a consacré en offrandes
5 000 statères [...] ».

C'est le verbe ἀνατίθημι qui est employé ici pour évoquer ce don d'argent, que l'on traduit communément par « consacrer ». J. Rudhardt a particulièrement bien étudié la portée que les Grecs accordaient à cette action rituelle. En grec, ἀνατίθημι signifie « suspendre » ou « poser » quelque chose que l'on a d'abord soulevé soi-même. Quand on consacre à une divinité, l'objet en question est déposé dans l'espace sacré, le τέμενος. Ce dépôt est qualifié d'ἀνάθημα. Il devient par conséquent « sacré » (ἱερόν en grec) et demeure ainsi bien inaliénable de la divinité⁸. Comment expliquer, alors, que Conon ait légué une part si significative de sa fortune à ces divinités ? Les raisons pouvant encourager une consécration sont multiples et restent difficilement identifiables dans la plupart des cas, même quand il est question de testament. Ainsi, l'inscription très lacunaire du testament de Mélas ne nous explique pas pourquoi il a choisi de consacrer ses biens au dieu Sinuri de Mylasa⁹. Était-ce une sorte de solution de dernier recours pour des testateurs sans famille ni amis, et ne souhaitant pas laisser leurs biens en totale déshérence ? Même si la situation personnelle de Mélas reste énigmatique, l'exemple de Conon nous permet de répondre par la négative, puisque celui-ci possédait un fils et une femme à Chypre¹⁰. Peut-être faut-il alors revenir sur le rôle même de

⁶ BRUIT ZAIDMAN 2001, p. 26.

⁷ Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 39.

⁸ RUDHARDT 1992, p. 214-215 ; BRUIT ZAIDMAN 2001, p. 46.

⁹ ROBERT 1945, n°45.

¹⁰ Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 36.

l'offrande en Grèce ancienne, qui se place, une fois de plus, au sein d'un système de don/contre-don¹¹. Là où la divinité donne, l'homme doit rendre en retour : cette logique apparaît très clairement dans le cas de Conon. Rappelons que ce dernier était un stratège athénien, célèbre en son temps, ayant notamment participé à la Guerre du Péloponnèse et ayant remporté, plus tard, une bataille navale décisive face aux Spartiates à Cnide en 394¹². Il n'est pas rare de voir des hommes politiques ou des athlètes consacrer des objets aux divinités pour les remercier d'être ressortis vainqueurs. La victoire est vue comme un véritable don des dieux, auxquels il faut remettre une juste rétribution¹³. La chose est bien sûr également valable d'un point de vue militaire. Conon, à travers son testament, aurait remercié une toute dernière fois les dieux à qui il attribuait ses victoires, Apollon et Athéna¹⁴. On peut d'ailleurs penser que, par effet de contre-don, Conon attendait en retour la protection des divinités à l'égard de ses autres dispositions testamentaires, celles concernant son neveu et son frère. Dans le cas de Conon – et sans doute aussi dans celui de Mélas – le legs à une divinité par testament apparaît à la fois comme un gage de gratitude, mais aussi comme une forme de vœu, de souhait formulé à la divinité.

Cette consécration pouvait prendre bien d'autres formes, notamment celles d'objets votifs, des statuettes ou reliefs, retrouvés parfois en très grand nombre sur les sites des sanctuaires. Ces offrandes, bien que plus modestes, n'étaient en aucun cas anonymes : le nom des donateurs apparaissait souvent sur l'objet en lui-même ou sur des inventaires régis par les gestionnaires du culte. Elles témoignent donc directement de la piété des donateurs, qui se présente alors à la vue de tous¹⁵. C'est d'autant plus le cas quand l'objet même de l'offrande est coûteux. Par exemple, une inscription retrouvée à Pella en Macédoine nous montre comment un homme du nom d'Héraklidès a consacré une statue dans son testament :

« Héraklidès fils d'Asklèpiadès, prêtre de la déesse, a consacré (cette statue) conformément à son testament¹⁶. »

Le document nous apprend que le donateur était prêtre de la déesse, celle-là même à qui il aurait consacré cette statue. Les hellénistes modernes n'ont malheureusement pas étudié en profondeur cette inscription : elle semble appartenir à l'époque hellénistique, mais aucune entreprise de datation n'a pu le confirmer. Il en va de même pour l'identité de la déesse représentée ici, et dont l'inscription servait sans doute de base. Néanmoins, nos connaissances sur le culte de cette cité nous permettent de supposer qu'il s'agissait soit d'Artémis, soit d'Athéna, deux grandes déesses de Pella¹⁷. Ce prêtre, assez fortuné, a fait

¹¹ BRUIT ZAIDMAN 2001, p. 26.

¹² Le plaidoyer en fait d'ailleurs référence, cf. § 12 et 28.

¹³ BRUIT ZAIDMAN 2001, p. 47-48.

¹⁴ Peut-être que la somme ainsi léguée provenait du butin amassé lors de sa dernière campagne : cf. RUDHARDT 1992, p. 214-215 sur les exemples de consécrations après une victoire militaire. Était-ce courant chez les chefs militaires de coucher sur leurs testaments ce genre de dispositions ? Il s'agissait peut-être là d'une pratique dont il ne nous reste que peu de preuves.

¹⁵ BRUIT ZAIDMAN 2001, p. 27 et 45.

¹⁶ OIKONOMIDES 1980, n°128.

¹⁷ OIKONOMIDES 1980, p. 106.

élever cette offrande en signe de reconnaissance posthume à la déesse et peut-être, à la manière de Conon, afin de protéger d'autres dispositions testamentaires dont nous n'avons pas connaissance. Mais, contrairement à l'argent du stratège athénien, cette statue resta perpétuellement exposée au sein du temple de la déesse, avec cette inscription qui commémore l'acte de piété¹⁸. J. Rudhardt montre que, pour l'époque classique, les ἀναθήματα pouvaient évoquer la supériorité, notamment celle du chef de guerre victorieux¹⁹. Nous nous demandons si les inscriptions de Mylasa et de Pella ne pourraient pas témoigner d'une réalité similaire, le symbole d'une supériorité qui, à l'époque hellénistique, serait à relier à l'émergence des sociétés de notables²⁰.

À Kaunos, en Carie, cette logique semblait même aller encore plus loin. En effet, une inscription, retrouvée sur un bloc de pierre rectangulaire, nous fait parvenir le décret d'un village formulant diverses tâches qui incombaient à la communauté²¹. Parmi elles, on notera principalement la réparation des autels (l. 8-13) et l'entretien d'un καλυβός, une « chambre²² » (l. 14-15). G. E. Bean, qui a commenté cette inscription, souligne le fait que le terme de « καλυβός » est vague, bien trop pour ne pas cacher une autre réalité²³. Le καλυβός était donc certainement un espace sacré, ce qui coïnciderait avec la mention précédente d'autels. On serait par conséquent face à un décret ayant pour but de maintenir le culte d'une divinité, dont l'identité n'est pas divulguée ici. La seconde partie du document précise davantage les modalités de financement attendues. On pouvait ainsi faire des dons au culte, jusqu'à 100 drachmes plus exactement. Alternativement, les dons de biens ou propriétés de même valeur étaient également les bienvenus. Pour les sommes plus importantes, la communauté aurait même autorisé les legs : « [...] διδόντι κατὰ διαθήκην [...] » (l. 38-39). Plus le don effectué était important, plus la communauté récompensait le généreux donateur d'honneurs divers : ces consécration testamentaires, tout en étant une manifestation de la piété du testateur, doivent donc être appréhendées sous le prisme de l'évergétisme de l'époque hellénistique, du contexte agonistique croissant de course aux honneurs que nous avons déjà pu exposer²⁴.

¹⁸ L'inscription du testament de Mélas à Mylasa remplit la même fonction, puisqu'elle a été retrouvée au sein du sanctuaire de Sinuri, cf. ROBERT 1945, n°45.

¹⁹ RUDHARDT 1992, p. 215.

²⁰ Cf. également les inscriptions honorifiques retrouvées principalement à Priène et Milet, chapitre II, A. 3., qui témoignent d'une réalité similaire, la consécration en moins.

²¹ BEAN 1954, n°22.

²² LSJ, s.v. « καλυβός ».

²³ BEAN 1954, p. 88. L'auteur date l'inscription du II^e siècle.

²⁴ Sur le sujet de l'évergétisme, cf. nos quelques considérations *supra*, chapitre II, A. 3., et *infra*, 2.

2. La création de communautés religieuses et de sacerdoces par testament

À côté des purs actes de consécration, on retrouve aussi des dispositions testamentaires contenant des opérations religieuses plus complexes, telles que le legs de sacerdoces ou même la création de cultes privés. En particulier, ces derniers sont souvent associés à l'institution testamentaire par les historiens contemporains. On parle bien sûr ici des fondations. Ces actes font l'objet d'une historiographie particulièrement conséquente, qui débute dès 1914 avec la publication de l'ouvrage fondateur *Stiftungen in der griechischen und römischen Antike* de B. Laum. Ce dernier répertorie, analyse et propose une définition de la fondation dans le monde grec : le don d'un capital dont les intérêts permettent d'accomplir, sur la durée, l'objectif fixé par le fondateur²⁵. Cette définition n'est en rien suffisante, puisque chaque fondation effleure des réalités différentes, au point qu'il est parfois difficile de les faire rentrer dans des cases précises, nous y reviendrons. On distingue tout de même deux principaux types de fondations, comme le rappelle très bien P. Schmitt-Pantel. On a, d'une part, les fondations au profit de la cité, souvent rattachées à la pratique de l'évergésie ainsi qu'aux banquets publics, et les fondations funéraires de l'autre, recentrées sur la famille du fondateur et la création d'une association culturelle en sa mémoire. En fait, c'est presque toujours de cela qu'il est question dans les fondations grecques : assurer la mémoire du fondateur, et parfois de certains membres de sa famille rapprochée, à travers un financement et une organisation pérennes²⁶. Tout dépend du genre de mémoire que vise le fondateur : celle de la cité tout entière ou celle, plus restreinte, de son groupe familial. La fondation testamentaire d'Épiktéta se place très clairement dans la seconde catégorie, puisque la communauté qu'elle fonde comprend exclusivement des hommes et quelques femmes avec leurs enfants, tous issus de sa parenté élargie²⁷. Comme nous avons déjà pu le voir à maintes reprises, le culte ainsi constitué célèbre, par divers rites, à la fois la mémoire de la testatrice Épiktéta, mais aussi celle de son mari Phoinix et de ses deux fils Andragoras et Kratésilochos²⁸. Le fait même que ces dispositions aient été mises par écrit témoigne d'autant plus du désir de pérennité associé à ce genre d'opération. Néanmoins, se limiter à cette simple conclusion ne permettrait pas d'apprécier la richesse de ces documents. En effet, ces derniers nous font part de fondations complexes et riches en détails, aussi bien sur les réalités religieuses que les problématiques socio-économiques de leur époque, notamment en ce qui concerne la pratique testamentaire. Avant de proposer toute interprétation de ces fondations funéraires, il convient donc de revenir plus précisément sur l'ensemble de ces inscriptions afin d'établir leur lien avec l'institution testamentaire, qui est souvent loin d'être évident.

²⁵ LAUM 1914, p. 2 ; GERY 2015, p. 109.

²⁶ SCHMITT-PANTEL 1990 ; BIELMAN 2002, p. 29 ; GHERCHANOC 2012, p. 158 ; BARON 2022, p. 113 et 114.

²⁷ IG XII 3, 330 § 8 et 9. On parlerait, en tout, de soixante-dix à quatre-vingts personnes qui devaient faire partie, à l'origine, de la communauté, cf. CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 82-83.

²⁸ Cf. *supra*, nos développements précédents pour plus de détails, chapitre II, A. 3., et chapitre III, C. 2.

Parallèlement à la fondation testamentaire d'Épiktéta, on retrouve à Théra, vers la même époque, un autre acte tout à fait semblable, également arrangé par une femme. Mais ici, il s'agit davantage de la décision d'une communauté préexistante que d'un véritable acte de fondation de cette même association :

« Il a plu à la communauté d'Anthister [...] : attendu qu'Argéa, épouse de Dion, [...] fait à la communauté une promesse de don de cinq cents drachmes de sorte que soit introduite dans la communauté (la fête) du septième jour (?) pour elle-même et pour sa fille Isthmô [...]»²⁹ ».

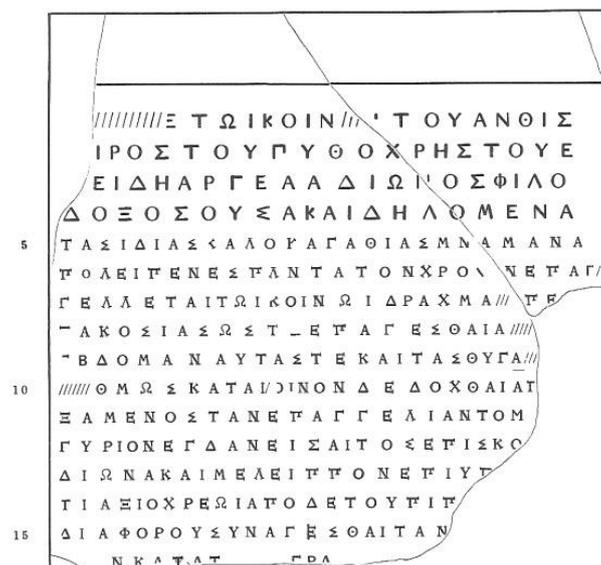


Figure 9. Fac-similé de la fondation d'Argéa (d'après HILLER VON GAERTRINGEN 1904, *IG XII 3*, 329).

Une femme du nom d'Argéa aurait consacré 500 drachmes à une association dédiée à la divinité « Anthister ». Cette épithète se rapportait à un Dionysos célébré lors du festival des Anthestéries dans certaines cités, à la venue du printemps³⁰. Malgré les lacunes du document (**fig. 9**), on comprend que cette somme était destinée à l'organisation d'une fête en l'honneur de la fondatrice et de sa fille nommée Isthmô³¹. Peu de détails subsistent sur la nature de ces fêtes annuelles, mais on doit certainement les comparer aux prescriptions étalées sur trois jours d'Épiktéta concernant les sacrifices faits aux héros, ainsi qu'aux Muses³². Le laconisme de cette inscription ne permet pas, non plus, de déterminer avec certitude le type de donation qui a été employé : une donation *inter vivos* ou une donation testamentaire ? Les hellénistes ont partagé des opinions contraires sur la question. D'un côté, D. M. Schaps et les éditeurs des *IJG* pensent qu'il y a bien eu un legs, mais sans plus développer leur argumentaire³³. L'historienne E. Stavrianopoulou pense, quant à elle, qu'il n'y a justement pas eu de testament, car aucun indice dans le texte ne laisserait présager un tel acte. Tout au plus

²⁹ *IG XII 3*, 329.

³⁰ JACCOTTET 2003, p. 280 ; *The Inventory of Ancient Associations*, *CAPInv.* 14 (S. SKAL TSA).

³¹ STAVRIANOPOULOU 2006, p. 154.

³² *IG XII 3*, 330 § 6.

³³ *IJG II*, p. 110 ; SCHAPS 1979, p. 69, n. 78.

souligne-t-elle une formulation similaire utilisée dans l'inscription d'Épiktéta au moment de l'annonce de la donation, mais sur laquelle on ne peut pas se fonder selon elle³⁴. De notre côté, nous ne sommes pas aussi catégoriques que cette auteure, tout simplement car il existe bien trop de variables nous empêchant d'être formels quant à l'une ou l'autre de ces théories. Rappelons, par exemple, que la stèle de ce document est brisée, et qu'il nous manque donc toute la seconde partie de la fondation, sûrement liée aux réglementations de celle-ci³⁵. Il semble, de plus, que les fondations ainsi inscrites soient des résumés d'actes antérieurs, gravés sur le marbre afin de servir de référence au personnel du culte³⁶.

Une autre fondation de notre corpus, masculine cette fois, nous montre qu'il faut parfois savoir lire entre les lignes afin de discerner son caractère testamentaire. Dans le dème d'Isthmos sur l'île de Kos, dans les années 200-150, un certain Pythion consacre un *téménos* à Artémis, Zeus Hikesios et aux *Theoi Patrooi*. L'inscription, tout aussi fragmentaire, nous permet tout de même d'entrevoir le testament de ce fondateur :

« [...] Pythion, fils de Stasilas et la prêtresse [...] ont dédié un petit esclave, du nom de Makarinos [...]. Que Makarinos prenne également soin des autres affaires sacrées et profanes comme il a été écrit sur la tablette sacrée, et de tout ce que lèguent Pythion et la prêtresse [...]. Entrer pur — que le sanctuaire soit commun à tous les fils (de Pythion) [...]»³⁷.

Pythion et une prêtresse non nommée auraient alors affranchi un esclave répondant au nom de Makarinos. Tout en ayant la charge de nombreuses tâches au sein du sanctuaire nouvellement consacré, l'esclave affranchi devait s'occuper du testament de Pythion³⁸. Plus exactement, il apparaît comme l'exécuteur testamentaire de ses legs (καταλείπω), mais aussi de ceux de la prêtresse. Celle-ci était donc, sans nul doute, la femme même de Pythion, avec qui il a dû tester en commun³⁹. On ne peut que spéculer sur le contenu de ce testament, mais il n'aurait pas été mentionné dans le texte de fondation s'il n'avait pas une certaine importance dans cette dernière. On peut penser, comme dans le cas d'Épiktéta, que Pythion et sa femme y avaient prescrit des mesures plus précises – voire essentielles – à propos de la consécration aux divinités, mais aussi de l'organisation du culte ainsi que de son

³⁴ STAVRIANOPOULOU 2006, p. 154-155. Pour rappel, Épiktéta annonce son don sans mentionner son caractère testamentaire : « [...] je donne [δίδωμι] trois mille drachmes à ladite association des hommes de la parenté en faisant en sorte que [...] ». Δίδωμι n'a pas de sens testamentaire explicite : cela dépend du contexte dans lequel il est employé, cf. *supra*, l'introduction de ce mémoire.

³⁵ *The Inventory of Ancient Associations, CAPIInv.* 14 (S. SKAL TSA).

³⁶ C'est d'ailleurs très clair dans le cas d'Épiktéta, comme l'ont montré CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 71. On voit bien, par le groupe des éphores en fonction, que le testament et le règlement ne sont pas concomitants. Néanmoins, ils furent gravés d'une seule et même main sur le socle du monument héroïque, peut-être quelque temps plus tard encore. Cf. *infra*, B., notre commentaire des actes d'affranchissement.

³⁷ IG XII 4, 349. Cf. SOKOLOWSKI 1962, p. 171.

³⁸ Cf. *infra*, B. 2., où nous reviendrons plus en détail sur la place de cet esclave consacré.

³⁹ CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 75, n. 38.

financement⁴⁰. À partir de cette brève inscription, on voit seulement que les fils de Pythion devaient accomplir des sacrifices en commun, faisant partie des rites funéraires. C'est également à ces mêmes descendants que revenaient le *téménos*⁴¹. Cet exemple maintenant en tête, on comprend mieux comment la fondation d'Argéa pourrait dissimuler un acte à cause de mort. Il nous semble même que la notion de « [...] promesse de don [...] », du verbe *ἐπαγγέλλω* – « promettre » en grec – implique un certain laps de temps jusqu'à ce que la somme soit vraiment placée à intérêts au profit de l'association. Le décès d'Argéa aurait justement pu en constituer la condition. Mais, si c'était le cas, on serait alors face à une femme qui avait testé lorsque son mari était encore vivant, cas unique dans notre corpus⁴². Dion était, en effet, chargé d'effectuer le placement, avec l'aide d'un certain Melehippos : « [...] une fois que l'inspecteur aura reçu la promesse de don, que l'argent soit placé à intérêts par Dion et Melehippos sur une base convenable, tandis que, sur l'intérêt échu, l'on organise la réunion conformément à ce qui a été écrit⁴³ ». On pourrait donc penser que cette Argéa, mourante, a voulu tester afin de perpétuer sa mémoire, ainsi que celle de sa fille déjà décédée, au sein d'une association funéraire et familiale déjà établie. Malheureusement, la présence d'un testament ici, bien que probable, reste hypothétique. D'ailleurs, on pourrait en dire autant de bon nombre de fondations funéraires de l'époque, au point que nous ne pouvons pas tous les intégrer au sein de notre corpus⁴⁴. Néanmoins, nous avons retenu deux cas particulièrement évocateurs de ces hésitations. D'abord, on retrouve encore une fois à Théra, entre la fin du III^e et le début du II^e siècle, une fondation d'un certain Dôrokleidas, lié à la famille d'Épiktéta⁴⁵. L'homme donne une somme d'argent à une association familiale afin d'instituer une fête en son honneur, avec probablement des sacrifices associés. Seuls ses enfants semblent acceptés dans l'organisation. Certains chercheurs ont pu y voir un testament très fragmentaire, mais le doute est une nouvelle fois permis⁴⁶. À Halicarnasse cette fois, dans la première moitié du III^e siècle, un homme nommé Poseidonios aurait fondé une association en l'honneur de sa famille et d'une multitude de divinités⁴⁷. Le texte peut, en lui-même, être décomposé en trois parties : la consultation de l'oracle d'abord, qui encouragea la décision de Poseidonios ; la donation de ce dernier ainsi que ses instructions afin de financer son culte à partir des revenus de ses terres ; et enfin un décret, un règlement donnant le détail des rites attendus au sein du

⁴⁰ *CGRN* 162. Cf. aussi CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2017, p. 155, qui pensent que les affaires « profanes », inscrites sur la tablette sacrée, consistaient peut-être en un inventaire précis des biens de Pythion et de la prêtresse, dont certains devaient être légués dans le testament.

⁴¹ CAMPANELLI 2016, p. 154-156.

⁴² Sans compter les cas de testaments conjoints, bien évidemment.

⁴³ *IG XII 3*, 329.

⁴⁴ Cf. par exemple *IG XII 4*, 100 (*CGRN* 197), un décret du dème Isthmos à Kos concernant une donation, peut-être testamentaire. Cf. aussi *IG XII 4*, 350, toujours à Kos, où le donateur fonde un culte géré par la cité, cf. CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 98 et *infra*, la fondation testamentaire d'Alkésippos, très similaire.

⁴⁵ *IG XII Suppl.*, 154. Cf. *stemma* VII.

⁴⁶ LE QUÉRÉ 2015, p. 230, n. 11.

⁴⁷ CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 99-114, qui constitue l'édition la plus récente. Le panthéon fondé par Poseidonios est constitué, entre autres, de son « Bon Daimon » et de celui de sa femme Gorgis, tout en ajoutant les Moires ou Zeus Patroios.

téménos familial⁴⁸. À première vue, le document reprend la même structure que la fondation d'Épiktéta. Les hellénistes contemporains pensent néanmoins qu'il s'agit d'un acte entre vifs et non pas d'un testament⁴⁹. Pourtant, le doute persiste, par exemple, dans le commentaire proposé par J.-M. Carbon, S. Pells et V. Pirenne-Delforge pour le *CGRN* 104. Les auteurs déclarent que Poseidonios aurait « légué » les sources de revenus à ses descendants, pour plus tard assurer qu'il n'y avait pas eu de testament, mais une simple constitution d'hypothèque sous forme de gage – ὑποτίθημι en grec⁵⁰. Pourtant, l'existence de l'un n'invalide pas la présence de l'autre ; il n'y a qu'à voir le testament d'Épiktéta pour s'en convaincre. Ces flottements terminologiques sont à imputer au fait que les Grecs n'avaient pas de termes pour exprimer l'idée de fondation, et encore moins celle de fondation testamentaire⁵¹. Ils utilisaient alors, comme on vient de le voir, des verbes communs qui évoquent la donation, ce qui complique d'autant plus l'identification des testaments. Heureusement, les hellénistes peuvent tout de même s'appuyer sur d'autres documents où les legs faits à une association familiale apparaissent plus clairement. Par exemple, nous avons déjà partiellement mentionné la fondation testamentaire de Nikésarété, sur l'île d'Amorgos :

« Enseigne de maisons et de jardins attenants auxdites maisons, affectés en garantie à Nikésarété pour sa dot, consacrés et dédiés à Aphrodite Ourania d'Aspis par Nikésarété, femme de Naucratès [...] »⁵².

L'inscription, très brève, n'est pas à proprement parler un acte de fondation, mais plus un témoignage de son existence. Il s'agit d'un ὄρος, à l'instar du cas de Spoudias vu plus haut, une borne placée sur les parcelles constituant la dot de Nikésarété⁵³. Le revenu de ces propriétés était légué « κατὰ τὰς διαθήκας » à Aphrodite Ourania Aspis, que l'on imagine aisément comme la déesse associée à la fondation funéraire de la défunte. Mais s'agissait-il seulement de cette femme ? Ce n'est pas là l'avis de Cl. Vial. Selon elle, les femmes des Cyclades, à l'époque hellénistique, ne semblaient pas pouvoir disposer de leurs biens dotaux à elles seules. Le mari de Nikésarété aurait ainsi gardé sa dot pendant toute la durée du mariage. Cela implique que nous ayons affaire, à la manière de la fondation de Pythion, à un testament en commun entre Nikésarété et son époux Naucratès⁵⁴. Les autres modalités de cette fondation – telles que l'organisation des rites et du financement – nous sont totalement inconnues, contrairement à une autre fondation funéraire de Kos, celle d'un dénommé Diomédon. Cette inscription, gravée sur les quatre côtés d'un pilier de marbre blanc, est datée entre la fin du IV^e siècle et la première décennie du III^e siècle (**fig. 10**). La datation s'explique

⁴⁸ CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 70-71. Nous avons seulement reproduit, en **Annexe III**, la partie concernant la donation, la plus intéressante pour notre sujet.

⁴⁹ *IJG* II, p. 128 ; KAMPS 1937, p. 155 ; GHERCHANOC 2012, p. 159.

⁵⁰ *CGRN* 104, commentaires lignes 12-22 : « Poseidonios employs a hypothekē, a form of guaranteed pledge instead of a testamentary bequest, to ensure that the cult foundation will be well-financed. »

⁵¹ STAVRIANOPOULOU 2006, p. 227.

⁵² *IG* XII 7, 57. La datation de cette inscription est assez large : III^e ou II^e siècle.

⁵³ STAVRIANOPOULOU 2006, p. 150.

⁵⁴ VIAL 1984, p. 74.

par le caractère assez composite du document, car, comme pour l'acte de Poseidonios, on retrouve trois textes distincts, inscrits ici par des mains différentes et disposés sur les quatre côtés de ce pilier. Le premier d'entre eux concerne une consécration de plusieurs biens immobiliers appartenant à Diomédon :

« [Diomédon a consacré] cette enceinte à Héraklès Diomedonteios, et il a également consacré [ἀνατίθημι] les chambres d'hôtes du jardin, les petits bâtiments, ainsi que Libys et ses descendants⁵⁵. »

Le revenu de ces biens est affecté, une fois encore, à l'organisation de sacrifices en l'honneur de Diomédon, de ses ancêtres dont les portraits sont disposés dans le *téménos*, mais aussi de certaines divinités. Parmi elles, on retrouve cet Héraklès Diomedonteios, Zeus Pasios ou encore les Moires. Les descendants de Diomédon, qui constituent les membres de cette association, sont chargés d'accomplir ces tâches à perpétuité⁵⁶. Le second texte, bien plus court et datant environ de 300, offre quelques précisions supplémentaires sur l'organisation des fêtes et la nature des sacrifices. Enfin, le dernier texte est encore plus exhaustif sur certains points de la fondation. On y précise par exemple le mode de nomination des *épiménioi*, le personnel du culte, ou encore la façon dont un descendant mâle du fondateur pouvait célébrer son mariage au sein de l'enceinte sacrée : « S'il apparaît aux membres de la communauté cultuelle que l'un des descendants côté mâle manque de [moyens personnels] au moment de se marier, qu'il célèbre le mariage [...] ». Les autres membres devaient alors mettre à disposition une partie des biens de l'association pour assurer le mariage, qui se déroulait ainsi dans la continuité des sacrifices annuels prescrits plus tôt⁵⁷. Bien que l'inscription ne mentionne pas d'acte à cause de mort, il existe tout de même un consensus des historiens et juristes pour voir, dans cette fondation, le résultat d'un testament, en partie du moins⁵⁸. J.-M. Carbon et V. Pirenne-Delforge reviennent plus longuement sur les indices qui le laissent entendre. Ce sont principalement les règlements postérieurs, les textes II et III, qui interrogent les chercheurs. On observe, par exemple, l'emploi de la première personne à la toute fin du texte III, qui s'oppose quelque peu au reste du document rédigé à la troisième personne, au caractère prescriptif : « J'ai consacré [ἀνέθηκα] également quatre phiales en verre et un manteau [pourpre] ». De manière éparse, l'inscription semble nous faire parvenir les paroles mêmes de Diomédon : soit celui-ci était encore vivant à ce moment, soit le lapicide se serait appuyé sur un autre document, un testament probablement, dont il tirerait des citations. Cette seconde hypothèse est d'autant plus probable au vu du caractère assez désordonné de ces prescriptions rajoutées au fil du temps et des besoins de l'association⁵⁹. Cependant, il est difficile de savoir si l'intégralité de l'inscription était bien issue de ce

⁵⁵ IG XII 4, 348.

⁵⁶ DEBORD 1982, p. 204 ; CGRN 96. Nous reviendrons sur la place de cet esclave et de ses descendants *infra*, B. 2.

⁵⁷ CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 79.

⁵⁸ IJG II, p. 111 ; BIELMAN 2002, p. 31 ; GHERCHANOC 2012, p. 159.

⁵⁹ CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 70.

testament : certaines parties, comme l'acte de consécration, dataient peut-être du vivant de Diomédon.



Figure 10. Fondation de Diomédon (d'après CAMPANELLI 2016, fig. 1).

Toutes les fondations testamentaires que nous venons d'aborder visent à préserver la mémoire du défunt à travers un culte funéraire assuré par sa famille. Cependant, notre corpus regorge d'autres cas de fondations où le défunt ne s'appuie pas sur son groupe familial, mais sur d'autres individus, d'autres institutions qui viennent jouer le même rôle. La fondation d'Agasikratis de Kalaurie, datant du III^e siècle, constitue un bon exemple de cela. Pour éviter toute redite, nous renvoyons le lecteur à nos remarques antérieures concernant cette consécration de 300 drachmes en l'honneur de Poséidon⁶⁰. Comme nous l'avons vu, il y a bien ici la fondation d'un culte funéraire destiné à faire perdurer le souvenir de cette famille. Cependant, il n'y est fait mention ni de la création d'un panthéon privé ni d'une enceinte sacrée appartenant à la famille de la fondatrice. La fondation s'inscrit plutôt au sein même d'une institution de la cité, celle du sanctuaire de Poséidon de l'île de Kalaurie⁶¹. Les tâches prescrites par Agasikratis, telles que les sacrifices ou le nettoyage des statues, n'étaient donc pas assurées par la famille de cette dernière, mais par le personnel du temple attitré ; ici désigné par le terme « ἐπιμεληταὶ ⁶² ». L'acte d'Agasikratis est souvent qualifié de testamentaire chez les chercheurs⁶³. Pourtant, de l'avis des auteurs des *CGRN*, Agasikratis et même son mari Sophanès étaient peut-être encore en vie lors de la mise en exécution de la fondation. Il nous semble tout de même qu'Agasikratis était veuve à ce moment. En effet, la date des sacrifices, « [...] le septième jour du mois Artémisios [...] », peut correspondre à l'anniversaire de la mort de son mari. Pour ce qui est de la fondatrice en elle-même, il est intéressant de voir que le terme ἐπιμεληταὶ est aussi employé dans les testaments de

⁶⁰ *IG IV 1*, 840. Cf. *supra*, chapitre II, A. 3., et chapitre III, C. 2.

⁶¹ GHERCHANOC 2012, p. 165. Pour rappel, la statue de la fondatrice était disposée au sein même du temple de Poséidon.

⁶² *CGRN* 106.

⁶³ BIELMAN 2002, p. 26 ; LEGRAS 2007, p. 300.

Théophraste et Straton pour désigner leurs exécuteurs testamentaires⁶⁴. Bien sûr, ce n'est pas assez pour trancher la question, mais tout porte à croire que la présente inscription ne constitue, qu'une fois de plus, le résumé d'un autre acte, sans doute testamentaire⁶⁵. Cela expliquerait la certaine concision du document sur des points pourtant importants de la fondation, comme son organisation précise, l'absence du tuteur de la fondatrice ou même le mode de nomination de ces exécuteurs testamentaires. Tous ces détails devaient donc apparaître dans le testament complet de cette femme⁶⁶.

Un stade encore plus avancé est atteint avec le testament d'Alkésippos, qui représente parfaitement ce que S. B. Pomeroy qualifie de « fondation funéraire publique⁶⁷ ». Rappelons que cet homme procède, dans son testament, à deux legs : le premier, de 130 pièces d'or, 22 mines et 30 statères d'argent, est destiné à la cité de Delphes et à son sanctuaire d'Apollon. Le second est un legs universel de tous ses autres biens aux mêmes destinataires. Pourquoi une telle différence ? En fait, la somme du premier legs servait exclusivement au financement d'une fondation, dont l'organisation est développée comme suit :

« [...] à son décès, la cité de Delphes célébrera chaque année un sacrifice et un banquet public en l'honneur d'Apollon Pythien ; elle nommera ces festivités Alkesippeia et les financera sur les intérêts produits par l'or et l'argent ; elle accomplira le sacrifice au mois d'Héraios et une procession partira de l'Aire avec les prêtres d'Apollon, l'archonte (éponyme), les prytanes et tous les autres citoyens⁶⁸. »

On retrouve toutes les caractéristiques d'une fondation funéraire et testamentaire : elle est mise en œuvre à partir du décès du fondateur ; elle fixe une fête annuelle, composée ici d'un sacrifice et d'une procession, en l'honneur du dieu associé et du fondateur⁶⁹ ; et elle est financée grâce aux intérêts produits par la somme consacrée. Néanmoins, le groupe familial d'Alkésippos ne se charge pas de toutes ces étapes, ni même le sanctuaire d'Apollon. En effet, c'est la cité de Delphes elle-même qui assure ces célébrations. L'association familiale est alors remplacée par la communauté civique, qui agit comme une « quasi-famille » : on voit bien que tous les citoyens sont appelés à participer aux banquets et à la procession annuelle⁷⁰. Les dispositions d'Alkésippos quittent donc la simple sphère privée à laquelle on attribue

⁶⁴ Diogène Laërce V, 55-56 et 63. Cf. *JG* II, p. 114.

⁶⁵ BIELMAN 2002, p. 26.

⁶⁶ Finalement, les administrateurs du sanctuaire ont gardé seulement les dispositions importantes pour assurer la survivance de ces rites. Cette brièveté s'explique peut-être aussi par des contraintes matérielles : BIELMAN 2002, p. 28, montre que la stèle, au vu des points de fixation, était située sous une seule statue (celle d'Agasikratis elle-même ?). Cf. *supra*, le cas d'Épiktéta où le testament ne semble pas reproduit entièrement, chapitre II, A. 3., et les autres fondations testamentaires que nous venons d'aborder.

⁶⁷ POMEROY 1997, p. 114.

⁶⁸ *CID* 137.

⁶⁹ Le nom de ces festivités, les *Alkesippeia*, renvoie inévitablement au fondateur.

⁷⁰ POMEROY 1997, p. 114 ; CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 99.

traditionnellement les fondations funéraires pour venir impliquer les organes officiels de la cité. On rentre alors dans le domaine de l'évergésie⁷¹.

Soulignons également un cas bien trop rarement mentionné dans notre documentation. Le philosophe Épicure, citoyen athénien décédé en 270, a produit un testament qui nous est rapporté par Diogène Laërce⁷². Dans celui-ci, Épicure lègue l'intégralité de ses biens à deux citoyens athéniens qui sont certainement ses amis : Amynomaque et Timocrate. Ces individus apparaissent également comme ses exécuteurs testamentaires. Il leur demande d'accomplir plusieurs recommandations, comme le fait de laisser à disposition son école, le Jardin, à son successeur philosophique nommé Hermaque⁷³. Plus loin, Épicure souhaite que les revenus des propriétés léguées à Amynomaque et Timocrate soient partagés avec Hermaque, afin de financer des rites commémoratifs en l'honneur de son père, de sa mère, de son frère, mais aussi de sa propre personne. Ces sacrifices devaient être effectués à un jour précis de l'année, « [...] dix jours avant la fin du mois de Gamélion [...] ». Ce n'est pas tout, puisqu'une réunion réunissant les disciples d'Épicure était également prescrite « [...] le vingt de chaque mois [...] » en sa mémoire et en celle de Métrodore, un autre disciple. On ne connaît pas exactement les modalités et les rituels entourant cette assemblée, mais les différents points que nous venons de mettre en avant rappellent les fondations testamentaires étudiées à l'instant. Cependant, ici, les rites funéraires sont exécutés par les amis d'Épicure, qui assurent la persistance de la mémoire familiale, mais aussi celle de certains de ses disciples. On voit, d'ailleurs, que les revenus étaient aussi affectés à deux consécration annuelles, l'une en l'honneur de ses frères et l'autre pour un disciple nommé Polyainos⁷⁴.

Comment expliquer que ces testateurs ne font pas appel à leur groupe familial afin de garantir la pérennité de leur fondation funéraire ? Voilà une interrogation centrale à la compréhension de ces trois documents, mais dont la réponse demeure incertaine par nature : chaque fondateur, comme on l'a vu, prend des mesures adaptées à sa situation personnelle et ses objectifs. Ces données nous échappent dans la plupart des cas, mais cela n'empêche pas de proposer certaines hypothèses. Par exemple, la situation familiale du fondateur devait être un facteur important. Si celui-ci n'avait pas de descendants aptes à prolonger les cérémonies, il convenait alors de les attribuer à d'autres entités compétentes. Cela semble clair dans les cas d'Alkésippos et d'Épicure⁷⁵. Pour Agasikratis, difficile de savoir si ses enfants étaient déjà décédés, même si cela semble peu probable. Dans une autre inscription, sans doute postérieure, on retrouve en effet une femme portant le nom de sa fille, Nikagira, au

⁷¹ CID V, p. 128.

⁷² Diogène Laërce X, 16-21. Cf. DARESTE 1882, p. 20.

⁷³ Diogène Laërce X, 17. Hermaque n'étant pas Athénien, Épicure ne pouvait sans doute pas lui léguer ce bien immeuble, comme le rappelle justement J.-F. Balaudé, cf. Diogène Laërce, *Vies et doctrines des philosophes illustres*, livre X (trad. J.-F. BALAUDE, 1999), p. 1249, n. 10. Cf. *supra*, ce que nous dit le droit athénien sur les testaments des étrangers, chapitre I, A. 2.

⁷⁴ Diogène Laërce X, 18. Cf. KAMPS 1937, p. 169-170 ; GHERCHANOC 2012, p. 165, n. 59. La nature précise de ces consécration n'est pas connue, mais il était sans doute question de sacrifices et de libations.

⁷⁵ Pour le premier, cf. *infra*, B., sur l'affranchissement de son esclave qui doit venir s'occuper de ses funérailles en retour.

côté de son mari. Ils procèdent à une consécration destinée à Poséidon, à l'instar d'Agasikratis⁷⁶. Si la relation entre ces deux femmes est confirmée, cela signifierait que cette famille avait un lien tout particulier avec le sanctuaire de Poséidon, peut-être en rapport avec une charge religieuse. Après tout, la statue d'Agasikratis était sans doute placée à l'entrée du temple de Poséidon, là où l'on retrouve fréquemment les représentations des prêtresses. Mais, comme le précise A. Bielman, l'inscription ne fait pas mention d'une charge aussi importante ; or, on n'aurait pas manqué de le faire si Agasikratis était l'une de ces prêtresses⁷⁷. Dans tous les cas, c'est bien ce lien fort entre le sanctuaire et sa famille qui conforta la fondatrice dans sa décision. Notons aussi que le choix d'une institution officielle, dans les testaments d'Agasikratis et d'Alkésippos, permettait à la mémoire du défunt de dépasser le simple cadre familial. En se rapprochant de la mémoire civique, les fondateurs avaient d'autant plus de chance de voir leur nom perdurer⁷⁸. Ce qui nous amène à une autre question : si la mémoire civique permettait d'assurer avec une plus grande efficacité le but même de n'importe quelle fondation, pourquoi continue-t-on de retrouver des fondations familiales tout au long de la période hellénistique ? P. Schmitt-Pantel a tenté de répondre à cette question dans des termes qui ne nous convainquent pas. Selon elle, ces fondateurs, même s'ils le désiraient ardemment, n'avaient pas les moyens nécessaires afin d'organiser des festivités publiques en leur honneur. Ils n'auraient donc pas eu d'autres choix que de s'appuyer sur la mémoire familiale afin d'assurer leur fondation⁷⁹. Il nous semble, cependant, que cette hypothèse ne s'appuie sur rien de concret. Il n'y a qu'à voir le testament d'Épiktéta, dans lequel cette femme manipule de grandes sommes d'argent et même des biens fonciers. Pareillement, la construction du Musée, un édifice notable, et l'installation de statues en son sein témoignent des grandes richesses de la famille⁸⁰. On peut même assez aisément reproduire la généalogie de cette dernière, grâce aux nombreuses mentions de ses membres dans les multiples inscriptions de Théra⁸¹. Ils avaient donc une place importante dans la cité, comme n'importe quelle famille de notables. Tout semble indiquer qu'une fondation publique était à la portée de cette famille. Et pourtant, c'est bien d'une fondation liée à une association familiale dont il est question dans le testament. La vérité est sans doute ailleurs. Des raisons bien précises auraient enjoint ces fondateurs à privilégier la mémoire familiale par rapport à la mémoire civique : il nous reste encore à les identifier.

On l'aura remarqué tout le long de notre présentation de ces fondations, mais le testateur n'était jamais vraiment le seul à bénéficier des consécrations et festivités prescrites. Toutes ces fondations donnaient, en effet, une place de choix à une ou plusieurs divinités, dont le culte était lié aux rites commémoratifs destinés au fondateur et à sa famille. Ainsi, dans le cas d'Argéa, la communauté familiale vouait un culte à Anthister, culte qui se voit

⁷⁶ Cf. IG IV 841 ; CGRN 107. Cf. aussi BIELMAN 2002, p. 28.

⁷⁷ BIELMAN 2002, p. 28.

⁷⁸ GHERCHANOC 2012, p. 165 ; CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 99 ; GERY 2015, p. 115.

⁷⁹ SCHMITT-PANTEL 1990, p. 182-183. Cf. aussi GHERCHANOC 2012, p. 166-167.

⁸⁰ GÉRY 2015, p. 111-112.

⁸¹ Cf. *stemma* VII.

associer aux festivités en la mémoire de la fondatrice et de sa fille. Il est particulièrement intéressant de voir que les fondateurs établissant une communauté familiale forment aussi leurs propres panthéons privés. Les divinités qui les composent ne sont absolument pas laissées au hasard, mais semblent bien découler d'une véritable réflexion de la part du fondateur, qui trahissent de fait ses attentes⁸². Par exemple, la fondation d'Épiktéta est consacrée aux Muses, d'où est tiré le nom du *téménos* de l'association, le Musée. Les Muses sont les divinités de l'éducation et de la formation de l'esprit et des corps, notamment au sein du gymnase, qui devient, à l'époque hellénistique, une institution essentielle dans les cités grecques. Quand on se rappelle qu'il s'agit de la mort prématurée du premier fils d'Épiktéta, Kratésilochos, qui encouragea la construction de ce Musée, le choix de ces divinités prend alors beaucoup plus de sens. Associer aux Muses les rites funéraires dédiés à Kratésilochos lui aurait ainsi permis de poursuivre sa *παιδεία* par-delà la mort⁸³. D'autres divinités, les Moires, sont honorées dans les fondations de Poseidonios et de Diomédon notamment : « (pour le sacrifice) aux Moires, 40 drachmes. Que les descendants côté mâle sacrifient [...] aux Moires⁸⁴. » Ces déesses, qui définissent l'espérance de vie, assurent également la continuité du lignage familial⁸⁵. Cependant, dans l'acte de Diomédon, c'est bien le fameux Héraklès Diomedonteios qui est au centre du culte. Cette épithète est particulièrement exceptionnelle puisqu'elle crée une relation directe entre Diomédon et Héraklès : ce dernier est alors « semblable à Diomédon⁸⁶ ». Cela permet au fondateur d'immortaliser directement sa mémoire dans le culte voué à cette divinité nouvelle⁸⁷, tout en revendiquant un héritage ancestral. En effet, comme le souligne S. Campanelli, Héraklès est tenu pour ancêtre mythique de toute la population dorique de Kos. Avec sa fondation, Diomédon a fait bien plus qu'assurer la persistance de sa mémoire : il a renouvelé l'identité de sa famille, en la replaçant à la fois dans l'histoire mythique de l'île et dans la communauté civique⁸⁸. Une opération similaire se trouve dans les actes de Poseidonios et Pythion, quand il est question d'honorer une divinité dite « *patroos* ». Dans le cas de Poseidonios, il s'agit de Zeus Patroios, dans celui de Pythion, des *Theoi Patrooi*. Cette épithète renvoie aussi bien aux dieux ancestraux de la patrie, qu'aux divinités honorées au niveau des subdivisions civiques, comme les tribus. Ces deux fondateurs ont certainement voulu réaffirmer la place de leur famille au niveau de leur tribu et de leur cité, pour d'autant plus en assurer la pérennité⁸⁹. À cet égard, on comprend alors mieux pourquoi Pythion a associé Artémis à sa fondation : « [...] que cette enceinte [soit] consacrée à Artémis [...]»⁹⁰. La déesse se présente comme la protectrice de l'accouchement et du cycle de la vie féminine ; elle est donc garante, dans un sens, du renouvellement des générations et

⁸² CAMPANELLI 2016, p. 141.

⁸³ GÉRY 2015, p. 115 ; CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 97.

⁸⁴ IG XII 4, I, 348.

⁸⁵ CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 96.

⁸⁶ CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 69.

⁸⁷ CAMPANELLI 2016, p. 139.

⁸⁸ CAMPANELLI 2016, p. 141-142.

⁸⁹ CAMPANELLI 2016, p. 142-143.

⁹⁰ IG XII 4, 349.

de la famille tout entière. On l’aura compris, les fondateurs semblaient chercher des qualités particulières chez les divinités. Ils les sélectionnaient à partir de critères bien précis, au sein du panthéon officiel de leur cité ou non, et en formant dans certains cas un culte unique qui témoignait du lien entre le fondateur et la divinité, à la manière de Diomédon. Nos quelques exemples montrent que, tout en cherchant à placer leur fondation sous leurs égides protectrices et leurs bienfaits, les divinités choisies permettaient à ces fondateurs de réaffirmer l’ancrage local de leur famille, de revendiquer une identité ancestrale propre⁹¹.

Pour comprendre le « particularisme » des fondations funéraires familiales, il est important de relier ces considérations sur les panthéons privés aux sacerdoce constitués pour l’occasion. Quelques-unes de nos fondations font, en effet, directement référence à la nomination du responsable du culte. Il est donc intéressant de voir comment, dans ces trois exemples, le profil du prêtre se répète à quelques détails près. Dans l’acte de Diomédon, le prêtre est toujours le descendant mâle le plus âgé du fondateur : « Que maintenant [... soit prêtre] d’Héraklès [et à l’avenir] toujours le fils aîné [des descendants de Diomédon]⁹² ». C’est aussi le cas chez Poseidonios : « Pour toujours, que celui qui sera l’aîné parmi les descendants de Poseidonios, selon la lignée mâle, exploite (les gages) et serve de prêtre [...]»⁹³. Épiktéta n’ayant plus de descendance masculine, c’est le fils de sa fille, ainsi que leurs descendants mâles qui constituent, de la même façon, le sacerdoce héréditaire : « Le sacerdoce des Muses et des héros appartiendra au fils de ma fille, Andragoras, et s’il lui arrive quelque chose, toujours au plus âgé des descendants d’Épitéleia⁹⁴ ». En Grèce ancienne, la transmission d’un sacerdoce est toujours porteuse de problématiques économiques et sociales notables, encore plus quand cela s’opère par testament. Une inscription d’Érythrées, datée de la fin du III^e siècle, est assez explicite à ce propos. Il s’agit de la transmission du sacerdoce d’Aphrotide Pythochrestos, détenue par une veuve nommée Aristagorè, à un de ses fils, Apollônios fils d’Aristoménès⁹⁵. Cet Aristoménès est, en fait, le défunt mari d’Aristagorè. L’inscription nous précise qu’il avait précédemment acheté cette prêtrise, pour ensuite la léguer à sa femme :

« Aristagorè fille de Dionysodôros, avec son fils Dionysodôros fils d’Aristoménès, en tant qu’héritière des biens d’Aristoménès fils de Métrodôros, conformément à son testament [κατὰ διαθήκην] [...]»⁹⁶.

P. Debord explique que ce sacerdoce n’est que l’un des nombreux exemples de prêtrises que la cité a décidé de mettre en vente afin de pallier ses problèmes de trésorerie. Contrairement aux sacerdoce des fondations funéraires, ceux-ci n’étaient en aucun cas héréditaires. Leur durée était limitée, mais cela n’empêchait pas de léguer ou de revendre ses sacerdoce aux membres de sa famille, comme on le voit ici⁹⁷. Certaines familles ont alors

⁹¹ CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 98.

⁹² IG XII 4, I, 348. Cf. CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 75.

⁹³ CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 99-114. Cf. CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 81.

⁹⁴ IG XII 3, 330. Cf. IJG II, p. 109 ; GHERCHANOC 2012, p. 161 ; CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013, p. 76.

⁹⁵ I. Erythrai 201, d.1, lignes 38-52.

⁹⁶ IJG II, p. 67 ; SCHAPS 1979, p. 22 ; DEBORD 1982, p. 116, n. 17 ; VAN BREMEN 1996, p. 220 et 254.

⁹⁷ DEBORD 1982, p. 106.

profité de ce système afin d'accroître leur prestige au sein de la cité. Bien sûr, le sujet des fondations familiales touche des réalités distinctes. Cependant, il est notable de voir, dans un cas comme dans l'autre, la volonté d'autopréservation de la famille à travers la transmission d'un sacerdoce. On pourrait même être plus précis, car, dans les cas d'Épiktéta, Diomédon et Poseidonios, seule la préservation de la lignée masculine de la famille est en jeu, celle à qui est attribué le sacerdoce héréditaire⁹⁸. Leurs prescriptions testamentaires vont d'ailleurs, en grande partie, dans ce sens. Il est alors significatif de remarquer, chez la fondatrice, que le Musée ne pouvait « [...] être mis à la disposition de personne, si ce n'est pour les noces d'un descendant d'Épitéleia [...] ». De la même manière, chez Diomédon, nous avons vu que l'association familiale pouvait accueillir le mariage des descendants mâles du fondateur, s'ils se trouvaient en difficulté financière. La fondation devient alors un outil permettant d'assurer le mariage de leurs descendants, et ainsi perpétuer leur lignée masculine⁹⁹. Il en va de même pour les bâtards de Diomédon, qui se retrouvent exclus des fonctions sacerdotales pour les mêmes raisons¹⁰⁰. Il faut sans doute aller plus loin encore, et voir dans ces fondations funéraires familiales, avec S. Campanelli, un moyen pour ces familles d'assurer la transmission légitime de leurs biens. Cette hypothèse irait de pair avec la volonté d'autopréservation susmentionnée, et nous permettrait de comprendre d'autres dispositions de ces testateurs¹⁰¹. En particulier, la consécration d'un *téménos* fournit un cadre d'autant plus propice à la conservation des biens. Ainsi, le Musée d'Épiktéta et tous les biens qui se trouvent à l'intérieur sont déclarés inaliénables, tout en étant légués à sa fille et ses descendants¹⁰² :

« Nul n'aura le droit de vendre le Musée ni l'enclos des héroa, ni aucune des statues qui sont soit dans le Musée, soit dans l'enclos des héroa, et (nul n'aura le droit) de les mettre en gage ou de les échanger ou de les aliéner en aucune manière ou sous aucun prétexte [...]»¹⁰³. »

Diomédon prévoit lui aussi des mesures similaires, qui assurent à ses descendants la jouissance perpétuelle de ses biens : « Qu'on ne laisse personne s'approprier quoi que ce soit des bâtiments de l'enceinte ou de l'enceinte elle-même, ni les vendre ni les mettre en gage. » Toutes les propriétés assurant le revenu des fondations sont aussi concernées, leur statut leur permettant alors d'être efficacement transmises aux générations futures. C'est pourquoi il faut aussi, selon nous, appréhender ces fondations dans le cadre plus général des stratégies patrimoniales, dont les élites hellénistiques sont assez amatrices¹⁰⁴.

⁹⁸ CAMPANELLI 2016, p. 142-143.

⁹⁹ CAMPANELLI 2016, p. 183.

¹⁰⁰ CAMPANELLI 2016, p. 147.

¹⁰¹ CAMPANELLI 2016, p. 193.

¹⁰² BIELMAN 2002, p. 108.

¹⁰³ JG XII 3, 330 § 4.

¹⁰⁴ Cf. GERY 2015, p. 111 qui souligne, par exemple, les adoptions et les mariages successifs dans la famille d'Épiktéta.

Les fondations funéraires familiales, tout en permettant à la mémoire du fondateur de survivre dans le temps, servent à la préservation de la lignée des agnats, de concert avec des divinités choisies à la fois pour réaffirmer l'identité familiale et pour sécuriser l'ensemble des dispositions. Ces quelques points distingueront donc ces fondations de leurs homologues publiques. Dans la pratique, pourtant, on voit que les fondations d'Épiktéta ou de Diomédon empruntent la forme d'une cité miniaturisée : on a, par exemple, l'adoption d'une réglementation stricte, mais aussi celle d'un culte officiel et la nomination d'un personnel compétent, à la manière de magistrats¹⁰⁵. En se calquant sur un tel modèle, la fondation avait d'autant plus de chances d'accomplir sa raison d'être. Dans tout cela, le testament restait, comme dans l'Athènes classique, un outil majoritairement au service de la reproduction des élites et de leur mise en avant au sein de la cité. Cependant, une autre réalité se cache peut-être derrière les affranchissements testamentaires, et en particulier, dans le cadre de ce chapitre, ceux ayant un caractère religieux.

B. Les affranchissements testamentaires religieux

Les hellénistes modernes s'accordent sur le fait que les affranchissements d'esclaves, connus à travers tout le monde grec, se manifestaient sous différentes formes. L. Darmezin, dans sa thèse qui constitue un des piliers de notre présente analyse, les distingue très clairement¹⁰⁶. On retrouve d'abord les affranchissements de type civil, que nous avons déjà abordés dans ce mémoire, en particulier à Athènes. L'affranchissement oral de Mylias chez Démosthène, mais aussi les testaments des philosophes attiques, rapportés par Diogène Laërce, sont nos principaux exemples de cette catégorie d'affranchissements au sein de notre corpus¹⁰⁷. Ensuite, on considère des affranchissements plus religieux, des formes « mixtes » qui laissent apparaître à la fois des éléments civils, mais aussi des éléments sacrés. Par conséquent, on retrouve également des actes complètement religieux, de consécration à une divinité particulière, ou de vente fictive à cette même divinité, qui se rapportent à des pratiques et des visées bien distinctes des simples affranchissements civils susmentionnés. Cependant, n'oublions pas que ces catégories ne correspondaient pas totalement aux réalités antiques. Dans les faits, les limites entre les formes d'affranchissement sont assez poreuses, d'où l'existence de cette forme « mixte ».

Sur ce point d'ailleurs, remarquons que l'affranchissement testamentaire est souvent considéré comme une catégorie à part entière de ces actes d'affranchissement. C'est ce que fait D. Mulliez, spécialiste des affranchissements delphiques, en prenant l'exemple du testament d'Alkésippos, auquel il oppose les autres affranchissements par consécration de son corpus¹⁰⁸. Pourtant, l'acte d'Alkésippos se place lui aussi dans un contexte religieux, celui

¹⁰⁵ GHERCHANOC 2012, p. 167 ; GÉRY 2015, p. 110.

¹⁰⁶ LAPC, p. 9. Elle reprend la classification des éditeurs des *JG II* qui ont également proposé plusieurs analyses de certains actes d'affranchissement, sur lesquels nous reviendrons.

¹⁰⁷ Nous renvoyons le lecteur à nos commentaires antérieurs, cf. *supra*, chapitre IV, A. 3., pour Mylias et chapitre II, A. 2. et 3., pour les testaments des philosophes.

¹⁰⁸ MULLIEZ 1992, p. 31-32. Cf. aussi *JG II*, p. 278, qui partage une idée similaire.

du sanctuaire d'Apollon Pythien : c'est à cette divinité que le testateur consacre (ἀνατίθημι) son esclave Theutima¹⁰⁹. En fait, il apparaît que les affranchissements testamentaires s'intègrent tout à fait au sein des variantes religieuses. Les testaments ne font que compléter ces affranchissements sans jamais les remplacer, permettant ainsi à un homme tel qu'Alkésippos de libérer son esclave à travers une consécration après sa mort. Cette étude reviendra alors sur le lien avec l'institution testamentaire des affranchissements par vente fictive d'abord, puis des affranchissements par consécration, sans oublier certaines formes originales que l'on peut difficilement catégoriser. Remarquons, dès à présent, que notre documentation en la matière est exclusivement hellénistique. Bien que nos attestations soient assez nombreuses et se retrouvent aussi bien en Asie Mineure, en Grèce continentale et sur les îles de la mer Égée, les modes d'affranchissement semblent différer selon les régions¹¹⁰. D. Mulliez rappelle ainsi que les actes par vente fictive représentent 99,5 % des affranchissements delphiques, si bien que nos attestations concernant cette pratique se trouvent seulement dans ce sanctuaire¹¹¹. Gardons donc à l'esprit que, même si la pratique de l'affranchissement est de plus en plus répandue dès l'époque classique¹¹², ses différentes formes ne sont pas pour autant universelles à travers le monde grec¹¹³. En est-il de même pour les affranchissements testamentaires de façon générale ? La question est complexe et mériterait de plus amples développements. Notons cependant que nos principales sources sur ces affranchissements religieux sont de nature épigraphique, et semblent constituer des copies des actes d'affranchissement initiaux, un peu à la manière des fondations étudiées précédemment. Comme nous allons le montrer, certains de ces actes semblaient issus d'un testament, même si ce n'est pas directement précisé sur l'inscription. En effet, les Grecs n'avaient aucun intérêt à détailler précisément chacune de ces situations. Ils se contentaient donc d'un résumé de l'acte, qui leur apparaissait suffisant au vu de l'usage qui était fait de ces documents, à savoir la publicité et la préservation de cet affranchissement¹¹⁴.

1. Les affranchissements par vente fictive à une divinité

La première forme d'affranchissement sur laquelle nous comptons revenir est principalement attestée en Grèce centrale, et plus particulièrement à Delphes. On la qualifie souvent de « vente fictive à une divinité », mais D. Mulliez souligne ici un abus de langage, car il y a bien, en réalité, une vente réelle qui fait de la divinité le nouveau propriétaire de l'esclave. L'esclave n'étant juridiquement pas considéré comme une personne, il ne pouvait pas contracter auprès de son propriétaire. Ce dernier opérait alors une transaction avec un intermédiaire, la divinité, à qui l'esclave devait payer le prix de son affranchissement. L'affranchi obtenait alors l'usufruit de sa liberté auprès du dieu¹¹⁵. Le premier exemple de

¹⁰⁹ CID V 137.

¹¹⁰ Nous renvoyons le lecteur à notre **carte III**, où sont indiqués les affranchissements que nous allons étudier.

¹¹¹ MULLIEZ 1992, p. 32.

¹¹² ANDREAU, DESCAT 2006, p. 241.

¹¹³ MULLIEZ 2016.

¹¹⁴ LAPC, p. 12.

¹¹⁵ JIG II, p. 251 ; ZELNICK-ABRAMOVITZ 2005, p. 86 ; MULLIEZ 2016.

notre corpus illustre à la fois parfaitement cette définition, tout en la détournant quelque peu. Il s'agit de l'affranchissement d'une certaine Dôrèma, par son propriétaire Nikôn. L'acte porte indubitablement un caractère testamentaire, annoncé très clairement dans ses prémices : « Voici les dispositions prises [διέθετο] par Nikôn en faveur de Dôrèma [...]»¹¹⁶. Ce maître décide donc de libérer son esclave après sa mort, tout en posant des conditions précises à cette libération, dont une *paramona*. Aussi appelée « affranchissement différé » par R. Zelnick-Abramovitz, la *paramona* correspond à une période pendant laquelle l'affranchi doit obligatoirement rester auprès de son ancien maître et continuer d'accomplir certains de ses devoirs serviles¹¹⁷. L'affranchi gagne alors réellement sa liberté à la fin de cette *paramona*, parfois plusieurs années après l'affranchissement initial, ce qui montre bien tout l'aspect paradoxal de ce processus¹¹⁸. Cette clause se retrouvant dans bon nombre d'actes d'affranchissement, sa présence ici ne doit donc pas nous surprendre outre mesure, si ce n'est dans sa formulation :

« [...] si Nikôn vit encore huit années ou plus, Dôrèma, dès lors qu'elle aura respecté son obligation de résidence, sera libre, s'il arrive quelque chose à Nikôn. S'il arrive quelque chose à Nikôn avant que ne se soient écoulées les huit années, Dôrèma versera à Kalliboula une demi-mine pour chaque année manquante pour arriver aux huit années, tout en résidant hors [de la maison de Kalliboula] et en étant maîtresse de sa personne. »

Nikôn aurait prescrit une *paramona* de huit années pour son esclave, à laquelle il attache sa mort comme condition. S'il reste en vie pendant au moins huit ans et que Dôrèma demeure à ses côtés pendant tout ce temps, celle-ci trouvera alors la liberté une fois son maître décédé. En revanche, si Nikôn meurt au cours de ces huit années, Dôrèma deviendra débitrice de Kalliboula, la fille de Nikôn, à hauteur d'une demi-mine par an, afin de compenser le temps manqué au côté de son défunt maître. Dans ce cas de figure, Nikôn précise que Dôrèma n'était pas assujettie au service de sa fille, ce qui semble mettre fin à la *paramona* de l'affranchie. Les conditions greffées à cette *paramona* sont donc assez originales et même uniques en leur genre. En fait, cela concorde assez bien avec les clauses concernant la « vente » de Dôrèma à Apollon Pythien, qui font nettement sortir ce document de la norme. En effet, il n'y a pas vraiment eu de « vente », mais plus un don de l'esclave, de manière totalement gratuite, ce qui n'est pas commun dans ce mode d'affranchissement : « Telles sont les conditions auxquelles Nikôn fait don à Apollon Pythien de son droit de propriété sur Dôrèma¹¹⁹ ». De telles dispositions hors norme nécessitent un certain nombre de précautions de la part du testateur, de la même manière que dans les autres testaments de notre corpus. Ainsi, Nikôn s'assure de l'assentiment de son héritière Kalliboula, concernée par les

¹¹⁶ CID V 110. Cf. aussi IJG II, p. 277-278. L'inscription date des années 184/3.

¹¹⁷ LAPC, p. 187 ; ZELNICK-ABRAMOVITZ 2005, p. 222 ; ANDREAU, DESCAT 2006, p. 243.

¹¹⁸ ZELNICK-ABRAMOVITZ 2005, p. 244. La *paramona* n'est pas exclusive aux affranchissements religieux, cf. les testaments des philosophes Théophraste ou Lycon : Diogène Laërce V, 51-57 et V 69-74.

¹¹⁹ CID V, p. 115, dont le commentaire a guidé notre présente analyse.

dispositions, tout en multipliant la présence de témoins¹²⁰. Le plus élatant à cet égard est sans doute l'invocation en préambule de l'inscription : « À la bonne fortune ». D. Mulliez souligne que ce genre de formule est plutôt rare à cette époque à Delphes, et elle ne relève en aucun cas d'une forme d'obligation¹²¹. Nikôn avait donc une bonne raison de faire appel « à la bonne fortune » : son acte d'affranchissement est hors du commun et nécessite d'autant plus l'attention et la protection des dieux (la bonne fortune et Apollon Pythien) afin de le prémunir de toute attaque et ainsi assurer le futur de Dôrèma après sa mort, comme il le désire¹²².

Toujours à Delphes, quelques décennies plus tard, un certain Philôn procède également à l'affranchissement par vente à Apollon Pythien d'une fille « [...] du nom de Philokrateia [...]»¹²³. Là encore, aucun prix de vente n'est explicitement mentionné : on doit alors comprendre que l'affranchissement était gratuit, sans aucune prescription de *paramona* d'ailleurs. Philôn prémunit tout de même son affranchie de possibles atteintes à sa nouvelle situation par l'adoption d'une clause de sauvegarde, prévoyant sanction et amende contre les contrevenants, qui suivent très certainement la loi delphique à ce sujet : « [...] sous condition qu'elle soit libre et ne puisse jamais faire l'objet d'une saisie par qui que ce soit, au prix de deux mines d'argent¹²⁴ ». Un garant est de toute façon nommé pour assurer la bonne exécution de la vente¹²⁵. On ne relève donc aucune mention concrète de testament dans ce document, ou du moins dans sa première partie. En effet, l'inscription contient un second acte qui semble lié à l'affranchissement de Philokrateia. On y apprend que le même Philôn avait dégagé son affranchie Leaina de sa *paramona*, la rendant ainsi libre : « [...] Philôn [...] a consenti également à ce que Leaina soit dégagée de ses obligations envers lui [...] ». Il s'agit d'une rupture prématurée de *paramona*, une *apolysis*, souvent accompagnée d'une somme d'argent, ce qui ne semble pas le cas ici¹²⁶. En tant que telle, la seconde partie de cette inscription n'est pas un affranchissement, mais apparaît davantage comme une disposition testamentaire¹²⁷. On fait effectivement référence à la bonne constitution mentale de Philôn avant l'annonce de l'*apolysis* : « [...] jouissant de toute sa raison et en pleine possession de ses facultés intellectuelles et physiques [...]»¹²⁸. L'*apolysis* serait alors extraite du testament de

¹²⁰ Huit sont cités en tout : « Témoins : le prêtre Athambos et, au nombre des magistrats, Sôdamidas, Kratôn ; comme simples particuliers, Menôn, Sôtulos, Agathôn, Euklès, Andrôn. » On retrouve aussi bien de simples citoyens que des magistrats en fonction. Le prêtre du sanctuaire est impliqué à la fois comme témoin et dépositaire de l'acte. La fonction de ces témoins ne diffère guère de nos remarques *supra*, chapitre IV, C. 2., concernant les testaments.

¹²¹ CID V, p. 115.

¹²² On comprend d'autant plus les inquiétudes de Nikôn quand on sait qu'il n'a qu'un seul enfant, une fille qui plus est. D'autre part, l'invocation aux divinités se retrouve dans d'autres actes d'affranchissement de notre corpus, dans des situations similaires, cf. *infra*.

¹²³ CID V 260. Cf. aussi SGI 1751. On date l'inscription des années 170-157/6.

¹²⁴ Sur la clause de sauvegarde, cf. LAPC, p. 187-191.

¹²⁵ IIG II, p. 251. Un garant était également nommé dans l'affranchissement de Dôrèma : c'est une caractéristique de ces transactions.

¹²⁶ LAPC, p. 235 ; CID V, p. 237.

¹²⁷ ZELNICK-ABRAMOVITZ 2005, p. 236.

¹²⁸ On a déjà vu à quel point le bon état physique et mental du testateur était fondamental pour le bien-fondé de l'acte testamentaire en Grèce ancienne, cf. *supra*, chapitre III, B. 1.

Philôn, mais on peut se demander si c'était également le cas de l'affranchissement de Philokrateia. Après tout, les deux actes sont rassemblés sur une seule et même pierre et présentent la même liste de témoins, ceux-là mêmes qui ont sans doute assisté au testament de Philôn. On peut penser, avec D. Mulliez, que ce testateur était sur son lit de mort au moment de prendre ses ultimes recommandations, concernant sa concubine et sa fille naturelle. En effet, l'étude du corpus delphique permet de voir, quelques années plus tôt, le même Philôn procéder à d'autres actes d'affranchissement dans lesquels il prescrit à ses esclaves d'accomplir ses funérailles¹²⁹. Il ne devait donc pas avoir d'héritiers légitimes. Cependant, une possible liaison avec son esclave Leaina aurait engendré Philokrateia. Le lien mère-fille de ces dernières est confirmé dans une inscription postérieure, où cette même Leaina procède, à son tour, à un affranchissement¹³⁰. Nous ne pouvons pas affirmer avec certitude que Philôn était le père de Philokrateia, mais cette perspective expliquerait sans doute ses dispositions un peu spéciales, en particulier la gratuité des deux actes en question.

2. Les affranchissements par consécration

La consécration d'esclaves semble constituer une pratique plus ancienne que celle de la vente fictive ; les premières attestations remontant au v^e siècle d'après R. Zelnick-Abramovitz¹³¹. Dans un premier temps, il semble que ce type d'affranchissement faisait de l'esclave un hiérodoule, c'est-à-dire à un esclave sacré, voué au service d'un sanctuaire¹³². Cette situation n'offrait pas réellement la liberté à l'esclave, qui passait juste d'un mode de servitude à un autre¹³³. Seulement, cette réalité évolue à l'époque hellénistique, où la consécration à une divinité apparaît comme un véritable moyen de donner la liberté aux esclaves, sous réserve de quelques conditions, nous le verrons¹³⁴. Un esclave consacré en vue de son affranchissement est qualifié le plus souvent de *hiéros* (ἱερός) dans les inscriptions. Les implications de ce terme, source de nombreux débats, seront discutées à la fin de notre développement.

Ces affranchissements sont signalés à la fois par le verbe ἀνατίθημι, à la manière des consécration de biens étudiées plus haut, et par la proclamation explicite de la liberté de l'esclave : « Kallôn, fils de Mnasias, et Damô, fille de Philôn [...] ont consacré à Athéna Polias les esclaves qu'ils ont élevés et qui ont pour nom Sôsikratès, Épiktésis, Diodôros, Mnasô, Philôn, Zôpyros, Sôtéris ; que tous ces esclaves qu'ils ont élevés soient libres [...] »¹³⁵. Cette inscription, qui provient de la cité de Daulis en Phocide, montre comment un mari et sa femme, Kallôn et Damô, consacrent leurs esclaves à Athéna Polias. Là encore, les affranchisseurs font référence à leur état mental : « [...] sains d'esprit et jouissant de tout leur bon sens [...] ». C'est sans doute le nombre d'esclaves affranchis – sept en tout – qui

¹²⁹ CID V, p. 238-239. Cf. CID V 192, 193 et 205.

¹³⁰ Cf. CID V 483.

¹³¹ ZELNICK-ABRAMOVITZ 2005, p. 86.

¹³² JIG II, p. 234 ; POUILLOUX, ROUGEMONT, ROUSSET 2003, p. 151 et particulièrement DEBORD 2015, p. 83, qui aborde la question de l'hiérodulie à l'époque impériale.

¹³³ LAPC, p. 242.

¹³⁴ JIG II, p. 234.

¹³⁵ LAPC 152. L'inscription date du II^e siècle.

encouragea cette précision, renvoyant, par ailleurs, à leur testament commun¹³⁶. Il n'était pas habituel d'affranchir un si grand nombre d'esclaves, la plupart des maîtres s'en tenant souvent à un ou deux individus. Pour comprendre une telle disposition, il nous faut considérer la situation personnelle de ces propriétaires. On peut penser, en effet, que Kallôn et Damô étaient vieillissants et sans descendance légitime. Dans leur testament, ils n'auraient pas seulement décidé d'affranchir quelques-uns de leurs esclaves, mais bien chacun d'entre eux, afin de ne pas les laisser pour compte après leur décès¹³⁷. Une fois de plus, des témoins sont conviés pour attester de l'acte, et les divinités sont impliquées par une invocation préambulaire, mais aussi par le dépôt d'une copie de l'acte auprès de Sarapis : « [...] la copie de la consécration (a été déposée) auprès de Sarapis [...] ». L. Darmezine avance alors une hypothèse intéressante : quand on a affaire à un groupe d'esclaves important, comme celui de Daulis, il faut certainement y voir un affranchissement testamentaire. D'autres maîtres ont pu se retrouver dans une situation semblable, ce qui les incita à tester. On relèvera principalement un affranchissement à Olympie, où un certain Agélaïdas libère dix esclaves et un nourrisson, ou encore un acte de Thespies, en Béotie, où un dénommé Eutychos, fils de Kallikratès, libère sept esclaves¹³⁸. En particulier, cette dernière inscription, même si elle ne mentionne pas directement de testament, insiste sur la protection des esclaves après la mort de l'affranchisseur : « [...] au cas où il lui arriverait quelque chose, Eutychos place, devant Asklépios, ces esclaves en dépôt et sous la protection d'Épitimos, fils de Samichos, ainsi que de Samichos et Kallikratès, les fils d'Épitimos ; qu'ainsi ils interviennent pour les protéger et veillent à ce que leur liberté soit assurée pour toujours [...] ». Épitimos et ses fils, sûrement des proches du défunt, devaient s'assurer que la volonté de ce dernier soit correctement exécutée après sa mort. Ils s'apparentent alors à des exécuteurs testamentaires.

Par ailleurs, on remarquera que les affranchissements de Daulis et de Thespies n'ont pas un caractère testamentaire exclusif. En fait, on devrait plutôt parler d'actes « à la vie comme à la mort », à la façon des tablettes testamentaires de Grande-Grèce¹³⁹. Ainsi, dans ces deux actes, une *paramona* est prescrite pour les esclaves du vivant des propriétaires : « [...] que tous les consacrés demeurent auprès de Kallôn, fils de Mnasiyas, et Damô, fille de Philôn, de Daulis [...] » et « [...] qu'ils jouissent d'une entière liberté, à condition de demeurer avec dévouement et en se montrant irréprochables auprès d'Eutychos, tant qu'il vivra [...] ». C'est également ce que fait implicitement Alkésippos, quand il précise dans son testament que son esclave Theutima « [...] sera libre à son décès [...] »¹⁴⁰. À Oinoanda, en Lycie, un certain Kidramas consacre par testament son esclave Nouménios et ses enfants à Létô. Il leur impose aussi une *paramona*, qui prendra fin « [...] lorsque Kridra(mas ?) mourra, ainsi qu'Aulanis

¹³⁶ Pour rappel, nos exemples de testaments en commun dans les fondations de Pythion et Nikésarété, cf. *supra*, A.

¹³⁷ *LAPC*, p. 210.

¹³⁸ Respectivement, *LAPC* 1 et *LAPC* 137.

¹³⁹ Notre observation est également valable pour bon nombre des affranchissements de notre corpus. La plupart de ces documents devaient seulement contenir des extraits des testaments de ces défunts maîtres.

¹⁴⁰ *CID V* 137.

[...] », cette dernière étant certainement sa femme¹⁴¹. Dans ce cas de figure, le plus fréquent sans doute, la *paramona* arrivait à son terme au décès du maître¹⁴². Dans d'autres inscriptions, on voit comment un propriétaire pouvait disposer afin de fixer une *paramona* après sa mort. Par exemple, à Lébadée, toujours en Béotie au début du II^e siècle, « [...] Dôïlos, fils d'Iranéos, consacre son serviteur Andrikos à Zeus Basileus et à Trophonios afin qu'il soit *hiéros* [...]»¹⁴³. Une *paramona* de dix ans retient l'affranchi auprès de la mère du propriétaire, Athanodôra. En revanche, s'il « [...] arrive quelque chose à Athanodôra, qu'Andrikos passe le temps restant (de la *paramona*) auprès de Dôïlos ». Il est intéressant de souligner que ladite *paramona* ne semble pas directement prescrite par Dôïlos lui-même, mais bien par son père, Iranéos : « [...] comme le père (de Dôïlos) l'a prescrit ». À la ligne suivante, il est question d'un testament, et plus précisément d'une somme inscrite à l'intérieur, que l'affranchi devait verser à Athanodôra si elle était encore en vie à la fin de la *paramona*¹⁴⁴. À notre connaissance, les hellénistes ne semblent pas avoir fait le lien entre la prescription de la *paramona* et le testament susmentionné. On peut penser qu'Iranéos, par testament, avait confié à son héritier le soin de libérer Andrikos, en ordonnant une *paramona* afin que l'affranchi reste auprès de sa femme, elle aussi dans ses vieux jours.

D'autres cas d'esclaves hérités et consacrés par testament apparaissent clairement dans le reste de notre documentation. À Thespies, une autre inscription du II^e siècle renvoie à cette même pratique, de façon plus explicite :

« Dieu. Bonne Fortune. Aristodama laisse libre Soros conformément à la demande écrite de son fils Agéas [...] je laisse comme curateurs ceux que mon fils Agéas lui aussi a laissés dans son testament ; témoin : Asklépios¹⁴⁵. »

Une femme, du nom d'Aristodama, affranchit un esclave nommé Soros. On notera qu'aucun *kyrios* n'est mentionné pour l'accompagner dans sa démarche. Il ne faut sûrement pas voir ici une exception à la *kyreia* des femmes à l'époque. N'oublions pas que ces inscriptions constituent des résumés de l'affranchissement initial : on se retrouverait dans un cas similaire à la fondation d'Agasikratis¹⁴⁶. Cependant, comme pour justifier l'acte de cette femme, on se réfère immédiatement à la « [...] demande écrite de son fils Agéas [...] », qu'elle aurait donc suivi à la lettre. Plus encore, on nous parle ensuite d'un testament laissé par Agéas, dans lequel il nomme des « curateurs ». Il apparaît alors qu'Aristodama était l'exécutrice testamentaire de son fils Agéas décédé¹⁴⁷. Ce dernier n'avait sans doute pas d'épouse ni d'enfants à sa mort, ce qui l'aurait poussé à désigner sa mère afin d'assurer ce rôle. L'étude

¹⁴¹ LAPC 197.

¹⁴² LAPC, p. 213.

¹⁴³ LAPC 13.

¹⁴⁴ LAPC, p. 235. Il ne s'agit sans doute pas d'une forme de taxe, mais d'un dédommagement de fin de *paramona* qui, d'après L. Darmezine, pouvait être versé à un membre de la famille toujours en vie.

¹⁴⁵ LAPC 139.

¹⁴⁶ Cf. *supra*, A. 2.

¹⁴⁷ LAPC, p. 198.

des dédicaces d'affranchis à Larissa, par A. Tziafalias et L. Darmezin, atteste peut-être d'une réalité similaire. Ici, il ne s'agit pas d'affranchissements à proprement parler, mais bien de dédicaces destinées à une divinité, consacrées par d'anciens esclaves après leur libération, vers la fin du III^e siècle et le début du II^e siècle. L'inscription et son support constituent alors une forme de taxe d'affranchissement prévue par la loi de la cité¹⁴⁸. Même si nous ne pouvons pas déterminer avec certitude le mode d'affranchissement opéré à travers ces simples dédicaces, la consécration même de cette taxe pourrait supposer un statut de *hiéros*. Parmi ces documents, nous avons montré dans notre chapitre IV que la dédicace d'un certain Eutychos témoignerait d'un affranchissement exécuté conformément à un testament, de nature peut-être orale¹⁴⁹. Il s'agirait là d'un esclave hérité, à la manière de Soros et Andrikos. Cette explication s'appliquerait d'ailleurs à une bonne partie du corpus de Larissa. En particulier, il est souvent fait référence à des groupes familiaux d'affranchisseurs. Ainsi, l'affranchissement d'Eutychos a été effectué par un parent, dont le nom est perdu, et ses deux enfants : « [...] affranchi par - - - et ses enfants, Myllès et - - - [...] ». Dans une autre dédicace, on peut voir une veuve et ses trois enfants affranchir en commun un esclave, sûrement celui du mari décédé : « Ergasioun [...] affranchi par Pantheiris fille d'Hippolytos et (ses) enfants [...] »¹⁵⁰. On retrouve aussi le cas de deux frères procédant à l'affranchissement d'un esclave, sans doute celui de leur défunt père : « - - -, fils/dépendant de [- -]todouros, affranchi par Arnaiois fils de Thrasydaos et Soustratos fils de Thrasydaos [...] »¹⁵¹. Ces groupes d'affranchisseurs nous rappellent le cas de ces héritiers donnant leur accord dans le cadre de l'affranchissement et du testament de leur père¹⁵². Même si la présence d'un testament n'est pas totalement certaine dans ces inscriptions de Larissa, il nous semble que les quelques rapprochements suggérés ici vont dans cette direction. Cela signifierait que l'affranchissement d'un esclave hérité par testament était quelque chose d'assez commun à cette époque, au moins dans cette cité¹⁵³.

Il est intéressant de noter que la plupart des maîtres, dans ces actes d'affranchissement, prescrivent bien plus qu'une simple consécration ou la durée d'une *paramona*. En effet, des tâches et des devoirs supplémentaires incombaient à ces affranchis, que ce soit du vivant même du propriétaire lors de la *paramona*¹⁵⁴, ou bien après la mort de ce dernier, quand bien même l'affranchi se trouvait théoriquement libéré de quelconques obligations. Nous allons nous appesantir sur ce dernier cas de figure, en raison de ses liens tenus avec l'institution testamentaire. Les *voμζόμενα* en apparaissent alors comme le parfait

¹⁴⁸ DAL, p. 133 et 136.

¹⁴⁹ DAL 13. Nous renvoyons le lecteur à notre commentaire de cette inscription, cf. *supra*, chapitre IV, A. 3.

¹⁵⁰ DAL 10.

¹⁵¹ DAL 41.

¹⁵² Cf. CID V 110 ou IG XII 3, 330.

¹⁵³ Cf. DAL, p. 139-140 ou les auteurs récapitulent d'autres cas similaires au sein du corpus. D'ailleurs, l'étude des patronymes laisserait entendre que l'intégralité de ces dédicaces aurait été consacrée par des esclaves hérités et affranchis d'après un testament, cf. DAL, p. 140 sq.

¹⁵⁴ Par exemple, dans l'affranchissement de Daulis vu *supra*, LAPC 152, les maîtres demandent aux esclaves consacrés de demeurer auprès d'eux « [...] en faisant ce qui leur est ordonné, dans toute la mesure du possible [...] ». Les propriétaires se réservent le droit de les punir dans le cas contraire.

exemple, en revenant régulièrement dans les actes d'affranchissement de notre corpus. Dans son testament, Alkésippos, tout en affranchissant son esclave Theutima avec une *paramona* prenant fin à sa mort, lui demande aussi de pourvoir « [...] à ses funérailles avec les pièces de bronze qu'il laissera chez lui [...]»¹⁵⁵. L'affranchie n'est pas seule afin d'accomplir une partie de ces νομιζόμενα : Damippos, Agéas et Peisilao sont aussi nommés dans la même optique. Là où les deux derniers étaient très certainement des amis delphiens d'Alkésippos, Damippos constituerait un autre de ses affranchis, dont il aurait précédemment réglé le sort¹⁵⁶. À Thespies, l'affranchissement de Soros, d'après le testament du défunt Agéas, atteste de rites annuels auxquels il devait participer après le décès d'Aristodama : « [...] lorsqu'Aristodama aura disparu, que Soros mette des couronnes sur leurs tombes lors des Panamia, des Thyia et des Hérakléia et qu'il fasse des (*enporidia*) tous les deux ans [...] ». Le dépôt de couronnes prenait place lors de fêtes bien spécifiques qui, comme le précise L. Darmezine, ne possédaient pas de caractère funéraire : les Panamia sont une fête de l'automne et celle des Thyia du printemps. Néanmoins, elles représentaient autant d'occasions d'honorer les morts, ici Agéa et sa mère Aristodama. Soros était également chargé de procéder aux *enporidia*, tous les deux ans. Le sens de ce devoir demeure assez flou, mais il serait étonnant qu'il concerne un rite pratiqué au niveau des tombes, puisque l'affranchi s'y rendait déjà plusieurs fois dans l'année¹⁵⁷. Ces *enporidia* devaient tout de même relever d'une certaine importance, assez pour en graver la prescription testamentaire. Soulignons à ce propos qu'Agéa et Alkésippos ne disposaient ni de descendance à leur mort ni de famille¹⁵⁸. Ainsi, Alkésippos n'était pas originaire de Delphes, et la parenté proche d'Agéa semblait s'éteindre avec sa mère ; autant de raisons encourageant donc la prise de dispositions testamentaires afin d'assurer l'exécution de ces différents rites en lieu et place de la famille du testateur¹⁵⁹. Bien d'autres actes d'affranchissement du corpus impliquent des devoirs similaires, toujours à effectuer après la mort du maître, mais qui, au contraire, ne mentionnent pas de testament. Par exemple, à Coronée en Béotie, vers la fin du III^e siècle, une inscription nous rapporte le cas du propriétaire Heirodotos et de sa femme Harmodia qui consacrent deux esclaves à Charops Héraklès, Onasimos et Diôniosios, avec des obligations rituelles après leurs décès : « [...] lorsqu'Heirodotos et Harmodia mourront, qu'Onasimos et Diôniosios s'occupent de leurs funérailles et accomplissent, chaque année, toutes les cérémonies d'usage pour les morts [...]»¹⁶⁰. Bien qu'aucun testament ne soit évoqué, il est difficile de nier le caractère

¹⁵⁵ CID 137.

¹⁵⁶ CID V, p. 128. Remarquons que ces quatre personnes devaient, à la suite des funérailles, en rendre « [...] compte à la cité [...] » de Delphes. C'est l'un des rares cas de ce mémoire où des exécuteurs testamentaires ont des comptes à rendre à une instance publique. Cf. également la fondation testamentaire d'Agasikratis, où les exécuteurs, les ἐπιμεληταί, ont un devoir similaire. Selon nous, il faut relier cette obligation à l'imbrication des domaines publics et privés dont témoignent ces inscriptions, qui ont des implications au-delà de la simple sphère familiale du fondateur, cf. *supra*, A. 2.

¹⁵⁷ LAPC, p. 217.

¹⁵⁸ LAPC, p. 216.

¹⁵⁹ Cela témoigne d'ailleurs de relations étroites entre maîtres et esclaves, qui dépassaient parfois la simple idée de propriété d'un « objet », cf. ZELNICK-ABRAMOVITZ 2005, p. 152.

¹⁶⁰ LAPC 133.

testamentaire de cette prescription, qui indique bien un vœu du maître dont il souhaite la réalisation après sa mort. Cette perspective en tête, notre corpus des affranchissements testamentaires pourrait être encore plus large en comparaison de ce que nous avons envisagé dans le cadre de ce mémoire¹⁶¹.

À côté des *νομιζόμενα*, nous observons dans notre corpus un autre genre de responsabilité destinée à ces affranchis, et qu'il faut sans doute relier à leur nouveau statut, celui de *hiéroi*. Nous avons déjà entrevu cette pratique précédemment, dans les fondations de Diomédon et Pythion. Ces deux actes – certainement issus d'un testament – nous montrent comment un esclave affranchi pouvait, après la mort de son ancien maître, contracter des obligations de nature religieuse en étant au service du culte fondé. En plus du *téménos* et de ses autres propriétés, Diomédon « [...] a également consacré [...] Libys et ses descendants [...] » à Héraklès Diomedonteios, le tout gratuitement. En contrepartie, les affranchis observaient un certain nombre de prescriptions afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association, sous peine de perdre leur liberté¹⁶². Bien que l'inscription soit quelque peu fragmentaire au niveau de ce passage, on voit, par exemple, que les affranchis devaient garantir l'entretien des statues des ancêtres au sein du *téménos*. Libys et ses enfants avaient aussi reçu le jardin consacré en location, dans le but d'assurer le paiement des sacrifices du culte fondé par Diomédon, mais sans jamais prendre part à ces derniers : « [...] Que Libys et les enfants de Libys aient le jardin en location [...] autant qu'il semblera bon; qu'ils paient [le loyer] le [...] Theudasios, de sorte que (l'argent) soit disponible pour le sacrifice du 16 et [du 17] Petageitnyos¹⁶³ ». Nous l'avons vu, la fondation de Pythion présente un cas semblable, avec un esclave consacré de concert avec le *téménos*, « [...] à Artémis [...], à Zeus Hikesios et aux Dieux Ancestraux¹⁶⁴ ». Cependant ici, l'affranchi du nom de Makarinos est bien qualifié de *hiéros* : « [...] ἀνέθηκε δὲ Πυθίων Στασίλα καὶ ἰέρεια [...] ». Malgré cette précision, les tâches qui lui sont attribuées ne semblent en rien différer de celles de Libys, même si le tout est un peu plus vague. En effet, il s'agit de prendre soin du sanctuaire et d'être « [...] au service de tout ce qui est nécessaire [...] », comme les sacrifices¹⁶⁵. Makarinos ne participait pas directement à ces derniers – cet honneur étant réservé aux descendants de Pythion – mais on peut penser qu'il aidait, lui aussi, à leur financement. Cela est corroboré par les prescriptions en rapport avec la tablette sacrée et aux biens légués par Pythion et sa femme. Cette tablette,

¹⁶¹ Cf. par exemple dans les *LAPC*, les affranchissements 127, 148, 149 et 151. Nous n'étudierons pas l'ensemble de ces cas dans ce mémoire. Mais une étude du lien entre testament et prescription des funérailles dans les affranchissements pourrait être enrichissante pour notre compréhension de ces documents et des situations qu'ils dépeignent.

¹⁶² *CGRN* 96. Le texte nous le dit clairement : « Qu'ils soient libres s'ils font ce qui est prescrit. » C'est la seule inscription de notre corpus qui comprend cette forme de précision. On peut donc se demander s'il s'agit là d'une forme d'exception, ou bien d'une pratique plus générale qui n'est pas toujours mentionnée dans les actes d'affranchissement prévoyant des devoirs *post mortem*. Cela voudrait dire que les affranchis, exécuteurs testamentaires, pouvaient perdre leur liberté s'ils ne respectaient pas les dernières volontés de leurs défunts maîtres.

¹⁶³ *KAMPS* 1937, p. 155 ; *DEBORD* 1982, p. 204 ; *ZELNICK-ABRAMOVITZ* 2005, p. 92 ; *CARBON, PIRENNE-DELFORGE* 2013, p. 68.

¹⁶⁴ *CGRN* 162.

¹⁶⁵ *CARBON, PIRENNE-DELFORGE* 2013, p. 75, n. 38 ; *CAMPANELLI* 2016, p. 144.

qui indiquait des « [...] affaires sacrées et profanes [...] » sous la responsabilité de Makarinos, comprenait sans doute la location d'un terrain afin de financer le culte. On comprendrait alors mieux la mention conjointe du testament, qui contenait peut-être d'autres biens fonciers dont le revenu était attribué à cette communauté, ainsi que d'autres hypothétiques dispositions, la plus vraisemblable étant l'affranchissement même de Makarinos¹⁶⁶. Comme le précise L. Darmezin, dans ces deux inscriptions, il n'est jamais fait référence à une *paramona* ou à une forme d'hiérodolie¹⁶⁷. Les esclaves étaient bel et bien libres, mais devaient œuvrer dans ces associations religieuses toute leur vie durant, même après la mort de leur maître. Voilà pourquoi on a souvent rapproché ces dispositions de la nature même de la consécration, c'est-à-dire l'acquisition du titre de *hiéros*. De plus, ce genre de devoir ne semble pas exclusif au cadre des fondations religieuses. En effet, dans l'acte d'affranchissement d'Andrikos à Lébadée, le maître demande qu'il soit *hiéros* après la fin de sa *paramona*, en prévoyant une clause de sauvegarde : « [...] ensuite, qu'il soit *hiéros*, n'appartenant à personne en rien ; que personne ne réduise Andrikos en esclavage [...]»¹⁶⁸. On précise alors les devoirs liés à son nouveau statut de *hiéros* : « [...] qu'Andrikos officie dans les sacrifices offerts à ces dieux [Zeus Basileus et à Trophonios]»¹⁶⁹.

Seulement un problème se pose à la suite de l'étude de ces affranchissements par consécration testamentaire : ces obligations religieuses ne se retrouvent pas dans tous les actes octroyant à l'affranchi le statut de *hiéros*¹⁷⁰. Par conséquent, comment faut-il interpréter ces devoirs ? S'agissait-il d'exceptions au milieu de toutes ces consécration, pour des raisons que nous ignorons ; ou résultaient-ils d'une pratique commune, au point que la majorité des maîtres ne se sentaient pas obligés de les préciser dans l'acte ? L. Darmezin, qui expose ce problème, le laisse quelque peu en suspens¹⁷¹. De notre côté, nous avons notre propre avis sur la question, guidé notamment par le caractère testamentaire des actes retenus ici. En effet, que ce soit dans les deux fondations de Kos ou dans l'affranchissement d'Andrikos, la mention des obligations religieuses n'est là que pour garantir la bonne exécution des dernières volontés du défunt maître¹⁷². En d'autres termes, les impératifs du testament ont encouragé la rédaction de ces devoirs religieux qui devaient, pour le reste, constituer une forme de coutume implicite. Ce n'est là qu'une hypothèse bien sûr, la nature même du terme « *hiéros* » étant un sujet très discuté chez les hellénistes modernes. Rappelons, avec P. Debord, qu'il ne s'agit pas là d'un véritable statut juridique, mais plutôt d'un état, d'un caractère qui, de ce fait, devait regrouper des réalités multiples selon les lieux et les époques¹⁷³. Si l'on devait trouver un dénominateur commun à l'idée de « *hiéros* », c'est bien l'acte de consécration en lui-même. Celui-ci, comme tous ceux que l'on a étudiés au sein de

¹⁶⁶ CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2017, p. 154.

¹⁶⁷ LAPC, p. 220.

¹⁶⁸ LAPC 13.

¹⁶⁹ LAPC, p. 222.

¹⁷⁰ Par exemple, à Olympie, LAPC 1, le propriétaire ne prescrit en aucun cas des devoirs religieux pour les onze esclaves qu'il fait *hiéroi* auprès de Zeus Olympios.

¹⁷¹ LAPC, p. 242.

¹⁷² ZELNICK-ABRAMOVITZ 2005, p. 92-93.

¹⁷³ DEBORD 1982, p. 78.

ce chapitre, place l'objet consacré sous le « patronage » de la divinité. L'affranchi devenait alors le protégé du dieu ou de la déesse en question, et c'est sans doute cette protection qui était avant tout recherchée dans les actes testamentaires de ces propriétaires¹⁷⁴.

Au terme de ce parcours, que pouvons-nous retenir de ces actes d'affranchissements, à la fois religieux et testamentaires ? Les conclusions les plus intéressantes résident, selon nous, dans l'histoire sociale et l'utilisation des testaments à l'époque hellénistique. En effet, ces documents donnent à voir des situations familiales individuelles qui, même si nous n'en possédons pas tous les détails, permettent de saisir assez clairement les profils de ces testateurs. Il apparaît d'abord que la majorité de ces derniers se trouvait sans descendance légitime à un âge déjà avancé. Ce simple fait justifie en grande partie la prise de dispositions testamentaires, mais pas en intégralité. En effet, plusieurs de ces affranchissements possèdent un caractère exceptionnel, souvent en raison du nombre d'esclaves affranchis ou à cause de la gratuité de l'acte en question. La consécration ou la vente à une divinité appose alors une forme d'assurance à des affranchissements testamentaires qui portent, par nature, un fond d'incertitude. Cette garantie apparaît d'autant plus indispensable quand le propriétaire laisse entre les mains de ses affranchis l'accomplissement de ses propres *voμζόμενα*. Ainsi, il faut considérer ces affranchissements testamentaires dans la logique du don/contre-don, entre le maître et l'esclave, qui caractérisait bon nombre de relations humaines au sein de l'*oikos* : si l'esclave se comportait correctement, le maître pouvait lui accorder la liberté à la fin de sa vie ; en retour, l'esclave contractait certaines obligations envers son défunt maître, telles que des devoirs funéraires¹⁷⁵. Pour O. Patterson, cela va encore plus loin, puisque l'échange entre maître et esclave se retrouve complété par celui entre maître et divinité. Les affranchissements adressés aux dieux se substituaient alors au sacrifice pur et simple de l'esclave¹⁷⁶. La mort constituait donc le parfait moment pour affranchir ses esclaves. C'était aussi valable d'un point de vue social : par la clause de *paramona*, les maîtres retenaient leurs esclaves jusqu'à leur dernier souffle, en les laissant parfois à leurs femmes et même à leurs mères¹⁷⁷ afin d'assurer leur « rendement » le plus longtemps possible. Comme le laisse supposer L. Darmezine, cette gestion de la *paramona* permettait à des familles plus pauvres de ne pas continuellement réinvestir dans de nouveaux esclaves¹⁷⁸.

¹⁷⁴ *IJG* II, p. 234 et 292 ; *LAPC*, p. 242. C'est d'autant plus clair dans le cas du propriétaire du *LAPC* 139, qui fait d'Asklépios le seul témoin de son affranchissement testamentaire.

¹⁷⁵ ZELNICK-ABRAMOVITZ 2005, p. 152 et 153.

¹⁷⁶ PATTERSON 1982, p. 224.

¹⁷⁷ Respectivement *LAPC* 152 et 197 ; *LAPC* 13 et 139.

¹⁷⁸ *LAPC*, p. 244.

Conclusion

Ainsi, les Grecs des époques classique et hellénistique testaient à l'égard des dieux pour de multiples raisons. Le legs prenant la forme de consécration aux divinités permettait non seulement de les remercier une dernière fois pour toutes leurs actions, mais aussi de garantir l'exécution de son testament¹⁷⁹. Les dieux offraient alors une forme de protection, dans le but d'assurer un futur parfois incertain, ce qui illustre parfaitement la dimension « disposer » de notre sujet. Les situations sociales qui apparaissent dans nos documents sont très parlantes à cet égard. Dans les affranchissements religieux, on voit que les testateurs se trouvaient souvent sans aucun héritier légitime. Les fondations funéraires présentent des réalités plus diverses, mais elles se rejoignent toutes dans la volonté de « perpétuer » une mémoire, celle du fondateur et parfois d'un ou plusieurs membres de sa famille. Il reste difficile d'envisager, dans la plupart de ces documents, le contexte familial ayant pu encourager une telle décision. Là où Alkésippos et Épicure semblent tester pour pallier un manque de descendance, le mari d'Épiktéta dédie le Musée à son défunt fils, peut-être par peur pour l'avenir de sa famille ; inquiétude qui ne fera que se confirmer par le décès de son second fils, Andragoras. Même si nous ne pouvons pas, par manque d'informations, généraliser ces observations aux fondations testamentaires de Diomédon et Pythion, nous avons vu que la constitution de ces associations familiales rentrait dans des logiques de préservation de la lignée. Grâce au cadre propice offert par le testament, les fondateurs lèguent des sacerdoces, accompagnés de leurs biens, afin de les « transmettre » aux générations futures. En même temps, ils constituent des panthéons privés pour rendre efficace l'objet même de leur fondation, tout en rappelant leur ascendance ainsi que la place de leur famille au sein de la communauté civique. Ces fondateurs portent donc leurs regards vers l'avenir, mais sans jamais négliger leur identité. Le testament jouait alors un rôle dans ces stratégies patrimoniales, que les chercheurs ont peut-être un peu trop sous-estimé, en raison en particulier de difficultés d'interprétation. Enfin, comme nous avons pu le souligner, même si ces exemples témoignent encore de pratiques testamentaires propres aux élites de l'époque, les affranchissements testamentaires de notre corpus apparaissent comme un moyen notable de s'en soustraire, ou en partie du moins.

¹⁷⁹ BIELMAN 2002, p. 26.

Conclusion générale

Le testament grec : au-delà d'un simple acte juridique, des réalités multiples

Au terme de cette étude, il convient sans doute de mettre des mots sur l'objet même de toutes nos réflexions. En Grèce classique et hellénistique, le testament correspond à un acte de nature unilatérale par lequel une personne, le testateur, dispose de ses dernières volontés. Celles-ci correspondent à des mesures effectives, des vœux dont cet individu souhaite l'accomplissement. Le testament grec est alors un acte à cause de mort, puisqu'il prend nécessairement effet à la mort de son créateur. Tout au long de ces six chapitres, nous avons montré que l'on pouvait davantage préciser le sens ainsi que les spécificités de cet acte à travers trois termes : disposer, transmettre, perpétuer.

D'abord, la dimension « disposer » de ce mémoire nous a permis de poser le cadre de notre sujet. Avant même de revenir sur le contenu des testaments à ces époques, nous avons souligné l'importance que l'on devait porter à la façon dont les Grecs arrangeaient leurs dernières volontés. Une telle interrogation nous a permis de revenir sur le contexte dans lequel évoluaient ces actes, pour ainsi mieux appréhender leurs possibilités mais aussi leurs limites, notamment d'un point de vue légal. Il apparaît alors que le testament grec était, en grande partie, un acte légal, trouvant son expression dans le droit des cités. En particulier, nous avons montré comment l'institution testamentaire fut régulée, voire totalement restreinte, par la loi. Ainsi, certaines cités ne semblent pas avoir légiféré au sujet des testaments pendant un temps ; c'est le cas de Gortyne ou de Naupacte par exemple. Au contraire, dans la Sparte classique, le droit de disposer de son patrimoine ne s'étendait pas au-delà des legs et des donations *mortis causa*. Dans l'Athènes du IV^e siècle, les plaidoyers attiques nous dévoilent comment les Athéniens ont attribué une loi testamentaire à Solon. L'ancien législateur aurait alors limité les actes à cause de mort à la seule adoption testamentaire et, qui plus est, seulement pour les citoyens sans enfants. D'autres restrictions se sont imposées au fait même de « disposer » : les femmes, les enfants, les étrangers voyaient ce droit sévèrement limité. Les incapacités physiques et mentales des testateurs sont aussi prises en compte par la loi, ce qui a entraîné l'annulation de nombreux testaments. À cet égard, notre étude a dévoilé comment le testament athénien, qui est censé apporter « l'ordre » – celui du testateur qui dispose de ses dernières volontés – apparaît bien plus comme un agent de « désordre ». En effet, chacune de ces dispositions contrevient, de fait, à l'ordre de dévolution *intestat* des biens au sein de la cité athénienne. On voit notamment des testaments entraîner des affaires d'héritage sur plusieurs générations, déchirant par la même occasion de grandes familles de l'époque. Ce sont, dans la grande majorité des cas, des collatéraux du défunt qui contestaient les adoptions testamentaires présentées devant l'Héliée. Ces contestataires mettaient souvent en avant leur rang dans l'*anchisteia* du testateur, ou

pouvaient mettre en évidence les défauts et fragilités de la pratique testamentaire, toujours dans l'objectif de « casser » ces testaments. Aussi, on a vu à quel point certains individus n'avaient aucun scrupule à user de faux pour arriver à leurs fins. Dans ce contexte, les testateurs devaient – au moment de disposer – prendre leurs précautions afin de protéger leurs actes. Ils pouvaient alors y apposer un sceau, prouvant que le testament ne fut pas modifié, ou encore convoquer plusieurs témoins, qui seront à même de témoigner de son existence. Ces mesures se retrouvent dans la quasi-intégralité des testaments que nous avons étudiés, pas seulement à Athènes d'ailleurs, et ce, malgré le fait que les lois testamentaires ne les ont aucunement imposées. Ce simple fait prouve que l'institution testamentaire grecque n'était pas seulement régie par la loi, mais en bonne partie par la pratique et la coutume. Là où le droit n'intervenait pas formellement, les testateurs ont su élaborer des moyens pour disposer tout en garantissant le secret de leurs clauses testamentaires.

C'est en disposant avec ces précautions et à l'intérieur des limites légales, que les Grecs pouvaient « transmettre » efficacement leurs dernières volontés. Mais quelles formes pouvaient prendre ces actes de transmission ? Au cours de notre développement, nous sommes régulièrement revenus sur ce sujet pour, en fin de compte, démontrer l'incroyable souplesse et la grande liberté offertes par l'acte à cause de mort. Pour les Grecs, le fait de « transmettre » par testament englobe de multiples réalités, parfois assez distinctes. C'est le cas, par exemple, entre les testaments oraux et les testaments dits « physiques ». Là où ces derniers étaient les plus à même d'assurer le secret des dispositions du défunt, les impératifs rédactionnels associés ont sans doute encouragé certains Grecs à privilégier les actes oraux, malgré leur versatilité inhérente. Somme toute, le testateur choisissait ces paramètres selon ses préférences : il s'agit là d'une grande caractéristique du testament grec, que l'on retrouve également dans la diversité des dispositions visibles dans ces actes. Par le legs, aussi appelé libéralité testamentaire, le testateur transmettait une partie de son patrimoine aux personnes de son choix. Il pouvait alors prendre la forme d'une somme d'argent, comme dans les testaments de Conon ou de Mnéson, de biens meubles, notamment dans les testaments des philosophes, mais aussi de biens immeubles : c'est le cas du fameux Musée légué par Épiktète de Théra. Par l'ἐπίσκηψις, c'est-à-dire la recommandation testamentaire, un Grec pouvait prescrire des instructions relatives à ses affaires économiques et familiales, toujours à effectuer après sa mort. Elles pouvaient concerner le mariage des femmes de sa famille, la nomination de tuteurs pour ses enfants mineurs, ou même l'affranchissement d'esclaves. Notre étude a montré que le domaine d'application de l'ἐπίσκηψις semblait bien plus important que ne le laissait supposer les récentes études : par exemple, le testateur grec était en mesure d'organiser ses funérailles, d'astreindre ses affranchis à des services supplémentaires, ou même de former des opérations juridiques complexes, comme une hypothèque. En somme, les recommandations testamentaires étaient à même de répondre à toutes les attentes et inquiétudes des Grecs sur leur lit de mort, sans que le droit des cités intervienne directement dans leur exécution. C'est tout le contraire avec l'adoption testamentaire. Le testateur pouvait instituer un enfant au sein de son *oikos*, qui devenait alors

l'héritier de son patrimoine et de son nom. Dans ce processus de transmission, en revanche, la justice athénienne intervenait et avait le dernier mot sur le devenir de l'*oikos* du testateur. Néanmoins, il ne semble pas que cela fût préjudiciable afin de transmettre ses dernières volontés. Notre étude a bien montré à quel point les plaidoyers nous donnent à voir une vision déformée de la pratique testamentaire, une seule petite partie de cette dernière, qui fut, de plus, sujette à des obstacles et contestations. Mais, dans le même temps, ces documents sont le plus à même de nous offrir des informations sur l'institution testamentaire : voilà une des grandes difficultés que nous avons rencontrée tout au long de notre étude. Les pratiques des testateurs sont un bon exemple de tout l'intérêt que l'on peut trouver dans ces discours judiciaires. On a vu, à travers de nombreux exemples, que les Athéniens étaient plus aptes à transmettre leur patrimoine à des membres de leur famille, mais plusieurs cas de donations suggèrent que les amis du testateur pouvaient aussi avoir une place de choix dans certaines situations. En tout cas, il apparaît que ce sont les bonnes et les mauvaises relations qui dictaient principalement la transmission par testament. Ainsi, Hagnias aurait laissé de côté sa lignée agnatique conflictuelle afin de privilégier une nièce, descendante de sa parenté par les femmes. Cette démarche nous a aussi permis d'exposer les stratégies mises en œuvre par les élites athéniennes, notamment la consolidation des biens de leur famille, dont la transmission testamentaire était la clé de voûte.

En effet, dans le testament grec, les notions de transmission ou de disposition ne pouvaient pas vraiment se détacher de la dernière dimension de notre sujet : « perpétuer ». Pendant tout ce mémoire, nous avons mis un point d'honneur à réfléchir aux raisons qui ont poussé tel ou tel Grec à tester, pour ainsi appréhender la raison même de l'existence de ces actes à cause de mort. De cette interrogation, nous avons fait ressortir ce concept même de « perpétuation ». En d'autres termes, les Grecs produisaient des testaments dans l'objectif même de perpétuer. Nous avons montré dans un premier temps qu'il s'agissait, bien entendu, de perpétuer ses dernières volontés. C'est particulièrement vrai dans le cas des legs, qui n'ont pas d'autres finalités que leur dévolution à la mort du testateur. Les problématiques sont bien différentes dans le cas des recommandations et des adoptions. Avec les premières, nous avons vu comment les fondateurs de l'époque hellénistique ont créé, par testament, des communautés familiales avec une organisation et des normes très précises, auxquelles étaient rattachés un ou plusieurs cultes religieux. Tout en perpétuant la mémoire du testateur, ces fondations ont permis de conserver et de transmettre efficacement, sur le temps long, les biens de leur famille. À Athènes, l'adoption testamentaire joue un rôle semblable. En laissant un enfant dans leur *oikos*, ces Athéniens sans descendance naturelle évitaient ainsi le malheur que représentait le phénomène de l'*oikos erèmos*. Cette descendance fictive était à même de perpétuer l'ensemble des rites commémoratifs – les *voμιζόμενα* – dus au testateur et à ses ascendants. À partir de là, il est difficile de voir en quoi le testament aurait pu être considéré avec défaveur dans la cité de l'Attique. Notre étude a aussi mis en évidence comment l'acte à cause de mort pouvait être un rouage important de la politique des cités grecques. On l'a vu notamment avec les visions de l'institution colportées par les Trente et la démocratie radicale

athénienne du IV^e siècle, qui sont totalement en opposition au sujet des limites de la pratique. En fait, il s'agissait d'un véritable sujet de société pour les Grecs. À Athènes, comme nous venons de le rappeler, les adoptions testamentaires permettaient de perpétuer les *oikoi*, c'est-à-dire les unités constitutives de la cité et de son fonctionnement. On retrouve des perspectives semblables à l'époque hellénistique, avec la place de plus en plus prédominante des évergètes et de leur famille dans le paysage des cités. Les représentations honorifiques sont sans doute le parfait exemple de ces mentalités renouvelées, où le testament apparaît comme un outil pour perpétuer l'existence sociale et politique de ces nouvelles familles dominantes de notables.

On le voit bien à travers toute cette définition : notre vision du testament grec n'a pas cessé d'évoluer au fur et à mesure que nous interprétons notre corpus de sources, ce qui nous a amenés à remettre en cause des thèses pourtant bien établies. Avant de mettre un point final à cette étude, nous voulons donc formuler quelques ultimes observations à l'égard de l'historiographie sur les actes à cause de mort grecs. Nous avons pu remarquer que, dès la fin du XIX^e siècle, de nombreux juristes ont essayé de faire rentrer les testaments grecs dans des catégories juridiques bien précises, tels que les legs ou les donations *mortis causa* par exemple. Seulement, ce genre de répartition entraîne plusieurs difficultés que nous avons quelque peu évoquées. D'abord, comme le souligne très bien E. Karabélias, appliquer des termes juridiques romains aux réalités athéniennes est impropre par nature¹. Nous irons même plus loin : ces termes sont inadaptés aux réalités testamentaires grecques de manière générale ; ils n'ont tout simplement pas de sens au sein de droits ne connaissant aucune sorte de formalisme. Une telle approche n'est que le reliquat des anciennes études des juristes en droit romain sur l'acte à cause de mort grec. Prenons un exemple afin d'illustrer notre propos. Dans la forme *per aes et libram* du testament romain, l'acte devait obligatoirement comporter l'institution d'un héritier, ainsi que le nombre précis de cinq témoins afin d'être validé². Au contraire, les actes de dernière volonté en Grèce prennent des formes bien plus libres et diverses, au point qu'il est souvent ardu d'en apprécier précisément les différences. On le voit notamment avec les fondations testamentaires, qui se retrouvent à la fois entre le legs et la recommandation, de sorte que cette distinction, particulièrement valable pour l'époque classique, apparaît ensuite comme assez floue. Il en va de même avec certains actes qualifiés de donations *mortis causa*, qui pourraient très bien être confondus avec des legs. On pourrait toujours arguer que tel ou tel acte rentre plutôt dans une autre catégorie, et ce pour de multiples raisons. Néanmoins, il faut bien nous rappeler que les Grecs ne reconnaissent formellement aucune de ces catégories, qui ne sont utiles, finalement, que pour structurer les analyses des chercheurs. Selon nous, il est nécessaire de s'émanciper de ces préconceptions, afin d'étudier le testament grec sous le prisme, plus global, de l'acte à cause de mort. Cela

¹ KARABELIAS 1992, p. 61.

² KARABELIAS 1992, p. 91-92.

implique de ne pas seulement considérer ce dernier comme un simple acte juridique³. Bien sûr, nous ne rejetons pas l'importance du droit dans la constitution de l'institution testamentaire grec, mais force est de constater qu'il ne s'agit là que d'un cadre – d'où le titre de notre premier chapitre – qui ne dévoile rien de la pratique réelle. L'acte à cause de mort grec se situe donc entre la coutume et la loi. En gardant cela en tête, nous avons montré qu'il est alors possible de considérer davantage certains points laissés de côté jusqu'ici par l'historiographie. Si nous avons, en grande partie, étudié les testaments des Grecs fortunés, cela ne signifie pas pour autant que les plus pauvres étaient totalement étrangers à la pratique. Plusieurs affranchissements testamentaires tendent à le prouver, tout comme les actes oraux d'ailleurs. On pense que ceux-ci étaient, très certainement, bien plus répandus que ne le laisse supposer la communauté scientifique. S'intéresser à ces actes de recommandations orales, et à la façon dont les imprécations prévalaient comme menaces là où la loi était muette, sont autant de moyens pour envisager le testament grec au-delà d'un simple acte juridique. C'est tout cela qui en fait un objet d'étude digne d'intérêt pour les historiens, quel que soit leur domaine d'expertise d'ailleurs : histoire sociale, politique, économique et, bien sûr, juridique.

Dans cette perspective, certains points de ce mémoire mériteraient de plus amples approfondissements, que nous pouvons déjà formuler en partie. Tout d'abord, la relation entre les femmes et l'institution testamentaire grecque mériterait une étude à part entière, sous la forme d'un article par exemple. Nous n'avons fait qu'esquisser certaines pistes pertinentes, mais il serait intéressant de proposer une étude plus récente sur ce sujet, afin de revenir sur les débats historiographiques que nous avons formulés plus tôt. Il faudrait alors envisager la capacité de tester de ces femmes, selon les époques et les cités, mais aussi la façon dont certaines se sont retrouvées bénéficiaires de dispositions testamentaires. Des questions assez inédites, que nous avons quelque peu laissées en suspens, devraient être abordées dans l'objectif de renouveler ces études. On pense notamment au sujet des testaments en commun ou encore de l'ἐπίσκηψις féminine. Somme toute, il s'agirait de réfléchir à la place de ces femmes dans la pratique testamentaire par rapport à leurs homologues masculins, dans une perspective d'histoire du genre. Dans un tout autre domaine, nous n'avons que très peu abordé le potentiel de notre sujet à l'égard des études d'histoire économique. Pourtant, les plaidoyers attiques offrent de nombreuses informations sur ce point. Par exemple, dans le *Contre Aphobos I*, le jeune Démosthène détaille très précisément le patrimoine de son père, celui-là même qui était inscrit dans son testament. Des sommes exactes nous sont données, des biens meubles et immeubles se trouvent listés : tout cela nous permettrait d'appréhender les réalités économiques derrière les testaments, non seulement à Athènes, mais aussi dans le reste du monde grec. En effet, comme nous l'avons vu, les actes de fondations testamentaires sont également très parlants sur les questions des biens et des fortunes. Un autre sujet que nous trouvons intéressant, bien que trop peu considéré par les

³ Cf. HUMPHREYS 2018, p. 317, qui sous-entendait déjà cette problématique.

historiens et juristes, réside dans la figure de l'exécuteur testamentaire. Certains pourraient le considérer comme un individu subsidiaire dans l'institution, à côté du testateur et de ses bénéficiaires. Pourtant, son rôle est central dans le devenir des dispositions testamentaires : sans son concours effectif, le testament n'aurait jamais pu se développer en Grèce ancienne. Qui étaient ces exécuteurs ? Pouvaient-ils aussi être des bénéficiaires ? Qu'est-ce que l'on attendait d'eux ? Nous avons déjà partiellement répondu à ces questions de manière sporadique tout au long de notre mémoire. Nous sommes persuadés qu'une courte étude reprenant ces éléments pourrait être bénéfique à tous les chercheurs s'intéressant de près ou de loin aux testaments grecs, et notamment les acteurs de ces derniers.

Par ailleurs, il nous semblerait pertinent d'ouvrir les horizons de notre sujet, d'abord d'un point de vue chronologique. Nous l'avons sous-entendu tout le long de notre développement, mais il est vrai que le testament grec ne se limitait pas aux seules époques classique et hellénistique. Il serait alors intéressant d'envisager plus précisément les formes primitives de l'acte à cause de mort grec, malgré le peu de sources à notre disposition. En revanche, là où notre documentation fait beaucoup moins défaut, c'est bien dans la Grèce de l'époque romaine, que nous avons volontairement laissée de côté. Appréhender la façon dont ce cadre nouveau a pu influencer la production testamentaire grecque est, à n'en point douter, une entreprise digne d'intérêt. Mais cela est également valable au niveau des perspectives géographiques de notre étude. Nous l'avons rappelé maintes fois, mais le testament grec trouvait un tout autre domaine d'expression dans l'Égypte lagide, puis dans l'Égypte romaine. Bien que des chercheurs aient approché le sujet, aucun, à notre connaissance, n'a entrepris une synthèse complète de la question, notamment en replaçant ces testaments dans le reste de la documentation grecque, hors de l'Égypte. Ainsi, en nous affranchissant des limites de ce mémoire, nous serions plus à même d'aborder *in extenso* le sujet des testaments des souverains hellénistiques, que nous n'avons fait qu'effleurer ici, tout en nous penchant davantage sur le cas des bienfaiteurs. Nous pourrions alors interroger nos sources au sujet d'un possible évergétisme testamentaire grec. En somme, l'étude de l'acte à cause de mort grec offre encore de larges possibilités pour tout historien qui souhaite comprendre comment les Anciens envisageaient les problématiques – encore très contemporaines – entourant la transmission et la mémoire. Nous invitons chaudement ces chercheurs à continuer cette entreprise historique, peu considérée dernièrement, bien qu'absolument primordiale dans notre appréhension du monde grec. Cet enjeu, R. Char l'avait déjà parfaitement formulé à travers cet aphorisme :

« *Notre héritage n'est précédé d'aucun testament.* »

René Char, *Fureur et mystère, Feuilletts d'Hypnos*, feuillet 62.

Sitographie

- J.-M. CARBON, S. PEELS-MATTHEY, V. PIRENNE-DELFORGE, *Collection of Greek Ritual Norms*, 2017, URL: <http://cgrn.ulg.ac.be>; DOI: <https://doi.org/10.54510/CGRNO>; consulté le 28 avril 2023.
- V. GABRIELSEN, *The Inventory of Ancient Associations*, 2011, URL: <https://ancientassociations.ku.dk/CAP/index.php>; consulté le 28 avril 2023.
- J.-M. PIERREL, *CNRTL*, 2005, URL: <https://www.cnrtl.fr/>; consulté le 28 mai 2023.
- J. GAUDEMET, « Antiquité - Le droit antique », dans *Encyclopædia Universalis*, URL: <https://www.universalis.fr/encyclopedie/antiquite-le-droit-antique/>; consulté le 28 mai 2023.

Sources

- Andocide, *Discours*, texte établi et traduit par G. DALMEYDA, Paris, Les Belles Lettres, 1930.
- Aristophane, tome II, *Les Guêpes, La Paix*, texte établi par V. COULON et traduit par H. VAN DAELE, Paris, Les Belles Lettres, 1925.
- Aristophane, tome IV, *Les Thesmophories, Les Grenouilles*, texte établi par V. COULON et traduit par H. VAN DAELE, Paris, Les Belles Lettres, 1928.
- Aristote, *Constitution d'Athènes*, texte établi et traduit par G. MATHIEU et B. HAUSSOULLIER, Paris, Les Belles Lettres, 1922.
- Aristote, *Politique*, tome I, livre II, texte établi et traduit par J. AUBONNET, Paris, Les Belles Lettres, 1960.
- Aristote, *Problèmes*, tome III, sections XXVIII-XXXVIII, texte établi et traduit par P. LOUIS, Paris, Les Belles Lettres, 1994.
- Démosthène, *Les plaidoyers civils*, tome II, texte établi et traduit par R. DARESTE, Paris, E. Plon, 1875.
- Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome I, texte établi et traduit par L. GERNET, Paris, Les Belles Lettres, 1954.
- Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome II, texte établi et traduit par L. GERNET, Paris, Les Belles Lettres, 1957.
- Démosthène, *Plaidoyers civils*, tome III, texte établi et traduit par L. GERNET, Paris, Les Belles Lettres, 1959.
- Démosthène, *Plaidoyers politiques*, tome I, texte établi et traduit par O. NAVARRE et P. ORSINI, Paris, Les Belles Lettres, 1957.
- Diogène Laërce, *Vies et doctrines des philosophes illustres*, texte établi et traduit par J.-F. BALAUDE, L. BRISSON, J. BRUNSCHWIG, et al. (éd.), Paris, Le Livre de Poche, 1999.
- Eschine, tome II, *Contre Ctésiphon - Lettres*, texte établi et traduit par V. MARTIN et G. BUDE, Paris, 1928.
- Euripide, tome III, *Héraclès, Les Suppliantes, Ion*, texte établi et traduit par L. PARMENTIER et H. GREGOIRE, Paris, Les Belles Lettres, 1923.
- Euripide, Tome VIII, *Fragments Bellérophon-Protésilas*, texte établi et traduit par F. JOUAN et H. VAN LOOY, Paris, Les Belles Lettres, 2000.
- Homère, *Iliade*, tome I, chants I-VI, texte établi et traduit par P. MAZON, Paris, Les Belles Lettres, 1937.
- Hypéride, *Discours*, texte établi et publié par G. COLIN, Paris, Les Belles Lettres, 1946.
- Isée, *Discours*, texte établi et traduit par P. ROUSSEL, Paris, Les Belles Lettres, 1926.
- Isée, *Les Plaidoyers d'Isée*, texte établi et traduit par R. DARESTE et B. HAUSSOULLIER, Paris, L. Larose, 1898.
- Isocrate, *Discours*, tome I, texte établi et traduit par G. MATHIEU et E. BREMON, Paris, Les Belles Lettres, 1926.
- Lysias, *Discours*, tome II, texte établi et traduit par L. GERNET et M. BIZOS, Paris, Les Belles Lettres, 1926.
- Platon, *Œuvres complètes*, tome XII, *Les Lois* (2^e partie), texte établi et traduit par E. DES PLACES et A. DIES, Paris, Les Belles Lettres, 1956.
- Platon, *Œuvres complètes*, tome VII (2^e partie), *La République*, livres VIII-X, texte établi et traduit par E. CHAMBRY, Paris, Les Belles Lettres, 1934.
- Plutarque, *Vies*, tome II, *Solon-Publicola, Thémistocle-Camille*, texte établi et traduit par R. FLACELIERE, E. CHAMBRY et M. JUNEUX, Paris, Les Belles Lettres, 1961.
- Plutarque, *Vies*, tome III, *Périclès-Fabius Maximus, Alcibiade-Coriolan*, texte établi et traduit par R. FLACELIERE, E. CHAMBRY et M. JUNEUX, Paris, Les Belles Lettres, 1964.
- Plutarque, *Vies*, tome XI, *Agis et Cléomène, Les Gracques*, texte établi et traduit par R. FLACELIERE et E. CHAMBRY, Paris, Les Belles Lettres, 1976.
- Sophocle, tome I, *Les Trachiniennes, Antigone*, texte établi par A. DAIN et traduit par P. MAZON, Paris, Les Belles Lettres, 1962 (deuxième tirage).
- Sophocle, tome II, *Ajax, Œdipe roi, Électre*, texte établi par A. DAIN et J. IRIGOIN et traduit par P. MAZON, Paris, Les Belles Lettres, 1958.

Bibliographie

- ALAUX 1995** : J. ALAUX, *Le liège et le filet: filiation et lien familial dans la tragédie athénienne du V^e siècle av. J.-C.*, Paris, 1995.
- ANDREAU, DESCAT 2006** : J. ANDREAU, R. DESCAT, *Esclave en Grèce et à Rome*, Paris, 2006.
- ASHERI 1963** : D. ASHERI, « Laws of Inheritance, Distribution of Land and Political Constitutions in Ancient Greece », *Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte*, 1963, p. 1-21.
- AVRAMOVIC 2005** : S. AVRAMOVIC, « The Rhetra of Epithadeus and Testament in Spartan Law », dans *Symposion 2001: Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Evanston, Illinois, 5.-8. September 2001, Vienne, 2005, p. 175-186.
- BABACOS 1966** : A. BABACOS, *Actes d'aliénation en commun et autres phénomènes apparentés d'après le droit de la Thessalie antique : contribution à l'étude de la copropriété familiale chez les anciens Hellènes*, Thessalonique, 1966.
- BAILLY, EGGER 2000** : A. BAILLY, E. EGGER, *Dictionnaire grec-français*, Paris, 2000.
- BARON 2022** : B. BARON, *L'évergétisme au féminin. Statut et rôle des femmes bienfaitrices dans les cités grecques à l'époque hellénistique*, Mémoire inédit de Master 2, Université de Rouen-Normandie, 2022.
- BASLEZ 2003** : M. BASLEZ, *Les sources littéraires de l'histoire grecque*, Paris, 2003.
- BEAN 1954** : G. E. BEAN, « Notes and Inscriptions from Caunus (Continued) », *The Journal of Hellenic Studies*, 74, 1954, p. 85-110.
- BEAUCHET 1897** : L. BEAUCHET, *Histoire du droit privé de la République athénienne. Tome III. Le droit de propriété*, Amsterdam, 1897.
- BERNARD 2003** : N. BERNARD, *Femmes et société dans la Grèce classique*, Paris, 2003.
- BERNARD à paraître** : N. BERNARD, « Un père, un héritage, des héritiers. Exemples athéniens du V^e et IV^e siècle », dans P. HAMON et I. SAVALLI-LESTRADE (éd.), *Fratries et relations entre frères dans les cités grecques*, Paris, à paraître.
- BERTRAND 1992** : J.-M. BERTRAND, *Inscriptions historiques grecques*, Paris, 1992.
- BIARD 2020** : G. BIARD, *La représentation honorifique dans les cités grecques aux époques classique et hellénistique*, Athènes, 2020.
- BIELMAN 2002** : A. BIELMAN, *Femmes en public dans le monde hellénistique: IV^e-I^{er} s. av. J.-C.*, Paris, 2002.
- BING 2002** : P. BING, *The bilingual family archive of Dryton, his wife Apollonia and their daughter Senmouthis (P. Dryton)*, Bruxelles, 2002.
- BISCARDI 1970** : A. BISCARDI, « La "gnome dikaiotatē" et l'interprétation des lois dans la Grèce ancienne », *RIDA*, XVII, 1970, p. 219-232.
- BISCARDI 1982** : A. BISCARDI, *Diritto greco antico*, Varèse, 1982.
- BLÜMEL, MERKELBACH, RUMSCHEID 2014** : W. BLÜMEL, R. MERKELBACH, F. RUMSCHEID (éd.), *Die Inschriften von Priene*, Bonn, 2014.
- BOISSONADE 1873** : G. BOISSONADE, *Histoire de la réserve héréditaire et de son influence morale et économique*, Paris, 1873.
- BONNARD, DASEN, WILGAUX 2017** : J. BONNARD, V. DASEN, J. WILGAUX, *Famille et société dans le monde grec et en Italie du V^e au II^e siècle av. J.-C.*, Rennes, 2017.
- BONNER 1908** : R. J. BONNER, « The Use and Effect of Attic Seals », *Class. Philol.*, 3.4, 1908, p. 399-407.
- BOURRIOT, VAN EFFENTERRE 1976** : F. BOURRIOT, H. VAN EFFENTERRE, *Recherches sur la nature du « génos »: étude d'histoire sociale athénienne, périodes archaïque et classique*, Lille, 1976.
- BOUSSAC 1993** : M.-F. BOUSSAC, « Archives personnelles à Délos », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 137-3, 1993, p. 677-693.
- BRUCK 1909** : E. F. BRUCK, *Die Schenkung auf den Todesfall im griechischen und römischen Recht, zugleich ein Beitrag zur Geschichte des Testaments*, Breslau, 1909.
- BRUCK 1926** : E. F. BRUCK, *Totenteil und Seelgerät im griechischen Recht*, Munich, 1926.
- BRUIT ZAIDMAN 2001** : L. BRUIT ZAIDMAN, *Le commerce des dieux : eusebeia, essai sur la piété en Grèce ancienne*, Paris, 2001.
- CAILLEMER 1870** : E. CAILLEMER, « Le droit de tester à Athènes », *Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques en France*, 4, 1870, p. 19-39.
- CALHOUN 1915** : G. M. CALHOUN, « The will of Pasion and its seals. Demosthenes, XLV, 17 », *CPh*, 10, 1915, p. 75-76.
- CAMPANELLI 2016** : S. CAMPANELLI, « Family Cult Foundations in the Hellenistic Age Family and Sacred Space in a Private Religious Context: A Multidisciplinary View », dans M. HILGERT (éd.), *Understanding Material Text Cultures*, 2016, p. 131-202.

- CANTARELLA 2011** : E. CANTARELLA, « Joseph Mélére Modrzejewski et les études de droit grec », dans J. MELEZE-MODRZEJEWSKI, *Droit et justice dans le monde grec et hellénistique*, Varsovie, 2011.
- CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2013** : J.-M. CARBON, V. PIRENNE-DELFORGE, « Priests and Cult Personnel in Three Hellenistic Families », dans M. HORSTER, A. KLÖCKNER (éd.), *Cities and Priests*, Berlin, 2013, p. 65-120.
- CARBON, PIRENNE-DELFORGE 2017** : J.-M. CARBON, V. PIRENNE-DELFORGE, « Codifying 'Sacred Laws' in Ancient Greece », dans D. JAILLARD, C. NIHAN (éd.), *Writing Laws in Antiquity*, Wiesbaden, 2017, p. 141-157.
- CASSAYRE 2010** : A. CASSAYRE, *La justice dans les cités grecques: de la formation des royaumes hellénistiques au legs d'Attale*, Rennes, 2010.
- CASSAYRE 2013** : A. CASSAYRE, « Historiographie de la justice grecque », *Criminocorpus Rev. Hist. Justice Crimes Peines*, 2013, en ligne, <https://journals.openedition.org/criminocorpus/2587>, consulté le 10 octobre 2021.
- CATAUDELLA 1972** : M. CATAUDELLA, « Interno alla legge di Solone sul testamento », *Iura*, 23, 1972, p. 50-66.
- CHRISTIE 1974** : J. CHRISTIE, « La loi d'Épistadeus : un aspect de l'histoire économique et sociale à Sparte », *Rev. Hist. Droit Fr. Étrang.*, 52.2, 1974, p. 197-221.
- COBETTO GHIGGIA 1999** : P. COBETTO GHIGGIA, *L'adozione ad Atene in epoca classica*, Alexandrie, 1999.
- COHEN 1991** : D. J. COHEN, *Law, sexuality, and society: the enforcement of morals in classical Athens*, Cambridge, 1991.
- COX 1998** : C. A. COX, *Household interests: property, marriage strategies, and family dynamics in ancient Athens*, Princeton, 1998.
- COX 2007** : C. A. COX, « The astynomoi, private wills and street activity », *Class. Q.*, 57.2, 2007, p. 769-775.
- CROWTHER 1992** : C. CROWTHER, « The Decline of Greek Democracy ? », *J. Anc. Civiliz.*, 7, 1992, p. 13-48.
- DAMET 2006** : A. DAMET, « Les rites de mort en Grèce ancienne : pour la paix des vivants ? », *Hypothèses*, 2006, p. 93-101.
- DAMET 2012** : A. DAMET, *La septième porte: les conflits familiaux dans l'Athènes classique*, Paris, 2012.
- DAMET 2015** : A. DAMET, « Le statut des mères dans l'Athènes classique », *Cahiers « Mondes anciens ». Histoire et anthropologie des mondes anciens*, 6, 2015, en ligne, <https://journals.openedition.org/mondesanciens/1379>, consulté le 10 octobre 2021.
- DAMET, MOREAU 2017** : A. DAMET, P. MOREAU, *Famille & société dans le monde grec et en Italie du V^e siècle av. J.-C. au II^e siècle av. J.-C.*, Malakoff, 2017.
- DAREMBERG, SAGLIO, SELLIER 1896** : C. DAREMBERG, E. SAGLIO, P. SELLIER, et al., *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines d'après les textes et les monuments*, Paris, 1896.
- DARESTE 1882** : R. DARESTE, « Les testaments des philosophes grecs », *Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques en France*, 16, 1882, p. 1-21.
- DARESTE, HAUSSOULLIER, REINACH 1891** : R. DARESTE, B. HAUSSOULLIER, T. REINACH (éd.), *Recueil des inscriptions juridiques grecques: texte, traduction et commentaire*, volume 1, Paris, 1891.
- DARESTE, HAUSSOULLIER, REINACH 1898** : R. DARESTE, B. HAUSSOULLIER, T. REINACH (éd.), *Recueil des inscriptions juridiques grecques: texte, traduction et commentaire*, volume 2, Paris, 1898.
- DARMEZIN 1999** : L. DARMEZIN, *Les affranchissements par consécration : en Béotie et dans le monde hellénistique*, Nancy, 1999.
- DAVIES 1971** : J. K. DAVIES, *Athenian propertied families: 600-300 B.C.*, Oxford, 1971.
- DEBORD 1982** : P. DEBORD, *Aspects Sociaux et Économiques de La Vie Religieuse Dans l'Anatolie Gréco-Romaine*, Leiden, 1982.
- DELIOS 2019** : A. DELIOS, « Forged wills in classical Athens », *Annu. Cent. Rech. Hist. Droit Grec*, 49, 2019, p. 9-34.
- DMITRIEV 2014** : S. DMITRIEV, « Posthumous adoption in classical athens », *Chiron*, 44, 2014, p. 67-85.
- ENGELMANN, MERKELBACH 1973** : H. ENGELMANN, R. MERKELBACH (éd.), *Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai*, Bonn, 1973.
- ERSKINE 2003** : A. ERSKINE (éd.), *A companion to the Hellenistic world*, Malden, 2003.
- FAGUER, LE QUERE à paraître** : J. FAGUER, E. LE QUERE, « Frères et sœurs à Ténos à l'époque hellénistique : héritages, circulation de biens et stratégies patrimoniales à la lumière du registre des ventes », dans P. HAMON et I. SAVALLI-LESTRADE (éd.), *Fratries et relations entre frères dans les cités grecques*, Paris, à paraître.
- GAUTHIER 1972** : P. GAUTHIER, *Symbola : les étrangers et la justice dans les cités grecques*, Nancy, 1972.
- GAUTHIER 1985** : P. GAUTHIER, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs*, Athènes, 1985.
- GERNET 1917** : L. GERNET, *Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce (étude sémantique)*, Paris, 1917.
- GERNET 1920** : L. GERNET, « La création du testament », *Rev. Études Grecques*, 33.153, 1920, p. 249-290.
- GERNET 1964** : L. GERNET, *Droit et société dans la Grèce ancienne*, Paris, 1964.

- GERY 2015** : M. GERY, « Un aspect du culte des morts dans la Grèce ancienne : les fondations funéraires », *Semitica et Classica*, 2015, p. 109-123.
- GHERCHANOC 2012** : F. GHERCHANOC, *L'oikos en fête: célébrations familiales et sociabilité en Grèce ancienne*, Paris, 2012.
- GLOTZ 1904** : G. GLOTZ, *La Solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris, 1904.
- GOB 2016** : A. Gob, « Le “Mouseion d’Epictète”. Considérations sur la polysémie du mot musée », *Cah. Muséologie*, 2016, en ligne, <https://popups.uliege.be/2406-7202/index.php?id=146&lang=en>, consulté le 21 avril 2022.
- GRIFFITH-WILLIAMS 2013** : B. GRIFFITH-WILLIAMS, *A Commentary on Selected Speeches of Isaios*, Brill, 2013.
- GRIFFITH-WILLIAMS 2014** : B. GRIFFITH-WILLIAMS, « Matrilineal kinship in Athenian inheritance disputes: two case studies », dans B. CASEAU, S. R. HÜBNER (éd.), *Inheritance, law and religions in the ancient and mediaeval worlds*, Paris, 2014, p. 91-98.
- GUGLIERMINA 2006** : I. GUGLIERMINA, *Diogène Laërce et le cynisme*, Villeneuve d’Ascq, 2006.
- GUIRAUD 1893** : P. GUIRAUD, *La propriété foncière en Grèce jusqu’à la conquête romaine*, Paris, 1893.
- HARRIS 1989** : W. V. HARRIS, *Ancient literacy*, Cambridge, 1989.
- HARRIS, RUBINSTEIN 2004** : E. M. HARRIS, L. RUBINSTEIN (éd.), *The law and the courts in ancient Greece*, Londres, 2004.
- HARRISON 1968** : A. R. W. HARRISON, *The Law of Athens*, Oxford, 1968.
- HERMANN, THALHEIM 1895** : K. F. HERMANN, T. THALHEIM, *Lehrbuch der griechischen Rechtsaltertümer*, Leipzig, 1895.
- HILLER VON GAERTRINGEN 1904** : F. HILLER VON GAERTRINGEN, *Thera: Stadtgeschichte von Thera*, volume 3, Berlin, 1904.
- HODKINSON 2009** : S. HODKINSON, *Property and wealth in classical Sparta*, Swansea, 2009.
- HUMPHREYS 1980** : S. C. HUMPHREYS, « Family Tombs and Tomb Cult in Ancient Athens: Tradition or Traditionalism ? », *The Journal of Hellenic Studies*, 100, 1980, p. 96-126.
- HUMPHREYS 2002** : S. C. HUMPHREYS, « Solon on adoption and wills », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung*, 119, 2002, p. 340-347.
- HUMPHREYS 2018** : S. C. HUMPHREYS, *Kinship in ancient Athens: an anthropological analysis*, Oxford, 2018.
- ISMARD 2013** : P. ISMARD, *L'événement Socrate*, Paris, 2013.
- JACCOTTET 2003** : A.-F. JACCOTTET, *Choisir Dionysos: les associations dionysiaques ou la face cachée du dionysisme. Tome II*, Zürich, 2003.
- JACQUEMIN, MULLIEZ, ROUGEMONT 2012** : A. JACQUEMIN, D. MULLIEZ, G. ROUGEMONT (éd.), *Choix d’inscriptions de Delphes, traduites et commentées*, Athènes, 2012.
- JACQUES-HENRI 1963** : M. JACQUES-HENRI, « Le «testament» de Cnémon (Mén., Dyc. vv. 729-740) », *Chron. Egypte*, 38, 1963, p. 287-296.
- JONES 1956** : J. W. JONES, *The Law and Legal Theory of the Greeks*, Oxford, 1956.
- KAMPS 1937** : W. KAMPS, « Les origines de la fondation culturelle dans la Grèce ancienne », *Archives d’Histoire du Droit oriental*, I, 1937, p. 145-179.
- KARABELIAS 1979** : E. KARABELIAS, « Contribution à l’étude de l’épidicasie attique », dans *Symposion 1974. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Vienne, 1979, p. 201-227.
- KARABELIAS 1990** : E. KARABELIAS, « La succession “ab intestat” en droit attique », *J. Juristic Papyrololy*, 20, 1990, p. 55-74.
- KARABELIAS 1992** : E. KARABELIAS, « L’acte à cause de mort dans le droit attique », dans J. VANDERLINDEN (éd.), *Actes à cause de mort*, Bruxelles, 1992.
- KARABELIAS 2002** : E. KARABELIAS, *L’épicléat attique*, Athènes, 2002.
- KARABELIAS 2004** : E. KARABELIAS, *Recherches sur la condition juridique et sociale de la fille unique dans le monde grec ancien excepté Athènes*, Athènes, 2004.
- KEYSER 2009** : P. T. KEYSER, « The Will and Last Testament of Ajax », *Ill. Class. Stud.*, 33-34, 2009, p. 109-126.
- LACEY 1968** : W. K. LACEY, *The family in classical Greece*, Ithaca, 1968.
- LAPE 2002** : S. LAPE, « Solon and the Institution of the “Democratic” Family Form », *Class. J.*, 98.2, 2002, p. 117-139.
- LAUM 1914** : B. LAUM, *Stiftungen in der griechischen und römischen Antike: ein Beitrag zur antiken Kulturgeschichte*, Leipzig, 1914.
- LE QUERE 2015** : E. LE QUERE, *Les Cyclades sous l’Empire romain: histoire d’une renaissance*, Rennes, 2015.
- LEDUC 2011** : Cl. LEDUC, « L’adoption dans la cité des Athéniens, V^e-IV^e siècle av. J.-C. », *Pallas. Revue d’études antiques*, 85, 2011, p. 175-201.
- LEGRAS 2007** : B. LEGRAS, « Les testaments grecs dans le droit hellénistique : la question des héritières et des testatrices », dans E. CANTARELLA (éd.), *Symposion 2005 : Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte, Salerno, 14.-18. September 2005*, Vienne, 2007, p. 293-306.
- LIDDELL, SCOTT, JONES 1996** : H. G. LIDDELL, R. SCOTT, H. S. JONES, *A Greek-English Lexicon*, Oxford, 1996 (9^e éd.).
- LORAUX 1997** : N. LORAUX, *La cité divisée: l’oubli dans la mémoire d’Athènes*, Paris, 1997.

- LORAU 2021** : N. LORAU, *La Grèce hors d'elle et autres textes: écrits 1973-2003*, Paris, 2021.
- MAFFI 2005** : A. MAFFI, « Family and Property Law », dans M. GAGARIN, D. J. COHEN (éd.), *The Cambridge companion to ancient Greek law*, Cambridge, 2005, p.254-266.
- MELEZE-MODRZEJEWSKI 1961** : J. MELEZE-MODRZEJEWSKI, « La dévolution à l'État des successions en déshérence dans le droit hellénistique », *RIDA*, VIII, 1961, p. 79-113.
- MELEZE-MODRZEJEWSKI 2011** : J. MELEZE-MODRZEJEWSKI, *Droit et justice dans le monde grec et hellénistique*, Varsovie, 2011.
- MELEZE-MODRZEJEWSKI 2012** : J. MELEZE-MODRZEJEWSKI, *Le droit grec après Alexandre*, Paris, 2012.
- MEYER 1887** : E. MEYER, « Die lykurgische Verfassung », *Rheinisches Mus. Für Philol.*, 42, 1887, p. 81-101.
- MONOD 2018** : S. MONOD, *La substitution fidéicommissaire : analyse de l'art. 492A CC spécialement du point de vue de l'officier public*, Lausanne, 2018.
- MOSSE 2010** : Cl. MOSSE, *Au nom de la loi: justice et politique à Athènes à l'époque classique*, Paris, 2010.
- MULLIEZ 1992** : D. MULLIEZ, « Les actes d'affranchissement delphiques », *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 3, 1, 1992, p. 31-44.
- MULLIEZ 2016** : D. MULLIEZ, « La loi, la norme et l'usage dans les relations entre maîtres et esclaves à travers la documentation delphique (200 av. J.-C.-100 ap. J.-C.) », dans M. DONDIN-PAYRE, N. TRAN (éd.), *Esclaves et maîtres dans le monde romain : Expressions épigraphiques de leurs relations*, Rome, 2016.
- MULLIEZ 2018** : D. MULLIEZ, *Corpus des inscriptions de Delphes. Tome V, Les actes d'affranchissement. Volume 1, Prêtrises I à IX (nos 1-722)*, Athènes, 2018.
- NIELSEN, RUBINSTEIN, MOGENS 1991** : T. H. NIELSEN, L. RUBINSTEIN, H. MOGENS, et al., « Adoption in Hellenistic and Roman Athens », *Class. Mediaev.*, 42, 1991, p. 139-151.
- NORTON 1908** : F. O. NORTON, *A lexicographical and historical study of diathēkē (romanized form) from the earliest times to the end of the classical period*, Chicago, 1908.
- OIKONOMIDES 1980** : N. OIKONOMIDES (éd.), *Sylloge Inscriptionum Graecarum et Latinarum Macedoniae*, Chicago, 1980.
- ORRIEUX, SCHMITT-PANTEL 2013** : Cl. ORRIEUX, P. SCHMITT-PANTEL, *Histoire grecque*, Paris, 2013.
- PAOLI 1935** : U. E. PAOLI, *Iseo per l'eredità di Pirro: con introduzione e note*, Florence, 1935.
- PARMENTIER, GUILHEMBET, ROMAN 2017** : E. PARMENTIER, J. GUILHEMBET, Y. ROMAN (éd.), *Famille et société dans le monde grec et en Italie du V^e au II^e siècle av. J.-C.: cours et sujets corrigés*, Paris, 2017.
- PATTERSON 1982** : O. PATTERSON, *Slavery and Social Death: A Comparative Study*, Cambridge, 1982.
- PATTERSON 1998** : C. L. PATTERSON, *The family in Greek history*, Cambridge, 1998.
- PEBARTHE 2006** : C. PEBARTHE, *Cité, démocratie et écriture: histoire de l'alphabétisation d'Athènes à l'époque classique*, Paris, 2006.
- PHILLIPS 2006** : D. PHILLIPS, « Why was Lycophron prosecuted by eisaggelia ? », *GRBS*, 46, 4, 2006, p. 375-394.
- PIRENNE-DELFORGE 1999** : V. PIRENNE-DELFORGE, « Religion grecque », dans Y. LEHMANN (dir.), *Religions de l'Antiquité*, Paris, 1999.
- POMEROY 1997** : S. B. POMEROY, *Families in Classical and Hellenistic Greece: Representations and Realities*, Oxford, 1997.
- POUILLOUX, ROUGEMONT, ROUSSET 2003** : J. POUILLOUX, G. ROUGEMONT, D. ROUSSET, *Choix d'inscriptions grecques*, Paris, 2003.
- PREAUX 1959** : Cl. PREAUX, *Le statut de la femme à l'époque hellénistique principalement en Égypte*, Bruxelles, 1959.
- RABU 2019** : G. RABU, « Chapitre 1. L'acte juridique unilatéral et l'engagement unilatéral », dans *Droit des obligations*, 2019, p. 267-269 (2^e éd.).
- REHM 1914** : A. REHM, *Inschriften von Milet*, Berlin, 1914.
- RITTI 1981** : T. RITTI, *Iscrizioni e rilievi greci nel Museo Maffeiano di Verona*, Rome, 1981.
- ROBERT 1945** : L. ROBERT, *Le Sanctuaire de Sinuri près de Mylasa*, Paris, 1945.
- ROBERT 1954** : L. ROBERT, *La Carie: histoire et géographie historique avec le recueil des inscriptions antiques*, Paris, 1954.
- ROUSSEL 1960** : P. ROUSSEL, *Sparte*, Paris, 1960.
- ROUSSEL 1976** : D. ROUSSEL, *Tribu et cité*, Paris, 1976.
- RUBINSTEIN 1993** : L. RUBINSTEIN, *Adoption in IV. century Athens*, Copenhagen, 1993.
- RUDHARDT 1992** : J. RUDHARDT, *Notions fondamentales de la pensée religieuse et actes constitutifs du culte dans la Grèce classique*, Paris, 1992.
- RUSCHENBUSCH 1962** : E. RUSCHENBUSCH, « ΔΙΑΤΙΘΕΣΘΑΙ ΤΑ ΕΑΥΤΟΥ: Ein Beitrag Zum Sogenannten Testamentsgesetz Des Solon », *Z. Savigny-Stift. Für Rechtsgesch. Rom. Abt.*, 79.1, 1962, p. 307-311.
- RUZÉ, CHRISTIEN 2007** : F. RUZÉ, J. CHRISTIEN, *Sparte: géographie, mythes et histoire*, Paris, 2007.

- SANMARTÍ BONCOMPTE 1956** : F. SANMARTÍ BONCOMPTE, « Ἐπισκήπτειν γ διατίθεσθαι », dans L. BANTI et al., *Studi in onore di Ugo Enrico Paoli*, Florence, 1956, p. 629-642.
- SCHAPS 1979** : D. M. SCHAPS, *Economic rights of women in Ancient Greece*, Édimbourg, 1979.
- SCHMITT-PANTEL 1990** : P. SCHMITT-PANTEL, « Évergétisme et mémoire du mort : À propos des fondations de banquets publics dans les cités grecques à l'époque hellénistique et romaine », dans G. GNOLI, J. VERNANT (éd.), *La mort, les morts dans les sociétés anciennes*, Paris, 1990, p. 177-188.
- SCHOEMANN, MEIER 1824** : G. F. SCHOEMANN, M. H. E. MEIER, *Der attische Recht und Rechtsverfahren*, Berlin, 1824.
- SCHULIN 1882** : F. SCHULIN, *Das griechische Testament verglichen mit dem römischen*, Bâle, 1882.
- SCHÜTRUMPF 1987** : E. SCHÜTRUMPF, « The Rhetra of Epitadeus: A Platonist's Fiction », *GRBS*, 4, 1987.
- SEGRE 1993** : M. SEGRE, *Iscrizioni di Cos*, Rome, 1993.
- SICKINGER 1999** : J. P. SICKINGER, *Public records and archives in classical Athens*, Chapel Hill, 1999.
- SIRON 2019** : N. SIRON, *Témoigner et convaincre: Le dispositif de vérité dans les discours judiciaires de l'Athènes classique*, Paris, 2019, en ligne, <http://books.openedition.org/psorbonne/55058>, consulté le 30 octobre 2021.
- SOKOLOWSKI 1962** : F. SOKOLOWSKI, *Lois sacrées des cités grecques*, Paris, 1962.
- STAVRIANOPOULOU 2006** : E. STAVRIANOPOULOU, « Gruppenbild mit Dame » : *Untersuchungen zur rechtlichen und sozialen Stellung der Frau auf den Kykladen im Hellenismus und in der römischen Kaiserzeit*, Stuttgart, 2006.
- STRAUSS 1993** : B. S. STRAUSS, *Fathers and sons in Athens: ideology and society in the era of the Peloponnesian war*, Londres, 1993.
- THALHEIM 1910** : T. THALHEIM, « Testament, Adoption und Schenkung auf den Todesfall », *Z. Savigny-Stift. Für Rechtsgesch. Rom. Abt.*, 31, 1910, p. 398-401.
- THOMPSON 1976** : W. E. THOMPSON, *De Hagniae hereditate: an Athenian inheritance case*, Leiden, 1976.
- THOMPSON 1981** : W. E. THOMPSON, « Athenian attitudes toward wills », *Prudentia: A Journal Devoted to the Thought, Literature and History of the Ancient World, and to Their Tradition*, XIII, 1981, p. 13-23.
- TODD 2005** : S. C. TODD, « Epitadeus and juridice. A response to Sima Avramovic », dans *Symposion 2001 : Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte, Evanston, Illinois, 5.-8. September 2001*, Vienne, 2005, p. 187-195.
- TZIAFALIAS, DARMEZIN 2016** : A. TZIAFALIAS, L. DARMEZIN, « Dédicaces d'affranchis à Larissa (Thessalie) », *Bulletin de correspondance hellénique*, 139-140.1, 2016, p. 127-210.
- VAN BREMEN 1996** : R. VAN BREMEN, *The limits of participation: women and civic life in the Greek East in the Hellenistic and Roman periods*, Amsterdam, 1996.
- VAN EFFENTERRE, RUZE 1995** : H. VAN EFFENTERRE, F. RUZE, *Nomima : recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec, II, Droit et société*, Rome, 1995.
- VELISSAROPOULOU-KARAKŌSTA 2011** : I. VELISSAROPOULOU-KARAKŌSTA, *Droit grec d'Alexandre à Auguste, 323 av. J.-C. - 14 ap. J.-C. : personnes, biens, justice*, Athènes, 2011.
- VERILHAC, VIAL 1998** : A. VERILHAC, Cl. VIAL, *Le mariage grec: du VI^e siècle av. J.-C. à l'époque d'Auguste*, Athènes, 1998.
- VERNANT 1963** : J. VERNANT, « Hestia-Hermès. Sur l'expression religieuse de l'espace et du mouvement chez les Grecs », *Homme*, 3.3, 1963, p. 12-50.
- VIAL 1984** : Cl. VIAL, *Délos indépendante, Grèce*, 1984.
- WILGAUX 2000** : J. WILGAUX, « Entre inceste et échange », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, 154-155, 2000, p. 659-676.
- WILGAUX 2017** : J. WILGAUX, « Chapitre 13. Les groupes de parenté en Grèce ancienne l'exemple athénien », dans P. BONTE, E. PORQUERES (éd.), *L'argument de la filiation : Aux fondements des sociétés européennes et méditerranéennes*, Paris, 2017.
- WILLETTS 1967** : R. F. WILLETTS, *The Law code of Gortyn*, Berlin, 1967.
- WITTENBURG 1990** : A. WITTENBURG, *Il testamento di Epikteta*, Trieste, 1990.
- WOLFF 1966** : H. J. WOLFF, « La structure de l'obligation contractuelle en droit grec », *Revue historique de droit français et étranger*, 44, 1966, p. 569-583.
- ZELNICK-ABRAMOVITZ 2005** : R. ZELNICK-ABRAMOVITZ, *Not wholly free: the concept of manumission and the status of manumitted slaves in the ancient Greek world*, Leiden, 2005.

Table des illustrations

Figure 1. L' <i>anchisteia</i> athénienne (d'après PATTERSON 1998, p. 83).	33
Figure 2. Fragment de la colonne XI du <i>Code</i> de Gortyne, découvert par L. Thenon. Exposé au musée du Louvre depuis 1862.	55
Figure 3. L'ordre de revendication d'une épicière selon le système athénien (d'après LEDUC 2011, p. 198).	79
Figure 4. Dédicace d'Eutychos fils/dépendant de Dinnis (d'après TZIAFALIAS et DARMEZIN 2016, planche III)	177
Figure 5. Tablette testamentaire retrouvée à Pétélia (d'après COMPARETTI 1916, p. 230).	182
Figure 6. Inscription du testament d'Épiktéta de Théra et réglementation de la communauté fondée par Épiktéta (d'après CAMPANELLI 2016, p. 138).	182
Figure 7. Première plaque de l'inscription, contenant le début du testament d'Épiktéta, colonnes I, II et III (d'après RITTI 1981, p. 72, photo U. Tomba, Vérone).	182
Figure 8. Deuxième plaque de l'inscription, contenant la fin du testament d'Épiktéta, colonnes III, IV et V (d'après RITTI 1981, p. 74, photo U. Tomba, Vérone).	183
Figure 9. Fac-similé de la fondation d'Argéa, d'après HILLER VON GAERTRINGEN 1904, <i>IG XII 3</i> , 329.	230
Figure 10. Fondation de Diomédon (d'après CAMPANELLI 2016, fig. 1).	235

Table des tableaux

Tableau 1. Liste des testateurs recensés dans les plaidoyers attiques, avec la cause de leur décès et la forme de leur testament	81
Tableau 2. Les principales situations entraînant la confection d'un acte à cause de mort dans les plaidoyers attiques.	82
Tableau 3. Liens entre adoptants et adoptés au sein des adoptions testamentaires dans les plaidoyers attiques.	104
Tableau 4. Principales actions en justice impliquant un testament dans les plaidoyers attiques, avec quelques exemples de discours concernés.	126

Table des matières

Résumé	5
Abstract.....	5
Remerciements.....	7
Abréviations	9
Introduction générale	10
Historiographie de la pratique testamentaire en Grèce ancienne.....	10
Le testament en Grèce ancienne : définition et origine.....	15
Les bornes chronologiques et spatiales	19
Les testaments dans les sources littéraires et épigraphiques : présentation et limites.....	21
Méthodologie et démarche	24
Problématique et plan.....	26
Chapitre I : Le cadre légal.....	28
A. Les lois sur la succession dans l'Athènes classique.....	32
1. Les règles de succession <i>intestat</i>	32
2. La loi sur la succession testamentaire de Solon.....	35
B. Des testaments à Sparte ? La mystérieuse loi d'Épitédeus.....	45
1. Épitédeus le législateur spartiate : entre vérité et fiction.....	48
2. La nature juridique du testament « introduit » par Épitédeus	50
C. Le droit testamentaire dans le reste du monde grec	54
1. Les insaisissables lois testamentaires de l'époque classique.....	54
a. Gortyne, ou l'absence de législation sur les testaments.....	54
b. D'autres attestations de lois testamentaires ?	57
2. Les <i>Lois</i> de Platon : une vision légale de l'institution testamentaire	61
3. Des évolutions juridiques pleines d'incertitudes à l'époque hellénistique.....	63
Conclusion : l'objectif des lois testamentaires ?	66
Chapitre II : Le testament grec dans la pratique : contextes et applications	69
A. Motivation(s) et contexte(s) de confection des testaments grecs : quelques études de cas, des plaidoyers attiques aux inscriptions hellénistiques	73
1. L'adoption testamentaire dite « conditionnelle »	74
2. La recommandation (ἐπίσκηψις)	82
3. La question des legs.....	92
B. Étude des préférences des testateurs athéniens en matière d'adoption	102
1. Un profil type pour l'adopté par testament ?.....	102
2. Adoption testamentaire et conflits intrafamiliaux : un facteur de choix pour l'adoptant ?	109
Conclusion.....	112
Chapitre III : Le testament athénien en déroute ?	114
A. Le testament face à la justice athénienne	115
B. La volonté du testateur remise en cause ?	128
1. Incapacités et influences dans la confection d'un testament.....	129
a. Les incapacités de droit.....	129
b. Les incapacités de fait.....	135

2. L'altération des dernières volontés du défunt.....	139
a. Les modifications volontaires des dispositions testamentaires.....	140
b. Le problème des faux testaments athéniens.....	145
C. Testaments et mentalités en Grèce ancienne.....	150
1. Un véritable « préjudice » des juges athéniens envers les testaments ?	150
2. La vision grecque des testaments : représentations culturelles, mythologiques et évolutions hellénistiques	154
Conclusion.....	167
Chapitre IV : Forme(s) et formalités matérielles du testament grec	169
A. Testament physique ou testament oral ?	170
1. Les incertitudes matérielles de notre étude.....	170
2. Les testaments oraux.....	171
B. De la conception des testaments.....	179
1. La question du support de rédaction.....	180
2. Les copies des testaments : exemples et intérêt	184
3. Le dépôt des testaments : bénéfices et risques d'une pratique.....	187
4. La rédaction du testament.....	192
C. La question du secret des dispositions testamentaires : témoins et sceau(x)	195
1. Le secret des dispositions testamentaires en Grèce ancienne	195
2. La place des témoins dans l'institution testamentaire	197
3. Le(s) sceau(x) d'un testament : objectifs et débats	202
Conclusion.....	205
Chapitre V : Nature et domaine d'application du testament grec	207
A. Le testament comme acte bilatéral ?.....	207
B. Dépôts d'argent et autres formes particulières du testament grec.....	212
Conclusion.....	224
Chapitre VI : Tester vis-à-vis des divinités. Étude du rapport entre religion et actes à cause de mort	225
A. Les legs dans un contexte religieux.....	226
1. L'acte de consécration par testament	226
2. La création de communautés religieuses et de sacerdoce par testament.....	229
B. Les affranchissements testamentaires religieux.....	242
1. Les affranchissements par vente fictive à une divinité.....	243
2. Les affranchissements par consécration.....	246
Conclusion.....	254
Conclusion générale.....	255
Sitographie.....	261
Sources.....	261
Bibliographie	262
Table des illustrations	267
Table des tableaux.....	267
Table des matières.....	268